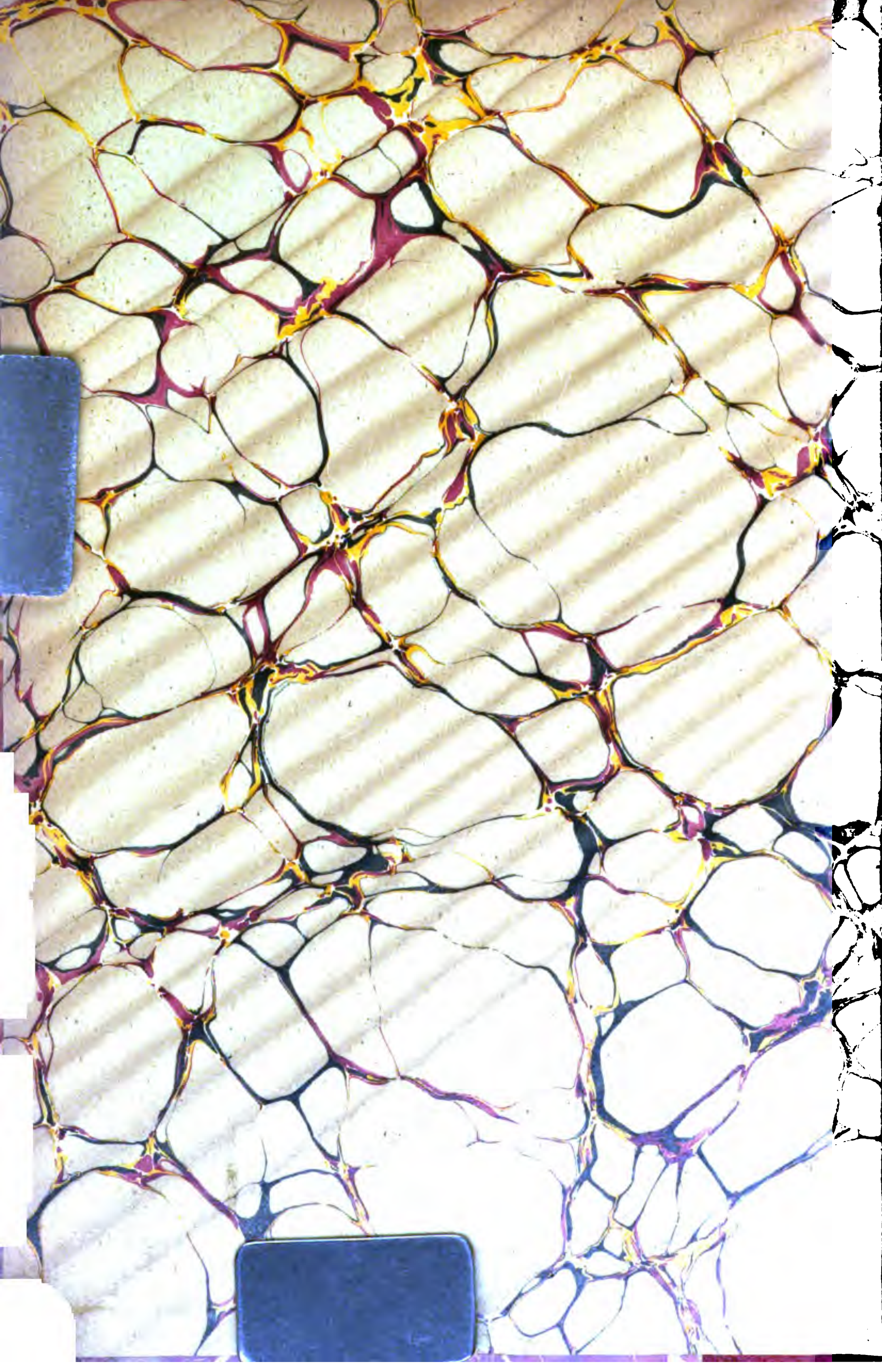
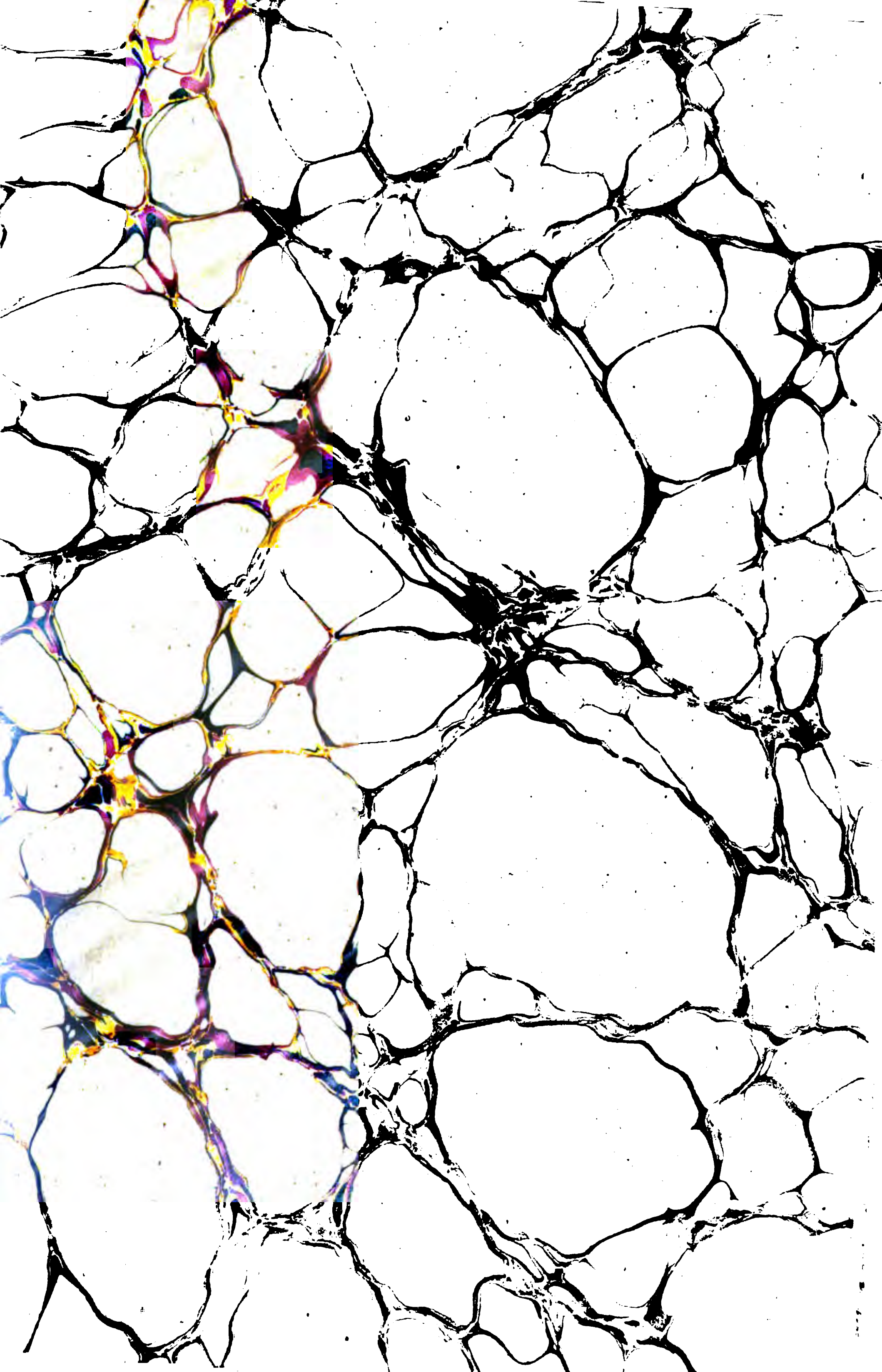






JURISPRUDENCE DU PORT D'ANVERS

JURISPRUDENCE

DU

PORT D'ANVERS

ET DES AUTRES VILLES

COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES

DE LA BELGIQUE

Fondée en 1856 par J. CONARD et F. DE KINDER

CONTINUÉE PAR

Albert VAN ZUYLEN
avocat

Germain SPÉE
avocat

Armand BYL
avocat
et greffier en chef du tribunal de commerce d'Anvers

38e ANNÉE — 1893

PREMIÈRE PARTIE

ANVERS

JOS. THEUNIS, 28, RUE DU LOMBARD

1893

JURISPRUDENCE

DU

PORT D'ANVERS

ET DES AUTRES VILLES

COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES

DE LA BELGIQUE

PREMIÈRE PARTIE

1° ASSURANCES MARITIMES. — POLICE A ORDRE OU AU PORTEUR. — INAPPLICABILITÉ DE L'ART. 1690 C. CIV. — 2° GAGE. — CHOSE D'AUTRUI. — RÈGLE : EN FAIT DE MEUBLES, LA POSSESSION VAUT TITRE. — APPLICABILITÉ AUX TITRES AU PORTEUR.

1° Si des divergences ont pu naître parmi la doctrine et la jurisprudence, sur le point de savoir si, en matière commerciale, la transmission des titres à ordre ou au porteur peut, à défaut d'un texte, être opposée aux tiers qui sont étrangers à leur création, sans l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 1690 c. civ. pour le transport des créances, il n'est pas discuté que pareilles stipulations

fassent loi entre parties, à raison de la liberté des conventions

Il y a lieu de sanctionner, même à l'égard des tiers, l'usage de transférer, par endossement ou par tradition, des titres commerciaux créés à ordre ou au porteur en dehors des cas spécialement prévus par la loi ; dans l'espèce, une police d'assurance maritime.

2° Le gage de la chose d'autrui est nul, comme la vente de la chose d'autrui ; mais dans l'application du principe il y a des différences qui résultent de la nature mobilière du gage. Le créancier gagiste mis en possession, peut opposer la règle : en fait de meubles, la possession vaut titre, à seule condition qu'il soit de bonne foi, c'est-à-dire qu'il ait ignoré, en recevant la chose à titre de gage, que cette chose n'appartenait pas au débiteur.

Ce principe s'applique aux titres au porteur, transmissibles par la tradition manuelle.

(SOCIÉTÉ ANONYME DE TRAVAUX DYLE ET BACALAN CONTRE 1° BANQUE D'ANVERS, 2° ED. PECHER ET C°)

JUGEMENT

Vu la citation du 15 juin 1892 enregistrée tendant à voir autoriser la société demanderesse à faire valoir en justice les droits de sa débitrice la Companhia nacional de forjas e estaleiros de Rio de Janeiro et à voir déclarer nul le gage consenti les 25-26 avril à la Banque d'Anvers par Ed. Pecher et C° sur la police d'assurance des marchandises par steamer *Abington* ;

Vu l'exploit du 2 juillet complétant l'action précédemment

introduite, en ce qu'elle porte également sur la nullité du gage concédé sur les connaissements et la marchandise ;

Vu l'appel en intervention enregistré signifié le 2 juillet 1892 à diverses compagnies d'assurance et dénoncé aux autres parties pour que le jugement soit commun à ces compagnies et qu'elles aient à régler les indemnités d'assurance avec la société demanderesse ;

Vu enfin la citation du 12 juillet 1892 enregistrée tendant à faire dire pour droit qne même dans le cas où les gages invoqués seraient déclarés réguliers et valables, la demanderesse sera reconnue comme vendeur impayé,privilégiée sur le montant des indemnités à recevoir et qu'elle primera le privilège invoqué par la Banque d'Anvers comme créancier gagiste ;

Attendu que ces quatre instances sont connexes,mais qu'après avoir expressément conclu à la jonction des quatre, la demanderesse se réfère à justice quant à la jonction de la dernière, faisant observer que la Companhia nacional de forjas e estaleiros également assignée par elle notamment pour entendre statuer sur le privilège du vendeur,ne doit comparaitre qu'à une date ultérieure, et ne peut encore se trouver au débat alors que sa présence y serait nécessaire pour faire reconnaitre le dit privilège ; qu'il y aurait donc lieu de surseoir au jugement sur cette question entre les parties actuellement présentes ;

Mais attendu qu'il ne parait pas que la qualité de créancière de la demanderesse ni celle de débitrice de la Compagnie des forjas puissent être attaquées, ni que le maintien de cette dernière action en l'absence de la dite compagnie puisse entraîner des inconvénients ;

Qu'il y a donc lieu de joindre toutes les causes actuellement plaidées ;

Attendu que Ed. Pécher et Co s'en réfèrent à justice ;

Sur la recevabilité :

Attendu que la Banque d'Anvers ne conteste plus la recevabilité de l'action en tant qu'elle est poursuivie par la demanderesse du chef de ses droits personnels ;

Attendu qu'en tant que celle-ci agit comme faisant valoir les droits de sa débitrice Companhia de forjas e estaleiros, la défen-

deresse se borne à soutenir que le créancier ne pouvant à ce titre avoir des droits plus étendus que son débiteur, l'action devrait être écartées parce que la Compagnie des forjas aurait renoncé à ses droits ;

Attendu que,soit qu'on envisage ce moyen comme fin de non-recevoir parce qu'il enlèverait toute action à cette compagnie à raison de ce qu'elle serait devenue sans intérêt, soit qu'on le prenne comme moyen de fond établissant qu'elle n'a pas de droits, il est à observer que les renonciations ne se présument pas ;

Or,que la dite société en télégraphiant le 9 avril, « vu sinistre *Abington*, abandonnez cargaison, touchez assurance, réglez fabriques, attendez ordres nouvelles commandes,écrivons, » loin de se désintéresser de la marchandise, a au contraire donné des instructions relativement à celle-ci,dont le 16 avril encore, elle se considérait être propriétaire ; que le refus d'accepter le chargement avarié ne portait manifestement que sur les relations avec les assureurs et se traduisait donc par le délaissement qui tend précisément à recouvrer toute la valeur assurée ;

Attendu que sous la double qualité où elle agit, la demanderesse est donc recevable ;

Au fond :

Quant au gage :

A. Attendu que la demanderesse ne semble pas persister dans le moyen tiré de ce que le gage n'aurait pas été réalisé par la dépossession effective du débiteur gagiste ; qu'au reste il est acquis au débat et n'est pas méconnu que Charles Lejeune, comme tiers dépositaire convenu entre parties a consenti à prendre possession et en temps utile a pris possession réelle, non interrompue depuis, des documents formant l'objet du gage ;

B. Attendu, quant à la forme, que la demanderesse soutient que le gage n'a pas été établi conformément aux modes admis en matière de commerce pour la vente des choses de même nature ;

Attendu qu'il est reconnu entre toutes les parties que le gage portait sur la police d'assurance, tous les exemplaires des connaissements endossés, et d'autres documents accessoires ;

a) Attendu que la Société Dyle et Bacalan prétend spécialement que l'endossement des connaissements serait irrégulier en ce que, étant créés « to order Rio de Janeiro » ils auraient à Anvers été endossés par procuration Ed. Pecher et C° (signé) E. Cobbaert ; mais que le terme ambigu order Rio de Janeiro, interprété sans objections suivant les déclarations faites à l'audience par les codéfendeurs Ed. Pecher et C° rédacteurs des connaissements en litige, signifient à l'ordre de sa maison Pecher de Rio ; que dès lors, et sans que le lieu de la signature ait aucune importance, la question se réduit à savoir si G. Cobbaert peut valablement engager la maison Pecher américaine; or, que l'affirmative n'est pas douteuse d'après la pratique constante tant du porteur de procuration que de la dite maison, d'après la publication qui a été faite de l'autorisation lui donnée à l'effet d'engager la firme qui est la même, et d'après l'identité ou la relation de filialité des deux maisons d'Anvers et de Rio.

b) Attendu que la demanderesse prétend d'autre part qu'une police d'assurance ne peut être valablement cédée par voie d'endossement, ni par tradition manuelle ;

Attendu que dans l'espèce l'endossement peut même paraître surabondant puisque parties déclarent que le titre qu'elles discutent sans le produire, a été créé au porteur (Police d'ass. marit. d'Anv. art. 12.) et qu'il ne mentionne pas qu'il a été créé à ordre ;

Attendu que si l'on comprend que des divergences aient pu naître parmi la doctrine et la jurisprudence sur le point de savoir si en matière commerciale la transmission de titres à ordre ou au porteur peut à défaut d'un texte être opposée aux tiers qui sont étrangers à leur création, sans l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 1690 c. c. pour le transport des créances, il n'est pas discuté, que pareilles stipulations fassent loi entre parties, à raison de la liberté des conventions ;

Attendu qu'il n'y a pas en cause de tiers proprement dits ; qu'en effet la convention d'assurance en litige a été traitée par Ed. Pecher et C° agissant pour le compte de qui il peut appartenir et la Companhia nacional de forgas e estaleiros dont la demanderesse exerce les droits, et qui tant comme intéressée que comme mandante est partie à l'assurance ;

Attendu que si, distinguant sa double qualité, la demanderesse en nom personnel peut être considérée comme un tiers étranger à l'assurance en litige, il y a lieu de sanctionner même à l'égard des tiers, l'usage de transférer par endossement ou par tradition des titres commerciaux créés à ordre ou au porteur en dehors des cas spécialement prévus par la loi, dans l'espèce une police d'assurance maritime (Jacobs II, n° 617, Bédarride Droit marit., III, n° 1078, Desjardins Droit marit. VI, 1328ter, Haghe et Cruysmans, commentaire n° 370, Pand. B. v° assurance marit. 584) ;

Attendu que sous le rapport de la forme le gage sera donc valable ;

G. Attendu que la demanderesse oppose encore la nullité tirée de ce que les défendeurs Ed. Pecher et Cie n'étaient pas propriétaires de l'objet donné en gage et que le propriétaire n'avait pas consenti à ce qu'il fût ainsi engagé ;

Attendu que sans doute le gage de la chose d'autrui est nul comme la vente de la chose d'autrui, mais que dans l'application du principe aux différentes parties en cause il y a des différences qui résultent de la nature mobilière du gage (LAURENT, t. 28 n° 440) et que notamment le créancier gagiste mis en possession peut opposer la règle en fait de meubles la possession vaut titre, à seule condition qu'il soit de bonne foi, c'est-à-dire pourvu qu'il ait ignoré en recevant la chose à titre de gage, que cette chose n'appartenait pas au débiteur (LAURENT *loco.cit.*) ;

Que ce principe s'applique aux titres au porteur transmissibles par la tradition manuelle (LAURENT, t. 28, n° 441) ;

Or, il est constant que la marchandise assurée et l'assurance qui la couvrait n'appartenaient pas à Ed. Pecher et C°; la preuve en résulte de ce que la marchandise a été commandée par la Cia de forjas e estaleiros, de ce que la demanderesse a stipulé et maintenu la responsabilité de Pecher uniquement comme ducroire, de ce que ceux-ci interviennent en outre comme les commissionnaires de l'acheteur et que cette qualité est bien définie à la convention notamment en ce qui concerne l'affrètement du navire, l'expédition et l'assurance ; de ce que la marchandise a été facturée à la dite compagnie ; de ce que Pecher n'assure que pour compte de qui il appartiendra et de ce que c'est à la

société bresilienne qu'ils annoncent le sinistre et demandent des instructions ;

Attendu d'ailleurs que ce fait résulte encore de ce que la Banque d'Anvers plaidait que la société avait abandonné ses droits à la marchandise alors que le contraire est établi ;

Attendu que dans le chef de Ed. Pecher & C°, la mise en gage en litige constitue donc catégoriquement une fausse appréciation de leur droit ; vainement prétendraient-ils avoir cru pouvoir s'arroger ce droit, comme si à raison des avances par eux faites pour l'assurance et le fret, ils avaient eu eux mêmes un droit de gage sur la marchandise, puisqu'ils ont notablement dépassé le montant de leurs avances et qu'un droit de rétention ne donne pas le droit de disposition; vainement allègueraient-ils un mandat de leurs commettants, puisque ce mandat qui n'existe d'ailleurs pas ne les aurait jamais autorisés à disposer à leur profit ;

Attendu d'autre part que la demanderesse doit supporter, et accepte d'ailleurs le fardeau de prouver que la Banque d'Anvers avait en contractant avec Pecher, connaissance de cette circonstance ;

Attendu que si les connaissements et la police d'assurance sont les documents principaux et généralement décisifs pour établir les droits à une marchandise sous voiles, il n'est pas niable que les documents accessoires ne puissent éclairer sur ce point ; qu'on peut s'étonner à cet égard que les factures étant dressées au nom de la Société des forjas e estaleiros la banque d'Anvers n'ait pas vu s'éveiller ses soupçons, ou que les ayant éprouvés elle n'ait pas demandé des justifications plus précises de propriété ;

Attendu que cette circonstance ne peut constituer à elle seule une preuve, mais qu'en présence de cet élément il y a lieu d'admettre la Société Dyle et Bacalan à prouver même par témoins les faits, deniés par l'adversaire, qu'elle cote avec offres de preuve, dont elle ne pouvait se procurer un écrit et qui sauf un qui restera exclu sont pertinents et concluants ;

Attendu que dans ces conditions, il n'y a pas d'intérêt à rechercher actuellement si la demanderesse possède le privilège du vendeur impayé et quel rang ce privilège prendrait ; que d'ailleurs la priorité de privilège dépend aussi de la preuve des faits à établir ;

Attendu, quant aux sociétés d'assurance,qu'elles plaident l'incompétence du tribunal à raison de la clause arbitrale qui les régit, mais qu'en tant qu'agissant en sa qualité personnelle la demanderesse n'est pas partie à la convention d'assurance et que la clause compromissoire lui est donc étrangère ;

Par ces motifs,

Le Tribunal joint les quatre causes ci-dessus ; se déclare compétent vis-à-vis des diverses sociétés d'assurance et statuant entre toutes les parties par un seul et même jugement, reçoit l'action de la demanderesse tant de son chef personnel que comme exerçant les droits de la Companhia nacional de forjas e estaleiros de Rio de Janeiro ; dit le gage en litige valablement constitué quant à la forme; le dit constitué sur la chose d'autrui et nul à l'égard de toutes les parties, sauf la Banque d'Anvers et avant de statuer sur la question de savoir si cette nullité est opposable à celle-ci, et sur le privilège et le rang du privilège du vendeur impayé, autorise la demanderesse à établir par toutes voies de droits témoins compris :

1° Qu'au moment d'établir le gage, la Banque d'Anvers savait que la charpente avait été commandée par une maison de Rio ;

2° Qu'elle savait que la charpente métallique embarquée sur l'*Abington*, appartenait à la Companhia nacional de forjas e estaleiros de Rio à qui la demanderesse l'avait facturée ;

3° Qu'elle savait que la maison Ed. Pecher & C° n'agissait que comme commissionnaire-expéditeur et pour compte de la dite Société de forjas ;

4° Qu'elle savait aux mêmes dates que le matériel fourni par la demanderesse n'avait été payé, ni par l'acheteur, ni par la maison Pecher :

5° Qu'elle savait que Pecher & C° avaient souscrit des traites au profit de la Société Dyle et Bacalan aux 20 et 25 juin à titre de caution solidaire ;

Réserve à la Banque d'Anvers la preuve contraire par les mêmes voies ; fixe les enquêtes directe et contraire au lundi qui suivra la huitaine de la signification du présent jugement à 2 1/2

heures en l'auditoire du tribunal ; réserve les dépens et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 30 *septembre* 1892. — 1re CH. — MM. CEULEMANS, DEMANET et FLOREN, juge. — Pl. Mes BOSMANS, OLIN, ALBERT VAN ZUYLEN, DELVAUX, STEPHANY et FRANCK.

ACTION EN JUSTICE. — SOCIÉTÉ. — ACCEPTATION D'UNE LETTRE DE CHANGE. — DÉFAUT D'EXISTENCE LÉGALE DES TIREURS.

Les défendeurs qui ont muni de leur acceptation une traite tracée sur eux par des demandeurs agissant sous une raison sociale, reconnaissent par là l'existence de la susdite demanderesse et ne peuvent soutenir que l'action basée sur la traite acceptée par eux est non recevable parce que la société demanderesse n'a pas d'existence légale.

(IVAN SCHIFF ET LOUIS VAN MOPPES CONTRE L. COHEN ET Co)

Du 2 *décembre* 1890. — 3e CH. — MM. HERTOGS, WOLFS et DE SURGELOOSE, juges. — Pl. Mes VAN CALSTER et JAMINÉ.

COURTIER. — DROIT AU COURTAGE. — DIFFICULTÉS POSTÉRIEURES A LA VENTE.

Sauf stipulation contraire, le courtier a droit à son courtage, dès que l'affaire à laquelle il a servi d'intermédiaire est définitivement conclue entre vendeur et acheteur, et il n'a pas à intervenir dans

les difficultés ultérieures entre les parties contractantes.

(LAUWERS CONTRE SOCIÉTÉ ANONYME DES POUDRES ET DYNAMITES D'ARENDONCK)

Du 9 *décembre* 1890. — 3e CH. — MM. HERTOGS, WOLFS et DE SURGELOOSE, juges. — Pl. Mes VAN DOOSSELAERE et P. HENDRICKX.

DÉSISTEMENT. — SIGNATURE DE LA PARTIE. — RENONCIATION A UN ACTE DE PROCÉDURE DEVANT UNE AUTRE JURIDICTION.

La renonciation dans une citation à une instance introduite devant une autre juridiction, est un désistement, qui, pour être régulier, doit porter la signature de celui qui se désiste.

(CRAHAY CONTRE COULON)

Du 9 *décembre* 1890. — 3e CH. — MM. HERTOGS, WOLFS et DE SURGELOOSE, juges. — Pl. Mes LECLAIR et PINNOY.

FAILLITE. — CONCORDAT PRÉVENTIF. — APPEL. — DÉLAI.

L'appel, par les créanciers, du jugement homologant un concordat préventif, ne doit pas être signifié à l'impétrant, dans le délai de huit jours à dater de la publication du jugement (loi 29 *juin* 1887, *art.* 21).

(HYNEN CONTRE LIEVENS ET BEERNAERT)

La cour de cassation a rejeté le pourvoi formé contre l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 23 avril 1890 (reproduit dans ce recueil 1890. I. 322.

Du 11 *décembre* 1890. — COUR DE CASSATION DE BELGIQUE. — 1re CH. — M. BAYET, prés. — Pl. Mes DE BECKER, JACOBS, DUVIVIER et GEORGES LECLERCQ.

AFFRÈTEMENT. — NAVIGATION INTÉRIEURE. — COMMISSION D'AFFRÈTEMENT. — TAUX.

D'après les usages d'Anvers, le batelier doit payer 5 *p.c. de commission à celui par l'intermédiaire duquel l'affrètement a été conclu.*

(DE DECKER CONTRE DE BRUYN ET LES ÉPOUX LEVALLOIS)

Du 6 *janvier* 1891. — MM. HERTOGS, WOLFS et DE SURGELOOSE, juges. — Pl. Mes JAMINÉ et PINNOY.

1° APPEL. — EFFET SUSPENSIF. — JUGEMENT EXÉCUTOIRE PAR PROVISION. — 2° JUGEMENT. — JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — 3° COMPTE-COURANT. — INDIVISIBILITÉ. — GAGES. — TITRES INSCRITS EN COMPTE-COURANT,

1° *L'appel n'est pas suspensif, quand le jugement est exécutoire nonobstant appel. Dans ce cas, le premier juge peut, malgré l'appel, passer outre au*

jugement du fond. En admettant que toute exécution d'un jugement faite postérieurement à l'appel principal puisse dans certains cas rendre l'appel incident de l'intimé non recevable, à raison d'un acquiescement tacite qu'il contiendrait au jugement a quo, *il y a lieu cependant pour le premier juge de statuer au fond, quand les demandeurs ont plaidé et conclu au fond.*

2° *L'interlocutoire ne lie pas le juge.*

3° *Le compte-courant, sauf convention contraire, est indivisible.*

La compensation ne s'y fait pas article par article, ou à un jour quelconque, où il plaît à l'une des parties de totaliser le débit et le crédit, mais uniquement aux époques fixées pour arrêter le compte, et encore seulement dans le solde de celui-ci.

Les gages attachés à la possession de titres subsistent, malgré l'inscription de ceux-ci au compte-courant, tout au moins jusqu'à la clôture de ce dernier ; jusque là, la compensation des articles inscrits et de leurs accessoires ne se fait pas.

(TALBOOM CONTRE HAVENITH ET SIMON)

Du 6 janvier 1891. — 2e CH. — MM. ROELS, O. DHANIS et VAN CUYCK, juges. — Pl. Mes J. DE MEESTER et VICTOR WOUTERS.

COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE COMMERCIALE. — SAISIE-ARRÊT. — DEMANDE EN MAINLEVÉE.

Le tribunal de commerce est compétent pour con-

naître d'une demande en mainlevée de saisie-arrêt, lorsque cette saisie a été pratiquée par un commerçant à charge d'un commerçant pour sûreté d'une dette commerciale, et en vertu d'une autorisation du président du tribunal de commerce. (1)

(LAZARUS ET ROSENFELD CONTRE SOCIÉTÉ ANONYME DES VERRERIES DE BOUSSU)

Du 9 *janvier* 1891. — MM. HERTOGS, VAN DER LINDEN et DE SURGELOOSE, juges. — Pl. Mes MAETERLINCK et CH. WAUTERS.

1° COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE COMMERCIALE. — DÉLIT. — CARTES POSTALES DIFFAMATOIRES ET INJURIEUSES. — 2° COMPÉTENCE. — RATIONE MATERIÆ ET RATIONE LOCI. — ORDRE DES EXCEPTIONS. — 3° COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE TERRITORIALE. — CARTES POSTALES DIFFAMATOIRES. — DOMICILE DU DESTINATAIRE.

1° *Le tribunal de commerce est compétent pour connaître d'une action en dommages-intérêts du chef du tort causé par un commerçant à un autre commerçant par l'envoi de cartes postales contenant des imputations injurieuses et diffamatoires, si elles ont été écrites pour contraindre le destinataire à payer le solde d'une prétendue dette qui est commerciale.* (2).

---

(1) Voir : *Conf.* Anvers, 13 août 1890, P. A., 91, I. 63 ; Anvers, 26 sept. 1890, P. A. 92, I. 343. *Contr.* Anvers, 17 nov. 1890, P. A. 91, I. 137 ; Anvers, 1 juin 1891, P. A, 91, I. 261 ; Anvers, 4 août 1891, P. A. 91, I. 361 ; Anvers, 18 déc. 1891, P. A. 92. I. 98.

(2) *Conf.* Anvers, 9 septembre 1889 (J. Anv. 1889. 1. 455) confirmé par arrêt Bruxelles, 4 janvier 1890 (*Pas.* 1890. 2. 202 et la note).

2° *L'exception d'incompétence* ratione loci *peut être opposée avant ou après l'exception d'incompétence* ratione materiæ.

3° *Le préjudice causé par les insinuations diffamatoires contenues dans une carte postale se produit partout où celle-ci a pu être lue, notamment au domicile du destinataire.*

Partant, le tribunal de ce domicile est compétent pour connaître de l'action en dommages-intérêts.

(HAMES CONTRE MEEUS-SEGERS)

Du 12 *janvier* 1891. — 1re CH. — MM. HERTOGS, VAN DER LINDEN et NYSSENS, juges. — Pl. Mes CRIQUILLION et SQUILBIN.

APPEL. — EFFET. — JUGEMENT EXÉCUTOIRE PAR PROVISION. — JUGEMENT SUR INCIDENT.

L'appel d'un jugement sur incident, déclaré exécutoire nonobstant appel, n'a pas pour effet de dessaisir le premier juge de toute la cause. Il lui appartient de connaître des contestations relatives à l'exécution de son jugement.

(LÉON MEEUS CONTRE GOUDCHEAUX ET C°)

Du 12 *janvier* 1891. — MM. HERTOGS, VAN DER LINDEN et NYSSENS, juges.— Pl. Mes PINNOY et VAN DOOSSELAERE.

LOI DU LIEU D'EXÉCUTION. — CONTRAT. — AFFRÈTEMENT CONCLU EN ANGLETERRE. — EXÉCUTION EN BELGIQUE.

C'est par la loi du pays où une marchandise doit être délivrée au destinataire que se règle, l'action en dommages-intérêts dirigée contre le capitaine à raison d'avaries survenues à la marchandise.

Quand l'exécution d'une convention conclue à l'étranger doit avoir lieu en Belgique, les parties sont censées s'être référée à la loi et aux usages belges pour toutes les contestations se rapportant à l'exécution et à la responsabilité qui peut découler de cette exécution. (1)

(KERNKAMP CONTRE CAP. REDFORD)

Du 14 *janvier* 1891. — 1e CH. — MM. CEULEMANS, SELB et Engels, juges. — Pl. Mes MAETERLINCK et DAUGE.

STARIES ET SURESTARIES. — SURESTARIES AU PORT DE RESTE. — AFFRÉTEUR. — CONNAISSEMENTS DÉROGEANT A LA CHARTE-PARTIE. — OBLIGATION DU CAPITAINE DE LES SIGNER SANS PRÉJUDICE A LA CHARTE-PARTIE. — OBLIGATION DE L'AFFRÉTEUR DE PAYER LES SURESTARIES.

En principe, l'affréteur n'a pas à répondre des surestaries courues au port de déchargement, qui ne sont pas son fait.

Si la charte-partie stipule que le capitaine aura à signer les connaissements, comme ils lui seront présentés, mais sans préjudice à la charte-partie, la

(1) V. DALLOZ, *Rep.* vo loi no 444 ; COLFAVRU, *Droit commercial comparé de la France et de l'Angleterre,* p. 427 et les autorités citées dans le jugement.

rédaction des connaissements quelle qu'elle soit, vis-à-vis des destinataires, ne fait pas obstacle, entre parties contractantes, au maintien de la convention d'affrétement, et celle-ci doit recevoir son exécution.

Il ne peut, par une clause générale d'une convention, être fait obstacle aux dispositions spéciales qui la suivent et qui en sont comme des restrictions et des limites.

En conséquence l'affréteur est tenu des surestaries courues au port de reste si, par suite de la rédaction des connaissements qui lui ont été imposés par l'affréteur, et qu'il avait l'obligation de signer, il n'a pas pu réclamer les surestaries aux destinataires.

(BLUMER CONTRE ANTWERP AND BRAZIL, ETC.)

JUGEMENT

Vu la citation du 28 janvier 1892 enregistrée tendant au payement de fr. 70.840, pour 114 jours de surestaries du steamer *Centurion* encourues au port de Santos ;

Attendu qu'il n'est pas discuté entre parties que la défenderesse était l'affréteur du steamer, et qu'en principe l'affréteur n'a pas à répondre des surestaries courues au port de déchargement qui ne sont pas son fait (jurispr. constante) ;

Mais attendu que parties ont convenu que le capitaine aurait à signer les connaissements, comme ils lui seraient présentés, mais sans préjudice à la charte-partie : *The master... to sign bills of lading at any rate of freight required and as presented to him, but without prejudice to this charter-party* ;

Attendu que le sens de cette expression est discuté, que la défenderesse soutient d'une part que le capitaine n'a l'obligation de signer des connaissements que pour autant qu'ils soient conformes à la charte-partie et par suite que toute souscription de

connaissements non conformes à celle-ci n'étant pas pour lui obligatoire y constitue une dérogation volontaire de sa part, qui fait loi entre parties ;

Que les demandeurs au contraire prétendent que la rédaction des connaissements quelle qu'elle soit, vis-à-vis des destinataires, ne fait pas obstacle entre parties contractantes au maintien de la convention d'affrètement, et que celle-ci doit donc recevoir son exécution ;

Attendu que cette dernière interprétation doit seule être admise ;

1° Qu'en effet la signature des connaissements par le capitaine en conformité avec la convention d'affrètement est de droit et ne doit pas être expressément convenue. Stipuler que le capitaine doit signer toute espèce de connaissements, tels qu'ils lui sont présentés n'a donc d'effet qu'au cas où cette obligation porte sur le devoir de signer des connaissements non conformes aux accords des parties. Dans ce cas seulement on comprend la clause « sans préjudice à la charte-partie (C. civ. 1157) ;

2° C'est le sens qui convient le mieux à la nature du contrat sous peine de détruire toute la portée de celui-ci (C. civ. 1158) ;

3° C'est l'affréteur qui stipule que le capitaine doit signer les connaissements comme ils sont présentés et même s'il en est requis, autoriser les affréteurs à les signer pour lui. C'est donc contre lui que, dans le doute, la convention sera interprêtée. (c. civ. 1162) ;

4° Dans l'espèce ne pas maintenir les droits acquis au capitaine de par l'accord des parties, et notamment la stipulation qu'il aura droit à faire courir la starie même avant son admission utile à quai, c'est entraîner une renonciation de sa part, ce qui ne se présume pas ;

5° Enfin c'est l'interprétation donnée par la défenderesse elle-même dans des cas analogues ;

Attendu que, en fait, profitant de cette clause de leurs accords, la défenderesse a soumis au capitaine des connaissements qui, de l'aveu des deux parties, ne permettaient pas de réclamer des surestaries aux destinataires, ni de faire courir la starie depuis

les 24 heures de l'arrivée du steamer, bien que cet avantage eût été concédé aux demandeurs ;

Attendu que cette situation, née du fait exclusif de la défenderesse, oblige celle-ci à répondre des dites surestaries éventuelles quoiqu'elles n'aient par aucune disposition expresse été mises directement à sa charge ;

Vainement la défenderesse oppose-t-elle la clause avenue entre parties aux termes de laquelle la responsabilité de l'affréteur cesse dès que la cargaison est à bord, excepté pour les surestaries alors encourues suivant charte-partie ;

Car cette clause n'est pas applicable à l'espèce, ce serait un piége tendu au capitaine si ne pouvant se refuser à signer des connaissements tels qu'ils lui sont présentés, sa signature lui enlevait le recours qui lui est concédé ;

Il faut donc entendre la « *Cessor Clause* » comme ne s'étendant qu'aux faits accomplis jusqu'à l'embarquement de la marchandise que seuls l'armement connaissait et prévoyait. Si par un fait postérieur, concomitant à la signature des connaissements l'affréteur modifie la situation, ce n'est plus toute la charte-partie qui est la cause juridique d'un droit du capitaine, mais ce fait postérieur auquel la « *Cessor Clause* » est étrangère ;

D'autre part, il ne peut, par une clause générale d'une convention, être fait obstacle aux dispositions spéciales qui la suivent comme dans l'espèce, et qui en sont comme des restrictions et des limites. (Anv. 1re ch. 21 mars 1892, aff. Georges Bell contre The Antwerp, London and Brazil line of packets, inédit.) ;

Attendu que la défenderesse oppose sans plus de fondement l'absence de protêt pour faire courir la surestarie ;

Qu'en effet, et laissant même de côté la question de savoir si dans le droit anglais ou brésilien une mise en demeure est nécessaire, en fait il a été suffisamment protesté par les réclamations faites par le capitaine à l'expiration de la starie, et journellement à chaque journée de surestaries sauf les dernières qui n'ont été demandées qu'en bloc. Que l'objection manque donc de base ;

Attendu que le principe de l'obligation de la défenderesse est donc certain et qu'il importe que parties s'expliquent sur le cas de force majeure allégué par elle et qui n'a pas été rencontré ;

Par ces motifs,

Le tribunal dit pour droit que l'action est recevable, et avant de statuer sur son fondement, ordonne aux parties de s'expliquer sur le cas fortuit ou la force majeure invoqués, réserve les dépens et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 24 septembre 1892.—1re CH.—MM. CARPENTIER, GOOD et VAN DER LINDEN. — Pl. Mes SHERIDAN et VRANCKEN.

MANDAT. — AVANTAGES ACCORDÉS AU MANDATAIRE. — RISTOURNES SUR DES PRIMES D'ASSURANCE.— OBLIGATION D'EN RENDRE COMPTE.

Le mandat impose au mandataire l'obligation de rendre compte des avantages que les tiers avec lesquels il traite consentent à accorder. (1)

Spécialement, s'il a reçu des ristournes sur des primes d'assurance, il en doit compte au mandant.

(C.... CONTRE E....)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'ajournement enregistré du 23 août 1892, tendant à faire condamner la C... à payer à E... la somme de fr. 10.000 qui lui serait due aux termes de la convention avenue entre parties au sujet de la liquidation de ses droits statutaires ;

Vu l'exploit d'ajournement, enregistré, du 4 octobre 1892, tendant à faire condamner E... à payer à la C... 1° la somme de fr. 11272,40 à titre de restitution de sommes perçues sur des

---

(1) *Conf.* LAURENT, v. 27, n° 502 ; GUILLERY, Sociétés, v. 2, n° 883 ; Circul. ministre de la justice du 8 Juillet 1876 (Pasinomie, à sa date.)

primes d'assurance ; 2° la somme de fr. 2000 à raison de la garantie donnée par lui le 22 décembre 1888 ;

Attendu que les causes sont connexes ;

Attendu que la demande dictée par la C... est fondée quant au 1er chef sur ce que le défendeur E..., ancien gérant de la société en commandite par actions C..., E... et Co aux droits de laquelle a succédé la Société Anonyme C... et ancien administrateur de la dite société, a fait contracter par divers débiteurs des dites sociétés des polices d'assurance au profit de celles-ci ; sur ce que quarante pour cent de la première prime annuelle ont été ristournés au défendeur par les compagnies d'assurance, soit la somme de fr. 11272,40 ; sur ce que le défendeur doit compte de cette somme à la demanderesse, en vertu de ses obligations de mandataire ;

Attendu que le défendeur déclare reconnaître sous l'indivisibilité de son aveu avoir encaissé des commissions variables souvent très inférieures à quarante pour cent sur les primes d'assurance dont s'agit, mais n'avoir en aucune façon à en rendre compte à la demanderesse ;

Attendu que rien ne confirme l'allégation du défendeur qu'il aurait traité avec les compagnies d'assurance comme agent auxiliaire de celles-ci ; que ce serait à lui à l'établir, preuve qui n'est pas offerte ;

Attendu dès lors que l'intervention du défendeur dans la négociation des polices d'assurance dont s'agit ne s'explique qu'à raison de sa qualité de mandataire de la demanderesse ou de la société en commandite C..., E... et Co ; que les assureurs ou leurs mandataires ayant consenti à faire certaines remises sur les primes qui leur étaient payées, on ne saurait admettre que le défendeur ait été en droit de se les attribuer ; que vainement il objecterait que les assureurs auraient consenti à lui accorder une rémunération personnelle, et que ce fait n'aurait causé aucun préjudice à la demanderesse parce que les remises n'auraient pas été acquises à celle-ci s'il n'était lui même intervenu dans la négociation des assurances ; que son mandat lui imposait en effet l'obligation de rendre compte des avantages, que les compagnies d'assurance consentaient à accorder ;

Attendu que le défendeur a déclaré à la barre opposer en ordre principal la prescription établie par l'article 127 de la loi sur les sociétés, aux réclamations de la demanderesse quant aux remises perçues sur les primes des assurances des sieurs Mullem, G. Hertogs, Boltinck, et de l'assurance du sieur G. Nauts du 25 mars 1887 ;

Que la demanderesse objecte que la prescription ne serait pas accomplie parce que les faits dont question auraient été célés par dol, que dès lors la prescription n'aurait pu courir aux termes de l'article 127 de la loi sur les sociétés, qu'à partir de la découverte des faits, qui n'aurait eu lieu que quelque temps avant l'intentement de l'action ;

Attendu qu'il n'appert pas des éléments de la cause que le défendeur ait doleusement et intentionnellement caché les faits, qui ont motivé l'action de la demanderesse et que celle-ci se soit réellement trouvée dans l'impossibilité d'être renseignée à cet égard ;

Attendu que le moyen basé sur la prescription doit dès lors être accueilli, que la demanderesse ne peut donc exiger que la restitution des remises que le défendeur a perçues sur la première prime annuelle des assurances du sieur G. Nauts en date du 12 novembre 1888 et du sieur C... du 1er juin 1891 ;

Attendu qu'il est acquis au procès que le défendeur a encaissé la somme de fr. 2376 sur la première prime de l'assurance du sieur G. Nauts prémentionné, mais qu'il n'est pas établi quelle était l'importance de la remise perçue sur la prime d'assurance du sieur Telemans ; qu'il y a lieu d'admettre la demanderesse à en faire la preuve par témoins comme elle en fait l'offre ;

Attendu, quant au second chef de la demande, qu'il est affirmé que le défendeur a garanti personnellement le 21 novembre 1881 à la société en commandite E... et Co le crédit de fr. 50.000 ouvert au sieur Van Schendel et couvert par une hypothèque ; que le 22 décembre 1888 cette garantie a été transférée en faveur de la demanderesse ; que la réalisation de l'immeuble hypothéqué a laissé une perte de fr. 1994 ;

Attendu que le défendeur ne conteste pas en principe l'existence de son obligation, mais affirme qu'il ne peut être tenu au delà

de la somme de fr. 390,35, parceque le débiteur principal et la demanderesse ont imposé à l'acquéreur de l'immeuble hypothéqué le remboursement de la somme de fr. 1602,66, que la demanderesse avait payée à la décharge du débiteur principal à la ville de Malines du chef d'une redevance : que, dès lors, pour déterminer le prix qu'a réellement produit l'immeuble,il y aurait lieu de majorer de la somme prédite le prix d'adjudication ;

Attendu que cette prétention n'est pas fondée ; qu'en effet, contrairement à ce que prétend le défendeur, la demanderesse n'avait pas l'obligation de payer à la décharge du débiteur principal la redevance qu'il n'avait pas payée à la ville de Malines ; que, si elle a effectué ce paiement, c'est uniquement en vue d'éviter une dépréciation de l'immeuble hypothéqué ; qu'elle a ainsi certainement agi dans l'intérêt du défendeur, qui comme caution, était tenu de payer la différence entre le produit de la vente et le montant garanti par lui ; qu'il est certain que si la demanderesse n'était pas intervenue, le défendeur serait resté redevable vis-à-vis d'elle d'une somme qui n'aurait pu être inférieure à la somme litigieuse de fr. 1994 que la demanderesse est donc fondée à en réclamer le payement au défendeur ;

Attendu quant à la demande dictée par E..., que la C... reconnait l'existence de la convention vantée ; que la demande se trouve réduite de moitié, fr. 5000 ayant été payés à valoir en cours d'instance ;

Par ces motifs,

Le Tribunal joint les causes ; déclare prescrites les réclamations de la C.... quant aux remises perçues par E... sur les primes des assurances contractées par les sieurs Mullem, Hertogs, Boltinck, Coens-Telemans et de l'assurance du sieur G. Nauts en date du 25 mars 1887 ; condamne E... à payer à la C..., société anonyme en liquidation 1° la somme de fr. 2376, 2° celle fr. 1994 avec les intérêts judiciaires et les dépens ; dit pour droit que ces condamnations se compenseront jusqu'à due concurrence avec la créance de fr. 5000 que E... a à charge de la C... avant faire droit sur la réclamation de celle-ci tendant à la restitution de la remise perçue sur la première prime annuelle

de l'assurance du sieur Coens Telemans, admet la C... à établir par témoins le montant de cette remise ; réserve la preuve contraire ; dit que les enquêtes éventuelles auront lieu en l'auditoire du tribunal à 2 1/2 heures de relevée le mercredi suivant la huitaine de la signification du jugement, déclarant le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 3 *décembre* 1892. — 1re CH. — MM. VERSPREEUWEN, DUFOUR, VAN LECKWYCK, juges. — Pl. Mes ALBERT VAN ZUYLEN et ROLIN.

CAPITAINE. — ARRIMAGE. — OBLIGATION DU CAPITAINE.

La circonstance que le voyage fait est de petit cabotage n'exonère pas le capitaine de l'obligation de faire vérifier l'arrimage.

(W. A. LINDEN CONTRE CAPITAINE BROCHETT)

JUGEMENT

Vu les rétroactes de la cause, le rapport des experts Moons, Van Coppenolle et De Paepe, rapport déposé par acte enregistré du 17 juillet 1891 ;

Vu l'exploit d'avenir-assignation, enregistré, du 8 juillet 1891 ;

Attendu que la demande tend à faire déclarer le défendeur responsable des avaries à 31 barils huile ;

Attendu que c'est à tort que le demandeur prétend que l'action ne serait pas recevable parce qu'il n'existerait aucun lien de droit entre lui et le défendeur ; qu'en effet la marchandise dont s'agit a été transportée de Palerme à Londres par le steamer *Widdington* ; que, conformément au droit que le capitaine de ce steamer s'etait réservé, elle a été transbordée à Londres sur le steamer commandé par le défendeur, qui s'est chargé de la délivrer au demandeur contre payement du frêt ; que, dans ces

conditions, le défendeur ne saurait prétendre s'exonérer de l'obligation par lui contractée, en affirmant qu'il n'est pas intervenu de convention entre parties, alors surtout que le demandeur soutient que les avaries sont attribuables au fait du défendeur ;

Attendu que le défendeur oppose encore à tort que l'action ne pourrait plus être accueillie parce que le frêt a été payé sans réserve ;

Qu'en effet il a été convenu que le frêt serait payable avant délivrance de la marchandise au jour de l'arrivée du navire à Anvers ; que le payement du frêt n'implique donc pas une reconnaissance de l'exécution des engagements du défendeur ;

Attendu, au fond, que les experts constatent que c'est pendant la traversée de Londres à Anvers que les barils dont s'agit, insuffisamment calés se sont désarrimés sous l'action du roulis, que les avaries subies sont le résultat d'un arrimage défecteux ;

Attendu dès lors qu'en présence de la faute commise par le défendeur, celui-ci doit indemniser le demandeur du dommage qu'il a subi ;

Attendu que les experts se sont entourés de tous les renseignements nécessaires pour déterminer leur conviction ; qu'on ne saurait s'arrêter à l'allégation non justifiée du défendeur, qu'ils auraient commis une erreur en déclarant que l'arrimage de la marchandise a été défectueux ;

Attendu que c'est à tort que le défendeur prétend qu'il n'avait pas à faire constater l'arrimage à Anvers, le voyage fait étant de petit cabotage ; que cette circonstance ne l'exonérait pas de l'obligation de faire vérifier l'arrimage (jugement de ce siége du 14 juillet 1881. J. P. A. 1882, p. 10.) ;

Attendu qu'il est justifié que les avaries subies s'élèvent à fr. 655.52 ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare la demande recevable et fondée ; condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de fr. 652.52 avec les intérêts judiciaires et les dépens ; déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 22 novembre 1892. — 1re CH.— MM. VERSPREEUWEN, DUFOUR et DE SURGELOOSE, juges. — Pl. Mes MEURICE et PINNOY.

1° SUCCESSION. — PARTAGE D'ASCENDANTS. — FIXATION DES PARTS. — 2° COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE COMMERCIALE. — HÈRITIERS D'ÉPOUSE COMMUNE EN BIENS. — TRAITES ACCEPTÉES PAR LE MARI.

1° *Pour qu'il y ait partage d'ascendant, il est essentiel que l'ascendant fixe lui-même les parts qui reviennent à chacun des copartageants.*

2° *Les héritiers d'une femme commune en biens ne peuvent pas être assignés devant le Tribunal de Commerce en payement de la moitié du montant des traites acceptées par le mari de celle-ci pendant le mariage. L'art, 426 proc. civ. ne leur est pas applicable.*

(EDMOND VAN DE WALLE ET ÉPOUSE TH.COOSEMANS-VAN DE WALLE CONTRE LOUIS HANSOTTE ET SES ENFANTS)

JUGEMENT.

Vu les exploits de citation des 2 et 3 septembre 1892 tous quatre enregistrés, tendant à voir condamner les défendeurs à payer solidairement ou tout au moins concurremment la somme globale de fr. 13.600 plus frais de protêt et retour pour diverses traites garanties ou acceptées par Louis Hansotte et feu son épouse Marie Antoinette De Quinze ;

Attendu que tous les défendeurs sauf le premier après autorisations maritales respectives d'agir en justice, déclinent la compétence du tribunal de commerce ;

A. Qu'ils fondent cette exception en ce qui concerne tous les effets sauf celui de fr 2250 sur ce que la cause de leur obligation serait civile en admettant qu'elle existe ;

Attendu qu'aucun d'entre eux n'a signé personnellement les

lettres de change en litige ; qu'ils ne sont assignés que comme étant aux droits et obligations de leur père Louis Hansotte ou de leur mère feu Marie Antoinette De Quinze comme donataires du premier et héritiers de la seconde ;

Attendu qu'en tant de donataires de leur père les défendeurs n'ont d'obligation qu'en vertu de cette donation qui est civile par elle-même ; ils ne sont pas tenus de la lettre de change comme telle mais d'une charge de la donation qui les rend responsables ;

Vainement les demandeurs prétendent-ils qu'il y aurait eu de la part de Louis Hansotte un partage d'ascendant purement déclaratif de droits et non translatif, et que ce titre d'obligation n'aurait donc pas été modifié, le contraire résulte en effet des termes mêmes non attaqués de l'acte, dûment enregistré, passé le 31 janvier 1891 devant le notaire Van de Walle de Malines, portant donation et non distribution par le père et ultérieurement, sans l'intervention de celui-ci, partage entre ses enfants de biens leur appartenant en propre : les mots co-partageants et partage n'impliquent donc pas un partage d'ascendants ;

Attendu, d'autre part, que tant qu'héritiers de leur mère, les défendeurs ne sont obligés que du chef de la communauté légale ayant existé entre elle et son mari, c'est-à-dire du chef d'une cause également civile ;

Que l'article 426 procédure civile est sans application, puisqu'il est exceptionnel et que la mère des défendeurs n'était comme femme commune en biens pas justiciable de son vivant du tribunal de commerce, pour les traites en litige auxquelles elle n'était pas intervenue et du chef desquelles les demandeurs n'avaient contre elle aucune action personnelle ;

B. En ce qui concerne l'effet de fr. 2250 accepté par la mère des défendeurs ;

Attendu qu'ici l'article 426 procédure civile est applicable et que l'incompétence n'est soutenue que par le moyen du fond même de la demande à savoir si l'effet de commerce dont le payement est réclamé existe valablement ou non ;

Que le tribunal est donc compétent ;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare incompétent pour connaître de la demande vis-à-vis des enfants Hansotte sauf en ce qui concerne fr. 2250 acceptés par la mère des défendeurs, ordonne à ceux-ci de conclure au fond sur cette partie de la demande et à Louis Hansotte-De Quinze de conclure sur la citation toute entière ; réserve les dépens et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 3 novembre 1892. — 2me CH. — MM. DEWAEL, DEVOS et MONTIGNY. — Pl. Mes JANSSENS, VAN DOOSSELAERE, SPRUYT et ALBERT VAN ZUYLEN.

1° PREUVE. — MANDAT AD LITEM. — AVOCAT. — TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANVERS. — USAGE. — 2° EFFETS DE COMMERCE. — DÉCHÉANCE. — DÉFAUT DE NOTIFICATION DU PROTÊT.

1° Le mandat peut-être donné verbalement. Le Tribunal de commerce d'Anvers se contente, d'après une pratique absolument invariable, de la simple déclaration des membres du barreau, qu'ils ont charge de représenter les parties à l'audience.

2° Le déchéance établie par l'art. 59 de la loi sur la lettre de change ne procède que du défaut d'exercice de l'action en garantie et non de l'omission de la dénonciation du protêt qui n'est pas même prescrite à peine de nullité de l'assignation mais il y a lieu avant de faire droit sur la demande en garantie d'ordonner au demandeur de notifier le protêt.

(FÉLICIEN MAES CONTRE JOS. ET TH. STOUT)

JUGEMENT.

Vu la citation du 3 octobre 1892, enregistrée, tendante au paiement de fr. 832 avec intérêts et dépens, montant avec frais de protêt d'une lettre de change tracée pour fr. 800 par F. Dupont de Valenciennes sur E. Goutheret de Denain, endossée par les défendeurs et protestée à l'échéance ;

Vu la citation du 18 octobre 1892, également enregistrée, tendante au paiement de fr. 1000. montant d'une traite avec frais de protêt, acceptée par les défendeurs, payable à fin août 1892 par fr. 990, protestée faute de paiement ;

Attendu que ces deux causes peuvent être jointes à la demande des parties ;

Attendu que les défendeurs opposent que l'action serait non recevable faute par le demandeur d'être présent en personne ou d'être représenté par un fondé de procuration spéciale et écrite ;

Mais attendu que Me Shéridan, avocat, comparaissant pour le demandeur, affirme à la barre avoir reçu mandat spécial de Félicien Maes de le représenter en sa cause contre les défendeurs ;

Attendu que pareille affirmation est suffisante ;

Qu'en droit le mandat peut-être donné verbalement ;

Qu'en fait, le tribunal de céans se contente d'après une pratique absolument invariable dictée par l'intérêt même des justiciables et qui n'a pas offert d'inconvénients jusqu'ici, pratique d'ailleurs suivie par d'autres juridictions similaires, de la simple déclaration des membres du barreau qu'ils ont charge de représenter les parties à l'audience ; Qu'il y a lieu de maintenir cette manière de procéder ;

Attendu que les défendeurs allégueraient vainement avoir intérêt à ce que le demandeur prenne par sa signature l'entière responsabilité du procès actuel, cette responsabillité étant encourue et délimitée par l'exploit d'ajournement indépendamment de la comparution à l'audience, au reste l'intention d'agir du demandeur étant,s'il en était besoin, établie au débat ;

Attendu que pour la première action les défendeurs opposent encore le moyen tiré de ce qu'étant cités comme endosseurs, l'action serait non recevable a défaut de notification du protêt ;

Mais, attendu que la déchéance ne procède que du défaut d'exercice de l'action en garantie et non de l'omission de la dénonciation du protêt qui n'est pas même prescrite à peine de nullité de l'assignation ; qu'il y a donc lieu avant faire droit uniquement d'ordonner au demandeur de notifier le protêt en question ;

Au fond :

Attendu que les défendeurs n'ont pas contesté leur dette, justifiée par leur acceptation sur la traite en litige ;

Par ces motifs,

Le Tribunal joint les causes ci-dessus, dit le demandeur valablement représenté à l'audience, rejette les fins de non-recevoir invoquées, condamne les défendeurs à payer fr. 1000 avec intérêts et dépens, suivant citation du 18 octobre 1892 ; et avant faire droit sur l'ajournement du 3 octobre précédent ordonne au demandeur, de notifier le protêt sur lequel il se base ; réserve les dépens et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel sans caution.

Du 28 *novembre.*— 2[e] CH. — MM. DE WAEL, MONTIGNY, V. HOEGAERDEN, juges. — Pl. M[es] SHERIDAN et SERIGIERS.

SOCIÉTÉ. — COMMANDITE SIMPLE. — RESPONSABILITÉ DU COMMANDITAIRE. — RECEVABILITÉ DE L'ACTION. — DROIT D'INTENTER L'ACTION. — CURATEUR.

Une action tendant en ordre principal à la déclaration de responsabilité du commanditaire des engagements d'une société en commandite simple et en ordre subsidiaire à la déclaration en faillite du commanditaire au cas où il resterait en défaut de payer le passif social, est recevable.

Le curateur à la faillite de la société en commandite a seul qualité pour intenter cette action.

(CURATEUR A LA FAILLITE DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE ÉPOUSE DE THUIN ET C° CONTRE EUGÈNE BRASSINE)

JUGEMENT

Vu l'exploit d'ajournement enregistré du 21 juin 1892 tendant: 1° à faire déclarer le défendeur solidairement tenu à l'égard des tiers de tous les engagements de la société en commandite épouse De Thuin et C°, 2° à le faire condamner au payement du passif social, et faute par lui d'acquitter ce passif à le faire déclarer personnellement en état de faillite ;

Attendu que le défendeur oppose que la demande serait non recevable: 1° parce qu'elle tendrait à la fois au payement de tout le passif de la faillite de la société épouse De Thuin et C°, et à la déclaration de faillite du défendeur ; 2° parce que l'action intentée appartiendrait uniquement aux créanciers et nullement au curateur ;

Attendu que ces fins de non-recevoir ne sont pas fondées ; qu'en réalité l'action tend en ordre principal à ce que le défendeur soit déclaré responsable des engagements de la société ép[se] De Thuin et C° et en ordre subsidiaire à ce qu'il soit déclaré en état de faillite, au cas où il resterait en défaut d'exécuter les obligations qu'il aurait contractées ; que la demande est en tout cas recevable quant à son premier chef ; qu'on ne s'expliquerait dès lors pas en quoi cette recevabilité serait atteinte parce que l'action a également pour objet la déclaration de faillite du défendeur ;

Attendu, quant à la seconde fin de non-recevoir, que la société prémentionnée ayant été déclarée en faillite, les créanciers sont nécessairement représentés par le curateur, qui a seul qualité pour agir en justice ;

Attendu au fond, qu'il est affirmé par le demandeur, à l'appui

de sa demande, que le 29 janvier 1891, le commanditaire de la société épouse De Thuin et C° a cédé ses droits au défendeur ; que celui-ci est intervenu depuis le mois de janvier 1892 activement et habituellement dans la gestion des affaires sociales, soit par lui même, soit par son mandataire le sieur Des Essarts, et que depuis le 16 avril 1892 jusqu'au 12 mai suivant, il a même eu la gestion exclusive ; qu'en conséquence, par application des articles 22 et 23 de la loi sur les sociétés, le défendeur serait solidairement tenu à l'égard des tiers des engagements de la société ;

Attendu que le défendeur déclare que c'est uniquement pour obliger le sieur De Thuin, directeur du théâtre qui était exploité par la société faillie, qu'il lui a avancé des sommes importantes ; qu'il s'est borné à contrôler la gestion du théâtre en vue d'assurer le recouvrement de sa créance, mais que jamais il n'a posé des actes d'administration dans le sens de la loi de façon à engager sa responsabilité à l'égard des tiers ;

Attendu qu'en présence des conclusions respectivement prises par les parties, conclusions qui ont formé le contrat judiciaire, il y a lieu de rechercher si les différents faits sur lesquels le demandeur base la demande, tombent sous l'application des dispositions des articles 22 et 23 de la loi sur les sociétés ;

Attendu que les faits cotés pour établir que le défendeur aurait posé personnellement des actes de gestion, ne sont pas pertinents, à savoir : 1° qu'il a donné des ordres au sieur De Thuin, fondé de pouvoirs de la société et directeur du *Théâtre de la Scala*, spécialement quant à l'obéissance due au sieur De Essarts et quant aux entrées de faveur, 2° qu'il s'est opposé en avril dernier à ce que la dame De Thuin, la commanditée, tienne encore le comptoir, 3° qu'il a délivré des entrées de faveur, 4° que les tiers considéraient le défendeur comme étant le véritable gérant, notamment à propos d'engagement d'artistes, de représentations à bénéfices, de payements de dettes ;

Qu'en effet, il résulte des éléments de la cause, quant aux premiers faits que le défendeur a insisté auprès du sieur De Thuin pour qu'aucune entrave ne fût apportée à l'exercice de la mission, qui avait été confiée au sieur Des Essarts et pour que la distribu-

tion des billets de faveur fût régularisée ; qu'en agissant ainsi, il n'a pas excédé les droits que lui attribuait sa qualité de commanditaire ; que son droit de contrôle et de surveillance devait avoir une sanction et l'autorisait à exiger des modifications dans l'organisation du service et de l'exploitation du théâtre; quant au second fait, qu'il ne pourrait en être fait état, alors qu'il n'est pas allégué que le défendeur a pris part à l'administration des affaires ; quant aux derniers faits, que la distribution de billets de faveur ne constitue certes pas un acte de gestion, et qu'il importe peu de connaître quelle était l'appréciation de tiers sur le point de savoir qui avait la direction du théâtre, alors qu'il n'est pas articulé avec offre de preuve que le défendeur ait participé par des actes déterminés à cette direction ;

Attendu quant aux faits cotés pour établir que Des Essarts aurait été le mandataire du défendeur, qu'il appert des débats que le défendeur avait conféré un mandat à Des Essarts ; qu'il l'a déclaré formellement au sieur De Thuin, mais qu'il est affirmé que ce mandat avait uniquement pour objet la surveillance de la gestion des affaires et qu'il n'est pas prouvé que le défendeur ait chargé Des Essarts de gérer le théâtre ou de s'occuper de l'administration en dehors de l'intervention du sieur De Thuin sans être sous les ordres de celui-ci ;

Attendu quant aux faits cotés pour établir que Des Essarts aurait posé comme mandataire du défendeur des actes de gestion, que le demandeur soutient que depuis le mois de février dernier, Des Essarts aurait conclu les conventions relatives aux engagements des artistes, qu'il aurait fait exploiter le buffet du théâtre, qu'il aurait dirigé seul en avril et mai de cette année le théâtre, que le défendeur lui aurait donné mandat à cette fin ;

Attendu que si ces faits étaient établis, la responsabilité du défendeur se trouverait engagée, aux termes des dispositions légales précitées, sauf à déterminer quelle serait son étendue, eu égard aux circonstances de la cause ;

Attendu qu'il y a lieu d'admettre le demandeur à prouver les dits faits par témoins ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, ouï M. le juge-commissaire E. Van Cuyck, en son rapport fait à l'audience des plaidoiries, déclare l'action recevable, et avant faire droit au fond, admet le demandeur à établir par toutes voies de droit, au besoin par témoins, que depuis le mois de février dernier Des Essarts a conclu les conventions relatives aux engagements des artistes ; qu'il a fait exploiter le buffet du théâtre ; qu'il a dirigé seul,sans la participation de la commanditée ou de son fondé de pouvoirs,le théâtre qui avait été converti en café-concert en avril et mai de cette année, que notamment les engagements relatifs à cette exploitation ont été contractés par lui ; que pour tous ces actes il avait mandat du défendeur ; réserve la preuve contraire au défendeur ; dit que les enquêtes éventuelles auront lieu à deux heures et demie de relevée en l'auditoire du tribunal le mercredi suivant la quinzaine de la signification du jugement ; réserve les frais ; déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 7 novembre 1892. 1re CH. — MM. CARPENTIER, VAN CUYCK et VRANCKEN, juges.— Pl. Mes ALBERT VAN ZUYLEN et VAN CALSTER.

SAISIE CONSERVATOIRE. — COMPÉTENCE. — DIFFICULTÉS SUR L'EXÉCUTION DE L'ORDONNANCE. — SAISIE PLUS AMPLE.

Le tribunal de commerce est incompétent pour juger les difficultés nées sur l'exécution d'une ordonnance de saisie conservatoire.

Spécialement, il est incompétent pour décider si l'huissier qui a mis cette ordonnance à exécution a excédé les limites de l'autorisation présidentielle, saisi des objets pour au delà de la somme fixée, donné à la saisie le caractère de saisie-arrêt et

manifestement cherché à rendre sa procédure vexatoire et couteuse.

Tous ces reproches tombent directement sur l'exécution de l'ordonnance et non sur l'opportunité ou la substance de celle ci.

L'ordonnance autorisant une saisie conservatoire est susceptible d'une véritable exécution.

(E. DYKE CONTRE VAN STAPPEN FRÈRES ET SOMERS)

JUGEMENT

Vu la citation enregistrée du 26 octobre 1892 tendant à l'annulation avec dommages-intérêts de certaines saisies conservatoires pratiquées à la requête des défendeurs ;

Attendu que cette demande se fonde :

a) Sur ce que le demandeur ne serait pas commerçant et que dès lors l'art. 414 s'opposait à ce que la saisie conservatoire fût autorisée à sa charge :

Mais attendu qu'il résulte des éléments du dossier, ainsi que cela est reconnu expressément par jugement en dernier ressort rendu ce jour entre parties, que Dyke est commerçant ;

b) Sur ce que l'autorisation aurait été donnée pour une somme excessive : fr. 1350 au lieu de fr. 526.20 : mais attendu qu'il résulte des éléments du débat ainsi que cela est établi par le jugement susdit que Van Stappen frères et Somers sont créanciers actuels de Dyke de fr. 1100,des intérêts et de certains frais ; que dans ces conditions l'autorisation n'est point encore critiquable à ce second point de vue ;

c) Sur ce que l'huissier Schuermans aurait excédé les limites de l'autorisation présidentielle aurait saisi pour au delà de fr. 10.000 de meubles et marchandises aurait donné à la seconde de ses saisies,le caractère d'une saisie-arrêt, aurait enfin manifestement cherché, à rendre sa procédure vexatoire et coûteuse ;

Mais attendu que les défendeurs soutiennent à juste titre que tous ces derniers reproches tombent directement sur l'exécution

de l'ordonnance présidentielle et non sur l'opportunité ou la substance de celle-ci et que dès lors en vertu des principes de la loi de 1876 le tribunal de commerce est incompétent pour les apprécier ; ce sont des difficultés nées sur l'exécution d'un ordre de justice. (Au point de vue de cette distinction voir arrêt de Bruxelles conforme aux conclusions de M. l'avocat Général Staes, du 17 juillet 1891, Belgique jud. 1891. page 1334);

Vainement dirait-on que la saisie conservatoire n'est pas une mesure d'exécution, en effet il n'en est pas moins vrai que l'ordonnance autorisant une saisie conservatoire est susceptible d'une véritable exécution,et dans l'espèce les reproches ci-dessus repris *sub littera c.* pourraient aussi bien naître devant une saisie-exécution que devant une saisie conservatoire ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute le demandeur de son action en tant qu'elle vise la substance même de l'ordonnance présidentielle en date du 12 octobre 1892, se déclare incompétent pour connaître du surplus de la réclamation, condamne le demandeur aux dépens et déclare le jugement exécutoire non obstant appel et sans caution.

Du 28 novembre 1892. — MM. SELB, RESSELER et BAL, juges. — Pl. Mes DE DECKER contre JAMINÉ.

1° CONNAISSEMENT. — NÉCESSITÉ D'EMBARQUER. — FACULTÉ DE TRANSBORDER. — INDIVISIBILITÉ DE L'OBLIGATION. — 2° OBLIGATIONS. — CLAUSE RÉSOLUTOIRE TACITE. — DÉLAI. — TRANSPORT MARITIME.

1° *Entre le débiteur et le créancier, l'exécution d'une obligation ne peut être divisée. Cette règle doit être appliquée avec d'autant plus de rigueur dans*

les contrats de transports maritimes que l'individualité du navire chargé d'effectuer le transport n'est pas indifférente.

La signature du connaissement par le capitaine emporte l'obligation de délivrer au porteur de ce titre, dans le port de destination, en les extrayant des flancs du navire indiqué, toutes les marchandises qui s'y trouvent désignées.

Sur la foi des connaissements délivrés par le capitaine, d'importantes transactions s'opèrent en pratique, sur les chargements de navires déterminés. L'exécution de semblables transactions implique la conformité absolue des marchandises se trouvant à bord avec la désignation qui en est faite dans les connaissements.

2° *La disposition finale de l'art.* 1184 *c. civ. est applicable en matière de transports maritimes. Il n'y a pas lieu d'accorder un délai au débiteur qui a commis une faute en négligeant des mesures qui l'eussent dispensé de réclamer ce délai.*

(CAPITAINE STORM CONTRE CONSTANT JANSSENS ET CONSORTS)

La Cour a confirmé le jugement reproduit 1889, I. 249.

ARRÊT

Attendu qu'aux termes de l'article 233 § 2 de la loi du 21 août 1879; « sont non recevables toutes actions contre l'affréteur » pour avarie, si le capitaine a livré les marchandises et reçu » son fret sans avoir protesté ; »

Attendu qu'il est constant en fait, que sans protestations ni réserves l'appelant a livré les marchandises destinées aux intimés Walther, Durselen, Vander Kaa, Lobelle, Van Heesbeke, Lissnyder, Busschots et C°, et reçu de ceux-ci le solde du fret ; qu'il a vainement allégué devant le premier juge avoir ignoré, à ce moment, l'avarie, et n'avoir pas prévu que d'autres destinataires formuleraient des prétentions à sa charge, puisque le steamer *Enterprize* n'est arrivé à Anvers que le 8 janvier 1889 et que dès le 10 janvier des protêts ont été notifiés du chef de manquants ; que ces manquants provenaient de l'abandon fait par l'appelant lui même d'une partie de marchandises à bord d'une allège que le jugement *a quo* et certains documents dénomment *Agios Dionisios* et qui suivant d'autres aurait été le *Patmos* ;

Attendu que l'action dirigée par l'appelant contre les intimés prédésignés doit donc être déclarée non recevable ;

Attendu qu'en principe, les obligations du capitaine appelant lui imposaient le devoir de transporter à bord de l'*Enterprize* qu'il commandait, toutes les marchandises chargées sur ce navire à Ibraïl ;

Qu'il est de règle, en effet, qu'entre le débiteur et le créancier l'exécution d'une obligation ne peut être divisée ; que cette règle doit être appliquée avec d'autant plus de rigueur dans les contrats de transports maritimes que l'individualité du navire chargé d'effectuer le transport n'est pas indifférente ;

Attendu que l'article 40 de la loi du 21 août 1879, exige que le connaissement indique le nom du navire renfermant la marchandise dont il désigne la nature et la quantité, que la signature de ce document par le capitaine emporte l'obligation de délivrer au porteur de ce titre, dans le port de destination, en les extrayant des flancs du navire indiqué, toutes les marchandises qui s'y trouvent désignées ;

Attendu que, sur la foi des connaissements délivrés par le capitaine, d'importantes transactions s'opèrent, en pratique, sur les chargements de navires déterminés ; que l'exécution de semblables transactions implique la conformité absolue des marchandises se trouvant à bord avec la désignation qui en est faite dans les connaissements ;

Attendu que dans l'espèce, le capitaine ne peut se prévaloir d'aucune clause l'autorisant à transborder ;

Attendu que l'appelant reconnaît en fait ne pas avoir transporté à bord de l'*Enterprize* toutes les marchandises chargées sur ce steamer à Ibraïl et indiquées dans les connaissements qu'il a signés depuis le 27 novembre jusqu'au 9 décembre 1888 ; qu'il est constant que certaines quantités de grains destinées aux intimés Janssens, Bruynseraede et Société anonyme des usines de Wygmael mises à bord d'une allège en rade d'Ibraïl n'ont pas été transportées par l'*Enterprize* qui a quitté Sulina le 20 décembre 1888, mais par le steamer *Larpool* lequel est parvenu à Anvers le 20 avril 1889 seulement ;

Attendu que l'appelant n'a donc pas exécuté l'obligation qu'il avait contractée ; qu'il est responsable de cette inexécution s'il ne justifie d'évènements de force majeure qui ne lui auraient pas permis de remplir ses engagements ;

Attendu que l'appelant invoque pour sa justification : 1° qu'ayant pris pleine charge de mer à Ibraïl, il a été contraint, conformément à un usage constant dans la navigation sur le Danube, d'alléger en rade d'Ibraïl ; 2° que cet allègement, commencé le 10 décembre 1888 n'a été terminé que le 13 ; 3° que l'*Enterprize* a quitté Ibraïl le même jour de même que les allèges; que le steamer s'est échoué en route vers Sulina et n'est arrivé dans ce port que le 14 ; 4° qu'une des allèges n'a pu le suivre et a été retenue par les glaces ; 5° qu'aprés l'avoir attendue à Sulina jusqu'au 20 décembre le steamer a pris la mer pour Anvers; 6° qu'en abandonnant l'allège il a agi dans la limite des pouvoirs laissés au capitaine, juges des mesures à prendre dans l'intérêt commun du navire et de la majeure qartie de la cargaison ;

Attendu que l'allègement en rade d'Ibraïl n'est nullement un évènement extraordinaire ou de force majeure, puisqu'il se pratique usuellement par tous les navires qui fréquentent ce port ;

Que l'obstruction ou l'encombrement du fleuve par les glaces n'est pas non plus un évènement extraordinaire en cette saison de l'année ; qu'il est au contraire expressément prévu par la charte-

partie type dans une clause applicable dans l'espèce; « au cas où » une partie de la cargaison aurait été chargée dans le Danube » ou à Sulina et que la glace (excepté au printemps) empêche- » rait l'achèvement du chargement ou bien qu'il y ait danger » que le steamer soit bloqué par la glace, le capitaine ou l'agent » de l'armateur signera les connaissements pour la quantité » embarquée d'après la charte-partie et sera autorisé à complé- » ter pour le profit du steamer à tout port de la Mer noire, » d'Azoff ou de la Méditerrannée, en destination du Royaume- » Uni, du Continent ou de la Méditerrannée; mais au cas où il » quitterait avec une partie de la cargaison le steamer complè- » tera le voyage comme si une pleine cargaison avait été chargée, » pourvu qu'il n'en résulte pas de frais extra pour les destina- » taires, le fret devant être payé sur la quantité délivrée aux » taux prévu par la charte-partie ; »

Attendu que cette clause favorable à l'armement, confirme de plus près l'obligation d'avoir à bord une cargaison absolument conforme aux connaissements; qu'elle fournissait au capitaine le moyen de se prémunir contre les dangers de la présence des glaces fort à craindre déjà en ce moment de l'année ; que si l'appelant n'y a pas eu recours, c'est que, soucieux avant tout de l'intérêt du navire, il a voulu assurer le fret le plus considérable qu'il fût possible ; mais que cette considération entraîne cette conséquence que la résolution du capitaine a été prise à ses risques et périls, et qu'il est désormais déchu du droit d'invoquer à titre de force majeure un évènement prévu, mais qu'il a cru pouvoir affronter alors qu'il lui était possible de l'éviter ;

Attendu que le capitaine appelant qui avait l'obligation de faire suivre l'allège et de réembarquer son chargement n'a ni établi ni offert d'établir les circonstances de fait qui auraient empêché cette allège d'atteindre Sulina comme l'ont fait les autres allèges ; que le retard de cette allège n'est donc pas imputable à un cas fortuit ou de force majeure démontré ;

Attendu qu'une faute incontestable est établie au surplus dans le chef du capitaine ; qu'il a en effet quitté Sulina sans prendre les dispositions nécessaires pour assurer l'arrivée de l'allège au premier moment où la navigation serait reprise ; que c'est ainsi

qu'au lieu de profiter de la liberté dont le fleuve a joui pendant les derniers jours de décembre 1888, l'allège est restée amarrée dans le bras du Machin ;

Qu'il résulte des pièces du dossier que c'est seulement par un protêt du 9 janvier 1889 que l'abandon de l'allége a été notifié aux intéressés au chargement par les agents de l'armement ;

Attendu que l'appelant se prévaut en vain de ce qu'il aurait agi dans l'espèce, comme gérant d'affaires ou comme gérant conventionnel ; qu'en effet celui qui est obligé à une prestation agit dans son intérêt propre, en acquit d'un devoir, soit lorsqu'il exécute son engagement, soit lorsqu'il prend des dispositions pour atténuer le dommage résultant de son inexécution ; que le débiteur n'est pas le mandataire ou le gérant d'affaires de son créancier s'il ne s'agit pas de faits étrangers à l'obligation ;

Qu'au surplus, en fait, il est certain que dans sa gestion prétendue, l'appelant a commis la faute qui vient d'être relevée, et qui a considérablement prolongé l'abandon de l'allège ;

Attendu que l'appelant doit demeurer responsable du préjudice que les intimés ont éprouvé par la privation des marchandises déposées sur l'allège ;

Attendu que si la disposition finale de l'art. 1184 du code civil est applicable en matière de transports maritimes, il n'y a pas lieu dans l'espèce, d'accorder au capitaine le délai qu'il sollicite ; qu'il est constaté que celui-ci a commis une faute en négligeant des mesures qui l'eussent dispensé de réclamer ce délai ; que ce délai aurait, contrairement à l'équité, pour effet indirect de faire supporter exclusivement par les intimés le préjudice, tandis que les agissements du capitaine ont eu précisément pour caractère d'assurer une plus grande somme de profits au navire ;

Attendu que l'appelant n'ayant pas le droit de diviser dans son exécution l'obligation par lui contractée, n'est pas fondé à exiger que les intimés comptent en remplacement des manquants, des marchandises arrivées par le steamer *Larpool* alors même que l'identité de ces marchandises avec ces manquants serait établie en la cause ; que dès lors les faits cotés avec offre de preuve par l'appelant sont sans relevance au débat ;

Attendu que le premier juge s'est, avec raison, réservé d'ap-

précier ultérieurement le préjudice subi par les intimés, aucun débat contradictoire ne lui ayant permis de fixer le chiffre du dommage; que la Cour ne possède pas davantage les éléments d'une appréciation de ce chiffre ;

Par ces motifs,

Et ceux non contraires admis par le premier juge, la Cour, ouï en audience publique, Monsieur le premier avocat général Laurent, en ses conclusions conformes, sans s'arrêter aux offres de preuve de l'appelant, et rejetant toutes conclusions contraires au présent arrêt, met à néant l'appel interjeté par le capitaine Storm, confirme le jugement rendu le 12 avril 1889 par le tribunal de commerce d'Anvers, condamne l'appelant aux dépens de l'instance d'appel envers toutes les parties y compris les frais de l'instance en garantie contre les assureurs.

Du 24 décembre 1890. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 1re CH. — Pl. Me PICARD contre Mes JACOBS et SAINCTELETTE.

RESPONSABILITÉ. — ACTION CIVILE. — PRESCRIPTION. — CASSATION SANS RENVOI. — APPRÉCIATION SOUVERAINE.

Le juge du fond fait une appréciation souveraine en fait, lorsqu'il déclare qu'une imputation constitue une contravention d'injure prévue par le code pénal.

L'action civile résultant d'une contravention est prescrite après six mois révolus, à partir du jour où la contravention a été commise ou à compter du dernier acte d'instruction ou de poursuite fait dans les cours du premier délai.

Si l'action civile est prescrite, la cassation du jugement qui a méconnu la prescription doit être prononcée sans renvoi.

(ABRAHAMSOHN CONTRE BAESEN ET CONSORTS)

JUGEMENT

Attendu que les demandeurs avaient été chargés par Brasseur de peser l'orge qu'il avait à bord du steamer *Magnus* ;

Que le défendeur a fait connaître à Brasseur, le 18 février 1889, que le soir du déchargement, la nation (les demandeurs) était d'accord avec lui pour le poids de 123,800 kilogr. ; que ce n'est que plus tard qu'on lui a dit qu'il manquait huit sacs ; qu'on n'a plus retrouvé les sacs chargés le soir sur chariot, et que c'est probablement alors qu'on a inventé le poids de 123,000 kilogr. ; que, dans tous les cas, les 800 kilogr. avaient été délivrés au réceptionnaire et qu'il ignorait ce que celui-ci en avait fait ; que son poids était le seul exact ;

Attendu que les défendeurs affirment que ces déclarations ont été faites de mauvaise foi ; quelles ont porté atteinte à leur honneur et à leur considération ; qu'il leur est dû réparation du préjudice qu'ils ont subi.... ;

Attendu que le défendeur soutient que le fait, tel qu'il est allégué par les demandeurs, constituerait une contravention de police tombant sous l'application de l'article 561, n° 7, du code pénal, c'est-à-dire une injure diffamatoire ou, en tous cas, une injure simple ; que l'action civile en résultant est prescrite après six mois révolus, à compter du jour où elle a été commise (loi du 17 avril 1868, art. 21 et 23) ; que la prescription ne peut être interrompue que par des actes faits dans le délai de six mois à dater de la contravention ;

Mais attendu que l'article 25 de la dite loi, proclame que les actes qui interrompent la prescription de l'action civile, interrompent également la prescription de l'action publique ;

Attendu qu'il faut déduire de ce principe, que si une action

civile est intentée avant l'expiration du délai de prescription, elle doit prolonger de six mois le délai en déans lequel la loi impose l'intentement de l'action, si l'action publique née de la contravention peut, par suite de l'interruption de la prescription de l'action civile, être encore exercée pendant six mois, à dater de l'acte interruptif, il faut nécessairement en décider de même pour l'exercice de l'action civile ; or, les demandeurs ont le 15 mai 1889, cité le défendeur devant le tribunal de première instance d'Anvers, pour les faits qui provoquent l'instance actuelle ;

Attendu que cet exploit d'ajournement, intenté dans les six premiers mois à partir de l'infraction, a interrompu la prescription de l'action civile ;

Que le 2 novembre 1889, les demandeurs ont assigné le défendeur devant le tribunal de ce siége, c'est-à-dire à une époque où les six mois n'avaient pas encore pris fin ;

Que le défendeur est donc mal fondé à opposer la prescription ;

Au fond :

Attendu que le défendeur oppose, à tort, que les propos lui reprochés étaient parfaitement licites, ayant le caractère de renseignements commerciaux donnés à l'occasion d'une affaire commerciale ;

Attendu que, si le défendeur avait le droit de renseigner à son commettant les quantités constatées au débarquement, il a outrepassé ce droit, en affirmant catégoriquement à un tiers que les demandeurs n'avaient pas déclaré fidèlement les quantités qu'ils avaient reconnu avoir reçues ;

Que, par cette imputation, il a mis en doute l'honnêteté des demandeurs et a porté atteinte à leur honneur et à leur considération ; qu'il s'est rendu coupable de la contravention d'injure prévue par l'article 561 du code pénal, et qu'il ne peut s'exonérer de sa responsabilité en opposant que les demandeurs n'établiraient pas l'inexactitude de ses propos ;

Attendu qu'il y a lieu d'évaluer, *ex æquo et bono*, à mille francs le préjudice subi par les demandeurs, l'imputation du défendeur ayant dû jeter dans l'esprit du client des demandeurs une suspicion légitime sur leur honnêteté ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, déclare l'action recevable et fondée, condamne le défendeur à payer aux demandeurs fr. 1000.

Du 13 janvier 1891.

Pourvoi par Abrahamsohn.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT

Sur le moyen de cassation, déduit de la violation des articles 21, 23 et 26 de la loi du 17 avril 1878, sur l'extinction des actions qui naissent des infractions, en ce que le jugement attaqué a, le 13 janvier 1891, statué sur une action éteinte depuis le 15 novembre 1889, date de l'expiration du délai de six mois, à partir du dernier acte interruptif posé le 15 mai 1889 ;

Attendu que du jugement attaqué il résulte que l'écrit, à raison duquel les défendeurs ont, par exploit du 2 novembre 1889, assigné le demandeur devant le tribunal de commerce d'Anvers en réparation du préjudice que cet écrit leur a causé, porte la date du 18 février 1889, et que dès le 15 mai suivant, les dits défendeurs avaient cité le demandeur, aux mêmes fins, devant le tribunal civil d'Anvers ;

Attendu, d'autre part, que le jugement attaqué, appréciant souverainement la portée de l'action sur laquelle il statue, déclare que le demandeur a affirmé catégoriquement à un tiers que les défendeurs n'ont pas déclaré fidèlement les marchandises qu'ils avaient reconnu avoir reçues, et que, par cette imputation, il a mis en doute l'honnêteté des défendeurs et a porté atteinte à leur considération ; qu'il s'est rendu coupable de la contravention d'injure prévue par l'article 561, 7°, du code pénal ;

Attendu que, d'après les articles 23, 21 et 26 de la loi du 17 avril 1878, l'action civile résultant d'une contravention est prescrite après six mois révolus, à compter du jour où la contravention a été commise, ou à compter du dernier acte d'instruction ou de poursuite fait dans le cours de ce délai ;

Attendu que les dispositions précitées ont pour conséquence qu'il y a lieu à une seule prorogation du délai légal, de telle

manière que l'action est définitivement prescrite par le délai maximum d'une année, à compter du jour de la contravention ;

Attendu que du rapprochement des dispositions de la loi du 17 avril 1878 avec les faits constatés, il suit que, dès le 15 novembre 1889, l'action des défendeurs était éteinte par la prescription, le dernier acte interruptif utile indiqué par le jugement attaqué étant la citation du 15 mai 1889 devant le tribunal civil d'Anvers ;

Qu'en repoussant l'exception opposée par le demandeur, et en condamnant celui-ci à des dommages-intérêts envers les défendeurs, le jugement attaqué, qui est du 13 janvier 1891, a donc contrevenu aux dispositions légales invoquées par le pourvoi ;

Par ces motifs,

La Cour, ouï, en son rapport M. le conseiller Van Berchem et sur les conclusions conformes M. Mesdach de ter Kiele, procureur général, casse ; et attendu que, d'après les faits constatés par le dit jugement, l'action des défendeurs est prescrite, dit n'y avoir lieu à renvoi.

Du 17 décembre 1891. — COUR DE CASSATION DE BELGIQUE. — 1re CH. — M. BAYET, prés. — Pl. MMes SAINCTELETTE et WOESTE.

ASSURANCES EN GÉNÉRAL. — USAGES D'ANVERS. — RESPONSABILITÉ DES AGENTS ET DES COURTIERS. — PRIMES NON PAYÉES.

Les agents des compagnies d'assurances deviennent, en vertu de l'usage d'Anvers, personnellement responsables du payement des primes d'assurances, si dans les six semaines qui suivent l'expiration du trimestre ils n'ont pas averti leurs compagnies du refus de payement des assurés.

D'après les usages d'Anvers, ce sont les courtiers d'assurances qui se chargent d'encaisser les primes pour compte des assureurs.

Les courtiers ont un mandat tacite à cette fin. A ce titre, ils peuvent agir en justice contre les assurés.

Les usages d'Anvers permettent de poursuivre personnellement le courtier d'assurance qui n'a pas fait connaître, dans la quinzaine qui suit l'expiration du trimestre, le refus de payer de la part des assurés.

(WALFORD ET C° CONTRE MAIBUCHER)

Du 17 *janvier* 1891. — 1re CH. — MM. CEULEMANS, SELB et VAN DER LINDEN, juges. — Pl. Mes BAUSS et VRANCKEN.

1° PROCÉDURE. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — CONCLUSIONS. — 2° JEU-PARI. — INTENTION DES PARTIES.

1° *En matière commerciale, les conclusions ne doivent se prendre qu'à l'audience, et ne deviennent définitives qu'au moment où elles sont annexées au plumitif.*

2° *Pour apprécier si un marché est sérieux ou ne constitue qu'une opération de jeu, il faut surtout considérer l'intention des parties.*

(JOHN HONNAY CONTRE 1° W. HOFMANN,
2° HERMANN SCHMITZ)

Du 22 *janvier* 1891. — 1re CH. — MM. LAMBRECHTS, SELB et ENGELS, juges. — Pl. Mes J. DE MEESTER, HAUG et BAUSS.

FRET. — PAYEMENT.

Le fret se paie contre délivrance de la marchandise, donnant donnant.

(CAPITAINE JOHN COOPER CONTRE EUGÈNE BURM)

Du 22 *janvier* 1891. — 1re CH. — MM. LAMBRECHTS, SELB et ENGELS, juges. — Pl. Mes MAETERLINCK et DE RAVENNE.

PAYEMENT. — OFFRES RÉELLES. — DÉFAUT DE CONSIGNATION. — SOMME MISE A DISPOSITION DE CONFRÈRE A CONFRÈRE. — USAGES DU BARREAU.

La partie qui se borne dans le cours d'une instance à faire des offres sans les réaliser, c'est-à-dire sans faire des offres réelles suivies de consignation, doit payer les intérêts judiciaires et les frais de l'instance.

Il est d'usage au barreau d'Anvers de considérer la déclaration, faite de confrère à confrère, qu'on tient la somme offerte à disposition comme dispensant du dépôt à la caisse des consignations ; mais cet usage ne saurait prévaloir contre la loi.

(BATELIER J. DRIESSEN CONTRE PAUL KOEPPE ET Co)

Du 22 *janvier* 1891. — 1re CH. — MM. LAMBRECHTS, SELB et ENGELS, juges. — Pl. Mes PINNOY et DONNET.

1o AFFRÈTEMENT. — STARIES ET SURESTARIES. —

CHARGEMENT PAR TRANSBORDEMENT. — ALLÈGE. 2° STARIES ET SURESTARIES. — TAUX. — MAGASIN FLOTTANT. — 3° STARIES ET SURESTARIES. — TAUX. — BATEAU RHÉNAN.

1° *L'affrètement d'une allège pour charger par transbordement d'un navire désigné nominativement ne prive pas le batelier du droit de réclamer une indemnité et des surestaries éventuelles pour le temps qu'il a attendu le navire indiqué.*

La clause que l'allège doit attendre jusqu'à ce que la cargaison lui destinée soit disponible et complète ne comporte pas cette privation.

2° *Le taux fixé pour la location d'un bateau comme magasin flottant n'est pas applicable à l'indemnité due pour surestaries au port de charge.*

3° *Pour un bateau d'un tonnage de 200 à 300 tonnes faisant la navigation dans les eaux hollandaises et sur le Rhin, il échet d'allouer 12 centimes par tonne et par jour, pour surestaries.*

(BATELIER CHRISTIAN OVERSTADT CONTRE PAUL KOEPPE ET C°)

Du 22 janvier 1891. — 1re CH. — MM. LAMBRECHTS, SELB et ENGELS, juges. — Pl. Mes PINNOY et DONNET.

EFFETS DE COMMERCE. — LETTRE DE CHANGE. — PROVISION. — PRIVILÈGE DU PORTEUR. — FAILLITE DÉCLARÉE A L'ÉTRANGER. — INAPPLICABILITÉ DE LA LOI ÉTRANGÈRE AUX RAPPORTS ENTRE BELGES. — EFFETS DE COMMERCE. — RETRAIT DE LA PROVISION. — DROIT PERSONNEL DU TIREUR.

1° L'art. 6 de la loi du 20 mai 1872, mettant fin aux controverses qu'avait fait naître l'interprétation des art. 115 et s., c. com. 1807, reconnaît formellement au porteur de la lettre de change, acceptée ou non, vis-à-vis des créanciers tant privilégiés que chirographaires des tireurs, un droit exclusif à la provision qui existe entre les mains du tiré lors de l'exigibilité de la traite.

2° En admettant que la faillite ouverte à l'étranger doive être administrée et liquidée conformément à la loi étrangère, encore celle-ci ne peut-elle régir que les rapports juridiques existant entre le failli et ses créanciers, mais nullement les rapports nés, à l'occasion de la faillite, entre ces derniers et des tiers de nationalité autre que celle du failli, ou ayant leur domicile dans un pays autre que le sien.

Tel est le cas lorsque les intervenants agissent au procès, non comme créanciers d'une faillite déclarée en Hollande, mais en qualité de tiers, en vertu d'un droit spécial qui leur est explicitement attribué par la loi belge, contre des tirés, tous domiciliés en Belgique, et sur la provision se trouvant en Belgique entre les mains de ces derniers ; dans ces conditions, la loi belge seule est applicable.

3° Si la loi belge admet que le tireur qui a fourni la provision conserve la faculté de la retirer jusqu'à l'acceptation ou l'échéance de la traite, ce droit lui est absolument personnel et n'appartient ni à ses créanciers, ni au curateur en cas de faillite.

(CORTY ET C° CONTRE CURATEUR DANIEL REGNIER ET PAQUOT, DEBRUS ET C°)

Du 22 janvier 1891. — TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS. — 1re CH. — M. AERTS prés. — Pl. Mes ROOST contre CAMBRÉSY et HOGGE, du barreau de Liége.

JUGEMENT. — EXÉCUTION. — TRIBUNAL DE COMMERCE.

Un tribunal de commerce n'a plus à connaître d'un jugement définitif rendu par lui, quand les termes en sont clairs et que les parties ne discutent que la question de savoir si l'une d'elles y a réellement donné exécution.

(RASBACH CONTRE DELARGY)

JUGEMENT

Sur l'exception d'incompétence :

Attendu qu'aux termes de l'art. 442 c. procédure civile c'est aux tribunaux civils à connaître de l'exécution des jugements des tribunaux de commerce; que cette disposition est générale et doit s'appliquer dès qu'il n'y a plus à décider de question commerciale ;

Attendu que tel est le cas du procès, puisque le jugement dont le défendeur veut poursuivre l'exécution met définitivement fin à la contestation qui a été portée devant le tribunal de commerce ;

Que ce jugement clair et précis n'a pas même besoin d'interprétation commerciale ;

Attendu en effet que l'ajournement dicté par le défendeur, alors demandeur, le 31 mars dernier, tendait à faire condamner Rasbach à payer fr. 500 contre remise d'un câble, ou des morceaux d'un câble confié par le dit Rasbach ; que, devant le tribunal de commerce, la discussion a porté: 1° sur la responsabilité de Rasbach, 2° sur la valeur du câble, 3° sur la question de savoir s'il ne suffisait pas d'en payer la dépréciation résultant du fait de Rasbach ; que le jugement, après avoir tranché la question de responsabilité, fixé à fr. 25 la valeur du câble entier,

écarte l'offre subsidiaire de ne payer que le dommage, reconnait conformément à l'exploit introductif que Rasbach doit la valeur totale, sous bénéfice de se faire remettre le câble endommagé, et, par suite, condamne l'auteur du dommage à payer les fr. 320 prémentionnés, dit pour droit que les deux bouts de câble lui seront remis ;

Attendu que ce jugement fixe donc clairement et définitivement les droits et les obligations de chacune des deux parties ; que Delargy ne s'y est pas trompé et prétend même avoir exécuté la disposition à sa charge ; qu'en effet la notification du jugement avec commandement d'acquitter le montant de la condamnation précuniaire porte déclaration que les deux bouts du câble sont à la disposition de Rabach ;

Attendu que c'est là ce que conteste celui-ci, qu'il conclut à ce que l'exécution du jugement soit suspendue contre lui jusqu'à ce que le défendeur exécute ce qui est à charge de celui-ci ; qu'il ne peut donc être débattu sur cette demande d'autre question que celle de savoir si et comment un jugement définitif est exécuté, si notamment le défendeur tient comme il l'affirme à la disposition du demandeur les bouts de câble que celui-ci doit recevoir contre payement des condamnations pécuniaires ; que cette question n'exige plus aucun débat commercial ;

Attendu qu'en vain le défendeur objecte qu'en réclamant l'exécution d'une obligation de faire, le demandeur ne peut conclure qu'à des dommages-intérêts, que la vérité est que ces dommages sont déjà fixés par le jugement, le demandeur échappant à l'obligation de payer les fr. 320 si le défendeur ne remet pas le cable déprécié dont il doit la valeur à l'état sain ;

Par ces motifs,

Ouï M. Eeman, substitut du procureur roi, qui a déclaré s'en référer à justice, le Tribunal se reconnait compétent, condamne le défendeur aux dépens de l'incident et lui ordonne de rencontrer le fond séance tenante.

Du 10 *novembre* 1891. — TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS. — 1re CH. — MM. SMEKENS, OPDEBEECK et MARIS, juges. — Pl. Mes PINNOY et ROOST.

1° ACTION EN JUSTICE. — PRÉMATURITÉ. — OPPOSITION A COMMANDEMENT. — 2° JUGEMENT. — EXÉCUTION. — OBLIGATIONS CORRÉLATIVES. — DÉLIVRANCE D'OBJETS MOBILIERS.

1° *N'est pas prématurée l'action qui tend à faire défendre de passer outre à une exécution pour laquelle il a déjà été fait commandement préalable.*

2° *Lorsqu'un jugement porte des condamnations pécuniaires à charge de délivrer un objet mobilier, la partie qui veut obtenir payement de ces condamnations, ne peut pas procéder à l'exécution, sans exécuter de son côté son obligation de délivrance.*

A elle d'établir tout au moins qu'elle est à même d'exécuter l'obligation qui lui incombe.

Elle répond du préjudice causé par son affirmation téméraire qu'elle est en mesure de faire la délivrance.

(RASBACH CONTRE DELARGY)

JUGEMENT

Sur la fin de non-recevoir tirée de ce que l'action serait prématurée ;

Attendu que l'on ne peut pas contester à la société Badoise, armateur au bateau *Vereinigung n°* 14 le droit d'intervenir dans un procès soutenu par le capitaine comme représentant de l'armement ;

Attendu que l'action du capitaine pourrait être prématurée si elle tendait exclusivement à la réparation d'un préjudice résultant de la prétendue exécution d'un jugement qui en réalité n'est pas exécuté, mais que telle n'est pas la prétention ; qu'elle

a principalement pour objet d'arrêter une exécution que le demandeur croit illégale ;

Attendu qu'à la vérité cette exécution n'est pas accomplie ; mais que le défendeur, par exploit enregistré de l'huissier De Buck du 5 du mois d'octobre, a fait commandement de payer le montant des condamnations portées au jugement du tribunal de commerce du 30 juillet dernier enregistré et signifié sous peine de voir user de toutes voies de contrainte légale, que le défendeur ne s'est pas arrêté à cette menace, mais a ajouté qu'il tenait à la disposition du demandeur les deux bouts d'aussière à remettre à ce dernier suivant le même jugement ; que le défendeur, soutenait donc, dans ce commandement, avoir pour ce qui le concerne exécuté le jugement ;

Attendu que l'action actuelle a pour but principal, de contester ce soutènement : qu'elle est une réponse nécessaire pour empêcher la continuation des poursuites annoncées par le commandement précité ;

Au fond :

Attendu que les demandeurs soutiennent que le câble déposé à l'entrepôt le 10 février dernier, câble que le défendeur met à leur disposition contre payement des condamnations pécuniaires prononcées par le jugement dont question n'est pas celui dont parle ce jugement ;

Attendu que ce dernier câble d'après toutes les pièces du dossier était une aussière en chanvre de Manille, longue de deux cent vingt mètres et d'une circonférence de quatorze centimètres coupée en deux tronçons dont le plus plus petit n'avait que onze mètres de longueur ;

Attendu qu'il est aujourd'hui reconnu par le défendeur que ce petit tronçon quoique offert par le commandement prérappelé du cinq octobre n'existait plus, que le défendeur offre même de déduire pour ce motif vingt cinq francs du montant de la condamnation prérappelée portée au jugement ; que n'y eût-il que cette circonstance, elle suffirait pour justifier l'opposition faite au commandement ;

Attendu que les demandeurs soutiennent de plus que le câble offert, n'est pas non plus le grand tronçon de l'aussière coupée par le batelier ;

Attendu que le défendeur prouve il est vrai, que ce câble est bien celui qui a été déposé à l'entrepôt royal, le 10 février 1892, en exécution d'une ordonnance rendue la veille par M. le président du tribunal de commerce, mais que rien n'établit que le câble déposé soit l'aussière que l'expert Van Coppenolle avait examinée le quatre du même mois, et dont il a fait la description et l'évaluation qui servent de base au jugement à exécuter ;

Attendu qu'il est avoué par le défendeur qu'à coup sûr ce câble n'est plus dans le même état, puisqu'il y manque le tronçon de 11 mètres, qui, amarré au quai, a dû être examiné et mesuré par l'expert, puis enlevé par le défendeur ou ses préposés ; que bien qu'on ne se soit pas longuement expliqué à ce sujet, il est incontestable que le tronçon offert au lieu de 209 mètres n'en mesure que 156 ; que le défendeur n'a pas contesté les affirmations catégoriques faites sur ce point par l'huissier Minne, l'officier de police Sergogne et le directeur de l'entrepôt ; que tout au moins le grand tronçon de l'aussière litigieuse aurait donc considérablement perdu de sa longueur ;

Attendu qu'en terme de plaidoirie, le défendeur néanmoins a offert de laisser vérifier par l'expert Van Coppenolle, l'identité du câble aujourd'hui existant avec l'aussière expertisée en février, mais que cette nouvelle mesure d'instruction serait frustratoire en présence des différences énormes de longueur ci-dessus constatées et de la déclaration, déjà faite par l'expert en question, que le câble aujourd'hui offert au lieu de trois cents francs en vaut tous au plus cent ;

Attendu qu'à moins de retrouver et de pouvoir présenter les tronçons du câble neuf dont question au débat du procès, le défendeur ne peut donc pas donner suite au commandement prémentionné du 5 octobre dernier, mais seulement en ce qui concerne la condamnation principale ;

Que les dépens de cette procédure en dernier ressort n'en restent pas moins à la charge du demandeur Rasbach, et que, pour ces dépens, l'exécution serait justifiée ;

Attendu toutefois que la plus-pétition ayant contraint les demandeurs à intenter le présent procès dans lequel succombe le défendeur, celui-ci est tenu de supporter les dépens de l'instance actuelle ;

Qu'il doit même des dommages-intérêts, cette instance ayant été nécessitée par une allégation téméraire, puisque le défendeur savait ou devait savoir que le cable à livrer au demandeur ne se trouvait pas à l'entrepôt d'Anvers ;

Que toutefois le dommage souffert par les demandeurs ne peut pas être considérable, l'exécution à laquelle ils se sont opposés n'ayant pas été poursuivie ; qu'il en sera équitablement tenu compte en l'estimant, y compris les dépens judiciaires au montant des dépens exposés par le défendeur et dont celui-ci peut réclamer payement ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, statuant en dernier ressort et écartant la fin de non-recevoir fait défense au défendeur de donner suite au commandement notifié à sa requête par l'huissier De Buck, le 5 octobre dernier, à moins qu'il ne parvienne à reproduire et à remettre au demandeur les deux tronçons de câble mentionnés au jugement en vertu duquel le commandement a été fait, le condamne en tous cas à payer aux demandeurs à titre de dommages-intérets les frais de la présente instance et la différence entre le montant de ceux-ci et la somme de fr. 156.71 montant des frais dûs par le demandeur Rasbach du chef de la procédure commerciale.

Du 17 *novembre* 1892. — TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS. — 1e CH. — MM. SMEKENS, OPDEBEECK et MARIS, juges. — Pl. Mes PINNOY et VRANCKEN.

DOMMAGES-INTÉRÊTS. — SAISIE. — NAVIRES. — INDEMNITÉ DE CHOMAGE. — TAUX. — SURESTARIES. — STEAMER, VOILIER. — CAPACITÉ DU NAVIRE.

L'indemnité à allouer à un navire arbitrairement saisi ne peut se calculer de la même manière que

les surestaries dues à défaut d'exécution régulière de la charte-partie.

Le taux de cette indemnité de chômage doit être plus élevé pour un steamer que pour un voilier et ce taux diminue à mesure qu'augmente la capacité du navire.

Depuis nombre d'années, il suit une marche décroissante.

(COMMERCIAL STEAM SHIP COMPANY CONTRE CAPITAINE BERGSTRAM)

JUGEMENT

Attendu que le jugement du 16 août, à l'égard duquel le défendeur réserve tous ses droits d'appel, laisse à décider quelle est l'indemnité revenant à la demanderesse en réparation du préjudice que lui a causé la saisie jugée arbitraire, de son navire le steamer *Hampton* ;

Que d'après la demanderesse ce préjudice est d'une double nature, matériel et moral ;

Quant au préjudice matériel ;

Attendu que les parties reconnaissent qu'il devrait se calculer à raison d'un arrêt de douze jours, et en proportion du tonnage du navire, mais qu'elles ne s'entendent ni sur le taux à allouer par tonne, ni sur la question de savoir s'il faut calculer sur le tonnage net ou sur le tonnage brut ;

Attendu que l'indemnité à allouer devant être l'équivalent du préjudice effectivement souffert, on ne peut la calculer de la même manière que les surestaries dues à défaut d'exécution régulière de la charte partie, puisque ces surestaries par cela même qu'elles sont l'application de clauses pénales soit expressément stipulées soit résultant de l'usage, doivent naturellement dépasser le montant du dommage effectif ;

Attendu que des nombreux écrits de conclusion échangés et des diverses décisions invoquées, on peut conclure ;

1° Que le taux doit être plus élevé pour un steamer que pour un voilier;

2° Que ce taux diminue à mesure qu'augmente la capacité du navire ;

3° Qu'il suit depuis nombres d'années une marche décroissante ;

Attendu que ces conclusions s'expliquent par la nature des choses, puisque le coût des navires et leur fret varient et que proportionnellement les frais généraux de construction, d'entre tien et d'exploitation sont pour un grand navire et par tonne, aussi élevés que pour un petit et beaucoup plus considérables pour un steamer que pour un voilier ; que la différence doit s'accentuer vivement si pour le steamer on ne considère que la jauge nette ;

Attendu en effet que, dans ce dernier cas, il faut ajouter aux frais d'exploitation et par suite aux bénéfices de chacun des tonneaux de jauge nette, les dépenses occasionnées et la plus value produite par les aménagements que dans un steamer, emprennent une grande partie de la jauge brute ; qu'à ce point de vue il est presqu'oiseux de discuter s'il faut adopter pour le calcul de l'indemnité la jauge brute plutôt que la jauge nette, puisqu'avec la première, il faut choisir un taux plus bas, avec la seconde un taux plus élevé de façon à aboutir de l'une comme de l'autre façon au même total, équivalent au dommage réellement souffert ;

Attendu que, pour arriver à déterminer celui-ci, qui doit varier suivant les circonstances, les parties n'ont jusqu'ici fourni aucun renseignement de nature à déterminer une convention dans l'un ou l'autre sens ; que rien ne serait cependant plus facile que d'établir quel a été le fret de Hampton à Louwie et au départ ; que ce n'est du reste qu'après avoir déterminé la nature et le montant du préjudice matériel souffert que le tribunal pourra apprécier s'il y a encore un dommage moral à réparer ;

Par ces motifs,

Avant de statuer au fond le tribunal renvoie les parties à l'audience aux fins de libeller et justifier l'autre de contester s'il

y a lieu, le dommage effectivement souffert et réserve les dépens.

Du 15 *décembre* 1892. — TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS. — 1re CH. — MM. SMEKENS, OP DE BEECK et VAN KEMPEN, juges.

1° CAPITAINE. — FACULTÉ DE TRANSBORDER LA MARCHANDISE. — CAS OÙ ELLE EST PERMISE. — PORT LE PLUS VOISIN DU LIEU D'ARRIVÉE. — 2° MANDATAIRE.— EXÉCUTION D'ORDRES.— ABSENCE DE RESPONSABILITÉ PERSONNELLE. — ACTION NON RECEVABLE.

1° *La faculté de transbordement n'existe qu'en cas de stipulation expresse.*

L'accord sur un transport direct résulte notamment de la clause que le connaissement à envoyer au destinataire, ainsi qu'une liste de pièces et de colis, devaient lui parvenir par le même steamer *que la marchandise.*

L'indication du maximum de tirant d'eau que pouvaient avoir les steamers se dirigeant sur le lieu d'arrivée ne constitue pas une faculté de transborder dans n'importe quel port *du monde, mais permet le transbordement dans le port le plus voisin.*

2° *Une société simple* mandataire *n'encourt aucune responsabilité personnelle quand elle n'a fait qu'exécuter les ordres de son mandant*; *l'action est non recevable contre elle.*

(LEFLÈRE ET Co CONTRE BETIM ET SOCIÉTÉ ANONYME DES ACIÉRIES D'ANGLEUR)

JUGEMENT

Vu l'exploit d'ajournement des 8 et 10 octobre 1892, enregistré, tendant à voir dire pour droit que les conventions verbales de transport avenues entre le défendeur Pedro Betim et les demandeurs G.-G. Leflère et C° relativement à l'expédition d'Anvers à Margem do Taquary (Brésil) de 1900 tonnes traverses métalliques et accessoires sera résiliée, pour la partie non exécutée, et à faire condamner le dit Betim conjointement et solidairement, avec la défenderesse Société anonyme des Aciéries d'Angleur, à payer aux demandeur, à titre de dommages intérêts la somme de fr. 150.000 ou toute autre somme à arbitrer ;

Vu l'exploit des 17 et 19 octobre 1892, enregistré, tendant à faire condamner solidairement Pedro Betim et la Société anonyme des Aciéries d'Angleur à tenir Leflère et C° indemne des condamnations qui pourraient intervenir à leur charge au profit de : 1° Eiffe et C° et le capitaine Baines ; 2° la Deutsche Dampfschifffahrts Gesellschaft *Hansen* et Selb et Huverstuhl, qui assignent respectivement les demandeurs en résiliation, avec dommages-intérêts, des conventions verbales d'affrétement des steamers *Darwin* et *Heimburg* affrétés par eux pour le transport des marchandises dont s'agit ;

Attendu qu'il y a lieu de joindre les deux causes dictées par les exploits susvisés comme connexes, à la demande des parties ;

Attendu que l'action en garantie forme double emploi avec la demande principale, celle-ci comprenant une réclamation de dommages intérêts pour tout le préjudice résultant pour Leflère et C° de la non-exécution du contrat avenu entre eux et Pedro Betim ;

Sur la demande dictée par Leflère et Cie contre Pedro Betim ;

Attendu que les demandeurs et les défendeurs demandent, de part et d'autre, la résiliation de la convention, chacune des parties concluant à la voir décréter à charge de son cocontractant, et à se voir admettre à libeller et à justifier ses dommages-intérêts ;

Attendu que c'est à bon droit que Pedro Betim soutient que la résiliation doit être prononcée à charge de Leflère et Cie ;

Attendu, en effet, que les demandeurs ont violé l'esprit et le texte des conventions avenues lors de l'exécution partielle du contrat de transport effectué par le steamer *Wartburg* ; que les 24-27 juin 1892 il a été convenu que les demandeurs expédieraient 60,000 traverses (environ 1,900 tonnes) d'Anvers à Margem do Taquary à destination de M. l'ingénieur en chef du chemin de fer de Bagé à Uruguagana au nom duquel seraient tirés les connaissements et à qui les demandeurs devaient envoyer un exemplaire, ainsi qu'une liste des pièces et colis par le même steamer qui prendrait les traverses ; que pour l'expédition les demandeurs devaient se mettre en rapport avec la Société des Aciéries d'Angleur qui devait faire la livraison à Anvers ;

Attendu que tout d'abord les demandeurs n'ont pas observé les conditions essentielles stipulées ci-dessus, l'indication du destinataire bénéficiaire des connaissements ; qu'ils ont dressé des connaissements au nom et au profit de G.-G. Leflère et Cie, Calle Peru à Buenos-Ayres, pour réexpédier à M. l'Ingénieur en chef du chemin de fer de Bagé à Uruguagana à Margem do Taquary ; que les connaissements ainsi dressés ne constitueraient plus un titre au profit des agents du gouvernement brésilien, seuls destinataires de la marchandise ;

Attendu, en outre, que les conventions portaient sur un transport à Margem do Taquary avec faculté de transbordement, en cas de besoin, le tirant d'eau pour les steamers destinés à ce port ne pouvant dépasser neuf pieds ;

Attendu que les demandeurs ont expédié la marchandise dans un port éloigné d'un autre pays, à Buenos-Ayres, pour de là la réexpédier à Margem do Taquary ; que telle n'est point la portée des accords intervenus ; que toutes les stipulations des conventions indiquent que les parties ont eu en vue un contractant, un port direct, c'est-à-dire un transport par le même navire, tout au moins jusqu'à l'endroit ou le port le plus voisin où le steamer transporteur pût se rendre, vu son tirant d'eau, la faculté de transborder n'étant accordée dans l'esprit des conventions que dans ces limites ; qu'il est de principe que la faculté de transbordement n'existe qu'en cas de stipulation expresse ;

Attendu que l'accord sur un transport directe résulte notam-

ment de la clause que le connaissement à envoyer à l'ingénieur ainsi qu'une liste de pièces et de colis devaient lui parvenir par le même steamer que la marchandise ;

Que l'indication du maximum de tirant d'eau que pouvaient avoir les steamers se dirigeant sur Margem do Taquary, ne constitue pas une faculté de transborder dans n'importe quel port du monde, mais eût permis le transbordement dans le port le plus voisin que le steamer eût atteint ;

Attendu que Pedro Betim pouvant se plaindre de la manière dont les demandeurs avaient exécuté la convention, lors du transport par le steamer *Wartburg*. était fondé à faire défense à la Société des Aciéries d'Angleur de livrer la marchandise et à l'inviter à la saisir conservatoirement ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que l'action de Leflère et C°, tendant à faire déclarer la convention résiliée à charge de Betim, n'est pas fondée ; que la résiliation des accords doit être prononcée à charge des demandeurs ; qu'il y a lieu d'admettre le défendeur à libeller et à justifier ses dommages-intérêts ;

Sur la demande dictée contre la Société des Aciéries d'Angleur :

Attendu que cette dernière doit être écartée; qu'en admettant, contrairement aux considérations qui précèdent, que Pedro Betim eût été mal fondé dans son refus de continuer l'exécution du contrat, la Société d'Angleur, simple *mandataire* du codéfendeur, n'eût encouru aucune responsabilité personnelle (art. 1997, C. civ.) ; qu'elle n'a, en effet, qu'exécuté les ordres de son mandat, qu'en tout cas donc l'action serait non recevable contre elle ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, joignant les causes, déboute G.-G. Leflère et C° de leurs actions principales, et de leurs actions en garantie; déclare la convention de transport résiliée à leur charge; admet le défendeur Pedro Betim à libeller ses dommages- intérêts ; condamne G.-G. Leflère aux dépens, et déclare le présent juge-

ment exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Du 8 novembre 1892. — TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANVERS. — 1re CH. — M. LAMBRECHTS, président. — Pl. Mes JAMINÉ contre DECURTE et DELVAUX.

VENTE. — DÉLIVRANCE. — DROIT DU VENDEUR. — INDICATION D'UN AUTRE ENDROIT OU D'UNE AUTRE PERSONNE POUR LIVRER.

Dans les ventes de choses fongibles, avant l'enlèvement ou l'agréation de la marchandise et à moins qu'une modification ne soit préjudiciable à l'acheteur, il est toujours loisible au vendeur d'indiquer un autre endroit ou une autre personne pour livrer pour son compte.

Il en est surtout ainsi quand la date de la livraison était au choix du vendeur.

(GEORGES DE CLERCK CONTRE FLECKEN ET POLLMANN)

Du 24 janvier 1891. — 2e CH. — MM. ROELS, DHANIS et DE SURGELOOSE. — Pl. Mes PAUWELS, VERHEES (du barreau de Liége) et E. BOSIERS.

JUGEMENT. — CHEF DE DEMANDE. — JUGEMENT CONTRADICTOIRE SUR UN CHEF, PAR DÉFAUT SUR L'AUTRE.

Rien n'empêche que, de deux dispositions distinctes d'un jugement prononcé sur des chefs de demande

différents, l'une soit contradictoire et l'autre par défaut.

(W. D. BARNETT ET C° CONTRE J. SCHOENFELD)

Du 24 janvier 1891. — 2e CH. — MM. ROELS, O. DHANIS et VAN CUYCK, juges. — Pl. Mes SHERIDAN et VAN DOOSSELAERE.

1° VENTE. — FRANCO SUR WAGON ANVERS. — LIEU D'AGRÉATION. — 2° DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — CONCLUSIONS D'AUDIENCE.

1° *La clause que la marchandise est vendue franco sur wagon Anvers impose à l'acheteur l'obligation d'agréer la marchandise à Anvers.*

2° *La demande reconventionnelle, bien que faite par conclusions d'audience, est recevable si elle a la même cause que la demande principale et est relative à la même convention litigieuse.*

(JOS. COUNE CONTRE FIRMIN LETROYE ET ALPHONSE LEDUC)

Du 27 janvier 1891. — 2e CH. — MM. HERTOGS, WOLFS et DE SURGELOOSE, juges. — Pl. Mes VAN DOOSSELAERE et DE BURLET.

CONNAISSEMENT. — CLAUSE POIDS INCONNU. — FAUTE DU CAPITAINE.

La clause poids inconnu ne met pas le transporteur à

l'abri des réclamations des destinataires, quand il a commis une faute, et notamment, quand il ne prouve pas avoir remis au destinataire tout le ramassis se trouvant dans le cale, ou avoir délivré tout ce qu'il a reçu à bord.

(MENDL FRÈRES ET C° CONTRE CAP. FLEURING ET RÉCIPROQUEMENT)

Du 28 *janvier* 1891. — 1e CH. — MM. LAMBRECHTS, DUFOUR et ENGELS, juges. — Pl Mes VRANCKEN et VAN DE VORST.

RESPONSABILITÉ. — ACCIDENT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — GAIN. — SOUFFRANCES PHYSIQUES ET MORALES.

Pour apprécier le montant des dommages-intérêts à allouer à la victime d'un accident, il échet de tenir compte du gain qu'elle pouvait réaliser en moyenne avant l'accident et de ce qu'elle peut être à même de gagner dans l'avenir.

En outre, il y a lieu d'avoir égard aux souffrances physiques et morales endurées par elle.

(NICOLAS CORREWYN CONTRE CAP. NOORDENBOS, KUYPER ET CONSORTS)

Du 31 *janvier* 1891. — 1e CH. — MM. LAMBRECHTS, DUFOUR et ENGELS, juges. — Pl. Mes MAETERLINCK et DONNET.

COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE TERRITORIALE. — FORUM CONTRACTUS.

L'art. 42 de la loi du 25 mars 1876 dérogeant à la compétence générale du forum domicilii édictée par l'art. 39 de la même loi doit s'interpréter restrictivement.

La faculté d'option accordée au demandeur par le dit article 42 ne peut s'étendre au cas non prévu, où l'action a pour objet le payement d'un solde de compte, qui est le résultat d'opérations commerciales qui toutes n'ont pas été contractées dans le même ressort.

(A. SIMKENS CONTRE J. B. SCHUTIJZER)

Du 2 février 1891. — 3e CH. — MM. HERTOGS, WOLFS et DE SURGELOOSE, juges. — Pl. Mes SQUILBIN et DE DECKER.

SAISIE-ARRÊT. — DEMANDE EN VALIDITÉ. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL CIVIL.

Si la saisie-arrêt pratiquée en vertu d'un titre privé ou d'une permission du juge, est, en principe et tant qu'elle n'est pas validée, une mesure conservatoire et provisoire, et si, à ce titre, une jurisprudence, aujourd'hui presqu'unanime, reconnaît, au Président du Tribunal de Commerce, le droit d'autoriser, en matière commerciale, aussi bien une saisie-arrêt qu'une saisie conservatoire proprement dite, il ne s'ensuit nullement que la juridiction consulaire ait

compétence pour apprécier le mérite de la saisie-arrêt ainsi interposée.

Les Tribunaux civils sont les tribunaux ordinaires chargés de connaître de toutes les matières, hormis celles qui sont spécialement attribuées, par la loi, aux juridictions d'exception et notamment aux tribunaux de commerce.

Aucun texte ne donne compétence à ces derniers pour connaître de la validité ou de la mainlevée des saisies-arrêts.

(LOTH CONTRE CAPITAINE GILES)

Du 7 février 1891. — TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS. — 1re CH. — MM. AERTS. prés. — Pl. Mes FRANCK et HAVENITH.

1° STARIES ET SURESTARIES. — STARIE. — JOUR INITIAL. — DÉCLARATION EN DOUANE. — COMPUTATION DU DÉLAI PAR HEURE. — PARTIE DE JOUR. — 2° STARIES ET SURESTARIES. — LUNDI DE PAQUES.

1° *Quand il a été stipulé que la starie commence à partir de la déclaration en douane, le délai de starie ne prend cours que du lendemain de cette déclaration, que le navire ait place utile ou non.*

Jamais le délai de planche ne se compte par heure. Si le premier jour n'a pu être utilisé qu'en partie la starie ne prend cours qu'à partir du lendemain.

2° *Il n'est pas d'usage à Anvers de considérer comme ouvrable l'après-midi du lundi de Pâques.*

(CAP. CERVLING CONTRE MENDL FRÈRES ET Co ET CEUX-CI CONTRE WITHOFF ET Co)

Du 12 février 1891. — 1e CH. — MM. LAMBRECHTS, KESTELOOT et KREGLINGER, juges. — Pl. Mes VAN DE VORST, VRANCKEN et HOEFNAGELS Jr.

1° FRET. — PAYEMENT. — CONTESTATION. — RÉTENTION. — 2° STARIE ET SURESTARIE. — KERMESSE D'ANVERS. — 3° BOIS DE CONSTRUCTION.— DÉLAI. — 4° STARIE ET SURESTARIE. — FIN DE NON RECEVOIR. — MISE A QUAI.

1° Le destinataire ne peut retenir une notable partie du fret d'une cargaison, parce qu'il peut avoir à faire valoir en compensation une minime réclamation pour avaries ou manquant.

La circonstance que le fret est payable on right delivery of the cargo *permet uniquement au destinataire de retenir sur le fret le montant approximatif des avaries réclamées.*

2° Le lundi et le mardi de la kermesse d'Anvers ne comptent chacun que pour un demi jour ouvrable, en matière de staries.

3° D'après les usages d'Anvers, le débarquement du bois de construction peut se faire à raison de 2 1/2 standards de St-Pétersbourg par heure et par écoutille.

4° La simple mise à quai des marchandises ne constitue pas une prise de réception rendant le destinataire non recevable à réclamer du chef d'avaries.

(VERSPREEUWEN CONTRE DAYSON)

JUGEMENT.

Vu les rétroactes de l'instance dictée par Verspreeuwen contre

le capitaine Dayson, notamment le jugement de ce siége du 18 août 1891 nommant Henri Govaerts, ancien capitaine au long cours, Albert Smets et Jos. Van Bladel, courtiers en bois à Anvers en qualité d'experts aux fins de donner leur avis motivé sur la nature, le montant et la cause des avaries survenues à une partie bois de pitchpine arrivée de Pensacola à Anvers à la consignation du demandeur par steamer *Queen*, commandé par le défendeur, le dit jugement ordonnant aux experts d'établir leurs constatations séparément pour les bois reçus par Verspreeuwen et les bois non reçus ;

Vu le rapport d'expertise dressé en exécution du dit jugement et déposé au greffe de ce siége par acte enregistré du 11 septembre 1891 ;

Vu l'exploit d'avenir du 22 octobre 1891, enregistré, tendant à faire condamner le capitaine Dayson à payer à Verspreeuwen à titre de dommages-intérêts pour inexécution partielle des conventions verbales d'affrêtement la somme de fr. 3392.59 ;

Vu les exploits d'ajournement des 21 août et 12 septembre 1891, enregistrés, tendant respectivement à faire condamner Verspreeuwen à payer au capitaine Dayson la somme de fr. 47.783,73 pour solde de fret ; et celle de fr. 1773.10 pour deux jours de surestaries ;

Attendu qu'il y a lieu de joindre les causes pendantes entre parties, comme connexes, à leur demande ;

Sur l'action tendant au payement du fret ;

Attendu que le capitaine, avant d'assigner Verspreeuwen en payement de fr. 47.783,73 pour fret, l'a dûment sommé d'avoir à lui payer ce montant ; qu'à cette sommation il n'a rien été répondu ; qne le destinataire eût pu, à ce moment, offrir ce qu'il reconnaissait devoir, sa réclamation pour avaries n'ayant été évaluée par lui-même qu'à fr. 5000 ; qu'il est inadmissible qu'un destinataire retienne un montant important représentant le fret d'une cargaison parce qu'il peut avoir à faire valoir, en compensation, une minime réclamation pour avaries ou manquant ;

Attendu que le capitaine pouvait donc citer Verspreeuwen en payement du fret ; que son action était fondée pour la plus forte

partie comme s'appliquant à un fret liquide et exigible, la circonstance que le fret était payable ***on right delivery of the cargo*** permettant uniquement au destinataire de retenir sur les deux tiers du fret restés dûs le montant approximatif des avaries réclamées, qu'il ne peut bénéficier des intérêts importants sur les deux tiers du fret global jusqu'après solution du litige du chef d'avaries ;

Attendu que Verspreeuwen a payé successivement le 25 août 1891 fr. 40.000 et le 25 octobre suivant fr. 4.000, soit fr. 44.000 à valoir sur le fret ; que la réclamation du capitaine de ce chef se trouve donc réduite à fr. 3783.73 ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que l'action du capitaine était fondée au moins jusqu'à concurrence de fr. 44.000, et que le défendeur Verspreeuwen doit supporter les trois quarts de frais de l'instance, ce qu'il eût pu éviter en faisant des offres réelles lors de la sommation lui faite le 21 août 1891 ;

Attendu, quant au solde de fr. 3783.73, qu'il écherra de statuer sur cette réclamation d'après la solution à donner à l'action intentée au capitaine par Verspreeuwen et qui sera examinée ci-après ;

Sur l'action tendant au payement de surestaries :

Attendu que d'après les conventions d'affrétement le déchargement devait se faire dans les délais d'usage au port de reste ;

Attendu que le steamer *Queen* est arrivé à Anvers le vendredi 7 août 1891 à la marée du soir et était placé pour décharger au n° 27 des bassins le lendemain à 9 heures du matin ; qu'il a commencé son déchargement le même jour à 2 heures de l'après-midi ; qu'il a été déplacé au n° 35 le 10 août à midi et qu'il y a terminé le déchargement le 20 août, à 11 heures du matin ;

Attendu que les 9 et 16 août 1891 étant des dimanches, le 10 et le 11 août le lundi et le mardi de la kermesse d'Anvers qui d'après la jurisprudence, ne comptent chacun que pour un demi jour ouvrable et le 15 août un jour férié légal (l'assomption), il y a lieu de défalquer du temps employé, c'est-à-dire d'environ

12 jours, 4 jours non ouvrables ; qu'ainsi il a été employé environ 8 jours ouvrables ;

Attendu que le chargement se composait de 700 standards environ de planches pitchpine ;

Attendu que d'après les usages d'Anvers le débarquement des bois de construction peut se faire à raison de 2 1/2 standards de St. Pétersbourg par heure et par écoutille ;

Attendu que le steamer *Queen* décharge par 4 écoutilles et le travail de débarquement au mois d'août pouvant être évalué équitablement à 10 heures par jour, il pouvait être débarqué, dans des conditions normales 100 standards par jour ; qu'ainsi sans des circonstances extraordinaires, le déchargement eût pu être terminé en 7 jours, qu'il a été employé quelques heures de plus ; qu'il n'y a pas lieu d'allouer des surestaries de ce chef si l'on tient compte de certaines difficultés qui se sont présentées lors du débarquement et de cette circonstance que le steamer a, le 10 août 1891, dû déhaler du n° 27 au n° 35 ;

Sur l'action intentée par Verspreeuwen au capitaine Dayson ;

a) Attendu que le demandeur conclut d'abord au payement de fr. 2,035,49 montant des avaries évaluées par les experts ;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que le destinataire Verspreeuwen n'avait pas à proprement parler pris réception des bois avariés, que ceux-ci avaient simplement été mis à quai, et que Verspreeuwen a, à diverses reprises, protesté du chef d'avaries et de déchargement défectueux, et a cité dans le délai légal ; que son action est donc recevable ; qu'en admettant que le placement sur quai puisse dans certains cas rendre plus difficile, si non impossible les constatations des avaries, c'est là une question de fait, au sujet de laquelle les experts peuvent être interrogés en cas de doute sur l'identité des marchandises ;

Attendu qu'un comptage contradictoire portant sur toute la cargaison ayant eu lieu, l'identité des bois déchargés ne peut être contestée ;

Attendu qu'il résulte des constatations des experts que les bois cassés et avariés placés à part, entièrement séparés du restant du déchargement, étaient sortis du steamer cassés et avariés de goudron, que plusieurs bouts de planches cassées se trouvaient

dans la cale, et que le capitaine délivrait sous les yeux mêmes des experts, des planches ayant les bouts enlevés; que les experts sont unanimes à déclarer que la responsabilité des dégâts incombe au capitaine et qu'il résulte de leur rapport que le dommage à mettre à sa charge peut être évalué à fr. 2,035,49 ;

b) Attendu que c'est à tort que Verspreeuwen réclame comme chef de condamnation au principal la somme de fr. 857,10 pour frais d'expertise ; que ce poste représente des frais judiciaires, qui devront entrer en taxe dans la liquidation des dépens, (jurisprudence constante) ;

c) Attendu enfin que c'est à tort que Verspreeuwen réclame fr. 800 à titre de dommages-intérêts du chef du préjudice que lui aurait causé la saisie pratiquée le 22 août 1891 par le capitaine sur les bois delivrés ;

Attendu que le destinataire de ce sommé le 21 août, n'avait pas payé une partie importante du fret ; en pratiquant une saisie dûment autorisée par M. le président de ce siège, le capitaine n'a fait que prendre une mesure de nature à rendre efficace le privilège que lui accordait la loi sur les marchandises de son chargement pour le payement de son fret, privilège qui ne subsiste que si les marchandises n'ont passé en mains tierces (art. 80 de la loi du 21 août 1879) ; qu'il est de principe constant que celui qui use de son droit ne fait de tort à personne (qui jure suo utitur neminem lædit) ; au surplus, en fait, une saisie de la nature de celle qui a été ordonnée, dans les circonstances prérappelées, n'a pu causer aucun préjudice appréciable au demandeur Verspreeuwen, dont le crédit n'a pu être en rien ébranlé par cette mesure ;

Attendu qu'il suit de l'ensemble de ces considérations que Verspreeuwen ne doit en dernière analyse, payer au capitaine Dayson en principal que fr. 3,783,73 moins fr. 2,035,49 soit fr. 1,748,24 ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, joignant les causes et écartant toutes autres conclusions, déboute le capitaine Dayson de son action en payement de surestaries, avec dépens, condamne Verspreeuwen

aux trois quarts des frais de l'action en payement du fret, le surplus des frais restant à charge du capitaine ; condamne Verspreeuwen à payer au capitaine Dayson pour solde de compte fr. 1748.24 plus les intérêts judiciaires, condamne le capitaine Dayson à payer une part des dépens de l'instance dictée par Verspreeuwen, cette part comprenant tous les frais d'expertise et les trois quarts de tous autres frais, met le surplus des dépens de cette action à charge de Verspreeuwen, et déclare le présent jugement, sauf quant aux dépens, exécutoire par provision nonobstant appel mais moyennant caution.

Du 13 *décembre* 1892. — 1re CH. — MM. LAMBRECHTS, FORGE et ENGELS, juges. — Pl. Mes VRANCKEN et DAUGE.

COMPÉTENCE. — ÉCHANGE D'EFFETS DE COMMERCE SANS ENDOSSEMENT. — ACTE CIVIL.

L'échange des effets de commerce sans endossement n'est pas par lui-même un acte commercial, mais plutôt un acte de la vie civile.

Cet échange n'est commercial dans le chef du défendeur que si celui-ci avait la qualité de commerçant au moment où l'opération a été faite.

(JOS. ET TH. STOUT CONTRE JULIEN HOUBAER)

JUGEMENT

Vu la citation du 8 Novembre 1892 enregistrée tendante au paiement de fr. 2928,73 à titre de responsabilité de la bonne fin de deux traites données en échange d'autres valeurs, l'une de fr. 1975 tracée par Duchêne et Co d'Amsterdam sur Pieters a Bruxelles acceptée par ce dernier, payable au 31 Juillet 1892 ; l'autre de fr.945 tirée par les mêmes sur Félix Teirlinck à Piéton également acceptée au 7 août suivant :

Attendu que parties sont d'accord pour reconnaître qu'il n'existe pas entre elles de contrat de change, mais bien un échange d'effets de commerce sans endossements ;

Attendu que l'échange des effets de commerce n'est pas par lui-même un acte commercial et semble même dès l'abord plutôt un acte de la vie civile. Que cet échange ne sera donc commercial dans le chef du défendeur que si celui-ci avait, au moment où l'opération a été faite, la qualité de commerçant ;

Attendu que ce point est méconnu, quoiqu'aucune exception d'incompétence ne soit soulevée ;

Mais que la compétence d'attribution est d'ordre public et doit même d'office être examinée par le tribunal ;

Attendu qu'il y a lieu d'ordonner aux parties de s'expliquer sur ce point, avant qu'il soit possible d'y statuer ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, avant faire droit ordonne aux parties de s'expliquer à la première audience du jeudi, à laquelle la cause sera ramenée, sur la qualité de commerçant du défendeur à l'époque des opérations en litige, réserve les dépens et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 11 *décembre* 1892. — 2e CH. — MM. DE WAEL, DE VOS RESSELER, juges. — Pl. Mes SÉRIGIERS et SHÉRIDAN.

FAILLITE. — RAPPORT A LA MASSE. — DÉLAI. — DÉCHÉANCE.

Une demande de rapport à la masse n'est pas un contredit déguisé ou une contestation à l'admission d'une créance. Elle ne doit donc pas être introduite par le curateur dans les délais de l'art. 503 à peine de déchéance.

(CUR. FAILLITE ROLAND CONTRE LÉON DASCHBECK)

JUGEMENT

Entendu M. Resseler juge commissaire à la faillite Roland en son rapport fait à l'audience, vu les conclusions du curateur en date du 11 octobre 1892 et l'exploit du 21 novembre 1892 enregistré tendants au rapport à la masse de fr.2964.80 ;

Attendu que, par le dit exploit, la demande de rapport a été régularisée quant á la forme et que la fin de non recevoir vient donc à tomber sur ce point ;

Attendu que parties sont actuellement d'accord après modifications consenties, sur l'admission du produisant au passif chirographaire pour fr. 1721.12 ;

Que le débat ne subsiste donc que sur la question du rapport à la masse ;

Attendu que, si la contestation de la créance produite et la demande de rapport se trouvent par lès conclusions du curateur et par la jonction sollicitée réunies dans l'espèce en un seul et même jugement, ces deux objets sont de leur nature entièrement distincts et resteront séparés dans les dispositions du jugement ;

Attendu qn'on ne peut donc soutenir qu'une demande de rapport, (même si les éléments de preuve en étaient puisés dans une production de créance) serait un contredit déguisé ou une contestation à l'admission de la dite créance et aurait donc dû être introduite dens les délais de l'article 5o3 à peine de déchéance ;

Car ce droit au rapport des payements reçus dans certaines conditions se fonde sur l'égalité des créanciers et le désir du législateur d'atteindre toute manœuvre peu délicate ; il existe indépendamment du point de savoir si celui qui doit le rapport est ou non créancier de la faillite ; la loi ne le soumet à aucune forme, ni à aucun délai, toutes circonstances qui le séparent des contredits aux vérifications de créance, où un seul point est agité, le produisant est il ou non créancier ;

Au fond :

Attendu que le curateur doit prouver que les payements critiqués ont été dans le chef du créancier reçus avec connaissance de la cessation des payements du failli ;

Attendu que Daschbeck a continué couramment ses fournitures jusqu'au 5 février 1892 et ce pour des sommes relativement importantes ; que jusqu'à cette date, il n'est donc pas douteux qu'il ne savait pas son acheteur en état de cessation de payements;

Qu'il n'est pas établi d'ailleurs que le 11 février, c'est à dire peu de jours après, et même à la fin de février, il ait eu connaissance de pareil fait, les présomptions qui se rapportent à cette date et que le curateur invoque ne formant pas une preuve suffisante ;

Mais qn'il en est autrement des payements reçus les 28 mars, 7 et 22 avril 1892. A cette époque en effet tous les effets tracés par le produisant sur le failli se trouvaient protestés successivement ; ceux du 31 mars l'étaient aussi ; il avait dû l'assigner, prendre jugement contre lui, lever ce jugement et même le signifier. Roland avouait ne pouvoir payer, alléguant des retards dans les rentrées de ses comptes de nouvel an, le créancier devait vraisemblablement s'être confirmé dans les soupçons qui devaient lui être inévitablement venus, par l'examen du moniteur des prôtets où le nom de Roland figurait depuis plusieurs mois ;

Attendu que ces éléments extrinsèques constituent des présomptions graves précises et concordantes qui font la preuve exigée ;

Attendu que les payements de fr. 411.50 au 28 mars ; fr. 500 au 7 avril, et fr. 500 au 22 avril doivent donc être rapportés ;

Entendu en son rapport fait à l'audience des plaidoiries M. E. Resseler, juge commissaire à la faillite Roland ;

Par ces motifs,

Le Tribunal admet le produisant au passif de la faillite Roland pour fr. 1721.12 ; dit la demande de rapport recevable et fondée jusqu'à concurrence de fr. 1411.50, condamne Daschbeck à rapporter cette somme entre les mains du curateur avec intérêts judiciaires et dépens ; dit que moyennant le payement de ces sommes il sera en outre admis au passif pour la dite somme de fr. 1411.50 ; déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 6 *décembre* 1892. — MM. SELB, RESSELER et BAL, juges. — Pl. Mes VOLCKERICK et MONTIGNY (de Bruxelles).

VENTE. — TABLEAU. — COPIE.

La vente d'un tableau de tel peintre s'entend d'un tableau conçu par le maître et non pas d'une copie faite par ce peintre d'un autre tableau.

(FRANÇOIS VAN REETH CONTRE J. PANSAERS)

JUGEMENT

Vu la citation du 26 mars 1892 enregistrée, tendant à voir prononcer la nullité d'un marché de tableaux, en conséquence à voir ordonner la restitution de fr. 300 et de 4 tableaux donnés en contre valeur de la peinture objet du procès;

Attendu que parties reconnaissent conformément aux termes employés par le défendeur pour reconnaître le payement, avoir contracté pour un tableau de Verlat ;

Attendu que la toile en litige est reconnue constituer une copie par Verlat d'un tableau de Fyt, exposé au musée d'Anvers ;

Attendu que, sans entrer dans la question de savoir si la copie est plus ou moins conforme au modèle, il ne peut être admis que l'expression « un tableau de Verlat », aît eu entre parties une portée autre que celle d'une œuvre du maître, émanée plus encore de sa conception artistique que de son pinceau ;

Attendu que le demandeur, lapidaire de sa profession, ne parait pas avoir eu des connaissances même usuelles en matière de tableaux, et que l'erreur essentielle peut donc être admise dans son chef ;

Attendu que la nullité de la convention en découle ;

Attendu que la valeur attribuée par lui aux 4 toiles données en échange est contestée et qu'il y a lieu de les faire expertiser ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, annule la convention avenue entre parties ; condamne le défendeur à restituer au demandeur fr. 300 et les 4 tableaux qu'il a reçus de lui, le tout contre remise du tableau par Verlat en litige ; et à défaut de restitution des dits tableaux

le condamne dès à présent pour lors à en payer la valeur ; nomme pour déterminer éventuellement celle-ci M. Nicolié, marchand de tableaux, rue de l'empereur à Anvers; condamne le défendeur aux dépens et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution ;

Du 6 *décembre* 1892. — 2e CH. MM. DE WAEL, DE VOS, RESSELER, juges. — Pl. Mes VAN RYSWYCK et GIESEN.

COMMISSIONNAIRE. — COMMISSIONNAIRE-EXPÉDITEUR. — TRANSPORT MARITIME. — MISE A BORD.

Le commissionnaire-expéditeur qui prend l'engagement de réserver la place nécessaire au transport d'un matériel ne fait que remplir un rôle d'intermédiaire, n'ayant pas pris à sa charge la mise à bord qui regarde exclusivement le transporteur.

(RUYS ET Co CONTRE MULLER ET Co)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'ajournement du 10 décembre 1892 enregistré, tendant à faire déclarer les défendeurs solidairement responsables du dommage causé aux demandeurs par la rupture d'une élingue ayant amené la chute d'une pièce de machinerie précipitée à fond de cale sur deux autres pièces faisant partie d'un matériel embarqué par le cap. Toole à bord de son steamer « *Analen* » et à les faire condamner solidairement à payer aux demandeurs à titre de dommages-intérêts la somme de fr. 50,000 sauf à majorer ou à diminuer en cours d'instance, le dit exploit tendant à voir, par mesure provisionnelle, nommer un ou trois experts qui, serment prêté, auront à déterminer la nature et le montant du dommage ainsi que les causes de l'accident, et les mesures urgentes à prendre pour atténuer dans la mesure du possible le

dommage à résulter de la désorganisation du matériel et de l'arrivée tardive à destination ;

Attendu que les demandeurs autorisés à plaider par priorité uniquement sur les mesures provisionnelles concluent à la nomination de trois experts aux fins susindiquées sous réserve de tous droits quelconques des parties ;

Attendu que le défendeur cap. Toole déclare ne pas s'opposer à la mesure sollicitée ;

Attendu que les défendeurs Muller et C° concluent à être mis hors cause sans frais, l'action en responsabilité étant en tous cas non recevable contre eux ;

Attendu qu'il résulte des termes même de l'ajournement qui forme la base du contrat judiciaire et des éléments de la cause, que les défendeurs, agissant comme commissionnaires-expéditeurs, ont pris l'engagement de réserver la place nécessaire au transport du matériel dont s'agit dans le steamer « *Analen* » dont le courtier à Anvers est Jos. Pry ; qu'en ce faisant ils ont rempli un rôle d'intermédiaire, n'ayant pas pris à leur charge la mise à bord qui regardait exclusivement le transporteur ;

Attendu que si, pendant les opérations de la mise à bord, un accident s'est produit, les défendeurs ne peuvent être tenus des conséquences d'un fait qui leur est complètement étranger ; qu'ils ne peuvent donc être obligés de suivre l'expertise sollicitée;

Par ces motifs,

Le Tribunal met les défendeurs Wm H. Muller et C° hors de cause sans frais et, statuant entre les autres parties, nomme, sous réserve de tous leurs droits quelconques, en qualité d'experts aux fins susindiquées Falk, ancien capitaine au long cours, Demblon et Horta, ingénieurs maritimes à Anvers, délègue etc. réserve les dépens et déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Du 12 *décembre* 1892. — 1e CH. — MM. LAMBRECHTS, FORGE et ENGELS, juges. — Pl. Mes VRANCKEN et MAETERLINCK.

ACTION EN JUSTICE. — ACTION AD FUTURUM

Le juge ne peut pas sans excès de pouvoir statuer sur des difficultés qui ne sont pas nées actuellement.

(STANDINGER CONTRE WAAREM COMMISSIONS BANK)

JUGEMENT.

Sur l'exception d'incompétence soulevée par la défenderesse ;

Attendu que les deux parties litigantes sont l'une et l'autre étrangères et que les tribunaux belges connaissent des contestations entre étrangers dans les seuls cas prévus par l'art. 52 de la loi du 25 mars 1876 ;

Attendu qu'il ne peut s'agir que du n° 3 de cet article ; qu'il faut donc vérifier si l'obligation qui sert de base à la demande est née, a été ou doit être exécutée en Belgique ;

Attendu qu'il parait avoir été conclu entre parties diverses conventions, dont la preuve régulière n'est pas rapportée ; mais que, fût-il établi que ces conventions ont été faites a Anvers, c'est à Anvers qu'elles doivent être exécutées et qu'il ne faut avoir aucun égard à la clause portant que les parties reconnaissent la compétence du juge de Hambourg en toutes les contestations à naître entre elles au sujet de ces relations, encore il ne résulterait pas de là que le tribunal puisse retenir la connaissance du procès actuel ;

Attendu en effet qu'il ne tend pas à l'exécution des obligations contractées de part ou d'autre, que la défenderesse, domiciliée à Hambourg ne réclame rien du demandeur domicilié à Anvers, que celui-ci n'a donc pas à invoquer la protection que l'art 52 précité veut garantir aux personnes et aux biens se trouvant sur le territoire belge ; que le demandeur à charge de qui la défenderesse a pratiqué une saisie en Allemagne veut savoir des juges belges si, au cas où il serait poursuivi en Belgique comme il l'est dans son pays, les tribunaux belges n'annuleraient pas ces poursuites :

Attendu que c'est là non seulement sortir des termes de l'art. 52—3° prémentionné, mais vouloir que la justice belge fasse, pour un étranger se défiant des tribunaux de son propre pays, ce qu'elle ne pourrait pas même se permettre au profit des citoyens belges, puisqu'elle ne peut pas sans excès de pouvoir, delivrer à ceux-ci des consultations sur des difficultés qui ne sont pas nées actuelles et d'une solution indispensable pour assurer en Belgique la tranquillité des personnes ou des biens ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, après avoir entendu en audience publique M. Eeman, substitut du Procureur du Roi, se déclare incompétent, et condamne le demandeur aux dépens.

Du 15 *décembre* 1892. — TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS. — 1e CH. — MM. SMEKENS, OPDEBEECK, et VAN KEMPEN, juges.

CAPITAINE. — ACTION TENDANT A LA MISE A LA VOILE. — RECEVABILITÉ. — CHARGEUR. — CONNAISSEMENTS CÉDÉS.

L'action tendant à faire condamner un capitaine à mettre à la voile et à s'acheminer vers sa destination, est non recevable, si elle est intentée par un chargeur, qui a cédé ses connaissements à des tiers.

(DE METS CONTRE CAPITAINE SAVONESE)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'ajournement du 3 décembre 1892 enregistré, tendant à faire condamner le défendeur : 1° à payer aux demandeurs la somme de fr. 1000 à titre de dommages-intérêts pour le préjudice subi par celui-ci par suite du retard dans le départ

du voilier *Raffaeli*, 2° à mettre à la voile et à s'acheminer vers sa destination dans les 24 heures du prononcé du jugement à intervenir sous peine de fr. 500 pour chaque jour de retard ;

Attendu que les demandeurs ont été autorisés à plaider par priorité uniquement sur la demande d'expédition du navire sous réserve de tous droits ultérieurs ; qu'ils concluent à voir condamner le défendeur à mettre à la voile dans les conditions susindiquées ;

Attendu que le défendeur fait observer avec raison que cette conclusion est non recevable ; qu'en effet les demandeurs ont cédé les connaissements délivrés par lui capitaine, et qu'aux termes de l'art. 44 de la loi maritime le porteur du connaissement a seul le droit de se faire délivrer le chargement ; que la conclusion tend, en réalité, à voir hâter la délivrance des marchandises, et au payement de dommages-intérêts pour retard dans la non disposition à destination ;

Attendu que les demandeurs ayant passé leurs droits à des tiers, le capitaine ne doit répondre que vis-à-vis de ces tiers de l'exécution des conventions de transport ; qu'en cas de retard dommageable les destinataires, porteurs des connaissements peuvent intenter une action au capitaine à son arrivée ; si l'action des demandeurs était accueillie, le défendeur se trouverait exposé à devoir répondre à deux actions en dommages-intérêts basés sur les mêmes faits ; que cette conséquence de la réclamation des demandeurs en démontre la non recevablité ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1142 du C Civ. toute obligation de faire ne résout en dommages-intérêts, en cas d'inexécution de la part du débiteur ; que dès lors, si le capitaine, débiteur, vis-à-vis des porteurs de connaissements, de l'obligation de faire être la marchandise à destination dans un délai normal, sans retard lui imputable, ne l'exécute pas, il sera passible vis-à-vis d'eux de tous dommages-intérêts ; en fait, le capitaine a, de l'aveu des demandeurs, commencé son voyage le 8 décembre, mais s'est arrêté en route ; si cet arrêt peut-être terminé à ce moment, a causé ou cause ultérieurement un dommage par suite de l'arrivée tardive à destination, d'avaries survenues à la cargaison imputables au retard, ou de toute autre cause les

porteurs de connaissements pourront faire valoir leurs droits contre le capitaine ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare la conclusion des demandeurs non recevable, les condamne aux dépens.

Du 13 *décembre* 1892. — 1re CH. — MM. LAMBRECHTS, FORGE et ENGELS, juges. — Pl. Mes BAUSS et MAETERLINCK.

COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE COMMERCIALE. — ÉTAT BELGE. — CONTRAT DE TRANSPORT.

Ce n'est qu'exceptionnellement que l'Etat est justiciable des tribunaux de commerce pour les contestations relatives au transport des marchandises et objets de toute nature par les chemins de fer de l'Etat.

Le tribunal de commerce est incompétent pour connaître d'une contestation qui n'est point relative à un transport par chemin de fer de l'Etat, mais à un acte préjudiciable commis au moment de l'embarquement de certaines marchandises.

(1° CAPITAINE DEN BOER, 2° CHARLES BERTELS CONTRE ETAT BELGE)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'ajournement du 23 mai 1892, enregistré, tendant à faire condamner le défendeur à payer aux demandeurs à titre de dommages-intérêts la somme de fr. 5,000 sauf à majorer ou à diminuer en cours d'instance ;

Attendu que cette demande est aux termes de l'ajournement basée sur ce que le 6 mai 1892 le steamer *Telegraaf I*, com-

mandé par le demandeur capitaine Den Boer et affrété en time charter par le demandeur Ch. Bertels, se trouvait à Anvers au hangar n° 17 en charge pour Londres et Hull via Flessingue, lorsque le défendeur a fait stopper le chargement du vapeur en alléguant que les marchandises destinées au *Telegraaf I* avaient sans doute été transportées sous le bénéfice du tarif d'exportation, sur ce que cette allégation était inexacte, les marchandises étant destinées à l'exportation par mer et sur ce que le fait du défendeur a causé un grave préjudice aux demandeurs ;

Attendu que l'ajournement, qui donne les bases du contrat judiciaire existant entre parties, n'argumente d'aucun contrat de transport par le chemin de fer qui aurait été conclu entre l'Etat belge et les demandeurs ; que vainement ceux-ci invoquent en conclusions le contrat de transport qui serait avenu entre le défendeur et des tiers, T. C. Baines, Niebergall et Goth et A. Smyers et C° qui ne sont pas en cause et qui n'étaient pas les expéditeurs de la marchandise,celle-ci ayant été chargée par la Société anonyme des verreries et cristalleries de Vaux-sous-Chèvremont,avec laquelle le défendeur a exclusivement contracté et qui n'est pas davantage au procès ;

Attendu que ce n'est qu'exceptionnellement que l'Etat est justiciable des tribunaux de commerce et ce aux termes de l'art. 1 de la loi du 16 juillet 1849 et de l'art. 12, 3° de la loi du 25 mai 1876, sur la compétence, pour les contestations relatives au transport des marchandises et objets de toute nature par les chemins de fer de l'Etat ;

Attendu que toute exception doit être interprétée strictement; que la contestation soumise au tribunal n'étant point relative à un transport par son chemin de fer, mais à un acte prétendûment préjudiciable commis au moment de l'embarquement de certaines marchandises, le tribunal de commerce est incompétent pour connaître de l'action ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, faisant droit, se déclare incompétent *ratione materiae* pour connaître de l'action,renvoie les demandeurs à se pourvoir comme de droit, les condamne aux dépens.

Du 29 *novembre* 1892. — 1re CH. — MM. LAMBRECHTS, FORGE et ENGELS. — Pl. Mes PINNOY et ALLARD.

EFFETS DE COMMERCE. — PAYEMENT. — FAUX COMMIS POSTÉRIEUREMENT A L'ACCEPTATION.

L'article 47 de la loi sur la lettre de change est sans application au cas où une traite a été falsifiée après l'acceptation donnée.

(A. OUDIN ET Co CONTRE ÉPOUSE P. J LEEMANS-VAN LOEY)

JUGEMENT

Vu la citation du 20 août 1892 enregistrée tendant au payement de fr. 915.61 montant avec protet et retour d'une acceptation de 911.61 au 31 juillet 1892 tirée par Gustave Puvrez de Liége, plus les intérêts moratoires et judiciaires ;

Attendu que P. J. Leemans autorise sa femme à agir en justice ; qu'au fond il peut comme chef de la communauté être tenu du montant réclamé, et qu'il y a donc lieu d'examiner le fondement de l'action vis-à-vis des deux défendeurs ;

Attendu qu'ils prétendent et justifient que l'effet en litige n'a été accepté et que l'acceptation n'en a été demandée que pour fr. 111.61 seule somme due par la défenderesse à cette époque au tireur ; que l'altération du chiffre 1, pour en faire un 9, et l'intercalation du mot neuf, dans le corps de la traite sont de leur côté certaines ;

Attendu que l'accepteur qui n'est tenu qu'à raison de sa signature ne peut, même vis-à-vis du tiers porteur, être tenu que de la somme pour laquelle il a signé ;

Que l'article 47 de la loi du 20 mai 1872 est, en effet, sans application au cas où une traite a été falsifiée après l'acceptation donnée, (Anv. 6 août 1892 en cause Nyssens et Balot inédit) puisque

dans ce cas l'accepteur, étranger à cette fraude n'a pu ni la prévoir, ni la constater,ni l'empêcher,et n'en peut sans injustice être rendu responsable ;

Attendu que l'offre de fr. 111.61 doit donc être considérée comme satisfactoire, mais que le caractère téméraire et vexatoire de la demande n'est pas établi et que la demande reconventionnelle ne peut être accueillie ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, donnant acte au défendeur de ce qu'il autorise son épouse à ester en justice, écartant toute conclusions plus amples ou contraires, dit satistactoire l'offre de la défenderesse de payer fr. 111.61 avec intérêts sur cette somme;condamne les défendeurs à la réaliser et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 28 *novembre* 1892. — 2me CH. — MM. DE WAEL, MONTIGNY et VAN HOEGAERDEN, juges.— Pl. Mes WAUTERS et DONNET.

VOITURIER. — TRANSPORT. — OPTION. — DÉLAI.

La partie qui a une option en matière de transport doit se prononcer à bref délai.

(URBAIN ET VALENTIN VERTONGEN CONTRE F. J. NIEBERDING ET CONSORTS)

JUGEMENT.

Vu les rétroactes du procès, notamment le jugement de ce siège du 26 juin 1891, joignant les causes, et déclarant, sous réserve de tous droits, les conventions des parties résiliées, et notamment la convention verbale d'ffrètement à 200 tonnes sel, et autorisant les demandeurs principaux à les expédier immédiatement de Cagliari à Anvers, par la voie la plus rapide,

chaque partie ayant, à prix égal, la préférence vis-à-vis de son cocontractant ;

Vu l'exploit d'avenir du 26 novembre 1891, enregistré, tendant à faire condamner les défendeurs principaux à payer aux demandeurs principaux à titre de dommages-intérêts, la somme de fr. 3500.— ou toute autre à libeller ;

Vu les exploits d'appel en garantie et en sous-garantie, respectivement en date des 28 novembre et 1 décembre 1891, enregistrés ;

Attendu que l'action des demandeurs principaux, telle qu'elle se trouve libellée dans l'exploit du 26 novembre 1891 est, en réalité, une action en payement de dommages-intérêts du chef de la résiliation avec leurs vendeurs et leurs prétendus sous-acheteurs du marché à 200 tonnes sel ; que cette demande tend à l'allocation de dommages qui seraient une conséquence tout à fait indirecte de la résiliation de l'affrètement ; que les demandeurs concluent, en effet, à des dommages-intérêts pour bénéfice perdu, transport de sacs vides, droits de douane, etc. ;

Attendu qu'aux termes du jugement intervenu, les demandeurs avaient, comme ils y avaient conclu, le droit d'expédier immédiatement la marchandise à Anvers par la voie la plus rapide, en donnant la préférence, à prix égal, à leur cocontractant, ce qui impliquait logiquement que les dommages éventuels à mettre à charge de la partie jugée en faute seraient la différence du prix de transport ; que les demandeurs devaient, puisqu'il n'y avait à cela aucune impossibilité, conclure un affrètement nouveau, et si leurs cocontractants ne se prononçaient pas en temps utile, passer outre ; qu'il est en effet de jurisprudence constante que la partie qui a une option en matière de transport doit se prononcer à bref delai (voir notamment en ce sens jugement de ce siège du 25 octobre 1892, 1e chambre en cause Ruys et Co contre Jules Zisch et réciproquement) ; mais de ce que les défendeurs ne se seraient pas prononcés assez tôt au gré des demandeurs, il n'en résulte pas que ceux-ci aient eu le droit de modifier complètement le contrat judiciaire et de se prévaloir du défaut de réponse pour ne plus expédier et remplacer la différence éventuelle de fret par des dommages-intérêts tout à fait indirects ;

Attendu que l'action principale telle qu'elle se trouve libellée dans l'ajournement-avenir du 26 novembre 1891 devant être écartée, il est superflu d'examiner en ce moment la recevabilité et le fondement des actions en garantie et en sous-garantie ;

Attendu, toutefois, que, sauf au juge à examiner en temps et lieu si les défendeurs sont responsables, il est loisible aux demandeurs principaux de leur réclamer, en les libellant, les dommages-intérêts qui seraient une conséquence immédiate, directe et prévue de la non exécution des conventions dans les délais primitivement fixés et notamment les frais antérieurs au jugement du 20 juin 1891, et ce sur la base de l'exploit introductif d'instance du 10 juin 1891 ;

Par ces motifs,

Le tribunal, sous réserve de tous autres droits des parties, déclare l'action dictée par l'exploit du 26 novembre 1891 non recevable ; condamne les demandeurs principaux aux frais faits depuis le dit exploit ; réserve tous autres frais.

Du 29 *novembre* 1892. — 1e CH. — MM. LAMBRECHTS, FORGE et ENGELS, juges. — Pl. Ms THIÉBAUD, VRANCKEN, CAROLY et PINNOY.

COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE COMMERCIALE. — DOMMAGE CAUSÉ PAR UNE USINE. — FUMÉES ET MIASMES. — ABUS DE VOISINAGE, — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL CIVIL.

L'action basée sur ce que l'usine de la défenderesse envoie habituellement, sur la propriété du demandeur, de la fumée, de la suie, des cendres, des miasmes, etc., et que ces inconvénients dépassent les charges ordinaires du voisinage, eu égard à la nature ou à l'appropriation des lieux, est de nature civile.

(INGENOHLL CONTRE SOCIÉTÉ DES TOILES CIRÉES)

JUGEMENT.

Attendu que l'action tend au payement d'une somme de fr. 70,000, montant du dommage causé à l'immeuble du demandeur et de la moins-value de celui-ci ;

Que la défenderesse oppose l'incompétence du juge civil, par le motif que le fait sur lequel se base l'action constitue un quasi-délit commercial ;

Attendu, que la défenderesse est commerçante et que le fait, à raison duquel elle est assignée, a été posé dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de son commerce ;

Que cependant la contestation ne porte pas sur l'existence ou l'appréciation d'un acte de commerce, mais soulève l'examen de de l'étendue de droits immobiliers ;

Qu'en effet, l'action est basée sur ce que le demandeur est propriétaire d'une maison et dépendances proches de l'usine de la défenderese ; que celle-ci envoie habituellement, sur la propriété du demandeur,de la fumée,de la suie, des cendres, des miasmes, etc., et que ces inconvénients dépassent les charges ordinaires du voisinage, eu égard à la nature ou à l'appropriation des lieux ;

Qu'il s'agit donc de rechercher si les faits posés par la défenderesse ne constituent que l'usage licite de sa propriété immobilière, tel que le définissent les art. 537, 544 et 651 du C. civ., ou s'ils excèdent les limites posées par ces articles mêmes et enfreignent l'obligation qu'ils lui imposent de respecter les lois et règlements et, par conséquent, les droits des propriétaires voisins ;

Que la contestation, ainsi envisagée dans son essence, est d'une nature manifestement civile ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, de l'avis conforme de M. De Munter, substitut du procureur du roi, se declare compétent, ordonne aux parties de plaider à toutes fins à l'audience du...; condamne la défenderesse aux dépens de l'incident, réserve le surplus.

Du 23 *novembre* 1892. — TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS. — 2e CH. — M. MOUREAU, prés. — Pl. Mes MEURICE et STOOP.

LIVRES DE COMMERCE. — COMMUNICATION. — REPRÉSENTATION.

La communication des livres d'un commerçant ne peut être exigée en dehors des cas strictement prévus par la loi.

Pour qu'il y ait lieu à représentation des livres, il faut indiquer les passages à extraire.

(DAME Ve G. VAN DEN BEMPT ET CONSORTS CONTRE CHARLES VAN DEN BEMPT ET CONSORTS.)

JUGEMENT

Vu les rétroactes de la cause, notamment le jugement de ce siége du 9 septembre 1892, enregistré, par lequel le tribunal « 1° défend aux défendeurs de se servir encore des raisons sociales : veuve Lauwers et Van den Bempt, Van den Bempt et Co ou Ch. Van den Bempt et Co, et ce sous peine de tels dommages-intérêts que de droit ; 2° condamne les défendeurs à avoir,dans la huitaine de la signification du jugement,à déposer au greffe de ce siège un acte modificatif des actes de sociétés déposés par eux et remplaçant la raison sociale par eux utilisée par telle autre qui ne soit pas de nature à établir une confusion avec les firmes Lauwers et Van den Bempt ou Van den Bempt et Co le tout sous peine de tels dommages-intérêts que de droit ; 3° ordonne aux parties de s'expliquer sur la demande de dommages-intérêts ; 4° autorise les demandeurs à publier le jugement par voie de circulaires, aux frais des défendeurs solidairement jusqu'à concurrence de fr. 100 récupérables sur simples quittances des imprimeurs-éditeurs ; »

Vu l'exploit d'avenir du 22 septembre 1892, enregistré, par lequel les demandeurs concluent à faire condamner solidairement les défendeurs à leur payer à titre de dommages-intérêts la somme de fr. 100,000 ou telle autre à arbitrer par le tribunal ;

Attendu que les demandeurs soutiennent avec raison que pour administrer la preuve du préjudice causé, ils peuvent avoir recours à tous les modes de preuve admis par les lois ; qu'ainsi ils pourront offrir la preuve par témoins, invoquer les présomtions légales,etc. ;

Attendu que les demandeurs, invoquant l'art. 22 de la loi du 15 décembre 1872, concluent à ce qu'il plaise au tribunal ordonner aux défendeurs de représenter au greffe, pour en être extrait par les soins d'un arbitre-rapporteur à désigner à cet effet, tout ce qui concerne le différend, leurs copies de lettres, leurs facturiers, leur grand livre, leur livre journal et les lettres et télégrammes qu'ils ont reçus, en un mot toute leur comptabilité et correspondance commerciale ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 21 de la loi susvisée « la communication des livres et inventaires ne peut être ordonnée en justice que dans les affaires de succession, communautés, partage de société et en cas de faillite ; » que l'art. 22 ajoute que « dans les cours d'une contestation, la représentation des livres peut-être ordonnée par le juge, même d'office, à l'effet d'en extraire ce qui concerne le différend ; »

Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence que la communication des livres d'un commerçant ne peut être exigée en dehors des cas strictement prévus par la loi ; qu'en effet la communication est la remise des livres pour être feuilletés et lus indistinctement dans tout ce qu'ils renferment et il ne serait pas juste que les tiers fussent mis au courant des affaires d'un négociant qui ne regardent pas directement le différend des parties ;

Attendu que la production des livres, telle qu'elle est demandée par les demandeurs, serait une véritable communication, puisque ceux-ci concluent à la remise de tous les livres et correspondances des défendeurs dans leur ensemble pour être

feuilletés et compulsés ; que, pour que la production eût le caractère de la représentation des livres que seule le juge peut ordonner, il faudrait que les demandeurs indiquent les passages des livres à extraire et la période de temps sur laquelle doit porter l'extrait, précisent les pièces de la correspondance à extraire des liasses de lettres et télégrammes des défendeurs, indiquent une ou plusieurs ventes qu'ils soutiennent leur avoir été enlevées et précisent les pièces s'y rapportant qu'ils désirent consulter, permettent par des articulations précises de restreindre la production à ce qui concerne le différend ;

Attendu que c'est dans ces limites seulement que la conclusion des demandeurs tendant à la représentation des livres serait recevable ;

Attendu que l'offre de preuve par témoins sera également recevable sous réserve de toute preuve contraire à subministrer par les défendeurs, à condition que les demandeurs précisent les circonstances dans lesquelles ils prétendent : 1° que les défendeurs se sont fait passer pour les seuls continuateurs de l'ancienne maison Lauwers et Van den Bempt et sont parvenus à se faire donner ainsi, c'est-à-dire par des manœuvres condamnables des commandes destinées à l'ancienne firme, c'est-à-dire aux demandeurs ; 2° que des ventes faites par les défendeurs aux anciens clients de la firme Lauwers et Van den Bempt ont eu lieu par suite de la confusion résultée de la ressemblance des firmes ; qu'en effet, pour qu'une enquête puisse être admise, elle doit porter sur des faits précis, pertinents et relevants, il faut que les défendeurs puissent rencontrer les faits articulés et se défendre à l'enquête ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, sous le bénéfice pour les parties des considérations qui précèdent et sous réserve de tous leurs droits ultérieurs, ordonne aux demandeurs 1° d'indiquer les passages des livres à extraire et la période de temps sur laquelle doit porter l'extrait, de préciser les pièces de la correspondance à extraire des liasses de lettres et télégrammes, d'indiquer une ou plusieurs ventes qu'ils soutiennent leur avoir été enlevée par des manœuvres

repréhensibles et de préciser les pièces s'y rapportant qu'ils désirent consulter ; 2° d'indiquer des faits précis, pertinents et relevants sur lesquels l'enquête puisse être ordonnée ; réserve les dépens, et déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Du 29 *novembre* 1892. — 1e CH. — MM. LAMBRECHTS, FORGE et ENGELS, juges. — Pl. Ms VAN DE VORST, DELVAUX, VAN DOOSSELAERE et SPÉE.

SAUVETAGE. — ASSISTANCE. — INDEMNITÉ. SOLIDARITÉ.

Les différentes parties intéressées à un sauvetage ne sont pas tenues solidairement du payement des indemnités, mais seulement en proportion de leur intérêt ; le capitaine, pour la part correspondant aux services rendus au corps du navire ; les chargeurs, pour la part correspondant aux services rendus à la cargaison.

L'indemnité de sauvetage ne doit pas être limitée aux simples dépenses faites par les sauveteurs, alors surtout que leur intervention a été utile et qu'ils ont couru des dangers et des risques extraordinaires. L'indemnité à allouer doit être proportionnée à l'importance des services rendus ; mais, quant aux déboursés, ils n'ont droit qu'au remboursement des dépenses utiles et nécessaires.

Les tentatives d'assistance ou de sauvetage, même non couronnées de succès, peuvent donner lieu à indemnité, si des mesures ont été prises utilement.

(PASMANS CONTRE LONGWILL)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'ajournement du 5 octobre 1892, enregistré, tendant à faire condamner les défendeurs, sauf le défendeur Alph.Génicot, solidairement ou tous ou quelques uns d'entr'eux et dans les proportions à déterminer par le tribunal, à payer aux demandeurs Pasmans et Spruyt à titre d'indemnité de sauvetage la somme de fr. 100,000,et citant tous les défendeurs aux fins de dire pour droit que les marchandises sauvées et dont la vente publique a été ordonnée et le produit de la vente publique sont grevées au profit du demandeur, du privilège du conservateur de la chose, et voir ordonner que le produit de cette vente sera par le défendeur Génicot remis aux demandeurs au moins jusqu'à concurrence des condamnations en principal, intérêts et frais qui seront prononcées à leur profit, et sous réserve de tous leurs droits contre le dit défendeur du chef des rails et éclisses etc. ex steamer *Abington* ; vu l'ajournement du 13 octobre 1892, enregistré, tendant à faire condamner solidairement les défendeurs sauf le défendeur Alph. Genicot à payer au syndicat des remorqueurs belges à titre d'indemnité de sauvetage la somme de fr. 50,000 et citant tous les défendeurs aux fins, etc. ;

Attendu qu'il y a lieu de joindre les causes dictées par les dits exploits, comme connexes, à la demande des parties ;

Vu les ordonnances de référé du 5 avril 1892, nommant les sieurs Demblon, ingénieur maritime, Falk et Govaerts, anciens capitaines au long cours, à Anvers, en qualité d'experts aux fins de donner leur avis motivé sur les dangers courus par l'*Abington* et son chargement après l'échouement de ce vapeur, sur l'efficacité des services rendus par les demandeurs Pasmans et Spruyt, sur les travaux effectués par eux, sur les dangers de ces travaux,sur l'importance, l'efficacité et les dangers du sauvetage par les remorqueurs, sur la valeur de l'*Abington* et de son chargement, sur les travaux de renflouement de l'*Abington*, sur les frais exposés par les divers demandeurs et sur la détérioration de leur matériel, et sur les mesures à prendre pour les continuations éventuelles du sauvetage ainsi que sur toutes les

circonstances de nature à influencer la fixation des sommes revenant aux divers demandeurs Pasmans et Spruyt, d'une part, le syndicat des sociétés de remorquage d'autre part ;

Vu les rapports d'expertise dressés en exécution des dites ordonnances et déposés au greffe de ce siège par actes enregistrés du 11 juin 1892 ;

Attendu qu'il résulte des contestations des experts et des éléments de la cause que le 16 mars 1892 vers 5 heures du matin, le steamer *Abington*, chargé de diverses marchandises en destination de Rio de Janeiro, quitta le bassin-sas d'Anvers pour se rendre vers le bas du fleuve ; à peine était-il sorti du bassin qu'il vint en collision avec le steamer *Activa : l'Abington* reçut de graves avaries qui le mirent en danger de couler sur place ;

Le remorqueur *Sultan* vint immédiatement sur les lieux du sinistre, et reçut du pilote du steamer l'ordre de touer vers la rive gauche pour y échouer le vapeur. Le *Sultan* fit des signaux pour attirer l'attention d'autres remorqueurs ; secondé par l'*Hercule*, il amena l'*Abington* sur la rive gauche, la chambre des machines du steamer se trouvait inondée ; dans le but de tenir l'*Abington* sur la déclivité de la rive les remorqueurs touèrent jusqu'à environ 3 heures après la cale de la marée haute et restèrent ensuite à la disposition du steamer ;

Vers 6 1/2 heures du matin Pasmans vint à bord de l'*Abington* et d'accord avec le capitaine Longwill, prit les mesures nécessaires pour l'allègement du steamer ; quelques minutes plus tard l'agent du syndicat des remorqueurs se trouvant à bord du remorqueur *Norway*, s'aboucha avec le capitaine Samarli qui donna l'autorisation de prendre les mesures nécessaires pour le sauvetage ; immédiatement après le remorqueur *Samson* alla embarquer une pompe centrifuge ainsi que d'autres matériaux nécessaires à l'opération ;

Entretemps Pasmans avait placé une allège à babord de l'*Abington* en face des écoutilles 3 et 4, et vers 7 1/2 heures on commença le déchargement ;

Quelque temps après, les équipages des remorqueurs installèrent la pompe centrifuge sur le pont de l'*Abington*, et firent

des préparatifs pour aveugler une forte entaille de la muraille tribord. Vers 11 1/2 heures la pompe était installée et le débarquement des marchandises s'opérait par les écoutilles 3 et 4, l'*Abington* se rompit à l'endroit de l'entaille. La partie arrière sombra graduellement ; quelques minutes après l'écoutille n° 4 étant sous eau, on dut cesser le travail et démonter la pompe qui fut réembarquée sur le *Norway* ; une quantité d'outils et de matériel qui se trouvaient sur le pont arrière furent perdus ;

On continua ensuite le débarquement de la cargaison des compartiments 1 et 2 de l'*Abington* au moyen de conduits à vapeur installés sur le pont par les équipes du remorqueur et de la pression de vapeur du remorqueur *Goliath* ; à un moment la chambre des machines, les soutes à charbons et la chaufferie furent submergés ;

Deux experts nommés entre parties pour assister au sauvetage engagèrent deux remorqueurs pour tenir autant que possible le navire sur la déclivité de la rive pendant le flux de l'après-midi; à babord l'ancre de bossoir avec 45 brasses de chaîne fut portée diagonalement vers la rive gauche par un des remorqueurs ;

Le 17 mars l'eau pénétra dans la cale n° 2 par la cloison de la chambre de chauffage ; de solides étançons furent établis entre celle-ci et les barrots pour la soutenir contre le courant du jusant ; le débarquement des cales 1 et 2 fut continué sous la conduite de Pasmans et Spruyt qui travaillaient nuit et jour avec un nombreux personnel ; le 18 mars à marée haute la cale n° 2 fut en grande partie inondée ; on dut établir la pompe centrifuge, la vapeur nécessaire fut fournie par le *Goliath* ;

La nature du chargement (des fers, rails, éclisses, boulons, etc.) et les fortes marées qui suivirent le jour de l'accident retardèrent considérablenent le déchargement ; pendant 3 jours l'écoutille n. 2 dut être fermée assez longtemps avant et après la marée haute pour empêcher l'eau d'inonder la cale ;

Le 18 mars aux heures favorables de la marée, on continua le débarquement de la cale n° 3 qui la plupart du temps était sous eau ; cette opération marchait lentement.

Pasmans et Spruyt avaient engagé l'entrepreneur de sauvetage Van der Taele, de Brouwershaven, qui se trouvait sur les

lieux avec tout son matériel (3 bateaux, blazers, 4 plongeurs avec leurs appareils et un personnel de 12 hommes) ; depuis le 24 mars on travaillait pendant les heures favorables de la marée à la partie arrière du navire ; l'ancre de bossoir tribord fut également portée diagonalement vers la rive gauche pour tenir le navire en position contre les marées des vives eaux qui devaient arriver ultérieurement ; l'ensablement s'accentuant davantage à chaque marée, on déploya toute l'activité possible pour sauver la cargaison dans l'arrière du navire ;

On continua le sauvetage à chaque marée du flux à l'aide de la pompe centrifuge qui rendait de grands services ; la cale n° 2 qui était parfois remplie d'eau jusqu'à l'entrepont fut rapidement vidée par cet engin ; le 26 mars les cales 1 et 2 étaient vides ;

Le 27 mars la position du steamer *Abington* et les travaux en cours pour le sauvetage furent examinés et approuvés par le général Grant, désigné par la *London Salvage Association ;*

Les marées des vives eaux et les brises du Nord-Nord-Est rendirent le sauvetage de plus en plus difficile ; avant la marée haute, l'eau couvrait l'écoutille n° 2 ; cette cale malgré toutes les précautions prises fut inondée, et à la marée du jusant vidée par la pompe centrifuge. Les 29 et 30 mars le remous du courant fut si fort qu'à certaines heures du flux les remorqueurs couraient des dangers en s'accostant à l'*Abington* ; le *Goliath* s'échoua et prit une forte bande, il fut renfloué par deux remorqueurs de la même compagnie ;

Le 31 mars à la marée du matin les cales 1 et 2 furent inondées et vidées par la pompe centrifuge, l'avant du navire émergeant alors de façon à ce qu'une partie de la quille fût visible, 3 remorqueurs furent attelés pour dégager ce tronçon du navire de sa souille mais cette opération n'ont aucun résultat ; le sauvetage fut continué comme précédemment et un nombreux personnel fut occupé au retirement et à la manipulation de la marchandise ;

Une quantité de barils de pétrole vides furent envoyés le long du bord de l'*Abington* par Pasmans et Spruyt pour le relèvement de l'avant, mais au flux du soir les cales 1 et 2 étaient de

nouveau remplies d'eau ; aucune mesure de sauvetage ne pouvait plus être prise en ce qui concerne l'avant ;

Le 1 avril, à la marée haute du matin, l'avant ainsi que l'arrière se trouvaient complètement submergés les sauveteurs continuèrent à retirer des rails et d'autres marchandises de l'arrière du steamer, tout espoir de sauver l'avant étant perdu, les objets de quelque valeur se trouvant sur le pont furent enlevés par Pasmans et Spruyt et les remorqueurs, qui au nombre de deux, de trois, et parfois de quatre, se trouvaient au service de l'*Abington* ;

Quatorze remorqueurs, dénommés par les experts, appartenant tous au Syndicat ont successivement prêté leur assistance et leurs services dans les conditions décrites ci-dessus : les treuils à vapeur de l'*Abington*, ont comme la pompe centrifuge fonctionné au moyen de la vapeur fournie par les remorqueurs ;

La situation dans laquelle se trouvait l'*Abington* lors du débarquement de la cargaison étant, de l'avis des experts, de nature à exposer les hommes à un danger extraordinaire, le travail étant difficile, et exigeant un grand nombre d'hommes et beaucoup de matériel : les experts constatent que Pasmans et Spruyt ont fait des débours pour provision de vivres de leurs équipes, gardiens et autres, et qu'ils ont renforcé leurs équipes pendant les différents travaux exécutés en vue de sauver la partie avant de l'*Abington* ; que le remorqueur *Léopold II* en portant vers la rive gauche une ancre de bossoir de l'*Abington*, a perdu deux ailes de son hélice et reçu d'autres avaries à ses machines, avaries taxées ensemble à fr. 1800 ; le Syndicat des remorqueurs a eu également des débours pour location de barils vides, emploi de fournitures, etc.

Attendu que les demandeurs réclament respectivement aux quatre premiers défendeurs, Pasmans et Spruyt fr. 100.000, le Syndicat des remorqueurs fr. 50.000 à titre d'indemnités de sauvetage, et concluent à condamnation solidaire des premier, troisième et quatrième défendeurs ;

Attendu, tout d'abord, que c'est à tort qu'il est conclu à condamnation solidaire ; la solidarité ne peut résulter que de la loi ou de la convention (art. 1202 C. civ.) ; que les défendeurs

seront respectivement tenus du payement des indemnités à allouer en proportion de leur intérêt, le capitaine pour la part correspondant aux secours rendus au corps de l'*Abington*, les autres défendeurs pour la part correspondant aux secours rendus à la cargaison ;

Attendu qu'Ed. Pecher et C° doivent être mis hors de cause, les diverses compagnies d'assurance ayant accepté le délaissement des marchandises qu'ils avaient à bord de l'*Abington* ;

Attendu que les premier, troisième et quatrième défendeurs soutiennent que les réclamations des demandeurs sont exagérées ;

Attendu, en ce qui concerne Pasmans et Spruyt, que, de l'avis des experts, l'intervention de Pasmans peu après l'accident a été des plus opportunes ; qu'il a installé les mâts de charge et tout le matériel nécessaire au sauvetage ; que ce travail était efficace dans la position où se trouvait l'*Abington* : en effet, après son échouement, il y avait urgence à procéder sans retard à l'allègement ;

Attendu que cette partie du travail du demandeur constitue incontestablement, de l'avis du défendeur, une assistance ; que le péril ayant perduré et les services rendus par les demandeurs présentant certains dangers, leur personnel ayant couru des risques extraordinaires pendant leur travail de nuit et de jour, ainsi que les circonstances énumérées ci-dessus le prouvent suffisamment, l'indemnité à allouer aux demandeurs doit être évaluée en tenant compte de cette situation spéciale et ne doit pas être limitée aux simples dépenses par eux faites ; qu'il ne peut être question d'assimiler les services rendus dans l'espèce à un transbordement ordinaire : le danger a duré du commencement à la fin des opérations et n'a fait qu'augmenter à mesure que le navire s'ensablait, le travail était dangereux dans toutes les cales, le navire pouvant à tout moment sombrer en eau profonde ;

Attendu que Pasmans et Spruyt soutiennent avoir déboursé fr. 45.947.23 pour frais d'allèges, de brigades d'ouvriers, de plongeurs, de fournitures, de vivres et provisions ; que les défendeurs contestent absolument cette évaluation, prétendent que les comptes sont « fantaisistes et visiblement exagérés » ;

Attendu que le tribunal n'ayant aucun élément lui permettant d'apprécier la sincérité des comptes invoqués et le point de savoir si les sommes déboursées ne sont pas exagérées, il y a lieu de renvoyer les parties devant un expert arbitre-rapporteur chargé de les entendre contradictoirement en leurs dires et observations, de tenter de les concilier, et à défaut d'entente à l'amiable d'examiner les dits comptes, de se faire produire les documents à l'appui et de donner, dans un rapport détaillé, son avis motivé sur le point de savoir si les comptes peuvent être considérés comme représentant les dépenses réelles et justifiées des demandeurs Pasmans et Spruyt, et s'ils ne sont point exagérés ;

Attendu que les travaux exécutés par les demandeurs ayant été efficaces ils ont droit à une rémunération proportionnée à l'importance de leurs services ;

Que leur réclamation de fr. 100.000 est manifestement exagérée : mais que l'offre des défendeurs est en dehors de toute proportion avec l'importance des services rendus ;

Qu'en tenant compte de tous les éléments de la cause il échet d'allouer provisionnellement aux demandeurs fr. 24,000 pour indemnité de sauvetage et remboursement de débours (sauf à examiner s'il échet de majorer ce chiffre après décision sur le montant des débours invoqués par les demandeurs) ; qu'en effet ils agissaient comme gérants d'affaires des défendeurs (il n'est rapporté aucune preuve du prétendu mandat de faire des dépenses dans les limites invoquées par les demandeurs) ; que la circonstance que le maître a eu, à un moment donné, connaissance de la gestion du gérant ne lui enlève pas nécessairement le caractère de gestion d'affaires (art. 1372 C. civ.) ; et s'ils ont fait des dépenses inconsidérées, en dehors de toutes proportions avec le résultat à obtenir, ils ont agi à leurs risques et périls (les défendeurs ne devant rembourser que les dépenses utiles et nécessaires (art. 1375 C. civ.)) ;

Que l'arbitre-rapporteur à désigner ci-après pourra émettre son avis sur les dépenses qui auraient été inconsidérées, étant donnés les travaux pouvant encore être effectués utilement ;

Attendu qu'en tenant compte des valeurs sauvées de la car-

gaison et du corps il échet de mettre l'indemnité allouée provisionnellement ci-dessus pour 1/20, soit fr. 1200, à charge du capitaine Longwill, pour 19/20, soit fr. 22.800, à charge des intéressés au chargement et ce dans la proposition de leur intérêt, sauf à modifier la proportion pour toute allocation ultérieure s'il venait à être démontré que certains frais ont été faits dans l'intérêt exclusif du navire, en vue de sauver le corps de l'*Abington* ; qu'en effet les tentatives d'assistance, même non couronnées de succès, peuvent donner lieu à indemnité si des mesures avaient été prises utilement : que si, en vue de sauver le corps du navire, des mesures spéciales ont été prises, c'est à charge du capitaine Longwill que les demandeurs doivent exercer leur réclamation, les autres défendeurs n'étant tenus que dans les limites de l'intérêt de la cargaison ;

Attendu, en ce qui concerne le syndicat des sociétés de remorquage, que, de l'avis des experts, la gravité des avaries occasionnées à l'*Abington* ne lui permettait pas de flotter longtemps après la collision et qu'il ne pouvait se tirer du péril par ses propres moyens ; que l'assistance des remorqueurs a été efficace et opportune ; que sans cette assistance le steamer aurait probablement sombré en eau profonde dans la passe navigable ; que pendant la marée des vives eaux poussées par un fort vent du Nord-Nord-Est, les remorqueurs ont rendu de grands services en amenant et en dégageant les allèges le long du bord de l'*Abington* ; que le remorqueur *Goliath* qui fournissait la pression de vapeur nécessaire au fonctionnement des treuils et de la pompe centrifuge a été la plupart du temps en fonctions le long du bord de l'*Abington* ; que la pompe centrifuge a été d'un très grand secours dans l'espèce ; sans cette pompe qui donne environ 40 tonnes d'eau à la minute, une partie de la cargaison arrimée dans la cale n° 2 du steamer aurait dû être débarquée au moyen de plongeurs et la lenteur apportée au débarquementde la marchandise n'aurait probablement pas permis de décharger cette cale avant que l'*Abington* fût complètement sombré ; que les remorqueurs ont couru le danger de s'avarier sans toutefois avoir été exposés à se perdre, mais qu'une partie des outils a dû se détériorer et s'égarer ;

Attendu que les travaux des remorqueurs ont eu lieu au moins pour la plus forte partie tant dans l'intérêt de la cargaison que du corps ;

Attendu que le syndicat des remorqueurs soutient avoir déboursé fr. 1964.66 pour main d'œuvre, location de fûts, emploi de fournitures etc., que les défendeurs contestent cette évaluation ;

Attendu que le tribunal n'ayant aucun élément lui permettant d'apprécier la sincérité des comptes invoqués et le point de savoir si les sommes déboursées ne sont pas exagérées, il y a lieu de renvoyer les parties devant un expert arbitre-rapporteur chargé de les entendre contradictoirement en leurs dires et observations, de tenter de les concilier et à défaut d'entente à l'amiable, d'examiner les dits comptes, de se faire produire les documents à l'appui, et de donner dans un rapport détaillé son avis motivé sur le point de savoir si les comptes peuvent être considérés comme représentant les dépenses réelles et justifiées du syndicat des remorqueurs, et s'ils ne sont point exagérés ;

Attendu que les services des remorqueurs ayant été des plus efficaces, le syndicat a droit à une rémunération proportionnée à l'importance de leurs services ; que la réclamation de fr. 50,000 est manifestement exagérée, mais que l'offre des défendeurs (fr. 2000) est en dehors de toute proportion avec l'importance des services rendus ; qu'en tenant compte de tous les éléments de la cause il échet d'allouer provisionnellement fr. 12,000 pour indemnité d'assistance, dommages-intérêts pour avaries et remboursement de débours (sauf à examiner ultérieurement s'il échet de majorer ce chiffre après décision sur le montant des débours invoqués par le demandeur) ;

Attendu qu'en tenant compte des valeurs sauvées de la cargaison et du corps, il échet de mettre l'indemnité allouée provisionnellement ci-dessus pour 1/20me (soit fr. 600) à charge du capitaine Longwill pour 19/20me (soit fr. 11,400) à charge des intéressés au chargement, et ce dans la proportion de leur intérêt, sauf à modifier la proportion pour toute allocation ultérieure s'il venait à être démontré que certains frais ont été faits dans l'intérêt exclusif du navire, en vue de sauver le corps de l'*Abington* ;

Qu'en effet les tentatives d'assistance, même non couronnées de succès, peuvent donner lieu à indemnité, si des mesures avaient été prises utilement ; que si en vue de sauver le corps du navire, des mesures spéciales ont été prises, c'est à charge du capitaine Longwill que le demandeur doit exercer son action, les autres défendeurs n'étant tenus que dans les limites de l'intérêt de la cargaison ;

Attendu en ce qui concerne la conclusion des divers demandeurs tendant à voir déclarer que les marchandises sauvées et dont la vente publique a été ordonnée et le produit de la vente publique sont grevés au profit des dits demandeurs du privilège de conservation de la chose, en proportion des condamnations à intervenir à charge des défendeurs, qu'elle est justifiée et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune contestation ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, joignant les causes, sous le bénéfice pour les parties des considérations qui précèdent, met Ed. Pecher et C° hors de cause sans frais, et statuant entre les autres parties condamne provisionnellement : *a*) les divers défendeurs intéressés à la cargaison, dans la proportion de leur intérêt, à payer à Pasmans et Spruyt la somme de fr. 22,800 plus les intérêts judiciaires ; *b*) le capitaine Longwill à payer aux mêmes demandeurs la somme de fr. 1200 plus les intérêts judiciaires ; *c*) les divers défendeurs intéressés à la cargaison, dans la proportion de leur intérêt, à payer au syndicat des sociétés de remorquage la somme de fr. 11.400 plus les intérêts judiciaires ; *d*) le capitaine Longwill à payer au dit syndicat la somme de fr. 600 plus les intérêts judiciaires, nomme en qualité d'expert arbitrer-apporteur aux fins diverses susindiquées Edouard Van Eeten, dispacheur à Anvers, délègue M. le juge-suppléant Georges Vrancken aux fins de recevoir le serment du dit expert, ordonne aux parties de remettre à l'expert arbitre tous leurs comptes, documents et pièces justificatives, et de lui donner contradictoirement tous les renseignements de nature à éclairer sa mission ; condamne provisionnellement : *a*) les divers défendeurs intéressés à la cargaison, dans la proportion de leur intérêt, au payement de la moitié des dépens tant vis-à-vis du

syndicat des remorqueurs que de Pasmans et Spruyt ; *b*) le capitaine Longwill au payement d'un douzième des frais tant vis-à-vis du syndicat des remorqueurs que de Pasmans et Spruyt; réserve le surplus des dépens ; dit pour droit que les marchandises sauvées et dont la vente publique a été ordonnée et le produit de la vente publique sont grevés au profit des demandeurs respectifs du privilège du conservateur de la chose en proportion des condamnations à intervenir à charge des défendeurs et déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Du 14 janvier 1893. — 1e CH. — MM. LAMBRECHTS, FORGE et ENGELS, juges. — Pl. Mes VAN OLFFEN, VAN DER LINDEN, JAMINÉ, DELVAUX et VRANCKEN.

COURTIER. — COURTIER DE NAVIRE. — CLAUSE D'ADRESSE. — CHARTE-PARTIE. — EXPRESSION « SHIP BUSINESS ». — SENS RESTRICTIF. — TAUX DE LA RÉMUNÉRATION.

Il est de règle de reconnaître au capitaine toute liberté d'action pour les soins à donner à son navire et à la cargaison ; toute clause d'une charte-partie qui déroge à cette règle doit s'interpréter restrictivement et le doute, s'il en est dans son interprétation doit profiter au capitaine contre l'affréteur qui a stipulé.

Les termes « ship business » n'ont que la portée ordinaire d'une clause d'adresse et ne sont pas suffisamment explicites pour signifier que les courtiers auraient le droit de s'occuper de la remise de la cargaison aux porteurs de connaissements, de recevoir le fret, d'en faire le décompte et de remplir l'office d'un consignataire (1).

(1) V. PAND. B. v° *Clause d'adresse*, nos 1 à 34.

Pour la rémunération des services du « ship business » le tarif de cinq guinées, adopté expressément dans quelques chartes-parties anglaises, ne peut pas être considéré comme étant devenu le tarif usuel du port d'Anvers, devant servir à suppléer au silence des parties.

(GATTORNO ET C° CONTRE LE CAPITAINE ELDERS)

ARRÊT.

Attendu qu'il est de règle de reconnaître au capitaine toute liberté d'action pour les soins à donner à son navire et à la cargaison ;

Que toute clause d'une charte-partie qui déroge à cette règle doit s'interpréter restrictivement et que le doute, s'il en est dans son interprétation, doit profiter au capitaine, contre l'affréteur qui a stipulé ;

Attendu que,dans l'espèce,il a été convenu que si l'ordre était donné de diriger le steamer *Coatham* sur Anvers, il devait être adressé à Gattorno et C° pour la besogne du navire, aux conditions d'usage ;

Attendu que les termes employés n'ont que la portée ordinaire d'une clause d'adresse et ne sont pas suffisamment explicites pour signifier que les appelants auraient eu le droit de s'occuper de la remise de la cargaison aux porteurs de connaissements, de recevoir le fret, d'en faire le décompte et de remplir l'office d'un consignataire ;

Attendu que, d'après les principes ci-avant énoncés, les mots *ship business* dans une clause de l'espèce, ne comprennent que la déclaration en douane et les soins accessoires qui se rattachent à la conduite du navire jusqu'au lieu de son déchargement ;

Attendu que l'appel principal n'est donc pas fondé ;

Quant à l'appel incident :

Attendu que le premier juge avait à déterminer quelles sont les conditions usuelles pour la rémunération des services que Gattorno et C° avaient rendus au steamer ;

Qu'il s'en est référé à un usage souvent consacré par la jurisprudence et que rien ne démontre avoir été modifié et remplacé ;

Que le tarif de cinq guinées, adopté expressément dans quelques chartes-parties anglaises, ne peut pas être considéré, d'après les éléments fournis au débat, comme étant devenu le tarif usuel du port d'Anvers, devant servir à suppléer au silence des parties ; qu'à cet égard, la preuve offerte en première instance et d'ailleurs non réitérée est conçue en termes trop vagues pour pouvoir être ordonnée ;

Qu'il n'y a donc pas lieu non plus d'accueillir l'appel incident ;

Par ces motifs,

La Cour, déclare non fondés les appels tant principal qu'incident ; confirme en conséquence le jugement *a quo* et condamne Gattorno et C° aux dépens de l'instance appel.

Du 13 *décembre* 1892.— COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 2me CH. — M. DUPONT prés. — Pl. Mes GEORGES LECLERCQ contre EDMOND PICARD et XAVIER OLIN.

1° EXPLOIT. — SOCIÉTÉ EN LIQUIDATION. — SIGNIFICATION AU DOMICILE DES LIQUIDATEURS. — 2° EXPERTISE. — ARBITRE-RAPPORTEUR. — SERMENT. — TENTATIVE DE CONCILIATION. — ASSISTANCE DES PARTIES AUX OPÉRATIONS.

1° L'article 69-6° du code de procédure civile n'est pas applicable à une société dissoute qui n'a plus de maison sociale, l'assignation est valablement notifiée au domicile des liquidateurs.

2° Un arbitre-rapporteur est en réalité un expert, et le serment qu'il a prêté, s'il n'est pas obligatoire pour l'arbitre-rapporteur est une garantie surabondante donnée aux parties. (1)

(1) *Cpz*. Table décennale, v° expertise n° 7.

Un rapport arbitral n'est pas nul, a) *parce que l'arbitre-rapporteur n'a fait aucune tentative de conciliation,* b) *ou parce que les parties n'ont pas assisté à toutes les opérations de l'arbitre-rapporteur.*

L'arbitre-rapporteur doit pouvoir travailler seul pour se faire une conviction, sauf à communiquer le résultat de ses études et de ses opérations particulières.

(E. HARGOT CONTRE SOCIÉTÉ ANONYME DES CIMENTS PORTLAND D'HAVRÉ VILLE EN LIQUIDATION ET A. ANDRÉ ET C° ET CONSORTS)

Du 20 février 1891. — 1e CH. — MM. CEULEMANS, SELB et ENGELS, juges. — Pl. Mes VRANCKEN, BAUSART, MAETERLINCK et MONHEIM.

NAVIGATION INTÉRIEURE. — AFFRÊTEMENT. — CLAUSE : FRANC DE TOUS FRAIS.

D'après les usages et coutumes de la place d'Anvers, la clause franc de tous frais (alles vrij) *insérée dans la charte-partie d'un bateau d'intérieur, impose à l'affréteur l'obligation de supporter les frais de remorquage, de frontière et d'allègement éventuel sur le Rhin, les débours pour les ouvriers que le batelier emploie généralement pendant le cours du voyage pour le débarquement de la marchandise, mais cette clause ne comprend pas les frais de pilotage.*

(W. VENEUIL CONTRE LORENS ET BITSCH)

Du 17 février 1891. — 2e CH. — MM. HERTOGS, WOLFS et DE SURGELOOSE, juges. —

INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES. — AVEU. — SERMENT.

L'indivisibilité de l'aveu est applicable en matière d'interrogatoire sur faits et articles.

Il ne faut pas confondre le serment litisdécisoire prêté à l'audience avec les affirmations faites sous serment dans un interrogatoire sur faits et articles. Le premier seul constitue une transaction et tranche le litige. Le défendeur n'est pas fondé à s'exonérer du serment litisdécisoire qui lui est déféré en soutenant que dans l'interrogatoire sur faits et articles il a déjà juré qu'il ne doit plus rien au défendeur.

(SCHRYVERS CONTRE A. VAN BEURDEN)

Du 17 février 1891. — 2me CH. — MM. HERTOGS, WOLFS et DE SURGELOOSE.— Pl. Mes BOON et DIERCKX.

COMMERÇANT. — ACTE DE COMMERCE. — ÉLÉMENTS REQUIS. — COMMISSION.

Le fait de s'engager envers plusieurs négociants à établir une entreprise de commission ne peut donner la qualité de commerçant à quelqu'un, s'il n'a pas encore traité en qualité de commissionnaire

avec des tiers et s'il n'a pas, en cette qualité, contracté des engagements avec eux.

(R. DAESCHNER CONTRE OTTO KEMPF ET RÉCIPROQUEMENT)

Du 17 *février* 1891. — 3me CH. — MM. HERTOGS, STEENACKERS et MONTIGNY.—Pl. Mes HAUG et VAN DOOSSELAERE.

JUGEMENT. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — FRAIS.

Les frais du jugement par défaut doivent rester à charge de l'opposant, qui ne donne pas un motif admissible pour lequel il a fait faire ces frais. (1)

(COSTERMANS CONTRE STOFFELS-VAN HOOF)

Du 17 *février* 1891. — 3me CH. — MM. HERTOGS, STEENACKERS et MONTIGNY, juges. — Pl. Mes DYKMANS et PALMANS.

1° JUGEMENT. — JUGEMENT RENDU APRÈS RÉASSIGNATION. — CARACTÈRE CONTRADICTOIRE. — 2° FIN DE NON-RECEVOIR. — ART. 232 ET 233 LOI MARITIME. — NAVIGATION INTÉRIEURE.

1° *Est réputé contradictoire et n'est pas susceptible d'opposition, le jugement rendu après réassignation contradictoirement avec le réassigné et en l'absence du défendeur qui avait comparu sur la première assignation.*

---

(1) *Cpz*. Table décennale v° jugement nos 15 à 20.

2° *La fin de non-recevoir des art. 232 et 233 de la loi maritime n'est pas applicable en matière de navigation intérieure.*

(A. VERRYCKEN CONTRE 1° BEIMEL ET FILS ET 2° J. VAN ESSCHE FILS)

Du 16 *février* 1891.— 2me CH. — MM. ROELS, VAN CUYCK et O. DHANIS, juges. — Pl. Mes SQUILBIN et DE CURTE.

COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE COMMERCIALE. — ABORDAGE. — REMORQUEURS DE LA VILLE D'ANVERS.

La Ville d'Anvers ne fait pas acte de commerce en gérant le service de remorquage dans les bassins. L'action dirigée contre elle du chef d'un abordage commis par un de ses remorqueurs n'est donc pas de la compétence du tribunal de commerce. (1)

(V. DE POTTER CONTRE VILLE D'ANVERS)

Du 14 *février* 1891. — 2e CH. — MM. ROELS, VAN DE VIN et NYSSENS, juges.

RESPONSABILITÉ. — OUVRIER. — IRRESPONSABILITÉ DU PATRON.

Une action en responsabilité intentée contre un patron n'est pas recevable, lorsqu'il est prouvé que le patron n'est ni propriétaire ni locataire de l'appareil par lequel un accident est survenu à un ouvrier

(1) Du même jour, jugement semblable, en cause batelier R. Houbeke contre Ville d'Anvers.

et que de plus la cause de l'accident est de celles que l'ouvrier devait prévoir ou de celles dont il aurait pu prévenir les effets.

Cette action n'est pas recevable non plus lorsqu'un ouvrier viole les ordres formels et tout récents de son patron. Ce dernier n'a à répondre des suites de la désobéisance de son subordonné ni vis-à-vis de lui ni vis-à-vis des siens.

(KRAANNATIE CONTRE Vve VAN TRIER)

Du 13 *février* 1891. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 5e CH.

1° STARIES ET SURESTARIES. — CLAUSE : AUSSI VITE QUE LE CAPITAINE PEUT DÉLIVRER. — DIVERSES CALES. — TRAVAIL D'ENSEMBLE. — 2° EXPERTISE. — EXPERTISE UNI LATÉRALE.

1° *Sous l'empire de la clause : « les marchandises » doivent être reçues aussi vite que le capitaine » peut les délivrer »* (the goods to be received as fast as steamer can deliver), *le travail d'ensemble sur les marchandises à délivrer hors des diverses cales ne peut entrer en ligne de compte.*

Le réceptionnaire ne peut se prévaloir des quantités globales qu'il a reçues de diverses cales. Ce qu'il importe de rechercher, c'est s'il a travaillé avec la célérité voulue au débarquement d'une cale déterminée.

2° *Un rapport d'expertise unilatéral ne constitue*

qu'un élément d'appréciation, mais n'a point de force probante en lui-même.

(CAP. WATIER CONTRE C. VAN HEESBEKE)

Du 12 *février* 1891. — 1e CH. — MM. LAMBRECHTS, KESTELOOT et KREGLINGER, juges. — Pl. Mes BAUSS et PINNOY.

ABORDAGE. — RÈGLES DE NAVIGATION.

Le capitaine ne peut, dans le but d'éviter un abordage avec un navire, aller se jeter sur un autre ; en manœuvrant ainsi, il engage sa responsabilité.

(1° PLOEGER CONTRE BALLAIM, 2° ADRIEN LETZER CONTRE BATELIER J. PLOEGER, G. MESTAG JACZ., 3° CEUX-CI CONTRE CAPITAINE BALLAIM)

Du 21 *février* 1891. — 1e CH. — MM. CEULEMANS, VERCAUTEREN et G. VRANCKEN, juges. — Pl. J. Mes VRANCKEN, BAUSS et PINNOY.

EFFETS DE COMMERCE. — PAYEMENT. — ACCEPTATION. — QUITTANCE POUR SOLDE.

Une quittance pour solde, sans réserves ni exception, énerve entre parties la valeur d'une acceptation, souscrite en faveur de celui qui donne la quittance.

(GOETZ ET VERBEECK CONTRE P. J. MICHIELS)

Du 23 *février* 1891. — 2e CH. — MM. ROELS, DE VOS et V. DHANIS, juges. — Pl. Mes JANSSENS et le défendeur.

JUGEMENT. — OPPOSITION. — INDICATION DES MOYENS.

Est nulle pour vice de forme et doit être rejetée, l'opposition fondée sur ce que « la signification de » l'assignation a été irrégulièrement faite à l'oppo- » sant, sur ce que l'action n'est ni recevable, ni » fondée, sur ce qu'il ne doit rien des sommes ré- » clamées, et sur tous autres moyens à faire » valoir » (1).

(E. VERRON CONTRE DE WOLF ET VAN DER SCHRIEK)

Du 23 *février* 1891. — 2e CH. — MM. ROELS, DE VOS et V. DHANIS, juges. — Pl. Mes VANDER CRUYSSEN (du barreau de Bruxelles) et VALERIUS.

PRIVILÈGE. — OUVRIERS. — CORPORATION OUVRIÈRE. — FAILLITE.

La loi n'accorde de privilège qu'aux ouvriers employés directement par le failli et nullement à une société (une corporation ouvrière) qui a fait des transports de marchandises à forfait, et a pris à son service des ouvriers pour exécuter les travaux commandés par le failli.

(CURATEUR FAILLITE FREY CONTRE LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE « OUDE BEËEDIGDE GRAANMETERS EN WEGERS NATIE)

---

(1) *Conf. Table décennale*, v° jugement nos 44 à 48 ; Anvers, 19 novembre 1885 (*J. Anv.* 1886. I. 169). Ces jugements décident que l'opposition qui ne fait pas connaître suffisamment les moyens, est non recevable. Le jugement reproduit ci-dessus la déclare nulle pour vice de forme. L'opposition nulle pour vice de forme peut-elle être renouvelée ? Voir sur cette question *Table décennale*, v° jugement nos 55 et 56.

Du 24 *février* 1891. — 2e CH. — MM. ROELS, VAN DE VIN et WOLFS, juges. — Pl. Me VAN DE VELDE.

1° ABORDAGE. — ÉTRANGER.— MESURES PROVISIONNELLES. — 2° ABORDAGE. — ACTION EN JUSTICE. TARDIVITÉ.

1° *Quand un abordage a eu lieu entre bateaux allemands, dans les eaux allemandes, le juge belge est compétent pour ordonner des mesures provisionnelles, et notamment pour nommer des experts sous toutes réserves* (1) (*art.* 52-5° *de la loi du* 25 *mars* 1876).

2° *Aucune disposition légale n'oblige, dans les cas où le protêt est nécessaire, le capitaine à relâcher en cours de route pour protester du chef d'abordage* ; *a* fortiori *ne doit-il pas relâcher pour introduire une action en réparation de l'avarie.*

(SOCIÉTÉ BADOISE CONTRE KÖLNISCHE DAMPFSCHLEPPSCHIFFAHRTGESELLSCHAFT ET LE BATELIER W. NUYS)

Du 26 *février* 1891. — MM. ROELS, DE VOS et DHANIS, juges. — Pl. Mes PINNOY et BAUSS.

SOCIÉTÉ. — SOCIÉTÉ ANGLAISE.

La loi anglaise reconnaît comme valablement constituée, une firme composée de personnes s'associant

(1) *Conf.* Table décennale, v° abordage n° 164 et 165.

pour faire le commerce sous une raison sociale, choisie par elles, et aucune publication ni aucun enregistrement ne sont requis. Pareille firme forme une société régulière en Angleterre.

(ANDRÉ MENDL ET C° CONTRE LÉON MEEUS).

Du 2 mars 1891. — 1e CH. — MM. LAMBRECHTS, VERCAUTEREN et VAN CUYCK, juges. — Pl. Mes VRANCKEN et PINNOY.

LOUAGE. — DEVIS ET MARCHÉ. — OUVRIERS.

L'art. 1798 du c. civil dérogeant au droit commun est de stricte interprétation; il ne s'applique qu'aux ouvriers réclamant le prix de la main d'œuvre.

(1° VERCAMMEN CONTRE VAN AERSCHOT ET C° ET COLLIN ; 2° CELUI-CI CONTRE VAN AERSCHOT ET C°)

Du 2 mars 1891. — 1e CH. — MM. LAMBRECHTS, VERCAUTEREN et VAN CUYCK, juges. — Pl. Mes GOYENS, PIENS, VRANCKEN et ROOST Jr.

CLAUSE D'ADRESSE. — COURTIER. — DÉSIGNÉ TARDIVEMENT.

Quand la charte-partie ne renseigne pas le nom du courtier auquel le capitaine doit s'adresser pour la déclaration à l'entrée de son navire, il ne doit s'adresser aux agents des affréteurs que si le nom des dits agents lui est révélé en temps utile ; s'il en

est avisé tardivement, il n'est pas obligé de quitter le courtier auquel il s'est adressé.

(1re Espèce).

(CAPITAINE G. SCOTT CONTRE WALFORD ET Co)

Du 12 *février* 1891. — 1re CH. — MM. LAMBRECHTS, KESTELOOT et KREGLINGER, juges. — Pl. Mes MAETERLINCK et DAUGE.

(2e Espèce).

(CAPITAINE KIPP CONTRE GRISAR ET MARSILY)

Du 12 *février* 1891. — 1re CH. — MM. LAMBRECHTS, KESTELOOT, KREGLINGER, juges. — Pl. Mes VRANCKEN et HOEFNAGELS Jr.

1° NAVIRE. — ABANDON DU NAVIRE ET DU FRET. — CHOSE JUGÉE. — 2° NAVIRE. — ABANDON DU NAVIRE ET DU FRET. — PERTE TOTALE. — NAVIRE DÉTRUIT PAR L'AUTORITÉ. — 3° NAVIRE. — ABANDON DU NAVIRE ET DU FRET. — FRET NET.

1° *N'est pas déchu de la faculté de faire abandon du navire et du fret, le propriétaire du navire qui, par un jugement passé en force de chose jugée, a été déclaré responsable de l'abordage.*

Ce jugement ne saurait avoir l'autorité de la chose jugée, quant au mode de libération ou d'exécution des condamnations qui ont été prononcées.

Le propriétaire du navire n'a pas l'obligation d'exer-

cer le droit d'abandon, alors que sa responsabilité n'est pas encore établie et qu'il se trouve dans l'impossibilité de connaître quel sera le sort de l'action, qui lui est intentée. (1)

2° *L'existence du droit de propriété n'est pas une condition essentielle de l'exercice du droit d'abandon.*

La loi autorise celui-ci même au cas où il y a perte totale du navire lors de l'évènement qui donne lieu à l'abandon, et ce bien que le droit de propriété se trouve anéanti dans le chef de l'armateur. L'abandon est admissible, même quand le propriétaire a laissé détruire le navire par l'autorité administrative pour dégager la passe.

3° *L'abandon doit porter sur le fret net et non sur le fret brut.*

(DE ROUBAIX CONTRE TIEMAN)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'ajournement du 14 mai 1892, enregistré,tendant à faire condamner le capitaine Tieman et H. J. Perlbach et C° en leur qualité d'armateurs du steamer *Germania* à payer aux demandeurs la valeur des marchandises qui avaient été chargées à bord de ce steamer qui a péri le 21 décembre 1889 à la suite d'une collision ;

Attendu que les défendeurs déclarent faire abandon du *Germania* et de son fret aux divers demandeurs et en outre à tous autres intéressés, et concluent à ce que le tribunal les déclare, moyennant cet abandon, libérés de toutes obligations résultant de l'abordage du 21 décembre 1889 ;

Attendu que les demandeurs contestent la recevabilité de

(1) *Conf.* Civ. Anvers, 23 juillet 1892 (*J. Anv.* 1892. I. 258.

l'abandon: 1° parce que, par jugement de ce tribunal du 23 octobre 1891 et par arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 8 avril 1892, passés en force de chose jugée, les défendeurs sont déclarés seuls responsables de la collision dont s'agit ; que ces décisions établiraient définitivement quel est le lien de droit entre parties et auraient frappé la personnalité complète des défendeurs avec tous leurs biens ; 2° parce que seul celui qui est propriétaire du navire, ou qui n'a cessé de l'être que par un fait qui lui est étranger peut faire abandon ; que les défendeurs ayant laissé procéder à la destruction au moyen d'explosifs du steamer *Germania* par le gouvernement hollandais, l'abandon serait actuellement tardif et non recevable faute d'objet ;

Attendu que ces moyens ne sont pas fondés ; qu'en effet, quant au premier, que les défendeurs ont été déclarés responsables de la collision non à raison de leurs agissements personnels mais en leur qualité d'armateurs, responsables des faits de leurs préposés ; que les décisions invoquées ne sauraient avoir l'autorité de la chose jugée quant au mode de libération ou d'exécution des condamnations qui ont été prononcées, objet sur lequel il n'a pas été statué ;

Qu'on ne saurait du reste imposer aux propriétaires de navire l'obligation d'exercer le droit d'abandon, alors que leur responsabilité n'est pas encore établie et qu'ils se trouvent dans l'impossibilité de connaître quel sera le sort de l'action, qui leur est intentée ;

Quant au second moyen : que l'existence du droit de propriété n'est pas une condition essentielle de l'exercice du droit d'abandon, puisque la loi l'autorise même au cas où il y a eu perte totale du navire lors de l'évènement qui donne lieu à l'abandon, et ce bien que le droit de propriété se trouve anéanti dans le chef de l'armateur ; que la seule question à examiner est celle de savoir si depuis le jour où le steamer *Germania* a sombré à la suite de la collision, les agissements des défendeurs n'ont pas modifié la situation au préjudice des demandeurs de façon à rendre plus onéreuses pour eux les conséquences de l'abandon ; que cette question doit être résolue négativement ; qu'à cet égard en effet, les demandeurs ne précisent aucun fait à l'appui de leur

soutènement ; qu'on ne saurait soutenir qu'il ait été possible de procéder dans des conditions avantageuses au relèvement du *Germania*, coulé au fond de l'Escaut ; que les demandeurs ne peuvent donc faire un grief aux défendeurs de ce qu'ils ont laissé détruire par l'autorité administrative le navire, qui était un danger pour la navigation, et qui ne représentait plus une valeur appréciable ;

Attendu en conséquence que l'abandon est encore recevable ;

Attendu, quant au fret, que l'abandon doit porter sur le fret net et non sur le fret brut ; que les défendeurs peuvent déduire de celui-ci les frais à charge du navire ; que sinon le but de la loi ne se trouverait pas atteint, puisque les défendeurs seraient engagés au delà de leur fortune de mer ;

Attendu,que les demandeurs ne sont pas fondés à se prévaloir de ce que le sinistre s'est produit au cours du voyage de retour, pour prétendre à l'abandon du fret de l'aller ; que ce fret était acquis définitivement aux défendeurs à l'arrivée du steamer à Anvers, puisqu'il est constant que les deux frets étaient absolument distincts ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que le fret brut a été absorbé par les frais qui le grevaient ; que les défendeurs n'ont donc à rendre compte d'aucun fret ;

Attendu quant aux frais et dépens des instances dans lesquelles la question de responsabilité a été vidée, que ces frais étaient nécessaires pour permettre de déterminer si le capitaine Tieman était responsable de la collision ; qu'ils sont une conséquence de ses actes ; que l'obligation de payer ces frais n'est donc pas une obligation résultant des engagements personnels des défendeurs ; que ceux-ci sont donc en droit de se libérer de cette obligation par l'abandon, lequel de même qu'il éteint la dette des armateurs en principal, doit aussi l'éteindre quant aux accessoires, notamment quant aux dépens ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, écartant toutes conclusions contraires, déclare satisfactoire l'offre de H. J. Perlbach et C° et du capitaine Tieman, agissant ce dernier comme mandataire des armateurs

de faire abandon aux demandeurs du *Germania* et du fret net du voyage de retour d'Anvers à Hambourg ; et moyennant ce les déclare libérés de leurs obligations ; condamne les demandeurs aux dépens ; déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 28 *janvier* 1893. — 1e CH. — MM. VERSPREEUWEN, DUFOUR et VAN LECKWYCK, juges. — Pl. Mes VRANCKEN et FRANCK contre BAUSS.

1° CAPITAINE. — ÉTRANGER. — ANGLAIS. — BUREAU D'AFFAIRES. — 2° SAISIE CONSERVATOIRE. — MISE A LA CHAINE. — FORMES. — NOTIFICATION AU COMMISSAIRE MARITIME. — NOM DU CAPITAINE SAISI. — 3° ABORDAGE. — ACTION DU CHARGEUR. 4° ABORDAGE. — ACTION. — RECEVABILITÉ. — ABORDAGE A L'ÉTRANGER. — LOI APPLICABLE. — 5° ACTION EN JUSTICE. — DEMANDEUR DÉSINTÉRESSÉ PAR SON ASSUREUR. — 6° ABORDAGE. — RÈGLEMENT DU 1r AOÛT 1880. — STEAMERS CAP SUR CAP. — PASSE ÉTROITE. — PASSE DE TERNEUZEN. — 7° ABORDAGE. — CAPITAINE. — ABSENCE SUR LE PONT.

1° *Suivant la législation anglaise, l'étranger peut être cité devant les tribunaux de ce pays, s'il y possède un bureau d'affaires* (office of business). *Par réciprocité, un sujet anglais, possédant semblable office en Belgique, peut être assigné devant une juridiction belge.*

2° *La saisie conservatoire n'est soumise à aucune forme spéciale, à peine de nullité. Notamment, est valable en la forme, la saisie conservatoire d'un*

navire, pratiquée selon l'usage constamment suivi à Anvers, par simple notification au commissaire maritime.

Aucun texte n'exige, à peine de nullité, qu'un procès-verbal de mise à la chaîne, indique d'une manière exacte, le nom du capitaine du navire.

3° Le chargeur a, contre les auteurs de l'abordage, une action qui lui est propre pour la réparation du dommage subi par le chargement.

4° Il n'y a pas lieu d'appliquer à la recevabilité d'une action du chef d'abordage, intentée par des chargeurs belges, devant un tribunal belge, une loi autre que la loi locale (locus regit actum). *La circonstance que l'abordage a eu lieu dans des eaux étrangères, et que ce qui concerne cet évènement, doit être jugé par la loi du lieu de l'accident (loi étrangère) ne peut avoir d'influence sur le point de savoir qui a le droit d'agir devant un tribunal belge en réparation du dommage.*

5° La circonstance que le demandeur a été désintéressé par ses assureurs, ne rend point l'action non recevable.

L'assuré payé en cours d'instance par son assureur, peut continuer pour compte de celui-ci le procès intenté à l'auteur du sinistre. Ce n'est point là contrevenir à la maxime : nul ne plaide par procureur.

L'engagement de continuer le procès, pris par l'assuré, envers l'assureur qui l'a payé, n'est pas contraire à l'ordre public et ne peut être infirmé par les tiers. Il est de nature à faciliter la bonne et prompte administration de la justice.

L'obligation contractuelle qui incombe à l'assureur de réparer les pertes subies par son assuré, est essentiellement distincte de celle assumée par l'auteur du fait dommageable en vertu de l'art. 1382 c. civil.

S'il est vrai qu'aux termes de l'art. 22 de la loi du 11 juin 1878 sur les assurances, l'assureur qui a payé le dommage est subrogé à tous les droits de l'assuré contre les tiers du chef de ce dommage, aucune raison juridique ne l'empêche de renoncer temporairement à cette subrogation et d'imposer à son assuré, en l'indemnisant, la condition d'agir personnellement contre l'auteur du dommage.

6° *Quand deux steamers marchent presque cap sur cap, ils doivent tous deux venir sur tribord* (*art. 15 arrêté royal* 1 *août* 1880.)

Quand le steamer qui descend de l'Escaut a été abordé là où en toute hypothèse il devait se porter pour éviter les rencontres, c'est-à-dire du côté droit de la passe, tandis que l'abordeur a, au contraire, navigué, au moins temporairement, vers la rive qu'il devait éviter, et y est entré en collision, il est inutile de rechercher quelle était la position exacte des deux steamers au moment où le feu de l'un a été relevé pour la première fois par l'autre.

Une passe de 600 *à* 700 *mètres* (*entre les lignes demarquant les profondeurs de* 12 *à* 15 *mètres*) *constitue à tous égards une passe étroite spécialement pour de grands steamers. La passe de Terneuzen est un passe étroite.*

7° *La circonstance qu'un capitaine n'est pas sur le*

pont de son navire au moment d'une collision, ne peut lui être imputée à faute, s'il n'est pas de quart à ce moment.

(CAPITAINE FULTON CONTRE CAPITAINE CAFFIERO)

JUGEMENT.

Sur l'action dictée par le capitaine Fulton et les chargeurs par steamer *Woodstock* :

Attendu que les défendeurs capitaine Caffiero et Italo-Britannica royal italian C° soutiennent en premier lieu que le tribunal est incompétent *ratione loci* pour connaître de l'action, l'abordage ayant eu lieu dans des eaux étrangères entre navires étrangers ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 52, 2° de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence les étrangers peuvent être assignés devant les tribunaux du royaume soit par un Belge, soit par un étranger, s'il ont en Belgique un domicile ou une résidence, ou s'ils y ont fait élection de domicile ;

Attendu que le capitaine Caffiero, assigné ès qualité représente son armateur l'Italo Britannica, qui se trouve d'ailleurs assignée aux mêmes fins ; que cette société a, à Anvers, une agence, un bureau d'affaires (office of business) permanent ainsi qu'il résulte suffisamment des éléments de la cause, et notamment des mentions 1° des connaissements de la ligne de navigation qu'elle exploite, 2° du papier à lettres employé par G. Tonnelier, agent de la ligne à Anvers, 3° des annonces de la ligne dans le *Lloyd Anversois* (sur les termes desquelles parties sont d'accord) ; 4° de l'exploit du 11 novembre 1892, notifié à l'Italo Britannica et en son agence d'Anvers, chez G. Tonnelier, parlant à ce dernier en personne qui a reçu le dit exploit en sa qualité d'agent de la dite compagnie sans protester ni faire aucune réserve de ce chef ; que l'Italo-britannica doit dés lors être considérée comme ayant à Anvers une résidence, un siège d'opérations et est dès lors justiciable des tribunaux belges, que le capitaine Caffiero, son mandataire et représentant légal peut dès lors être cité au même titre devant ces tribunaux ;

Attendu, en outre que suivant la législation anglaise l'étranger peut être cité devant les tribunaux de ce pays s'il y possède un bureau d'affaires (office of business) ; qu'il est de jurisprudence que par réciprocité un citoyen anglais possédant semblable office en Belgique peut être assigné devant une juridiction belge (art. 54 de la loi précitée), (en ce sens cour d'appel de Bruxelles, 3me ch. 30 janvier 1889. J. Trib. du 14 février 1889) ;

Attendu que si l'on pouvait admettre que l'Italo-britanica C° n'a pas,en fait,de siége d'opérations en Belgique le tribunal serait encore compétent par application de l'art. 52, 6° de la loi précitée ; qu'en effet la conclusion au fond tendant à responsabilité des défendeurs est connexe à la conclusion en validité des saisies conservatoires fournies par le même exploit ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que le tribunal est compétent pour connaître des actions lui soumises ;

Attendu que les défendeurs soutiennent ensuite que l'action dictée par l'exploit du 28 octobre 1891 est non recevable parce que le défendeur Luigi Caffiero a été assigné aux mêmes fins devant ce tribunal par ajournement du 26 octobre 1891, et qu'il n'appert d'aucun document officiel que l'instance dictée par cet exploit ait été vidée ;

Attendu que le capitaine défendeur s'appelle Luigi Caffiero, qu'il n'a pas à se prévaloir de ce qu'un sieur capitaine Luigi, qui n'existe pas, aurait été assigné devant le tribunal, que tout désistement était superflu, mais qu'en admettant que le désistement fût nécessaire, il a eu lieu au vœu de l'art. 402 c. proc. civ. l'ajournement du 28 octobre 1891 qui le contient ayant, tant en copie qu'en original, été dûment signé par le demandeur capitaine Fulton agissant tant en son nom qu'au nom de ses armateurs ; qu'il résulte en effet de cet ajournement que le capitaine Fulton agit tant pour ceux qu'il représente légalement (entr'autres ses armateurs) que pour lui-même ; qu'il n'y a donc pas lieu de faire état de ce que l'exploit du 26 octobre 1891 dirigé contre le capitaine Luigi, être inexistant, aurait été dicté (d'ailleurs seulement en tant que de besoin) à la requête de ses armateurs Geo. Gibson et C° ; que, dès lors, la fin de non-recevoir tirée de la prétendue irrégularité du désistement doit être rejetée ;

Attendu que les défendeurs soutiennent ensuite que le capitaine Fulton est sans qualité pour agir dans l'instance introduite par l'ajournement du 28 octobre 1891, les armateurs Geo. Gibon et Co ayant, le 26 octobre, assigné le capitaine Luigi en réparation du dommage causé par la perte du *Woodstock* et de son chargement ;

Attendu, tout d'abord, que l'action dictée par ajournement du 26 octobre était dirigée contre un être inexistant et est venue à disparaître comme il a été établi ci-dessus ; qu'ensuite Geo. Gibon et Co n'y sont intervenus qu'en tant que de besoin et que leur intervention n'y était pas nécessaire, le capitaine ayant une action personnelle concernant le recours de tous les intéressés, notamment de ses armateurs, qu'il représente légalement ; que le mandat qu'il a à cet effet ne cesse point parce qu'à un moment donné, les noms de ses armateurs ont été mentionnés en tant que de besoin ; que dès lors la fin de non-recevoir opposée par les défendeurs doit être rejetée ;

Attendu que les défendeurs soutiennent ensuite que l'action est non recevable parce que les ordonnances présidentielles autorisant la saisie du *Principe di Napoli* ne leur ont pas été dénoncées ;

Attendu qu'aucune loi n'exige cette dénonciation ; que la saisie conservatoire n'est soumise à aucune forme spéciale à peine de nullité (art. 1030 c. proc. civ., Trib. civil d'Anvers 19 juin 1884, Anvers 1883. I. p. 281) ; que notamment est valable en la forme, la saisie conservatoire d'un navire pratiquée selon l'usage constamment suivi à Anvers par simple notification au commissaire maritime (en ce sens, le jugement précité) ;

Attendu que la saisie a donc été valablement pratiquée dans l'espèce, l'arrêté royal du 8 mars 1843 (art. 41) ordonnant au commissaire maritime légalement requis de prêter main forte pour la saisie d'un navire, d'obtempérer à cette requisition sur le vu des pièces (c'est-à-dire sur le vu de l'ordonnance présidentielle), et stipulant que l'exécution de la mise à la chaîne sera assurée par le commissaire, soit au moyen d'une mise à la chaîne réelle, soit en plaçant sur le navire un ou plusieurs de ses agents

Attendu que les défendeurs prétendent ensuite que l'action est non recevable parce que le procès-verbal de la saisie pratiquée le 26 octobre 1891 ne contient pas le nom du débiteur saisi ;

Attendu que la saisie frappe le navire *Principe di Napoli* commandé par le capitaine Luigi (est-il dit par erreur), que c'est l'objet saisi qu'il importait de désigner et qu'aucun doute n'était possible ; aucun texte n'exige à peine de nullité qu'un procès-verbal de mise à la chaine d'un navire indique d'une manière exacte le nom du capitaine de ce navire (art. 1030 c. proc. civ.) ;

Attendu que les défendeurs soutiennent ensuite que le capitaine Fulton s'étant désisté de l'instance qu'il avait introduite le 26 octobre 1891 contre le capitaine Luigi, toute la procédure suivie contre lui, l'ordonnance présidentielle du 26 octobre permettant la saisie, ainsi que la mise à la chaine pratiquée en exécution de cette ordonnance sont censées inexistantes ;

Attendu que le capitaine Fulton ne s'est désisté que de l'acte d'ajournement du 26 octobre 1891, sans en rien renoncer à la mise à la chaine pratiquée à cette date ; que les renonciations ne peuvent être etendues ;

Attendu que les défendeurs soutiennent ensuite que le capitaine Fulton ne peut poursuivre l'exécution d'une ordonnance présidentielle du 28 octobre 1891, ordonnance qui n'existe pas ;

Attendu que par une simple erreur de plume l'ajournement du 28 octobre conclut à la validité de la saisie des 26 et 28 octobre (au lieu du 26 et 27 octobre 1891) ; que le capitaine Caffiero n'a pu se méprendre un instant sur le sens réel de la conclusion de l'ajournement, puisqu'il avait connaissance à ce moment des deux saisies pratiquées régulièrement les 26 et 27 octobre sur son steamer *Principe di Napoli* ;

Attendu que les défendeurs soutiennent ensuite que la saisie du 27 octobre 1891 n'étant que le complément de celle du 26 octobre 1891 doit être déclarée nulle au même titre ; qu'il a été démontré ci-dessus que la saisie pratiquée le 26 octobre n'est pas nulle ; qu'il n'échet donc pas de rencontrer ce moyen ;

Attendu que les défendeurs prétendent que le capitaine Fulton n'a pas, conformément à l'article 233 de la loi du 21 août 1879

fait suivre son protêt du chef d'abordage d'une action en justice; que cette observation n'a aucun fondement ; qu'en effet le capitaine demandeur a dûment protesté le 26 octobre 1891 et que la demande en justice tendant *in terminis* à faire condamner le capitaine Caffiero à payer des dommages et intérets pour le préjudice causé par l'abordage a été intentée le 28 octobre 1892 ; qu'il importe peu que dans le même ajournement le demandeur ait conclu à la validation de la saisie conservatoire ;

Attendu que les défendeurs soutiennent ensuite que la demande d'indemnité pour le chargement «formulée après coup le 20 avril 1892» par les propriétaires de la cargaison, doit être rejetée pour cause de double emploi ;

Attendu qu'aucune demande n'a été formulée après coup ; que l'exploit du 20 avril 1892 ne fait que reprendre et poursuivre l'instance dictée par l'ajournement du 28 octobre 1891 qui avait disparu du rôle à la suite du jugement intervenu ; que le capitaine Fulton a dès le début du procès agi pour le corps du navire et la cargaison et qu'aucune disposition légale ne défend aux chargeurs de paraître en nom à côté du capitaine ; que leur intervention ne peut causer aucun tort aux défendeurs,la demande formée par le capitaine seul conservant déjà les droits des tiers chargeurs vis à vis des défendeurs (art. 231 loi du 21 août 1879) ;

Attendu que c'est à tort que les défendeurs concluent à la non recevabilité de l'action dictée par exploit du 20 avril 1892 pour les motifs qu'ils ont invoqués à l'encontre de l'action intentée le 28 octobre 1891, les divers moyens présentés ayant été successivement rejetés ci-dessus ; qu'au surplus l'exploit du 20 avril 1892 ne fait, comme il a été dit précédemment, que poursuivre l'instance dictée par l'ajournement du 28 octobre 1891 ;

Attendu que les défendeurs déclarent dénier jusqu'à preuve du contraire que les demandeurs *sub numeris* 6, 7, 8, 9, 11, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 25, 26, 29, 33, 34, 36, 39, 40, 41, 42, 44, et 47 aient qualité pour ester en justice ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à un moyen aussi vague; que pour que l'observation puisse être rencontrée utilement, les défendeurs devraient dire en quoi la constitution de telle ou telle firme serait entachée d'irrégularité, pourquoi telle

ou telle partie ne pourrait ester en justice ; qu'une firme commerciale ne peut être tenue de se présenter à la barre en l'absence de toute contestation tangible munie de tous les actes de constitution, de prorogation, extraits d'actes, circulaires, procurations, publications diverses relatives à son existence ; qu'il appartiendrait à celui qui conteste cette existence de dire quelle est l'irrégularité sur laquelle il base sa contestation ;

Attendu que les défendeurs dénient que les chargeurs énumérés dans l'exploit du 20 avril 1892 fussent au moment de l'abordage, propriétaires des marchandises formant la cargaison du *Woodstock* et qu'ils aient subi un dommage par la perte de ces marchandises : les véritables propriétaires ayant été désintéressés par leurs assureurs : que ceux-ci, disent-ils, plaident donc par procureur ;

Attendu qu'il est suffisamment établi que les demandeurs étaient chargeurs des marchandises par *Woodstock*, qu'il importe peu qu'ils aient pu, à tort, se qualifier *in globo* de propriétaires du chargement, (quelques uns ne l'étaient pas, au sens strict du mot) s'ils ont action comme chargeurs ; or l'article 231 de la loi du 21 août 1879 ne laisse aucun doute sur ce point ; le chargeur a contre les auteurs de l'abordage une action qui lui est propre pour la réparation du dommage subi par le chargement (en ce sens, DESJARDINS *Droit maritime*, tome V, page 85; CAUMONT, verbo : abordage maritime n° 171) l'article 534 du code de commerce hollandais invoqué par les défendeurs, en admettant comme ils le soutiennent qu'il y ait lieu d'appliquer la loi étrangère sur ce point, n'a pas la portée qu'ils lui donnent ; que la circonstance que les capitaines abordeurs sont d'après le code hollandais responsables envers les propriétaires des navires et des marchandises ne démontre point par elle-même que les chargeurs n'auraient aucune action, mais qu'il n'y a point lieu d'appliquer sur la recevabilité d'une action intentée par des chargeurs belges devant un tribunal belge une loi autre que la loi locale (*locus regit actum*) ; que la circonstance que l'abordage a eu lieu dans des eaux étrangères et que ce qui concerne cet évènement doit être jugé par la loi du lieu de l'accident, c'est-à-dire la loi hollandaise, ne peut avoir d'influence

sur le point de savoir qui a le droit d'agir devant un tribunal belge en réparation du dommage ;

Attendu que la circonstance que tous ou quelques uns des demandeurs auraient été désintéressés par leurs assureurs, ne rendrait point l'action non recevable ;

Attendu, en effet, que d'après la dernière jurisprudence de la cour d'Appel de Bruxelles (arrêt du 20 juin 1890, *J. Anv.* 1892, I. 287) adoptée par la cour de Cassation (arrêt du 9 juillet 1891) l'assuré payé en cours d'instance par son assureur, peut continuer pour compte de celui-ci le procès intenté à l'auteur du sinistre ; ce n'est point là, contrevenir à la maxime « nul ne plaide par procureur » ; l'engagement decontinuer le procès pris par l'assuré envers l'assureur qui l'a payé n'est pas contraire à l'ordre public et ne peut être infirmé par les tiers ; il est de nature à faciilter la bonne et prompte administration de la justice ; qu'au surplus les défendeurs sont sans intérêt dans le soutènement qu'ils présentent, l'indemnité à payer éventuellement par eux étant la même, qu'ils aient à la régler avec l'assuré ou avec l'assureur ;

Attendu que le réglement entre assurés et assureurs est postérieur à l'action en responsabilité dictée le 28 octobre 1891 à la requête du capitaine Fulton pour tous les intéressés, y compris les chargeurs assurés, (c'est à l'ajournement de cette date et non à l'acte d'avenir du 20 avril 1892 qu'il faut se reporter) et n'a été effectué qu'à la condition pour ces derniers de continuer le procès en responsabilité contre les défendeurs, les effets de la subrogation légale restant entretemps suspendus ;

Attendu que l'obligation contractuelle qui incombe à l'assureur de réparer les pertes subies par son assuré est essentiellement distincte de celle assumée par l'auteur du fait dommageable en vertu de l'art. 1382 c. c. ; s'il est vrai qu'aux termes de l'art. 22 de la loi du 11 juin 1878 l'assureur qui a payé le dommage est subrogé à tous les droits de l'assuré contre les tiers du chef de ce dommage, aucune raison juridique ne l'empêche de renoncer temporairement à cette subrogation et d'imposer à son assuré, en l'indemnisant, comme il a été fait dans l'espèce, la condition d'agir personnellement contre l'auteur du dommage ;

Attendu, au surplus, que les défendeurs n'ont pas intérêt à soulever contre les chargeurs les moyens qui viennent d'être rencontrés, l'action ayant en tous cas été valablement intentée le 28 octobre 1891 par le capitaine Fulton représentant tous les intéressés au corps et à la cargaison ;

Attendu que c'est à tort que les défendeurs concluent à la non recevabilité de l'action reprise par l'exploit du 11 novembre 1892 pour les motifs qu'ils ont invoqués à l'encontre de celle dictée par l'ajournement du 28 octobre 1891 ; les divers moyens présentés ayant été successivement rejetés ci-dessus ; qu'au surplus l'exploit du 11 novembre 1892 ne fait que poursuivre l'instance dictée par l'ajournement du 28 octobre 1891 ;

Attendu que c'est encore à tort que les défendeurs soutiennent que la réclamation produite par le capitaine Fulton du chef de perte d'emploi serait non recevable faute d'observation des art. 232 et 233 de la loi maritime ; que cette réclamation était comprise dans l'ajournement du 28 octobre 1891 comme formant une des conséquences préjudiciables de la collision, et qu'il a été établi ci-dessus que l'action dictée par cet ajournement n'est pas non recevable pour le motif susinvoqué ;

Attendu que vainement les défendeurs prétendent que l'action intentée le 11 novembre 1892 contre la Société italo britannica royal italian mail steamnavigation company limited, armateur du *Principe di Napoli*, serait non recevable pour les divers motifs invoqués ci-dessus à l'encontre de l'action en tant qu'intentée contre le capitaine Caffiero, tous les moyens présentés ayant été successivement rejetés ;

Attendu que c'est encore à tort que les défendeurs opposent à l'action des demandeurs *l'exceptio obscuri libelli* en soutenant qu'ils ont allégué en termes vagues et généraux que l'abordage serait dû aux fautes et fausses manœuvres du steamer *Principe di Napoli*, en ne précisant pas les dites fautes et fausses manœuvres : qu'un exploit en responsabilité basé sur ce qu'un abordage (dont la date est d'ailleurs indiquée avec mention des navires en cause et de l'endroit où la collision s'est produite) est dû aux fautes et fausses manœuvres de tel navire déterminé est suffisamment motivé et satisfait à l'art. 61, 3° du code de pro-

cédure civile qui exige l'indication de l'objet de la demande et l'exposé sommaire des moyens ;

Attendu que l'objet de la demande, c'est l'action en responsabilité du chef d'un quasi délit, basé sur l'art. 1382 c. civ. ; que le fait d'attribuer la collision aux fautes et fausses manœuvres du cité, constitue l'exposé sommaire des moyens ; que ce motif éclaire en effet le défendeur sur la partie de l'action intentée contre lui et lui permet de préparer sa défense ; que tel est le seul but que la législation a voulu atteindre en édictant l'art. 61-3°, c. Proc. civ. ;

Attendu que l'ajournement rédigé comme dit ci-dessus est surtout suffisant quand il est comme dans l'espèce, conclu à une mesure d'instruction préparatoire à tous débats sur le fond ;

Attendu que les défendeurs soutiennent eusuite que c'est à tort que les noms des chargeurs Tonnelier, Van Hougaerden et C°, Beruch-Tirou, Félix frères, Crabeels, De Leeuw et Philippsen, De Poorter et Pottieuw, De Roos, De Keersmaecker, De Vos et C°, Dhondt, Gondrand frères, Brys, Pelgrom, Grisar et Marsily, Smal-Gevers, Alex. Smyers et C°, Van Stappen frères et Somers, et Hartmann et C° figurent comme parties jointes au capitaine Fulton ;

Attendu que De Leeuw et Philippsen, et Félix frères ont déclaré qu'ils entendaient rester au procès, sous le bénéfice des conclusions prises au nom du capitaine Fulton et des chargeurs ;

Attendu que Tonnelier et Van Hougaerden ont déclaré avoir été compris par eux dans la procédure d'abordage ; que les quinze autres chargeurs précités n'ont point donné jusqu'ores d'instructions au sujet de leur maintien en nom au procès ; qu'il échet de dire que quant à ces 17 chargeurs le jugement ne sera rendu, en l'état de la cause, que sur l'action en tant qu'intentée par le capitaine Fulton ;

Attendu que la conclusion du défendeur tendant à faire condamner les dix-neuf chargeurs prénommés à leur payer fr. 100.000 à titre de dommages-intérêts doit être écartée ; qu'il n'appert de rien que les défendeurs auraient subi un préjudice par cette circonstance que les noms de certains chargeurs auraient été à tort mentionnés dans la procédure ;

Au fond :

Attendu qu'il résulte de l'ensemble des éléments de la cause et des constatations des experts prénommés,que le 25 octobre 1891, vers quinze minutes du matin, à la fin du jusant, par beau temps, visibilité d'objets éloignés et par légère brise du Nord-Est le *Principe di Napoli*, en destination d'Anvers, après avoir stoppé devant Flessingue pour y changer de pilote, se dirigea vers l'amont en marchant à toute vitesse, soit au loch 11 1/2 milles à l'heure ; ayant passé le feu de Bonder, il suivit sa route en relevant ce feu droit par l'arrière ; vers une heure et quelques minutes, étant arrivé à l'alignement des deux feux blancs guides de la passe de Terneuzen, il se dirigea sur l'alignement des dits feux jusqu'à ce qu'il eut pénétré dans la section rouge du feu d'amont de Terneuzen; il laissa porter sur ce feu en serrant la rive gauche de très près ; sur les ordres du pilote le *Principe di Napoli* triborda pour se diriger de façon à laisser à babord le feu blanc de la goelette *Swift* au mouillage; le *Principe di Napoli* avait aperçu le *Woodstock* dont les feus brûlaient bien ; remarquant ultérieurement que ce steamer évoluait vers tribord, le *Principe di Napoli* battit en arrière avec force en mettant la barre à tribord ; les deux steamers vinrent en collision entre la rive gauche et la goelette *Swift* au mouillage près de la délimitation de la rive droite de la passe, à courte distance en aval de cette goelette, et plus près de la rive droite du chenal que de la rive opposée ;

Le *Woodstock* avait quitté Anvers le 24 octobre 1891, vers 10 heures du soir,en destination de Leith :après avoir passé la Pointe des anguilles, il marcha vers l'aval à toute vitesse, soit au loch environ 10 milles à l'heure ; en aval de Bath il passa par bâbord le steamer *Bittera* à la remonte ; arrivé vers la fin du jusant par beau temps, visibilité d'objets éloignés, et légère brise du Nord-Est, un peu en aval des feux du *Eendracht Polder*, il laissa à bâbord le steamer *Congo* qui se dirigeait vers l'amont ; vers une heure quinze minutes du matin du 25, alors qu'il avait laissé à tribord certains steamers et d'autres navires ou bateaux mouillés par le travers de l'entrée du port de Terneuzen,

et qu'il relevait les feux d'un tjalk et d'une goelette mouillés près de la bouée noire n° 6, le pilote aperçut un steamer, le *Principe di Napoli*, qui remontait la passe ; à la hauteur des feux de Nieuwe Neuzen, pendant que le *Woodstock* se tenait à cheval sur l'intersection des secteurs blancs et rouges du feu de Terneuzen, le feu de tête du mât et le feu rouge du *Principe di Napoli* furent relevés, à courte distance par bâbord, le pilote fit mettre la barre un peu à bâbord ; quelques instants après le *Principe di Napoli* masqua son feu rouge, montra son feu vert et lança deux coups de sifflet brefs, le pilote du *Woodstock* donna ordre de mettre la barre à bâbord tout de stopper machines et de battre en arrière à toute force ; cette manœuvre avait à peine reçu un commencement d'exécution que les deux navires s'abordèrent sous un angle droit et avec beaucoup d'aire, le *Principe di Napoli* heurtant de son étrave le bordé-bâbord du *Woodstock* à l'avant du fronton de la passerelle ; sous l'effet du choc le mât de misaine du *Woodstock* s'abattit, entraînant le feu de tête du mât ;

Attendu que l'abordage doit être considéré comme imputable exclusivement aux fautes et fausses manœuvres du *Principe di Napoli* ;

Attendu en effet que pour la navigation de nuit, alors que les rives de l'Escaut ne se distinguent pas à distances convenables, les steamers à la descente, après avoir passé le feu d'amont de la passe de Terneuzen, dévalent cette passe en se tenant sur les limites des secteurs blanc et rouge de ce feu jusqu'à ce qu'ils aient passé les feux de Nieuwe Neuzen qu'ils tiennent en alignement jusqu'au croisement de ces feux avec celui de Borselen, d'autre part les steamers en destination de l'amont, remontent la passe de Terneuzen en relevant le feu de Borselen par l'arrière jusqu'à ce qu'ils rencontrent l'alignement des feux de Nieuwe Neuzen et tiennent cet alignement jusqu'à ce que disparaisse le feu auxiliaire du Nieuwe Polder, pour alors se diriger vers l'intersection des secteurs blanc et rouge du feu d'amont de Terneuzen; ils ne quittent cette voie pour mettre le cap sur les feux de l'Eendracht Polder que lorsqu'ils sont arrivés un peu en aval des feux de Terneuzen ;

Attendu que dans l'espèce le temps étant beau et la nuit très claire, la digue de la rive gauche de la passe ainsi que le banc, à sec en ce moment, du Suikerplaat se voyaient à bonne distance ; qu'il s'en suit que le *Woodstock* et le *Principe di Napoli*, tout en se guidant en principe, dans leurs grandes lignes, comme le disent les experts, sur les directions indiquées par les feux, pouvaient et devaient, autant que possible, suivre le côté de la passe à leur droite, c'est-à-dire s'ils s'écartaient de l'intersection des feux, ils avaient tous deux à obliquer à leur droite, soit le *Woodstock* à obliquer vers le côté droit de la passe, le *Principe di Napoli* à obliquer vers la rive gauche du fleuve ;

Attendu que contrairement aux allégations du *Principe di Napoli*, il est suffisamment établi,notamment par les témoignages de l'équipage du steamer *Congo* que le *Woodstock* portait ses feux de marche réglementaires ; comme le disent les experts, les allégations du *Principe di Napoli* au sujet de l'absence de feu de tête du mât à bord du *Woodstock* auront probablement été suggérées par la disparition de ce feu causée par la chute du mât de misaine au moment de l'abordage ;

Attendu que par suite des contradictions dans la déposition des témoins entendus par eux, et des impossibilités qu'ils signalent, les experts n'ont pu déterminer avec précision les positions qu'occupaient l'un à l'égard de l'autre les deux navires au moment où le *Woodstock* a mis la barre bâbord pour aller sur tribord, et le *Principe di Napoli* la barre à tribord pour aller sur bâbord ;

Attendu que si l'on se place au point de vue de l'application de l'art. 18 du règlement hollandais, qui est le même que l'art. 21 du règlement belge du 1 août 1880, le *Principe di Napoli* devait prendre le côté du chenal à son tribord ; en cas où un danger apparaissait, il devait donc, s'il se trouvait sur l'intersection des feux, aller sur tribord et non sur bâbord ;

Si l'on se place au point de vue d'une marche guidée exclusivement sur les feux, on doit admettre avec les experts que les deux navires marchaient presque cap sur cap, et alors il fallait de part et d'autres appliquer l'art. 12 du règlement hollandais, article qui est le même que l'art. 15 du règlement belge du 1

août 1880, et venir sur tribord ; c'est ce qu'à fait le *Woodstock* ; le *Principe di Napoli* a au contraire, mis barre tribord pour aller sur bâbord, se mettant ainsi en travers de la route du *Woodstock* ;

Attendu que le *Woodstock* qui descendait l'Escaut, a été atteint là où en toute hypothèse il devait se porter pour éviter les rencontres, c'est-à-dire du côté droit de la passe, tandis que le *Principe di Napoli*, a, au contraire, navigué, au moins temporairement, vers la rive qu'il devait éviter et y a abordé le *Woodstock* ;

Attendu qu'il est dès lors inutile de rechercher quelle était la position exacte des deux steamers au moment où le feu de l'un a été relevé pour la première fois par l'autre (en ce sens arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 13 février 1889. *J. Trib.* 1889 nº 606) ;

Attendu que vainement les défendeurs argumentent de ce que la passe de Terneuzen ne serait pas une passe étroite ; qu'une passe de 600 à 700 mètres (entre les lignes démarquant les profondeurs de 12 à 15 mètres) constitue à tous égards une passe étroite, spécialement pour de grands steamers ; que tel est l'avis des experts ;

Au surplus le capitaine et le pilote du *Principe di Napoli* l'ont considérée comme telle, puisqu'ils se sont évertués à faire admettre qu'ils avaient suivi la rive gauche de très près ; qu'en outre les défendeurs nient le mouvement de barre à tribord avoué par le timonier ;

Attendu que les défendeurs ne peuvent à l'appui de leur thèse invoquer un règlement hollandais postérieur à la date de l'abordage ;

Attendu que la désignation des défendeurs quant à l'endroit où s'est produite la collision est contraire à l'avis des experts et aux déclarations formelles du timonier et du second lieutenant du *Principe di Napoli* ; que la place des avaries du *Woodstock*, et l'endroit où le steamer s'est échoué, démontrent en outre que c'est bien du côté droit du chenal que la collision a eu lieu ; que la circonstance que le pilote de la Goelette *Swift* a déclaré en termes dubitatifs, qu'au moment où il est venu sur le pont

de son navire, les deux steamers engagés l'un dans l'autre se trouvaient plus ou moins au milieu de la passe, ne peut détruire la preuve résultant de ces divers éléments ; qu'au surplus elle n'est pas inconciliable avec ces éléments ;

Attendu que devant les experts le capitaine Caffiero a prétendu avoir suivi la rive gauche de très près et n'avoir pas manœuvré ; le relèvement du *Woodstock* par tribord du *Principe di Napoli* n'est, dans cette hypothèse, possible qu'au moment où ce dernier a quitté le secteur rouge pour aller vers le côté droit du chenal ; d'après le rapport de mer il aurait été fait à un mille ou deux de distance à environ trois points (ultérieurement Caffiero a soutenu que c'était à deux points) ; il aurait été fait près de la rive gauche au moment où le *Principe di Napoli* naviguait d'après les dépositions reçues par les experts, en se dirigeant sur le feu rouge de Terneuzen ; pareil relèvement, de même que celui à 5 points dont parle Caffiero dans son rapport de mer, sont de l'avis des experts, matériellement impossibles ; qu'il résulte d'ailleurs des constatations des experts que la vigie était faite d'une manière absolument imparfaite à bord du *Principe di Napoli*, puisque les hommes de l'équipage sont en désaccord sur les endroits où le steamer a navigué, sur la couleur des feux qu'ils ont aperçus, et que l'homme de vigie n'a même pas remarqué les feux de terre ;

Attendu qu'il s'en suit que la thèse des défendeurs consistant à soutenir que le *Principe di Napoli* ayant vu le Woodstock par tribord, avait à manœuvrer pour l'éviter, en exécution de l'art. 16 du règlement international des routes, manque absolument de base ; qu'elle est contraire aux constatations des experts et repose sur une impossibilité matérielle ; que le système des défendeurs qui présente le *Principe di Napoli* comme se trouvant à une grande distance de la rive gauche est absolument nouveau et a pour seul but d'expliquer les prétendus relèvements faits par le capitaine Caffiero ;

Attendu que le soutènement des défendeurs que les steamers devaient naviguer exclusivement sur les feux, n'exonère point le *Principe di Napoli* de la faute qu'il a commise ; que la situation qu'ils décrivent eux mêmes devait amener les navires cap

sur cap, position d'ailleurs présumée par les experts ; dans cette position les steamers devaient se passer réciproquement à bâbord, dans ce cas aucune collision n'était possible ;

Attendu que le soutènement des défendeurs qu'il n'y aurait eu à bord du *Principe di Napoli* changement de barre qu'au dernier moment est controuvé par la déclaration importante du timonier même de ce steamer ;

Attendu que la circonstance que le capitaine Fulton n'était pas sur le pont du *Woodstsock*, au moment de la collision, ne peut lui être imputée à faute ; n'étant pas de quart à ce moment il pouvait se reposer dans sa cabine ; que les experts ne lui font d'ailleurs aucun reproche de ce chef ; qu'il n'a pas été contrevenu à l'art. 18 de la loi du 21 août 1879, le capitaine étant à bord et étant d'ailleurs venu sur le pont au moment même de l'abordage ;

Attendu que la circonstance que les hommes du *Woodstock* se seraient à tort plaints du défaut d'assistance du *Principe du Napoli* à la suite de la collision, est irrelevante dans le débat actuel et ne peut avoir d'influence sur l'appréciation des faits et des manœuvres qui ont amené l'abordage ;

Attendu que les défendeurs prétendent à tort que le *Woodstock* marchait avec une vitesse exagérée en faisant 10 milles à l'heure ; que tout d'abord le *Principe di Napoli* marchait à une vitesse bien plus grande 11 1/2 milles à l'heure ;

Attendu que les steamers des lignes régulières ont presque tous une vitesse plus grande que dix milles à l'heure dans le bas de la rivière ; aucun réglement ne condamne d'ailleurs pareille vitesse, la nuit étant claire, il n'y avait pas de brume, on était à marée basse, aucun mouvement à raison du port de Terneuzen n'était à redouter ; le *Woodstock* a dépassé sans aucun risque d'accident les navires au mouillage ;

Attendu que ce n'est point la vitesse du *Woodstock* qui a pu être la cause de l'accident, mais uniquement la fausse manœuvre du *Principe di Napoli* ; que le *Woodstock* avait, quelques instants plus tôt, passé avec la même vitesse, sans aucun risque d'accident à côté des steamers *Bittera* et *Congo*, qui eux suivirent la rive gauche et ont passé à bâbord conformément aux prescriptions réglementaires ;

Attendu que, dès que s'est produit le risque de collision, le *Woodstock* a stoppé et battu en arrière ;

Attendu que la vitesse du *Woodstock* a été sans aucune influence sur la collision ; que l'abordage n'eût pû se produire, quelle que fût la vitesse du dit steamer, si le *Principe di Napoli* n'avait pas mis barre à tribord au lieu de la mettre à bâbord ; que le *Woodstock* eût-il donc commis une faute *in abstracto* en naviguant à sa vitesse normale de 10 milles à l'heure, qu'il n'y aurait pas lieu d'y avoir égard dans l'espèce, cette faute n'ayant pas été la cause de la collision ;

Pour que la vitesse puisse être retenue comme élément de faute, il faut qu'il y ait un rapport direct entre cette vitesse et la collision qui s'est produite ;

Attendu que c'est à tort qu'il est argumenté de que le *Woodstock* aurait mis du retard à s'écarter de l'intersection des feux pour s'incliner vers le côté droit de la passe ; qu'en effet il suivait une route qui ne lui était pas défendue ; en cas de rencontre d'un autre steamer, il devait s'attendre à voir cet autre steamer le passer à bâbord, dans la moitié de la passe, longeant la rive gauche ; si le *Woodstock* et le *Principe di Napoli* naviguaient cap sur cap le capitaine Fulton devait s'attendre à voir le capitaine Caffiero mettre la barre à bâbord pour venir sur tribord ; il ne devait pas prévoir que le *Principe di Napoli* allait commettre la faute grave de se jeter dans la partie du chenal réservée aux navires à la descente, ni qu'un steamer suivant la ligne des feux à la remonte eût pu mettre la barre à tribord alors que le mouvement de barre bâbord, commandé par l'art. 12 du règlement hollandais, devait empêcher toute collision ;

Attendu au surplus, que le *Principe di Napoli* a mis spontanément la barre à tribord pour ranger de près le *Swift* ; ce n'est pas la vue du *Woodstock* qui l'a amené à faire cette manœuvre ; à l'approche du *Woodstock* le *Principe di Napoli* n'a fait qu'accentuer sa manœuvre en mettant la barre à tribord tout ;

Attendu que les défendeurs n'ont pas rencontré la demande quant aux montants réclamés à titre de dommages-intérêts ; qu'en ordre subsidiaire ils se sont déclarés d'accord avec les demandeurs pour conclure à la nomination des sieurs Alph.

Génicot, Jacques Langlois et Maurice Van Peborgh, dispacheurs à Anvers en qualité d'arbitres rapporteurs aux fins d'entendre contradictoirement les parties, de tenter de les concilier sur le quantum des sommes à admettre en compte, et à défaut d'entente à l'amiable, d'établir dans un rapport détaillé et motivé le décompte de la perte sur corps et sur cargaison ;

Sur l'action dictée par le capitaine Caffiero et la Société italo britannica etc. :

Attendu que les considérations qui précèdent démontrant que le capitaine Fulton était en droit de faire saisir le steamer *Principe di Napoli*, la présente action manque de base ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, joignant les causes et écartant toutes conclusions contraires, se déclare compétent *ratione loci*, dit pour droit que l'abordage est dû exclusivement aux fautes et fausses manœuvres du steamer *Principe di Napoli* ; en conséquence déclare le capitaine Luigi Caffiero et la Société italo brittanica royal italian steam navigation company solidairement responsables de toutes les conséquences de la collision ; déclare valable la saisie conservatoire pratiquée les 26 et 27 octobre 1892 sur le steamer *Principe di Napoli* ; dit en conséquence que la caution donnée profitera aux divers intéressés ; donne acte aux parties de ce que c'est par erreur que G. Tonnelier et Van Hoegaerden et C° figurent dans l'instance, et de ce que le conseil du capitaine Fulton et de la plupart des chargeurs se déclare pour le moment sans instructions en ce qui touche les suivants : Beruch-Tirou, Crabeels, De Pooter et Pottieuw, De Roos, De Keersmaecker, De Vos et C°, Dhondt, Gondrand frères, Brys, Pelgrom, Grisar et Marsily, Small-Gevers, Alex. Smyers et C°, Van Stappen frères et Somers, Hartmann et C° ; nomme en qualité d'arbitres rapporteurs aux fins susindiquées Alph. Génicot, Jacques Langlois, et Maurice Van Peborgh, dispacheurs à Anvers ; déboute le capitaine Cafiero et l'Italo-britannica et de leur action, les condamne solidairement à tous les dépens, et déclare le présent jugement, sauf quant aux dépens, exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Du 6 février 1893. — 1re CH. — MM. LAMBRECHTS, FORGE et ENGELS. — Pl. Mes VRANCKEN et PINNOY.

1° COMPTE. — RÉVISION. — COMPTE RENDU A L'AMIABLE. — 2° JUGEMENT. — OPPOSITION. — FRAIS. — RÉFUSION DES DÉPENS.

1° *L'art. 541 du c. pr. civ. s'applique aux comptes rendus à l'amiable comme à ceux rendus en justice.*

On ne peut demander la rectification d'un compte pour erreur ou omission que quand les erreurs ou les omissions peuvent être relevées à l'aide des indications du compte même. N'est pas recevable, la demande tendant à établir un nouveau compte sur des bases absolument différentes.

2° *Les frais du jugement par défaut doivent rester à charge de l'opposant, qui ne donne pas un motif admissible pour lequel il a fait faire ces frais.*

(MEEUS CONTRE VAN DEN CORPUT)

Du 3 mars 1891. — 2e CH. — MM. HERTOGS, STEENACKERS, et MONTIGNY. — Pl. Mes DYKMANS et HUYBRECHTS.

FAILLITE. — DÉCLARATION DE FAILLITE. — ANCIEN COMMERÇANT. — DÉLAI DE SIX MOIS.

Un individu qui a cessé de faire le commerce depuis plus de six mois ne peut plus être déclaré en état de faillite ; les six mois prennent cours à partir du jugement déclaratif de la faillite et non à partir de la date de l'assignation.

(HERMANS FRÈRES CONTRE ÉPSE J. CRAEYE ET Delle B. SYNAVE)

Du 3 mars 1891. — 2e CH. — MM. HERTOGHS, STEENACKERS et MONTIGNY, juges. — Pl. Mes PALMANS, ZECH et DYKMANS.

1° COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE COMMERCIALE. — JEU-PARI. — 2° JEU-PARI. — CIRCONSTANCES CARACTÉRISTIQUES.

Les opérations de jeu n'ont pas un caractère commercial ; dès lors le tribunal de commerce n'est pas compétent pour connaître de la demande en payement des différences. (1)

On doit considérer comme jeu les opérations qui n'ont donné lieu à aucune livraison de marchandises, mais qui ont été liquidées par un règlement de différences, alors surtout que le montant de ces opérations était hors de toute proportion avec les ressources du défendeur. (2)

(WEINER CONTRE SAPPENBERGS)

Du 3 mars 1891. — 2e CH. — MM. HERTOGS, STEENACKERS et MONTIGNY, juges. — Pl. Mes DE CURTE et THIÉBAUD.

FIN DE NON-RECEVOIR. — ART. 232 ET 233 LOI MARI-

(1) *Conf.* Bruxelles, 26 décembre 1890 (*J. Trib.* 1891, 35).

(2) Anvers, 13 février 1890 (1re ch.) (Peirman contre Theunis) inédit ; Bruxelles 30 juillet 1888 (*J. Anv.* 1890. I. 90).

TIME. — PROTESTATION. — FORME. — EXPLOIT. — LETTRE RECOMMANDÉE.

La signification est de l'essence de la protestation exigée par les art. 232 et 233 de la loi maritime.
La protestation doit être faite par exploit d'huissier ; est insuffisante une simple notification faite par lettre recommandée. (1)

(NIMAL CONTRE CAP. SEEKE)

Du 5 *mars* 1891. — 1e CH. — MM. LAMBRECHTS, VERCAUTEREN et VAN LECKWYCK, juges. — Pl. Mes STOOP et MAETERLINCK.

AVARIES. — FRAIS DE REMORQUAGE. — AVARIES COMMUNES.

Le capitaine, en engageant des remorqueurs pour le conduire dans les bassins de Flessingue, alors qu'il ne peut remonter le fleuve à cause des glaces, et en faisant à cette fin divers frais, prend des mesures conservatoires, mais ne soustrait pas son navire et le chargement à un péril commun, au danger de périr, et dès lors n'est pas fondé à réclamer ces dépenses et ces sacrifices en avaries communes.

(CAPITAINE H. MISUR CONTRE IDE DE WILDE)

(1) V. BÉDARRIDE, t. 5 n° 2000 ; *Pand. B.* v° abordage n° 326 et 327 ; Bruxelles, 1 août 1884 (*J. Anv.* 1884. I. 330) ; Anvers, 7 juin 1884 (*J.Anv.* 1885. I. 6); Anvers, 4 janvier 1887 et arrêt confirmatif Brux. 1 février 1887 (*J. Anv.* 1887. I. 65) Cpz. JACOBS, t. 2 n° 965.

Du 5 *mars* 1891. — 1re CH. — MM. LAMBRECHTS, VERCAUTEREN et VAN LECKWYCK. — Pl. Mes MAETERLINCK et VRANCKEN.

1° ABORDAGE. — RÈGLES DE NAVIGATION. — FAUTE. — FAUTE INITIALE DE L'ABORDÉ. — FAUTE ULTÉRIEURE DE L'ABORDEUR. — RESPONSABILITÉ PARTAGÉE. — 2° ABORDAGE. — CHÔMAGE. — TAUX. — OTTER DU RHIN.

1° *En principe, c'est au navire à vapeur, qui est plus maître de ses mouvements qu'un voilier, à faire la manœuvre la plus utile par s'éloigner du navire à voiles, suivant les circonstances.*

Dans les passes étroites, tout navire à vapeur doit, si c'est possible, prendre le côté du chenal qui est à son tribord.

La faute initiale de l'abordé n'exonère point l'abordeur des fautes que lui-même a commises ultérieurement en ne prenant point à son tour les précautions nécessaires. La circonstance qu'un navire est en faute, ne se trouve point à l'endroit où il devrait se trouver, ne permet point à un autre navire, quand le risque d'abordage est créé, de négliger de prendre de son côté toutes les mesures de précaution que comportent les circonstances.

Quand un abordage est dû, tant à l'absence de précautions de l'abordeur qu'à l'absence ultérieure de précautions de l'abordé, il échet de partager les responsabilités et de mettre les conséquences de la collision à charge des deux parties en proportion de la gravité de leurs fautes respectives.

2° *Il y a lieu de fixer l'indemnité de chômage d'un otter du Rhin de 100 à 200 tonnes, à 15 centimes par tonne et par jour.*

(VERBURGT CONTRE CAPITAINE FERGUSON)

Du 6 *mars* 1891. — 1re CH. — MM. LAMBRECHTS, KESTELOOT et KREGLINGER, juges. — Pl. Mes VRANCKÉN et MAETERLINCK.

1° MISE EN DEMEURE. — MATIÈRE COMMERCIALE. — 2° STARIES ET SURESTARIES. — CLAUSE : WHEATER PERMITTING. — CHARGEMENT DE MINERAI.

1° *En matière commerciale, la mise en demeure ne doit revêtir aucune forme sacramentelle pour rendre l'action en dommages-intérêts recevable ; il suffit que le débiteur soit averti de l'intention du créancier de réclamer des indemnités.*

2° *La clause* wheater permitting, *en matière de staries, ne s'applique qu'au mauvais temps sur mer, à l'état de la mer qui empêche le chargement du navire, les marchandises étant, quant à elles, prêtes à être embarquées ; quand il s'agit d'un chargement de minerai à prendre à la mine, elle ne s'applique pas aux difficultés de travail dans la mine.*

(LERMAID CONTRE COCKERILL)

Du 6 *mars* 1891. — 1e CH. — MM. LAMBRECHTS, KESTELOOT et KREGLINGER, juges, — Pl. Mes VRANCKEN et HENDRICKX.

CHOSE JUGÉE. — SILENCE DU JUGEMENT SUR UN POINT DU LITIGE. — CONSIDÉRANTS DU JUGEMENT.

Il n'y a de chose jugée sur un point qu'autant qu'une disposition du jugement en prononce l'admission ou le rejet. (1)

La circonstance que le juge n'a point examiné un chef de la demande n'en implique en rien le rejet, si les considérants ne prouvent point que le juge a eu la volonté de l'abjuger. (2)

(MIGUEL RUIZÉ REYES HIJOS ET KENNEDY, HUNTER ET C° CONTRE CAP. ESTOPINA)

Du 6 *mars* 1891. — 1e CH. — MM. LAMBRECHTS, KESTELOOT et KREGLINGER, juges. — Pl. Mes MAETERLINCK et HOEFNAGELS Jr.

LITISPENDANCE. — JUGEMENT D'INCOMPÉTENCE. SIGNIFICATION. — NON RECEVABILITÉ.

Quand le demandeur a d'abord porté la cause devant un juge incompétent, il ne peut se pourvoir ailleurs sans signifier le jugement qui proclame cette incompétence.

Faute de ce, sa seconde action doit être déclarée non recevable, pour cause de litispendance.

Il ne lui servirait de rien de produire dans le cours de la seconde instance, le jugement qui vide la première. (3).

(1) *Conf.* LAURENT. t. n° 29.
(2) *Conf.* LAURENT. t. n° 33.
(3) *Conf.* Anvers 17 mai 1862 (*J. Anv.* 1862 1. 357).

(MARÉCHAL-CORNET CONTRE HUYSMANS ET BULCKE ET RÉCIPROQUEMENT)

Du 6 *mars* 1891. — 1e CH. — MM. LAMBRECHTS, KESTELOOT et KREGLINGER, juges. — Pl. Mes DE DECKER et VRANCKEN.

COMPÉTENCE. — CONNAISSEMENT. — DÉCRÈTEMENT.

Lorsqu'il s'agit du décrètement d'une mesure provisionnelle d'une extrême urgence, laissant intacts les droits des parties, et qui ne peut être utilement décrétée que par le tribunal du lieu où la marchandise a été débarquée, dans ce cas, le tribunal du lieu est compétent bien qu'un article du connaissement porte qu'en cas de contestations toutes demandes ou actions judiciaires devront être portées devant un tribunal de commerce déterminé (à l'exclusion de tout autre) dont les différentes parties acceptent la compétence.

(MONBRUN CONTRE CAP. RAITH

Du 7 *mars* 1891.— 1e Ch. MM. CEULEMANS, DE SURGELOOSE et NYSSENS, juges.

ACTE DE COMMERCE. — ACHAT D'UN UNIFORME DE GARDE CIVIQUE POUR UN EMPLOYÉ CHARGÉ DE FAIRE DE LA RÉCLAME. — COMPÉTENCE CONSULAIRE.

L'achat d'un uniforme de garde civique est un acte de commerce de la compétence consulaire, lorsque cet

achat est fait par un commerçant et que cet uniforme doit servir à revêtir son employé chargé de faire de la réclame pour ses articles d'équipement militaire.

(X. CONTRE Y.)

Du 11 *mars* 1890. — JUSTICE DE PAIX D'ANVERS (2e canton). — M. HEUVELMANS, juge. — Pl. Mes DE CURTE et JANS.

VENTE. — MARCHANDISE SUJETTE A FLUCTUATIONS. — SULFATE D'AMMONIAQUE. — RÉSILIATION DE PLEIN DROIT A DÉFAUT DE LIVRAISON.

Dans les ventes à livrer de marchandises sujettes à de promptes fluctuations (dans l'espèce du sulfate d'ammoniaque) la date de livraison est de rigueur. — Ce principe doit être appliqué d'autant plus rigoureusement que le vendeur avait le choix, dans les limites du mois, de la date de la livraison. (1)

Dans ces circonstances l'acheteur n'est pas tenu de mettre le vendeur en demeure.

(V. STEYAERT-DE BAL CONTRE W. FLECKEN ET POLLMANN)

Du 9 *mars* 1891. — 2e CH. — MM. ROELS, DE VOS et V. DHANIS, juges. — Pl. Mes ROOST et BUYSSCHAERT.

---

(1) *Conf.* Anvers, 4 avril 1884 (*J. Anv.* 1884. I. 322) confirmé par Bruxelles, 7 juin 1884 (id.)

1° VOITURIER. — CHEMIN DE FER. — CLAUSE : SANS PESAGE. — 2° VOITURIER. — CHEMIN DE FER. — AVARIES. — GELÉE. — VICE PROPRE. — FAUTE. — TRANSBORDEMENT. — ACCIDENT AU MATÉRIEL.

1° *La mention insérée dans une lettre de voiture « sans pesage et sans vérification de la marchandise » n'est pas une clause d'irresponsabilité ; elle n'a d'autre effet que de mettre la preuve du poids effectif à charge du destinataire.*

2° *Il ne peut y avoir vice propre quand le dommage provient de la faute du transporteur, pas plus que la gelée ne peut comme cas fortuit échapper à la responsabilité du voiturier, si c'est par une faute commise préalablement par lui que le cas fortuit a porté préjudice* (1)

Si le transbordement d'une marchandise est rendu nécessaire par suite d'un accident au matériel, le chemin de fer assume tous les soins et précautions que nécessite la marchandise spéciale transportée.

(JANSSENS ET FILS CONTRE ÉTAT BELGE)

Du 9 *mars* 1891. — 2e CH. — MM. ROELS, DE VOS et V. DHANIS, juges. — Pl. Mes DELBEKE et ALLARD.

FAILLITE. — CONCORDAT. — INEXÉCUTION. — RÉSOLUTION. — CRÉANCIER NON RECONNU. — POUVOIR DU JUGE.

---

(1) Bruxelles, 29 novembre 1883 (*J. Trib.* 1884. 25).

Un créancier est en droit de poursuivre l'exécution du concordat à charge du ci-devant failli, bien qu'il ne se soit pas fait admettre au passif de la faillite.

Le tribunal a un pouvoir souverain d'apprécier, s'il y a lieu de prononcer la résolution du concordat pour inexécution des conditions.

(ED. STEYVERS CONTRE ÉPOUX FR. VAN BREE-VAN DER STRAETEN)

Du 17 *mars* 1891, — 1e CH. — MM. HERTOGS, VAN DER LINDEN et NYSSENS, juges.

ABORDAGE.— RÈGLES DE NAVIGATION. — FORMATION D'UNE TRAINE. — REMORQUEUR. — DIRECTION DE LA TRAINE. — RADE D'ANVERS.

La formation d'une traîne à la longueur de 163 mètres et au poids de 763 tonneaux lourds est exagérée pour manœuvrer en rade d'Anvers à l'ouverture des bassins. Tous les bateliers qui ont consenti à la formation d'une traîne, dans de pareilles conditions ont commis une imprudence.

Le remorqueur d'une pareille traîne est particulièrement en faute.

Pour ce qui concerne les bateaux d'intérieur, la direction de la traîne appartient, en pratique, au remorqueur.

Si en principe le commandement doit etre exercé par le patron du bateau le plus rapproché du

remorqueur et possédant le plus grand tonnage, il en est autrement quand il résulte des circonstances et notamment de la force même des choses qu'il appartient au remorqueur. (1)

(BATELIER FRÉDÉRIC DETHAEY CONTRE CAPITAINE ROYE, FERDINAND SIMONS ET CONSORTS)

Du 17 *mars* 1891. — 1e CH. — MM. LAMBRECHTS, SELB et VAN CUYCK, juges. — Pl. Mes VRANCKEN, PINNOY, MAETERLINCK, WOUTERS et BAUSS.

1° DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — CONCLUSION D'AUDIENCE. — RECEVABILITÉ. — 2° CAPITAINE. — DÉBARQUEMENT. — COMPTAGE CONTRADICTOIRE. — FRAIS.

1° *La demande reconventionnelle formée par conclusion d'audience est recevable, quand elle a la même source que la demande principale.*

2° *Quand le capitaine exige le comptage contradictoire à bord des planches délivrées, le destinataire doit supporter les frais de la personne qu'il prépose aux fins d'y procéder avec le second du navire.*

(CAPITAINE HALVORSEN CONTRE L. KINSSCHOTS)

Du 17 *mars* 1891. — 3e CH. — MM. HERTOGS, STEENACKERS et MONTIGNY juges. — Pl. Mes DE CURTE et STOOP.

---

(1) *Conf.* Bruxelles, 19 déc. 1888 (Pas. 1887. 2. 339).

DOMICILE. - EXPLOIT. — REGISTRES DE POPULATION.

Les tiers intéressés à savoir où ils peuvent efficacement signifier un exploit, peuvent rigoureusement suivre les indications des registres de population ; le défaut de radiation manifeste clairement à leur égard l'intention de conserver un domicile ou une résidence.

(F. J. KRUTWIG CONTRE HUGO KUHFALL)

Du 23 *mars* 1891.— 2e CH.— MM. CEULEMANS, VAN DER LINDEN et DHANIS, juges. — Pl. Mes JAMINÉ et SHÉRIDAN.

ABORDAGE. — NAVIRE DE MER ET REMORQUEUR TRAINANT UNE ALLÈGE. — FEUX DE MER PORTÉS PAR CEUX-CI. — INFRACTION SANS INFLUENCE SUR LA COLLISION. — RIVES QUE LES NAVIRES DEVAIENT RESPECTIVEMENT TENIR.

Pour apprécier sur qui doit peser la responsabilité d'un abordage, il faut écarter du débat les faits qui n'ont eu aucune influence sur la collision, alors même que ces faits constitueraient des infractions à des prescriptions réglementaires : par exemple, le fait d'un remorqueur et de son allège de ne pas porter les feux de position des navires d'intérieur, mais les feux de mer.

Si un navire de mer qui remonte l'Escaut est astreint à serrer la rive qui se trouve à son tribord, c'est-à-

dire la rive gauche du fleuve, la même obligation n'incombe pas aux navires d'intérieur.

(CAPITAINE ROLPHE CONTRE HUYNEN ET AUTRES ET CONTRE LEBERMUTH ET C°).

Du 24 *mars* 1891. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — (3e CH). — M. MOTTE, président. — Pl. Mes JONES CONTRE G. LECLERQ et VICTOR JACOBS et contre EDMOND PICARD.

1° STARIE ET SURESTARIE. — CLAUSES. — COMBINAISON. — FACULTÉ LAISSÉE AU CAPITAINE. — 2° STARIE ET SURESTARIE. — RECOURS DE DESTINATAIRE A DESTINATAIRE. — PAYEMENT DU FRET. — ABSENCE DE RÉSERVES. — FIN DE NON-RECEVOIR.

1° *Si aux termes du connaissement, le capitaine peut en cas de retard décharger d'office, mais qu'aux termes de la charte-partie, à laquelle le connaissement se réfère, le délai pour décharger est fixé à un certain nombre de jours sans fixer de surestaries, le capitaine a, en présence de cette double clause, la faculté en cas de retard des destinataires soit de décharger d'office, soit de laisser courir les surestaries pour compte des destinataires. Il peut diriger son action contre ceux qui avaient des marchandises à bord à l'expiration du délai de planche, sauf à ceux-ci à recourir contre les autres destinataires qui les ont empêchés de débarquer plus tôt.* (1)

(1) *Comp.* Anvers, 16 avril 1883 (*J. Anv.* 1883, I. 119).

2° *Le destinataire qui obtient du capitaine une quittance du fret sans aucune réserve est à l'abri de toute réclamation de surestarie de la part du capitaine. Mais un co-destinataire, actionné en payement de surestaries, peut encore recourir en garantie contre lui malgré la quittance donnée par le capitaine.* (1)

(COLIGNON FRÈRES CONTRE G. RENARD, W. VAN DER KAA ET MONTIGNY-PREUD'HOMME)

Du 3 *avril* 1891. — 1e CH. — MM. CEULEMANS, KESTELOOT et G. VRANCKEN, juges. — Pl. Mes VRANCKEN, BUYSSCHAERT, VAN DE VORST et BOSMANS.

ASSIGNATION. — NULLITÉ. — DÉFAUT DE L'OBSERVATION DU DÉLAI DES DISTANCES.

Une assignation est nulle à défaut de l'observation du délai des distances. (2)

L'augmentation à raison de la distance se fait à raison d'un jour par trois myriamètres ou fraction de trois myriamètres. (3)

(J. LEMINEUR CONTRE Dlle EUG. PEYRALBE)

Du 3 *avril* 1891. — 2e CH. — MM. HERTOGS, STEENACKERS et MONTIGNY, juges. — Pl. Mes DONNET.

---

(1) *Conf.* 16 septembre 1878 (*J. Anv.* 1878. I. 308).

(2) Comm. Brux. 11 février 1885 (*J. Offic. minist.* p. 149).

(3) V. Anvers, 8 août 1883 (*J. Anv.* 1883, I, 292) ; Carré-Chauveau. Quest, 21.

VENTE. — ARRHES.

Les arrhes se donnent au moment de la convention et non plusieurs mois après.
Elles ne se présument pas étant exceptionnelles et sont exclues par le fait de l'emploi de formules de payements purs et simples.
Elles s'appliquent à des promesses de vente, mais non pas à des cessions parfaites.

(BYTITIER CONTRE FR. STIÉ)

Du 3 *avril* 1891. — 2e CH. — MM. HERTOGS, STEENACKERS et MONTIGNY. juges. — Pl. Mes DE DECKER et PALMANS.

EXPLOIT.— AJOURNEMENT.— NULLITÉ. — COMPTE NON TRANSCRIT DANS L'EXPLOIT.

Est nul, l'exploit d'ajournement causé pour vente et livraison de marchandises, d'après détail remis, si le compte n'est pas transcrit en tête de l'exploit.

(VAN UFFELEN FRÈRES EN LIQUIDATION CONTRE J. J. BOETS).

Du 3 *avril* 1891. — 2e CH. — MM. HERTOGS, STEENACKERS et MONTIGNY. — Pl. Mes VAN DOOSSELAERE et UNGRICHT.

FRAIS ET DÉPENS. — SOMMATION ET CITATION. — OFFRE FAITE A LA BARRE.

L'offre de payer la somme réclamée, faite à la barre et même avant la première comparution n'est pas satisfactoire, si la citation était précédée d'une sommation et que le débiteur n'a pas offert de payer ès-main de l'huissier instrumentant.

(A. VAN DER MOLEN ET L. ONGENA CONTRE P. VAN DEN EYNDEN)

Du 3 *avril* 1891. — 2e CH. — MM. HERTOGS, STEENACKERS et MONTIGNY, juges.— Pl. Mes AYOU et BUSSCHOTS.

AFFRÉTEMENT.— DEMI FRÊT.—SOUS AFFRÉTEMENT.

Le principe de l'art. 75 § 4 *de la loi maritime est applicable aussi bien à l'affréteur en bloc vis-à-vis de ses sous-affréteurs en cueillette qu'au capitaine qui frête directement en cueillette.*

L'affréteur qui ne charge pas doit le demi fret aux marchandises engagées sans que le fréteur soit tenu d'établir qu'il a réellement souffert un préjudice équivalent au demi fret (1).

(BURGHARDT-BENIER CONTRE STAES ET Co., ET CEUX-CI CONTRE EMILE JONCKHEERE-HOBELLE)

Du 3 *avril* 1891. — 1e CH. — MM. CEULEMANS, KESTELOOT et VRANCKEN, juges. — Pl Mes BOSMANS, DE CURTE et CASTELEIN.

---

(1) Conf. *Jacobs*. Droit maritime, t. I. p. 359; Anv. 19 avril 1886 (*J. Anv*. 1886. I. 386); 17 mars 1883 (id. 1883. I. 124); 7 juillet 1885, 1e Ch. (Pécher contre Delpelle inédit); 20 juin 1890 (Burghardt-Benier contre Koeppe, inédit).

STARIE ET SURESTARIE. — RETARD RÉSULTANT D'UN PROCÈS INTENTÉ A UN CHARGEUR.

Un capitaine ne peut réclamer de surestaries par le motif que le procès intenté par lui pour obtenir d'un chargeur des dommages-intérêts l'obligerait à rester au port de charge.

(CAP. POSELY CONTRE BURGHARDT-BENIER)

Du 3 *avril* 1891. — 1e CH. — MM. CEULEMANS, KESTELOOT et VRANCKEN, juges. — Pl. Mes MAETERLINCK et BOSMANS.

1° SÉPARATION DE BIENS. — RÉTABLISSEMENT DE LA COMMUNAUTÉ. — 2° FAILLITE. — DROITS DE LA FEMME. — DONATIONS ENTRE ÉPOUX DURANT LE MARIAGE.

1° *Après séparation de biens judiciaire, une communauté conjugale ne se conçoit pas en dehors du rétablissement de la communauté par acte notarié, telle qu'elle existait avant la dissolution.* (*art 1451 C. Civ.*)

2° *La femme du failli ne peut se prévaloir des donations que le mari lui a faites pendant le mariage.* (1)

(CURATEURS FAILLITE CORVILAIN CONTRE ÉPse FERD. CORVILAIN)

---

(1) *Conf.* BÉDARRIDE n° 1044 ; ALAUZET n° 1882 ; HUMBLET, traité de la faillit. n° 842 ; NAMUR C. Comm. revisé t. 3 n° 1991.

Du 4 *avril* 1891. — 1e CH. — MM. CEULEMANS, VERCAUTEREN et SELB. — Pl. Mes ROLIN, RIGIDIOTTI et RYCKMANS.

EXPLOIT. — DOMICILE DU DEMANDEUR.— SIÉGE SOCIAL DE LA SOCIÉTÉ DEMANDERESSE. — INDICATION DE LA COMMUNE.

Est nul l'exploit d'ajournement qui n'indique pas le domicile du demandeur et notamment le siège social de la société demanderesse.

L'indication du domicile exigé par l'article 61[10] *du code de procédure civile n'est pas celle de la maison que le demandeur habite ou du local d'une société, mais bien celle de la commune où cette demeure ou le siège social sont établis.* (*1*

(THE APPOLINARIS COMPANY LIMITED ET ACTIEN GESELLSCHAFT APPOLINARIS BREMEN CONTRE O. WACHTSMUTH)

Du 4 *avril* 1891. — 1e CH. — MM. CEULEMANS, VANDE VEN et NYSSENS, juges. — Pl. Mes DE MEESTER et HAUG.

FAILLITE.— DÉCLARATION DE CRÉANCE.— DEMANDE NON AFFIRMÉE.

Est non recevable en la forme, une demande en admission au passif d'une faillite, si la déclaration de créance n'est pas affirmée.

---

(1) V. *Chauveau* sur *Carré*. Quest. 298.

(CURATEUR FAILLITE CORVILAIN CONTRE LÉON CORVILAIN)

Du 4 *avril* 1891. — 1re CH. — MM. CEULEMANS, VERCAUTEREN et SELB, juges. — Pl. Mes ROLIN, RIGIDIOTTI et RYCKMANS.

1° ASSURANCES EN GÉNÉRAL. — PRESCRIPTION. — RÉASSURANCE. — ASSOCIATION EN PARTICIPATION. — POINT DE DÉPART. — 2° ASSURANCES EN GÉNÉRAL. — ERREUR SUR LA PERSONNE DE L'ASSUREUR. — FAUTE DE L'AGENT.

1° *La réassurance n'est pas une opération en participation et les règles établissant des courtes prescriptions en matière d'assurance lui sont applicables.* (1)

En matière de réassurance la prescription ne commence à courir qu'à partir du jour où le réassuré a payé le montant pour lequel le réassureur est tenu. (2)

2° *Si l'agent de plusieurs compagnies d'assurances a, dans une police, désigné par erreur l'une de ces compagnies, tout en voulant en réalité couvrir le risque au nom d'une autre d'entr'elles et que ce fait n'ait pas été connu de l'assuré, cette erreur ne peut préjudicier aux droits de l'assuré, et ce dernier acquiert une action contre la compagnie désignée dans la police.*

---

(1) Voir *Contra*, Bruxelles 16 mars 1878. (*J. Anvers*. 1878. I. 193).

(2) Il en était autrement sous l'empire du Code de Commerce, dont l'art. 432 faisait courir la prescription depuis la date de la police. (Voir Anvers, 2 Avril 1875. — *Jur*. Anvers, 1875, I, 158).

(BADISCHESCHIFFFAHRT ASSECURANZ GESELLSCHAFT CONTRE LA SINGAPORE INSURANCE COMPANY LIMITED).

SENTENCE ARBITRALE.

Vu l'exploit d'ajournement du 23 mai 1892, enregistré, tendant au payement de frs. 2.109,66 pour indemnité de réassurance ;

Attendu que cette somme a été rectifiée et portée par conclusions, sans opposition de la défenderesse, à frs. 2.637,07 ;

Attendu que le 8 mai 1888, la défenderesse a réassuré frs. 6.190 en faveur de la demanderesse sur un risque souscrit par cette dernière par navire *Loyal* pour un voyage de Quebec à Cardiff ;

Attendu que le navire *Loyal* fut sinistré entre le 11 et le 20 juin 1888 et que la demanderesse a payé le 5 septembre 1891 à l'assuré primitif frs. 2.109.66 marks ou frs. 2.637.00 ;

Attendu que la défenderesse soutient que la demande est prescrite aux termes de l'art. 32 de la loi du 11 juin 1874, décrétant que toute action dérivant d'une police d'assurance est prescrite après trois ans, à compter de l'évènement qui y donne ouverture ;

Attendu que suivant la demanderesse cet article n'est pas appliccable à la réassurance dont question ici, celle-ci étant plutôt une opération en participation qu'une assurance ; que les parties ont mis en commun les chances de gain et de perte résultant de l'assurance primitive et que la demanderesse était la gérante de cette participation ; que dès lors c'est la prescription ordinaire en matière de participation ou de mandat et non la courte prescription de trois ans qui doit être appliquée ;

Attendu que ce soutènement ne peut être accueilli, la réassurance est une convention ayant pour objet l'assurance de la responsabilité assumée par le premier assureur ; c'est donc une véritable assurance régie par les dispositions légales applicables à cette dernière (voir notamment les art. 24 de la loi du 16 juin 1874 sur les assurances en général et 188 et 205 de la loi sur les assurances maritimes) ; et rien dans la cause n'autorise à dire

que la réassurance dont question ici devrait, à raison de circonstances spéciales, être considérée comme une association en participation ; toute la perte, en cas de sinistre, tombe sur le réassureur, qui s'est engagé à indemniser l'assureur de tout ce qu'il déboursera ; et même la réassurance n'ayant porté que sur une partie de l'assurance primitive, on ne peut dire que les assureurs soient associés, puisque leurs risques portent sur des objets distincts et séparés ; les parties ne sont pas davantage associées en ce qui concerne les primes, que la prime de réassurance soit inférieure, égale ou supérieure à la prime de l'assurance première puisque chaque assureur conserve la prime qui lui a été attribuée à l'origine ;

Attendu qu'il faut donc rechercher si la prescription de trois ans est acquise, qu'à cet effet il y a lieu de se demander quel est l'évènement qui donne ouverture à l'action dérivant de la police d'assurance ;

Attendu que suivant la défenderesse l'évènement qui donne ouverture à l'action du réassuré est le sinistre ;

Attendu que ce soutènement est erroné en effet, la réassurance est l'assurance (pour le tout ou pour partie) de la responsabilité qu'encourt l'assureur précédent ;

En d'autres termes, le réassureur contracte l'obligation d'indemniser le réassuré des sommes qu'il a déboursées du chef de l'assurance, il s'oblige « à rembourser, dit la convention, le » prorata à sa charge de toutes pertes, avaries et ristournes, » sur la simple production des quittances des premiers assu- » reurs; »

Attendu qu'il résulte de ces termes de la convention comme de la nature de la réassurance, que l'obligation du réassureur ne naît qu'après que le réassuré a payé le sinistre ; ce n'est pas la date du sinistre qui donne ouverture à l'action du réassuré, son action intentée après le sinistre serait non recevable tant qu'il n'a pas lui-même payé, car il ne peut réclamer le remboursement de ce qu'il n'a pas déboursé ; et si par un moyen quelconque, par exemple la prescription, ou une fin de non-recevoir l'assureur primitif parvient à faire écarter l'action de l'assuré, il n'aura rien à réclamer au réassureur : ce n'est qu'à cause du

payement fait par l'assureur et après ce payement accompli que cet assureur est recevable à introduire la réclamation contre son réassureur ;

Attendu que la demanderesse soutient que l'action n'est pas prescrite parce qu'au moment où elle a été introduite il ne s'était pas écoulé trois ans depuis la confection du réglement d'avaries, qui a été dressé le 25 mai 1889 et le 24 décembre 1889 ;

Que ce soutènement est fondé, puisque la dispache a, comme c'est toujours le cas, précédé le payement à l'assuré et que, comme il est dit ci-dessus, la prescription ne commence a courir qu'à dater de ce payement ;

Attendu que le moyen de prescription doit donc être écarté ;

Au fond :

Attendu que la défenderesse soutient ne pas avoir consenti la réassurance ; qu'elle reconnaît, il est vrai, que son agent Bray, qui avait pouvoir à cet effet, a souscrit une police de réassurance en son nom à elle défenderesse, mais soutient qu'il l'a fait par erreur, son intention étant de prendre cette assurance pour la Cie *La Providence* dont il était également l'agent ;

Attendu que cette défense ne peut être accueillie ; que la demanderesse peut se prévaloir d'une convention régulièrement consentie par un agent qui avait les pouvoirs à cet effet ; que c'est avec la Cie *Singapore* défenderesse, qu'elle a entendu traiter et nullement avec une autre compagnie, contre laquelle elle n'aurait d'ailleurs aucune action ; que si une erreur a été commise, ce qui n'est pas prouvé, la défenderesse doit prendre son recours contre l'auteur de cette erreur, Bray, qui de son côté pourra recourir contre la Cie *Prudence* s'il s'y croit fondé ;

Attendu que des payements que la demanderesse peut avoir reçus antérieurement de Bray, dans des affaires plus ou moins analogues, ne peuvent exercer aucune influence sur la solution du présent litige ;

Attendu que le montant réclamé n'est pas autrement contesté ;

Par ces motifs,

Nous, arbitres soussignés, rejetant toutes fins contraires, condamnons la défenderesse à payer à la demanderesse à titre d'in-

demnité de réassurance la somme de deux mille six cent trente sept francs sept centimes : la condamnons en outre aux intérêts judiciaires et aux dépens, etc.

Du 28 *octobre* 1892. — ARBITRES Mes BYL, MAETERLINCK et SPÉE. — Pl. Mes BAUSS et FRANCK.

ARCHITECTE. — HONORAIRES. — TAUX.

Il y a lieu de fixer à 2 1/2 pour cent les honoraires de l'architecte chargé d'élaborer les plans et devis pour la construction d'une usine, alors même qu'il n'a pas été chargé de l'exécution des plans, s'il est prouvé qu'il a introduit plusieurs requêtes auprès de l'autorité, qu'il a fait des plans de fondation et autres, et que les plans et devis élaborés par lui ont eté en grande partie exécutés (1).

(HAMAIDE CONTRE RIGAUX)

JUGEMENT.

Vu les citations enregistrées des 30 avril et 3 mai 1892 ;

Attendu qu'en tenant compte de ce que le demandeur prouve avoir introduit plusieurs requêtes auprès de l'autorité, de ce qu'il a fait des plans de fondation sur toile et des plans cadastraux,de ce qu'il n'est pas contesté que les plans et devis élaborés par lui aient été en grande partie exécutés, enfin de toutes les

---

(1) D'après les usages, l'architecte qui a fourni les plans, surveillé l'exécution et procédé à la réception des travaux confiés à ses soins, a droit à 5 o/o de la dépense totale. De ces 5 o/o, 1 1/2 s'appliquent à la rédaction des plans et devis, 1 1/2 à la direction et à la surveillance des travaux,2 aux réceptions, vérification et réglement de compte des ouvrages . MICHA ET REMONT, *Code belge des architectes* n° 867 ; *Code* PERRIN n° 207 ; FREMY-LIGNEVILLE, tome I, n° 206 et ss.

circonstances avérées au débat, on peut ex *æquo et bono* évaluer à 2 1/2 p.c. du montant de l'entreprise, les honoraires lui revenant ;

Attendu qu'il est reconnu que les travaux se sont élevés à fr. 74.200 ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu d'autoriser à cet égard, ni à aucun autre, les preuves de diverse nature sollicitées par parties ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne les défendeurs à payer au demandeur pour honoraires fr. 355.00 avec les intérêts judiciaires et la moitié des dépens et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 13 *février* 1893. — MM. CARPENTIER, DE SURGELOOSE, V. HOEG, juges. — Pl. Mes FRANCK et MONHEIM.

DÉSISTEMENT. — REFUS DE L'ACCEPTER. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE.

Le défendeur peut s'opposer au désistement quand il a un intérêt légitime au maintien de l'instance.

Le tribunal peut statuer séparément sur la demande reconventionnelle, tout en donnant acte au demandeur de son désistement de l'instance principale. (1)

(KRUTWIG CONTRE KRUTWIG)

JUGEMENT.

Vu la citation du 6 décembre 1889 et l'exploit d'avenir du 31 mars 1891 tous deux enregistrés ;

Attendu que le demandeur s'étant régulièrement désisté de

(1) V. *Pand. belg.* vis Désistement nos 187 et s , spécial. nos 205 et 254. Demande reconventionnelle no 23.

son instance par exploit du 7 juin 1892, demande la radiation de la cause, mais que le défendeur s'oppose, et au désistement et à la radiation, à raison de ce qu'il a, antérieurement au désistement, conclu reconventionnellement à des dommages-intérêts pour procès téméraire et vexatoire ;

Attendu que la limite du droit pour un demandeur de renoncer au bénéfice des procédures faites par lui est, quand l'instance est liée entre parties et ne lui appartient donc plus à lui seul, l'intérêt légitime que le défendeur peut avoir à ce que l'instance soit maintenue ; le tribunal peut statuer séparément sur la demande reconventionnelle ;

Attendu que dans l'espèce, l'intérêt de Frédéric Krutwig sera sauvegardé si le tribunal, tout en donnant acte au demandeur de son désistement, dont la régularité n'est pas attaquée et qui peut donc être décrétée statue séparément sur la demande reconventionnelle comme il est en droit de le faire (Trib. Gand, 18 mars 1889, J. T. p. 606) (Turnhout 31 déc. 1863. Cl. et B. XII p. 985). (Brux. 22 nov. 1879, Pass. 1880, III p. 94).

Attendu que sa demande sur ce point manque de base en tant qu'elle se fonde sur la chose jugée, puisque opposition a été relevée du jugement de congé d'audience rendu le 31 décembre 1889 sur assignation du 11 mars précédent et n'a pas été vidée jusqu'ici ;

Mais que parties reconnaissent que la dite opposition figure au rôle sous le n° 614 et qu'elle a les mêmes faits pour objet, il est indubitable que l'instance ici en litige introduite le 6 décembre 1889 fait double emploi avec celle-ci ;

Attendu qu'il résulte des débats qu'elle n'a été commencée et suivie que par un malentendu né de la négligence du demandeur de ne pas mettre son conseil actuel au courant des procédures entamées par son mandataire précédent ;

Attendu qu'abstraction faite de tout esprit de vexation, pareille faute entraînerait responsabilité du préjudice qui en serait la suite ;

Que celui-ci peut être évalué *ex æquo et bono* à fr. 50.

Par ces motifs,

Le Tribunal écartant toutes conclusions plus amples ou contraires donne acte au demandeur de son désistement de l'instance

introduite le 6 décembre 1889, le condamne à payer reconventionnellement au défendeur fr. 50 à titre de dommages-intérêts ; déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 1 *mars* 1893. — 2e CH. — MM. DEWAEL, STEENACKERS, VRANCKEN, juges. — Pl. Mes E. ROOST et MONHEIM.

RÉFÉRÉ. — COMPÉTENCE. — URGENCE

Le juge des référés a un pouvoir souverain d'appréciation, quant à l'urgence.

En principe il ne faut porter devant la juridiction des référés, juridiction d'exception, que les litiges qu'il y aurait impossibilité d'introduire et de faire vider dans les mêmes délais devant la juridiction ordinaire.

(JOHN P. BEST & Cie, CONTRE CAP. DITTMER)

ORDONNANCE.

Vu l'exploit d'ajournement du 24 février 1893, enregistré tendant à faire désigner trois experts avec mission de déterminer la nature et les causes des avaries survenues à :

A B H	1/538	538 caisses bouteilles vides
	539/663	125 caisses bouteilles vides
A B A / S F	151 / 309	150 caisses bouteilles vides,

que les demandeurs devaient recevoir de Hambourg par steamer *Kohn*, du défendeur, à décrire ces avaries et à évaluer la moins value qui en est résultée ;

Attendu que la demande est basée sur ce que les marchandises dont s'agit ont été fortement avariées par la faute du défendeur, sur ce que celui-ci est responsable du dommage provisoirement

évalué à fr. 10.000; sur ce qu'il y a urgence à faire procéder aux constatations susindiquées en attendant que le litige puisse être soumis à la chambre arbitrale et de conciliation pour les transports et la navigation, compétente pour statuer sur le fond de la contestation ;

Attendu que les demandeurs concluent à la désignation de trois experts aux fins susindiquées sous réserve de tous droits quelconques des parties ;

Attendu que le défendeur soutient que le juge des référés est incompétent parce que la demande eût pu être vidée dans le même délai par la chambre arbitrale prénommée ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 2 de la loi du 26 décembre 1891 le Président du Tribunal de commerce statue provisoirement par voie de référé sur tous les cas dont il reconnait l'urgence à la condition qu'ils rentrent dans la juridiction des tribunaux de commerce ou dans celles d'arbitres commerciaux ;

Attendu que les contestations rentrent dans la compétence d'arbitres commerciaux; que la mesure sollicitée a un caractère d'urgence, constitue une mesure provisoire et conservatoire, et qu'elle ne peut causer aucun préjudice au principal (art. 2 et 4 loi du 26 décembre 1891, 809 c. Proc. civ.) ;

Attendu que le juge des référés a un pouvoir souverain d'appréciation quant à l'urgence ;

Attendu qu'en principe il ne faut porter devant la juridiction des référés, juridiction d'exception, que les litiges qu'il y aurait impossibilité d'introduire et de faire vider dans les mêmes délais devant la juridiction ordinaire (en ce sens : Ordonnance de référé de M. le Président de ce siége du 1er octobre 1892 en cause de cap. Limpson contre cap. Grant) mais on ne peut assimiler à la procédure devant le Tribunal de commerce celle devant la chambre arbitrale, le Tribunal consulaire siége officiellement tous les jours, à une heure déterminée connue des justiciables ; les citations devant lui sont soumises à des délais fort courts, on peut même en certaines matières, comme dans l'espèce, citer devant lui d'heure à heure (art. 418 c. Proc. civ.) ; il n'en est point de même devant la chambre arbitrale : l'on ne peut d'une manière certaine compter y obtenir une décision à une date déterminée ;

Attendu que, d'après le règlement de la chambre arbitrale, en principe une demande d'arbitrage doit être introduite entre 1 et 3 heures de relevée, le greffe de la Chambre étant ouvert à ces heures : le Président de la Chambre fixe les jours et heures des audiences qui seront portés à la connaissance des parties par avis recommandé : il est procédé à un tirage au sort pour chaque audience d'arbitrage ; l'absence de l'un ou l'autre des arbitres, un cas de récusation ou d'empêchement, peut amener des remises, toutes ces formalités et éventualités peuvent amener des retards, qu'il est donc impossible de dire d'une manière régulière générale et certaine le délai dans lequel une contestation pourra être vidée par la chambre arbitrale ;

Attendu qu'en cas d'urgence, le Président de la chambre peut, il est vrai, déroger à la clause visant l'heure d'introduction de la demande mais ce n'est là pour lui qu'une faculté ; il n'est pas obligé de fixer une audience extraordinaire, aux cas même où cette audience serait accordée, les autres formalités et éventualités se présentant en tous cas, il n'y a point pour les parties certitude d'obtenir une décision dans un délai déterminé; il y eût eu dès lors inconvénient, vu l'urgence, à porter le litige devant la Chambre arbitrale en ce qui concerne la mesure simplement conservatoire sollicitée par le demandeur (en ce sens l'ordonnance de référé précitée) ;

Attendu que la mesure provisionnelle demandée est suffisamment justifiée ;

Par ces motifs,

Nous juge f.f. de Président siégeant en référé, nous déclarons compétent, nommons en qualité d'experts aux fins susindiquées Jacques Van Billraghen négociant, Uyttenhoven et Van Coppenolle, anciens capitaines au long cours à Anvers, déléguons M. le juge-suppléant Van Beylen aux fins de recevoir le serment des experts, réservons les dépens, et déclarons notre présente ordonnance exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Du 23 *février* 1893. — MM. DE SURGELOOSE, juge ff. Prés. — Pl. Mes VALERIUS et AUG. ROOST.

ASSISTANCE MARITIME. — SIMPLE EMPLOI D'ALLÈGES. — RÉPARTITION DE L'INDEMNITÉ ENTRE LES DÉBITEURS. — SOLIDARITÉ.

Pour qu'il y ait «assistance,» il faut qu'il y ait service d'assistance rendu par celui qui réclame l'indemnité ou par ses préposés ; le simple emploi d'allèges ne permet pas à leur propriétaire de réclamer une indemnité d'assistance, quand d'ailleurs les bateliers de ces allèges n'ont pas coopéré à l'assistance.

Quand un bateau a été amené de force le long d'un autre en danger de sombrer et qu'il a ainsi subi un dommage, ce fait donne naissance à une action ex quasi delicto *en payement de dommages-intérêts, mais non à une action en payement d'indemnité d'assistance.*

Ceux qui ont profité d'une assistance sont respectivement tenus de l'indemnité en proportion de leur intérêt, mais sans solidarité.

(LIÉVIN LISSNYDER ET CHARLES DEBBAUDT CONTRE BATELIER POLYDORE DUBOIS, SAMUEL ET FRIEDEBERG ET BANQUE D'ANVERS)

JUGEMENT.

Vu le jugement de ce siège du 22 septembre 1891, joignant les causes et nommant M. Férauge, ancien capitaine au long cours à Anvers en qualité d'expert aux fins, serment prêté, de rechercher les circonstances dans lesquelles s'est prestée l'assistance fournie respectivement par les défendeurs Lissnyder et Debbaudt dans le courant de la nuit du 18 au 19 septembre 1891 au bateau *Eros* du défendeur batelier Dubois qui courait risque de se perdre avec son chargement appartenant aux autres défen-

deurs, de donner son avis motivé sur la dite assistance, et de fixer la valeur du bateau *Eros* et de son chargement ;

Vu le rapport dressé en exécution du dit jugement et déposé au greffe de ce siége par acte enregistré du 22 octobre 1891 ;

Vu les exploits d'avenir du 21 octobre 1891, enregistrés par lesquels Lissnyder et Debbaudt concluent respectivement à faire condamner solidairement les défendeurs à leur payer fr. 6000 et fr. 2000 à titre d'indemnité d'assistance ;

Attendu que l'*Eros* était en stationnement au bassin de la Campine quand le 17 septembre 1891 vers 9 1/2 heures du soir il fit soudainement eau ; il avait à bord une cargaison de froment des Indes ;

Attendu qu'il résulte des constatations de l'expert que les allèges *Emile* et *Thiers*, appartenant à Lissnyder ont favorisé dans une certaine mesure le sauvetage du bateau *Eros* et de sa cargaison, qui aurait pu cependant se faire dans les bateaux partiellement chargés se trouvant dans le voisinage et sur quai, que l'expert ajoute que la résiliation d'affrètements prétendûment conclus par les bateaux *Emile* et *Thiers*, alléguée par Lissnyder, n'est nullement prouvée ;

Attendu qu'il résulte également du rapport d'expertise que Debbaudt n'a pas pris la direction du sauvetage commencé vers 9 1/2 heures du soir, qu'il n'était pas davantage sur les lieux au moment où le transbordement a commencé, c'est-à-dire entre 10 heures et 10 1/2 heures du soir; il est arrivé à bord du *Eros* alors que l'on avait déjà glissé une voile de sauvetage sous le bateau; il était présent vers minuit, a demandé au batelier Galle à pouvoir emprunter sa voile de sauvetage, et à partir de ce moment jusque vers 6 heures du matin il a prêté une assistance personnelle et active ;

Attendu que l'expert constate que Debbaudt est un ancien batelier s'occupant activement du relèvement des bateaux sombrés à l'aide du matériel de Lissnyder, mais d'autre part critique les exagérations manifestes de la version du dit Debbaudt et déclare qu'il est inadmissible qu'il ait remis au travail le 18 septembre à 6 heures du matin 28 ouvriers qui auraient travaillé jusqu'à 8 heures du soir ;

Attendu que si l'emploi des allèges de Lissnyder et l'intervention personnelle de Debbaudt ont été utiles aux défendeurs leurs réclamations sont : celles de Lissnyder non fondées en tant que la somme réclamée ou toute autre qu'il écherrait d'allouer est réclamée à titre d'indemnité d'assistance, celle de Debbaudt en dehors de toutes proportions avec l'importance des services rendus ;

Quant à la réclamation de Lissnyder ;

Attendu que le demandeur n'a, ni par lui-même, ni par ses préposés, prêté aucune assistance au bateau *Eros*, que le batelier Dubois s'est servi des allèges *Emile* et *Thiers* pour y transborder sa cargaison et que de ce chef le propriétaire des dites allèges, Lissnyder, a droit à une indemnité ;

Attendu que contrairement au système des demandeurs, l'expert n'a pas constaté que sans l'intervention des dites allèges l'*Eros* aurait sombré ; il constate au contraire que le transbordement eût pu se faire dans d'autres allèges et même à quai ; il s'est borné à dire que sans l'intervention de sauveteurs elle eût sombré ; que de nombreux bateliers et autres personnes ont aidé le batelier du bord notamment à aveugler la voie d'eau sans même de ce chef lui réclamer une indemnité d'assistance ; pour qu'il y ait à proprement parler « assistance » il faut qu'il y ait service d'assistance rendu par celui qui réclame l'indemnité ou par ses préposés, le simple emploi d'allèges ne permet pas à leur propriétaire de réclamer une indemnité d'assistance, quand d'ailleurs les bateliers des dites allèges n'ont pas coopéré à l'assistance ;

Attendu qu'il ne résulte de rien que les bateliers conduisant les allèges *Emile* et *Thiers* aient prêté une assistance quelconque; que dès lors la réclamation de Lissnyder ne peut être basée que sur le simple emploi de ses allèges ; que s'il soutenait que les allèges qui ont été amenées de force le long de l'*Eros* ont ainsi subi un dommage il aurait de ce chef une action *ex quasi delicto* en payement de dommages-intérêts, mais non une action en payement d'indemnité d'assistance ;

Attendu que les défendeurs se sont déclarés prêts à payer à Lissnyder cinq jours de location d'allèges ; qu'il échet de leur donner acte de cette déclaration en réservant tous les droits des

parties relatifs à une action en payement du prix d'emploi des allèges *Emile* et *Thiers*, ou d'une action en dommages-intérêts du chef de tort que l'emploi de ces allèges a causé à Lissnyder ;

Quant à la réclamation de Debbaudt ; attendu que c'est avec son concours que l'on est parvenu à boucher la voie d'eau, que l'on avait reconnu que la seconde voile de sauvetage était défectueuse ; que l'on avait déjà eu recours au même mode d'aveuglement de la brèche, mais sans y réussir ; que Debbaudt a contribué activement au sauvetage pendant six heures ;

Attendu qu'il ne prouve en rien avoir déboursé les sommes qu'il allègue avoir payées, que l'expert n'a en rien admis ses allégations quant à ce ; et qu'il n'y a pas lieu d'admettre sur ce point la preuve testimoniale ;

Attendu que Debbaudt n'a couru aucun danger en prestant ses services, qu'il n'a eu aucune fatigue extraordinaire, sauf cette considération que le travail s'est fait la nuit ;

Attendu qu'en tenant compte de l'efficacité du service rendu, de la valeur du bateau assisté (fr, 9000.) et de sa cargaison (fr. 54537,42.) il échet d'allouer *ex aequo et bono* au demandeur Debbaudt une indemnité de 400 fr.;

Quant aux frais :

Attendu que les frais de l'instance dictée par Lissnyder et la moitié des frais de l'expertise commune aux deux actions doivent rester à sa charge ; que les frais de l'instance dictée par Debbaudt ainsi que le surplus des frais d'expertise doivent être mis par moitié à charge de Debbaudt et des défendeurs ; les frais d'expertise ayant été considérablement augmentés par l'attitude de Debbaudt ;

Quant à la répartition de condamnation entre les défendeurs :

Attendu que c'est à tort que Debbaudt conclut à condamnation solidaire des défendeurs ; que la solidarité ne peut résulter que de la loi ou de la convention (art. 1202. C. C.), que les défendeurs sont respectivement tenus du payement de l'indemnité en proportion de leur intérêt, le batelier Dubois pour la part proportionnelle correspondant à la valeur du bateau *Eros* et de son armement ; Samuel et Friedeberg, et la Banque d'Anvers respectivement pour la part correspondant à la valeur des parties de froment qu'ils avaient à bord de l'*Éros* (jurisprudence constante) ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, statuant sur l'action de Lissnyder, donne acte aux défendeurs de leur offre de payer au dit Lissnyder cinq jours de location d'allèges et réservant tous les droits des parties relatifs à une action en payement de prix de location ou en dommages-intérêts du chef d'emploi des allèges *Emile* et *Thiers*, déboute Lissnyder de son action en payement d'une indemnité d'assistance, le condamne aux frais de cette action et à la moitié des frais de l'expertise commune aux deux actions ;

Statuant sur l'action de Debbaudt condamne les défendeurs à lui payer dans la proportion de leur intérêt à titre d'indemnité d'assistance la somme de fr. 400 plus les intérêts judiciaires, les condamne dans la même proportion à la moitié des dépens de l'action dictée par Debbaudt, et à la moitié du surplus des frais d'expertise, l'autre moitié des dits frais et dépens restant à charge de Debbaudt et déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Du 17 février 1893. — 1e CH. — MM. LAMBRECHTS, FORGE et ENGELS, juges. — Pl Mes PINNOY et VRANCKEN.

ACTE DE COMMERCE. — CONSTRUCTION D'UN TRAMWAY.

Constitue un acte de commerce, le fait d'un particulier de s'engager à construire et à exploiter un tramway à la décharge complète d'un commerçant envers les autorités qui ont accordé la concession.

(WERBROUCK ET C° CONTRE GÉRARD VAN DEN BERGHE)

JUGEMENT.

Vu la citation du 12 novembre 1892 tendante à la résiliation, avec fr. 50.000 de dommages-intérêts, de la convention avenue le 7 juin 1891 entre parties ;

Attendu que les défendeurs soutiennent que le tribunal de commerce serait incompétent à raison de la matière parce que

l'acte qui fait la base de l'action ne serait commercial ni de sa nature ni à raison de la qualité des parties ;

Attendu que tout au moins Gérard Van den Berghe n'étant pas commerçant et la demande étant indivisible, la question devient donc uniquement celle de savoir si Gérard Van den Berghe a ou non posé un acte de commerce ;

Attendu que celui-ci, moyennant renonciation par les demandeurs à la concession leur accordée et tant qu'elle concerne la rue de la Province, s'est engagé à exploiter le tramway rue de la province à la décharge complète de MM. Werbrouck et C° envers les autorités compétentes ;

Attendu que par ce fait il prenait en réalité engagement vis-à-vis des demandeurs concernant l'exécution de la concession de ceux-ci ; qu'il se substituait à eux pour la construction et l'exploitation de la ligne ; qu'il prenait donc l'engagement d'effectuer un acte de nature commerciale en leur lieu et place ;

Attendu que pareille obligation ne peut être que commerciale, même si elle est prise par un non commerçant ; qu'on y trouve en effet, et l'obligation qui dans le chef du cédant était commerciale et qui n'a pas changé de nature en changeant de titulaire,et l'esprit de lucre qui distingue les actes de commerce ;

Attendu qu'il n'a pas en effet été question de s'engager simplement à libérer un commerçant d'un engagement commercial envers un tiers, mais bien d'exécuter vis-à-vis de lui un engagement commercial, puisque toute l'économie de la convention et notamment la défense d'établir une ligne concurrente, suppose la mise en exploitation effective d'un tramway rue de la Province et non pas seulement que les demandeurs ne soient pas nquiétés par les pouvoirs publics.

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare compétent ; ordonne aux défendeurs de plaider à toutes fins à l'audience du vendredi où la cause sera ramenée,condamne le défendeur aux dépens de son exception.

Du 14 *avril* 1893. — 1re CH. — MM SELB, VAN CUYCK et GROETAERS, juges. — Pl. Mes MONHEIM et ALBERT VAN ZUYLEN.

1° NAVIGATION INTÉRIEURE. — LOI MARITIME. — BATEAU HOLLANDAIS. — 2° ABORDAGE. — PRÉSOMPTION DE FAUTE. — 3° ABORDAGE. — RÈGLES DE NAVIGATION. — EMBARDÉE.

1° La loi maritime n'est pas applicable aux bateaux d'intérieur.

La circonstance, qu'un tel bateau bat le pavillon hollandais et que par suite, son voyage sur Anvers est d'après l'art. 748 du code de commerce hollandais assimilé à une navigation maritime et que pour tout ce qui regarde le voyage le droit maritime soit applicable, — ne change pas la nature du bâtiment lui-même qui reste toujours bateau d'intérieur et ne devient jamais navire de mer.

2° C'est au navire en marche à prendre les mesures nécessaires pour éviter un bâtiment à l'ancre. Le navire en marche est présumé en faute et ne peut échapper à la responsabilité qu'en établissant le cas fortuit ou la force majeure (1).

3° C'est à l'abordeur à prévoir une embardée d'un navire à l'ancre, donc à s'en tenir à distance suffisante.

---

(1) *Contra* Jacobs, *Dr. marit.* t. 2 n° 916, p. 506. et add. p. 660. La présomption n'est pas contestable, dit cet auteur, mais c'est une présomption de l'homme, basée sur ce que le navire au mouillage est immobile ou à peu près ; le bon sens en déduit que le choc survenu entre le corps mobile et le corps immobile doit provenir de ce que le premier s'est jeté sur le second. Cette présomption isolée ne saurait constituer une preuve, puisque l'art. 1353 du code civil exige que les présomptions de l'homme forment un faisceau ; mais elle est si puissante que le juge se contentera de l'appoint d'éléments secondaires, si minimes parfois, comparés à cette présomption maîtresse, qu'ils disparaîtront derrière elle. — Dans le même sens : Marsden, *A treatise on the law of collisions at sea*, 2e Ed. p. 31.

Cette embardée ne constitue un cas fortuit, que si elle a comme intensité dépassé toute prévision.

(BATELIER VAN DEN EEDE CONTRE J. A. LETZER)

JUGEMENT

Vu les exploits d'avenir en date des 9 et 16 janvier 1892, tendant respectivement à indemnité du chef de l'abordage survenu dans la nuit du 18 au 19 octobre 1891 entre les bateaux *le Cid*, remorqué par le *Schelde*, et l'*Antonia* ;

Vu les rétroactes de la cause introduite par citations des 20 et 31 octobre 1891 et spécialement le rapport des experts Van Coppenole, Govaerts et Falk en date du 31 décembre suivant ;

Attendu que les demandes des bateliers Van den Eede et Nuy sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre ;

Attendu que Letzer et le capitaine Thys soulèvent à tort une fin de non-recevoir tirée du défaut de protêt dans les 24 heures ;

En effet *le Cid* et l'*Antonia* sont tous deux des bateaux d'intérieur auxquels la loi maritime n'est pas applicable ; la circonstance que l'*Antonia* bat le pavillon hollandais et que par suite, son voyage sur Anvers est, d'après l'art. 748 du code de commerce hollandais, assimilé à une navigation maritime, et que pour tout ce qui regarde le voyage le droit maritime est applicable, cette circonstance ne change pas la nature du bâtiment lui-même qui reste toujours bateau d'intérieur et ne devient jamais navire de mer ;

Attendu que l'abordage en litige a eu lieu contre le bateau *Antonia* au moment où il se trouvait mouillé en rade d'Anvers ;

C'était donc au navire en marche à prendre les mesures nécessaires pour éviter le bâtiment à l'ancre, le premier est présumé en faute et ne peut échapper à la responsabilité qu'en établissant le cas fortuit ou la force majeure ;

Attendu que la solution reste la même si le bateau mouillé est ancré dans la passe navigable ; cette circonstance constitue en effet une contravention au règlement de police du fleuve, mais dans l'espèce est sans influence sur la cause de la collision ;

En effet la traine a vu de loin l'*Antonia* dont le feu de

mouillage brûlait bien et qui au dernier moment a même filé de la chaîne et donné un coup de barre pour éviter l'accident ; ce n'est pas parce que l'*Antonia* était dans la passe navigable que l'abordage a eu lieu mais parce que la traîne ne l'a pas évité ;

Quant à l'embardée que l'*Antonia* aurait faite, elle n'engagerait pas davantage sa responsabilité, c'est encore à l'abordeur à prévoir une embardée d'un navire à l'ancre et conséquemment à s'en tenir à distance suffisante ;

Attendu que la première faute cotée par les experts comme cause de la collision vient donc à disparaître, et que la responsabilité revient dont tout entière à la traîne ;

Attendu que celle-ci en la personne tant du batelier Van den Eede que de Letzer et de Thys n'établissent ni cas fortuit ni force majeure ; qu'ils allèguent bien il est vrai que l'*Antonia* aurait fait une embardée, mais que semblable mouvement peut se produire à chaque instant et doit entrer dans les calculs de la navigation ; qu'il ne pourrait donc être un cas fortuit que s'il avait comme intensité dépassé toute prévision ; or les parties n'allèguent même pas que l'embardée de l'*Antonia* eût rien eu d'anormal ;

Attendu que ces considérations tranchent la question à l'égard de ce bateau ; qu'il échappe à la demande du batelier Van den Eede et se trouve en droit d'être payé de son avarie par le remorqueur qui faisait partie de la traîne et répond solidairement de celle-ci ;

Attendu que le dommage est suffisamment établi par l'expertise ;

Entre le remorqueur et le remorqué :

Attendu que les experts ne font aucun grief au remorqueur ; mais qu'ils imputent à faute au batelier Van den Eede de n'avoir pas suivi correctement la route du remorqueur ;

Attendu qu'à la vérité ce reproche ne semble pas fort clair, ni fort précis ; qu'on le comprend cependant comme signifiant que *le Cid* n'a pas suffisamment répondu au virage fait par le remorqueur pour éviter au courant, et ce notamment par le motif que *le Cid* et le *jeune Henri* étant accouplés, n'avaient ni la facilité ni l'efficacité de manœuvre nécessaires à effectuer

l'évitage dans l'espace d'ailleurs normal dont la traîne disposait ;

Attendu que cette interprétation qui est la seule au moyen de laquelle les experts ont pu expliquer la collision fût-elle-même erronée, il n'en résulterait pas qu'une faute serait établie à charge du remorqueur ;

Que l'affirmation que celui-ci aurait commencé l'évitage trop tard est en contradiction formelle avec l'expertise, qui certifie que l'évitage a été commencé à distance convenable et dans une position qui n'offrait aucun danger de collision ;

Attendu que la critique que Van den Eede adresse sur ce point au remorqueur n'est précisée par aucune donnée appréciable et n'a été soulevée qu'en conclusions et nullement au moment de l'accident ni même devant les experts ; qu'elle peut donc être écartée comme manquant de base sérieuse ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, joint les causes ci-dessus, déboute le batelier Van den Eede de son action, le condamne aux dépens ; condamne Letzer et le capitaine Thys à payer à Nuy frs. 375 avec intérêts judiciaires et dépens comme solidairement tenus des faits de la traîne ; rejette toutes conclusions contraires et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 8 *avril* 1893. — 1re CH. — MM. VERSPREEUWEN, VAN SANTEN et GROETAERS, juges. — Pl. Mes VAN OLFFEN, JAMINÉ et MAETERLINCK.

VOITURIER. — CHEMIN DE FER CONCÉDÉ. — CHÔMAGE. — CONSTATATIONS FAITES PAR LES PRÉPOSÉS. — FORCE PROBANTE.

Une compagnie concessionnaire de chemin de fer ne peut établir le chômage des wagons au moyen des états de chômage dressés par ses préposés. Les

constatations unilatérales des préposés de la compagnie ne peuvent faire foi contre les tiers, comme ce pourrait être le cas pour les constatations faites par des fonctionnaires publics.

(SOCIÉTÉ DU CHEMIN DE FER D'ANVERS A ROTTERDAM CONTRE SELB ET HUVERSTUHL).

Du 2 mai 1890. — 1re CH.— MM. NAUTS, REIS et HAINE, juges. — Pl. Mes VRANCKEN, MAETERLINCK et BOSMANS.

1° CONTRAT JUDICIAIRE. — AJOURNEMENT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — RÉSILIATION. — 2° COURTIER. — MANDAT. — POUVOIR DÉPASSÉ. — CONDITIONS HABITUELLES.

1° *L'acheteur qui s'est borné dans l'exploit d'ajournement à réclamer des dommages-intérêts pour refus de livraison d'une marchandise ne peut conclure en cours d'instance à résiliation de la vente.*

2° *Le courtier intermédiaire a mission de traiter aux conditions habituelles sans devoir justifier d'un pouvoir spécial.*

Si le courtier a dépassé le mandat reçu du vendeur, il est loisible à celui-ci de s'en prendre à lui, mais il n'en est pas moins tenu vis-à-vis des acheteurs.

(LECLUYSE CONTRE WOLFF)

Du 6 avril 1891. — 2e CH. — MM. ROELS, VANDER LINDEN et V. DHANIS, juges — Pl Mes CRIQUILLION et BAUSS.

COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORT. — ABANDON DE LA MARCHANDISE SUR QUAI. — RESPONSABILITÉ.

Si le lieu de destination d'une marchandise est devant un navire, il n'appartient pas cependant au transporteur de méconnaître la personne du destinataire et de jeter la marchandise à l'abandon sur quai à l'endroit désigné sans retirer décharge comme preuve d'une prise de réception régulière.

A défaut par le destinataire de prendre réception, il incombe au transporteur de veiller la marchandise qui restait à sa garde et de forcer par les voies légales le destinataire à la recevoir.

(GLIBERT CONTRE VAN GEFFEN, GORUS ET DE CLERCK ET VAN HEMELRYCK).

Du 6 *avril* 1891. — 2me CH. — MM. ROELS, VANDER LINDEN et VICTOR DHANIS, juges. — Pl. Mes VAN STRATUM, JAMINÉ et VAN DOOSSELAERE.

EXPLOIT.— DOMICILE INCONNU.— BELGE OU ÉTRANGER. — ABORDAGE.— DOUTE SUR LA NATIONALITÉ DE L'ABORDEUR.

Il résulte de la combinaison des art. 69-8° *du c. de proc. civ. et* 2 *de l'arrêté royal du* 1 *avril* 1814, *que la première disposition s'applique aux régnicoles dont le domicile et la résidence dans le pays ne sont pas connus, et la seconde à tous ceux, belges ou étrangers, qui sont établis hors du pays*

sans qu'on connaisse leur domicile ou leur residence à l'étranger.

En cas d'abordage, il est matériellement impossible que dans les 24 heures l'abordé recherche si l'abordeur est établi en Belgique ou à l'étranger.

Dans le doute l'abordé a le choix de notifier sa protestation suivant le mode qu'il préfère.

(CAPITAINE MURRAY CONTRE CAPITAINE ROOMEN)

Du 6 *avril* 1891. — 2e CH —. MM. ROELS, DE VOS et V. DHANIS, juges. — Pl. Mes VAN OLFFEN et PINNOY.

CAPITAINE. — MANQUANT. — PREUVE.

En principe le destinataire doit prouver le manquant qu'il allègue ; mais il peut faire cette preuve par d'autres moyens qu'une constatation contradictoire.

(VALÈRE MABILLE ET MELCHIOR CONTRE CAPITAINE DYER ET ZUIDNATIE)

Du 8 *avril* 1891. — 1re CH. — MM. CEULEMANS, VERCAUTEREN et VAN LECKWYCK, juges. — Pl. Mes STOOP, MAETERLINCK et WOUTERS.

STARIE ET SURESTARIE. — STARIE. — JOURS COURANTS, JOURS OUVRABLES. — CONNAISSEMENTS NON CONCORDANTS. — TRAVAIL DE NUIT. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.

En l'absence d'une stipulation formelle, précise, la

starie doit se calculer par jours ouvrables et non par jours courants.

Pour fixer le délai de starie, si le premier connaissement se réfère à la charte partie, c'est le dernier connaissement qui porte une clause dérogatoire à la charte partie qui doit être appliqué.

Le destinataire qui n'a pas dépassé le temps lui revenant dans le délai de starie n'a pas à intervenir dans les dépenses extraordinaires de travail de nuit.

(CAPITAINE WILLIAMS CONTRE CONSTANT VAN HEESBEKE, CELUI-CI CONTRE ARTHUR MORREN ET Cº CEUX-CI CONTRE MONTIGNY ET PREUD'HOMME)

Du 10 *avril* 1891. — 1re CH. — MM. LAMBRECHTS, KESTELOOT et DE SURGELOOSE, juges. — Pl. Mes VRANCKEN, PINNOY, STÉPHANY et BOSMANS.

STARIE ET SURESTARIE. — TAUX. — VOILIER.

Pour un voilier de 1387 *tonnes registres, il convient de fixer le taux de la surestarie à* 25 *centimes par tonne et par jour* (1).

(MAC LEOD CONTRE VAN MAENEN ET VAN DEN BROECK)

Du 10 *avril* 1891. — 1e CH — MM. LAMBRECHTS, KESTELOOT et DE SURGELOOSE, juges.— Pl. Mes BUYSSCHAERT et DONNET.

---

(1) V. Anv. 29 décembre 1866 (*J. Anv.* 1867. 1. 26) ; 4 mars 1872 (*J. Anv.* 1872. 1. 272) ; 6 août 1881 (*J. Anv.* 1882. 1. 362)

AVARIE. — AVARIES COMMUNES. — RELACHE VOLONTAIRE. — ESCAUT ENCOMBRÉ PAR LES GLACES. — FRAIS D'ENTRÉE AU PORT DE FLESSINGUE. —

Les dommages et dépenses extraordinaires ne peuvent être considérés comme avaries communes que dans les seuls cas où ces dépenses et dommages sont le résultat d'un acte volontaire du capitaine en vue du bien et salut commun du navire et des marchandises (art. 102 et 104 loi maritime).

Dès lors, pour qu'il y ait lieu à contribution, il faut non seulement que la mesure qui a causé ou entraîné les dommages et les dépenses extraordinaires, soit un acte volontaire du capitaine ; mais encore que cette mesure n'ait été prise que dans le seul but d'échapper à un péril commun, à un danger de perte commune du navire et de la cargaison. Le sacrifice fait par un capitaine, quoique fait volontairement, ne peut réunir les éléments de l'avarie commune, soit lorsqu'il est inspiré par la crainte peu sérieuse d'un péril commun encore éloigné et incertain, soit lorsque le capitaine aurait pu facilement, même sans faire de sacrifices, éviter tout péril commun en se conformant, au moment même où il décidait les dépenses ou les dommages aux règles de prudence en matière de navigation. Spécialement, ne sont pas avaries communes les dépenses extraordinaires faites par un capitaine à destination d'Anvers, pour entrer dans le port de Flessingue, pour se mettre à l'abri des glaçons qui encombrent l'Escaut et l'empêchent de continuer momentanément son voyage.

(CAPITAINE MISSER CONTRE IDE DE WILDE)

Du 10 *avril.* 1891. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 5[e] CH. — Pl. M[e] VICTOR JACOBS.

1° STARIE ET SURESTARIE. — SURESTARIE. — DEMI-JOUR. — 2° FRAIS ET DÉPENS. — EXPLOITS DE PROTESTATION. — FRAIS EXTRAJUDICIAIRES.

1° *Les surestaries peuvent être comptées par demi-jour.*

2° *Les frais des protestations échangées entre un capitaine et un chargeur sont des frais extrajudiciaires qui doivent être supportés en principe par celui qui les a exposés, à moins qu'à la suite d'une action régulière ils ne soient mis à la charge de l'autre partie à titre de dommages-intérêts.*

(PEDERSEN CONTRE BURGHARDT-BENIER)

Du 10 *avril* 1891. — 1[e] CH. — MM. LAMBRECHTS, WOLFS et DE SURGELOOSE, juges. — Pl. M[es] MAETERLINCK et BOSMANS.

PRIVILÈGE. — VOITURIER. — CORPORATION OUVRIÈRE. — VEILLES.

Les corporations ouvrières (nations) n'étant pas transporteurs de la marchandise leur confiée ne peuvent argumenter du privilège accordé au voiturier pour

ses frais de voiture (art. 20, loi 16 décembre 1851), notamment elles n'ont ni privilège ni droit de rétention sur la marchandise pour les frais de veille.

(BAARTMANS CONTRE VAN DENBEMPT, B. WEBER CONTRE GOVAERTS, G. DIELEMANS ET CONSORTS)

Du 10 *avril* 1891. — 1e CH. — MM. LAMBRECHTS, KESTELOOT et DE SURGELOOSE, juges. — Pl. Mes CH. WAUTERS et LENS.

ABORDAGE. — STEAMERS DONT LES ROUTES SE CROISENT. — DISTINCTION ENTRE LE RISQUE D'ABORDAGE, LE DANGER IMMÉDIAT ET LE PÉRIL DU DERNIER MOMENT. — RÉGLES DIFFÉRENTES. — RETARD DANS LES MANŒUVRES DU STEAMER QUI DEVAIT AGIR. - DÉROGATION AUX RÈGLEMENTS COMMISE PAR L'AUTRE NAVIRE SOUS L'EMPIRE DE LA CRAINTE. — NUIT. — DISTANCE IMPOSSIBLE A CALCULER. — CAUSE DE JUSTIFICATION.

Quand un steamer a fait des manœuvres contraires aux prescriptions réglementaires, c'est à lui à prouver qu'il s'est trouvé dans le cas de l'art. 23, de l'arrêté royal 1r août 1880, c'est-à-dire dans des circonstances particulières qui l'ont obligé de s'écarter des règles prescrites pour éviter un danger immédiat.

Tel est le cas quand un steamer qui le croisait, et qu'il avait vu à une distance suffisante pour faire la manœuvre d'évitement qui lui incombait, n'a fait cette manœuvre que lorsqu'il était trop tard,

de manière à jeter le trouble dans l'esprit de l'équipage de l'autre navire et à obliger celui-ci à prendre les mesures dictées par les circonstances.

Il échet de ne pas confondre le danger immédiat avec le risque d'abordage et le danger ou péril du dernier moment ; le risque d'abordage indique la possibilité d'une collision, et le danger du dernier moment, une situation en quelque sorte désespérée, qui justifie des manœuvres fautives ; le danger immédiat se rapporte à une période intermédiaire qui laisse encore à l'équipage du navire le temps de la réflexion, mais qui le contraint de faire les manœuvres nécessaires pour éviter une catastrophe.

Le capitaine de navire qui attend jusqu'au dernier moment pour faire des manœuvres hardies et téméraires est aussi coupable que celui qui, manquant de sang froid, se livre à des manœuvres inopportunes pour échapper à un danger imaginaire.

On ne saurait admettre qu'en pleine nuit, alors que les feux brillants du navire qui approche doivent faire croire qu'il était encore plus rapproché qu'il ne l'était en réalité et alors que sa vitesse était inconnue, il soit possible à un navire de calculer à quelques secondes près si la collision se produirait dans le cas où il maintiendrait sa route.

Si, depuis plusieurs minutes un steamer marche droit devant lui à toute vitesse, ne paraissant tenir aucun compte de l'approche d'un autre steamer, l'équipage de celui-ci a pu raisonnablement craindre que la manœuvre de stopper et de battre en arrière serait insuffisante pour empêcher la collision qui devenait

imminente, et qu'il n'aurait plus ensuite le temps nécessaire pour faire une nouvelle manœuvre d'évitement sur bâbord ou sur tribord.

(CAPITAINE DE WEERDT ET SOCIÉTÉ COCKERILL CONTRE CAPITAINE GRAHAM) (1)

Du 11 *avril* 1891. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 2e CH. — M. ED. DELECOURT, prés. — Pl. Mes PAUL HENDRICKX, EDMOND PICARD, A. MAETERLINCK, GEORGES LECLERCQ et VICTOR JACOBS.

RESPONSABILITÉ. — CARTE CORRESPONDANCE DOMMAGEABLE. — RÉCLAMATION D'UNE DETTE. — FAIT PRÉJUDICIABLE.

La demande qui se fonde sur l'art. 1382 du c. civil ne peut être accueillie que pour autant qu'il soit prouvé par le demandeur que le fait dont il se plaint a été accompli sans droit et lui a causé un préjudice.

Si l'on peut admettre que le créancier qui a reclamé par carte postale à son débiteur une ancienne dette a commis une faute, en employant des termes qui étaient de nature à jeter éventuellement un certain discrédit sur la réputation commerciale du débiteur, il n'y a pas cependant lieu d'allouer des dommages-intérêts si le débiteur n'offre pas d'établir qu'il en résulte pour lui un préjudice.

---

(1) Cet arrêt réforme le jugement reproduit 1889. I. 419. Le pourvoi formé contre cet arrêt a été rejeté, le 28 avril 1892. V. ce recueil 1892. I.278.

(HANUS CONTRE MEEUS-SEGERS)

Du 13 *avril* 1891. — 1e CH. — MM. CEULEMANS, DE VOS et FLOREN, juges. — Pl. Mes CRIQUILLION et SQUILBIN.

COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE TERRITORIALE. — CONTRAT CONCLU PAR CORRESPONDANCE.

La convention formée par correspondance ne se conclut que par la connaissance que celui qui a fait l'offre a le consentement de l'autre partie.

(VAN RANST CONTRE FONTAINE)

Du 14 *avril* 1891. — MM. HERTOGS, O. DHANIS et MONTIGNY. — Pl. Mes DE BAER et DAMANET.

ASSURANCE SUR LA VIE. — TRANSPORT. — DATION EN GAGE. — ENDOSSEMENT DE LA POLICE. — NÉCESSITÉ D'UNE SIGNIFICATION.

La disposition de l'art. 42 *de la loi du* 11 *juin* 1874 *ne fait que consacrer législativement une règle usitée précédemment dans la pratique des assurances. C'est par une faveur pour les assurances sur la vie, que celles-ci, malgré leur caractère de créance éventuelle du montant de l'assurance, ne sont plus, d'après cet article, assujetties pour leur transport aux formalités de l'art.* 1690 *du c. civ., qui leur étaient forcement applicables à l'égard des tiers.*

Il est loisible aux parties de stipuler d'autres modes

de transport dérogatoires au droit commun sur cette matière, celle-ci n'étant pas d'ordre public, tel par exemple qu'un endossement de la police, mais toujours à charge de retomber sous l'application des art. 1690 *et ss. du C. Civ.*

Un usage contraire est abusif et ne saurait être sanctionné.

(WITTHOFF CONTRE THOMAS)

Du 14 *avril* 1891. — 1re CH. — MM. HERTOGS, VAN DER LINDEN et GROETAERS, juges. — Pl. Mes VAN DE VORST et DONNET.

CONNAISSEMENT. — CLAUSES EXCEPTIONNELLES.

Le capitaine qui a embarqué ou laissé embarquer des marchandises sans faire aucune observation aux chargeurs est tenu de leur délivrer un connaissement pur et simple sans restriction ni clause dérogatoire.

(AUG. ANDRÉ CONTRE RUYS ET Co)

Du 15 *avril* 1891. — 1re CH. — MM. CEULEMANS, VERCAUTEREN et VAN LECKWYCK. — Pl. Mes MAETERLINCK et VRANCKEN.

COMPÉTENCE. — CONNAISSEMENT. — CLAUSE DE JUGEMENT PAR TEL TRIBUNAL. — MESURE PROVISIONNELLE.

La clause d'un connaissement, portant qu'en cas de

contestation toutes demandes ou actions judiciaires seront portées devant tel tribunal, est opposable au porteur du connaissement. qui invoque ce titre pour se faire remettre la marchandise. En supposant que la rédaction de la clause autorise une distinction entre les contestations sur le fond et les mesures provisionnelles d'une nature urgente, le juge ne peut décréter semblable mesure lorsqu'elle n'est sollicitée que par conclusion seulement et non par l'assignation.

(LE CAPITAINE RAITH CONTRE MONBRUN)

Du 15 *avril* 1891. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 1re CH. M. EECKMAN, prés. — Pl. Mes G. LECLERCQ et DESPRET.

FAILLITE. — DETTE DE LA MASSE. — DETTES CONTRACTÉES PAR LE LIQUIDATEUR. — PRÉLÈVEMENT. — MASSE FAILLIE. — FAILLITE DE FAIT.

La masse faillie ne prend naissance qu'à dater du jugement qui prononce la faillite.

La loi ne reconnait pas d'état de faillite de fait.

La masse faillie ne saurait donc être tenue des engagements pris par le liquidateur d'un commerçant en état de cessation de payements, et ces engagements ne constituent pas une dette de la masse, devant être payée par voie de prélèvement.

(VERDICKT CONTRE VAN GEERT ET CELUI-CI CONTRE LES CURATEURS A LA FAILLITE FERN. SCHUL)

Nous avons reproduit le jugement *a quo*, 1892. I. 321.

ARRÊT.

Attendu que les causes inscrites sur les n°s 3104 et 3127 sont connexes et qu'il y a lieu d'en ordonner la jonction ;

Attendu que par une convention verbale avenue le 12 février 1892 entre Schul-De Beukelaer et la plupart de ses créanciers, celui-ci leur abandonna son avoir et qu'il fut convenu en même temps que la liquidation se ferait par les soins de Verdickt, sous la surveillance de trois des principaux créanciers parmi lesquels se trouvait Van Geert ;

Attendu qu'en attendant l'adhésion de tous les créanciers, Verdickt porteur de la procuration de Schul-De Beukelaer, s'occupa de faire rentrer les sommes dues à ce dernier et disposa à cet effet sur ses débiteurs ; que les traites faites par Verdickt furent endossées par Van Geert, afin de pouvoir être escomptées par son banquier ;

Attendu que certaines traites revinrent impayées et que Van Geert dut les rembourser au banquier ; que Schul-De Beukelaer fut dans l'intervalle, déclaré en faillite, et que Van Geert poursuivit le payement des sommes qu'il avait dû rembourser, à la fois contre les curateurs à la faillite, parce qu'il avait fait cette dépense dans l'intérêt de la masse, ou que, du moins, elle en avait profité et contre Verdickt, parce que ce dernier se serait personnellement engagé à le garantir contre les conséquences de ses endossements ;

Attendu que ces deux actions n'ont pas un caractère indivisible ; qu'elles sont, au contraire indépendantes l'une de l'autre, la première étant fondée sur un quasi contrat intéressant la faillite, la seconde sur un engagement contracté par Verdickt ; que, dérivant de causes distinctes, elles pouvaient être poursuivies séparément et donner lieu à des procédures différentes ;

En ce qui concerne l'appel interjeté par Van Geert contre les curateurs de la faillite Schul-De Beukelaer ;

Attendu qu'aux termes de l'article 465 de la loi du 18 avril 1851, le délai d'appel pour les jugements rendus en matière de faillite, est de quinze jours à compter de la signification ;

Attendu que le jugement n'ayant été signifié ni par Van Geert aux curateurs, ni par ceux-ci à Van Geert, l'appel en est encore recevable à leur égard ;

Attendu que, par les motifs développés par le premier juge et adoptés par la Cour, l'action, telle qu'elle est libellée et en tant qu'elle a pour objet le payement par prélèvement sur la masse active d'une prétendue dette de la faillite, est mal fondée ;

En ce qui concerne l'appel interjeté par Verdickt contre Van Geert ;

Attendu que le jugement, quant à l'action intentée par l'intimé à Verdickt, n'a pas été rendu en matière de faillite ; que cette action se fonde sur un engagement personnel qui aurait été pris par Verdickt antérieurement à la faillite ; qu'elle existe indépendamment de l'état de faillite de Schul-De Beukelaer et aurait pu être poursuivie lors même que cette faillite n'aurait pas été prononcée ; que l'appel en est donc recevable ;

Attendu que c'est en sa qualité de liquidateur que l'appelant a demandé à Van Geert d'endosser les effets tirés par lui comme chargé de procuration de Schul-De Beukelaer sur les débiteurs de ce dernier, afin d'activer la liquidation ; qu'il a promis de rembourser les avances de Van Geert, au moyen des fonds de la liquidation, en ajoutant qu'il était bien entendu que le liquidateur restait responsable vis-à-vis de Van Geert pour la bonne fin des traites endossées par lui ;

Attendu qu'il est impossible de voir dans ces paroles un engagement ou une garantie personnelle de l'appelant ; qu'il n'avait pas de bénéfice à retirer de l'escompte des traites qui avaient été tracées dans l'intérêt de la liquidation et des créanciers de Schul-De Beukelaer ; que, de son côté, l'intimé en donnant sa signature n'a pas entendu procurer un avantage ou rendre un service à Verdickt, mais bien à la masse créancière, dans laquelle il était lui-même compris et dont il avait accepté de surveiller les intérêts ;

Attendu que l'appelant n'était donc tenu qu'en sa qualité de

liquidateur ; que ses fonctions ayant pris fin par la déclaration de faillite, fait indépendant de sa volonté, et ses comptes ayant été rendus aux curateurs de la faillite, il a été libéré des obligations qu'il n'avait assumées qu'à l'occasion de la liquidation ;

Attendu que l'intimé prétend que lors même que Verdickt n'aurait pas pris d'engagement personnel envers lui, il serait tenu à raison d'une faute commise dans l'exercice de ses fonctions de liquidateur ; mais que l'intimé ne précise pas en quoi aurait consisté cette faute ; qu'il a donné d'ailleurs ses endossements volontairement, en pleine connaissance de cause et sans y être contraint ; que, plus tard, Verdickt a remis aux curateurs les fonds dont il était en possession, en retenant seulement les honoraires et déboursés auxquels il avait droit en raison du mandat dont il avait été chargé ; que l'on ne voit pas qu'il ait commis, dans l'exécution de ce mandat, aucune faute qui puisse engager sa responsabilité ;

Attendu que la demande en payement de fr. 9,837,69 en tant qu'elle est dirigée contre Verdickt personnellement, n'est donc pas fondée ;

Par ces motifs,

La Cour, sur l'avis en partie conforme de Monsieur l'avocat général Gilmont, entendu en audience publique, joint les causes inscrites sub n[is] 3104 et 3127, déclare les appels recevables, met à néant l'appel de Van Geert contre les curateurs à la faillite Schul-De Beukelaer, confirme en conséquence le jugement en ce qui les concerne ; et, statuant sur l'appel de Verdickt contre Van Geert, met le jugement à néant en ce qu'il a condamné l'appelant personnellement à payer à l'intimé la somme de fr. 9,387,69, avec les intérêts judiciaires et les dépens.

Du 2 *mai* 1893. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 3[me] CH. — Pl. M[es] GEORGES LECLERCQ, ALBERT SIMON et STÉPHANY.

———

1° SAISIE CONSERVATOIRE. — DETTE SOCIALE. — SAISIE PRATIQUÉE SUR LE MOBILIER D'UN ASSOCIÉ. — 2° DOMMAGES-INTÉRÊTS. — SAISIE. — BIENS DE LA FEMME. — NON PUBLICATION DU CONTRAT DE MARIAGE.

1° *Les associés en nom collectif étant solidairement tenus sur tous leurs biens des engagements de la société, une saisie conservatoire peut être pratiquée sur les biens d'un des associés pour sûreté d'une dette sociale.* (1)

2° *La loi prescrit le dépôt du contrat de mariage entre époux, dont l'un est commerçant, pour permettre aux tiers de connaître l'étendue de leurs droits, la femme qui n'a pas accompli cette obligation, et sur les meubles personnels de laquelle une saisie a été pratiquée pour sûreté d'une dette de son mari, ne peut réclamer des dommages-intérêts.*

(DAME MAX KEHR CONTRE PANZER ET BOHMRICH)

Du 15 *avril* 1891. — 1re CH. — MM. CEULEMANS, VERCAUTEREN et VAN LECKWYCK, juges. — Pl. Mes JAMINÉ et SHERIDAN.

SAISIE-ARRÊT. — COMPÉTENCE COMMERCIALE. — SAISIE CONSERVATOIRE.

Le tribunal civil est seul compétent, à l'exclusion du tribunal de commerce, pour connaître de la validité d'une saisie-arrêt.

La saisie-arrêt faite aux mains d'un tiers ne saurait

(1) *Conf.* Jug. du même jour en cause Max Kehr contre ép. Wilner.

être assimilée à la saisie conservatoire proprement dite, portant sur des effets mobiliers en la possession du débiteur, alors même que la saisie-arrêt aurait été pratiquée en vertu d'une ordonnance du président du tribunal de commerce.

(CAPITAINE GILIS CONTRE LOTH)

Du 17 *avril* 1891. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 5me CH.

DROIT CIVIL. — HYPOTHÈQUE CONSENTIE POUR DETTES DE JEU. — NULLITÉ.

Quand la constitution d'une hypothèque a eu lieu avant des opérations de jeu et pour en garantir le payement, elle est sans valeur, la loi ne donnant aucune action pour de telles opérations.

(BARNETT ET Cie CONTRE MEEUS)

Du 18 *avril* 1891. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 4e CH. — M. DE BRANDNER, président. — Pl. Mes GHYSBRECHT contre G. LECLERCQ.

1° VENTE. — BOIS. — ARRÊTÉ. — USAGE D'ANVERS.
2° PREUVE — AVEU. — AVEU EXTRAJUDICIAIRE.

1° *Il est d'usage à Anvers dans le commerce des bois de ne pas délivrer d'arrêté de vente.*

L'aveu extrajudiciaire n'a point le caractère d'indivisibilité que la loi attache exclusivement à l'aveu judiciaire.

(SCHUL CONTRE JACOBS ET CELUI-CI CONTRE HOUBA ET JEAN SCHUL CONTRE HOUBA).

Du 19 *avril* 1890. — 2e CH. — MM. HERTOGS, REIS et ENGELS, juges. — Pl. Mes FERD. DYKMANS, LEBON et HUYBRECHTS.

1° CONCLUSIONS. — MATIÈRE SOMMAIRE. — 2° ARBITRAGE. — DISPACHEURS. — CONVENTION. — EXPERTISE.

1° *En matière sommaire, les conclusions ne se prennent qu'à l'audience des plaidoiries, les communications antérieures par écrit sont purement officieuses et par conséquent la communication d'une conclusion au fond prise avant l'audience n'empêche pas d'opposer une fin de non recevoir dans une seconde conclusion prise également avant l'audience ; si toutes les conclusions ont été prises et échangées avant les plaidoiries, les parties peuvent intervertir l'ordre dans lequel elles ont conclu et déclarer qu'en ordre principal elles demandent le rejet d'une action comme non recevable.*

2° *La différence entre la mission des experts et celle des arbitres réside moins dans la nature du différend soumis à l'appréciation de ces personnes que dans les effets conventionnellement attachés à l'opinion à émettre par ces personnes ; il y a expertise quand les parties ont demandé un avis aux fins de s'éclairer mais sans prendre l'engagement de se soumettre à cet avis ; il y a arbitrage lorsque les parties sont convenues d'accepter l'avis des per-*

sonnes qu'elles consultent.

La convention forme la loi des parties, celles-ci étant convenues que le travail des dispacheurs, qui d'ordinaire ne sont que des experts, réglera leurs droits réciproques, le tribunal ne peut pas s'immiscer dans un examen que les parties ont confié exclusivement aux dispacheurs.

Les dispacheurs-arbitres ayant exprimé leurs avis il n'appartient pas au tribunal de commerce de rendre cet avis exécutoire, leur sentence doit être rendue exécutoire par le président du tribunal de première instance.

(CAPITAINE PAHLSON CONTRE FIÈVÉ GOEMAES ET Vve FIÈVÉ ET CONSORTS)

Du 21 *avril* 1891. — 1e CH. — MM. CEULEMANS, VERCAUTEREN et VAN LECKWYCK, juges. — Pl. — Mes PINNOY et VRANCKEN.

INDIVISIBILITÉ. — TRANSPORT. — MANDAT. — RESPONSABILITÉ.

Le mandat de transporter des marchandises et de les délivrer contre remboursement d'une somme globale est indivisible en ce sens qu'il ne permet pas au commissionnaire de délivrer une partie de l'envoi contre payement d'une partie du prix.

L'expéditeur qui agit autrement soit par lui-même ou par le commissionnaire intermédiaire auquel il a adressé la marchandise commet une faute dont il est responsable.

(FÉLIX STUYCK CONTRE VAN GEFFEN-GORUS, CELUI-CI CONTRE E. VERREYCKEN ET C° ET CES DERNIERS CONTRE C. HERENT-VERSCHUEREN)

Du 21 *avril* 1891. — 1re CH. — MM. ROELS, DUFOUR et NYSSENS, juges. — Pl. Mes EMILE ROOST, JAMINÉ, VALÉRIUS et VAN RIJSWIJCK.

VOITURIER. — USAGE. — NATIONS.

Il est d'usage général de réclamer des nations décharge par écrit des objets qu'elles transportent.

(PLATENIUS ET J B. LANG CONTRE AUG. MAICKLÉ)

Du 21 *avril* 1891. — 1e CH. — MM. ROELS, DUFOUR et NYSSENS, juges. — Pl. Mes PINNOY et SHERIDAN.

RESPONSABILITÉ. — FAIT D'AUTRUI. — NATIONS.

Pour qu'il y ait responsabilité du fait d'autrui il faut que celui-ci soit préposé, il faut un état de dépendance directe vis-à-vis du commettant ; les entrepreneurs publics de chargement et de déchargement (et spécialement les nations exerçant cette industrie à Anvers) ne se trouvent pas dans cet état de dépendance vis-à-vis des personnes qui emploient leurs services et ne sont point leurs préposés dans le sens de l'article 1384 C. civil.

(BATELIER LOUIS DITHIER CONTRE LAMBETH)

Du 23 *avril* 1891. — 1re CH. — MM. LAMBRECHTS, KESTELOOT et DE SURGELOOSE, juges. — Pl. Mes PINNOY et VRANCKEN.

FAILLITE. — PARTAGE DE SUCCESSION. — CESSION DE DROITS INDIVIS MOYENNANT EXONÉRATION DE DETTES. — CONVENTION LICITE. — ACTION INTENTÉE PAR LE CURATEUR DE LA FAILLITE D'UN COPARTAGEANT. — NON-FONDEMENT.

Les art. 445 et 448 de la loi sur les faillites constituent une application, à la matière de la faillite, du principe général de l'art. 1167, C. civ., lequel impose aux créanciers, quant à leurs droits énoncés au titre des successions, l'obligation de se conformer aux règles qui y sont prescrites et les oblige, par conséquent, à se soumettre à la disposition de l'art. 882, C. civ.. pour pouvoir demander la nullité d'un acte de partage ; tel est le cas pour le curateur à la faillite d'un des copartageants.

La cession de droits héréditaires, faite par le copartageant au profit de ses cointéressés moyennant d'être exonéré, jusqu'à concurrence du montant de la cession, des dettes dont la succession partagée était grevée, constitue une clause qu'il était parfaitement loisible aux parties de stipuler comme condition du partage et qui ne pouvait avoir pour effet de changer la nature de l'opération à laquelle il a été procédé.

(FAILLITE VAN AKEN CONTRE LEMMENS ET CONSORTS)

Du 24 *avril* 1891. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 2me CH. — M. ED. DE LE COURT, prés. — Pl. Mes MOREAU contre GEORGES LECLERCQ, V. JACOBS et OUWERX.

ABORDAGE. — NAVIGATION INTÉRIEURE.

Si les avaries survenues à un bateau d'intérieur ne sont pas telles qu'elles rendent par la force des choses toute navigation impossible, aucun texte obligatoire n'impose à l'abordé d'interrompre son voyage pour faire constater les dommages, pas plus qu'en matière maritime le capitaine ne doit relâcher pour protester du chef d'abordage.

Si des confusions peuvent s'établir entre les suites de divers accidents à cause de la navigation effectuée après le premier accident survenu ce sera à l'abordé à en supporter les conséquences, mais cela ne saurait en soi-même constituer une fin de non-recevoir absolue à l'action.

(LOUIS MEEUS CONTRE CAP. JAMES)

Du 25 *avril* 1891. — 2e CH. — MM. ROELS, VAN DER LINDEN et V. DHANIS, juges. — Pl. Mes EMILE ROOST et HAUG.

FIN DE NON RECEVOIR. — NOMINATION D'UN ARBITRE RAPPORTEUR.

Il ne peut être nommé d'arbitre rapporteur pour fixer le poids réel embarqué, lorsque le capitaine est con-

venu avec les affrèteurs que, s'il ne contrôlait pas le poids, il devait accepter le poids estimé par les affrèteurs ou chargeurs.

(CAPITAINE DAVIS CONTRE RUYS ET C^o^)

Du 27 *avril* 1891. — 1re CH. — MM. CEULEMANS, DE VOS et FLOREN, juges. — Pl. Mes MAETERLINCK et VRANCKEN.

ABORDAGE. — REMORQUEUR. — SOLIDARITÉ. — CLAUSE DE NON-RESPONSABILITÉ. — CROC DE REMORQUAGE. — APPAREIL INSUFFISANT.

Le remorqué est solidairement tenu avec le remorqueur vis-à-vis des tiers des dommages causés par l'abordage.

La clause d'un contrat qui exonère une société de remorquage vis-à-vis d'un capitaine de navire, de toute responsabilité et au surplus des conséquences de sa faute comme par exemple de l'emploi d'engins défectueux est nulle ; la rupture du croc de remorquage à bord du remorqueur rend ce dernier responsable de tous les dommages ; en effet, le remorqueur doit avoir des engins assez solides pour exécuter les engagements pris. Quand l'appareil est défectueux ou simplement insuffisant la responsabilité du remorqueur est engagée.

(1° MAINZER SCHLEPP-DAMPSCHIFFFAHRT-VEREIN ; 2° BATELIER RUDOLF ; 3° SOCIÉTÉ ANONYME APOLLINARIS CONTRE CAP. GORDON, CONTRE LA SOCIÉTÉ ANONYME DE REMORQUAGE A HÉLICE)

Du 28 avril 1891. — 1re CH. — MM. LAMBRECHTS, KESTELOOT et VRANCKEN, juges. — Pl. Mes DE MEESTER, VAN DE VORST et VAN DER LINDEN.

VOITURIER. — NAVIGATION INTÉRIEURE. — ENLÈVEMENT DE LA MARCHANDISE SANS PROTESTATION. — FIN DE NON RECEVOIR.

L'enlèvement de la marchandise sans observations de la part du réceptionnaire fait présumer l'accomplissement des obligations du voiturier jusqu'à preuve contraire.

(BATELIER RHYNE DEPRET CONTRE SOCIÉTÉ DORZÉE VAN REENEN ET DE CARITAT)

Du 28 avril 1891. — 1e CH. — MM. LAMBRECHTS, KESTELOOT et VRANCKEN, juges. — Pl. Mes PINNOY et FRANCK.

COMPÉTENCE. — NAVIRE DE PLAISANCE. — INAPPLICABILITÉ DU CODE DE COMMERCE. — ACHAT D'AGRÈS ET D'APPARAUX.

Les dispositions du code de commerce sur le commerce maritime ne sont pas applicables aux navires de plaisance ; si son art. 3 répute commercial l'achat d'agrès et d'apparaux, c'est à la condition que l'achat ait été fait pour les besoins des bâtiments de commerce.

(WRIGHT CONTRE DAME CAYLUS ET CAP. LEQUERRÈ)

Du 28 *avril* 1891. — TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANVERS. — 1re CH. — M. P. ROELS, président. — Pl. Mes VAN DOOSSELAERE contre DELBEKE.

SÉPARATION DE BIENS. — FEMME MARIÉE. — OBLIGATION. — SOLIDARITÉ.

S'il est établi que des marchandises litigieuses qui ont été commandées par le mari ont été livrées à la femme de ce dernier et qu'elle en a disposé pour son commerce, la femme quoique séparée de biens est tenue solidairement avec son mari d'en effectuer le payement.

(A. ET TH. BAELE CONTRE ÉPOUX NEUNEZ)

Du 28 *avril* 1891. — 1re CH. — MM. ROELS, DE NAVE et FLOREN, juges. — Pl. Mes VERBEECK et CASTELEIN.

CONCURRENCE DÉLOYALE. — ANCIEN EMPLOYÉ FAISANT VALOIR LE NOM DE LA MAISON QU'IL A QUITTÉE. — RÉPARATION.

Un ancien employé excède les limites de la libre concurrence quand il fait valoir, dans des affiches, annonces ou circulaires adressées au public, le nom et la réputation de la maison à laquelle il a été attaché et dont il connait les relations et les secrets.

Agissant ainsi, il veut détourner à son profit une partie de la clientèle de son ex-patron et profiter, dans une certaine mesure, de la renommée dont jouissait sa maison ; dans ces conditions, on ne

saurait méconnaître qu'il y a eu concurrence déloyale et qu'il y a lieu à réparation.

(HAKKER CONTRE VAN GENECHTEN)

Du 2 *mai* 1891. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 2e CH. — M. DE LE COURT, prés. — Pl. Mes G. LECLERCQ et DEMEUR contre THOUMSIN.

1° MISE EN DEMEURE. — FORME SACRAMENTELLE. — 2° STARIE ET SURESTARIE. — SURESTARIE. — TAUX. — BATEAU DU RHIN.

1° La mise en demeure n'a d'autre but que d'avertir le débiteur de l'intention qu'a le créancier de faire valoir ses droits et n'est pas soumise à des formes sacramentelles. (1)

Une mise en demeure est inutile, quand le débiteur par ses agissements manifeste l'intention de ne pas exécuter ses obligations. (2)

2° Pour un bateau du Rhin de plus de 300 tonnes, il échet d'allouer à titre d'indemnité de surestarie 10 centimes par tonne et par jour.

(KOPPELAERS CONTRE GOVERS EN ZOON)

Du 4 *mai* 1891. — 1re CH. — MM. CEULEMANS, GOOD et VRANCKEN, juges. — Pl. Mes VRANCKEN et PINNOY.

1° AFFRÈTEMENT. — COMMISSION. — AFFRÈTEUR.

---

(1) (2) V. table décennale de ce receuil V° mise en demeure n° 1 à 3.

— 2° FRAIS ET DÉPENS. — ACTION PARTIELLEMENT NON FONDÉE.

1° *D'après l'usage d'Anvers, le batelier paie 5 o/o de commission à celui par l'entremise duquel l'affrètement a été fait.*

2° *C'est à tort qu'une partie conclut à faire mettre les frais de l'instance à charge de l'autre, si de son aveu, elle a intenté une action non fondée audelà des sommes reconnues par cette dernière ; elle argumenterait vainement d'une sommation faite antérieurement si cette sommation portait une somme supérieure à celle qui lui revenait et si c'est frustratoirement que les frais ont été faits.*

(DEPRET CONTRE BATELIER CHARLES TANGHE)

Du 4 *mai* 1891. — 1re CH. — MM. CEULEMANS, GOOD et VRANCKEN, juges. — Pl. Mes PINNOY et AUGUSTE ROOST,

---

DÉPÔT. — VILLE D'ANVERS. — LOCATION DES CAVES DES ENTREPÔTS. — CERTIFICATS DE DÉPÔT. — DISPARITION PAR LE FAIT DES PRÉPOSÉS DE LA VILLE. — RESPONSABILITÉ. — PREUVE — VALEUR DU DÉPÔT. — ÉLÉMENTS QUI PEUVENT LA CONSTITUER. — SIMPLES PRÉSOMPTIONS. — CAS OU ELLES SONT ADMISSIBLES.

La ville d'Anvers, louant les caves de ses entrepôts aux négociants d'Anvers et amenée à délivrer à ces derniers des certificats de dépôt, pour tout ou

partie des marchandises emmagasinées, est tenue des obligations du dépositaire.

Si l'absence de gratuité devait avoir pour effet de faire perdre au contrat le caractère d'un dépôt proprement dit, il n'en resterait pas moins subsister, entre parties, un contrat sui generis *dans lequel la stipulation d'une rémunération en faveur de celui qui s'oblige doit faire interpréter plus rigoureusement les obligations qu'il assume.*

Si les marchandises ont été enlevées de l'entrepôt, grâce à la négligence coupable et à l'excès de confiance des préposés de la Ville, il est impossible d'admettre que des fautes, qui ont été sans influence sur la disparition, seraient de nature à atténuer la responsabilité.

Quand le déposant à qui incombe l'obligation de prouver la nature et, par conséquent, la valeur des marchandises déposées et détournées, se trouve dans l'impossibilité de fournir cette preuve par le fait des préposés du dépositaire, il y a lieu de considérer le certificat de dépôt comme constituant un commencement de preuve par écrit de nature à pouvoir être complété par tout autre mode de preuve et notamment par la preuve testimoniale et les présomptions.

Les art. 1937 et 1938, C. civ., interdisent au dépositaire de rechercher la nature et l'importance du droit du déposant sur le dépôt qu'ils ont l'obligation de lui restituer ; il doit payer l'intégralité de la valeur de ce qui ne peut être rendu en nature.

(DE BARY ET C° CONTRE VILLE D'ANVERS, CONTRE LIQUIDATEURS NAUTS ET REUVER ET CONTRE NAUTS ET REUVER) (1)

Du 5 *mai* 1891. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 3e CH. — M. MOTTE, président. — Pl. Mes VICTOR JACOBS et G. LECLERQ contre DUVIVIER, SHERIDAN, EMILE DEMOT, BONNEVIE et DELBEKE.

FAILLITE. — CURATEUR. — HONORAIRES.

Pour fixer les honoraires du curateur d'une faillite, il faut tenir compte de toutes les circonstances, des difficultés nombreuses de liquidation, des procès multiples et des devoirs extraordinaires, provoqués les uns et les autres par l'état embrouillé des affaires. Il faut cependant avoir égard à la situation des créanciers et au malheureux résultat de la faillite pour ces derniers.

(LÉON VAN LITDH CONTRE CURATEUR A SA FAILLITE)

Du 6 *mai* 1891. — 1re CH. — MM. HERTOGS, VAN DE VIN et VAN DER LINDEN, juges. — Pl. Mes DONNET et DENIS.

1° MANDAT. — ACTE EXÉCUTÉ PAR LE MANDATAIRE. — NULLITÉ. — RECEVABILITÉ. — 2° ASSURANCES MARITIMES. — POLICES A ORDRE OU AU PORTEUR. —

(1) La Cour a réformé le jugement reproduit 1890. 1. 117.

INAPPLICABILITÉ DES ART. 1690 ET 2075 C. C. — CLAUSE POUR COMPTE DE QUI IL PEUT APPARTENIR. — 3° GAGE. — CHOSE D'AUTRUI. – RÈGLE : EN FAIT DE MEUBLES POSSESSION VAUT TITRE. — APPLICABILITÉ AUX TITRES AU PORTEUR. — 4° VENTE. — PAYEMENT PAR TRAITES. — 5° VENDEUR NON PAYÉ. – POSSESSION.

1° *Le prétendu mandant au nom et pour le compte de qui un acte a été exécuté, est seul recevable à s'en plaindre et à en demander la nullité.*

2° *Les dispositions des art.* 1690 *et* 2075 *du c. civil ne sont applicables qu'aux créances ordinaires dans lesquelles la personne du créancier est désignée, et non à celles qui ont la forme d'un titre commercial, comme les lettres de change ou autres billets, dont la propriété est transmise à l'égard de tous par un simple endossement, non plus qu'aux effets au porteur pour lesquels elle se transmet par la tradition qui en est faite de la main à la main.*

Une police d'assurance est constituée au porteur, quand il y est stipulé que les pertes à la charge des assureurs sont, aussitôt justification, payées au comptant et sans aucune retenue au porteur de la police.

Elle a même de plein droit ce caractère, quand elle contient la clause pour compte de qui il peut appartenir.

Cette clause donne à tout porteur de la police le droit d'exiger le montant de la perte, pourvu que les marchandises qui en font l'objet concordent avec celles des connaissements faits ou passés en son nom.

Les justifications auxquelles le payement est subordonné, sont celles usitées en pareil cas, c'est-à-dire la preuve du risque, le fait du sinistre dans le temps de l'assurance et la valeur de la chose assurée.

Le porteur de la police, doit, en vertu de la clause « pour compte de qui il peut appartenir » établir, au moment du règlement du dommage, à qui il appartient de disposer de la marchandise et de profiter de l'assurance.

Si aucune loi ne permet la création de polices à ordre ou au porteur, aucune non plus ne défend ni expressément, ni implicitement qu'il en soit ainsi.

Le contraire résulte même de ce qu'elles constituent des titres commerciaux.

Sous l'empire de l'ordonnance de 1681 *comme depuis la mise en vigueur du Code de commerce, malgré leur silence à cet égard, les polices rédigées dans cette forme ont toujours été considérées comme valables.*

Pareil usage doit être considéré comme ayant force de loi.

Un titre au porteur peut être converti en titre à ordre.

3° *La maxime en fait de meubles, la possession vaut titre, peut être invoquée par le créancier gagiste de bonne foi et est applicable aux titres au porteur.*

4° *En matière commerciale les fournitures se règlent par traite ; d'après un usage suivi, lorsqu'il s'agit de marchandises destinées à des pays d'outre-mer, elles sont généralement payables à bord ou contre remise du connaissement.*

5° *Le débiteur du prix d'un objet mobilier n'en perd pas la possession en le donnant en gage* (*art.* 20 § 5 *et* 23, *loi hypoth.*)

(SOCIÉTÉ DYLE ET BACALAN CONTRE BANQUE D'ANVERS, ED. PECHER ET C° ET ASSUREURS)

Nous avons publié 1893. I. 5, le jugement rendu dans cette cause par le tribunal de commerce d'Anvers, le 30 septembre 1892.

Appel par la société Dyle et Bacalan.

ARRÊT.

Attendu que les causes inscrites sous les n[os] 3165 et 3274 sont connexes ; que la jonction en est demandée et qu'il y a lieu de l'ordonner ;

Attendu que les intimées, parties de M[e] Gossen déclarent s'en référer à justice ;

En ce qui concerne le jugement du 30 septembre 1892 :

Attendu que devant le premier juge, la Banque d'Anvers, intimée, a renoncé à l'une des deux fins de non-recevoir qu'elle avait opposées à l'appelante, et que, quant à la seconde, elle a été rejetée par le jugement dont appel ;

Attendu que l'intimée s'étant portée incidemment appelante de ce jugement, a conclu à deux reprises à ce qu'il fut réformé en tant seulement que le premier juge avait admis l'appelante à la preuve de certains faits et à ce que son action fut déclarée non fondée ;

Attendu que s'il est vrai que dans sa seconde conclusion, l'intimée demande en même temps que cette action soit déclarée non recevable, ces derniers mots de sa part ne doivent, en présence des considérations ci-dessus, être envisagés que comme une formule de style et n'ont pas eu pour objet de soumettre à

la Cour le mérite de la fin de non-recevoir sur laquelle a statué le premier juge ;

En ce qui concerne les fr. 100,000 formant la différence entre l'indemnité payée par les assureurs et le montant du gage :

Attendu que la prétention de l'appelante de se les faire remettre est contestée quant à la forme et quant au fond par la Banque d'Anvers et par les intimés Ed. Pecher et Cº ;

Attendu que cette somme se trouve comprise dans celle que l'appelante réclame pour prix de ses fournitures et qu'elle revendique, soit en vertu de la nullité du gage qu'elle entend faire prononcer, soit en vertu du privilège qu'elle dit lui appartenir et primer celui que la Banque d'Anvers veut exercer comme créancière gagiste ;

Attendu que la conclusion de l'appelante à cet égard n'est donc que subsidiaire, et que si le droit de toucher la somme dont s'agit lui était reconnu, la décision qui le consacrerait deviendrait sans objet dans le cas où l'un ou l'autre des deux moyens par elle invoqués ci-dessus serait accueilli ;

Que dès lors il y a lieu de surseoir pour statuer sur sa recevabilité et son fondement, jusqu'après la vérification des prétentions respectives des parties relativement à la validité du gage de la Banque d'Anvers, ainsi qu'à l'existence et à la priorité du privilège de l'appelante ;

Que les intérêts de celle-ci ne peuvent d'ailleurs en souffrir, puisque, c'est de son consentement que la somme due par les assureurs a été versée entre les mains de la Banque d'Anvers comme séquestre, tous les droits des parties étant saufs et réservés ;

En ce qui concerne le gage :

Quant à la forme :

Attendu que, pour arguer de nullité l'endossement des connaissements, l'appelante se fonde sur ce qu'ils auraient été conçus à l'ordre de la maison Ed. Pecher et Cº de Rio, et que Cobbaert, qui les a endossés par procuration de Ed. Pecher et Cº, n'avait pas pouvoir de signer pour cette maison ;

Attendu que la firme Ed. Pecher et Cº de Rio n'est pas même

mentionnée sur les connaissements ; qu'ils sont au nom de Ed. Pecher et C° d'Anvers, et qu'en ce qui concerne l'ordre, ils portent simplement à l'ordre..... Rio de Janeiro ;

Attendu que si ces termes ont paru ambigus au premier juge, quelle que soit l'interprétation qui a pu en être faite devant lui par les intimés Ed. Pecher et C°, cette interprétation ne peut être opposée à la Banque d'Anvers et donner à ces mots un sens différent de celui qu'ils comportent ;

Attendu qu'il résulte des explications fournies à l'audience que tout ce qu'ils signifiaient, c'est que les marchandises seraient remises à Rio de Janeiro à la personne qui se présenterait porteur des connaissements ;

Attendu que l'appelante se prévaut vainement de ce que ainsi entendu, le mot : Rio de Janeiro à la suite de l'ordre était inutile, puisque les connaissements indiquaient déjà cette ville comme lieu de destination de la cargaison de l'*Abington* ;

Attendu qu'une nouvelle désignation de cette localité était, il est vrai, surabondante ;

Attendu que si elle ne s'explique pas, les documents produits et les renseignements fournis au litige et dont l'appelante n'a nullement ébranlé le mérite, démontrent cependant que semblable répétition du lieu de destination se rencontre fréquemment à la suite de l'ordre dans les connaissements, alors surtout que le navire chargé des marchandises pour les délivrer, a ordre dans des ports différents ;

Que tel était le cas, puisque indépendamment des charpentes métalliques destinées à la société Forjas à Rio, l'*Abington* emportait huit cents tonnes de rails chargées par l'appelante elle-même pour Paranagua ;

Qu'en tous cas, en présence du silence des connaissements, ceux-ci ne pourraient être considérés comme étant à l'ordre de la firme Ed. Pecher et C° de Rio, plutôt que de la société Forjas de la même ville, propriétaire des marchandises, comme l'appelante le prétendait d'abord ;

Attendu qu'elle n'allègue pas dans ses conclusions devant la Cour qu'en vertu de la procuration qu'il a reçue de la société Ed. Pecher et C° d'Anvers en 1878, le sieur Cobbaert, signa-

taire des endossements, n'eût pas le pouvoir d'engager la société existante sous le même nom en avril 1892 ;

Attendu d'ailleurs que Cobbaert n'eut-il pas qualité à cet effet, le prétendu mandant au nom et pour le compte de qui un acte a été posé est seul recevable à s'en plaindre et à en demander la nullité ;

Que ni la firme Ed. Pecher et C° de Rio, ni celle du même nom à Anvers, ne contestent la validité des endossements et que l'appelante n'exerce pas dans l'instance les droits qui leur appartiennent ;

Attendu que c'est à bon droit également que le premier juge, dont la Cour adopte les motifs, a décidé que la police a été régulièrement transmise ;

Attendu, en effet, que les dispositions des articles 1690 et 2075 du code civil ne sont applicables qu'aux créances ordinaires, dans lesquelles la personne du créancier est désignée et non à celles qui ont la forme d'un titre commercial comme les lettres de change ou autres billets dont la propriété est transférée à l'égard de tous par un simple endossement, non plus qu'aux effets au porteur pour lesquels elle se transmet par la tradition qui en est faite de la main à la main ;

Attendu que l'assurance provisoire a été faite au nom de Ed. Pecher et C° à Anvers ;

Attendu que la police définitive a été également faite en leur nom agissant pour le compte de qui il peut appartenir ;

Attendu qu'il y est stipulé que les pertes à la charge des assureurs sont, aussitôt justification, payées comptant et sans aucune retenue au porteur de la police ;

Que celle-ci a donc été constituée au porteur ;

Attendu qu'elle a même de plein droit ce caractère par suite de la clause pour compte de qui il peut appartenir qui s'y trouve, puisque cette clause donne à tout porteur de la police le droit d'exiger le montant de la perte, pourvu que les marchandises qui en font l'objet concordent avec celles des connaissements faits ou passés en son nom ;

Attendu que les justifications auxquelles le payement est subordonné sont celles usitées en pareil cas, c'est-à-dire la preuve

du risque, le fait du sinistre dans le temps de l'assurance et la valeur de la chose assurée ;

Attendu que s'il est vrai qu'en vertu de la clause dont s'agit ci-dessus, le porteur de la police doit, au moment du règlement du dommage, établir à qui il appartient de disposer de la marchandise et de profiter de l'assurance, il y a lieu de remarquer, d'une part que les connaissements qui représentaient la marchandise étaient joints à la police, et d'autre part, que cette considération a trait uniquement au droit de celui qui est porteur de celle-ci, et qu'elle est irrelevante en ce qui concerne la question de savoir si elle a été régulièrement transmise à un tiers ;

Attendu que la police litigieuse a été endossée en blanc par Cobbaert par procuration de Ed. Pecher et C° ;

Attendu que si aucune loi ne permet la création de polices à ordre ou au porteur, aucune non plus ne défend ni expressément, ni implicitement qu'il en soit ainsi ;

Que le contraire résulte même de ce qu'elles constituent des titres commerciaux ;

Attendu que sous l'empire de l'ordonnance de 1681, comme depuis la mise en vigueur du code de commerce, malgré leur silence à cet égard, les polices rédigées dans cette forme ont toujours été considérées comme valables ;

Attendu que s'agissant d'une matière commerciale, pareil usage n'étant pas même en opposition avec le droit commun, doit être considéré comme ayant force de loi ;

Attendu que, de l'aveu de l'appelante, un titre au porteur peut être converti en titre à ordre ;

Attendu qu'elle argüe bien de nullité l'endossement de la police par Cobbaert, mais qu'elle ne dit pas pour quel motif ;

Qu'elle ne peut faire résulter cette nullité de ce que Cobbaert n'aurait pas eu pouvoir de signer pour la maison Ed. Pecher et C° de Rio, puisque celle-ci n'est désignée à aucun titre quelconque dans la police ;

Qu'au surplus, cet endossement fût-il nul, il n'aurait produit aucun effet ; que la police aurait donc conservé le caractère de titre au porteur qu'elle avait auparavant, et qu'à ce point de vue encore la transmission qui en a eu lieu par sa tradition a été régulière ;

Au fond :

Attendu qu'en présence des faits établis au litige, il y a lieu d'adopter les motifs du premier juge relativement à la question de la validité du gage vis-à-vis des intimés Ed. Pecher et C° ;

Attendu que le prétendu mandat qu'ils invoquent ne comportait d'autre pouvoir que celui de toucher des assureurs le montant du dommage et de l'appliquer au payement des fournitures ;

Attendu qu'en admettant qu'à la date du 26 avril 1892, ils ne fussent pas couverts de leurs déboursés pour le fret et l'assurance des marchandises de l'*Abington*, aux termes de la correspondance échangée entre eux et la société Forjas, les 27 octobre 17 novembre 1890, ces déboursés ne devaient leur être remis, de même que le montant de leurs acceptations, que quelques jours avant l'échéance de celles-ci ;

Qu'ils avaient même stipulé à leur profit un intérêt d'un et demi pour cent pour les trois mois pendant lesquels ils seraient en avance pour ces sommes ;

Attendu que le 16 avril 1892, la société Forjas leur a, il est vrai, déclaré qu'elle ne leur ferait pas de remise pour les sommes qu'ils s'étaient obligés à payer à l'appelante, puisqu'ils pourraient à cet effet toucher le montant du dommage ;

Attendu que si, comme le faisaient prévoir les difficultés soulevées par les assureurs, le règlement du sinistre n'avait pas été effectué en temps opportun, ils eussent été en droit de prendre telles mesures qu'il y avait lieu pour se procurer, au moyen des connaissements et de la police, la somme nécessaire pour se payer de leurs déboursés et faire honneur à leurs acceptations, mais que celles-ci ne devaient venir à échéance que le 20 juin ;

Attendu qu'ils ne pouvaient donc à aucun titre engager ces documents le 26 avril, et qu'il leur incombait en tous cas de faire, des fonds par eux ainsi obtenus, l'emploi qu'ils devaient recevoir ;

Qu'il est en outre à remarquer que l'indemnité à payer par les assureurs était de fr. 600,000 alors que le fret, l'assurance, et les prix des fournitures de l'appelante ne formaient ensemble qu'un total sensiblement inférieur à ce chiffre ;

Attendu qu'il ne suffit pas toutefois que le gage ait été consenti sans droit par Ed. Pecher et C° pour qu'il doive être également annulé vis-à-vis de la Banque d'Anvers ;

Attendu, en effet, que la disposition de l'article 2279 du code civil peut être invoquée par le créancier gagiste de bonne foi, et qu'elle est applicable aux titres au porteur ;

Attendu que l'appelante ne prétend pas que l'on se trouverait dans l'un des cas prévus par l'alinéa 2 du dit article ;

Attendu que les faits et considérations qu'elle invoque pour en faire résulter la preuve de la mauvaise foi de la Banque d'Anvers, ne sont pas établis ou n'ont pas la portée qu'elle leur attribue ;

Attendu qu'au 26 avril 1892, date du gage, la solvabilité de la maison Ed. Pecher et C° paraissait au-dessus de tout soupçon; qu'elle avait un crédit en blanc chez l'intimée, et qu'il ne résulte d'aucun élément de la cause qu'elle éprouvat déjà les embarras financiers qui n'ont pas tardé à se révéler chez elle et qui l'ont forcée le 27 mai suivant à s'adresser à ses créanciers ;

Attendu qu'il est constant que les fr. 500.000 formant le montant du crédit garanti par le nantissement litigieux ont été fournis à Ed. Pecher et C° les 26 et 28 avril et 2 mai suivants au moyen d'acceptations de la Banque d'Anvers ;

Attendu que l'allégation que ces fonds auraient servi à diminuer le découvert qu'ils avaient chez elle, se trouve contredite par les documents produits qui établissent l'emploi qu'ils en ont fait, notamment pour acquitter à concurrence d'une somme assez considérable des traites par eux acceptées au profit d'Arton ;

Attendu que si ces traites se sont trouvées pour la plus grande partie en mains de la Banque d'Anvers lors de leurs échéances, à la date du gage, elle n'en avait que pour fr. 60,000 ;

Attendu qu'on ne voit pas l'intérêt qu'elle aurait eu à ce qu'elle fussent acquittées, puisqu'elles ne lui avaient été remises que pour en opérer l'encaissement ;

Qu'au surplus, n'en fût-il pas ainsi, elle se trouvait à l'abri de toute perte de ce chef,puisqu'en cas de non payement elle aurait eu son recours contre la Société générale, la Banque parisienne et la société le Crédit, qui les avaient endossées, et que la chute

d'Arton ne s'est même produite que vers le 20 juin suivant

Attendu que si les factures qui accompagnaient la police et les connaissements démontraient que les marchandises avaient été commandées par la société Forjas, et ne constataient pas qu'elles avaient été payées, il n'en résulte nullement que leur non payement fût connu de la Banque d'Anvers ;

Attendu, en effet, qu'en matière commerciale les fournitures se règlent par traites, et que, d'après un usage suivi, lorsqu'il s'agit de marchandises destinées à des pays d'outre-mer, elles sont généralement payables à bord ou contre remise des connaissements ;

Attendu que l'*Abington* avait quitté les bassins et s'était mis en route pour Rio, et que le sinistre s'était produit le même jour ;

Attendu que Ed. Pecher & C° étaient les chargeurs, et que plus d'un mois après l'évènement qui avait donné ouverture à l'indemnité, ils se trouvaient encore en possession des connais. et de la police qui étaient en leur nom ;

Attendu que vainement on allègue qu'ils étaient commissionnaires-expéditeurs, et que la Banque a commis une faute en ne vérifiant pas s'ils avaient le pouvoir d'en disposer ;

Attendu qu'au moyen de ces documents Ed. Pecher et C° pouvaient exiger des assureurs le montant du dommage sans qu'ils eussent d'autre justification à faire que celle du sinistre qui n'était pas méconnu ;

Attendu que dans l'ignorance où elle était des rapports qui existaient entre eux et la société Forjas, la Banque d'Anvers a pu et dû croire que Ed. Pecher et C° étaient en droit d'engager les connaissements et la police pour obtenir une partie de la somme due par les assureurs, puisque contre la simple remise des mêmes documents, ils auraient pu en toucher la totalité, si le règlement du sinistre n'avait pas été retardé ;

Attendu qu'en présence des faits et considérations ci-dessus, ainsi que des autres éléments versés au litige, il y a lieu d'admettre que la Banque d'Anvers a été de bonne foi ;

Que c'est donc à tort que le premier juge a cru devoir recourir à l'enquête par lui ordonnée, les faits admis ne pouvant au surplus tels qu'ils sont libellés, faire utilement l'objet d'une preuve

testimoniale et qu'il n'échet pas non plus de procéder en ce qui concerne la validité du gage aux autres devoirs sollicités par l'appelante ;

Attendu que sa conclusion tendante à la délation d'un serment supplétoire ne pourrait d'ailleurs être accueillie ;

Qu'en effet, d'une part, le fait sur lequel porterait ce serment n'est pas personnel aux parties en cause ;

Que, d'autre part, il se conçoit que Ed. Pecher et C° aient cherché à excuser vis-à-vis de l'appelante les agissements qui leur étaient reprochés, et qui si l'on tient compte de cette considération, les paroles attribuées à l'un d'eux par l'appelante, eussent-elles été réellement tenues telles que les rapporte cette dernière, la Cour ne pourrait y avoir égard pour former sa conviction ;

En ce qui concerne le privilège réclamé par l'appelante et sa priorité sur celui de la Banque d'Anvers :

Attendu que les intimés ne font pas état, quant à ce point du litige, de ce que la société Forjas n'est pas en cause, et que l'appelante n'exerce pas l'action paulienne de l'article 1167 du code civil ;

Attendu que vainement, il a été allégué de la part de la Banque d'Anvers que la Société de Forjas, débitrice de l'appelante, n'avait plus la possession des marchandises non payées, possession à laquelle est subordonnée le privilège prétendu par cette dernière ;

Attendu qu'Ed. Pecher et C°, comme commissionnaires ou mandataires de la société Forjas, détenaient pour elle la police d'assurance, ainsi que les connaissements qui représentaient la marchandise, et n'avaient pas été autorisés à en disposer comme ils l'ont fait :

Attendu que ces documents n'ont pas été remis à la Banque d'Anvers, mais à Lejeune, tiers convenu entre elle et Ed. Pecher et C° ;

Que l'eussent ils été, comme créancière gagiste elle n'en aurait eu qu'une possession précaire ; que le rapprochement des articles 20 alinéa 5, et 23 de la loi hypothécaire démontre en effet que le débiteur du prix d'un objet mobilier n'en perd pas la possession en le donnant en gage à son créancier, puisque le

privilège de ce dernier est primé par celui du vendeur de cet objet, si ce créancier a su en le recevant en gage que le prix en était encore dû ;

Attendu que les traites acceptées par Ed. Pecher et C° en payement des fournitures de l'appelante ne devaient échoir que le 20 juin ;

Que ces fournitures n'étaient donc pas payées au 26 avril date du nantissement ;

Attendu que la conclusion de l'appelante devrait être accueillie s'il était établi que lorsque les documents ont été remis à Lejeune, la Banque d'Anvers connaissait cette circonstance ;

Attendu qu'il importe peu qu'elle ait cru que l'acceptation des traites équivalait au payement des marchandises, et qu'elle ait été de bonne foi ; qu'elle aurait dans ce cas versé dans une erreur dont elle devrait subir les conséquences ;

Attendu que les allégations de l'appelante à cet égard ne sont pas jusqu'ores justifiées ; mais qu'à l'effet de les établir, elle articule des faits dont elle sollicite son admission à la preuve testimoniale ;

Attendu que le 4e de ces faits n'est que l'affirmation même de sa prétention ; qu'il n'a point pour objet de constater des éléments ou indices quelconques qui démontreraient la connaissance que la Banque d'Anvers aurait eue du non payement ;

Que les témoins appelés à en déposer ne feraient qu'émettre une opinion, sans que le juge soit à même de voir comment ils se la sont formée, et d'apprécier si elle est fondée ;

Attendu en ce qui concerne les autres faits, qu'ils sont suffisamment précis ; que, tels qu'ils sont ci-après libellés, ils sont relevants dans leur ensemble et que la preuve testimoniale en est admissible ;

Par ces motifs,

Et ceux non contraires du premier juge ;

La Cour,

Ouï en audience publique M. l'avocat général Terlinden en son avis pour la plus grande partie conforme, joint les causes inscrites sous les nos 3165 et 3274 ;

Donne acte aux parties de Me Gossen qu'elles s'en réfèrent à justice ;

Statuant sur l'appel principal et les appels incidents du jugement du 30 septembre 1892, et écartant toutes autres conclusions, met le dit jugement à néant en ce que, avant de se prononcer sur la question de la validité du gage vis-à-vis de la Banque d'Anvers, le premier juge a admis l'appelante à la preuve de certains faits ;

Emendant, déclare le gage valable vis-à-vis de la Banque d'Anvers et déboute l'appelante de son action quant à ce ;

Met à néant l'appel incident de la partie de Me Allard ;

Et, avant faire droit, en ce qui concerne la priorité du privilège de l'appelante sur celui de la Banque d'Anvers, rejetant la preuve des autres faits par elle articulés, l'admet à prouver par témoins les faits suivants :

1° Que les documents accessoires accompagnant les connaissements de l'*Abington* et les polices d'assurances de la cargaison ont été transmis vers le 15 avril 1892, y compris les factures, par la maison Pecher à la Banque d'Anvers ;

2° Qu'avant de traiter l'opération du gage avec la maison Pecher, la Banque d'Anvers a pris l'avis de son conseil Me Van Zuylen et qu'elle lui a remis tout le dossier, y compris les factures à l'effet d'étudier la question de validité du gage ;

3° Que dans les négociations entamées entre le courtier Lejeune et Victor Pecher, le premier représentait la Banque d'Anvers ;

4° Que le courtier Lejeune avait été instruit par Victor Pecher que la Société Dyle et Bacalan n'avait reçu d'autre payement que les traites acceptées par Ed. Pecher et Co en exécution de leur garantie ;

Et 5° que M. Lejeune a instruit l'avocat de la Banque d'Anvers de toutes ces circonstances ;

La preuve contraire réservée aux autres parties ;

Commet le tribunal de commerce d'Anvers à l'effet de nommer un de ses membres pour procéder aux enquêtes ;

Confirme le jugement dont appel pour le surplus ;

Réserve à statuer sur les autres points litigieux, nôtamment

sur l'appel du jugement du 24 octobre 1892 ; réserve les dépens.

Du 28 *avril* 1893. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 5e CH. — M. FAUQUEL, prés. — Pl. Mes OLIN, DUVIVIER, G. LECLERCQ, VAN DIEVOET et PICARD.

SOCIÉTÉ. — RAISON SOCIALE. — VALIDITÉ.

La loi défend de composer la raison sociale de noms autres que ceux des associés, mais cette interdiction n'a pas pour sanction la nullité, quand la violation de la loi n'est pas une atteinte à la bonne foi.

(GOVERS ET ZOON CONTRE LOUIS MEEUS)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'ajournement du 28 octobre 1890 ;

Attendu que le défendeur soutient que l'action dictée par le dit exploit n'est pas recevable, parce que les demandeurs n'ont pas d'existence légale en Belgique, n'y ayant pas publié leur acte constitutif de société conformément à la loi ;

Attendu que ce moyen doit être écarté ;

Qu'en effet il est établi que l'acte constitutif de la société des demandeurs a été passé par devant le notaire Van den Berg à Rotterdam le 31 décembre 1885, qu'il a été enregistré en la même ville le 2 janvier 1886, et légalisé par le consul de Belgique à Rotterdam le 5 janvier de la même année ; que cet acte a été enregistré à Anvers le 12 janvier 1886 et déposé au greffe de ce siége le 13 janvier 1886 ; qu'il a été publié sous le numéro 113 au Moniteur belge du 17 janvier 1886 ;

Attendu que les demandeurs ont satisfait au prescrit de l'article 130 de la loi du 18 mai 1873 ; qu'ils ont une existence légale en Belgique, et qualité pour y ester en justice ;

Attendu que les demandeurs s'étant conformés à l'article susdit, en publiant régulièrement leur acte de société en Belgique, il

n'échet pas de leur imposer comme l'a soutenu à tort le défendeur, la preuve qu'ils l'ont en outre publié en Hollande conformément à la loi hollandaise ;

Attendu que le défendeur s'est prévalu en termes de plaidoiries de ce que la société des demandeurs serait nulle, parce que la raison sociale est composée de noms autres que ceux des associés ;

Attendu que si la loi défend de composer la raison sociale de noms autres que ceux des associés, elle n'a cependant pas attaché à cette interdiction comme sanction, la nullité, quand la violation de la loi n'est pas une atteinte à la bonne foi ; (Bruxelles, 13 août 1883, J. Anv. 1883. I. 187)

Attendu qu'aucune intention de fraude n'est imputée aux demandeurs ;

Que la publicité prescrite par la loi ayant été observée par les demandeurs, le défendeur a été mis à même de connaître les personnes, qui composent la société ;

Par ces motifs,

Le Tribunal écartant toutes conclusions contraires ou plus amples, déclare l'action des demandeurs recevable, condamne le défendeur aux dépens de l'incident ; ordonne au défendeur de plaider à toutes fins ; renvoie la cause à l'audience du 23 mai prochain déclare le jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Du 12 *mai* 1891. — MM. HERTOGS, STEENACKERS, MONTIGNY, juges. — Pl. Mes MAETERLINCK et PINNOY.

ARBITRAGE. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — RÉPÉTITION DE L'INDU. — ASSURANCES.

La demande ayant pour objet la répétition de l'indû. rentre dans les limites d'une clause compromissoire suivant laquelle les contestations qui s'élèveraient entre assureurs et assurés au sujet de l'exécution de la convention, seraient jugées par arbitres.

(Cie D'ASSURANCES L'HELVETIA CONTRE GROSS ET Co)

JUGEMENT

Vu l'exploit d'ajournement du 21 février, 1893, enregistré tendant à faire désigner par les défendeurs leur arbitre lequel avec l'arbitre désigné par les demanderesses, aura à trancher le différend qui a surgi entre parties au sujet de la convention verbale d'assurance intervenue entre elles le 26 février 1891 ;

Attendu qu'en l'état de la cause, les défendeurs prétendent qu'il n'y aurait pas lieu à nomination d'arbitres, parce que la réclamation des demanderesses serait de leur aveu une répétition d'indû : que la clause compromissoire convenue ne saurait s'appliquer à pareille action, qui se fonde non sur la convention, mais sur un quasi-contrat, régi par les règles ordinaires et dont la connaissance appartient au juge ordinaire, soit au tribunal de commerce ;

Attendu qu'il est constant et reconnu, que parties ont stipulé que les contestations qui s'élèveraient entre assureurs et assurés au sujet de l'exécution de la convention, seraient jugées par arbitres ;

Attendu qu'il faut admettre qu'elles ont entendu exprimer par ces termes généraux leur volonté de soumettre à un tribunal arbitral toutes les contestations qui viendraient à se produire à l'occasion de la convention d'assurance dont question : que telle a incontestablement dû être l'intention des parties, puisqu'on ne peut admettre qu'elles aient fait des distinctions au point de vue juridique, au sujet de la nature des actions, qui seraient intentées ;

Attendu que le moyen opposé ne saurait dès lors être accueilli ;

Attendu qu'en ordre subsidiaire les défendeurs ont désigné en qualité d'arbitre Me Paul Hendrickx, avocat à Anvers ;

Par ces motifs,

Le Tribunal dit pour droit que les contestations nées entre parties seront jugées par l'arbitre à désigner par les demandeurs, par Me Paul Hendrikx, arbitre désigné par les défendeurs et par

le troisième arbitre à nommer conformément aux conventions des parties ; condamne les défendeurs aux dépens, déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 15 *avril* 1893. — 1re Ch. — MM. VERSPREUWEN, VAN DER LINDEN et DEMANET, juges. — Pl. Mes PINNOY et VRANCKEN.

JUGEMENT. — JUGEMENT ÉTRANGER. — JUGEMENT FRANÇAIS. — EXEQUATUR. — ARRÈTÉ DU 9 SEPTEMBRE 1814. — ABROGATION (ART. 10 LOI 25 MARS 1876).

Les jugements rendus en France étaient-ils susceptibles d'exécution en Belgique sous l'empire de l'arrêté-loi du 9 *septembre* 1814? *(1)*

L'arrêté-loi du 9 *septembre* 1814 *est abrogé par l'art.* 10 *de la loi du* 25 *mars* 1876. *En conséquence les jugements français peuvent être rendus exécutoires moyennant révision du fond.* (2)

(SPITZER ET Co CONTRE CAPITAINE HERTZER)

JUGEMENT

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions ;

Vu les pièces du procès ;

Attendu que le défendeur oppose à la demande d'exequatur des jugements rendus entre parties, les 3 avril et 12 juin 1891,

---

(1) Voir pour l'affirmative : jugement Bruxelles 10 février 1877 (B. J. t. XXXV p. 964) Cour Bruxelles 8 novembre 1877 (Pas. 1878 ; II. 90). BORMANS sur l'art. 10 de la loi sur la compétence.

(2) Voir : DE PAEPE, cité par BORMANS, commentaire de l'art. 10. Charleroi, 21 novembre 1884 (CLOES et BONJEAN XXXIII. 3 Bruxelles, 22 janvier 1887 (*Pas.* 1887.II. 304).

par le tribunal de commerce de Rouen, que les jugements français ne peuvent, en vertu de l'arrêté du 9 septembre 1814 recevoir aucune exécution en Belgique ;

Attendu qu'il est inutile d'examiner en l'espèce, la question de savoir si les jugements français doivent, d'après cet arrêté, être regardés en Belgique comme inexistants, ou, au contraire comme pouvant être exécutés moyennant révision du fond, puisque la disposition de cet arrêté a été remplacée par l'art. 10 de la loi du 25 mars 1876 ;

Attendu, en effet, que le texte de cet article est absolu et général, et qu'il résulte des rapports présentés par M. Thonissen à la Chambre des Représentants, et M. d'Anethan, au Sénat, que l'intention du législateur a été de remplacer par la règle de l'art. 10, celles qui existaient autrefois sur la matière ;

Que l'art. 546 du code de procédure civile, l'art. 2123 du code civil,et l'arrêté du 9 septembre 1814, ont été expressément signalées par le baron d'Anethan, comme devant être abrogées par la législation nouvelle ;

Que parmi les orateurs qui dans les chambres législatives se sont occupés de l'art. 10, la plupart ont pris comme exemple des jugements étrangers auxquels s'appliquerait l'art. 10, précisément les jugements rendus par les tribunaux français ;

Attendu que c'est vainement que l'on oppose le principe qu'une loi générale n'abroge pas une loi spéciale, à moins qu'elle ne le décide expressément, ou que ses dispositions ne soient point conciliables avec celles de la loi ancienne ; que ce principe n'est qu'une règle d'interprétation inapplicable lorsque l'intention du législateur d'abroger une loi spéciale par la loi générale, est certaine ;

Par ces motifs,

Le Tribunal de l'avis conforme de M. Sheridan, juge suppléant faisant fonctions de procureur du roi, rejette la fin de non-recevoir proposée et ordonne au défendeur de plaider à toutes fins à l'audience du....

Du 4 *mai* 1892.— TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.— 2e CH. — M. LIEBRECHTS, prés.— Pl. Mes G. SPÉE et HOEFNAGELS, jr.

1° JUGEMENT. — JUGEMENT ÉTRANGER. — EXEQUATUR EN BELGIQUE. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — RENONCIATION. — NULLITÉ DE CITATION COUVERTE. — 2° AFFRÈTEMENT. — TIME-CHARTER.— RÉSILIATION POUR NON PAYEMENT DES LOYERS AU JOUR FIXÉ. — INTERPRÉTATION.

1° *Il n'existe pas entre la Belgique et la France un traité conclu sur les bases de la réciprocité pour l'exécution dans l'un des pays des arrêts et des jugements rendus dans l'autre. Les jugements français ne peuvent être rendus exécutoires en Belgique qu'après révision du fond.*

Un défendeur qui a comparu devant un tribunal français, sans soulever d'exception d'incompétence et y a fait valoir ses défenses, a virtuellement renoncé à une clause compromissoire d'arbitrage à Londres.

Une nullité d'exploit ne peut plus être proposée dans l'instance en révision devant le tribunal belge, si elle n'a été proposée devant le tribunal français avant toute défense au fond.

2° *Un retard de quelques jours dans le payement des loyers n'entraîne pas la résiliation d'un affrètement (time-charter) contre l'affréteur, quand la convention ne stipule pas la résiliation de plein droit, et qu'antérieurement déjà les mêmes retards se sont produits ; que de plus, le jour même de la dénonciation, le capitaine acceptait encore une avance des affréteurs, et que ce même jour le payement en retard était effectué.*

(SPITZER ET C° CONTRE CAPITAINE HERTZER)

JUGEMENT.

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions ;

Vu les pièces du procès ;

Attendu que l'action tend à voir déclarer exécutoires en Belgique deux jugements du tribunal de commerce de Rouen, rendus respectivement le 3 avril et le 12 juin 1891, dont les expéditions en forme exécutoire visées pour timbre et enregistrées à Anvers sont produites au procès ;

Attendu que ces décisions ne contiennent rien de contraire à l'ordre public ni aux principes du droit public belge ;

Attendu qu'elles ont été rendues contradictoirement ; qu'elles ont été signifiées au défendeur alors en cours de voyage, à défaut de domicile élu, au greffe du tribunal de commerce de Rouen le 9 juillet 1891 ; qu'il n'est pas allégué que jusqu'ores le défendeur en ait relevé appel ; que partant elles sont passées en force de chose jugée d'après la législation française ;

Attendu que les expéditions visées ci-dessus réunissent, d'après cette législation, les conditions nécessaires à leur authenticité ;

Attendu que, comme le constatent les jugements prérappelés, le défendeur n'a cessé d'être représenté durant les instances devant le tribunal de commerce de Rouen par Maître Jeanne agrée près ce tribunal suivant pouvoir visé et qu'aucun désaveu n'a été dirigé contre le dit mandataire ; que dès lors la disposition du dernier alinéa de l'art. 10 de la loi du 25 mars 1876 ne peut former obstacle à l'exequatur sollicité ;

Attendu que le défendeur pour conclure à la non recevabilité de la demande fait valoir :

1° Que les décisions qu'on lui oppose émanent d'une juridiction incompétente ;

2° Qu'elles ont été rendues à la suite d'un ajournement entaché de nullité ;

3° Que le demandeur n'a pas fourni caution comme le lui prescrit le jugement du 12 juin 1891 ;

I. Quant à la première fin de non-recevoir :

Attendu que la clause compromissoire dont se prévaut le défendeur, si elle donnait aux deux parties le droit de faire décider leurs différends par des arbitres à Londres, ne leur procurait à cet égard qu'un avantage d'ordre purement privé auquel il leur était facultatif de renoncer de commun accord ;

Attendu que le défendeur a comparu devant le tribunal de Rouen sans former une demande de renvoi devant arbitres, ni soulever une exception d'incompétence quelconque ; que non seulement il y a fait valoir ses moyens à l'encontre de l'action dirigée contre lui, mais qu'il y a même formé une demande reconventionnelle ; qu'il y a donc virtuellement renoncé à se prévaloir de la clause compromissoire dont il s'agit ;

II. Attendu, quant à la 2e fin de non-recevoir, que si en France, comme en Belgique, les ajournements doivent à peine de nullité être signifiés de la manière prescrite par le code de procédure, la législation française dispose également que toute nullité d'exploit ou d'acte de procédure est couverte si elle n'est proposée avant toute défense au fond ; que cette fin de non-recevoir ne peut donc être accueillie, le défendeur n'ayant proposé aucune nullité d'exploit devant le tribunal de commerce de Rouen ;

III. Attendu que le jugement du 12 juin 1891 est définitif et n'impose aucune caution pour son exécution ; qu'il ne peut donc y avoir lieu de subordonner l'admission de la demande en exequatur à la prestation d'une caution ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède, que durant l'instance engagée devant les juges étrangers qui ont rendu les décisions dont il s'agit, les droits de la défense ont été respectés ;

Au fond :

Attendu qu'il n'existe pas entre la Belgique et la France un traité conclu sur les bases de la réciprocité ; qu'il incombe donc au tribunal belge de réviser les décisions émanant de juges français ;

Attendu que le défendeur soutient tout d'abord que le tribunal de commerce de Rouen ne pouvait prononcer aux torts du capitaine, la résiliation du contrat d'affrètement, les demandeurs s'étant trouvés seuls en défaut de remplir les obligations que leur imposait cette convention ;

Attendu que les motifs déduits au jugement du 12 juin 1891, démontrent que ce soutènement n'est pas fondé ; que les parties contractantes étaient convenues, à la vérité ; « que le payement du fret se ferait mensuellement à l'avance et en espèces à Londres, et qu'à défaut de tel payement ou payements qu'il est spécifié, les armateurs auraient le droit de retirer le navire du service des affréteurs ; » mais les termes de cette stipulation démontrent que le défaut de payement à l'échéance n'entrainait aucune résiliation de plein droit, et laissait subsister au profit des armateurs ou propriétaires du navire *Olympia* la faculté d'opter pour le maintien de la charte-partie ; qu'en ce qui concerne les termes précédents, il résulte des documents produits que le payement s'en est fait non à leur échéance, soit le quinze, mais le 26 janvier et le 26 février et que les décomptes fournis au défendeur prouvent qu'à ces dernières dates, les demandeurs ont été admis à liquider le prix de location sous déduction de leurs créances à charge de l'armement, et notamment des avances qu'ils avaient faites au capitaine ;

Que dès lors, en acceptant purement et simplement à la date du 28 mars £ 291.5, à valoir sur le 3e mois de loyer, Temperlay, Karter et Darke, représentants des armateurs à Londres manifestaient suffisamment que ces derniers voulaient le maintien de la charte partie ; que le défendeur de son côté, ayant reçu des représentants des affréteurs à Rouen, une avance de fr. 400 pour les besoins de l'*Olympia*, également à la date du 28 mars, était évidemment mal fondé à retirer le même jour, son navire du service des affréteurs en invoquant pour tout grief à charge de ces derniers, le retard qu'ils avaient mis à payer le troisième mois de loyer ;

Attendu d'ailleurs que les avances faites par les demandeurs au capitaine et non encore liquidées dépassaient considérablement, de l'aveu de ce dernier, à la date du 28 mars 1891, la somme de 50 £ ou fr. 1250 ; que partant le défendeur ne saurait se prévaloir de ce que le chèque remis à Londres en payement du terme de loyer mars-avril, était de l'import de £ 300, tandis qu'il avait été stipulé un fret mensuel de £ 350 ;

Attendu qu'il s'en suit que le tribunal de commerce de Rouen

a déclaré à bon droit la convention verbale d'affrêtement résiliée aux torts du capitaine et a rejeté en conséquence sa demande reconventionnelle en reconnaissant les demandeurs fondés à réclamer des dommages-intérêts ; qu'eu égard aux justifications fournies, il a fixé équitablement à la somme de fr. 1750, le taux de l'indemnité qui leur était due ;

Attendu que dans ses conclusions d'audience, le défendeur reconnait que le chèque de £ 300, a été payé à l'armement de l'*Olympia* ; que la somme de fr. 7595 doit donc être maintenue au crédit du compte des demandeurs ;

Attendu que l'arbitre rapporteur désigné par le tribunal de commerce de Rouen constate que d'après les renseignements dont il s'est entouré, le charbon Cardiff valait à Rouen à la date de la rupture du contrat fr. 26 la tonne;qu'il n'y a donc pas lieu de modifier la valeur attribuée par ce tribunal aux 90 tonnes de charbon emportées par l'*Olympia* à son départ de Rouen, le défendeur ne produisant d'ailleurs aucune donnée à l'appui du prix de fr. 22 qu'il attribue par tonne, au charbon dont il s'agit;

Quant au poste relatif aux avances faites au capitaine et à la commission due à raison de ces avances :

Attendu que le jugement du 12 juin 1891 constate, qu'en termes de plaidoiries, Hertzer a déclaré accepter les sommes figurant aux trois premiers articles du compte dressé par l'arbitre rapporteur pour avances,commissions et bois d'arrimage ;

Attendu que ce compte crédite Spitzer et C° du chef d'avances faites au capitaine de fr. 2660 et pour commission à raison de 2 1/2 p.o/o de fr. 66.50 et que les pièces produites par les demandeurs établissent la réalité de ces avances ;

Attendu que le défendeur prétend aujourd'hui qu'on a compris abusivement dans la somme ci-dessus l'avance de fr.500 faite le 24 février 1891, vu qu'elle avait été remboursée lors de la liquidation des comptes relatifs aux précédents mois de location ;

Attendu que ce soutènement ne saurait être accueilli ; qu'en effet, si le compte relatif au fret du second mois, liquidé le 26 février comprend un article du chef d'une avance de fr. 500 faite au capitaine Hertzer, il est à remarquer que ce compte a été dressé le 21 février 1891 ; que dès lors il ne pouvait comprendre

l'avance de fr. 500 faite le 24 février qui a été portée au compte du troisième mois ;

Attendu qu'il n'y a douc pas lieu d'ordonner aux demandeurs de verser au procès les pièces relatives aux règlements de compte intervenus entre parties en janvier et février 1891 ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, statuant en premier ressort, ouï M. De Munter, substitut du procureur du roi en son avis conforme, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, déclare exécutoires en Belgique les jugements rendus entre parties par le tribunal de commerce de Rouen les 3 avril et 2 juin 1891, en conséquence condamne le défendeur à payer aux demandeurs :

1° la somme principale de fr. 10.599.14 ;

2° celle de fr. 745.85 montant des frais exposés devant la juridiction française ;

3° celle de fr. 14.80 et celle de fr. 23.90 montant des droits de timbre et d'enregistrement perçus en Belgique pour l'enregistrement des jugements prédits ; condamne le défendeur aux intérêts judiciaires depuis le 4 avril 1891 sur le montant de la condamnation en principal ci-dessus, le condamne aux dépens de la présente instance, déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Du 25 *janvier* 1893. — TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS. — 2e CH.— M. MOUREAU, prés.— Pl. Mes G. SPÉE et BUYSSCHAERT.

CONNAISSEMENT. — CONSTATATION DU MAUVAIS ÉTAT DE LA MARCHANDISE. — ABSENCE DE PROTESTATION LORS DE L'EMBARQUEMENT.

La batelier qui constate le mauvais état d'emballage d'une marchandise doit faire reconnaître ce mauvais état par le chargeur, et en cas de refus de ce dernier, faire arrêter l'embarquement de la mar-

chandise et provoquer des mesures judiciaires pour faire constater régulièrement le mauvais état.

S'il n'agit pas ainsi et reçoit purement et simplement la marchandise à bord de son bateau, il ne peut insérer une clause restrictive dans le connaissement, quant à l'état de l'emballage.

(M. MATTHYS CONTRE BATELIER DEPRET)

Du 13 *mai* 1891. — 1e CH. — MM. CEULEMANS, VERCAUTEREN et VAN LECKWYCK, juges. — Pl. Mes EMILE ROOST et PINNOY.

VOITURIER. — FAUTE.

Le transporteur est présumé en faute par le seul défaut de remettre l'objet intact au destinataire.

La décharge donnée par le réceptionnaire d'un colis, sur présentation, avant ouverture ou vérification de celui-ci porte uniquement sur son état apparent extérieur.

(ALFRED ROSIER-BATAILLE CONTRE ÉTAT BELGE, CHEMIN DE FER, ET G. KNIEWITZ, BLEECKX ET Co ET F. BLEECKX)

Du 19 *mai* 1891. — 1e CH. — MM. HERTOGS, VAN DER LINDEN et GROETAERS, juges. — Pl. Mes CASTELEIN, ALLARD et BAUSS.

RESPONSABILITÉ. — COMMERÇANT. — COMMIS. — ABSENCE DU PATRON.

La responsabilité civile se fonde aussi bien sur le fait du préposé que sur le fait personnel. Elle repose sur la fiction légale que l'acte commis par un mandataire ou un préposé dans les fonctions qui leur sont confiées est l'acte du commettant lui-même. Elle est comprise dans la responsabilité du fait personnel.

L'action dictée en réparation du tort causé par le fait d'un employé n'est pas différente de celle en responsabilité du fait propre; elle y est renfermée virtuellement.

Le commerçant ne peut même argumenter que par suite de son absence à l'étranger il n'aurait pu empêcher le fait donnant lieu à sa responsabilité posé par son commis, cette cessation de la responsabilité n'étant établi que pour les parents, instituteurs et artisans (1).

(HERMANS FORCEVILLE ET C°, NIEUWE BEEEDIGDE METERS EN WEGERSNATIE, CONTRE ABRAHAMSON)

Du 19 *mai* 1891. — 2e CH. — MM. ROELS, DE NAVE et V. DHANIS, juges. — Pl. Mes ROOST et SERIGIERS.

CLAUSE D'ADRESSE. — COURTIER DE NAVIRE.

La clause the custom house business to be done by N. or their agents *a, d'après l'usage généralement admis, cette portée d'obliger le capitaine à s'adresser pour la déclaration en douane de son navire*

(1) V. LAURENT, t. 20, n° 588 et s.

aux agents ou représentants des courtiers par l'intermédiaire desquels l'affrètement a eu lieu tant au port de déchargement qu'au port de chargement.

(J. B. PEETERS ET C° CONTRE CAPITAINE YEGO)

Du 29 *mai* 1891. — 1e CH. — MM. LAMBRECHTS, KREGLINGER et KESTELOOT, juges. — Pl. Mes VRANCKEN et DAUGE.

CAPITAINE. — CHARGEMENT DU NAVIRE. — REFUS D'EMBARQUER AU DERNIER MOMENT.

Le capitaine n'est pas tenu d'embarquer jusqu'au dernier moment avant son départ, même quand il y a encore place à son bord.

(PICK ET C° CONTRE JOS. PRY)

Du 29 *mai* 1891. — 1re CH. — MM. LAMBRECHTS, KESTELOOT et KREGLINGER, juges. — Pl. Mes DAUGE et JAMINÉ.

ACTION EN GARANTIE. — CARACTÈRE DISTINCTIF. — DISJONCTION DES CAUSES.

Le caractère distinctif de l'action en garantie est de prendre sa source dans l'action principale et de n'exister qu'à raison de celle-ci.

Les tribunaux peuvent disjoindre la demande principale, et celle en garantie, mais il n'y a pas lieu à disjonction si le fait qui sert de base à la demande

principale doit être vérifié contradictoirement entre tontes les parties. (1)

(DE HERDT ET STRECKER CONTRE ADOLPHE D'HAENE)

Du 29 *mai* 1891. — 1e CH. — MM. LAMBRECHTS, KESTELOOT et KREGLINGER, juges. — Pl. Mes VALERIUS et VAN DOOSSELAERE.

COMMERÇANT. — AGENT D'ASSURANCES.

L'agent d'assurances n'est pas commerçant.

(SOCIÉTÉ ANONYME D'ASSURANCES ANTVERPIA CONTRE J. MATHIEU

Du 1 *juin* 1891. — 2e CH.— MM. HERTOGS, STEENACKERS et MONTIGNY, juges. — Pl. Mes LAUWERS et LEBON.

OBLIGATIONS. — RÉSILIATION — NÉCESSITÉ D'UN JUGEMENT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Une convention ne se résilie pas de plein droit.

Si l'une des parties ne satisfait pas à ses obligations, l'autre peut la forcer à exécuter la convention ou en demander en justice la résolution avec dommages-intérêts.

Il en est notamment ainsi d'une convention par laquelle une partie s'est engagée à mettre à la

(1) *Conf.* Anvers, 27 mars 1876 (*J. Anv.* 1876. I. 246) ; Comm. Gand, 23 mai 1877 (id. 1878. 2. 17) ; Bruxelles, 19 avril 1878 (id. 1879. 1. 127).

disposition de l'autre pour une date déterminée un steamer.

En conséquenee, l'action en dommages-intérêts intentée en réparation du préjudice causé par la non exécution de cette convention est non recevable, si l'une des parties a résilié par son propre fait, et sans intervention de justice, cette convention.

(A. MAIRESSE CONTRE RUYS ET C°)

Du 1 *juin* 1891. — 1e CH. — MM. CEULEMANS, GOOD et VRANCKEN, juges. — Pl. Mes BUYSSCHAERT et VRANCKEN.

CAPITAINE. — LIVRE DE BORD. — ÉNONCIATION. — FORCE PROBANTE. — FAITS. — NAVIRE AMARRÉ.

Les énonciations du livre de bord relatives aux faits qui se sont passés pendant que le navire est amarré ne constituent pas même un commencement de preuve, ni une présomption, surtout quand le capitaine est directement intéressé dans les faits relatés. Le livre de bord n'est destiné qu'à constater les faits qui se passent pendant le voyage. Quand le navire est dans un port, le capitaine a à sa disposition les modes ordinaires de preuve. (1)

(CAPITAINE STAKKE CONTRE ALPHONSE LEYS)

Du 1 *juin* 1891. — 1e CH. — MM. CEULEMANS, GOOD et VRANCKEN, juges. — Pl. Mes DE CURTE et PITTOORS.

(1) *Conf.* Anvers, 27 juin 1873 (*J. Anv.* 1873. 1. 303).

ACTION EN JUSTICE. — FIRME COMMERCIALE. — ABSENCE D'ASSOCIÉ.

Une personne faisant le commerce sous la firme N. et C° mais n'ayant pas d'associé, ne peut agir en justice sous son nom accompagné des mots « et compagnie. » L'action sous cette forme n'est pas recevable.

(W. D. BARNETT ET C° CONTRE ALBERT KENNES)

Du 1 *juin* 1891.— 2e CH. — MM. ROELS, VAN DER LINDEN et V. DHANIS, juges. — Pl. Mes VAN DOOSSELAERE et PINNOY.

1° JEU-PARI. — ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION. — 2° COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE COMMERCIALE. — JEU.

1° *Pour décider si des opérations en marchandises constituent des opérations de jeu, il faut avoir égard non aux allégations des parties ni aux termes de leurs conventions, mais à leurs agissements et à tous les éléments de la cause qui sont de nature à révéler si elles ont eu l'intention commune de jouer, c'est-à-dire si elles n'ont pas eu en vue la livraison de marchandises, mais le payement par l'un ou l'autre de différences.*

2° *Le fait d'une partie de s'être livrée à des opérations de jeu ne la rend pas justiciable des tribunaux de commerce.*

(LOUIS ENGEHARD ET C° CONTRE EMILE DE BEUKELAER)

Du 1 *juin* 1891.— 2e CH. — MM. ROELS, VAN DER LINDEN et V. DHANIS, juges. — Pl. Mes PINNOY et LENS.

CAPITAINE. — LIVRE DE BORD. — REPRÉSENTATION. — CONDITIONS REQUISES.

L'obligation pour le capitaine de communiquer son livre de bord en cas de réquisition n'existe qu'à l'égard de ceux vis-à-vis desquels le capitaine est comptable, vis-à-vis des personnes qui établissent l'existence d'un lien de droit entre elles et le capitaine.

(DREYFUS SOHN CONTRE CAPITAINE NOAD)

Du 1 *juin* 1891. — 2e CH. — MM. HERTOGS, STEENACKERS et MONTIGNY. — Pl. Mes E. ROOST et MAETERLINCK.

VOITURIER. — PLI ASSURÉ. — RÉCEPTION. — PORTÉE.

La réception d'un pli assuré ne donne décharge que pour ce qui regarde l'état apparent, extérieur, de ce pli, mais elle couvre tout vice de conditionnement perceptible à l'extérieur.

Le réceptionnaire doit s'en prendre à lui-même s'il a accepté le pli dans des conditions extérieures qui pouvaient raisonnablement faire croire que le pli avait eté violé.

(J. EVERAERTS CONTRE ETAT BELGE (ADMINISTRATION DES POSTES) ET VUEGHS FRÈRES)

Du 1 *juin* 1891. — 2e CH. — MM. ROELS, VAN DER LINDEN et V. DHANIS, juges. — Pl. Mes BAUSS, ANDRÉ et BUYSSCHAERT.

VENTE. — USAGES D'ANVERS. — GRAINS ET GRAINES. — DATE DE PAYEMENT.

D'après l'usage d'Anvers dans les ventes de grains et graines le paiement se fait à trente jours à défaut d'indication spéciale, et non au comptant.

Il est également d'usage à Anvers pour les ventes de grains et graines, à livrer ou disponibles, que le vendeur a le droit, sauf stipulation contraire, de se faire payer au comptant le montant de la facture, déduction de l'escompte de 30 jours au taux de la Banque Nationale.

(J. A. GOVAERTS, DREYFUS ET Cᵒ CONTRE DEBATTY FRÈRES)

Du 8 *juin* 1891. — 2e CH. — MM. HERTOGS, STEENACKERS et MONTIGNY. — Pl. Mes FRANCK et H. DYKMANS.

1° ASSURANCE EN GÉNÉRAL. — SUBROGATION. — 2° VOITURIER. — PRESCRIPTION. — 3° ABORDAGE. TRAITES. — REMORQUEUR ET REMORQUÉ.

1° *Si l'assureur qui a payé est subrogé aux droits des assurés, les tiers responsables du sinistre ne*

peuvent se prévaloir de cette subrogation que si elle leur a été notifiée (1re espèce).

2° *L'art.* 108 *du Code de commerce, relatif à la prescription, ne s'applique qu'aux actions contre le commissionnaire ou le voiturier à raison de la perte ou de l'avarie des marchandises ; il ne s'applique pas à une action en responsabilité basée sur l'art. 1382 du C. civ., revêtant le caractère d'une répétition de l'indû* (1e *espèce*).

3e *Quand un abordage a lieu par suite de l'imprudence de la traîne composée d'un bateau et de son remorqueur, cette imprudence est au regard des tiers imputable au bateau remorqué et au remorqueur qui tous deux sont tenus solidairement à la réparation du dommage.*

S'il a été convenu entre le remorqué et le remorqueur que le premier aura la direction de la traîne, et que le second ne prêtera que sa force motrice sans responsabilité pour les collisions éventuelles, cette convention peut motiver un recours du remorqueur contre le remorqué, mais vis-à-vis des tiers le remorqueur n'en reste pas moins responsable des dommages causés aux tiers en suivant les instructions du remorqué.

Les divers destinataires sont des tiers vis-à-vis du remorqueur avec lequel ils n'ont pas contracté. (*1e et 2e espèce*)

1e espèce.

(IMHOFF CONTRE SOCIÉTÉ BADOISE POUR LA NAVIGATION SUR LE RHIN)

2e espèce.

(COMPAGNIE D'ASSURANCES LE BAS RHIN CONTRE BATELIER WELKER)

Du 10 *juin* 1891. — 1e CH. MM. CEULEMANS, VERCAUTEREN et VAN LECKWYCK, juges. — Pl. Mes VRANCKEN, PINNOY, VAN OLFFEN et HAUG.

COMPÉTENCE. — BAIL A LOYER. — IMMEUBLES.

Les tribunaux de commerce sont incompétents pour connaître de toutes contestations relatives à une location d'immeubles, alors même que cette location aurait de la part du preneur eu lieu dans un but commercial.

(VILLE D'ANVERS CONTRE JOHN P. BEST ET Co, J. H. CLAUS ET Co)

Du 12 *juin* 1891. — 1e CH. — MM. LAMBRECHTS, GOOD et G. VRANCKEN, juges. — Pl. Mes DELVAUX, JAMINÉ, J. VRANCKEN et SHÉRIDAN.

COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE COMMERCIALE. — COMPAGNIE D'ASSURANCES EXERÇANT LES DROITS DES ASSURÉS. — NATURE CIVILE DE L'ACTION.

Lorsqu'une compagnie d'assurances agit comme assureur subrogé aux droits des propriétaires et pour l'application de la responsabilité incombant aux locataires d'un immeuble, toute action de ce chef est essentiellement civile.

Ce n'est que lorsqu'il a été subrogé aux droits des propriétaires que l'assureur acquiert action contre les locataires. (1)

(COMPAGNIE D'ASSURANCES L'ESCAUT CONTRE A. MORREN ET C° ET CONSORTS)

Du 13 *juin* 1891. — Ordonnance de référé de M. SMEKENS, président du tribunal de 1re instance d'Anvers. — Pl. Mes DUMERCY contre VALERIUS, DONNET, WITTEVEEN et SERIGIERS.

SOCIÉTÉ. — MODIFICATION A L'ACTE DE SOCIÉTÉ.

Dans une Société en nom collectif le remplacement prévu par l'acte social d'un associé décédé ayant la gestion et la signature sociale, par des héritiers, n'est pas une modification à l'acte de société et ne doit pas être publié.

(TAEYMANS FRÈRES CONTRE CAPITAINE GROOT)

Du 19 *juin* 1891. — 1e CH. — MM. CEULEMANS, VAN CUYCK et FLOREN, juges. — Pl. Mes VRANCKEN et PINNOY.

SAISIE CONSERVATOIRE. — OPPOSITION A L'ORDONNANCE. — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL CIVIL.

L'art. 417, *C. proc. civ., reconnaît à la partie saisie la faculté de prendre son recours, par la voie de*

(1) Même ordonnance en cause de la Cie d'assurances Sécuritas contre les mêmes.

l'opposition, contre l'ordonnance du Président du Tribunal de commerce autorisant la saisie conservatoire de ses effets mobiliers.

La seule juridiction compétente pour statuer sur cette opposition est la juridiction consulaire ; c'est également devant les tribunaux de commerce que doivent être portées les actions en mainlevée de saisies conservatoires faites en vertu de l'art. 417, *C. proc. civ., et les demandes en dommages-intérêts contre le saisissant.*

(DAME CAYLUS CONTRE WRIGHT)

Du 20 *juin* 1891. — TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.— 1e CH. — M. AERTS, prés. — Pl. Mes DELBEKE et VAN DOOSSELAERE.

ABORDAGE. — EXPERTISE.

Quand il y a lieu à une expertise en matière d'abordage la mission des experts doit être aussi étendue que possible et comprend non seulement des observations techniques mais encore la recherche de tous faits de nature à éclairer la Justice sur les causes, la nature et la responsabilité de l'abordage.

(CAPITAINE HANSI ET CAPITAINE GODLEY)

Du 20 *juin* 1891. — 2e CH. — MM. ROELS, KESTELOOT et DUFOUR, juges. — Pl. Mes HOEFNAGELS jr et MAETERLINCK.

COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE TERRITORIALE. — FORUM CONTRACTUS. — ART. 42 DE LA LOI SUR LA COMPÉTENCE.— INTERPRÉTATION EXTENSIVE.

L'art. 42 de la Loi sur la compétence doit être interprété d'une manière extensive. — Ainsi est compétent pour connaître d'une action tendant à la nomination d'arbitres, quand la clause compromissoire dépend d'une vente-achat avenue entre parties, le tribunal du lieu d'exécution de cette vente-achat.

(JAMES MILLER SON ET C^o^,CONTRE SOCIÉTÉ ANONYME DES AGGLOMÉRÉS DE HOUILLE DE LA SAMBRE)

Du 22 juin 1891. — 2e CH. — MM. ROELS, DE VOS et DHANIS, juges — Pl. Mes VAN OLFFEN et BAUSS.

EFFETS DE COMMERCE. — NOVATION. — EFFET SOUSCRIT EN COUVERTURE D'UNE DETTE. — PRESCRIPTION.

La création de billets à ordre en couverture d'une créance ne peut, à défaut d'une preuve formelle, être considérée comme constitutive d'une novation. Il importe peu que le billet ait été causé valeur en compte et pour solde, cette mention ne constitue qu'une reconnaissance de dette mais reste étrangère à la question de la novation. Dès lors l'ancienne créance reste debout et ne peut être éteinte par la prescription du billet à ordre donné en couverture, et qui n'en constitue qu'un instrument de preuve.

(GUSTAVE RENARD CONTRE ÉMILE KEUNEN)

Du 22 juin 1891. — 2e CH. — MM. ROELS, DE VOS et DHANIS, juges. — Pl. Mes BUYSSCHAERT et PINNOY.

VOITURIER. — PRÉSOMPTION DE FAUTE. — PREUVE CONTRAIRE.— LAISSÉ POUR COMPTE.— QUASI DÉLIT.

La présomption de faute, résultant de l'art. 103 du Code de commerce, à charge du voiturier, admet la preuve contraire.

Le quasi délit n'ouvre qu'un droit à indemnité et non pas un droit à laisser pour compte.

(RANDAXHE BALLY CONTRE STAESE ET L'ÉTAT BELGE)

Du 22 *juin* 1891. — 2e CH. — MM. ROELS, DE VOS et V. DHANIS, juges. — Pl. Mes E. ROOST, MAETERLINCK et ALLARD.

EXPLOIT. — JUGEMENT PAR DÉFAUT.

L'ajournement est nul à défaut d'indication de la date ou de mentions qui puissent y suppléer.

(FLAMBEAU CONTRE VAN DEN MEULEGRACHT)

Du 22 *juin* 1891. — 2e CH. — MM. ROELS, DUFOUR et VAN LECKWYCK, juges.

SOCIÉTÉ. — LIQUIDATEUR. — RÉCLAMATION. — APPORT PROMIS.

Si en principe le liquidateur d'une société est en droit de réclamer aux associés le versement de l'apport promis, sans devoir justifier la nécessité de ce versement, il ne peut néanmoins se prévaloir de ce

droit quand les éléments du procès permettent de douter de l'utilité du versement réclamé.

(FRANÇOIS OBERTS CONTRE G. RYNS)

Du 14 *juin* 1891. — 2e CH. — MM. HERTOGS, DE SURGELOOSE et NYSSENS, juges. — Pl. Mes H. DYCKMANS et VERBEECK.

FIN DE NON RECEVOIR. — ART. 232 ET 233. — MANQUANT.

La fin de non recevoir basée sur les articles 232 et 233 de la loi maritime doit être écartée lorsque le dommage a été reconnu par le capitaine ou ses agents.

(FRANÇOIS DEBECKER CONTRE CAPITAINE ALLEN, AUG. BULCKE ET Co)

Du 14 *juillet* 1891. — 2e CH. — MM. HERTOGS, DE SURGELOOSE et NYSSENS, juges. — Pl. Mes FRANCK et DE WINTER.

CONNAISSEMENT. — PERTE. — APPLICATON DES PRINCIPES DE LA LETTRE DE CHANGE.

Il y a lieu d'appliquer par analogie au connaissement perdu la disposition de l'art. 42 de la loi sur la lettre de change.

(COMPAGNIE COMMERCIALE FRANÇAISE ET ANGLO-CONTINENTALE GUANO WERKE CONTRE CAP. LOW)

Du 18 juillet 1891. — 1e CH. — MM. CEULEMANS, DE NAVE et FLOREN, juges. — Pl. Mes VRANCKEN et MAETERLINCK.

AFFRÈTEMENT. — BATELIER — CLAUSE « OM TE LADEN IN DOK ZOOWEL DES NACHTS ALS OP ZONDAG ONDER AGREATIE. »

La clause « om te laden in dok zoowel des nachts als op zondag onder agreatie » insérée dans un contrat d'affrétement ne porte que sur la faculté de charger à certains moments, mais ne met aucunément l'affrètement à la merci d'une agréation ou désagréation par le chargeur de la marchandise à transporter.

(BATELIER VOS CONTRE COLLIGNON FRÈRES ET VAN HEEMST)

Du 22 juillet 1891. — 1e CH. — MM. CEULEMANS, DE SURGELOOSE et FLOREN, juges. — Pl. Ms HAVENITH, PINNOY et ROOST.

ACTE DE COMMERCE. — COIFFEUR. — REPRISE DE L'ÉTABLISSEMENT.

Est commerçant le coiffeur qui tient magasin où il débite différents objets tels que savons, parfumeries etc., qu'il achète dans l'esprit de les revendre avec bénéfice, la reprise de son établissement a le caractère commercial et la contestation y relative est de la compétence de la juridiction consulaire.

(VERRYCK CONTRE ALPHONSE DE POOTER)

Du 22 juillet 1891. — 2e CH. — MM. HERTOGS, HAINE et DE SURGELOOSE, juges. — Pl. Mes PALMANS et HENDERICKX.

VOITURIER. — LAISSÉ POUR COMPTE.

Il n'est pas permis de transformer en cours d'instance une action en dommages-intérêts en une action en laisser pour compte. Cette dernière action n'est recevable contre le transporteur que moyennant de prouver que la marchandise ne peut plus par son fait être d'aucune utilité au destinataire. (1)

(LEROY ET BINEAU CONTRE DE HERDT ET STRECKER ET BRISTOL STEAM NAVIGATION COMPANY)

Du 24 juillet 1891. — 1e CH. — MM. CEULEMANS. GOOD et FORGE, juges. — Pl. Mes MAETERLINCK, VAN DE VELDE et VALÉRIUS.

FAILLITE. — CESSATION DE PAYEMENTS. — GÉNÉRALITÉ. — PROTÊTS ISOLÉS. — COMMERCE DE DÉTAIL.

Dans le commerce de détail, deux protêts isolés de traites peu élevées, ne peuvent en eux-mêmes être constitutifs de l'état de cessation de payements, qui doit revêtir un caractère de généralité pour pouvoir entraîner la faillite.

(B. NOTEBAERT CONTRE L. DUCKAERT)

(1) *Conf.* Anvers, 11 juillet 1883, 2 mars 1880 et 30 novembre 1874. (*J. Anv.* 1884, I. 129 ; 1880, I. 268 ; 1875, I. 10).

Du 24 juillet 1891. — 1e CH. — MM. CEULEMANS, GOOD et FORGE, juges. — Pl. Mes HEYNDERICKX (de Gand) et PINNOY.

1° FAILLITE. — SOCIÉTÉ. — FAILLITE DU GÉRANT. 2° FAILLITE. — DROIT D'UN CRÉANCIER PRIVILÉGIÉ DE LA PROVOQUER. — 3° FAILLITE. — CONCORDAT PRÉVENTIF.

1° *La faillite de l'associé gérant est une cause de dissolution de la Société.*

2° *Un créancier privilégié peut, tout comme un créancier chirographaire, poursuivre la déclaration de faillite de son débiteur.*

3° *On ne saurait pour un seul et même passif avoir une société en état de concordat, et un associé responsable de cette société, en état de faillite, uniquement à raison des dettes de celle-ci.*

(LONHIENNE CONTRE CURATEUR A LA FAILLITE ANSAY, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE HUBERT ANSAY ET C. J. BAL)

Du 24 juillet 1891. — MM. CEULEMANS, DUFOUR et FORGE, juges. — Pl. Mes DE RAVENNE, MAQUINAY, BAUSS, DE MAERTELAERE, UNGRICHT, JANS, ALDERNACHT et SERIGIERS.

VENTE. — PAYEMENT CONTRE REMBOURSEMENT.

Le payement contre remboursement est un mode de payement exceptionnel dans le commerce. Il ne peut donc être exigé qu'en cas de stipulaton expresse.

(Ve SPOELDERS CONTRE SOCIÉTÉ FABRIQUE DE FIBRES LAINES ET CRINS DE BOIS)

Du 24 juillet 1891. — 1e CH. — MM. CEULEMANS, GOOD et FORGE, juges. — Pl. M^es^ DE RAVENNE et HECHTERMANS (de Hasselt).

FAILLITE. — REVENDICATION. — MAGASINS DU FAILLI.

Les mots magasins du failli de l'art. 568 de la loi du 15 avril 1851 sur les faillites doivent être compris dans un sens large et comprennent notamment le magasin des commissionnaires expéditeurs du failli (1).

(COUTELLERIE DE CHATELLERAULT, SOCIÉTÉ ANONYME CONTRE FOUBERT ET LAMY, QQ, ET COLIGNON ET C^o^)

Du 25 juillet 1891. — 1e CH. — MM. CEULEMANS, GOOD et FORGE, juges. — Pl. Mes JAMINÉ, SPÉE et ROOST.

ENQUÊTE. — RESPONSABILITÉ. — ACCIDENT. — ACTION TARDIVE. — EXPERTISE. — TARDIVETÉ. — FACULTÉ D'APPRÉCIATION. — DÉCHÉANCE.

Quand l'action se base sur un quasi-délit dont le demandeur n'a pu se procurer une preuve littérale, la preuve par témoins est de droit. La disposition

(1) *Contra* : NAMUR t. III n° 2042. *Conf.* Cour Bruxelles 12 janvier 1892 ; Anv. 25 mars 1891 (*J. Anv.* 1892, I, 132 ; 1891. I. 235 ; Gand, 1 mai 1880 (*J. Anv.* 1880. 2. 42).

de l'art. 25 de la loi du 15 décembre 1872 n'est pas applicable dans ce cas.

(VERVOORT ET C° CONTRE VAN RIEL)

La Cour a réformé le jugement du 6 janvier 1890, reproduit 1890, 1. 158.

Du 25 *juillet* 1891. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 2e CH. —

JUGEMENT. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITIONS. — PROCÈS-VERBAL DE CARENCE.

Si l'on peut admettre que l'opposition n'est plus recevable, quand un procès-verbal de carence a été dressé, ce n'est qu'à la condition que la partie condamnée en ait eu connaissance et qu'elle n'ait pas immédiatement formé opposition.

(J. SEGERS CONTRE Ve ACKERMANN)

Du 28 *juillet* 1891. — 2e CH. — MM. HERTOGS, HAINE et de SURGELOOSE, juges. — Pl. Mes HOEFNAGELS et DE PRETER.

1° STARIE ET SURESTARIE. — CLAUSE : AUSSI VITE QUE LE STEAMER PEUT PRENDRE. — 2° LOI CIVILE. — LOI DU LIEU D'EXÉCUTION.

1° *Sous l'empire de la clause, que les marchandises doivent être chargées aussi vite que le steamer peut les prendre* (as fast as the steamer can receive) *le*

capitaine a droit à une indemnité de surestarie pour chaque retard, à condition qu'il ait protesté.

2° *Sauf stipulation contraire, les conventions doivent être appliquées d'après la coutume du lieu où le contrat doit être exécuté.*

(CAPITAINE HANSEN CONTRE STOKKELYN HVALSOI)

Du 28 *juillet* 1891.— 1re CH. — MM. LAMBRECHTS, GOOD et VRANCKEN, juges. — Pl. Mes VRANCKEN et BAUSS.

RESPONSABILITÉ. — ACTION EN JUSTICE. — ORDONANCE DE NON LIEU.

Une ordonnance de non lieu n'a qu'un caractère provisoire ; elle n'a pas l'autorité de la chose jugée. Elle ne peut donc faire obstacle à l'exercice d'une action en dommages-intérêts basée sur le fait qui a provoqué la plainte.

(ROSS CONTRF HUG. SACK ET RÉCIPR.)

Du 28 *juillet* 1891. — 2e CH. — MM. HERTOGS, HAINE, et DE SURGELOOSE, juges. — pl. Mes H. DYKMANS et VAN DE VORST.

STARIE ET SURESTARIE. — CLAUSE : AUSSI VITE QUE LE STEAMER PEUT DÉLIVRER.

Sous l'empire de la clause, que le destinataire doit prendre réception aussi vite que le steamer peut délivrer (as fast as steamer can deliver) *il est dû des surestaries pour chaque retard, pourvu que le capitaine proteste.*

(CAP. UMIL CONTRE C. VAN HEESBEKE)

Du 28 *juillet* 1891. — 1e CH. — MM. LAMBRECHTS, GOOD et G. VRANCKEN, juges. — Pl. Mes J. VRANCKEN et PINNOY.

FRAIS ET DÉPENS. — HUISSIER. — FRAIS DE TRANSPORT FRUSTRATOIRES.

Les huissiers admis aux tribunaux civils de 1re instance et aux tribunaux de commerce peuvent instrumenter dans toutes les communes de leur arrondissement pour citations à donner devant les dits tribunaux.

Aucune disposition légale n'impose l'obligation de choisir l'huissier du canton, quand le demandeur habitant au chef-lieu de l'arrondissement a à faire signifier une citation à une personne domiciliée dans une commune rurale. On ne saurait donc critiquer les frais de transport de l'huissier habitant le chef-lieu, frais qui auraient pu être épargnés en s'adressant à l'huissier du canton.

(BEUCKELAER COLLIN CONTRE CORN. WOUTERS)

Du 28 *juillet* 1891. — 2e CH. — MM. HERTOGS, HAINE et DE SURGELOOSE, juges. — Pl. Mes DE PRETER et VERBEECK.

FIN DE NON RECEVOIR. — ART. 232 ET 233 DE LA LOI MARITIME. — DÉCHARGEMENT D'OFFICE.

En l'absence d'une demande en justice dans le mois de

la protestation, l'action en payement de dommages intérêts pour déchargement d'office doit être écartée.

(CAPITAINE HUGHSON CONTRE THALMAN MAYER DINKEL ET C°)
(L. ET M. FEITLER CONTRE CAPITAINE HUGHSON)

Du 28 *juillet* 1891. — 1e CH. MM. LAMBRECHTS, GOOD et VRANCKEN, juges. — Pl. VALERIUS et JAMINÉ.

ARBITRAGE. — VENTE. — VENDEUR. — ACHETEUR. — COURTIER.

La clause d'un contrat de vente par laquelle les parties conviennent que toute contestation sur l'exécution de la convention sera jugée par arbitres ne se rapporte qu'aux contestations qui peuvent surgir entre le vendeur et l'acheteur mais elle est absolument sans application aux discussions qui naissent entre l'une des parties contractantes et le courtier.

(Vve ELISA TILKIN CONTRE CH. GONDAILLIER)

Du 28 *juillet* 1891. — 2e CH. — MM. HAINE, HERTOGS, et DE SURGELOOSE, juges. — Pl. Mes DYKMANS et THIEBAUD.

VOITURIER. — NAVIGATION INTÉRIEURE. — PREUVE DE LA DÉLIVRANCE DU CHARGÉ.

Le transport effectué par les eaux hollandaises intérieures, n'est point régi par le droit maritime,

mais par les principes du droit commun.
Le voiturier est garant des objets à transporter hors le cas de force majeure.
C'est donc au batelier qu'il incombe d'établir qu'il a délivré le nombre de colis chargés à son bord.
Le batelier peut à cet effet exiger des reçus du destinataire au fur et à mesure de la livraison.

(SAINT FRÈRES CONTRE VAN MAENEN ET VAN DEN BROECK)

Du 28 *juillet* 1891. — 1re CH. — MM. LAMBRECHTS, GOOD et VRANCKEN, juges. — Pl. Mes JAMINÉ et DONNET.

ENQUÊTE. — REPROCHES. — CERTIFICAT. — MÉDECIN. — OUVRIER. — DOMESTIQUE.

L'art. 283 *du Code de procédure civil ne vise que les certificats spontanément ou complètement délivrés en vue de favoriser l'une ou l'autre des parties ; notamment, il ne vise pas un certificat délivré par un médecin.*
Il ne suffit pas pour qu'un témoin puisse être reproché qu'il sert en qualité d'ouvrier employé par l'une des parties ; le reproche n'est fondé que si le témoin est le serviteur ou le domestique de l'une des parties.

(JOSEPH HUYGENS CONTRE SOCIÉTÉ ANONYME ANVERSOISE DES MOULINS A VAPEUR)

Du 4 *août* 1891. — 3e CH. — MM. HERTOGS, HAINE et NYSSENS, juges. — Pl. Mes DENIS et VAN DE VELDE.

FAILLITE. — REVENDICATION.

Les expressions « magasins du failli et commissionnaire chargé de vendre les marchandises pour compte du failli, » de l'art.568 de la loi sur les faillites doivent s'interpréter dans le sens le plus large; et n'excluent en réalité que les magasins du commissionnaire-expéditeur chargé du transport à l'adresse du failli pour compte et d'ordre du vendeur.

(JULES FISSE ET C°. JEAN PH. SCHAEFER, CHANOINE FRÈRES, CH. LAFITTE ET C° CONTRE 1° CURATEUR FAILLITE EMILE SCHEWIJK, 2° RICHARD BERNS)

Du 24 *Août* 1891. — 1e CH. — MM. CEULEMANS, GOOD, et DE SURGELOOSE, juges. — Pl. Mes VAES, VAN DE VELDE et VAN RIJSWIJCK.

INTÉRÊTS DE CAPITAUX. — COMPTE A DEMI. — INTÉRÊTS DE PLEIN DROIT.

En matière commerciale, quand les parties se trouvent en compte à demi, il est de règle de tenir compte des intérêts, quoiqu'il n'y ait pas eu de stipulation expresse à cet égard.

(CURATEUR A LA FAILLITE P. BRUYNSERAEDE CONTRE VERONA)

Du 25 *août* 1891. — MM. CEULEMANS, DE NAVE, et DE VOS, juges. — Pl. Mes DENIS, DE RAVENNE et PAUL HENDRICKX.

EFFETS DE COMMERCE. — ACCEPTATION. — EFFET DE COMPLAISANCE.

L'accepteur d'une lettre de change contracte vis-à-vis du tiers porteur l'obligation d'en payer le montant. Provision est due au titre. La seule exception est celle où il est prouvé que le porteur avait connaissance que la disposition était de complaisance au moment où il l'a reçu.

(VAN PIERLOT CONTRE ALB. VAN GOUBERGEN)

Du 31 *Août* 1891. — 2e CH. — MM. ROELS, KESTELOOT et FORGE, juges. — Pl. Mes SERIGIERS et HAYE.

1° SAISIE CONSERVATOIRE. — SAISIE ARRÊT. — 2° FRET. — PAYEMENT. — CLAUSE.

1° *La saisie pratiquée sur des marchandises se trouvant entre les mains d'un tiers est une saisie-arrêt.*
2° *En présence de la clause que le fret doit être payé* on unloading and delivery of the cargo, *il doit être payé donnant donnant.*

(MENDL CONTRE RAMANDAS)

Du 3 *sept.* 1891. — 2e CH. — MM. ROELS, VAN DE VIN et KESTELOOT, juges. — Pl. Mes VRANCKEN et PINNOY.

COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE TERRITORIALE. — FACTURE PAYABLE A ANVERS. — TRAITE TRACÉE EN RÈGLEMENT.

La mention payable à Anvers *faite sur la facture est attributive de juridiction.*

Le fait d'avoir créé une traite ne modifie pas les stipulations de la facture ; ce n'est là qu'une facilité accordée à l'acheteur et n'enlevant pas au vendeur le droit d'assigner son débiteur au lieu de payement désigné dans la facture pour le cas de non payement de la traite.

(HERTOGS CONTRE PREUD'HOMME)

Du 3 *Septembre* 1891. — 2e CH. MM. ROELS, VAN DE VIN et KESTELOOT, juges. — Pl. Mes DONNET ET LOMBAERTS.

1° INTÉRÊTS DE CAPITAUX. — SAISIE ARRÊT. — NON CESSATION DES INTÉRÊTS. — 2° CAPITAINE. — MANQUANT. — FREINTE. — VALEUR DE LA MARCHANDISE. — PRIX D'ACHAT.

1° *Une saisie-arrêt ne dispense point le débiteur d'une chose produisant des intérêts de payer ceux-ci. Il ne pourrait en faire cesser la débition qu'en consignant le capital.*

2° *Le capitaine déclaré responsable d'un manquant peut en déduire la freinte normale de route. Pour calculer la valeur de ce manquant, il faut prendre pour base la valeur de la marchandise le jour de l'arrivée du navire au port de destination, et non le prix d'achat de cette marchandise.*

a.) CONSTANT JANSSENS CONTRE CAP. J. STORM ; b.) CELUI-CI CONTRE CONSTANT JANSSENS; c.) SOCIÉTÉ

ANONYME DES USINES DE WYGMAEL CONTRE CAP. J. STORM ; CELUI-CI CONTRE SOCIÉTÉ DES USINES DE WYGMAEL.

Du 11 *septembre* 1891. — 1e CH. — MM. LAMBRECHTS, SELB et VRANCKEN, juges. — Pl. Mes VALERIUS ET HAUG.

ACTION EN JUSTICE. — DEMANDES MULTIPLES. — EXPLOIT UNIQUE. — DIVERSES PARTIES.

Aucune disposition légale n'empêche de réunir plusieurs demandes dans le même exploit, bien qu'elles soient formées par des parties ayant des intérêts distincts, quand ces demandes sont de nature à être soumises à une même instruction et à recevoir une solution identique. (1)

MANHEIMER LAGERHAUS CONTRE E. KAYSER RICHARD ET Co, KERNKAMP FRÈRES ET BEIER ET Co, FR. TSCHERNING, JACOB HIRSCH ET SÖHNE, R. GLÖKLEN ET Co, HOFFMANN ET SCHOETENSACK. MARTIN HEERDT, LUDW. HAHN, EDM. MULLER, JUL. EDINGER ET Ce CONTRE BATELIER SACK ET LE CAPITAINE SCHULDT).

Du 11 *septembre* 1891. — 2e CH. — MM. VAN DE VIN, DUFOUR et VRANCKEN, juges.— Pl. Mes BAUSS, DE MEESTER et HOEFNAGELS Jr.

VENTE. — CLAUSE : FRANCO A BORD.

La clause livrable franco à bord indique la volonté des parties de déroger au droit commun en mettant

(1) *Conf.* Bordeaux, 27 août 1833 et DALLOZ, loc cit. au texte.

les frais et les risques à charge du vendeur jusqu'à la mise à bord, c'est-à-dire jusqu'à la délivrance.

(HILSMENKE ET Cᵉ CONTRE E. VAN HOEGAERDEN ET Cᵒ)

Du 11 *septembre* 1891. — 1ᵉ CH. — MM. LAMBRECHTS, GOOD et VRANCKEN, juges. — Pl. Mᵉˢ FRANCK, BAUSS et VRANCKEN.

CAPITAINE. — RAPPORT DE MER. — INDIVISIBILITÉ.

Le rapport de mer ne peut être invoqué contre le capitaine que dans son entier.

a.) (MONTIGNY PREUD'HOMME CONTRE CAPITAINE MAX MULLER ; b.) CELUI-CI CONTRE MONTIGNY PREUD'HOMME.

Du 11 *septembre* 1891. — 1ᵉ CH. — MM. LAMBRECHTS, GOOD et VRANCKEN, juges. — Pl. Mᵉˢ BOSMANS et BAUSS.

ASSURANCE MARITIME. — RÉTICENCE. — DATE DU DÉPART DU NAVIRE.

Si la date du départ du navire ne doit pas en général être indiquée par l'assuré à l'assureur, cette obligation est néanmoins imposée à l'assuré quand il existe une circonstance qui est de nature, jointe à celle de la date du départ du navire, à faire naître certaines inquiétudes sur le sort du navire.

(COMPAGNIE ROYAL EXCHANGE ASSURANCE CORPORATION, FRED. WERNER CONTRE COMPAGNIE INDIA IMPERIAL, WALFORD ET Cᵒ)

Du 11 *septembre* 1891. — 2e CH. — MM. VAN DE VIN, DUFOUR et VRANCKEN, juges. — Pl. Mes VRANCKEN et BAUSS.

1° AFFRÈTEMENT. — PRESCRIPTION. — NAVIGATION INTÉRIEURE. — 2° NAVIGATION INTÉRIEURE. — COMMISSION D'AFFRÈTEMENT.

1° *L'art. 235 de la loi maritime ne s'applique qu'à la navigation maritime.*

2° *D'après l'usage d'Anvers, le batelier doit payer 5 p.c. de commission sur le fret à celui par l'entremise duquel l'affrètement a été conclu.*

(J. J. HENDRICKX CONTRE BATELIER DERCKSEN)

Du 18 *septembre* 1891. — 1e CH. — MM. LAMBRECHTS, VAN DE VIN et FLOREN, juges. — Pl. Mes PINNOY et MAETERLINCK.

VOITURIER. — PRESCRIPTION. — PERTE. — MANQUANT.

Toute action contre le voiturier à raison de la perte des marchandises est prescrite après 6 mois, pour les expéditions faites dans le pays, du jour où le transport aurait dû être effectué. Le mot « perte » comprend le manquant dû à diverses causes.

(EELEN ET A. VAN LIMPT CONTRE LAUREYSSENS)

Du 21 *septembre* 1891. — 1e CH. — MM. LAMBRECHTS, VAN DE VIN et FORGE, juges. — Pl. Mes MONHEIM et VALERIUS.

AFFRÈTEMENT. — RÉSILIATION. — INDEMNITÉ. — FRET NET. — FRET BRUT.

C'est sur le fret net et non sur le fret brut que doit porter l'indemnité dûe au capitaine en cas de résiliation de l'affrètement.

Le fret sur le vide doit donc être diminué des frais de mise à bord.

(RUYS ET C° CONTRE KENNEDY HUNTER ET C°)

Du 21 *septembre* 1891. — 1e CH. — MM. LAMBRECHTS, VAN DE VIN et FORGE, juges. — Pl. Mes VRANCKEN, MAETERLINCK et HAVENITH.

1° SOCIÉTÉ. — FIN DE NON RECEVOIR. — ACTE NON PUBLIÉ. — 2° VENTE. — RÉSILIATION. — DATE. — POUVOIR DU JUGE.

1° *Si l'art.* 11 § 3 *de la loi du* 22 *mai* 1886 *sur les sociétés refuse toute action en justice aux sociétés dont l'acte constitutif n'aurait pas été régulièrement publié, cette disposition n'a pas pour effet d'empêcher les associés, dont l'acte d'association n'est pas publié, d'acquérir des droits en commun.*

La seule restriction sera donc qu'ils ne pourront comme société les faire valoir devant les tribunaux avant d'avoir publié leur acte de société.

2° *C'est au tribunal à fixer dans chaque cause, d'après les circonstances, le montant des dommages et la date où la résiliation aura été acquise.*

(LEIPSIGER WOLLKAMMEREI CONTRE KRAWEL ET STAUDINGER)

Du 26 *septembre* 1891. — 2e CH. — MM. ROELS, KESTELOOT et DUFOUR, juges. — Pl. Mes BAUSS et HAUG.

STARIE ET SURESTARIE. — SURESTARIE. — CLAUSE SANS PRÉJUDICE A LA CHARTE-PARTIE. — CONNAISSEMENT.

La clause que le capitaine doit signer les connaissements tels qu'ils lui sont présentés, mais sans préjudice à la charte-partie, signifie sans que cette signature préjudicie à la charte-partie, et non pas pourvu que les connaissements ne préjudicient pas à cette charte-partie (1).

(KNUDSEN CONTRE THE ANTWERP, LONDON AND BRAZIL LINE)

ARRÊT

Attendu que c'est à tort que le premier juge a accueilli la fin de non-recevoir de l'intimée basée sur ce que, en vertu de la convention verbale d'affrètement, l'intimée n'était pas responsable des surestaries encourues au port de déchargement ;

Attendu que les appelants font découler dans l'espèce la responsabilité de l'intimée de certaines différences qui existent entre les connaissements et la charte-partie quant à la délivrance des marchandises et qu'à cet égard le jugement *a quo* a mal interprété les conventions litigieuses en décidant que le capitaine devait être considéré comme ayant de son plein gré admis ces différences ;

Attendu, en effet, qu'il était convenu verbalement que le capitaine devait signer les connaissements tels qu'ils lui étaient présentés, mais sans préjudice à la charte-partie, ce qui veut dire,

---

(1) Voir jugt Anvers 24 Septembre 1892 (*Jur*. 1893, I, 19).

si l'on s'en tient à la signification naturelle des mots, sans que cette signature préjudicie à la charte-partie et non pas pourvu que les connaissements ne préjudicient pas à cette charte, car on se demande pourquoi les parties ne se seraient pas exprimées dans ces derniers termes si la clause devait avoir une telle portée;

Attendu qu'il est impossible d'admettre que les armateurs, après avoir pesé soigneusement toutes les clauses de cette charte, auraient donné au capitaine le pouvoir d'en modifier de sa propre autorité toute l'économie et de renoncer notamment, sans bénéfice pour l'armement, à des stipulations qui, d'après eux leur étaient favorables au point de vue des surestaries éventuelles.

On comprend au contraire que pour obtenir des frets avantageux les affréteurs aient parfois intérêt à donner aux destinataires des facilités spéciales pour le déchargement des marchandises ;

Attendu que l'interprétation admise par le premier juge n'est donc pas plus conforme à l'esprit des conventions qu'au sens littéral des termes et elle est en outre contraire aux reconnaissances émanées des mandataires de l'intimée elle-même dans d'autres cas identiques où les capitaines ont jugé prudent de faire constater leur irresponsabilité du chef de leur signature apposée au bas des connaissements ;

Attendu que c'est en vain que devant la Cour l'intimée fait valoir dans des conclusions additionnelles des considérations déduites de ce que sur certains points la réclamation des appelants ne serait pas dès maintenant justifiée en fait. Ses moyens à cet égard concernent le fond du litige de même que la question de savoir si les différences existant entre les connaissements et la charte-partie ont en réalité eu les conséquences vantées par les appelants ;

Attendu que sur ces points la matière n'est pas disposée à recevoir une décision définitive, l'intimée ayant du reste refusé de conclure au fond devant le premier juge ;

Par ces motifs,

La Cour, recevant l'appel, met à néant le jugement *a quo* déclare l'action recevable en principe et renvoie la cause devant

le tribunal de commerce d'Anvers composé d'autres juges pour y être conclu et statué comme de droit, condamne l'intimée aux frais de première instance afférents à sa fin de non recevoir, ainsi qu'aux dépens d'appel.

Du 9 juin 1893. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 5e CH. — Pl. Mes A. BRAUN contre E. PICARD et G. LECLERCQ.

STARIE ET SURESTARIE. — SURESTARIE. — TAUX.— BATEAU DU RHIN.

Il y a lieu de fixer à dix centimes par tonne et par jour les surestaries d'un bateau du Rhin de plus de 300 *tonnes.*

(SOCIÉTÉ ANONYME BADOISE POUR LA NAVIGATION SUR LE RHIN ET LES TRANSPORTS MARITIMES CONTRE LANG ET C° ET JULES HEUZ)

Du 24 *novembre* 1891. — 1e CH. — MM. LAMBRECHTS, KESTELOOT et FORGE, juges. — Pl. Mes PINNOY, BAUSS et LOMBAERTS.

EXPERTISE. — HONORAIRES DE L'EXPERT-ARBITRE. — CAFÉS. — USAGES D'ANVERS.

Il est d'usage constant et ancien dans le commerce des cafés sur la place d'Anvers, que les honoraires du courtier désigné comme arbitre expert, avec mission de déterminer les causes des avaries et de taxer leur importance, soient fixées à un demi pour cent de la valeur de la marchandise, objet du litige.

Ces honoraires ne doivent pas être libellés par vacations.

(ELST CONTRE MILNER ET HUGER ET C°)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'ajournement enregistré du 2 mai 1892 ;

Attendu qu'il est constant au procès que le 9 avril 1892 les défendeurs Hüger et C° agissant au nom et pour compte du capitaine Milner commandant le steamer *La Plata* ont convenu avec différents négociants de cette ville de charger le demandeur de déterminer les causes et de taxer le montant des avaries à 621 balles café arrivées à l'adresse des dits négociants par le steamer prénommé ; qu'il fut entendu que l'avis de l'expert serait définitif ; que le demandeur remplit sa mission et que ses constatations établissent la responsabilité du capitaine Milner ; que celui-ci se refuse à payer les honoraires du demandeur, lesquels s'élèvent à fr. 309 50 soit un demi pour cent de la valeur des marchandises expertisées ;

Attendu que ce refus n'est pas fondé, qu'il appert en effet des débats et des éléments de la cause qu'il est d'usage constant et ancien dans le commerce des cafés sur cette place que les honoraires du courtier désigné comme arbitre-expert, comme c'était le cas dans l'espèce pour le demandeur, avec mission de déterminer les causes des avaries et de taxer leur importance, soient fixés à un demi pour cent de la valeur de la marchandise, objet du litige ;

Attendu que le capitaine Milner ne saurait donc prétendre que la réclamation du demandeur devait être libellée par vacations, une convention formelle n'étant pas intervenue à cet égard ;

Qu'il a reconnu du reste lui-même que cette prétention n'était pas fondée, puisqu'il a offert au demandeur antérieurement à l'intentement de l'action, 1/4 pour cent, soit un tantième de courtage ;

Attendu que Hüger et C° n'ayant agi que comme mandataires doivent être mis hors de cause sans frais ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne le capitaine Milner à payer au deman-

deur la somme de fr. 309.50 avec les intérêts judiciaires et les dépens ; met les défendeurs Hüger et C° hors de cause sans frais, déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 10 *juin* 1893. — 1e CH. — MM. VERSPREEUWEN, VERCAUTEREN et VAN CUYCK, juges. — Pl. Mes FRANCK et E. ROOST.

RESPONSABILITÉ. — CRÉANCIER. — DÉBITEUR. — MOYENS ILLÉGAUX DE CONTRAINTE. — ANNONCE DANS LES JOURNAUX.

Il ne peut être permis à un créancier, quelque fondé que puisse être son droit, d'user de moyens illégaux et arbitraires pour le faire valoir ; notamment il n'a pas le droit de porter à la connaissance des tiers par la voie de la presse le refus de son débiteur de s'exécuter. Pareil acte est illicite.

(FROIDVILLE CONTRE SCHEUNEMANN)

JUGEMENT

Vu l'exploit d'ajournement enregistré du 13 décembre 1892 tendant à faire condamner Scheunemann à payer à Froidville la somme de fr. 796.78 valeur de timbres, cartes, journaux remis en dépôt dans le but d'en effectuer la vente ;

Vu les deux exploits d'ajournement enregistrés du 10 janvier 1893 tendant à faire condamner Dethier et Froidville à payer à Scheunemann des dommages-intérêts à raison du préjudice qu'ils lui auraient causé par la publication dans le numéro mensuel de novembre 1892 du journal « *L'annonce timbrologique* » d'un avis par lequel Froidville faisait connaître que malgré ses nombreuses démarches, Scheunemann restait en défaut de lui restituer les timbres que lui Froidville lui avait remis en dépôt

ou de rendre compte de ses ventes, avis par lequel Froidville annonçait en outre qu'il avait fait citer Scheunemann en justice;

Attendu que les causes sont connexes ;

Attendu quant à l'action dictée par l'exploit d'ajournement du 13 décembre 1892, que Scheunemann se déclare prêt à restituer la collection lui confiée en créditant Froidville des timbres vendus ; que celui-ci accepte cette offre, mais prétend à tort que Scheunemann n'aurait pas droit à la commission convenue, celle-ci formant une des stipulations de la convention et étant obligatoire pour les parties ;

Attendu quant à l'action dictée par l'exploit d'ajournement du 10 janvier 1893, que c'est à tort que Froidville oppose une exception d'incompétence *ratione materiæ* ; qu'en effet aux termes des articles 12 et 13 de la loi du 25 mars 1876 les tribunaux de commerce connaissent des contestations relatives aux actes réputés commerciaux par la loi, et que l'article 2 de la loi du 15 décembre 1872 répute actes de commerce toutes les obligations des commerçants à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles ont une cause étrangère au commerce ;

Attendu que Froidville fait le commerce des timbres ; que l'examen de ses cahiers de collection démontre qu'il a réuni des timbres en vue de les revendre ; que le fait d'avoir chargé Scheunemann de vendre des timbres démontre encore qu'il est commerçant ;

Attendu que l'annonce incriminée a été publiée par lui dans le but d'obtenir la restitution de ses timbres ; que dès lors cette publication se rattache directement à son commerce ; que l'obligation qu'il aurait contractée serait donc de nature commerciale;

Attendu que Froidville ayant reconnu être l'auteur de l'annonce dont s'agit, il y a lieu de mettre Dethier hors de cause, Scheunemann n'ayant du reste pas persisté dans sa demande en tant qu'elle tendait à faire condamner Dethier en sa qualité d'éditeur du journal au payement de dommages intérêts ;

Attendu qu'il ne peut être permis à un créancier, quelque fondé que puisse être son droit, d'user de moyens illégaux et arbitraires pour le faire valoir, que notamment il n'a pas le droit de porter à la connaissance des tiers le refus de son débiteur de

s'exécuter ; que pareil acte est illicite ; que dès lors Froidville aurait du se borner à intenter une action en justice, mais qu'il ne pouvait dans la publication dont question imputer à Scheunemann de vouloir s'approprier le bien d'autrui, allégation qui n'était du reste en rien justifiée ;

Attendu que Scheunemann ne justifie pas de l'existence d'un dommage qu'il y a lieu uniquement de l'autoriser à faire publier le présent jugement une fois dans le journal « *L'annonce timbrologique* » à la page qu'occupait l'annonce incriminée, et ce aux frais de Froidville ;

Par ces motifs,

Le tribunal joint les causes, se déclare compétent ordonne à Scheunemann de réaliser son offre de restituer la collection lui confiée, et de payer à Froidville la valeur à établir des timbres vendus, et ce sous déduction de la commission convenue ; condamne Scheunemann aux intérêts judiciaires et aux dépens de l'action lui intentée. autorise Scheunemann à faire publier comme ci-dessus, le présent jugement, aux frais de Froidville ; dit que les frais d'insertion seront récupérables sur simple quittance de l'éditeur ;

Met Dethier hors de cause, sans frais ; déboute Scheunemann du surplus de sa demande et condamne Froidville aux dépens des actions intentées par Scheunemann ; déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 5 *juin* 1893. Pl. Mes HAUG et WITTEVEEN.

COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE TERRITORIALE. — FACTURE PAYABLE A ANVERS. — FACULTÉ DE FAIRE TRAITE SUR LE BANQUIER DE L'ACHETEUR.

Le tribunal dans l'arrondissement duquel le payement d'une facture doit être effectué, est compétent. Il

importe peu que le vendeur ait stipulé le droit de se couvrir en une traite payable en dehors de l'arrondissement, chez le banquier de l'acheteur. (1)

(RAEYMAEKERS CONTRE DE BOECK)

JUGEMENT.

Vu la citation enregistrée du 23 novembre 1892 tendant au payement de fr. 297 pour livraison de marchandises et fr. 3 pour frais de protêt ;

I. Attendu que la marchandise fut facturée : payable à Anvers ; que dès lors l'obligation dont l'exécution est demandée devait s'exécuter à Anvers : que le tribunal de céans est compétent *ratione loci* ;

Qu'il importe peu que le vendeur ait stipulé le droit de se couvrir en une traite, payable à Bruxelles chez le banquier de l'acheteur ;

Que la marchandise n'en était pas moins payable à Anvers ; l'émission de la traite constituait une faculté pour le vendeur ;

II. Attendu que le défendeur critique la qualité des haricots livrés ;

Attendu que la marchandise fut emmagasinée par l'acheteur fin septembre 1892 ; qu'aucune mesure conservatoire ni de son identité ni de sa qualité ne fut prise ; qu'il s'agit de haricots ; que dans ces circonstances il n'y a plus lieu d'accorder l'expertise sollicitée ;

Par ces motifs,

Le Tribunal 1° rejette le déclinatoire ; 2° condamne le défendeur à payer au demandeur fr. 300 avec les intérêts judiciaires et les dépens et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 5 juin 1893. — 2e CH. — MM. CARPENTIER. DEMANET et VAN BEYLEN, juges. — Pl. Ms LENS et FISCHBACK.

---

(1) V. en sens divers. *Table décennale*, V° Compétence n° 129 à 134.

FRAIS ET DÉPENS. — LIQUIDATION. — CHAMBRE DU CONSEIL. — COMPÉTENCE.

Un jugement se bornant à décider que le tribunal ne peut connaître d'une affaire qu'en chambre du conseil n'est pas une décision en matière de compétence, mais constitue plutôt une simple mesure d'ordre intérieur.

La citation donnée pour comparaître à l'audience publique pour voir statuer sur une opposition à la taxe des dépens, alors qu'elle doit être donnée pour comparaître en chambre du conseil, est interruptive de la prescription.

(KENNEDY, HUNTER ET C° CONTRE CONSTANT VERDICKT)

JUGEMENT

Vu l'exploit en date du 28 avril 1893 ;

Entendu les parties en chambre du conseil ;

Attendu que les demandeurs font opposition à l'exécutoire de la taxe délivrée par le président de ce siége en date du 15 septembre 1891 ;

Attendu que le défendeur soutient que les opposants sont déchus par application de l'art. 6 du décret du 16 février 1807 sur la liquidation des dépens ; qu'ils se fondent sur ce que sur l'opposition signifiée le 2 octobre 1891 le tribunal se serait déclaré incompétent et que celle-ci serait donc nulle et de nul effet, d'autre part sur ce que l'exploit du 28 avril 1893 serait inopérant comme signifié hors des délais légaux ;

Mais attendu que ni le jugement de ce siège en date du 18 janvier 1892, ni l'arrêt confirmatif du 23 mars 1893 n'ont annulé l'opposition du 2 octobre 1891 ; qu'ils se sont bornés

tous deux à dire que le tribunal ne pouvait connaître de l'affaire qu'en chambre du conseil et non en audience publique et ont renvoyé les parties à se pourvoir devant la dite chambre du conseil ;

Attendu d'ailleurs que cette décision n'emporte pas en elle-même une véritable incompétence, mais constitue plutôt une simple mesure d'ordre intérieur, puisque les magistrats du siège et le siège lui-même sont parfaitement compétents sauf la question de forme résultant du défaut de publicité des débats ; que la preuve en est que le tribunal aurait, sans conteste, pu se retirer en chambre du conseil pour vider le litige ou transformer sans désemparer son audience publique en séance secrète, tout comme il a délaissé les parties à se pourvoir devant la chambre du conseil moyennant les formalités accomplies actuellement en suite du jugement et de l'arrêt rendus ;

Attendu enfin que si même le tribunal séant en audience publique avait été à proprement parler incompétent, les opposants ne seraient pas forclos, puisqu'à l'instar de ce qu'une citation faite devant un tribunal incompétent interrompt la prescription (art.C.civ.2246) l'opposition avec assignation devant le tribunal à l'audience publique aurait prévenu la déchéance invoquée.

Vainement le défendeur invoquerait-il l'art.61 du c.de proc.civ. et dirait-il que l'ajournement serait nul, s'il n'indiquait pas le tribunal qui doit connaître de l'affaire ; c'est jouer sur les mots ; cette disposition est étrangère à la question actuelle comme à celle de compétence et à celle d'interruption de prescription : qu'elle n'annule qu'en tant que citation devant le tribunal saisi, l'ajournement qui n'indique pas de tribunal, ou qui indique un tribunal autre que celui où de fait la cause se trouve portée au rôle ;

Attendu dès lors que l'exploit du 28 avril 1893 ne fait que reprendre l'opposition restée non vidée devant le tribunal depuis le 2 octobre 1891, date où les opposants étaient dans les délais utiles ;

Par ces motifs,

Le Tribunal dit l'opposition à l'exécutoire de la taxe rece-

vable, renvoie les parties à plaider au fond en chambre du conseil de la 2e chambre le lundi qui suivra la 8me de la signification du présent jugement à 2 1/2 heures ; réserve les dépens et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 3 juin 1893. — 2e CH. — MM. DE WAEL, STEENACKERS et VRANCKEN. — Pl. Mes MAETERLINCK et STEPHANY.

PAYEMENT. — CLAUSE DÈS QUE LE DÉBITEUR SERA EN ÉTAT DE PAYER.

Sous l'empire de la condition, que le débiteur ne doit payer que dès qu'il sera en état de le faire, il ne peut dépendre de la volonté seule du débiteur qu'il ait à s'exécuter. D'autre part la preuve qu'il est en état de payer, quand il dénie l'être, ne saurait être requise que suivant un ensemble de présomptions laissées à l'appréciation du juge, mais non par titres et documents.

Pour la fixation du quantum des versements à effectuer, il y a lieu pour le tribunal de le fixer par analogie de l'art. 1901 *du c. civ.*

(EPse KRATYSCH-BOHME CONTRE ROBERT HAEGER)

JUGEMENT

Vu l'exploit d'avenir du 4 octobre 1892 et les rétroactes de l'affaire ;

Attendu que parties s'accordent à dire que la dette est aujourd'hui certaine dans le chef du défendeur et liquidée à fr. 3750 plus intérêts judiciaires, mais que le débiteur ne doit payer que dès qu'il sera en état de le faire ;

Attendu que sous l'empire de pareille condition il ne peut dépendre de la volonté seule du débiteur qu'il ait à s'exécuter ; que d'autre part la preuve qu'il est en état de payer quand il dénie l'être, ne saurait être requise que suivant un ensemble de présomptions laissées à l'appréciation du juge, mais non par titres et documents;

Attendu que la circonstance que par la longueur des procédures faites pour obtenir jugement, il s'est écoulé un délai considérable n'est en elle même pas relevante à ce point de vue ;

Mais qu'il en est différemment de celle que le défendeur est l'un des chefs de la firme Schmitz et Haeger,maison de commission relativement assez importante de la place ;

Attendu d'autre part qu'il ne s'agit par de savoir si le défendeur peut à l'instant effectuer le règlement total de la somme réclamée,mais bien comme le disait la première sentence rendue entre les anciens associés de savoir s'il peut effectuer des payements sur la créance en litige ;

Attendu que l'affirmative est certaine ;

Attendu que pour la fixation du quantum des versements à effectuer, il y a lieu pour le tribunal de fixer terme par analogie de l'art. 1901 du C.civ. ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne le défendeur à payer aux demandeurs fr. 3750 avec intérêts judiciaires et dépens ; l'autorise à se libérer des présentes condamnations par acomptes de fr. 500 à chaque 15 du mois à compter de ce jour, et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 3 juin 1893. — 2e CH. — MM. DE WAEL, STEENACKERS et VRANCKEN, juges. — Pl. Mes DONNET et MONHEIM.

CONNAISSEMENT. — CESSION.

Le chargeur qui a endossé le connaissement à ordre qui lui a été délivré, n'a plus d'action contre le capitaine.

Les tiers, porteurs des connaissements, ont seuls qualité pour agir.

(A. STEIN ET C^O^ CONTRE AUG BULCKE

JUGEMENT

Vu l'exploit d'ajournement du 20 mai 1892, enregistré, tendant à faire déclarer les défendeurs responsables d'un prétendu manquant, qui aurait été constaté à destination au contenu d'une caisse qu'ils se seraient engagés à transporter d'Anvers à Londres, le 21 avril 1892 ;

Attendu que les défendeurs opposent avec raison que l'action n'est pas recevable ; qu'en effet ils ne sont intervenus à la convention litigieuse que comme agents du steamer *Clapton* et qu'ils n'ont contracté aucun engagement personnel ;

Que d'autre part les demandeurs ne sont plus porteurs des connaissements à ordre qui leur avaient été délivrés ; qu'ils ont cédé à des tiers les droits dérivant de la convention de transport ; que dès lors ces tiers, porteurs des connaissements, ont seuls qualité pour agir ; (jugement de ce tribunal du 13 mai 1893. 1e Ch. — Fabrique de toiles cirées contre Cap. Winter) ;

Attendu que l'action ne pouvant être accueillie, il n'y a pas lieu de rencontrer les autres moyens opposés par les défendeurs ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute les demandeurs de leur action, dépens à leur charge.

Du 2 juin 1893. — 1re CH. — MM. VERSPREEUWEN, VERCAUTEREN et VAN DER LINDEN, juges. — Pl. Mes DE RAVENNE et FRANCK.

EFFETS DE COMMERCE : ACCEPTATION DE COMPLAISANCE. — FIN DE NON-RECEVOIR. — NON RECEVABILITÉ.

L'allégation qu'on n'aurait signé d'une acceptation que par complaisance et qu'on aurait tout payé au créancier est vaine en présence des nombreuses reconnaissances de dette qu'on a données, et de l'absence de toutes preuves de libération.

(HOUDIN DELRUE ET VAN BEGIN CONTRE VEUVE JULES HEUVELMANS)

JUGEMENT

Vu la citation du 17 mai 1893 tendant au payement de fr. 51.15 solde d'une acceptation de fr. 100.85 au 6 avril 1893 souscrite au profit des demandeurs ;

Attendu que l'allégation de la défenderesse qu'elle n'aurait signé d'acceptation que par complaisance et qu'elle aurait tout payé au créancier est vaine en présence des nombreuses reconnaissances de dette qu'elle lui a données, et de l'absence de toutes preuves de libération ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne la défenderesse à payer fr. 51.15 avec intérêts judiciaires et dépens, déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 3 juin 1893. — 2e CH. — MM. DE WAEL, STEENACKERS et VRANCKEN, juges. — Pl. Me VALÉRIUS et la défenderesse.

STARIE ET SURESTARIE. — MAUVAIS TEMPS. — SUSPENSION. — IMPOSSIBILITÉ. — CLAUSE : WHEATER PERMITTING.

Une tempête de neige ne peut être considérée comme une cause de suspension de la starie que si elle a

rendu impossible tout chargement ainsi que toute prise à bord. (1)

La clause wheater permitting *prévoit uniquement le cas où l'état de la mer empêche tout chargement en rade, mais ne peut être appliquée à une tempête de neige qui rend uniquement le chargement en rade plus difficile.*

(LENNARD ET SONS CONTRE SOCIÉTÉ COCKERILL)

JUGEMENT

Vu les rétroactes de la cause, notamment l'expédition enregistrée du jugement de ce tribunal du 6 mars 1891, admettant la défenderesse à prouver par témoins certains faits cotés par elle ;

Vu l'exploit d'avenir enregistré du 24 février 1892 ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que l'enquête à laquelle il a été procédé à la requête de la défenderesse devant le tribunal de Valmaseda, en exécution du jugement du tribunal de céans en date du 6 mars 1891, ne peut être opposée aux demandeurs, cette enquête n'ayant pas été contradictoire ;

Attendu que la défenderesse conclut à être admise à prouver par témoins que du 11 au 21 janvier 1889 il régnait en rade de Bilbao une violente tempête de neige, laquelle quoique n'empêchant pas l'embarquement d'une manière absolue, fut cause que ce travail ne put s'effectuer qu'avec une grande lenteur, ce qui exigea environ le double du temps qu'il aurait fallu employer si le temps eût été favorable ;

Attendu qu'en admettant même que ce ne soit que par un fait étranger à la défenderesse et dont elle ne pourrait répondre que l'enquête n'ait pas été faite régulièrement et que le tribunal aurait encore le pouvoir d'en ordonner une nouvelle, il importe de remarquer qu'il ne pourrait plus être actuellement procédé utilement à une enquête et dans des conditions de nature à sauvegarder les intérêts des demandeurs, les faits dont il s'agit s'étant produits au mois de janvier 1889 ;

---

(1) *Cpz.* Anvers, 22 mai 1871 (*J. Anv.* 1871 I, 253).

Attendu du reste que les faits cotés actuellement n'ont pas été articulés par la défenderesse dans les conclusions qu'elle a prises antérieurement au jugement d'appointement, et qu'il est conforme au vœu de la loi, afin de ne pas prolonger les procès, de ne pas autoriser une partie à établir par une seconde enquête des faits qu'elle n'a pas allégués ni offert de prouver antérieurement à une première enquête ;

Attendu en outre que le fait coté n'est pas relevant ; qu'en effet la tempête ne pourrait être considérée comme une cause suspensive de la starie que si elle avait rendu impossible tout chargement ainsi que toute prise à bord ; que les difficultés plus grandes que la défenderesse aurait rencontrées au cours de l'embarquement ne sauraient être invoquées, les parties ayant prévu cette éventualité lors de la fixation du délai qu'elles ont stipulé ; (Bruxelles, 9 mars 1868 *J. Anv.* 1868, I. 119 ; Anvers 5 mai 1873, *J. Anv.* 1873. I. 163) ;

Que vainement la défenderesse invoquerait la clause de la convention *wheater permitting* qui prévoit uniquement le cas où l'état de la mer empêcherait tout chargement et qui ne pourrait dès lors être appliquée dans l'espèce ;

Attendu en conséquence que la défenderesse a contesté à tort la débition des trois jours de surestarie en litige, soit la somme de fr. 1518 ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne la défenderesse à payer aux demandeurs la somme de fr. 1518 avec les intérêts judiciaires et les dépens ; déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 13 *mai* 1893. — 1e CH. — MM. VERSPREEUWEN, VERCAUTEREN et VAN DER LINDEN, juges. — Pl. Mes FRANCK et P. HENDRICKX.

PROCÉDURE. — COMMUNICATION DE PIÈCES. — ARBITRE RAPPORTEUR. — PIÈCES COMMUNIQUÉES PAR UN TIERS.

En principe, toute pièce ou document produit devant arbitre-rapporteur par l'une des parties en cause, doit, comme s'il était employé devant le tribunal lui-même, avoir été préalablement communiqué à la partie adverse et à défaut de semblable communication le tribunal a à apprécier s'il faut ordonner celle-ci ou rejeter le document du débat.

Cette règle est sans application, quant aux pièces dont l'arbitre-rapporteur n'a pu prendre connaissance que grâce à son initiative personnelle auprès de tiers, lesquels ne lui ont donné que des déclarations à titre personnel l'autorisant uniquement à reproduire les mentions qui auraient rapport au procès.

(H. RIETH ET C° CONTRE HELLEMANS ET MERTENS)

JUGEMENT

Vu l'exploit du 20 juin 1890 enregistré par lequel les défendeurs H. Rieth et C° donnent avenir aux fins de voir repousser la demande introduite contre eux par exploit du 8 novembre 1889 en résiliation d'un marché de pétrole avec dommages-intérêts ;

Vu en extrait enregistré le rapport en date du 9 mai 1890 de l'arbitre-rapporteur en cause commis par notre jugement interlocutoire du 28 décembre 1889, enregistré ;

Attendu qu'avant d'aborder le fond, les demandeurs Hellemans et Mertens concluent à la communication des correspondances, contrats et en général toutes pièces dont question au rapport de l'arbitre-rapporteur ;

Attendu que d'après les explications des parties cet incident n'est en réalité soulevé qu'au sujet des conventions existant entre les défendeurs et Nobel frères de St.-Petersbourg ;

Attendu qu'en principe, toute pièce ou document produit

devant arbitre-rapporteur par l'une des parties en cause, doit comme s'il était employé devant le tribunal lui-même avoir été préalablement communiqué à la partie adverse (comp. art. 33 du règlement d'ordre de service du tribunal) et qu'à défaut de semblable communication le tribunal aurait à apprécier s'il faut ordonner celle-ci ou rejeter le document du débat ;

Mais attendu que dans l'espèce aucun acte réglant les relations des défendeurs vis-à-vis de Nobel frères n'a été produit par les premiers ;

Que l'arbitre-rapporteur n'a pu prendre connaissance de celui-ci, comme il est dit dans son rapport, que grâce à son initiative personnelle auprès de Nobel frères qui ne sont pas au procès, et qui ne lui ont donné que des déclarations à titre personnel, l'autorisant uniquement à reproduire les mentions qui auraient rapport au procès ;

Attendu qu'il n'y a donc pas eu production de pièces par une partie litigante, et que le droit pour l'autre partie d'en prendre connaissance n'est donc pas ouvert ;

Que d'ailleurs à défaut par les demandeurs de même insinuer une erreur de la part de l'arbitre-rapporteur, il y a lieu pour le tribunal qui a investi Me Alb. Van Zuylen de sa confiance, d'admettre que celui-ci aurait, si tel avait été le cas, relevé dans les relations des défendeurs avec Nobel frères, les rapports d'association qui auraient identifié à un titre quelconque la maison des défendeurs avec celle de leurs fournisseurs de pétrole, et annihilé l'argument tiré du refus par ceux-ci de leur livrer la marchandise nécessaire à remplir leurs contrats ;

Attendu que la communication de cette convention non produite jusqu'ores, semble donc superflue autant à la partie demanderesse qu'au tribunal ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, déboutant les demandeurs de leurs conclusions incidentelles ordonne aux parties de conclure à toutes fins à l'audience où la cause sera ramenée par la partie la plus diligente ; condamne les demandeurs aux dépens de l'incident et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 31 *octobre* 1891. — 1e CH. — MM. CEULEMANS, FORGE et DEVOS, juges. — Pl. Mes VAN DE VORST et JANS.

ACTION EN JUSTICE. — TARDIVETÉ. — DEMANDE EN PAYEMENT D'UN SOLDE DE COMPTE.

Ne saurait être déclarée non recevable pour cause de tardiveté, la demande en payement d'un solde de compte d'une série d'opérations en fonds publics, intentée plus de cinq ans après la dernière opération.

(GOOSSENS CONTRE PAUL VAN DEN BOSSCHE ET VEUVE VAN DEN BOSSCHE CONTRE GOOSSENS)

JUGEMENT (1)

Vu l'exploit d'ajournement enregistré du 13 juin 1890 tendant à voir condamner Paul Van den Bossche défendeur à payer à Emile Goossens, demandeur, fr. 18,083.30 du chef de solde de compte à une série d'opérations en fonds publics faites prétendûment par le demandeur pour compte du défendeur ;

Vu l'exploit d'ajournement enregistré du 15 juillet 1890 tendant à voir condamner Emile Goossens à remettre à la dame Veuve Van den Bossche 15 titres, nouvelles obligations turques de £ 20 chacune, à payer la somme de frs. 342.50 produit de coupons encaissés,à restituer une action Panama no 561,720 ;

Attendu que les parties ont conclu à la jonction des causes dictées par les exploits susdits ; que rien ne suppose à ce que la jonction soit ordonnée ;

En ce qui concerne la demande de Emile Goossens :

Attendu que le défendeur Paul Van den Bossche oppose que la demande serait tardive, le demandeur Emile Goossens ayant attendu plus de cinq ans avant de réclamer en justice le payement de la somme litigieuse ; que la demande devrait être déclarée en conséquence non recevable ;

(1) Paul Van den Bossche ayant invoqué l'exception de jeu en appel, ce jugement a été réformé par la Cour.

Attendu, en droit, que cette prétendue fin de non-recevoir ne repose sur aucun texte de loi ; qu'elle ne peut donc être accueillie ; que néanmoins, en fait, il y aura lieu de prendre en considération la circonstance invoquée par le défendeur, lors de l'examen du fond et de l'appréciation des prétentions respectives des parties ;

Attendu, au fond, que le défendeur dénie avoir donné mandat au demandeur de conclure les opérations en fonds publics mentionnées dans le compte transcrit en tête de l'exploit d'ajournement ;

Qu'il reconnaît, sous l'indivisibilité de son aveu, dit-il, avoir en 1882, sur les instances du demandeur, chargé celui-ci de faire pour compte de lui défendeur des opérations en fonds publics jusqu'à concurrence d'une somme de fr. 4,000 avec stipulation expresse,que quelle que fût l'issue de ces opérations, il n'entendait en aucun cas être tenu au delà de la somme précitée; et qu'en exécution de cette convention il a payé au demandeur ou à sa décharge en divers versements et aussi par compensation une somme de frs. 3976.84 de telle sorte qu'il ne reste lui devoir à ce jour que fr. 23.16, dont il a fait offre réelle à la barre ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu d'avoir égard à l'aveu du défendeur ; qu'en effet il est constant au procès et reconnu par le défendeur que le demandeur lui a adressé différents décomptes débitant le défendeur de sommes bien supérieures à celle de fr. 4.000, et que ces décomptes ont été reçus par lui sans protestations de sa part ; que vainement le défendeur objecte qu'il a protesté verbalement ; que ceci est formellement contesté par le demandeur, et qu'aucune preuve n'en est rapportée ;

Que si la thèse du défendeur était fondée, il ne peut se concevoir qu'il n'eût pas répondu par lettre aux écrits du demandeur, et qu'il ne lui eût pas contesté le droit d'opérer pour son compte au delà des limites qu'il prétend avoir fixées ; que le demandeur affirmant qu'il avait mandat de traiter des opérations de bourse pouvant se liquider par un chiffre supérieur à fr. 4,000, le défendeur aurait dû contester les prétentions du demandeur, s'il les considérait comme non fondées ;

Attendu que la présomption, qui existe au débat, née de la

conduite même du défendeur, et qui constitue un élément de preuve à l'encontre de l'aveu du défendeur, permettant au tribunal d'écarter le dit aveu, ne saurait être détruite par le fait, que le demandeur a attendu un certain temps avant d'intenter son action et par la circonstance alléguée par le défendeur, que le demandeur aurait arrêté les opérations litigieuses, au moment où la créance qu'il prétend avoir à charge de lui défendeur aurait atteint le montant de la créance de la mère du défendeur à charge des parents du demandeur, et que le demandeur aurait voulu ainsi se créer un moyen de repousser et d'annihiler toute revendication des sommes dues par ses parents ; qu'en effet il se comprend qu'à raison des liens de parenté entre les parties, le demandeur ait été amené à différer l'intentement de l'action et ce afin de prévenir une rupture des relations ; que d'autre part, si le défendeur avait réellement considéré, comme il l'affirme aujourd'hui, que le demandeur avait outrepassé son mandat uniquement pour acquérir une créance qu'il aurait pu opposer aux revendications de la mère du défendeur, il avait d'autant plus l'obligation de protester à charge du demandeur et de le rappeler à l'exécution stricte des conventions ;

Attendu que les rapports d'affaires,qui ont existé entre parties doivent donner lieu à un règlement de comptes ; qu'il n'appert de rien en l'état de la cause, qu'un règlement soit intervenu ; qu'en conséquence au vœu de l'article 429 du code de procédure civile, il échet de renvoyer les parties devant un arbitre-rapporteur, qui aura pour mission de les concilier et à défaut de conciliation de dresser le compte des parties et d'émettre dans un rapport détaillé son avis motivé sur les faits de la cause ; que les différents postes du compte et les documents justificatifs à produire feront, devant l'arbitre, l'objet d'une discussion contradictoire ; que le demandeur aura à justifier du mandat donné par le défendeur pour traiter chaque opération, de la réalité des opérations, de l'existence d'une contre-partie et des payements effectués pour compte du défendeur ; que l'arbitre aura à apprécier si les livres et documents représentés offrent des garanties suffisantes pour qu'on puisse

ajouter loi à leurs mentions, à consigner les observations formulées, quant à ce, par les parties, et à émettre son avis motivé sur la sincérité des pièces soumises à son examen ;

En ce qui concerne la demande de la dame Ve Van den Bossche :

Attendu que Emile Goossens reconnait avoir reçu les obligations dont question dans cette demande, mais affirme avoir chargé Paul Van den Bossche, préqualifié, fils de la demanderesse, de remettre à celle-ci les dites obligations ainsi que la soulte y afférente et qu'il en a crédité Paul Van den Bossche de la valeur ;

Attendu que la demanderesse ayant conclu à la jonction des causes, il importe pour le tribunal, avant faire droit sur ce point du litige, de le soumettre à l'appréciation de l'arbitre et de le charger d'émettre son avis sur la contestation ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de donner acte à Emile Goossens de ce qu'il a déclaré se réserver le droit de déférer un serment litisdécisoire à Paul Van den Bossche, ou de le soumettre à un interrogatoire sur faits et articles ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, avant faire droit, joint les causes, nomme en qualité d'arbitre-rapporteur aux fins susénoncées Max Gossi, comptable à Anvers, ordonne aux parties de remettre au dit arbitre tous les documents, pièces et livres à l'appui de leurs prétentions respectives et de lui donner tous les renseignements nécessaires à l'accomplissement de sa mission ; réserve les dépens et déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Du 13 *octobre* 1891. — 2e CH. — MM. DHANIS, VAN CUYCK et DE SURGELOOSE, juges. — Pl. Mes LE BON et ALBERT VAN ZUYLEN contre JANSSENS.

1° EFFETS DE COMMERCE. — DÉFAUT DE SIGNATURE DU TIREUR. — NULLITÉ. — 2° AUTORISATION MARITALE. — FORME. — RECONNAISSANCE DE LA DETTE PAR LE MARI APRÈS LE DÉCÈS DE LA FEMME.

1° *Une lettre de change même acceptée par le tiré est nulle, à défaut de signature du tireur.*

La signature apposée par le prétendu tireur sous le premier endossement ne suffit pas pour valider pareille lettre de change.

2° *La femme mariée ne peut accepter une lettre de change sans le concours de son mari dans l'acte ou son consentement par écrit. La reconnaissance de la dette faite par le mari après le décès de la femme ne vaut pas autorisation* (1).

(EDMOND VAN DE WALLE ET CONSORTS CONTRE LOUIS HANSOTTE-DE QUINZE ET CONSORTS)

JUGEMENT

Vu l'exploit d'avenir en date du 29 novembre 1892 enregistré tendant à la condamnation :

A. du premier défendeur au payement de fr. 10,400, montant de 8 effets de commerce relatés en la citation du 3 septembre 1892, plus fr. 25,15 pour protêts et retours ;

B. de Antoine Marie Oscar Hansotte au payement de fr. 220, montant d'un billet à ordre ;

C. des assignés Epse Malarme, François et Couture, Claude-Louis et Antoine-Marie-Oscar Hansotte conjointement en leur qualité d'héritiers de leur mère dame Hansotte-De Quinze, au payement de fr. 2,250, import d'une lettre de change acceptée par elle plus fr. 19.19 pour frais de protêt sous réserves du surplus de leurs prétentions ;

Revu notre jugement du 3 novembre 1892 et les rétroactes de la cause ;

A. Attendu que Louis Hansotte-De Quinze est tenu du billet à ordre et des acceptations qu'il a données ; qu'il n'attaque pas

(1) *Pand. belg.* v° autorisation de femme mariée nos 532 et 823 ; t. LAURENT III nos 117 et s. 169 ; DALLOZ, *Rép.* v° mariage 857.

les montants réclamés et qu'après le jugement interlocutoire survenu, il n'y a pas lieu de lui maintenir des réserves de ses droits ;

B. Attendu que ce poste a disparu du débat par le payement survenu en cours d'instance ;

C. Attendu quant à la demande de fr. 2,250, import d'une acceptation de feue dame Hansotte-De Quinze, que son mari Louis Hansotte n'est plus au procès quant à ce ;

Attendu que ses héritiers méconnaissent à bon droit au titre invoqué le caractère d'une lettre de change, faute de la signature du tireur ;

Attendu en effet, que la signature de l'acte donne seule à celui-ci sa perfection, l'écrit n'étant en réalité jusque là qu'un simple projet ;

Attendu qu'on ne peut même soutenir que pour une lettre de change créée à l'ordre de moi-même, le premier endosseur est nécessairement le tireur car que cela ne serait vrai qu'au cas où la traite se serait trouvée au moment de l'endossement en la possession du tireur lui-même, ne lui aurait été ni volée, ni soustraite, n'aurait pas été perdue ou même remise manuellement par lui à un tiers, et aurait été endossée réellement par lui ;

Attendu que l'argument, tiré de l'endossement de l'effet par l'auteur des demandeurs est donc sans valeur, car l'endossement est un acte distinct et séparé de la création de l'effet ; il ne peut couvrir le vice essentiel de celui-ci ;

Attendu toutefois que l'invalidité de la lettre de change comme telle n'entraîne pas l'incompétence du tribunal, mais seulement le non fondement de l'action ;

Attendu au surplus que les héritiers opposent le défaut d'autorisation maritale de leur mère, en vue de l'acceptation donnée par elle ;

Que ce moyen est également fondé ; qu'en effet il n'appert d'aucun acte de consentement et que son mari n'a pas concouru à l'acceptation de la traite ;

Attendu enfin que la reconnaissance de dette faite le 1 mai 1891 par Louis Hansotte du montant de la somme actuellement réclamée, ne peut valoir autorisation pour le motif que la

puissance maritale cesse à la dissolution du mariage, et que la dame De Quinze, épouse Hansotte, était décédée le 6 octobre 1890 ; que cette reconnaissance est donc sans effet vis-à-vis des héritiers de l'épouse prédécédée ;

Attendu qu'aucun consentement tacite du mari autre que celui résultant de son concours à l'acte ne peut valoir autorisation maritale ;

Attendu qu'il n'est pas établi que les défendeurs auraient reconnu la dette en litige, ni même qu'ils auraient profité de la somme ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, condamne Louis Hansotte-De Quinze à payer pour billet à ordre et traites acceptées fr. 10.400 plus fr. 25.15 pour protêts et retours, avec les intérêts judiciaires et les dépens qui le concernent ; dit l'action du chef de l'acceptation donnée par l'épouse Hansotte-De Quinze recevable, mais non fondée faute d'autorisation maritale et de signature du tireur sur l'effet, condamne les demandeurs aux dépens exposés vis-à-vis des enfants Hansotte ; déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution,

Du 26 décembre 1892. — 2e CH. — MM. DEWAEL, DEVOS et MONTIGNY, juges. — Pl. Mes HUYBRECHTS, JANSSENS, SPRUYT, VAN DOOSSELAERE et WILLENER Jr.

LOUAGE. — LOUAGE D'OUVRAGE. — COMMIS. — LOI AUTRICHIENNE.

Le code de commerce autrichien dispose que le patron peut résilier la convention qui existe entre lui et son employé, si ce dernier a fait sans permission des affaires pour son propre compte (art 64).

La loi autrichienne laisse au tribunal l'appréciation

du point de savoir, si les affaires que l'employé a traitées sont de nature à entraver l'exécution des obligations et l'accomplissement des devoirs que lui impose la convention vis-à-vis du patron (art. 63 et 64).

(GUSTAVE HAUSER CONTRE SCHENKER ET C°)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'ajournement du 12 septembre 1892, enregistré, tendant à obtenir payement de dommages-intérêts ;

Attendu que la demande est basée sur ce que le demandeur, ayant été chargé par les défendeurs de s'occuper de la gestion des affaires de transit traitées par eux sur cette place d'Anvers, a été brusquement et sans motif révoqué de ses fonctions par les défendeurs ; sur ce qu'en outre les défendeurs ont fait distribuer des circulaires dans lesquelles ils représentent le demandeur comme ayant manqué à sa parole et s'étant rendu coupable de négligences graves ;

Attendu que les défendeurs reconnaissent que le demandeur était à leur service, mais opposent qu'ils auraient été en droit de congédier sans préavis le demandeur parce qu'il se serait rendu coupable de négligences dans l'accomplissement de la mission qui lui avait été confiée ; qu'il aurait en outre fait des affaires pour son compte, comme agent de commerce ; que, dans ces circonstances, G. Schenker, chef de leur maison, aurait eu le 13 août 1892 une entrevue avec le demandeur dans laquelle celui-ci aurait donné sa démission à la suite des reproches lui adressés, mais qu'il a ultérieurement refusé de se démettre de ses fonctions ; qu'ils l'ont alors congédié le 30 août 1892, ce dont ils firent part par circulaires à leurs succursales ;

Attendu que les affirmations des défendeurs sont formellement contestées ; qu'il y a lieu d'examiner successivement les différents moyens dont les défendeurs excipent à l'encontre de la demande ;

Attendu que les défendeurs soutiennent en premier lieu qu'ils

auraient été en droit de congédier le demandeur, et ce en vertu des dispositions de la loi autrichienne sous l'empire de laquelle la convention de louage de services a été conclue ; qu'en effet l'article 64 du code de commerce autrichien édicte que le patron peut résilier la convention, qui existe entre lui et son employé, si ce dernier a fait sans permission des affaires pour son propre compte ; que le demandeur ne saurait dénier avoir fait des affaires pour son compte comme agent de commerce, que ce fait seul justifierait le congédiement ;

Attendu que,même si l'on admet que la convention litigieuse est régie par la loi autrichienne, il importe de remarquer que cette loi laisse au tribunal l'appréciation du point de savoir si les affaires que l'employé a traitées sont de nature à entraver l'exécution des obligations et l'accomplissement des devoirs que lui impose la convention vis-à-vis du patron ; que les articles 63 et 64 invoqués confèrent au tribunal un pouvoir souverain pour apprécier si les motifs dont il est fait état sont suffisamment graves pour pouvoir être pris en considération ; or dans l'espèce le demandeur reconnait seulement avoir placé à Anvers des bières de la brasserie Seldmeyer et ce en dehors des heures de travail qu'il devait consacrer aux défendeurs ; qu'il n'est pas établi qu'il se soit occupé activement d'affaires ; qu'on ne saurait dès lors admettre que par les quelques démarches qu'il a faites pour obtenir des commandes de bière, il ait pu ne pas accomplir convenablement sa mission et que les défendeurs se soient trouvés exposés à subir un préjudice ; que le premier moyen ne peut donc être accueilli ;

Attendu quant au second moyen que s'il parait être établi que le demandeur s'est rendu coupable de certaines négligences à partir du mois de janvier 1892 à l'occasion de l'expédition de marchandises, il est néanmoins constant que les défendeurs n'ont pas donné à ces faits l'importance qu'ils leur attribuent aujourd'hui ; qu'ils se sont bornés à adresser certains reproches au demandeur et à lui déclarer qu'ils entendaient le rendre responsable du dommage qui leur aurait été causé ; qu'on ne saurait considérer les faits comme ayant été assez graves, du moins d'après ce qui appert des éléments de la cause pour justifier le

brusque renvoi dont le demandeur a été l'objet, alors surtout qu'il était au service des défendeurs depuis plusieurs années, et qu'en janvier 1892 le chef de leur maison le félicitait chaleureusement pour les services qu'il avait rendus à la firme ;

Attendu, quant au troisième moyen basé sur ce que le demandeur aurait lui-même déclaré donner sa démission, qu'il n'échet pas d'accueillir l'offre des défendeurs d'établir par témoins l'exactitude de leur soutènement, puisqu'il n'est pas admissible que, si réellement il était intervenu un accord définitif quant à la résiliation de la convention qui existait entre parties, cet accord n'ait pas été constaté par écrit ;

Attendu qu'il est donc acquis au procès que les défendeurs ont agi arbitrairement en congédiant sans préavis le demandeur, qu'ils ont encore aggravé leurs torts en adressant à leurs succursales des circulaires dans lesquelles ils représentaient le demandeur « comme s'étant rendu coupable de manquements graves à ses devoirs et de rupture de parole » ;

Que ces allégations qui portaient atteinte à l'honorabilité du demandeur étaient incontestablement de nature à lui causer préjudice ;

Attendu que si l'on tient compte de ce que le demandeur était au service des défendeurs depuis plusieurs années, de ce qu'il touchait à titre d'appointements mensuels une somme de fr. 800 de ce qu'il lui était difficile de trouver à bref délai une position équivalente à celle qu'il occupait, on peut équitablement évaluer à fr. 2.400 l'indemnité due au demandeur pour brusque résiliation de la convention litigieuse ; qu'il y a lieu de lui allouer de plus une somme de fr. 600 pour le préjudice subi par l'envoi des circulaires dont ci-dessus question ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, écartant toutes conclusions contraires, condamne les défendeurs à payer au demandeur la somme de fr. 3,000 ; les condamne aux intérêts judiciaires et aux dépens ; déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 8 février 1893. — 1e CH. — MM. CARPENTIER, RESSELER et BAL, juges. — Pl. Mes VRANCKEN, A. ROOST et VAES.

AFFRÈTEMENT. — TRANSPORT MARITIME. — CONSTRUCTION NAVALE. — MOT : DEPTH, SIGNIFICATION. — HAUTEUR EXTRÊME DU NAVIRE.

En matière de construction navale, on entend par le mot anglais depth, (*profondeur*) *la distance verticale mesurée au maître couple, comprise entre le dessus de la quille et la ligne droite des barrots du pont d'un navire.*

En matière de transport maritime, ce mot ne saurait être considéré comme exprimant la plus grande hauteur du navire.

(PEDRO BETIM ET ÉTATS-UNIS DU BRÉSIL CONTRE TONNELIER ET RÉCIPROQUEMENT, ET TONNELIER CONTRE RAEBURN ET VEREL)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'ajournement,enregistré,du 7 janvier 1893 signifié à G. Tonnelier à la requête de Pedro Betim ;

Vu l'exploit d'ajournement enregistré du 13 janvier 1893 signifié à Pedro Betim à la requête de G. Tonnelier ;

Vu l'exploit d'ajournement enregistré du 13 janvier 1893 signifié à la requête de G. Tonnelier à Raeburn et Verel ;

Vu l'exploit d'appel en garantie enregistré du 13 janvier 1893 signifié à la requête de G. Tonnelier à Raeburn et Verel ;

Attendu que les causes sont connexes ;

Quant aux actions que Pedro Betim et les Etats-Unis du Brésil d'une part, et G. Tonnelier, d'autre part, se sont réciproquement intentées ;

Attendu qu'en l'état de la cause la seule question que soulève le litige est celle de savoir à charge de quelle partie doit être prononcée la résiliation avec dommages-intérêts de la convention verbale intervenue entre parties, en tant que Tonnelier

avait pris l'engagement de transporter de Londres à différents ports du Brésil trois remorqueurs ;

Attendu que Tonnelier soutient que si la convention n'a pas été exécutée c'est parce que l'une des dimensions stipulées des remorqueurs ne répondait nullement à celle renseignée par Betim ; que les armateurs du steamer « Borgheze » Raeburn et Verel, avec lesquels lui, Tonnelier, avait traité pour le transport, ont refusé pour ce motif d'embarquer les remorqueurs ;

Attendu que Betim oppose que la demande de Tonnelier ne serait pas recevable parce qu'il aurait pris réception à Londres sans aucune réserve de deux des remorqueurs et qu'il en a entrepris le transport en les embarquant à bord du steamer « Tigris »;

Attendu qu'il est établi que le 7 décembre dernier, avant d'effectuer l'embarquement à bord de ce steamer, qui devait transborder les remorqueurs à Cardiff sur le steamer « Borghèse », Tonnelier a informé Betim qu'il avait constaté que leur hauteur ne correspondait pas à la spécification donnée ; qu'il n'a consenti à effectuer le transport que pour le cas où des difficultés ne viendraient pas à naître à raison de ce fait ; que le moyen opposé ne saurait donc être accueilli ;

Attendu que d'après les spécifications approximatives données par Betim les remorqueurs devaient avoir une longueur de 46 pieds une largeur de 10 pieds, et une profondeur (depth) de 6 pieds 3 pouces ; que Tonnelier prétend que l'indication de la profondeur serait inexacte parce que la hauteur réelle de la coque, dépasserait 6 pieds 3 pouces ; qu'elle atteindrait à l'avant et à l'arrière 9 pieds 3 pouces ;

Attendu que Betim objecte que les remorqueurs auraient la dimension spécifiée, laquelle devrait s'établir uniquement d'après la profondeur du navire au maître couple entre le dessus de quille et la ligne des barrots du pont, et non d'après la hauteur réelle de la coque ;

Attendu que l'exactitude du fait allégué par Tonnelier quant à la hauteur réelle de la coque des remorqueurs n'a pas été contestée, ni antérieurement à l'intentement de l'action ni depuis cette époque ;

Qu'il peut être considéré comme constant ;

Attendu que le mot « depth » dans la cause,n'est pas suffisamment précis ; que s'il est vrai qu'en matière de construction navale, on entend par ce mot la distance verticale, mesurée au maître couple, comprise entre le dessus de la quille et la ligne droite des barrots du pont d'un navire, ou peut néanmoins admettre que, dans l'espèce, alors qu'il s'agissait d'une convention de transport, Tonnelier était en droit de supposer que les dimensions lui indiquaient l'espace que les bateaux à transporter occuperaient en réalité en hauteur, en longueur et en largeur et qu'elles le mettraient ainsi en mesure de connaître quel était l'engagement qu'il contractait et de fixer le fret, que, si la thèse de Betim pouvait être accueillie, il en résulterait qu'il aurait été en droit d'imposer à Tonnelier l'obligation d'effectuer le transport de toute une superstructure du pont des navires sur l'existence de laquelle aucun renseignement n'aurait été fourni ;

Que ce qui établit que Tonnelier a considéré que la spécification donnée indiquait l'espace en hauteur qu'occuperaient les remorqueurs, c'est que dès que son fondé de pouvoirs eut vu les navires, il a fait observer à Betim que la dimension n'était pas conforme à la spécification, qu'il ne saurait être argumenté de ce que le plan des navires a été soumis à Tonnelier, et ce sans qu'aucune observation ait été élevée puisque la convention a été conclue d'après les spécifications données ;

Que vainement encore Betim se prévaudrait de ce que les dimensions n'ont été renseignées qu'approximativement ; que cette circonstance pourrait le couvrir d'un écart de dix pour cent,mais nullement d'un écart d'un tiers,dans une des dimensions données ;

Attendu en conséquence que Betim ne saurait faire un grief à Tonnelier de ne pas avoir effectué le transport des trois remorqueurs ; qu'il y a lieu de déclarer résiliée à charge de Betim la convention litigieuse en ce qui concerne ce transport et d'ordonner à Tonnelier de justifier les dommages intérêts qu'il réclame;

Quant aux actions de Tonnelier contre Raeburn et Vérel :

Attendu que Raeburn et Vérel ont fait défaut, mais que Tonnelier ayant contracté avec ceux-ci dans les termes de la convention avenue entre lui et Betim, il résulte des considérations

qui précèdent, qu'il n'est pas fondé à soutenir qu'ils auraient dû effectuer le transport des remorqueurs ;

Par ces motifs,

Le Tribunal joint les causes, déclare résiliée à charge de Pedro Betim et des Etats-Unis du Brésil la convention avenue entre eux et G. Tonnelier quant au transport des trois remorqueurs ; ordonne à Tonnelier de justifier les dommages-intérêts qu'il réclame, déclare les actions intentées par lui à Raeburn et Vérel non fondées en tant qu'elles ont eu pour objet le transport litigieux, condamne Pedro Betim et les Etats-Unis du Brésil à tous les dépens, sauf ceux de l'action principale intentée par Tonnelier à Raeburn et Vérel qui resteront à charge de Tonnelier, déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution et commet etc.

Du 10 *février* 1893. — M. VERSPREEUWEN, prés. — Pl. Mes DE CURTE et PINNOY.

Appel par les Etats-Unis du Brésil et P. Bétim. La Cour a réformé.

ARRÊT

Attendu que l'intimé prétend qu'en matière de transports maritimes le mot « *depth* », dont les parties se sont servies lors de la convention verbale qu'il échet d'apprécier, signifie : *la plus grande hauteur* ;

Attendu que cette traduction est contraire : 1° au sens littéral du mot ; 2° à son étymologie ; 3° à son acception en matière de construction navale et même en matière de transports maritimes lorsqu'il s'agit du jaugeage d'un navire ;

Attendu que l'intimé, en prenant connaissance des documents relatifs à la spécification en ce qui concerne les trois remorqueurs litigieux, devait donc se demander si le mot « depth » avait bien la signification de *hauteur extrême* ; que le doute devait nécessairement naître en son esprit et que la plus vulgaire prudence lui commandait de se renseigner soit auprès de l'appelant, soit auprès des constructeurs des remorqueurs ;

Attendu qu'il résulte des communications de Forrest et Son de Londres que ceux-ci ont envoyé à l'intimé, sur sa demande, à la date du 21 septembre 1892, le plan des remorqueurs, avec l'indication des dimensions et une échelle lui permettant de faire les vérifications nécessaires ;

Attendu que la convention verbale de transport n'a été conclue que le 28 Septembre 1892, puisque l'appelant avait subordonné, comme c'était évidemment son droit, l'existence de la convention à l'apposition de sa signature et que celle-ci n'a été donnée qu'à la date précitée ;

Que l'intimé n'était donc lié lui-même que le 28 septembre 1892 et qu'il suit des considérations qui précèdent qu'à ce moment il connaissait ou devait connaître les dimensions exactes des remorqueurs à transporter ;

Attendu que dans ces conditions, il est établi, contrairement à l'appréciation du premier juge, que l'intimé est resté en défaut d'exécuter ses engagements et qu'il échet d'accueillir l'appel principal avec rejet de l'appel incident ;

Attendu quant aux dommages-intérêts, que l'affaire n'est pas en état ;

Par ces motifs,

La Cour, statuant sur l'appel respectif des parties et écartant toutes conclusions non admises, met à néant le jugement dont appel et l'appel incident ; en conséquence, déclare l'intimé non fondé en son action et l'en déboute ; dit pour droit que la convention verbale de transport du 28 septembre 1892 est résiliée à charge de l'intimé et au profit de l'appelant quant aux trois remorqueurs en destination de Paranagua, Santa Catharina et Maranhâo ;

Renvoie les parties devant le tribunal de Commerce d'Anvers composé d'autres juges, pour libeller les dommages-intérêts et y être statué ;

Condamne l'intimé aux dépens des deux instances.

Du 19 *avril* 1893. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 1e CH. — Pl. Mes DE GREEF et DE CURTE contre GEORGES LECLERQ.

AGENT. — MANDAT. — ORDRE REÇU.

L'agent d'une maison étrangère qui reçoit un ordre d'achat à transmettre à sa maison et qui l'exécute, ne devient pas le mandataire du tiers qui lui a passé cet ordre.

(KEMPENEERS CONTRE VAN HENGEL)

JUGEMENT.

Vu la citation du 1r mars 1892, enregistrée, tendant à voir dire le défendeur responsable de l'inexécution d'un mandat de passer ordre d'achat à la maison Robert Bros de New-York, avec condamnation à payer fr. 2618.05 à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que le défendeur conteste à bon droit avoir reçu un mandat quelconque du demandeur au sujet de l'opération en litige;

Que la vérité est en effet que le demandeur lui a, le 7 mai 1891, remis un ordre pour la maison dont il était l'agent, qu'en recevant et transmettant cette offre à charge de réponse le lendemain, le défendeur n'a donc agi que pour compte de la maison et non pour compte du demandeur ; que la preuve en est qu'il a, le 8 mai 1891 confirmé au nom des vendeurs le marché verbalement conclu ;

Attendu que l'action telle qu'elle est introduite comme fondée sur la relation de mandant à mandataire manque donc de base en fait ; qu'on ne peut la faire sortir du cadre du contrat judiciaire lié entre parties ;

Par ces motifs,

Le tribunal déclare le demandeur mal fondé en sa demande telle qu'elle est introduite, le condamne aux dépens.

Du 1r *mars* 1893. — 2e CH. — MM. DEWAEL, STEENACKERS et VRANCKEN, juges. — Pl. Mes E. ROOST et VAN ZUYLEN.

VENTE. — NON CONFORMITÉ. — REFUS DE LA MARCHANDISE. — OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR. — EXPERTISE.

L'acheteur de l'intérieur, qui refuse pour non conformité une marchandise qui lui est expédiée sur wagon, satisfait à ses obligations en faisant connaître son refus immédiatement à l'arrivée de la marchandise en la laissant sur wagon et en offrant de la soumettre à l'examen d'experts.

Il n'est pas tenu de provoquer une expertise.

(A. TYCHON-PIRENNE CONTRE E. D. HAUZEUR ET C°)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'ajournement enregistré du 31 mars 1893, tendant au payement de la somme de fr. 725 pour vente et livraison de 50 sacs vesces ;

Attendu que l'exception d'incompétence *ratione loci* opposée par le défendeur n'est pas fondée, la convention litigieuse ayant été conclue à Anvers par l'acceptation y reçue par le demandeur de l'offre qu'il avait faite aux défendeurs, et ceux-ci ayant contracté l'engagement de payer le prix de la marchandise à Anvers (art. 42, loi 25 mars 1876) ;

Attendu que les défendeurs prétendent refuser la marchandise parce qu'elle ne serait pas conforme aux conditions de vente ;

Attendu que c'est à tort que le demandeur soutient que cette prétention ne serait pas recevable, parce que les défendeurs avaient l'obligation d'agréer la marchandise à Anvers, et qu'ils n'étaient dès lors plus en droit de la refuser à son arrivée à destination ; que ce soutènement n'est pas confirmé par les éléments de la cause, qui démontrent que le demandeur n'a pas eu l'intention d'imposer aux défendeurs l'obligation d'agréer la marchandise à Anvers ;

Attendu que le demandeur objecte en outre qu'une expertise ne pourrait plus être ordonnée utilement, parce que l'identité de la marchandise ne pourrait être constatée, les défendeurs en ayant pris réception ;

Attendu qu'il est constant au procès que les défendeurs ont immédiatement à l'arrivée de la marchandise fait savoir au demandeur qu'ils la refusaient pour non conformité aux conditions de vente et qu'ils ont offert de la soumettre à l'examen d'experts; qu'il n'appert pas qu'ils aient fait acte d'appropriation, la marchandise étant restée chargée sur wagon ;

Attendu en conséquence qu'il y a lieu d'ordonner une expertise ;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare compétent ; avant faire droit au fond, désigne M. De Surgeloose, courtier à Anvers, en qualité d'expert aux fins de déterminer si la marchandise dont s'agit est conforme aux conditions de vente ; délègue M. le juge pour recevoir le serment de l'expert, que celui-ci est autorisé à ne prêter qu'au moment du dépôt de son rapport ; réserve les frais ; déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 17 *avril* 1893. — 1e CH. — MM. CARPENTIER, DUFOUR et FLOREN, juges. — Pl. Mes VRANCKEN et G. WILLEMS.

EXPERTISE. — EXPERTISE AMIABLE. — RÉSERVES. — NOUVELLE EXPERTISE.

L'expertise pratiquée sous réserves réciproques de tous droits laisse incontestablement ouverts tous les moyens et recours de chacune des parties et ne concède pas notamment aux experts les pouvoirs de trancher définitivement la contestation.

Une expertise amiable, régulière en la forme n'en a

pas moins tous les effets d'une expertise judiciaire.

Toute expertise est un moyen d'instruction dont il appartient au juge seul de fixer le mode et l'étendue et d'apprécier les résultats.

En principe, le rapport des experts doit être suivi, s'il a été procédé contradictoirement et régulièrement à sa confection, s'il est complet, motivé et explicite, et si aucune erreur ne paraît s'être glissée dans ses conclusions.

Les déclarations non détaillées et faites à la demande d'une seule partie en cause, même par une personne honorable, ne peuvent ébranler la confiance qui s'attache pour le tribunal aux conclusions de l'expertise.

(RICHARD RHODIUS ET C° CONTRE CAPITAINE STAPLEDON)

Du 3 octobre 1891. — 2e CH. — MM. ROELS, HAINE et VAN CUYCK, juges. — Pl. Mes VRANCKEN et MAETERLINCK.

NAVIGATION INTÉRIEURE. — AFFRÈTEMENT. — MAGASIN FLOTTANT. — DURÉE.

Quand l'affrètement d'une allège comme magasin flottant a été conclu sans stipulation quant à sa durée, le fréteur n'est pas obligé de tenir indéfiniment son bateau à la disposition des affréteurs.

Il peut mettre fin à cette convention par sa seule volonté en laissant un délai suffisant aux affréteurs pour conclure un nouvel affrètement.

(BATELIER CAMILLE DE HAECK CONTRE
A. TOPALI ET Cie)

Du 1 *octobre* 1891. — 1re CH. — MM. CEULEMANS, KESTELOOT et VANDER LINDEN, juges. — Pl. Mes PINNOY et VOLCKERICK.

1° STARIE ET SURESTARIE. — SURESTARIES AU PORT DE CHARGE. — 2° STARIE ET SURESTARIE. — TAUX. — 3° FRET. — FRET SUR LE VIDE.

1° *Le batelier peut exiger que le nombre de jours de surestaries que son bateau a eus au port de charge soit renseigné aux connaissements.*

2° *Pour un bateau faisant la navigation sur la Hollande et le Rhin et jaugeant 140 tonnes, l'indemnité de surestaries doit être calculée à raison de 0,15 centimes par tonne et par jour.*

3° *Quand un vide sur le chargement est reconnu, le batelier est en droit de mentionner dans le connaissement des réserves quant au fret entier sur le vide.*

(BATELIER DYONIS VASTREE CONTRE SOCIÉTÉ ANONYME BADOISE POUR LA NAVIGATION SUR LE RHIN)(1)

Du 6 *octobre* 1891. — 1e CH. — MM. KREGLINGER, KESTELOOT et DE VOS, juges. — Pl. Mes HAUG et PINNOY.

CONNAISSEMENT. — PERTE DE CONNAISSEMENT.

---

(1) Du même jour, jugement semblable en cause batelier Van Alphen contre Société Badoise.

Le porteur du connaissement a seul le droit de se faire délivrer le chargement par le capitaine (art. 44 loi maritime).

Si le connaissement est perdu, et que le réclamateur justifie de sa qualité pour recevoir la marchandise et offre une garantie, il y a lieu d'appliquer par analogie, l'art. 42 de la loi sur la lettre de change.

Mais cette délivrance ne se fait que sous la responsabilité du réclamateur qui doit tenir le capitaine indemne de toutes les conséquences que la délivrance du chargement dans de semblables conditions peut entraîner.

(COMPAGNIE COMMERCIALE FRANÇAISE ET ANGLO CONTINENTALE OHLENDORFFSCHE GUANO WERKE CONTRE CAPITAINE JONES)

Du 9 octobre 1891. — 1e CH. — MM CEULEMANS, FLOREN et VAN LECKWYCK, juges. — Pl. Ms VRANCKEN et VAN OLFFEN.

EXPLOIT. — VALIDITÉ. — PRÉNOMS. — DOMICILE.

Le défaut de mention des prénoms du demandeur et du défendeur et l'indication erronée du domicile du défendeur, dans l'exploit d'ajournement, ne peuvent entraîner la nullité de l'exploit, si dans l'esprit du défendeur il n'a pu exister aucun doute sérieux sur la personne du demandeur et sur celle de l'assigné et que les éléments de la cause démontrent à toute évidence que celui-ci n'a pu se méprendre sur la personne de l'assigné ni sur celle du demandeur.

(P. THEMANS CONTRE J. DE LA HAYE)

Du 13 octobre 1891. — 2e CH. — MM. DHANIS, VAN CUYCK et DE SURGELOOSE, juges. — Pl. Mes DE PRETER et ROOST.

JEU-PARI. — ACCEPTATION DE TRAITES EN RÈGLEMENT DE LA DETTE.

L'acceptation d'une traite ne constitue pas un payement. En conséquence, celui qui a accepté une traite en règlement d'une dette de jeu, peut encore opposer l'exception de jeu.

(PEIMANN ZIEGLER ET Cc CONTRE ARMAND AUGER)

Du 16 octobre 1891. — 2e CH. — MM. ROELS, FORGE et FLOREN. — PL. Mes GIESEN et BAUSS.

AFFRÈTEMENT. — NAVIGATION INTÉRIEURE. — CLAUSE : LIGGEN OF VAREN.

Quand un bateau d'intérieur a été affrété pour liggen of varen, *cette expression doit s'entendre en ce sens que l'affréteur a, une fois pour toutes à faire son choix entre faire naviguer le batelier ou le faire rester à Anvers.*

Il a donc épuisé son droit en décidant que le batelier doit rester en rade d'Anvers.

(VUGHT CONTRE GREEL)

Du 17 octobre 1891. — 1e CH. — MM. CEULEMANS, DE SURGELOOSE et VAN LECKWIJCK, juges. — Pl. Mes PINNOY et HOEFNAGELS.

PAYEMENT. — OFFRE DE PAYER EN UN CHÈQUE OU EN MONNAIE ÉTRANGERE. — RÉDUCTION DE LA LIVRE STERLING EN FRANCS. — USAGE D'ANVERS.

L'offre de payer en un chèque n'est pas satisfactoire, le créancier ayant, en l'absence de toute convention à cet égard, le droit d'exiger le payement en espèces, de la somme lui revenant.

Le créancier ne doit pas accepter davantage le payement en monnaie étrangère, n'ayant pas cours légal en Belgique.

Il est d'usage constant, universellement appliqué et connu à Anvers, que les agents maritimes, en annonçant le départ des navires de leurs lignes, font connaître aux chargeurs à quel taux de change ils calculent la livre sterling.

C'est sur le taux du change indiqué par le courtier que s'opère la réduction des livres en francs.

(G. TONNELIER CONTRE ALBERT DEBARY ET Co)

Du 22 octobre 1891. — 1e CH. — MM. KESTELOOT, VAN DER LINDEN et DE SURGELOOSE, juges. — Pl. Mes FRANCK et DAUGE.

USAGES. — USAGES D'ANVERS. — FRAIS DE RÉCEPTION. — FRAIS DE BACHES.

Quant aux frais de réception de marchandises, le taux de fr. 1 par tonne est naturel et usuel à Anvers, du moment qu'il s'agit de la réception et de la mise à quai d'un simple lot.

Quant aux frais de bâches, le prix de 20 centimes par jour n'excède pas le taux normal et usuel de la place.

(CAPITAINE J. R. CROOKS CONTRE SAMUEL ET FRIEDEBERG)

Du 22 *octobre* 1891. — 1re CH. — MM. KESTELOOT, VAN DER LINDEN et DE SURGELOOSE, juges. — Pl. Mes FRANCK et BAUSS.

1° ABORDAGE. — RÈGLES DE NAVIGATION. — NAVIGATION EN RADE DE FLESSINGUE. — 2° ABORDAGE. — LOI APPLICABLE. — LOI DU LIEU DU SINISTRE. — 3° ABORDAGE. — LOI HOLLANDAISE. — FAUTE COMMUNE.

1° *Les navires doivent naviguer conformément à l'expérience ordinaire et suivre la voie indiquée par la pratique, quand il s'agit de ne pas s'engager avec des navires mouillés en rade et de suivre une rivière parsemée de bancs et à courants irréguliers, où la moindre déviation de route fait courir aux navires le risque de s'échouer.*

2° *En matière d'abordage, il faut appliquer la loi du lieu où s'est produit le quasi délit.*

3° *Aux termes de l'art.* 535 *du Code comm. hollandais, quand l'abordage est dû à la faute de deux*

navires, chacun supporte ses propres dommages, c'est-à-dire que les propriétaires de l'un des navires ou de sa cargaison n'a pas de recours contre l'autre navire.

(DE ROUBAIX, OEDENKOVEN ET C° ET CONSORTS CONTRE CAPITAINE TIEMAN ET CONSORTS)

Du 23 *octobre* 1891. — 1e CH. — MM. LAMBRECHTS, CARPENTIER et FORGÉ, juges. — Pl. Mes VRANCKEN, BAUSS et MAETERLINCK.

SAISIE CONSERVATOIRE. — CRÉANCE CERTAINE.

Une saisie conservatoire ne peut être pratiquée que pour garantir la poursuite d'un droit certain ou ayant tout au moins les apparences de la certitude et facile à justifier dans un bref délai.

(ED. HABIS REUTINGER CONTRE ROBERT THOMAS)

Du 24 *octobre* 1891. — 1e CH. — MM. CEULEMANS, DHANIS et DE VOS, juges. — Pl. Mes DE DECKER, SHÉRIDAN et WILLEMS.

VENTE. — REFUS DE LA MARCHANDISE. — DEVOIR DE L'ACHETEUR. — FIN DE NON-RECEVOIR. — RÉEXPÉDITION DE LA MARCHANDISE.

Quand l'acheteur, à qui une marchandise à été expédiée prétend que celle-ci est impropre à la consommation et ne répond en aucune façon aux conditions

de vente, et que le vendeur conteste cette affirmation, l'acheteur, s'il veut conserver un recours contre son vendeur, doit s'adresser immédiatement à la justice pour faire ordonner le dépôt de la marchandise en lieu neutre et faire procéder à une expertise contradictoire. (1)

Il ne suffit pas que l'acheteur fasse constater unilatéralement l'état de la marchandise et la réexpédie au vendeur.

(F. STUYCK CONTRE D. DUBACQ-JOPART)

Du 27 octobre 1891. — 2e CH. MM. ROELS, VAN CUYCK et MONTIGNY, juges. — Pl. Mes E. ROOST et EVRARD.

EXPLOIT. — DOMICILE. — VOISIN.

Un exploit est valablement signifié au domicile mentionné sur le registre de l'état civil bien qu'en fait il y ait eu changement de domicile non encore inscrit dans le dit registre.

L'art. 68 du code de procédure civile n'exige pas expressément que l'huissier, qui ne trouve personne au domicile de l'assigné, indique dans l'exploit le nom et la demeure du voisin auquel la copie de l'ajournement a été offerte. (2)

(EMILE HARGOT CONTRE BINARD)

Du 27 octobre 1891. — 2e CH. — MM. ROELS, VAN CUYCK et MONTIGNY, juges, — Pl. Mes E. ROOST et BUYSCHAERT.

(1) V. Bruxelles, 18 juillet 1881 (*J. Anv.* 1881. 1. 379) ; Comm. Bruges, 14 octobre 1885 (*Pas.* 1885. III. 355.)

(2) *Conf.* CARRÉ, *Loi de la procéd. civ.* 2. 364. Livre II.

AVENIR. — VALIDITÉ. — CONDITIONS REQUISES.

L'avenir n'existe point en matière commerciale. Tout exploit tendant à faire comparaitre devant la juridiction consulaire doit remplir les conditions prescrites par le code de procédure.

Toutefois l'absence dans un tel exploit d'une des mentions requises notamment l'objet de la demande et l'exposé des moyens peut être suppléé par le contenu d'un autre exploit qui a été régulièrement signifié.

(G. LECOMTE CONTRE Ve VAN HOORICKX)

Du 28 *octobre* 1891. — 3e CH. — MM. CEULEMANS, NYSSENS et VAN LECKWYCK, juges. — Pl. Mes DONNET et GEORGES WILLEMS.

FIN DE NON RECEVOIR. — ART. 232 et 233. — MANQUANT. — PREUVE. — COMPTE DE FRET.

Le destinataire qui n'a pas fait constater contradictoirement la partie de marchandises qu'il a reçue n'est plus recevable dans son action pour manquant dirigée contre le capitaine

La circonstance que le capitaine en l'absence de constatations contradictoires des quantités délivrées a établi son compte de fret sur les quantités reconnues par les destinataires ne constitue pas une reconnaissance de manquant.

(CAP. TERENDINOS CONTRE VERONA ET Co)

Du 30 *octobre* 1891. — 1e CH. — MM. LAMBRECHTS, KES-

TELOOT et FORGE, juges. — Pl. Mes VALÉRIUS et P. HENDRICKX.

PAYEMENT. — MONNAIE ÉTRANGÈRE. — COURS DU JOUR. — PAYEMENTS ANTICIPATIFS. — FRET.

Quand d'après la charte-partie, le fret stipulé en livres sterling est payable un tiers à l'arrivée au cours du jour, et le restant sur bonne délivrance de la cargaison également au cours du jour, et que le destinataire a payé anticipativement des acomptes, le cours du jour du payement doit être successivement appliqué aux divers payements qui ont été faits.

(CAP. GULLOWAY CONTRE BANQUE DU CRÉDIT COMMERCIAL)

Du 30 *octobre* 1891. — 1e CH. — MM. LAMBRECHTS, KESTELOOT et FORGE, juges. — Pl. Mes FRANCK et DAUGE.

FRET. — PAYEMENT. — AGENT DE STEAMER.

Le fret ne peut être réclamé que par le capitaine ou les armateurs du navire ; l'agent d'une ligne de steamers est sans qualité pour en poursuivre le payement.

(VAN MAENEN ET VAN DEN BROEK CONTRE BURGHARDT-BENIER)

Du 30 *octobre* 1891. — 1e CH. — MM. LAMBRECHTS, KESTELOOT et FORGE, juges. — Pl. Mes DONNET et SERIGIERS.

1° LITISPENDANCE. — IDENTITÉ DE PARTIES. — 2° EFFETS DE COMMERCE. — CESSION DE CRÉANCE. — FORMES DU DROIT CIVIL. — 3° DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — FORMES. — CONCLUSIONS.

1° *La litispendance ne se conçoit que par des actions pendantes entre les mêmes parties.*

2° *Si, par une faveur de la loi, la lettre de change se transfère normalement par endossement, il reste loisible à ceux qui le préfèrent d'employer les formes longues et coûteuses de la cession de créance d'après le code civil.* (1)

Pareille cession n'altère pas la nature de la créance et il n'y a aucun motif de modifier, à raison de la forme d'un acte auquel le débiteur reste étranger, la rédaction que ce dernier avait agréée.

Il y a donc lieu d'appliquer, dans ce cas, les dispositions qui regissent l'acceptation vis-à-vis du porteur d'une lettre de change. (2)

Quand la cession a eu lieu après l'échéance le tiré peut opposer aux cessionnaires les exceptions qui lui compétaient contre le propriétaire de la lettre au moment où elle est échue. (Art. 26, loi du 20 mai 1872.)

L'exception fondée sur ce qu'un effet est de complaisance est opposable au tireur et à celui qui est devenu cessionnaire de l'effet après l'échéance.

3° *La demande reconventionnelle, qui n'est pas une défense au fond, doit être introduite par ajournement, et, formée par conclusions d'audience, n'est pas recevable en la forme.*

---

(1) *Pand. B.* v. endossement n° 20; NAMUR, *code de commerce belge*, t. I n° 554.
(2) *Pand. B.* v. endossement n° 24.

(ISIDORE LAURENS ET ERNEST BÉRAUT CONTRE JULES FLAMENT)

Du 3 *novembre* 1891. — 2e CH. — MM. ROELS, KESTELOOT et NYSSENS, juges.—Pl. Mes MAETERLINCK et JAMINÉ.

STARIE ET SURESTARIE. — STARIE. — DÉLAI. — USAGE D'ANVERS. — VOILIER. — KERMESSE D'ANVERS.

D'après les usages de la place, il y a lieu, en cas de silence de la charte-partie, de fixer à 14 jours ouvrables le délai de starie pour le déchargement d'un voilier de 700 tonnes.

Le lundi et le mardi de la kermesse d'Anvers ne doivent être comptés ensemble que pour un jour de starie.

(CAP. OLSEN CONTRE SPINHER ET Co)

Du 7 *novembre* 1891. — 1e CH. — MM. CEULEMANS, VAN DER LINDEN et VAN LECKWYCK, juges. — Pl. Mes HOEFNAGELS jr et BAUSS.

ASSURANCES EN GÉNÉRAL. — ASSURANCE AU PROFIT DES VICTIMES DU TRAVAIL. — DISTINCTION ENTRE LES OUVRIERS ET LES TIERS. — CONFUSION POSSIBLE. — PRÉTENDUE FAUSSE DÉCLARATION. — DÉCHÉANCES. — NÉCESSITÉ D'INTERPRÉTER RIGOUREUSEMENT CONTRE L'ASSUREUR.

Quand une convention d'assurance porte « tout le personnel valide employé et salarié est assuré

jusqu'à concurrence de fr. 10.000 par victime et les tierces personnes jusqu'à concurrence de fr. 5.000 par victime, » les patrons assurés ont pu se croire autorisés à déclarer comme se rapportant à un de leurs ouvriers, un sinistre concernant un travailleur employé par eux et payé par eux-mêmes indirectement ; ils ne peuvent être sérieusement taxés, a priori, *de dissimulation volontaire s'ils ont pu croire que le terme « ouvrier » était opposé au terme « tierce personne » qui, dans son acception ordinaire, signifie toute personne étrangère au travail de l'usine.*

Dans l'interprétation des polices d'assurance où il est sans cesse question de déchéance, d'annulation et de prescription, il faut, pour que celles-ci soient décrétées, que les faits sur lesquels on les étaie soient prouvés par l'assureur dans toute la rigueur du droit.

(POENSGEN ET JOEHNE CONTRE VAN LAENEN
ET SOCIÉTÉ SUISSE DE WINTERTHUR)

Du 7 novembre 1891. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES.— 4e CH. — M. DE BRANDNER, prés. — Pl. Mes BRAUN contre SERIGIERS et VAN DE VELDE.

VENTE. — VENTE DE FRUITS. — RÉSILIATION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Lorsqu'une vente ne porte aucune mention de la destination de la marchandise pour l'exportation, celle-ci ne doit pas être présumée.

En dehors de toute exportation, le commerce de

fruits en gros suppose que la marchandise, pour être marchande, ne soit pas arrivée à un état de maturité complet.

Une marchandise agréée sans restriction ne peut plus donner lieu à des dommages intérêts à charge du vendeur primitif par suite de réclamations suscitées par des acheteurs subséquents.

En cas de résiliation d'une vente par la faute du vendeur, les dommages intérêts auxquels l'acheteur a droit se chiffrent par la différence entre le prix de l'achat résilié et celui que l'acheteur aurait pu faire au jour où il a été fixé définitivement sur le sort de la marchandise qu'il attendait.

(1° AUGUSTE WEGGE, 2° DÉSIRÉ SIMONARD CONTRE P. J. DE KEERSMAECKERS)

Du 9 *novembre* 1891. — 2e CH. — MM. ROELS, DE NAVE et DE SURGELOOSE, juges. — Pl. Mes WAUTERS et JANSSENS.

ABORDAGE. — 1° ACTION. — RECEVABILITÉ. — 2° DÉFINITION.

1° *Les fins de non-recevoir des articles 232 et 233 de la loi du* 21 *août* 1879 *peuvent être invoquées par le patron d'un bateau d'intérieur contre le capitaine du steamer qui l'actionne en responsabilité d'un abordage.* (1)

2° *L'abordage est le choc de deux navires, c'est-à-dire de deux bâtiments naviguant ou susceptibles de*

(1) *Conf.* JACOBS, *droit maritime*, t. 2, n° 912, p. 499 ; *Pand. Belg.* V° abordage de navires n° 21 ; Anvers 10 novembre 1885 (*J. Anv.* 1886. 1. 15.

naviguer. La collision d'un bateau d'intérieur et d'un navire de mer constitue un abordage. (1)

(CAP. BÖDECKER CONTRE 1° BATELIER ADOLPHE VAN HOECK 2° J. HUYNEN)

Du 9 *novembre* 1891. — 1e CH. — MM. LAMBRECHTS, KESTELOOT et FORGE, juges. — Pl. Mes BAUSS, DONNET et PINNOY.

ASSURANCE. — FAUSSE DÉCLARATION. — NULLITÉ.

Les fausses déclarations susceptibles de faire annuler une police d'assurance sont uniquement celles qui modifieraient l'opinion du risque ou l'objet de celui-ci.

(GAILLIAERT, Vve JACQ. VAN DOORSLAERE ET CONSORTS CONTRE SOCIÉTÉ ANONYME D'ASSURANCE L'AVENIR)

Du 12 *novembre* 1891. — 1e CH. — MM. CEULEMANS, VAN LECKWYCK et FLOREN, juges. — Pl. Mes POPLIMONT et SCHOENFELD (du barreau de Bruxelles).

JUGEMENT. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION. — PROCÈS-VERBAL DE CARENCE.

S'il est vrai que le procès verbal de carence tient lieu d'exécution du jugement quand le débiteur n'a aucun bien saisissable, il faut néanmoins admettre

(1) *Conf.* JACOBS, *droit maritime*. loc. cit.

que l'opposition est recevable même après la notification du procès verbal de carence, pourvu qu'elle soit faite dans un délai rapproché de la réception par l'opposant de ce procès verbal.

(ALBERT KEUNEN CONTRE WILLIAM DAVID BARNETT)

Du 16 *novembre* 1891. — 2e CH. — MM. ROELS, VAN CUYCK et MONTIGNY, juges. — Pl. Mes PINNOY et VAN DOOSSELAERE.

ENTÉRINEMENT. — RAPPORT. — EXPERTISE. — VENTE. — RÉSILIATION. — REMPLACEMENT.

Il y a lieu d'entériner un rapport d'expertise, à moins qu'une erreur des experts ne soit établie, soit dans la manière dont ils ont compris leur mission, soit dans leurs calculs. Quand un marché qui devait être exécuté par livraisons échelonnées est résilié, il faut pour établir le montant des dommages-intérêts, prendre pour base le jour où, par le refus du vendeur, l'acheteur était dans le cas de devoir se remplacer, et non les échéances successives de livraison.

(HESS ET Co CONTRE LAFON FRÈRES)

Du 16 *novembre* 1891. — 1e CH. — MM. CEULEMANS, DE VOS et ENGELS, juges. — Pl. Mes ROLIN, E. HOUTEKIET et HÉLIN (du barreau de Bruxelles).

COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE COMMERCIALE. — FAILLITE. — FEMME MARIÉE. — IMMEUBLES. —

ACTION EN RESTITUTION. — INSCRIPTION DE LA DEMANDE.

Aux termes de l'article 12 de la loi du 25 mars 1876, les tribunaux de commerce connaissent de tout ce qui concerne les faillites, c'est-à-dire de toutes les contestations qui ont leur origine dans l'état de faillite et qui n'auraient pu surgir sans la faillite, quelque soit d'ailleurs le caractère mobilier ou immobilier de ces contestations.

Est une contestation en matière de faillite, l'action fondée sur l'article 555 de la loi du 18 avril 1851, dirigée par les curateurs de la faillite du mari contre la femme, en restitution à la masse d'immeubles acquis par cette dernière.

Cette action, qui implique l'annulation d'actes soumis à la transcription, n'est pas recevable, si la demande n'a pas été inscrite, conformément à l'article 3 de la loi du 16 décembre 1851.

(L'EPOUSE CORVILAIN CONTRE LES CURATEURS A LA FAILLITE CORVILAIN)

Du 17 *novembre* 1891. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 3e CH. — M. MOTTE, prés. — Pl. Mes OUWERX, JULES BARA et H. ROLIN, (du barreau d'Anvers).

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF. — LIQUIDATEUR. = POUVOIR. — ASSOCIÉS. — SOLIDARITÉ.

Les liquidateurs d'une société en nom collectif ont le

pouvoir d'intenter aux associés une action aux fins de les contraindre à verser dans la société toutes les sommes nécessaires à éteindre le passif social.

Il sont investis de la mission de sauvegarder les intérêts des tiers, les créanciers de la société, contre leurs propres mandants.

La circonstance que l'art. 116 *de la loi sur les sociétés il est question de sommes que les associés se sont engagés à verser dans la société, ne fait point obstacle à son application aux sociétés en nom collectif. Dans celles-ci les sommes que les associés se sont, d'après la nature du contrat et d'après la loi, engagés à verser représentent tout ce qui est nécessaire pour le payement des dettes. Les liquidateurs ont le droit d'exiger ce montant des associés en présence des art. 114 et 116.* (1)

Les associés ne sont tenus solidairement des dettes sociales que vis-à-vis des tiers ; entre eux et vis-à-vis de la société, la dette se divise sauf le cas d'insolvabilité de l'un d'eux.

(SOCIÉTÉ NAUTS ET REUVER CONTRE 1° JEAN NAUTS 2° GUSTAVE REUVER)

Du 19 *novembre* 1891. — 1e CH. — LAMBRECHTS, KREGLINGER et DHANIS, juges. — Pl. Mes SHÉRIDAN et DELBEKE.

VENTE. — MANDAT. — BONNE FOI. — TIERS.

La vente exige le consentement des parties, sur la

(1) En ce sens arrêt du 25 juin 1885 de la Cour d'Appel de Bruxelles. *Pasicrisie* 1885 II page 403.

chose, et sur le prix et en outre sur les conditions importantes du contrat ; notamment sur les modalités de la convention, telles que la délivrance en une fois ou la délivrance au choix de l'acheteur ou du vendeur.

Ce qui est fait par le mandataire au delà de son mandat, constitue pour le mandant resinter alios acta.

Cette règle de l'art. 1998 *c. c. doit s'interprêter de façon à tenir grand compte de la bonne foi des tiers ; il suffit pour que le mandant soit obligé, que le contrat fait par son mandataire* paraisse *renfermé dans la procuration.*

(VAN SETTER CONTRE CHARLES TANT)

Du 23 *novembre* 1891. — 3e CH. — MM. DE WAEL, WOLFS et DE SURGELOOSE, juges. — Pl. Mes MONHEIM et DE DECKER.

— —

MARQUE DE FABRIQUE. — FORMES, APPARENCES EXTÉRIEURES DU PRODUIT.

Il y a lieu de distinguer entre : la marque de fabrique ou de commerce et *les formes, apparences extérieures, détails caractéristiques de poids, couleur, emballage, en un mot les particularités avec lesquelles un produit est présenté au public.*

Les marques seules sont susceptibles d'être déposées ; les autres particularités « pouvant distinguer un produit, ne peuvent encore dans l'état de la législation, faire l'objet d'un dépôt et continuent à être

réglés par les principes généraux du droit et l'art. 1382 C. c.

(RENGUET CONTRE J. LAMBO)

Du 17 *novembre* 1891. — 3e CH. — MM, ROELS, HAINE et DHANIS, juges. — Pl. Me DE WINTER et le défendeur.

NAVIGATION INTÉRIEURE. — AFFRÈTEMENT.

Les loyers sont la contre-valeur de l'usage de la chose livrée, et doivent être proportionnels à celui-ci.

(BAT. JOS. VERMEERSSEN CONTRE J. VAN DEN ENDEN)

Du 25 *novembre* 1891. — 1e CH. — MM. CEULEMANS, DHANIS et DE VOS, juges. — Pl. Mes PINNOY et SHÉRIDAN.

FRET. — FRET SUR LE VIDE.

La constatation du vide tant au départ qu'à l'arrivée n'est exigée que pour les affrètements en bloc et non pour les affrètements en ceuillette.

Dès que le chargeur a mis à bord ou y a laissé une partie des marchandises engagées il doit sur la quantité manquante à titre de pénalité le fret entier. (1)

(JOHN KETS CONTRE SOCIÉTÉ ANONYME DE MARCINELLE ET COUILLET ET GUILLAUME ROELOFS)

Du 26 *novembre* 1891. — 1e CH. — MM. CEULEMANS, DE VOS et DHANIS, juges. — Pl. Mes A. ROOST et DE CURTE.

---

(1) JACOBS. Droit maritime, t. I nos 328 et 367.

AVARIES. — DEMANDE DE DISPACHEURS. — NON-RECEVABILITÉ. — RÉCEPTION DE LA MARCHANDISE.

La non-recevabilité d'une action doit apparaître de plano pour pouvoir faire écarter une mesure conservatoire demandée provisionnellement sous réserve réciproque de tous droits.

L'action tendant à la désignation de dispacheurs pour faire la classification et la répartition des avaries communes est non recevable quand le destinataire a pris réception de sa marchandise et en a disposé sans avoir fait procéder contradictoirement à la constatation de l'importance, de la nature et de la cause de l'avarie dont il prétend être indemnisé.

L'impossibilité d'établir le fondement de la demande avec les garanties que le tribunal est en droit d'exiger doit faire écarter l'action d'emblée.

(ROM CONTRE CAP. SMITH)

Du 26 *novembre* 1891. — 1e CH. — MM. CEULEMANS, DHANIS et DE VOS, juges. — Pl. Mes ROOST, VRANCKEN, DONNET.

NAVIRE — SINISTRE. — SACRIFICE PARTIEL NÉCESSAIRE. — CARGAISON A SAUVEGARDER DE PRÉFÉRENCE AU NAVIRE.

Il importe de limiter autant que possible les conséquences dommageables d'un sinistre maritime.

Si, dans ce but, un sacrifice partiel de propriété est nécessaire (dans l'espèce, destruction à la dynamite du pont d'un steamer échoué), le droit du propriétaire de la cargaison absolument étranger au sinistre doit avant tout être respecté, le navire étant d'ailleurs affecté à l'exécution de l'obligation du capitaine de garder en bon état les marchandises lui confiées.

(ALPH. GÉNICOT CONTRE CAPITAINE FULTON ET CAPITAINE CAFFIERO)

Du 23 *novembre* 1891. — TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANVERS, 3e CH.—M. DE WAEL, prés.—Pl. Mes LOUIS FRANCK, VRANCKEN et PINNOY.

EXPERTISE.— COMPOSITION DU COLLÈGE D'EXPERTS.

Il n'y a à proprement parler de jurisprudence sur la manière dont il y a lieu de composer un collège d'experts chargés de vérifier des avaries survenues à la cargaison d'un navire importateur, le tribunal apprécie dans chaque cas particulier, d'après les circonstances comment il convient de composer le collège d'experts. (1)

(DE NAVE CONTRE CAP. WINTER)

Du 23 *novembre* 1891. — 1e CH. — MM. LAMBRECHTS, KESTELOOT et FORGE, juges. — Pl. Mes WILLEMS et JAMINÉ.

(1) *Conf.* Anvers, 15 juin 1882 (*J. Anv.* 1882. 1. 304.

CONCURRENCE DÉLOYALE. — LIBERTÉ DU COMMERCE. — ENGAGEMENT DE NE PAS FAIRE TEL COMMERCE. — VILLE DÉTERMINÉE.

La clause par laquelle une personne s'engage à ne pas s'établir dans une ville déterminée pour y faire un commerce déterminée est valable et n'est point contraire à l'ordre public.

(LEPIÈCE CONTRE HARRION)

Du 23 *novembre* 1891. — 3me Ch. — MM. CEULEMANS, DE SURGELOOSE et VAN LECKWIJCK, juges. — Pl. Mes VAN CALSTER et MAETERLINCK.

ABORDAGE. — SOLIDARITÉ. — REMORQUEUR ET REMORQUÉ.

Entre remorqueur et remorqué, il n'y a de solidarité qu'à l'égard des tiers, vis-à-vis desquels ils forment un ensemble.

(JORDAN CONTRE FRANZ ET CONSORTS).

JUGEMENT

Vu les quatre exploits d'avenir en date du 9 avril 1892 par lesquels les demandeurs respectivement en cause, reprennent chacun en ce qui les concerne le procès pendant entre parties et postulent l'adjudication de leurs conclusions introductives d'instances des 5,12 et 14 septembre 1891 ; — 8 septembre 1891 ; — 19 septembre 1891 ; — 29 septembre et 5 octobre 1891 ; — Revu nos jugements interlocutoires en date des 11, 22, 25 septembre 1891 et 17 octobre 1891 et les rapports d'expertise ordonnés aux dits jugements ;

Vu notamment le rapport des experts nautiques De Paepe, Falk et Férauge déposé par acte du 15 décembre 1891 ;

Vu la citation du 6 mai 1892 par laquelle Schenker et Cº réclament de leur côté fr. 3190 à charge du batelier Sack et du capitaine Schuldt solidairement, conjointement ou de l'un à défaut de l'autre du chef de la vente indue par le sequestre nommé entre les assignés, des marchandises qui leur appartenaient dans le bateau *Cornélis*, ou tout au moins du chef de l'abordage qui a entraîné la vente de ces marchandises ;

Vu les cinq exploits d'appel en garantie dirigés le 10 mai 1892 par le batelier Sack contre H. Gerling, la société anonyme de remorquage à hélice, et le capitaine Schuldt les deux premiers appelés en garantie n'étant toutefois cités qu'en ordre subsidiaire et pour autant que le capitaine Schuldt ne soit pas seul tenu responsable,la demande contre lui déjà partiellement introduite par exploit du 11 septembre 1891 en ce qui concerne la citation du 5 septembre précédent ;

Vu les cinq appels en sous-garantie en date du 24 mai 1892, aux termes desquels H. Gerling et la société anonyme de remorquage à hélice imputent à la société anonyme Union des remorqueurs belges toute la responsabilité qui pourrait leur être mise à charge du chef du remorqueur *Belgium* qui lui appartient à elle seule.

Revu notre jugement des 27 octobre et 24 novembre 1892 joignant l'exception au fond ;

Vu les conclusions des parties ;

Attendu que toutes ces causes sont connexes, et qu'il y a lieu de les joindre en tant que cette jonction n'a pas été prononcée déjà par les jugements intervenus ;

I. — Sur la demande principale :

Attendu que l'action tend à voir condamner les deux défendeurs comme solidairement responsables des pertes ou avaries survenues aux marchandises des demandeurs chargées à bord du bateau du Rhin *Cornélis*, par suite de l'abordage de celui-ci sous la date du 30 août 1891 avec le steamer *Bauda* commandé par le capitaine Schuldt ;

1. Attendu que le batelier Sack soulève d'abord une exception

de qualité, prétendant ne pouvoir être assigné en nom du chef d'abordage, et ce parce qu'il ne représenterait pas les propriétaires du *Cornélis*, ni n'aurait d'obligation personnelle vis-à-vis des demandeurs ;

Mais que cette thèse n'est pas fondée ;

En effet si l'on applique au batelier Sack la loi hollandaise qui est celle de son pavillon, loin de ne le considérer que comme un ouvrier, comme il voudrait le faire admettre pour les besoins de la cause, on doit lui reconnaître l'action en justice comme aux capitaines de navires de mer, car son voyage est, dès qu'il navigue hors du territoire hollandais, comme c'était le cas, assimilé à la navigation maritime (Anv. 25 avril 1887 P. A. 1887. p. 173) sans distinguer s'il ne fait que transiter par les eaux hollandaises. La pratique admet d'ailleurs journellement pareille action en justice contre le batelier comme représentant ses armateurs et ce à raison de ce que le batelier est le possesseur apparent de son bateau, qu'il n'existe pas de moyen légal de connaître ceux-ci, et qu'il les remplace vis-à-vis des tiers.

Le défendeur est au surplus mal venu de se plaindre, puisqu'il a lui-même en nom réclamé en justice réparation du dommage subi par son armement ;

D'autre part le défendeur est en tous cas personnellement tenu vis-à-vis des demandeurs qui ont donc action directe contre lui et ce tant à raison de la convention avenue entre eux puisque les connaissements ont tous été, au dire des parties signés par Jos. Alb. Demeyer « pour le batelier », que du chef du quasi délit qu'on lui reproche et qui ouvre action indépendamment de tout lien contractuel contre l'auteur du fait en personne comme il a déjà été jugé le 22 septembre 1891 pour certains des demandeurs en cause ;

2° Attendu que le batelier Sack plaide ensuite qu'ayant introduit, comme gérant l'affaire des demandeurs, une action en réparation du préjudice par eux éprouvé la demande actuelle serait *hic et nunc* non recevable ou qu'il y aurait lieu tout au moins d'y surseoir jusqu'après décision de la cour qu'il dit être saisie de l'appel ;

Mais que ces prétentions ne sont pas plus fondées ;

En admettant que le batelier Sack ait été valablement reconnu comme gérant l'affaire des parties poursuivantes actuelles, ce qui en fait n'est exact que pour les mesures conservatoires de leur droit, il reste loisible au maître de reprendre à tout instant la gestion de sa chose même avant que la gestion entreprise par un tiers ne soit achevée ; L'obligation d'achever une gestion commencée est une charge du gérant d'affaire ; elle ne peut forcer le propriétaire à rester étranger à son bien ; Le batelier Sack ne peut donc s'opposer à la poursuite exercée par les demandeurs en leur objectant la gestion de leurs intérêts ;

Il ne peut davantage être sursis à l'action puisque la demande actuelle est complète par elle même et distincte de la réclamation suivie devant arbitres par le batelier Sack qui n'était pas à ce moment poursuivi lui-même en responsabilité de l'abordage ; Le sort de l'appel interjeté contre la sentence duement enregistrée rendue par les arbitres, est donc sans influence au débat actuel et ne peut le retarder ;

Attendu que le défaut de justification de leur qualité de propriétaire admis par jugement du 11 septembre 1891 pour certains des demandeurs actuels n'est plus opposé dans l'instance présente et qu'il y a donc lieu de croire que leur position a été régularisée ;

Attendu que les demandeurs soutiennent que l'abordage est dû aux fautes tant du capitaine Schuldt (*Bauda*) que de la traine dont faisait partie le batelier Sack (*Cornelis*);

Attendu que ceux-ci se rejettent mutuellement la responsabilité ; qu'il y a donc lieu de rechercher la vérité sur ce point ;

Attendu que les experts De Paepe, Falk et Férauge ont relevé exactement l'endroit où se trouvait sombrée la partie arrière du *Cornélis* séparée par la collision. Que cette épave se trouvait à 150 mètres de la laisse de marée de la rive droite et à 400 mètres en amont de la 1e balise de la passe du *Kruisschans* marquée F au plan qu'ils ont dressé de l'abordage.

Attendu que ce tronçon du bateau a, d'après eux et d'après la version même de la traine, coulé à pic aussitôt après la collision. Que les experts déterminent donc par son moyen l'endroit de l'accident avec une certitude absolue que ne pouvait donner avant cela aucun autre élément du procès ;

Attendu que de l'examen fait par eux de l'entaillure du *Cornélis* coïncidant avec la moyenne des déclarations divergentes reçues, ressort avec non moins de certitude l'angle de 6 points sous lequel a eu lieu la collision, de telle façon que la situation respective de l'abordeur et de l'abordé au moment du choc est absolument fixée ;

Vainement le batelier Sack persiste-t-il en présence de cet élément nouveau à soutenir que le lieu de l'abordage était rapproché de la crique du *Schapegat* distante de l'endroit déterminé ci-dessus de près de 500 mètres, puisqu'il n'est pas admissible que la partie sombrée de son bateau ait pu se déplacer de si loin ;

Attendu que partant de cette base certaine les experts avec raison induisent que le *Cornélis* au moment de la collision, ne suivait pas une direction parallèle à la rive et ne se trouvait pas sous celle-ci, mais croisait le fleuve à 150 mètres de la laisse de marée et se rapprochait de la berge venant d'une position plus éloignée, et même de la limite gauche de la passe située à 55 mètres du lieu de l'accident ;

Attendu qu'ils en concluent donc que la version de la traine telle qu'elle résulte des enquêtes tenues par les arbitres nommés entre les défendeurs actuels, et telle qu'elle a été admise par la sentence intervenue, n'est pas admissible ; cette version consistait notamment à dire qu'aussitôt la bouée noire dépassée elle s'était dirigée vers la rive droite, ayant le cap en amont du *Schapegat* et ce dès avant les signaux donnés par le *Bauda*, signaux auxquels elle aurait répondu en accentuant sans variation son mouvement de barre babord. Il faut donc admettre que si la traine se dirigeait vers la rive droite c'était vers un point situé beaucoup plus bas ; pareille interprétation s'applique d'ailleurs mieux aux dépositions des témoins Verhoeven, Van Hees, père et Van Dael qui indiquent leur position relativement à la rive flamande et celle de la traine par rapport à eux à la hauteur du *Mesthoeve*. Elle s'applique mieux aussi à la version du *Bauda*, qui de cette façon voyait tout au moins d'une manière relative, eu égard à la courbe du fleuve en amont de la passe de *Kruisschans*, la traine vers la rive flamande. Enfin elle seule parvient à rendre compte

de la position du *Cornélis* au moment de l'abordage puisqu'il n'affirme pas avoir été et n'a pas eu le temps d'aller d'abord à la rive brabançonne et puis d'en revenir pour se retrouver dans la situation fixée plus haut ;

Attendu que le *Bauda* voyait la traine par tribord, tandis qu'il en était vu par babord d'après les déclarations concordantes de toutes les parties. Que c'était donc au *Bauda* à s'écarter de la route de la traine (art. 16) d'autant plus que celle-ci était moins manœuvrable en elle-même et descendait le courant.

Attendu que dans ces conditions et l'art. 20 du règlement du 1 août 1880 ne recommandant à tout bâtiment à vapeur de prendre dans les passes étroites comme celle du Kruisschans, le côté du chenal à son tribord, que si la chose est d'une exécution possible et sans danger pour lui, le steamer *Bauda*, seul juge de la question s'est trouvé en droit de décider et s'est, au dire des experts,trouvé agir avec prudence en décidant de passer la traine à tribord. Qu'en affirmant cette détermination par deux coups du sifflet à vapeur ; il lui notifiait son intention de venir lui-même sur babord.

Attendu qu'aux termes de l'art. 22 du règlement précité la traine devait donc continuer sa route sans changement. Que toutefois si au regard d'un navire qui la croisait elle aurait été maitresse de sortir de la passe navigable aux grands steamers, le *Bauda* ne pouvait avoir pareille exigence contre elle ; qu'elle devait donc se tenir à la gauche de la passe bouée;

Or la traine a modifié sa route. C'est là une faute importante au point de vue de la cause directe de l'abordage ;

Elle se complique des circonstances suivantes : 1° que sans nécessité, puisque d'une part l'art. 7 du règlement de 1851 n'était pas applicable les deux navires ne marchant pas en sens directement inverse, — et d'autre part l'art. 21 du règlement de 1880 ne l'étant pas non plus à raison des deux coups de sifflet du *Bauda*—tant le batelier Sack que le capitaine du remorqueur bien qu'ils crussent erronément tous deux que pareil signal comportait de leur part la mise de leur barre à tribord, ont délibérément mis leur barre à babord ou du moins accentué ce mouvement, ce qui implique ou une erreur de jugement ou une mauvaise volonté culpeuses ;

2° Que cette manœuvre s'est accomplie devant un grand steamer rejetant devant lui une vague écumante de 3 à 4 pieds de hauteur, avec une traine peu rapide et difficilement manœuvrable ;

3° Qu'elle a eu lieu sans unité, de façon à ce que le *Mainz* VIII attelé à babord se sépare du reste de la traine forçant un instant le remorqueur à stopper pour détacher sa touline ; et sans persévérance, en ce que le remorqueur au moment le plus périlleux s'abattit au courant au lieu de touer à toute vapeur le *Cornélis* vers la berge. Ces dernières critiques s'appliquent il est vrai à des manœuvres de la dernière minute ;

Attendu que les fautes reprochées au batelier Sack dans le sauvetage de son chargement ne paraissent pas excéder les limites des tatonnements inévitables dans des mesures à prendre d'urgence, à l'improviste et sans pouvoir se rendre un compte absolument exact de la situation. Qu'elles ne pourraient donc, si même elles étaient établies pas, engager sa responsabilité ;

Attendu d'autre part que le capitaine Schuldt doit reconnaître et qu'il est au surplus établi par l'expertise et les témoins entendus, que le *Bauda* marchant à toute vapeur a continué jusqu'à 100 mètres environ du point de la collision à avancer de 12 nœuds à l'heure au loch ou 310 mètres à la minute sur le fond — déduction faite du reflux de 62 mètres à la minute. Que pareille rapidité est en contravention formelle à l'art. 18 du règlement, qui prescrit au navire à vapeur qui en approche un autre au point de faire craindre un abordage de diminuer de vitesse, stopper ou même marcher en arrière ; qu'il devait d'autant plus tenir à l'exécution de cette prescription de prudence qu'il ne peut suffire de faire des signaux au sifflet et ou d'indiquer la route que l'on va prendre mais qu'il faut surtout s'assurer que l'autre navire s'y conforme ;

Attendu que s'il est vrai que l'ordre de battre en arrière a été donné, il l'a été tardivement de manière à ce que l'effet n'ait guère pu s'en faire sentir à en juger par la violence de la collision;

Vainement le capitaine Schuldt objecte-t-il qu'en elle même la navigation à toute vapeur est permise et n'est même pas critiquée en principe par les experts, puisque l'étroitesse de la passe

du Kruisschans, la courbe décrite par le fleuve, la situation peu normale de la traine rencontrée et le caractère exceptionnel de la manœuvre qu'il faisait lui-même vers babord et le défaut de la traine de se conformer à ses signaux lui commandaient un redoublement de prudence auquel est astreint même un bateau postal ;

Attendu qu'une avance de 12 mètres environ eut fait échapper le bateau *Cornélis* à la collision. Qu'une diminution de vitesse de quelques mètres de la part du *Bauda* eût donc rendu celle-ci impossible ;

Attendu que si même le *Bauda* s'était dès l'abord trop écarté de sa rive réglementaire fait, qui ne paraît d'ailleurs pas établi vu l'endroit de la collision à 150 m. de la rive droite, ce fait serait sans action sur l'évènement survenu ;

Attendu qu'au point de vue de l'influence que les fautes ci-dessus cotées à charge du *Bauda* et de la traine, ont eu respectivement sur l'abordage, on peut les estimer pour deux tiers à charge du *Bauda* et un tiers à charge de la traine ;

Attendu que la responsabilité se partagera donc dans la même proportion à charge de chacun ;

Attendu qu'une condamnation divise ne peut se concilier avec la solidarité réclamée, que la jurisprudence n'admet généralement d'ailleurs de solidarité qu'à l'égard des tiers entre remorqueur et remorqué formant un ensemble vis-à-vis d'eux ;

Attendu que les chiffres n'ont pas été examinés ;

II. — Sur les appels en garantie ;

Attendu que le capitaine Schuldt aborde immédiatement le fond et que c'est le demandeur en garantie batelier Sack qui lui oppose le compromis avenu entre parties, enregistré le 21 novembre 1891 et la chose jugée entre eux, tandis que Gerling et la société anonyme de remorquage à hélice soulèvent d'abord divers moyens de non-recevoir et tout d'abord la litispendance à raison du dit compromis ;

Attendu qu'après avoir remarqué en passant l'étrangeté du procédé du batelier Sack qui attaque lui-même la régularité de la procédure qu'il suit contre le capitaine Schuldt, il faut

constater qu'en fait le compromis tenté par lui et par le remorquage a été conclu entre parties et que contrairement au soutènement du capitaine Schuldt qui n'a pu s'y tromper, puisqu'il a affecté de s'abstenir aux opérations de l'expertise judiciaire il a porté sur l'indemnité revenant aux propriétaires de la marchandise en même temps que sur celle revenant aux propriétaires du bateau *Cornélis*. Cela résulte de ce que ce compromis défère le 2 septembre 1891, le litige existant entre parties à raison de l'abordage qui a eu lieu le 30 août 1891 à la décision des trois arbitres, alors que ce litige comprenait aux termes de la citation du 1 septembre précédent devant le tribunal de commerce une demande de fr. 150,000 dont fr. 125,000 pour la cargaison ; — cela résulte encore de la citation devant arbitres en date du 29 octobre 1891 et de la sentence intervenue le 21 novembre suivant ;

Attendu qu'il n'apparaît pas que ce compromis soit expiré ; qu'en réalité le tribunal de céans est donc incompétent à raison de la matière et que cette exception doit être soulevée même d'office si les parties ne l'opposent pas. Que c'est d'ailleurs bien à titre d'exception d'incompétence que le batelier Sack invoque un moyen qu'il qualifie improprement de chose jugée, et que Gerling et le remorquage plaident l'exception improprement dénommée par eux de litispendance ;

Attendu au reste, que si le batelier Sack ne pouvait valablement compromettre sur les intérêts des propriétaires du chargement puisqu'on ne peut lui reconnaître la libre disposition des droits de ceux-ci, (1003, Proc. civ.) et si notamment il ne pouvait le faire à titre de gestion d'affaires puisque celle-ci implique en principe plutôt les actes d'administration que les actes de disposition (Dalloz rép. V° obligations n° 5461) ; il n'en est pas de même du recours qu'il pourrait de son chef avoir à exercer au sujet de sa responsabilité du chargement et des conséquences dommageables pour lui de l'avarie des marchandises car c'est là au contraire un droit dont il dispose ;

Qu'entre les parties signataires du compromis, cette convention est dont valable et doit sortir ses effets ;

Attendu qu'il n'échet dès lors de statuer ni sur la prétention du batelier Sack de rejeter du débat le rapport des experts en cause De Paepe, Falk et Férauge, ni sur l'exception de tardiveté soulevé par Gerling et la société de remorquage à hélice, ni sur leur moyen de fond déduit de ce qu'ils ne fourniraient que la force motrice, ni sur les discussions relatives aux fautes respectives des intéressés ;

III. Sur les appels en sous garantie :

Attendu qu'ils sont liés au sort de Gerling et de la société de remorquage à hélice et doivent subir le même renvoi qu'eux, sans qu'il faille en examiner la recevabilité ou le fondement ;

Par ces motifs,

Le tribunal joint pour autant qu'il n'en ait pas déjà été décidé ainsi les causes ci-desus, et y statuant par un seul jugement, rejetant les fins de non recevoir opposées à la demande principale, déclare celle-ci fondée à charge des deux défendeurs ; dit pour droit qu'à bord de la traine du batelier Sack et du steamer *Bauda* il a été commis des fautes engageant responsabilité ; dit que celles-ci sont au point de vue des causes de l'abordage d'une importance respective d'un tiers et de deux tiers. En conséquence condamne le batelier Sack et le cap. Schuldt respectivement pour un tiers et deux tiers à la réparation du préjudice éprouvé par le chargement du bateau *Cornélis*, rejette toutes conclusions plus amples ou contraires ; et avant de statuer sur le montant des dommages-intérêts à allouer ordonne aux parties de s'en expliquer à l'audience ; condamne dans la même proportion les défendeurs aux dépens dans ceux-ci compris les frais des expertises ; se déclare incompétent sur les appels en garantie, dit n'y avoir lieu de statuer sur les appels en sous garantie, condamne le batelier Sack aux frais des appels en garantie y compris ceux des demandes en sous garantie ; déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 21 *avril* 1891. — 2e CH. — MM. DEWAEL, DE VOS et MONTIGNY, juges. — Pl. Mes BAUSS, DE MEESTER, BUYSSCHAERT, HAUG et JAMINÉ.

1° JUGEMENT. — JUGEMENT PAR DÉFAUT — PROCÈS VERBAL DE CARENCE. — 2° DÉSISTEMENT. — INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES SUBI DANS UNE INSTANCE DONT ON S'EST DÉSISTÉ.

1° *Si la signification d'un procès-verbal de carence peut être considérée en elle même comme l'exécution voulue par l'article 156 du Code de procédure civile pour éviter la péremption d'un jugement par défaut, cette signification ne peut rendre le jugement non plus susceptible d'opposition que si la partie défaillante en a eu connaissance et si par suite l'exécution du jugement a été connue nécessairement par elle.*

2° *Un interrogatoire sur faits et articles, qui fait partie d'une instance dont le demandeur s'est désisté, ne peut plus être invoqué comme pièce de procédure et l'aveu y contenu comme aveu judiciaire.*

Mais les tribunaux de commerce en peuvent tirer, le cas échéant, une reconnaissance extra judiciaire de la part de la partie ou tout au moins une grave présomption contre elle.

(CHARLES KRUTWIG CONTRE FRÉDÉRIC KRUTWIG)

JUGEMENT.

Vu l'exploit du 7 juin 1892 portant opposition au jugement de congé d'audience prononcé le 31 décembre 1890 par le tribunal de céans sur la citation du 11 mars 1889 ;

Attendu que le défendeur conteste la recevabilité de l'opposition parce que le jugement par défaut dont opposition aurait au

moment de celle-ci été exécuté déjà par un procès verbal de carence en date du 20 janvier 1891 ;

Mais attendu que si la signification d'un procès-verbal de carence peut être considérée en elle-même comme l'exécution voulue par l'art. 156 Proc. civ., pour éviter le péremption du jugement par défaut, cette signification non expressément prévue à l'art. 159 du même code, ne peut rendre le jugement non plus susceptible d'opposition que si la partie défaillante en a eu connaissance et si par suite l'exécution du jugement a été connue nécessairement par elle. (Boitard I, p. 302. Anv. 6 janv. 73 P A. I, 48 et les autorités citées).

Attendu que loin de lui être parvenues les deux copies du procès verbal de carence remises l'une aux autorités communales d'Anvers, l'autre à son ancien conseil chez qui avait été faite élection de domicile, ne lui ont pas même été adressées et sont jusqu'à ces derniers jours restées toutes deux dans les archives de la ville ;

Attendu que dans ces conditions il se comprend que l'opposant, résidant à Prétoria (Transvaal) n'ait pas connu la procédure suivie contre lui puisque ses relations avec son ancien conseil étaient terminées ;

Attendu que ce serait du reste au défendeur sur opposition, demandeur sur l'exception, à justifier d'un acte d'où il résulte que l'opposant a eu nécessairement connaissance de l'exécution du jugement ; que cette preuve n'est pas faite ;

Attendu que l'opposition est donc recevable ;

Au fond :

Attendu que le défendeur originaire dénie devoir les titres réclamés ;

2° Que le demandeur pour prouver qu'il les doit invoque un interrogatoire sur faits et articles tenu le 21 février 1890, mais que le défendeur conteste que celui-ci puisse être produit dans l'instance actuelle, puisqu'il fait partie d'une instance dont le demandeur s'est désisté ;

Attendu que cette thèse est fondée en tant que l'interrogatoire sur faits et articles serait invoqué comme pièce de procédure, et l'aveu y contenu comme aveu judiciaire. Le désistement emporte

en effet renonciation à la procédure et les parties sont remises après l'acceptation de celui-ci dans la situation où elles étaient avant les procédures dont on se désiste ;

Mais cette thèse ne peut supprimer le fait accompli ; la déclaration signée et assermentée de celui qui a été interrogé sur faits et articles. Dès lors les tribunaux de commerce en peuvent tirer le cas échéant une reconnaissance extrajudiciaire de la part de la partie, et tout au moins une grave présomption contre elle (argt. Pand. B. V° aveu n° 6 Pand B. eod. V° n° 43) ;

Attendu qu'il est avoué dans ces conditions et non contredit par les éléments de la cause qu'au mois d'avril 1887, le demandeur a déposé comme caution, 137 obligations Barmen Elberfeld pour remplir ses obligations comme caissier dans les bureaux du défendeur, ainsi que pour le garantir de ses avances pour ses besoins personnels et s'élevant entre six et sept mille francs ;

Qu'il est avoué également que le demandeur a remis au défendeur 4 actions charbonnages Dalhlbusch que ce dernier a revendues et dont il a acheté 4 lots argentins ;

Mais attendu qu'il est prouvé par la déclaration catégorique de l'agent de change que c'est au nom de Charles Krutwig demandeur que ces argentins ont été acquis. Que d'ailleurs s'ils ont remplacé chez le défendeur les actions Dalhlbusch vendues, celui-ci en doit compte au même titre que des obligations Barmen Elberfeld qu'il prétend avoir reçues à titre de garantie ;

Attendu que tout au moins cette obligation de rendre compte s'impose en présence de ce que le défendeur annonçait le 28 août 1888 qu'il déposerait à la banque nationale et au nom de celui-ci les actions de son frère ;

Qu'enfin il appert de divers versements effectués par le demandeur au défendeur, versements qu'il il y aura lieu d'examiner dans le règlement à faire entre parties ;

Attendu que ce règlement devra se faire en tenant compte de l'état de minorité où s'est à certaine époque trouvé le demandeur ;

Qu'il y a lieu d'instruire sur ce point ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, dit l'opposition recevable, et y statuant dit qu'il est établi que le défendeur a reçu 137 obligations Barmen Elberfeld et 4 lots argentins, et qu'il en doit compte au demandeur sous le bénéfice de se faire payer préalablement les sommes qui lui seraient dues du chef de la gestion du demandeur comme caissier et du chef d'avances faites à celui-ci pour ses besoins personnels ; et avant de statuer plus avant nomme en qualité d'arbitre rapporteur Me Gustave Buysschaert avocat à Anvers pour concilier les parties sinon aux fins d'établir la situation existant de ces chefs entre elles en tenant compte de l'état de minorité du demandeur à certain moment ; réserve les dépens et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 22 avril 1893. — 2e Ch. — MM. DEWAEL, STEENACKERS et VRANCKEN, juges. — Pl. Mes E. ROOST et MONHEIM.

PREUVE. — AVEU. — INDIVISIBILITÉ. — REMISE DE DETTE. — NOVATION.

Est indivisible l'aveu du défendeur qu'il a dû, mais que son créancier lui a fait remise de sa dette, ou bien encore que celle-ci a été novée. (1)

(FIERENS CONTRE MARGITS)

Vu la citation enregistrée du 8 octobre 1892 ;

Attendu que la demande est réduite à fr. 367,11 pour livraison de marchandises ;

Attendu que le défendeur reconnaît devoir fr. 197,97 ;

Attendu quant au solde ;

(1) *Conf.* DALLOZ, cité au jugement ; TAILLIER. t. 10, no 339 ; LAROMBIÈRE, *Oblig*. art. 1356, no 15. — Le principe de l'indivisibilité de l'aveu est-il applicable à l'aveu entrajudiciaire ? V. Sur cette question controversée. DALLOZ, *Rép*. vo obligations no 5161 ; MASSÉ, *Dr. commerce*, t. 6, no 230.

Que le défendeur, sous l'indivisibilité de son aveu, « reconnaît » avoir reçu les fournitures dont payement est réclamé, mais » qu'il a été dispensé de payer celles dont le demandeur reconnut » la qualité défectueuse » ;

Attendu que le demandeur prétend bien à tort diviser cet aveu sous prétexte qu'il porte sur deux conventions distinctes et indépendantes ;

Que le principe de l'art. 1356 C. civ. est en effet formel : que le défendeur qui reconnaît avoir dû et prétend avoir payé invoque également deux faits juridiques distincts, séparés dans le temps et l'espace et cependant peu d'auteurs contestent l'indivisibilité de pareil aveu, qu'il en est de même de l'aveu du défendeur plaidant qu'il a dû mais que son créancier lui a fait remise de sa dette où bien encore que celle-ci a été novée (Voir DALLOZ Répertoire, V° Obligations, n[os] 5130 et 5132) ;

Attendu qu'en dehors de l'aveu du défendeur, aucune preuve de la livraison n'est faite ni offerte ; que le demandeur ne prouve et n'offre point de prouver l'envoi et l'agréation des factures ; que les déclarations du défendeur en date du 6 septembre 1892 doivent être prises dans leur ensemble (DALLOZ eodem 5161) ; qu'ainsi prises, elles ne constituent nullement une reconnaissance de dette ;

Attendu qu'il y a d'autant plus lieu d'en décider ainsi qu'il s'agit 1° de marchandises où les avaries sont chose très commune (fromages), 2° de marchandises qui auraient été fournies en septembre et novembre 1891 alors que les 25 septembre, 9, 21 et 30 octobre, 6 et 7 novembre, 24 décembre 1891, 15 et 22 avril et 20 juin 1892 le défendeur a acquitté des factures du demandeur ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne le défendeur à payer au demandeur fr. 197.97 pour livraison de marchandises avec les intérêts et les dépens, déboute le demandeur du surplus et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 24 avril 1893. — 2[e] Ch. — MM. SELB, DEMANET et VAN BEYLEN, juges. — Pl. M[es] VAN DER CRUYSSEN et VAN LIL.

VOITURIER. — MANQUANT. — RÉCEPTION DES OBJETS TRANSPORTÉS. — EXTINCTION DE L'ACTION.

La réception des objets transportés éteint toute action contre le voiturier, sauf le cas de réserves spéciales ou d'avaries occultes (L. 25 août 1891 art. 7).

Les termes généraux de cet article ne permettent pas de distinguer suivant que la réclamation du chef de manquant est formulée par le destinataire lui-même ou par l'expéditeur.

Celui qui réclame du chef de manquant doit justifier du fondement de sa demaude.

Le fait de la délivrance et de la prise de réception étant constant, le transporteur n'a pas l'obligation d'établir l'exécution de son obligation.

(VEL CONTRE PEELAERT)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'ajournement enregistré du 17 mars 1892, tendant au payement de la somme fr. 620,29 pour fret et frais ;

Attendu qu'il a été payé en cours d'instance fr. 570,29 ; que la demande se réduit au payement de la somme de fr. 50, que le défendeur prétend déduire de la créance du demandeur parce qu'il serait resté en défaut de délivrer 2500 kilos de charbons sur la quantité de 227.500 kilos qu'il avait embarqués ;

Attendu que cette réclamation que le défendeur fait valoir reconventionnellement à l'encontre de la demande n'est pas recevable, ainsi que l'oppose le demandeur, la marchandise ayant été reçue à destination, sans qu'une réserve ou une réclamation ait été adressée au transporteur, (art. 7 de la loi du 25 août 1891) ;

Attendu que cette disposition légale est conçue en termes généraux, qui ne permettent pas de distinguer suivant que la

réclamation du chef de manquant est formulée par le destinataire lui-même ou par l'expéditeur ; que le défendeur ne saurait donc se prévaloir dans l'espèce de ce qu'il lui aurait été impossible de protester dans le délai légal, parce qu'il ne se trouvait pas sur les lieux du déchargement ; que cette circonstance ne faisait du reste pas obstacle à ce qu'il fut protesté par le destinataire ou par un mandataire du défendeur ;

Attendu que vainement le défendeur soutient que le demandeur ayant contracté l'obligation de délivrer la quantité de charbons embarqués, aurait à justifier de l'exécution de son obligation ; qu'en effet, c'est au défendeur, demandeur en la réclamation du chef de manquant, à justifier du fondement de sa demande, conformément aux principes généraux du droit ; que le fait de la délivrance et de la prise de réception étant constant, le transporteur n'a pas l'obligation d'établir l'exécution de son obligation, (jugement de ce tribunal — cap. Billingen contre Kempeneers — 1 avril 1893) ;

Attendu enfin que les accords des parties n'ont pas la portée que leur attribue le défendeur, puisqu'ils n'imposent pas au batelier l'obligation de se faire délivrer des reçus des quantités qu'il a débarquées ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare la demande reconventionnelle du défendeur non recevable et non fondée ; le condamne à payer au demandeur la somme de fr. 50 avec les intérêts judiciaires et les dépens ; déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 29 *avril* 1893. — 1e CH. — MM. CARPENTIER, VERCAUTEREN et VAN DER LINDEN, juges. — Pl. Mes THIÉBAUD et DE RAVENNE.

MISE EN DEMEURE. — FRAIS.

Si le débiteur obtempère à la mise en demeure, les frais de celle-ci restent à charge du créancier.

(TYDGAT FRÈRES CONTRE JACQUES JONCKHEERE ET LÉOPOLD DE CRAEMER)

JUGEMENT.

Vu la citation du 8 avril 1893 tendant à la résiliation avec fr. 350 de dommages-intérêts et fr. 19,50 de frais de mise en demeure, d'un marché d'avoine du Danube en date du 25 octobre 1892.

Attendu que parties sont d'accord sur la résiliation et les dommages-intérêts et sur les frais de justice, mais discutent qui d'entre elles doit supporter les frais de mise en demeure ;

Attendu que si l'on peut dire que la mise en demeure indispensable à l'exercice du droit du créancier, ne profite qu'à lui et doit donc rester à sa charge d'autant plus que le débiteur n'est en faute qu'après l'accomplissement de cette formalité, cette thèse n'est exacte que si le débiteur obtempère à la mise en demeure ;

S'il reste en défaut de le faire, il se met dans son tort et il est juste que les dépenses que sa conduite occasionne soient supportées par lui ; la pratique sanctionne cette décision ;

Attendu que dans l'espèce la mise en demeure n'a pas été suivie d'exécution ; qu'elle faisait l'objet d'un poste séparé de la demande, mais au même titre que les dommages-intérêts auxquels elle était assimilée dans la pensée du demandeur ; qu'en s'engageant à payer ceux-ci les défendeurs *qualitate qua* doivent payer celle-là ;

Par ces motifs,

Le Tribunal donnant acte aux défendeurs de leurs réserves d'acceptation de la succession De Craemer sous bénéfice d'inventaire dit résilié à leur charge le marché en question ; les condamne à payer fr. 350 de dommages-intérêts, fr. 19,50 pour mise en demeure, les intérêts judiciaires et les frais ; déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 2 mai 1893. — 2e CH. — MM. DE WAEL, STEENACKERS et VRANCKEN. — Pl. Mes HAVENITH et DUMERCY.

ARBITRAGE. — ARBITRE INTÉRESSÉ. — RÉCUSATION.

Les arbitres peuvent être récusés pour les mêmes causes que les juges ordinaires, mais les motifs de cette récusation ne doivent être admis que s'ils n'existaient pas ou si les parties n'en avaient pas connaissance au moment des compromis, en conséquence l'arbitre, qui a un intérêt dans la contestation, à raison de la responsabilité éventuelle qu'il pourrait encourir du chef de l'inexécution de la convention en litige ne peut être déclaré récusé après avoirété accepté en connaissance de cette situation.

L'art. 378 § 6 *du code de procédure, (qui dispose que le juge peut être récusé s'il y a procès civil entre lui et l'une des parties) est applicable en matière d'arbitrages.*

(VAN DEN DRIES CONTRE VAN HOMBERGEN)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'ajournement, enregistré, du 25 novembre 1892 tendant au payement de la somme de 3500 fr. à titre de dommages-intérêts du chef d'inexécution de la convention aux termes de laquelle le défendeur a entrepris pour le demandeur la construction d'une maison ;

Attendu que le défendeur soutient que le tribunal serait incompétent pour connaitre de la demande parce qu'aux termes de la convention des parties, Gervais, architecte à Anvers, a à juger comme arbitre des contestations relatives aux travaux et fournitures effectués ;

Attendu que le demandeur n'est pas fondé à prétendre que la stipulation invoquée serait frappée de nullité ; qu'en admettant même que Gervais prédit ait un intérêt dans la contestation à

raison de la responsabilité éventuelle qu'il pourrait encourir du chef de l'inexécution de la convention en litige, le demandeur ne pouvait ignorer cette circonstance lors de la convention; qu'elle ne l'a pas empêché d'accepter Gervais comme arbitre; qu'il ne peut dès lors de sa seule volonté modifier sur ce point la convention, alors que la stipulation dont question ne saurait être considérée comme contraire à l'ordre public, l'arbitre n'étant pas en réalité juge et partie dans la cause ;

Attendu que le demandeur prétend en outre récuser Gervais ; qu'il échet d'examiner si cette prétention peut être admise ;

Attendu que les arbitres étant de véritables juges, peuvent être récusés pour les mêmes causes que le juge ordinaire, mais que les motifs de récusation ne doivent être admis que s'ils n'existaient pas, ou si les parties n'en ont pas eu connaissance au moment où les arbitres ont été choisis, puisque, si tel n'était pas le cas, elles auraient évidemment renoncé à se prévaloir de ces motifs ;

Attendu qu'il est constant qu'un procès est intenté au demandeur par Gervais, qui lui réclame le payement d'une partie de ses honoraires, que le demandeur s'était obligé à lui payer pour la surveillance des travaux litigieux ; que M. le juge de paix du 3e canton d'Anvers, auquel la contestation est déférée a sursis à statuer jusqu'à ce que le présent litige ait été vidé ;

Attendu que dans ces circonstances le demandeur est en droit de récuser Gervais, par application analogique de l'article 378 § 6 du code de procédure civile, qui dispose que le juge peut être récusé s'il y a procès civil entre lui et l'une des parties ;

Attendu que les parties ne s'étant pas mises d'accord sur la désignation d'un arbitre en remplacement de Gervais, il y a lieu pour le tribunal de se déclarer compétent ;

Attendu au fond qu'en présence des affirmations contradictoires et non justifiées en ce qui concerne le point de savoir si le défendeur a exécuté des engagements, il échet de désigner un expert aux fins ci-après mentionnées ;

Par ces motifs,

Le tribunal se déclare compétent ; avant faire droit au fond

désigne Charles Dens, architecte à Anvers, en qualité d'expert aux fins de spécifier quels sont les travaux effectués qui ne seraient pas conformes aux conditions de l'entreprise et quels sont ceux qui devaient être effectués, et qui ne le seraient pas encore, d'indiquer la différence entre le coût des travaux tels qu'ils sont effectués et celui des travaux tels qu'ils auraient dû l'être, comme aussi la différence entre le prix des matériaux employés et celui des matériaux qui auraient dû être employés au dire du demandeur, ainsi que le coût des travaux qui devraient encore être effectués ; délègue M. le juge... pour recevoir le serment de l'expert, réserve les frais, déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 8 mai 1893. —

ASSURANCES MARITIMES. — DÉLAISSEMENT. — SIGNIFICATION DES ACTES JUSTIFICATIFS.

L'art. 214 de la loi maritime a un caractère exceptionnel en ce sens qu'il met un obstacle au cours des intérêts sur les sommes assurées et son application doit être restreinte à l'action en délaissement des marchandises.

(UNITED KINGDOM MUTUAL STEAM SHIP ASSURANCE ASSOCIATION LIMITED CONTRE COMPAGNIE D'ASSURANCE LE PHOENIX AUTRICHIEN)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'ajournement du 25 avril 1890, enregistré, tendant à faire condamner la défenderesse à payer à la demanderesse la somme de £ 2975,10 soit fr. 75.121,25 du chef de risques souscrits par celle-ci sur un certain nombre de navires désignés qui ont été réassurés à la défenderesse suivant convention verbale passée avec Frey et Schütz, ses agents à Anvers ;

Attendu que la défenderesse oppose d'abord à l'action une fin de non recevoir tirée de la non observation de l'art. 214 de la loi maritime ;

Attendu qu'aux termes de cet article, en tenant compte de la place qu'il occupe dans le code, en cas de délaissement, les actes justificatifs du chargement et de la perte sont signifiés à l'assureur avant qu'il puisse être poursuivi pour le payement des sommes assurées ;

Attendu que l'application de cet article doit être restreinte à l'action en délaissement des marchandises (en ce sens VICTOR JACOBS, *Droit maritime belge*, n° 880, Lyon-Caen et Renault, n° 2209 bis) ; que cette disposition a, en effet, un caractère exceptionnel en ce sens qu'elle met un obstacle au cours des intérêts sur les sommes assurées ; (BÉDARRIDE, n° 1536) obstacle, qui, n'étant pas de droit commun, ne peut être étendu par analogie ; si l'art. 214 n'était qu'une simple application du droit commun, inscrit dans l'art. 1315 C. c., il serait inutile ;

Attendu que la demanderesse ne peut obtenir le payement des sommes qu'elle réclame du chef de réassurances qu'à la condition de fournir la preuve complète du fondement de ses réclamations en produisant notamment, conformément aux conventions avenues entre parties, les quittances des assurés primitifs ou tous autres documents équivalents, mais qu'elle n'est pas tenue d'observer la procédure spéciale prévue par l'art. 214 susvisé ;

Attendu que la circonstance que de nombreuses inexactitudes auraient été relevées par la défenderesse dans les comptes de la demanderesse ne rend pas l'action de celle-ci non recevable ; si des erreurs existent il se peut qu'il en résulte que l'action soit partiellement, pour certains postes des comptes, non fondée, mais que l'on ne peut de cette circonstance induire la non recevabilité de la demande dans son ensemble ;

Attendu que l'action se rapporte au règlement d'assurances relatives à 152 navires ayant donné naissance à autant de demandes d'indemnités ;

Attendu que la défenderesse dirige contre l'action de nombreuses critiques qu'elle reproduit comme moyens de fond après les avoir opposées comme fins de non recevoir ; que l'examen de

ces critiques exige l'étude de nombreux dossiers, livres et documents justificatifs ;

Qu'il échet, au vœu de l'art. 429, C. Proc. Civ., de renvoyer les parties devant un arbitre-rapporteur qui les entendra contradictoirement en leurs dires et observations, tentera de les concilier, et à défaut d'entente à l'amiable, contrôlera tous les postes contestés, examinera à cet effet les livres et documents, recherchera le fondement des diverses réclamations et rencontrera dans un rapport détaillé toutes les critiques soulevées, en émettant son avis motivé sur les contestations existant entre parties ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, sous le bénéfice pour les parties des considérations qui précèdent, et sous réserve de tous leurs droits ultérieurs, nomme en qualité d'arbitre rapporteur aux fins susindiquées avec mission spéciale de se rendre à Londres au cas où tous les livres et documents justificatifs ne pourraient lui être soumis à Anvers, M. Jos. Van Tricht, courtier d'assurances à Anvers, réserve les dépens, et déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Du 12 *mai* 1893. — 1e Ch. — MM. LAMBRECHTS, VAN SANTEN et GOOD, juges. — Pl. Mes DELVAUX et BAUSS.

ASSURANCES EN GÉNÉRAL. — ASSURANCE. — DÉCLARATION DE PERTES EXAGÉRÉE. — CIRCONSTANCE INSUFFISANTE POUR ENTRAINER DÉCHÉANCE. — SIMPLE PRÉSOMPTION AU PROFIT DE L'ASSUREUR. — PREUVE CONTRAIRE ADMISSIBLE.

L'effet des conventions d'assurances, surtout quand il s'agit de déchéance, se limite strictement à leur objet ; elles ne sauraient avoir pour conséqueuce d'établir la mauvaise foi de l'assuré par la seule existence d'un écart, quelque considérable qu'il

puisse être, entre le chiffre de la déclaration de pertes et celui de l'expertise.

L'existence d'un tel écart constitue seulement, au profit de la société, une présomption qui n'exclut point, de la part de l'assuré, la preuve contraire.

(X... CONTRE COMPAGNIE D'ASSURANCES SECURITAS)

SENTENCE ARBITRALE.

Attendu qu'il est, de part et d'autre, reconnu qu'il avait été, entre parties, verbalement convenu ce qui suit : l'assuré qui exagère sciemment le montant des dommages ou les aggrave ; celui qui réclame, comme détruits, des objets qui n'existaient pas au moment du sinistre ; qui emploie, comme justification, des moyens mensongers ou frauduleux, est entièrement déchu de tout droit à une indemnité ;

Qu'il résulte des termes de cette convention que, dans des cas qu'elle prévoit, l'assuré ne sera entièrement déchu de tout droit à une indemnité que pour autant qu'il ait agi de mauvaise foi ; que, d'ailleurs, il est de doctrine et de jurisprudence que ce n'est que dans ces limites qu'une pareille convention est valable (PAND. B., V° *Assurance en général*, n°s 437 et s.) ;

Que la mauvaise foi ne se présume point ; qu'elle doit être prouvée de la façon la plus indubitable ; qu'à cet égard tout doute doit profiter à celui contre qui elle est alléguée ;

Qu'il est vrai qu'il est constant que, entre parties, il avait été verbalement convenu : 1° le 29 novembre 1887, que « les experts recevaient mission immédiate et irrévocable, notamment de déterminer et fixer irrévocablement le montant des pertes réelles » ; 2° le 23 août 1892, que « les experts étaient dispensés de la prestation de serment et de toutes formalités judiciaires, qu'ils avaient les pouvoirs les plus étendus pour fixer le dommage et déterminer l'indemnité, de telle manière qu'ils jugeraient comme amiables compositeurs, que leur décision serait souveraine, irrévocable et qu'aucun recours ne serait ouvert contre elle, tous autres droits étant respectivement réservés » ;

Mais que si ces conventions, légalement formées, tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites (art. 1134, C. civ.), leur effet, surtout quand il s'agit de déchéance, se limite strictement à leur objet, qui, en l'espèce, est uniquement de déterminer le chiffre de l'indemnité sous réserve de tous autres droits respectifs ;

Qu'elles ne sauraient avoir pour conséquence d'établir la mauvaise foi de l'assuré par la seule existence d'un écart, quelque considérable qu'il puisse être, entre le chiffre de la déclaration de pertes et celui de l'expertise ;

Que si l'existence d'un écart aussi considérable que celui de l'espèce, entre ces deux chiffres, constitue, à cet égard, au profit de la défenderesse, une certaine présomption, celle-ci n'exclut point, de la part de l'assuré, la preuve contraire ; qu'il en est surtout ainsi lorsque, comme dans l'espèce, l'expertise n'est pas motivée ;

Que, dès lors, sans préjudice au principe que le chiffre de l'indemnité a été irrévocablement déterminé, il échet d'admettre le demandeur à prouver, par toutes voies de droit, témoins compris, les faits de nature à renverser la présomption qui pourrait résulter du susdit écart ;

Par ces motifs,

Nous, arbitres, statuant en premier ressort et écartant toutes conclusions contraires, avant de faire droit plus avant et tous droits des parties saufs, admettons le demandeur à prouver par toutes voies de droit, témoins compris.....

Du 12 *mai* 1893. — MM. SIMONARD et CHARLES DUMERCY, arbitres. — Pl — Mes R. MASSAUX (du Barreau de Mons) et E. VAES.

STARIE ET SURESTARIE. — SURESTARIE. — TAUX. — BATEAU D'INTÉRIEUR.

Pour les bateaux d'intérieur de 200 à 300 tonnes, il y a lieu de fixer le taux des surestaries à 6 centimes par tonne et par jour.

(BATELIER CH. CLAEYS CONTRE JULES DE SMEDT)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 27 mars 1892, enregistré, tendant au payement 1° de la somme de fr. 1057,74 pour surestaries du 29 août au 28 octobre 1892 ; 2° de celle de fr. 56,70 pour frais de bassins ; 3° de celle de fr. 910 pour fret ;

Attendu quant au premier chef de la demande, que les surestaries étant des dommages-intérêts pour retard dans l'exécution des obligations de l'affréteur ou de ses ayants droit ne sont dues qu'à partir du lendemain d'une mise en demeure ;

Attendu que c'est avec raison que le défendeur prétend que le demandeur n'est pas fondé à réclamer les surestaries à partir du 29 Août dernier, à défaut par lui de justifier d'une mise en demeure antérieurement à cette date ; que vainement le demandeur soutient qu'il aurait été dispensé d'une mise en demeure puisqu'il n'est pas établi que le défendeur ait reconnu sa responsabilité du chef de retard dans la délivrance des marchandises ;

Attendu que ce n'est que le 21 septembre qu'une mise en demeure a été signifiée; qu'on ne saurait en contester la validité ; que s'il est vrai que l'exploit a été remis à un tiers, il importe de remarquer que celui-ci l'a accepté comme mandataire du défendeur auquel la sommation a été immédiatement adressée ; qu'elle a donc bien atteint son objet, qui était de porter à la connaissance du défendeur la réclamation de surestaries ;

Attendu dès lors que les surestaries sont dues au demandeur depuis le 22 septembre jusqu'au 28 octobre inclus, soit pendant 37 jours ;

Attendu que le bateau du demandeur jauge 289 tonnes ; que d'après la jurisprudence constante de ce tribunal le taux des surestaries pour les bateaux d'intérieur de ce tonnage est de 6 centimes par tonne et par jour ; qu'il est donc dû fr. 641,58 ;

Attendu, quant au second chef de la demande, qu'il n'y a pas lieu d'allouer au demandeur la somme de fr. 56,70 pour frais de bassins, outre les surestaries, celles-ci comprenant ces frais,

puisqu'elles représentent l'indemnité de tous les dommages subis par suite de la rétention du bateau ;

Attendu, quant au 3me chef de la demande, qu'il est reconnu que d'après la convention d'affrètement intervenue entre les parties le défendeur avait à procurer au demandeur un fret de retour à 50.000 kilos au moins et qu'à défaut par lui de ce faire le fret du voyage d'aller serait réglé à raison de fr. 3,50 la tonne ;

Attendu que dans ses dernières conclusions le défendeur ne conteste plus qu'il est resté en défaut de fournir au demandeur des marchandises pour le 3me voyage de retour ;

Que celui-ci est donc en droit de réclamer le fret à raison de fr. 3,50 la tonne ; que vainement le défendeur se prévaut de ce que le demandeur est parvenu à trouver un fret de retour à 40.000 kilos, puisque d'après la convention le défendeur avait l'obligation de procurer un fret à 50.000 kilos au moins et qu'il est resté en défaut de le faire ;

Attendu qu'en présence de l'inexécution de la convention, malgré les démarches du demandeur, celui-ci n'avait ni à protester, ni à faire des réserves ;

Attendu qu'il est justifié qu'il reste dû pour fret au demandeur la somme de fr. 610 ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne le défendeur à payer au demandeur 1° la somme de 641,58 fr., 2° celle de fr. 610 ; le condamne aux intérêts judiciaires et aux dépens y compris le coût du protêt signifié le 21 septembre et les frais de la demande formulée par l'assignation du 30 septembre dernier ; déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 13 *mai* 1893. — 1re CH. — MM. VERSPREEUWEN, VERCAUTEREN et VAN DER LINDEN, juges. — Pl. Mes THIÉBAUD, et VAN DOOSSELAERE.

CONNAISSEMENT. — CESSION. — ACTION CONTRE LE CAPITAINE. — RECEVABILITÉ.

Le chargeur, qui n'est plus porteur des connaissements, est non recevable à réclamer la délivrance des marchandises ou des dommages-intérêts pour défaut de délivrance.
Il en est autrement, si les connaissements rentrent en sa possession du consentement des destinataires.

(FABRIQUE DE TOILES CIRÉES CONTRE J. PRY ET CAPITAINE WINTER)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'ajournement, enregistré, du 12 avril 1892 tendant à faire déclarer les défendeurs solidairement ou l'un à défaut de l'autre responsables de la non délivrance d'un certain nombre de balles toile cirée, qui devaient être transportées par le steamer *Azalea* commandé par le capitaine Winter, d'Anvers à Londres et à New-Brompton, ce suivant convention intervenue entre la demanderesse et le défendeur Pry, et à obtenir le payement de la somme de fr. 1278,50 à titre de dommages-intérêts;

Attendu qu'il est constant que le défendeur Pry n'a agi que comme mandataire du capitaine Winter; qu'il n'a contracté aucun engagement personnel, et doit donc être mis hors de cause ;

Attendu que l'action en tant qu'intentée par la demanderesse n'est pas recevable, ainsi que le capitaine Winter le fait observer ; qu'elle a en effet reçu des connaissements réguliers aux marchandises, documents dont elle s'est dessaisie ; qu'elle doit donc être considérée comme ayant cédé les droits dérivant de la convention de transport aux destinataires et comme n'ayant plus qualité pour réclamer la délivrance des marchandises ni des dommages-intérêts pour défaut de délivrance (art. 44 de la loi maritime); qu'il n'en pourrait être autrement que si les documents d'expédition qui lui ont été remis étaient rentrés en sa possession du consentement des destinataires ; que dans ce cas le capitaine ne pourrait se prévaloir du moyen qu'il invoque, puisqu'il ne serait pas exposé à devoir répondre à deux actions

en dommages-intérêts à raison des mêmes faits ; qu'il y a lieu de réserver les droits de la demanderesse dans cette hypothèse ;

Par ces motifs,

Le tribunal, sous la réserve ci-dessus énoncée, déclare la demande non recevable, condamne la demanderesse aux dépens.

Du 13 *mai* 1893. — 1e CH. — MM. VERSPREEUWEN, VERCAUTEREN et VAN DER LINDEN, juges. — Pl. Mes DAUGE et SHERIDAN.

CONCURRENCE DÉLOYALE. — NOM COMMERCIAL. — HÉRITIERS. — COMPÉTENCE.

Le fait d'un des héritiers de s'être approprié un bien héréditaire indivis entre tous, bien consistant à pouvoir commercer sous le nom de la maison N..., ne peut donner lieu à une action en concurrence déloyale. L'action de ce chef est de nature civile.

(ÉPOUX DE GRAEF-LÉONARD CONTRE J. LÉONARD)

JUGEMENT.

Attendu que l'action dictée par exploit enregistré du 6 août 1892 se fondait en résumé sur ce que le défendeur par ses annonces et affiches « établissait une confusion entre le magasin » qu'il a ouvert longue rue neuve, 35, à Anvers et celui de la » requérante, rue du chêne, 6, en la même ville. »

Attendu que cette action qui était une action en réparation du quasi-délit de concurrence déloyale s'est modifiée en cours d'instance ; que le défendeur ayant nié l'existence et la possibilité de la confusion alleguée dans la citation, les demandeurs soutinrent :

1° Que le nom « Maison Léonard » était la propriété de tous les enfants de feu Léonard, père.

2° Que le défendeur pouvait donc ouvrir une nouvelle maison longue rue neuve et l'annoncer mais qu'il lui était interdit de

faire croire que sa maison longue rue neuve était l'ancienne maison de la rue du Chêne ;

Attendu qu'on ne reproche donc plus au défendeur, la création d'une confusion déloyale, mais bien le fait de s'être approprié un bien héréditaire indivis entre tous, bien consistant à pouvoir commercer sous le nom de « Maison Léonard ;

Attendu que l'action ainsi modifiée et définie dans des conclusions dont la recevabilité n'a pas été discutée, n'est pas de la compétence des tribunaux de commerce ;

Qu'elle existe entre cohéritiers sur des choses de l'hérédité, (Gand, 1 juin 1876. Pas. B. 1876, II, 399 ; Pandectes Belges, V° concurrence déloyale, 157 et suivants) ;

Par ces motifs,

Le tribunal se déclare incompétent à raison de la matière, pour connaître de l'action ainsi qu'elle est fixée par les dernières conclusions, condamne le demandeur aux dépens et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 15 *mai* 1893. — 2e CH. — MM. CARPENTIER, DEMANET et VAN BEYLEN, juges. — Pl. Mes HEUVELMANS et BOURY.

COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE COMMERCIALE. — CARACTÈRE INDIVISIBLE DU FAIT. — PRÉJUGÉ A CRAINDRE. — ACCIDENT AYANT ENTRAINÉ DOMMAGE MATÉRIEL ET MORT D'HOMME.

Fallût-il admettre que, sous l'empire de l'art. 1r, *L.*, 27 *mars* 1891, *il est permis de poursuivre devant les tribunaux consulaires la réparation du dommage purement matériel dérivant d'un quasi-délit commercial en se réservant le droit de saisir les tribunaux civils du même quasi-délit en tant que celui-ci aurait entrainé mort d'homme, ce serait*

seulement à la condition que le juge commercial pût accueiller la demande sans empiéter en quoi que ce soit sur les attributions du juge civil, spécialement sans établir un préjugé portant atteinte à l'ordre public en altérant la compétence des juridictions.

A un caractère indivisible, l'action en responsabilité dérivant à la fois d'un dommage purement matériel et d'un accident de personne (dans l'espèce, un abordage ayant entraîné la mort d'un batelier).

(SCHÖNFELD CONTRE MEDENDORP).

ARRÊT.

Attendu qu'il y a lieu de joindre les appels connexes inscrits au rôle *sub n*[is] 3096 et 3122 ;

Attendu que l'art. 1er de la loi du 27 mars 1891 dispose que les tribunaux de commerce ne connaissent en aucun cas de contestations ayant pour objet la réparation du dommage causé soit par la mort d'une personne, soit par une lésion corporelle ou une maladie ;

Attendu que si l'on pouvait prétendre, malgré le caractère absolu de cette disposition, qu'il est permis de poursuivre devant les tribunaux consulaires la réparation du dommage purement matériel dérivant d'un quasi-délit commercial en se réservant de droit de saisir les tribunaux civils du même quasi-délit en tant que celui-ci aurait entraîné mort d'homme, ce serait seulement à la condition que le juge commercial pût accueillir la demande sans empiéter en quoi que ce soit sur les attributions du juge civil, specialement sans établir un préjugé portant atteinte à l'ordre public en altérant la compétence des juridictions ,

Attendu qu'aux termes de l'exploit enregistré de l'huissier Schuermans du 10 décembre 1891, les demanderesses originai-

res, tout en se réservant la faculté de réclamer devant le tribunal civil une réparation à raison de la mort de Medendorp, n'ont pas exclu de la demande actuelle ce chef de dommage qui s'y trouve, au contraire, virtuellement compris ;

Qu'elles ont cité le capitaine Schönfeld devant le tribunal de commerce aux fins « de s'entendre déclarer responsable de toutes » les conséquences résultées » de l'abordage qui s'est produit dans l'Escaut à la hauteur de la passe de la Perle, le 9 décembre 1891, entre le steamer *Bernares* et le bateau d'intérieur *Maria-Jantina* ; que l'exploit précise ces conséquences et porte « qu'à » la suite de cet abordage le susdit bateau s'est entièrement » perdu avec sa cargaison et que le batelier Medendorp s'est » noyé à la suite de la catastrophe » ;

Qu'ainsi malgré leurs réserves formant une protestation contraire à l'acte qu'elles ont posé, les demanderesses ont elles-mêmes imprimé à leurs réclamations le caractère indivisible, que ces réclamations n'ont cessé de présenter en cours d'instance, les caractères d'une action en responsabilité dérivant à la fois d'un dommage purement matériel et d'un accident de personne ;

Attendu que le recours en garantie s'étend à l'intégralité de la demande principale ;

Attendu que si l'action, telle qu'elle est précisée ci-dessus, était accueillie, les responsabilités seraient fixées à raison de toutes les conséquences de l'abordage et qu'il ne resterait plus au tribunal civil, ultérieurement saisi, qu'à décider si le dit abordage a entraîné la mort de Medendorp et quelle réparation sa veuve et sa fille seraient fondées à réclamer des personnes définitivement reconnues responsables de l'accident ;

Attendu que les tribunaux civils sont seuls compétents pour connaître d'une demande complexe visant à la fois la réparation d'un dommage purement matériel et la reconnaissance d'une responsabilité à raison d'un accident de personne ;

Attendu que le préjudice dérivant de la mort de Medendorp n'a pas été discuté ; qu'à ce sujet les parties n'ont pas conclu, que la cause n'étant pas en état de recevoir une solution définitive, il n'y a pas lieu à évocation ;

Par ces motifs,

Écartant toutes autres conclusions et joignant les causes inscrites au rôle *sub nis* 3096 et 3122,la Cour,après avoir entendu en audience publique l'avis de l'Avocat Général de Prelle de la Nieppe, met le jugement dont appel à néant ;

Emendant, dit que le Tribunal de commerce était incompétent tant sur l'action principale que sur l'action en garantie, condamne les intimés partie Duvivier,envers l'appelant Schönfeld et ce dernier envers l'appelant Wisnow, aux dépens des deux instances.

Du 13 *mai* 1893. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 9e CH. — M. AULIT, président. — Pl. Mes EDMOND PICARD, GEORGES LECLERQ et SHÉRIDAN (du Barreau d'Anvers).

VENTE : CONSIGNATION. — PRÉSOMPTION.

Entre la vente ou la consignation c'est la vente qui se présume.

(LORENZO HOYER CONTRE DE HERDT ET STRECKER)

JUGEMENT.

Vu la citation du 7 juin 1892 tendant au payement de fr. 2908.80 pour solde de compte courant transcrit à l'exploit ;

Attendu que les défendeurs soutiennent ne rien devoir parce que les graines de palmier reçues par eux ne leur étaient pas vendues mais consignées ;

Attendu que le demandeur le conteste ;

Attendu que les defendeurs justifient que pendant de longues relations antérieures le demandeur ne faisait que consigner chez eux et non pas leur vendre, comme il résulte des nombreuses instructions qu'après les envois il leur donnait pour la réalisation de sa marchandise, du désir qu'il exprimait que la vente au mieux arrive à couvrir ses frais et de l'ordre qu'il donnait de

lui renvoyer ses semences si après l'année il en restait d'invendues ;

Mais attendu que ce mode d'opérer ne parait plus s'être continué dans les affaires qui sont aujourd'hui en litige ; les défendeurs eux-mêmes ne cherchent pas à l'établir tandis que le demandeur fait observer les circonstances suivantes qui sont de nature à faire admettre la vente : il a été remis des factures portant la mention que le réceptionnaire achète ; les défendeurs parlent de marchandises qui leurs sont facturées ; ainsi que de la perte qu'ils feraient éventuellement sur la marchandise ; ils créditent le demandeur du montant intégral des factures et non du produit net des réalisations ; enfin ils font des réclamations sur la qualité de la marchandise envoyée ;

Attendu d'ailleurs qu'entre la vente ou la consignation c'est la vente qui se présume.

Que si les éléments ci-dessus ne suffisaient pas à eux seuls, encore faudrait-il donc admettre qu'il y a eu vente entre parties ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne les défendeurs à payer pour solde fr. 2908.80 avec intérêts judiciaires et dépens, déclare le jugement exécutoire nonobstant appel mais moyennant caution.

Du 17 *mai* 1893. — 2e CH. — MM. CARPENTIER, STEENACKERS, VRANCKEN, juges. — Pl. Mes YSEUX et MONHEIM.

CAPITAINE. — EMBARQUEMENT VERS UNE CERTAINE DATE. — MISE EN DEMEURE.

Les termes embarquement vers une certaine date doivent être entendus comme laissant une certaine latitude de avant et après cette date.

Ces termes rendent une mise en demeure nécessaire.

(LEPLATRE, FILS AINÉ, CONTRE DAME VEUVE ADOLF DEPPE, FAISANT LE COMMERCE SOUS LA FIRME ADOLF DEPPE)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'ajournement du 27 février 1892, enregistré, et les conclusions du demandeur tendant à faire condamner la défenderesse à payer au demandeur la somme de fr. 7.295,30 à titre de dommages-intérêts pour le préjudice qui aurait été causé à ce dernier dans les circonstances suivantes :

La défenderesse s'était, selon le demandeur, engagée à transporter 300 tonnes d'orge de Vendée de la Pallice à Anvers dans la première quinzaine de février 1892, et ces marchandises n'ont été embarquées à bord du steamer *Lippe* de la défenderesse que le 19 février ; les acheteurs du demandeur se fondant sur un embarquement tardif ont refusé de prendre réception de la marchandise, et il en est résulté pour le demandeur le dommage ci-dessus évalué ;

Attendu que le défendeur avait accepté de transporter environ 300 tonnes dans la première quinzaine de février, que cependant le demandeur en répondant à l'annonce d'envoi d'un steamer au commencement de février annonça le 18 janvier à la défenderesse qu'il n'aurait rien de prêt, à la Pallice, à charger commencement février, que ce ne serait que vers le 15 qu'il pourrait y donner la marchandise ; qu'il fut catégoriquement convenu les 10-20 janvier que ce serait vers mi-février que le chargement d'environ 300 tonnes aurait lieu ;

Attendu que le demandeur a rappelé lui-même cette convention les 27 janvier et 3 février et qu'il n'a fait aucunes observations quand la défenderesse lui a annoncé que le *Lippe* pourrait prendre la marchandise vers le 17 février ;

Attendu que le chargement a eu lieu le 18 février et que les éléments de la cause sont de nature à faire admettre que le demandeur n'aurait lui-même fait parvenir près de 300 tonnes de ses marchandises qu'après le 15 et jusqu'au 19, qu'il serait donc mal venu à se plaindre de retard ;

Mais attendu qu'il est de jurisprudence constante que les termes embarquement vers une certaine date sont entendus comme laissant une certaine latitude avant et après cette date ;

que la date des 18-19 février, entre dans celles prévues par les mentions mi-février vers le 15 février ;

Attendu, au surplus, que toute réclamation du demandeur pour défaut d'embarquement le 15 serait non recevable faute de mise en demeure (art. 1146 c. c.) ; que si le demandeur, considérant que la clause vers le 15 devait être interprétée autrement qu'elle ne l'a été dans l'espèce, avait sommé la défenderesse d'avoir à mettre un steamer à sa disposition à une date plus rapprochée, elle eût pu prendre ses mesures en conséquence ; une sommation était indispensable en présence de la latitude que laisse la clause vers telle date ;

Attendu que la dernière correspondance du demandeur antérieure à la date du 15, loin de constituer une mise en demeure d'avoir à embarquer au plus tard le 15, constitue un acquiescement à la proposition de la défenderesse de l'arrivée du steamer à La Pallice vers le 17 ;

Attendu surabondamment, au fond, que le demandeur veut rendre la défenderesse responsable du refus de la marchandise par ses acheteurs ; que le préjudice allégué constitue un dommage indirect que la défenderesse ne pouvait prévoir au moment de contracter, l'attitude même du demandeur écartant la supposition d'une vente par navire partant à date fixe; d'ailleurs l'accord des parties portait sur l'embarquement vers une certaine date, alors que la convention du demandeur avec ses acheteurs stipulait d'autre part expédition première quinzaine février, le demandeur ne doit se reprocher qu'à lui-même de ne pas avoir traité avec la défenderesse en tenant compte de ses accords avec ses acheteurs.

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute le demandeur de son action, le condamne aux dépens.

Du 18 *mai* 1893. — 1re CH. — MM. LAMBRECHTS, VAN SANTEN et GOOD, juges. — Pl. Mes BUYSSCHAERT et MAETERLINCK.

1° LOUAGE. — VICES DE LA CHOSE LOUÉE. — VICES EXISTANT LORS DU CONTRAT. — PREUVE. — 2° NAVIGATION INTÉRIEURE. — CHOMAGE. — BATEAU WALLON.

1° Il est dû garantie au preneur pour tous les vices ou défauts de la chose louée qui en empêchent l'usage, quand même le bailleur ne les aurait pas connus lors du bail (art. 1721 du c. civ.), si ces vices existaient lorsque la chose a été donnée en location. C'est au premier preneur à prouver que les vices existaient lors du contrat.

2° Pour un bateau wallon de 200 à 300 tonnes, il y a lieu de fixer l'indemnité de chômage à 8 centimes par tonne et par jour.

(MENDL FRÈRES CONTRE GORIS)

JUGEMENT.

Vu les rétroactes de l'instance dictée par Mendl frères et C°, notamment le jugement de ce siège du 4 février 1892, nommant Constant Van Peborgh, courtier en grains, Falk et Govaerts, anciens capitaines au long cours, à Anvers, en qualité d'experts aux fins de donner leurs avis motivés sur les causes et la nature des avaries survenues à la cargaison du bateau *Bertha* appartenant à Jos. Goris, affrété par Mendl frères et C° comme magasin flottant, ainsi que sur le montant de préjudice subi par ces derniers ;

Vu le rapport d'expertise dressé à l'exécution du dit jugement et déposé au greffe de ce siège par acte enregistré du 23 mars 1892 ;

Vu l'exploit d'avenir du 2 avril 1892, enregistré, tendant à faire condamner Goris à payer à Mendl frères et C°, à titre de dommages-intérêts, la somme de fr. 5000 sauf à majorer ou à diminuer et à justifier en cours d'instance ;

Vu l'ajournement du 29 mars 1892, enregistré, tendant à faire dire pour droit que Jos. Goris n'est pas responsable de la voie d'eau survenue au bateau *Bertha* ni des avaries à la cargaison qui en sont résultées, et à faire condamner Mendl frères et C° à payer à Jos. Goris : 1° pour assistance, pompes et sacs fr. 89.00 ; 2° pour chômage de son bateau fr. 675.54 ; 3° pour frais des réparations nécessitées par les recherches des experts fr. 535.00 ;

Attendu qu'il y a lieu de joindre, comme connexes, les causes pendantes entre parties ;

Attendu qu'il résulte des constatations et de l'avis unanime des experts que le bateau *Bertha* est d'une bonne construction et que son état d'entretien ne laisse rien à désirer, que les avaries aux marchandises de Mendl frères et C° se sont produites par un défaut dans une virure de la muraille tribord : que cette virure ne portait pas de traces de raguage ni autres détériorations de nature à faire supposer ou prévoir un accident comme celui qui s'est produit ; elle était sans défaut sauf à l'endroit de la voie d'eau produite par un vice caché dans le bois ; les recherches minutieuses auxquelles se sont livrés les experts n'ont rien fait decouvrir d'anormal ; le *Bertha* était sous tous les rapports dans de bonnes conditions ; aussi les experts concluent-ils unanimement à la non responsabilité de Goris ;

Attendu que Mendl frères et C° invoquant l'art. 1721 C. civ. soutiennent que Goris est responsable des conséquences d'un vice caché dans la chose louée, qu'il ait ou non connu l'état de son bateau lors de l'affrètement ;

Attendu que la thèse de Mendl frères et C° ne pourrait être admise que s'ils prouvaient que la cause de la voie d'eau, le mauvais état de la virure, existait au moment où le *Bertha* a été donné en location, et n'est pas survenue depuis (art. 1721, 1722 C. civ. LAURENT : Principes de droit civil, tome XXV, n° 122, « vices existant lors du contrat », dit Laurent) ;

Attendu que Mendl frères et C° ne prouvent pas que le navire était en mauvais état par suite d'un vice caché au moment de l'affrètement ; que la circonstance que du 9 septembre au 1er février 1892 aucun accident ne s'est produit est de nature à faire admettre le contraire ; que les experts considèrent, d'ailleurs,

l'accident comme absolument imprévu et dû à une circonstance fortuite ;

Attendu que vainement Mendl frères et Cº soutiennent que Goris répond de tout le préjudice causé aux choses lui confiées ; qu'il résulte suffisamment de l'expertise qu'il y a eu force majeure ;

Attendu qu'il est exact que le batelier du *Bertha* a, le 26 janvier 1892, remarqué que le bateau faisait un peu plus d'eau que d'habitude,il a aussi fait fonctionner plus souvent la pompe ; cette circonstance assez fréquente peut très bien s'être produite sans que le batelier, en l'absence de toute trace extérieure visible en ce moment, dût nécessairement se douter qu'il y avait une virure détériorée. Ce n'est d'ailleurs que 6 jours après, le 1er février, sans que dans l'intervalle rien dût faire prévoir l'accident, que le batelier, remarquant qu'il y avait 18 centimètres d'eau de plus que d'habitude, fut obligé d'employer successivement deux à quatre pompes pour affranchir la cale ; ce ne fut qu'après ces opérations que l'on remarqua sur la ligne de flottaison la trace de la voie d'eau dans la muraille-tribord ; que ces considérations démontrent que le préposé de Goris n'eût pu agir autrement qu'il l'a fait, il a pris successivement les mesures que commandaient les circonsrances. les experts ne lui adressent d'ailleurs aucun reproche ;

Attendu que les observations de Mendl frères et Cº au sujet de l'état d'entretien du bateau sont irrelevantes, les experts ont constaté qu'il était sous tous les rapports dans de bonnes conditions ; la circonstance qu'avant et depuis l'accident son propriétaire Goris y a fait faire certaines réparations (les dernières nécessitées surtout par les recherches auxquelles ont dû se livrer les experts) ne démontre point qu'au moment de la prise en location du bateau *Bertha* par Mendl frères et Cº ce bateau ne fût pas en bon état ; qu'il en est de même de la circonstance qu'au mois de juillet 1891 la cargaison du dit bateau aurait été avariée parce que le batelier n'avait pas tenu les pompes franches ou aurait commis toute autre négligence ;

Attendu qu'il suit de ces observations que l'action en responsabilité intentée par Mendl frères et Cº n'est pas fondée ;

Attendu que le rejet de cette action entraîne la recevabilité de la demande de Goris en remboursement des frais et dépenses faits pour compte de la marchandise, en payement d'une indemnité pour chômage du bateau provoqué par l'intentement du procès, l'expertise et la mise sur chantier, et en remboursement du coût des réparations nécessitées par les recherches des experts ;

Attendu que le poste de fr. 535.00 représente les détériorations que les experts ont occasionnées au bateau pour l'examiner ; que Mendl frères et C° alors que les experts avaient déclaré avoir leurs apaisements sur les causes de l'avarie et sur l'objet de leur mission, ont exprimé le désir de voir mettre le bateau sur chantier pour que les experts puissent se livrer à des recherches plus complètes en examinant les parties submergées, qu'ils ont ainsi provoqué des frais inutiles qui doivent être mis à leur charge ;

Attendu que les experts déclarent que les réparations pouvaient être exécutés en 6 jours ouvrables à partir du 28 février 1892, c'est-à-dire (le 29 février et le 1er mars soit le lundi et le mardi du carnaval ne comptant chacun que pour un demi-jour) pouvaient être terminées le lundi 7 mars ;

Attendu que parties sont d'accord pour faire courir le chômage à partir du 16 février, qu'après les réparations il a fallu au batelier le temps de quitter le chantier et de se rendre à l'endroit où il devait charger une nouvelle cargaison ; qu'un délai de trois jours de ce chef n'est pas exagéré ; qu'ainsi il échet d'allouer l'indemnité de chômage pendant 24 jours ;

Attendu que le *Bertha* étant un bateau wallon de 278 tonnes l'indemnité à allouer doit, d'après la jurisprudence de ce siège, être calculée à raison de 8 centimes par tonne et par jour ; qu'ainsi il revient à Goris fr. 0.08 × 278 × 24, soit fr. 533.76 ;

Attendu enfin que Goris n'est pas fondé à réclamer une indemnité pour les soins donnés personnellement par son préposé en qualité de gardien dépositaire de la marchandise, mais qu'il échet de lui allouer *ex æquo et bono* une somme de fr. 30 pour location de pompes supplémentaires et salaires ;

Attendu qu'il revient ainsi en totalité à Goris fr. 535 + fr. 533.76 + fr. 30 soit la somme de fr. 1098.76 ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, joignant les causes, déboute Mendl frères et C° de leur action, les condamne à payer à Goris pour les causes susénoncées la somme de fr. 1098.76 plus les intérêts judiciaires, les condamne aux dépens des deux instances, et déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Du 18 *mai* 1893. — 2e CH. — MM. LAMBRECHTS, VAN SANTEN et GOOD, juges. — Pl. Mes VRANCKEN et STOOP.

COURTIER DE NAVIRE. — CLAUSE D'ADRESSE.

Lorsqu'aux termes de la convention d'affrètement, le capitaine avait à faire déclarer en douane son navire par les agents des affrèteurs, le capitaine ne doit s'adresser à ceux-ci, que si le nom des dits agents lui a été révélé en temps utile par un ordre émanant des affrèteurs.

(AUG. ANDRÉ CONTRE CAPITAINE STORM.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'ajournement, enregistré, du 13 mai 1893 tendant à faire condamner le défendeur à confier au demandeur la déclaration en douane de son navire, et à le faire condamner à payer la somme de fr. 2500 à titre de dommages-intérêts ;

Attendu qu'aux termes de la convention d'affrètement le défendeur avait à faire déclarer en douane son navire par les agents des affrèteurs, la Santa Rita Nitrate Company, mais que c'est avec raison qu'il prétend, que le demandeur étant resté en défaut de justifier en temps utile de sa qualité d'agent des affréteurs, lui, défendeur, ne pouvait plus être obligé de se conformer à la stipulation invoquée ;

Attendu que la lettre que le demandeur prétend, dans son

protêt enregistré, signifié au défendeur, avoir été remise à celui-ci à son arrivée en ce port est une lettre de MM. Lloyd Lorve et Co; Que rien n'établissait qu'ils étaient les agents des affréteurs;

Attendu que dans ces conditions le défendeur ne devait pas pour faire déclarer son navire attendre que le demandeur justifiât de sa qualité et il était en droit de s'adresser au courtier A. Blumenthal ;

Que si ultérieurement le demandeur a exhibé au défendeur un avis des affréteurs, celui-ci n'avait pas à quitter Blumenthal, en effet il est reconnu que la convention d'affrètement ne renseigne pas le nom du demandeur ; dès lors le défendeur ne devait s'adresser aux agents des affréteurs que si le nom des dits agents lui avait été révélé en temps utile par un ordre émanant des affréteurs, (jurisprudence constante, voir notamment jugements de ce tribunal du 12 février 1891.— 1e ch.capitaine Scott contre Walford et capitaine Kip contre Grisar et Marsily) ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que la demande n'est pas fondée ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute le demandeur de son action, dépens à sa charge.

Du 19 *mai* 1893. — 1e CH. — MM.VERSPREEUWEN, VERCAUTEREN,RESSELER, — juges. — Pl. Mes MAETERLINCK et BAUSS.

ASSISTANCE. — INDEMNITÉ. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — COMPENSATION.

Lorsque l'assistance a été prêtée par un des auteurs de l'abordage, l'abordé assisté est à la fois débiteur de l'indemnité d'assistance et créancier de cette même indemnité à titre de dommages-intérêts et une compensation s'établit entre les deux dettes, à due concurrence.

(COMPAGNIE D'ASSURANCE CONTRE MESSAGERIES MARITIMES)

JUGEMENT.

Vu les rétroactes de la cause ;

Vu l'exploit d'ajournement du 2 avril 1892, enregistré, tendant à faire condamner la Compagnie des Messageries Maritimes en sa qualité de propriétaire du steamer *Niemen*, à payer à la Société anonyme d'assurances et d'armateurs pour le remorquage et le sauvetage, en liquidation, armateur du remorqueur *John B. Maas*, la somme de fr. 3,608,90 représentant le sixième de la somme de fr. 21,653,40 à laquelle la demanderesse évalue le dommage résultant de l'abordage survenu le 22 octobre 1887 entre le *John B. Maas* et le *Niemen* ;

Vu l'avenir-ajournement du 15 avril 1893, enregistré. tendant à faire condamner la Société anonyme d'assureurs et d'armateurs pour le remorquage et le sauvetage en liquidation à payer à la Compagnie des messageries maritimes, 1° pour indemnité de sauvetage la somme de fr. 6,650, 2° pour frais et débours exposés par elle et nécessités par les devoirs de l'expertise, celle de fr. 1,362,95 ;

Vu le rapport d'expertise dressé en exécution du jugement de ce siège du 22 novembre 1887 par les experts Demblon, ingénieur maritime, Uyttenhoven et Falk, anciens capitaines au long cours à Anvers, et déposé au greffe de ce siège par acte enregistré du 10 février 1888 ;

Attendu qu'il y a lieu de joindre les causes dictées par les exploits susvisés comme connexes, à la demande des parties ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 20 novembre 1891, que la Compagnie des messageries maritimes est responsable vis-à-vis de la société d'un sixième des avaries et dommages résultant de la collision prérappelée, la dite société supportant elle-même les cinq sixièmes du dommage;

Attendu que c'est en se basant sur cet arrêt que la société anonyme d'assurances et d'armateurs réclame à la Compagnie des messageries maritimes le montant susvisé ;

Attendu que la Compagnie des messageries maritimes soutient que les assureurs ont désintéressé la Société anonyme d'assureurs et d'armateurs, lui ont fait défense de poursuivre le procès en leur nom, et que dès lors l'action de cette dernière est non recevable pour défaut d'intérêt, que ce moyen n'a pas été rencontré en conclusions par la société, etc., qu'il échet d'admettre cette dernière à discuter ce moyen en conclusions qu'il écherra ensuite d'examiner en temps et lieu, après un débat contradictoire et un échange de conclusions sur chaque poste, s'il y a lieu d'admettre les réclamations de la société, etc., en tout ou en partie ;

Attendu que la société, etc., soutient que l'action de la Compagnie des messageries maritimes en payement d'une indemnité de sauvetage ou d'assistance est non recevable parce que le sauvetage ou l'assistance ont été prêtés par le vapeur *Niemen*, un des co-auteurs responsables de l'abordage ;

Attendu qu'en assistant le *John B. Maas*, le *Niemen* sauvegardait en même temps ses propres intérêts, dans la mesure de sa part de responsabilité dans l'accident, mais il soignait les intérêts des armateurs du *John B. Maas* pour la part de responsabilité de ce dernier : qu'en effet si, à défaut d'assistance, le dommage résultant de la collision eût été plus grand, les deux intéressés eussent eu à le supporter dans la proportion de leur responsabilité ; par son assistance le *Niemen* a diminué le dommage, comme l'eût fait tout autre navire se portant au secours du *John B. Maas*, et les frais de ce chef doivent être, au même titre que les avaries, supportés par les co-auteurs responsables de l'abordage, ce dans la proportion de leurs fautes respectives ; le service rendu par le *Niemen*, comme celui qui eût été rendu par un remorqueur assistant le *John B. Maas*, engendre le droit à l'indemnité, à l'égard des divers intéressés : qu'il échet d'admettre les réclamations en principe, sauf à examiner ultérieurement quel est le quantième d'indemnité qui peut équitablement être alloué à la Compagnie des messageries maritimes ;

Attendu que, selon la jurisprudence de ce siège, la Société etc. est à la fois débitrice de l'indemnité d'assistance vis-à-vis de

l'assistant, et créancière de cette même indemnité, à titre de dommages-intérêts dans la proportion de la part de responsabilité de l'assistant dans l'abordage, c'est-à-dire qu'elle aura à payer les 5/6mes de l'indemnité revenant équitablement à la Compagnie des Messageries maritimes, celle-ci supportant, aux termes de l'arrêt intervenu, un 6me de la responsabilité (en ce sens jugement de ce siège du 15 juin 1888, 1e chambre. Jur. Port d'Anvers 1888, I, page 369) ;

Attendu qu'avant de statuer sur le quantième de l'indemnité d'assistance pouvait revenir *in globo* à la Compagnie des messageries maritimes il échet d'admettre les parties à conclure contradictoirement et sur ce point en discutant l'importance des secours portés, et le chiffre des indemnités proposées, en rencontrant notamment l'argumentation des experts qui sont en désaccord sur les circonstances de l'assistance, l'importance du service rendu et le taux de la rémunération ;

Attendu qu'il échet également d'admettre les parties à conclure contradictoirement sur la réclamation de la Compagnie des messageries maritimes tendant au payement de fr. 1362,95 pour frais et débours.

Par ces motifs,

Le Tribunal, joignant les causes et statuant sous le bénéfice pour les parties des considérations qui précèdent, les admet à conclure contradictoirement sur les divers points susindiqués, réserve les dépens, et déclare le précédent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Du 27 mai 1893. — 1re CH. — MM. LAMBRECHTS, VAN SANTEN et GOOD, juges. — Pl. Mes VRANCKEN et CAROLY.

CONNAISSEMENT. — CLAUSE. — IRRESPONSABILITÉ DU CAPITAINE.

La clause Wrappers more or less in bad condition *insérée aux connaissements met en principe le*

capitaine à l'abri des réclamations du chef de la defectuosité de l'emballage et de ses conséquences.

(CAPITAINE NOAD CONTRE J. RANDAXHE-BALLY)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'ajournement du 7 avril 1892, enregistré tendant à faire condamner Randaxhe-Bally à payer au capitaine Noad la somme de fr. 730,24 pour solde de fret à diverses parties balles laine arrivées de Buenos-Ayres à Anvers par steamer *Dolores* ;

Vu l'ajournement du 9 avril 1892, enregistré, tendant à faire condamner le capitaine à payer à Randaxhe-Bally, la somme de fr. 289,95 pour avaries et manquants à diverses balles laines lui délivrées ;

Attendu qu'il y a lieu de joindre les causes dictées par les dits exploits, comme connexes, à la demande des parties ;

Sur l'action du capitaine Noad :

Attendu que Randaxhe-Bally reconnaît devoir le solde de fret réclamé sous le bénéfice de l'action qu'il a dirigée contre le capitaine pour avaries et manquants ;

Sur l'action dictée par Randaxhe-Bally ;

Attendu que M. Constant Willaert, expert nommé à l'amiable entre parties, déclare que 4 balles A. G. X., 3 balles C. F. L. et 2 balles A. M. étaient très mal conditionnées et avaient plusieurs cercles en fer enlevés ce qui devait provenir du manque de soins et de précautions à l'embarquement, et de l'arrimage défectueux ; les balles, dit-il en outre, étaient en partie plus ou moins défaites et rembourrées, le dommage du chef des avaries est taxé ensuite balle par balle ;

Attendu en ce qui concerne les 4 balles A G X et les 3 balles C F L que le capitaine décline toute responsabilité en invoquant la clause « Wrappers more or less in bad condition » qu'il a insérée aux connaissements ;

Attendu que cette clause met en principe le capitaine à l'abri des réclamations du chef de la défectuosité de l'emballage et de

ses conséquences ; que les manquants de 11, 56, 16, 14, 22 et 2 kilos constatés sur les balles sont, d'après les explications même de l'expert, une conséquence du mauvais emballage ;

Attendu que l'expert Willaert a pu difficilement se rendre compte sur le quai de la cause réelle des avaries qui auraient pu prévenir de l'arrimage ; aussi ne se prononce-t-il pas catégoriquement sur l'origine du dommage ;

Attendu que les experts nautiques Uyttenhoven, Férauge et Govaerts, qui ont vérifié l'arrimage du steamer *Dolores*, ont déclaré que la cargaison avait été bien arrimée et pourvue d'un bon fardage ; aussi exonèrent-ils le capitaine et disent-ils que les avaries constatées ne peuvent être attribuées à une défectuosité d'arrimage ; ils font exception pour 5 balles laine brisées et défaites dont une partie du contenu a été répandu dans la cale, mais il est à observer que les experts n'avaient pas à ce moment connaissance de la clause des connaissements par laquelle le capitaine constatait le mauvais état de l'emballage ; si non il est vraisemblable qu'ils n'eussent pas conclu à la responsabilité du capitaine Noad ;

Attendu que vainement Randaxhe-Bally argumenterait du poids des balles, le capitaine ayant déclaré ne connaître ni le poids, ni la mesure, ni le contenu des balles transportées ;

Attendu en ce qui concerne les 2 balles A M, que les connaissements, de l'aveu du capitaine, ne contiennent quant à cette partie aucune réserve ; qu'en présence des conclusions des experts il échet de déclarer le défendeur responsable du manquant et des avaries constatées sur ces balles, taxées en totalité par M. Willaert à fr. 31,20 ;

Attendu qu'en défalquant ce montant du solde de fret dû au capitaine, il lui revient en dernière analyse pour solde de compte la somme de fr. 699,04 ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, joignant les causes, condamne Randaxhe-Bally, à payer au capitaine Noad pour solde de compte la somme de fr. 699.04 plus les intérêts judiciaires, le condamne aux neuf

dixième des dépens des deux instances, dont il sera fait masse, le surplus des frais étant mis à charge du capitaine, et déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Du 27 *mai* 1893. — 1re CH. — MM. LAMBRECHTS, VAN SANTEN et GOOD, juges.— Pl. Mes MAETERLINCK et FRANCK.

LOUAGE. — RESPONSABILITÉ EN CAS D'INCENDIE. — PRINCIPES APPLICABLES. — HANGARS DE LA VILLE D'ANVERS. — REDEVANCES POUR L'USAGE. — SIMPLE DROIT DE PLACE. — LOCATAIRE.

La redevance payée pour l'usage des hangars de la ville d'Anvers n'est point une imposition communale proprement dite, soumise à l'approbation royale, et frappant les citoyens indépendamment de leur volonté, mais elle doit être classée parmi les droits de place dont s'occupe l'art. 77, 5° de la loi communale.

La perception de ceux-ci naît du contrat civil de louage.

Les art. 1733 et 1734 C. civ., relatifs à la responsabilité du locataire en cas d'incendie, énoncent une règle générale, applicable non seulement au louage d'immeubles de toute nature, mais encore à la location de choses immobilières ; ils ne sont que l'application au contrat de louage du principe de droit commun que le détenteur de la chose d'autrui est tenu de la restituer dans l'état où il l'a reçue ; ce même principe met éventuellement à charge du débiteur la preuve que l'impossibilité où il se trouve de remplir cette obligation n'est pas imputable à sa

faute, mais résulte de la force majeure, du cas fortuit, ou du fait d'un tiers.

Il importe peu que les hangars loués restaient soumis à la surveillance de la ville ; cette surveillance est celle que la ville, comme autorité investie du droit de police, exerce sur toutes les dépendances de son domaine public.

(VILLE D'ANVERS CONTRE JOHN P. BEST ET C[o] ET CONSORTS)

Du 11 *mars* 1892.— TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS. — 1[e] CH. — M. CH. OPDEBEECK, prés.— Pl. M[es] DELVAUX et JAMINÉ.

JEU-PARI. — COMPÉTENCE COMMERCIALE.

Le tribunal de commerce est incompétent pour connaître des opérations de jeu, c'est-à-dire des opérations qui, sous forme de contrats de vente, ne constituent que de simples paris, obligeant l'une ou l'autre partie à payer certains taux suivant que le cours monte ou qu'il baisse.

Ces opérations ne rentrent dans aucune des catégories d'actes réputés commerciaux.

Les actes civils de leur nature n'acquièrent point le caractère commercial parce qu'ils sont posés fréquemment et avec habitude, ou parce qu'ils sont posés par un négociant.

Les opérations de jeu constituent des actes illicites que la loi ne protège point, et ne produisant dès lors ni droits, ni action, en faveur de ceux qui s'y livrent.

(WALLER CONTRE SEGHERS)

Du 14 *mars* 1892. — 2e CH. — MM. DEWAEL, CARPENTIER et STEENACKERS, juges. — Pl. Mes VRANCKEN et VALERIUS.

ASSURANCE. — DÉCHÉANCE APRÈS SIX MOIS. — ABRÉVIATION DE LA PRESCRIPTION. — CLAUSE VALABLE. — INTERRUPTION. — CITATION EN JUSTICE. — MOMENT OU ELLE CESSE SON EFFET.

La stipulation qui déclare l'assuré déchu de toute action en payement de pertes ou dommages après six mois à dater du jour de l'incendie ou des dernières poursuites doit recevoir son exécution.

Il est généralement admis par la doctrine et la jurisprudence que les parties contractantes sont libres, en matière d'assurances, d'abréger la durée de la prescription.

Même dans la supposition que les dispositions du code civil, livre IV, titre XX, puissent être appliquées aux déchéances ou prescriptions conventionnelles, la citation en justice ne pourrait interrompre cette déchéance que jusqu'au prononcé du jugement.

(CHARLIER ET CONSORTS CONTRE LA COMPAGNIE D'ASSURANCE L'ESCAUT)

Du 30 *mars* 1892. — M. DE SMET et CH. WAUTERS, arbitres. — Pl. Mes R. DE MAERTELAERE contre CH. DUMERCY.

1° FAILLITE. — DEMANDE EN DÉCLARATION DE FAILLITE. — VÉRIFICATION DU TITRE DU DEMANDEUR. — 2° JEU-PARI. — CARACTÈRES DISTINCTIFS.

Le tribunal de commerce valablement saisi d'une demande de mise en faillite peut examiner si le demandeur est créancier du défendeur, même si cet examen doit le conduire à méconnaître l'existance d'une créance, résultant d'opérations civiles, ou d'opérations de jeu (art. 38 loi du 25 mars 1876).

Il y a jeu, quand dans la commune intention des parties, la livraison ou la réception des choses vendues n'a pas été sérieusement voulue.

(SCHULMAN CONTRE RUYS)

Du 2 avril 1892. — 2e CH. — MM. CEULEMANS, VAN LECKWYCK et NYSSENS, juges. — Pl. Mes VAN DE VELDE et ROLIN.

SOCIÉTÉ. — SOCIÉTÉ ANONYME. — FOI DUE AU BILAN. — OBLIGATION POUR LE FISC DE LE SUBIR. — FACULTÉ DE DEMANDER L'AUTORISATION DE LE VÉRIFIER AU MINISTRE DES FINANCES. — EXPLICATIONS FOURNIES PAR LE DIRECTEUR DE LA SOCIÉTÉ. — NON PERTINENCE.

Le bilan dûment approuvé fait loi aussi bien à l'égard du fisc que de toutes autres personnes; si ses agents ont des doutes à l'égard de sa régularité ou de sa sincérité, la loi ne leur donne qu'un seul moyen de contrôle, à savoir de demander, conformément

à lart. 3 in fine *L. 22 janvier 1849, l'autorisation spéciale du Ministre des finances aux fins de faire procéder à une vérification dans les livres de la société par un membre du collège des répartiteurs assisté du contrôleur.*

Faute d'avoir recouru à ce moyen, il n'appartient pas au fisc de s'emparer d'explications demandées par lui à un directeur de la société, pour contester les énonciations du bilan et déclarer que les amortissements qui y sont portés ne sont pas réguliers ou eussent dû y figurer à titre de bénéfices.

(SOCIÉTÉ ANONYME DE NIEL-ON-RUPELL CONTRE L'ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES).

Du 16 *avril* 1892. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 2e CH. — M. ED. DE LE COURT, prés. — Pl. Mes SAM WIENER et G. LECLERQ.

CONNAISSEMENT. — OBLIGATION DU CAPITAINE DE DÉLIVRER DES CONNAISSEMENTS PURS ET SIMPLES. — RÉCEPTION PAR LE CAPITAINE. — ABSENCE DE PROTESTATION. — PRÉSOMPTION.

Le connaissement sert de reconnaissance du chargement et détermine les droits respectifs des parties.

Il doit contenir éventuellement les indications relatives à l'état des marchandises embarquées.

La réception de la marchandise par le capitaine doit en dehors de toute protestation ou réserve de sa part, être présumée avoir être faite en bon état. (1)

(1) *Conf.* Anvers, 30 Juillet 1877 (*J. Anv.* 1877. 1. 309.)

Aussitôt la marchandise embarquée le capitaine doit donc délivrer sauf convention contraire des connaissements purs et simples nets de toute clause exceptionnelle. (2)

(RUYS ET C° CONTRE CAPITAINE WOLKER)

Du 21 *avril* 1892. — 1e CH. — MM. LAMBRECHTS, ENGELS et VAN DER LINDEN, juges. — Pl. Mes VRANCKEN et MAETERLINCK.

VOITURIER. — DÉLIVRANCE. — PREUVE.

La preuve de la délivrance incombe au transporteur.
Si celui-ci ne s'est pas ménagé un comptage contradictoire de la quantité délivrée il a suivi la foi du receptionnaire.
Le receptionnaire ne pourrait ni se refuser ni se soustraire à un tel comptage.

(BUISCHLER CONTRE BATELIER J. LONY)

Du 21 *avril* 1892. — 1re CH. — MM. LAMBRECHTS, ENGELS et VAN DER LINDEN, juges. — Pl. Mes BAUSS et JANS.

1° STARIE ET SURESTARIE. — SOLIDARITÉ. — OBLITION POUR LE CAPITAINE DE DIVISER SON ACTION. — 2° STARIE ET SURESTARIE. — CLAUSE : AS FAST AS STEAMER CAN DELIVER. — OBLIGATION DE

(2) *Conf.* Anvers, 17 octobre 1882 (*J. Anv.* 1882. 1. 379) ; 20 mars 1884 (*J. Anv.* 1884. 1. 165.)

PROTESTER. — LENTEURS CONTINUES. — 3° EXPERTISE. — REQUÊTE.

1° *Aucune solidarité n'existe entre codestinataires pour le payement de surestaries. Le capitaine doit dès lors préciser les indemnités qu'il entend réclamer respectivement aux destinataires pour les retards qui leur seraient personnellement imputables à chacun d'eux.*

2° *Sous l'empire de la clause que le déchargement doit se faire* as fast as the steamer can deliver, *le capitaine doit protester quand un retard se produit ; mais si les lenteurs persistent d'une manière continue après un protêt, le capitaine n'est pas obligé de protester de nouveau.*

3° *Il n'y a pas lieu d'avoir égard à une expertise unilatérale sollicitée par simple requête adressée au président du tribunal de commerce.*

(BERNARD CONTRE SCHUL)

Du 25 *avril* 1892. — 1e CH. — MM. LAMBRECHTS, ENGELS et FLOREN, juges.— Pl. Mes MAETERLINCK, PINNOY et VRANCKEN.

FAILLITE. — CONCORDAT PRÉVENTIF. — DÉLAI POUR PRODUIRE ET VOTER.

En matière de concordat préventif, le tribunal doit d'office vérifier si les dispositions légales ont été observées avant de statuer sur la demande d'homologation.

Le délai de huitaine est prescrit par l'art. 14 de la loi à peine de déchéance pour la production des créances et la déclaration d'acceptation des propositions concordataires.

(CONCORDAT LÉNIE DE BELDER)

Du 29 *avril* 1892. — 1e CH. — MM. DEWAEL, REIS et STEENACKERS, juges.

1° COURTIER. — CLAUSE D'ADRESSE. — INTERPRÉTATION. — COURTIER DE NAVIRE. — COURTAGE.

1° *La clause* Should the steamer be ordered to Antwerp she is to apply to MM..... for ships business on usual terms *constitue une simple clause d'adresse ne donnant droit à remplir que les fonctions de courtier et non celles de consignataire du navire. Elle doit s'entendre comme comprenant toutes les opérations en douane relatives à l'entrée du steamer mais ne peut aller au delà. Elle constitue une restriction aux droits et ne peut donc s'interpréter dans un sens large.*

2° *D'après l'usage la rémunération allouée au courtier accomplissant toutes les opérations en douane est de* 37 1/2 *centimes par tonneau de jauge.* (1)

(GATTORNO ET Cᵒ DE BRAILA ET GATTORNO ET Cᵒ D'ANVERS CONTRE CAPITAINE ELGERS STEAMER « COATHAM »)

---

(1). *Conf.* Anvers. 20 novembre 1889 (J. Anv. 1890. 1. 5.

Du 29 *avril* 1892. — 1e CH. — MM. CEULEMANS, RESSELER et VAN DER LINDEN, juges. — Pl Mes PINNOY et MAETERLINCK.

CLAUSE D'ADRESSE. — PORTÉE.

La portée de la clause d'adresse qui limite le droit du capitaine doit être prise restrictivement. Elle se renferme, de par sa nature même, dans les devoirs relatifs à l'entrée du navire et spécialement dans les opérations en douane et leurs accessoires.

(GATTORNO ET Co CONTRE CAPITAINE LEGSDIARE)

Du 29 *avril* 1892. — 1e CH. — MM. LAMBRECHTS, KREGLINGER et DEVOS, juges.—Pl. Mes PINNOY et MAETERLINCK.

1° AVARIE. — AVARIE GROSSE. — RÉGLEMENT. — 2° CAPITAINE. — FAUTE. — CLAUSE : POIDS INCONNU.

1° *Il n'y a pas lieu à réglement d'avarie grosse si les pertes faites pour le salut commun sont résultées d'une faute du capitaine.* 2° *La constatation de la faute du capitaine le rend en principe responsable de tout manquant à la marchandise nonobstant la stipulation poids et quantité inconnus.*

(CAPITAINE REMAUDAT CONTRE LECLERQ FRÈRES ET CONSORTS ET MENDL FRÈRES ET Co CONTRE CAPITAINE REMAUDAT)

Du 29 *avril* 1892. — 1e CH. — MM. CEULEMANS, VAN

DER LINDEN et RESSELER, juges. — Pl. Mes PINNOY et VRANCKEN.

STARIE SURESTARIE. — NAVIGATION INTÉRIEURE. — DÉLAI INITIEL DE LA STARIE. — DÉBARQUEMENT A L'ENDROIT A FIXER PAR LE DESTINATAIRE. — BATEAU DU RHIN. — JOURS OUVRABLES, JOURS FÉRIÉS.

En matière de navigation intérieure, la starie commune à courir le lendemain du jour où le batelier a avisé le destinataire de son arrivée.

Il appartient au destinataire de faire en sorte que le batelier puisse s'amarrer à quai en temps voulu, si la charte-partie réserve au destinataire le droit d'indiquer le lieu du chargement.

En cas de refus du batelier de se placer à l'endroit lui désigné, le destinataire doit protester à sa charge.

En l'absence de convention, il y a lieu de fixer le délai de starie pour un bateau chargé de 110 tonnes de charbon à 7 jours ouvrables. Pendant la surestarie, il n'y a pas lieu de distinguer entre jours ouvrables et jours fériés.

Pour un bateau du Rhin (non vapeur) de 110 tonnes l'indemnité de surestaries doit être calculée à raison de 0,15 centimes par terme et par jour.

(WOUMANS CONTRE SNOECKX)

Du 30 *avril* 1892. — 1e CH. — MM. LAMBRECHTS, VAN SANTEN et VRANCKEN, juges. — Pl. Mes PINNOY et LECLAIR.

TRANSACTIONS. — NÉGOCIATIONS TRANSACTIONNELLES. — CARACTÈRE CONFIDENTIEL.

La transaction suppose par chacune des parties l'abandon de quelqu'une de ses prétentions et a essentiellement pour but de mettre fin à une contestation née ou de prévenir une contestation à naître ; Il faut rejeter du débat les pièces rélatives à une négociation transactionnelle qui n'a pas abouti.

(SOCIÉTÉ P. DE LISPARDA ET DE THOREY, PAUL DE LISPARDA ET ARTHUR DE THOREY CONTRE DE BRASSINE)

Du 30 *avril* 1893. — 1e CH. — MM. CEULEMANS; VAN LECKWIJCK et NYSSENS juges. — Pl. Mes DE BAER et AUG. ROOST.

VOITURIER. — LAISSÉ POUR COMPTE.

L'abandon des marchandises pour compte du commissionnaire de transport ne peut être ordonné que si ces marchandises ne peuvent à cause de leur état d'avarie, plus être d'aucune utilité pour l'expéditeur ou que le laissé pour compte constitue le seul mode de réparation possible.

(DEFUISSEAUX CONTRE SELB ET HUVERSTUHL)

Du 30 *avril* 1892. — 1e CH. — MM. LAMBRECHTS, VAN SANTEN et VRANCKEN, juges. — Pl. Mes DAUGE et MAETERLINCK.

1° DOMICILE. — INSCRIPTION. — REGISTRE DE POPULATION. — 2° EXPLOIT. — VALIDITÉ. — REMISE. — DOMESTIQUE.

1° *Nonobstant son inscription sur les registres de population d'une commune, la personne inscrite n'a pas perdu son domicile dans la commune, sur les registres de laquelle elle était inscrite antérieurement alors qu'il ne conste pas du fait d'une habitation réelle dans une localité et que son intention d'y transférer son domicile qui pourrait être manifestée par sa demande d'inscription est combattue par le maintien de son habitation, de celui de sa famille et du siège de ses affaires dans l'ancienne localité.*

2° *La remise d'un exploit est valablement faite à une personne de la maison indiquée dans l'acte alors que celle-ci a rempli des fonctions domestiques qui peuvent faire présumer qu'elle est la servante du principal occupant.*

(VAN BLADEL CONTRE L. A BERCKMANS)

Du 30 *avril* 1892. — 2[e] CH. — MM. CEULEMANS, VAN LECKWIJCK, NYSSENS, juges. — Pl. M[es] WAUTERS et WITTEVEEN.

FIN DE NON RECEVOIR. — ART. 232 et 233 LOI MARITIME. — PROTESTATION ET ASSIGNATION. — EXPLOIT CONTENANT L'UNE ET L'AUTRE.

L'art. 233 *de la loi maritime qui dit que la protesta-*

tiond oit être suivie dans le mois de sa date d'une demande en justice ne suppose pas nécessairement deux actes distincts.

Ne constitue donc pas une fin de non recevoir opposable au demandeur le fait que celui-ci a protesté et cité par un seul et même acte.

(CAPITAINE ANDREW CONTRE CAPITAINE POLQUET)

Du 30 *avril* 1892. — 1e CH. — MM. LAMBRECHTS, VAN SANTEN et VRANCKEN, juges. — Pl. Mes VALERIUS, VRANCKEN et BAUSS.

CHOSE JUGÉE. — JUGEMENT ÉTRANGER.

La loi belge refuse aux jugements étrangers non seulement la force exécutoire, mais encore l'autorité de la chose jugée. (1)

Le fait d'intenter un procès à l'étranger ne constitue pas une renonciation au droit de saisir le juge belge de la même question.

(WEILER ET BERGMANS)

Du 2 *mai* 1892. — 2e CH. — MM. DEWAEL, STEENACKERS et DEMANET, juges. — Pl. Mes DAUGE et HAUG.

PRÊT A INTÉRÊT. — TERME NON DÉTERMINÉ. — RÉSOLUTION

S'il n'a pas été fixé de terme pour la restitution d'un

---

(1) *V. Pand. B.* ve chose jugée no 31.

prêt, le juge peut accorder à l'emprunteur un délai suivant les circonstances (*art.* 1900 *C. civ.*)

Il n'en resulte nullement que l'action en payement pour le tout soit non recevable ; *mais elle ne sera justifiée suivant les cas, que dans la limite du délai à apprécier par le magistrat.*

L'art. 1184 *du C. civ. est sans application au prêt, qui n'est pas un contrat synalogique.*

(JANSSENS CONTRE PEETERS)

Du 22 *mai* 1892. — 1e CH. — MM. DE WAEL, CARPENTIER et DE SURGELOOSE, juges. — Pl. Mes HUYBRECHTS et HOEFNAGELS.

EXPERTISE. — APPLICATION DES RÉGLES DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE. — MATIÈRES COMMERCIALES.

En principe, les règles générales du Code de procédure civile sont applicables aux tribunaux de commerce, quand elles se conciliaient avec l'institution de ces tribunaux, et qu'il n'y a pas été spécialement dérogé en ce qui les concerne. (1)

Il s'en suit que les art. 309 à 323 de ce code, relatifs aux rapports d'experts sont applicables aux expertises ordonnées par les tribunaux de commerce,

(GEETS CONTRE SOMERS)

Du 2 *mai* 1892.— 2e CH.— MM. DE WAEL, STEENACKERS et DEMANET, juges. — Pl. le demandeur et Me DE PRETER.

---

(1) V. Cass. B. 7 avril 1853 (Pas. 1853. I. 277).

JEU-PARI. — INTENTION DES PARTIES CONTRACTANTES.

Les marchés à terme n'ont le caractère de jeux ou de paris que quand dès l'origine du contrat la commune intention des parties a été de résoudre dans tous les cas les opérations par le payement de différences.

La nature des conventions doit se déterminer uniquement d'après l'intention des parties contractantes.

Analyse des circonstances donnant à une opération le caractère de jeu.

(SCHÖNBRUN CONTRE SCHUL)

Du 3 *mai* 1892. — 2e CH. — MM. DHANIS, ENGELS et VRANCKEN, juges. — Pl. Mes VRANCKEN, MONHEIM et PINOY.

ENQUÊTE. — PREUVE. — FAITS NON REPRIS AU JUGEMENT INTERLOCUTOIRE.

Le juge peut prendre en considération les réponses des témoins à des interpellations sur des faits, qui ne sont pas expressément repris au jugement qui a ordonné l'enquête, quand ces faits sont en corrélation nécessaire avec ceux dont la preuve a été admise.

(FRANÇOIS HEYNANS CONTRE ALEXANDRE FAES)

Du 3 *mai* 1892. — 2e CH. — MM. DHANIS, RESSELER et G. VRANCKEN, juges. — Pl. Mes MAETERLINCK et E. ROOST.

NAVIGATION INTÉRIEURE. — AFFRÈTEMENT. — COMMISSION. — USAGE D'ANVERS.

Quand un affrètement est fait, il est d'usage à Anvers, que le batelier paye 5 °/o de commission à celui par l'entremise duquel l'affrètement a été obtenu. (1)

(HERMANS CONTRE BATELIER PAUWELS)

Du 3 *mai* 1892. — 2e CH. — MM. DHANIS, RESSELER et VRANCKEN, juges. — Pl. Mes MONHEIM et SERIGIERS.

FRET. — CALCUL DU FRET. — CUBAGE AU GRAND CARRÉ. — PRÉTENDU USAGE D'ANVERS. — DEVOIR DU CHARGEUR D'AVERTIR L'EXPÉDITEUR. — SILENCE. — CUBAGE RÉEL.

Pour admettre un usage, il faut qu'il soit suffisamment connu du public pour qu'on puisse équitablement le sous-entendre dans une convention ne contenant pas de disposition contraire.

Quand l'expéditeur n'a aucune expérience de transports maritimes, et qu'avant de traiter avec le chargeur il a eu soin de lui faire parvenir toutes les indications et tous les dessins utiles des objets à transporter, celui-ci a le devoir de fournir à l'expéditeur tous les renseignements propres à l'éclairer sur le montant du fret qu'il aura à payer.

En ne lui faisant pas connaître que le cubage aurait lieu « au grand carré, » il l'a par cela même autorisé à croire que le fret serait calculé d'après le

(1) *Conf.* Anvers, 30 décembre 1889 (*J. Anv.* 1890. 1. 65.)

cube réel et effectif des objets à transporter (dans l'espèce des charpentes en fer).

(KENNEDY, HUNTER ET C° CONTRE GESELLSCHAFT FÜR DILLINGER HÜTTENWERKE)

Du 7 *mai* 1892. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 2e CH. — M. DELECOURT, prés.— Pl. Mes GEORGES LECLERCQ contre EDMOND PICARD et VAN MEENEN.

1° COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE COMMERCIALE. — LETTRES DE CHANGE. — 2° JEU-PARI. — MARCHÉ A TERME. — COMMUNE INTENTION DES PARTIES.

1° *L'action qui tend au payement d'une lettre de change est exclusivement de la compétence de la juridiction consulaire, alors même que la créance en payement de laquelle la lettre de change aurait été tracée, aurait une cause non commerciale.*

2° *Les marchés à terme n'ont le caractère de jeux ou de paris que lorsque, dès l'origine de la convention, la commune intention des parties a été de régler dans tous les cas les opérations par le payement de différences.*

(ARMAND AUGER CONTRE FERNAND NAUTS ET C°)

Du 10 *mai* 1892. — 2e Ch. — MM. DHANIS, RESSELER et VRANCKEN, juges. — Pl. Mes BAUSS et MONHEIM.

RÉFÉRÉ. — COMPÉTENCE. — URGENCE.

Le président du tribunal de commerce n'est compétent pour statuer en référé, que s'il y a urgence réelle, exceptionnelle, ce que ce magistrat doit examiner avant tout.

La juridiction des référés étant une juridiction d'exception, il échet de ne porter devant elle que les litiges qu'il y aurait inconvénient à porter devant la juridiction ordinaire, vu leur extrême urgence.

(PETERS ET FILS CONTRE WEISSMANN)

Du 12 *mai* 1892.—ORDONNANCE de RÉFÉRÉ COMMERCIAL. — M. LAMBRECHTS, président. — Pl. Mes MAETERLINCK et BAUSS.

CONCESSION. — WATER WORKS. — CONTRAT D'ABONNEMENT. — DROIT DE COUPER LES EAUX.

L'Antwerp Water Works Company limited a l'obligation de desservir le public dans les limites de la concession.

La clause du contrat d'abonnement de cette société qui lui permet sans avertissement préalable de couper les eaux immédiatement n'a qu'une portée purement comminatoire.

(A. CASMANS GOVAERTS CONTRE ANTWERP WATER WORKS COMPANY LIMITED)

Du 13 *mai* 1892. — 1e CH. — MM. CARPENTIER, GOOD et VAN DER LINDEN, juges. — Pl. Mes VAN DE VELDE et VAN RYSWYCK.

JUGEMENT. — JUGEMENT D'INSTRUCTION. — SIGNIFICATION. — MATIÈRE COMMERCIALE.

Les règles du code de procédure civile s'appliquent devant les tribunaux de commerce pour autant qu'elles se concilient avec l'institution de ces tribunaux et qu'il n'y a pas été spécialement dérogé en ce qui les concerne. (1)

Un simple jugement d'instruction ne doit être ni levé, ni signifié, en matière commerciale.

(LEYTENS ET FILS CONTRE H. VAN DEN BERGHE)

Du 14 *mai* 1892. — 2e CH. — MM. DE WAEL, STEENACKERS et DEMANET, juges. — Pl. Mes DE PRETER et VAN CALSTER.

RÉFÉRÉ. — COMPÉTENCE. — URGENCE.

Le président du tribunal de commerce statue provisoirement, par voie de référé, sur tous les cas dont il reconnait l'urgence (art. 2, loi 26 décembre 1891).

Le président n'est compétent que quand il y a urgence réelle, exceptionnelle, ce que ce magistrat doit examiner avant tout.

La juridiction des référés étant une juridiction d'exception, il échet de ne porter devant elle que les litiges qu'il y aurait inconvénient à porter devant le juge ordinaire, vu leur extrême urgence,

(LAMBO ET MATTHYS CONTRE FLESCHER ET SOCIÉTÉ BLOCK PAULI ET C^{0}, DITE NOORDNATIE)

---

(1) V. Cass. B. 7 avril 1853 (Pas. 1853. I. 277.)

Du 19 *mai* 1892.—ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ COMMERCIAL. M. LAMBRECHTS, prés. — Pl. Mes VAN DE VELDE, MAETERLINCK et VAES.

STARIE ET SURESTARIE. — PROTESTATION. — FORMES. — PROTESTATION FAITE PAR LE SECOND DU NAVIRE.

La mise en demeure en matière commerciale n'est soumise à aucune forme sacramentelle. (1)
Le second du navire peut valablement protester au nom de son mandant, le capitaine.

(CAPITAINE GORK CONTRE KALCKHOFF ET SCHOELLER CEUX-CI CONTRE GEBRÜDER HOEVESANDT ET CEUX-CI CONTRE KALCKHOFF ET SCHOELLER)

Du 20 *mai* 1892. — 1e CH. — MM. LAMBRECHTS, VAN SANTEN et ENGELS, juges. — Pl. Mes VRANCKEN, JAMINÉ et BAUSS.

ACTION JUDICIAIRE. — DEMANDEUR DÉSINTÉRESSÉ PAR SON ASSUREUR.

L'assuré qui a été indemnisé par son assureur ne peut, pour compte de ce dernier, intenter une action à l'auteur du dommage. L'assureur, subrogé aux droits de l'assuré, a dans ce cas le droit d'agir. (2)
Nul ne plaide par procureur.

---

(1) *Conf.* JACOBS, *Dr. marit.* t. I. p. 331 ; Anv. 27 février 1892, 1e ch. en cause cap. Anderson contre Demanet et Monnoyer (inédit).
(2) *Conf.* Anv. 31 août 1888 (J. Anv. 1888. I. 346).

(SOCIÉTÉ DES MINES DE VIGSNOESS CONTRE CAP. SCHOENFELD)

Du 21 *mai* 1892. — 1e CH. — MM. LAMBRECHTS, VAN SANTEN et ENGELS, juges. — Pl. Mes VRANCKEN, HOEFNAGELS, MAETERLINCK et SHERIDAN.

CAPITAINE. — DÉCHARGEMENT DANS UN PORT VOISIN. — RÉEXPÉDITION DE LA MARCHANDISE SANS INSTRUCTION. — GESTION D'AFFAIRES.

Le capitaine qui aux termes du connaissement a le droit de décharger et d'emmagasiner la marchandise, destinée à Anvers, dans un port voisin de son choix, si le port d'Anvers est inaccessible à cause des glaces, ne peut, après avoir débarqué dans un autre port, recharger ensuite la marchandise sur un autre vapeur à destination d'Anvers, sans aucun ordre du destinataire et sans lui avoir demandé des instructions, et grever ainsi la marchandise d'un nouveau fret considérable.

La gestion d'affaires suppose que la chose du maître soit abandonnée, et le maître absent et hors état de s'en occuper.

(NORDDEUTSCHER LLOYD CONTRE RANDAXHE-BAILY)

Du 21 *mai* 1892. — 1e CH. — MM. LAMBRECHTS, VAN SANTEN et ENGELS, juges. — Pl. Mes BAUSS et VRANCKEN.

STARIE ET SURESTARIE. — SURESTARIE. — SOLIDARITÉ.

Il n'existe aucune solidarité entre co-destinataires pour le payement de surestaries, chacun d'eux n'étant tenu que pour une part proportionnelle aux retards qui leur seraient personnellement imputables.

(CAPITAINE VAGLIANT CONTRE MONTIGNY, PRUDHOMME ET BANQUE CENTRALE ANVERSOISE)

Du 21 *mai* 1892. — 1e CH. — MM. LAMBRECHTS, VAN SANTEN et ENGELS, juges. — Pl. Mes VALERIUS, SERIGIERS, DAUGE, JAMINÉ et CRIQUILLION.

1° AVEU. — AVEU JUDICIAIRE. — EXACTITUDE. — 2° ABORDAGE. — INDEMNITÉ DE CHÔMAGE. — BATEAU D'INTÉRIEUR.

1° *L'aveu judiciaire suppose la reconnaissance volontaire de faits de nature à produire des conséquences juridiques, avec l'intention de celui dont il émane qu'elle serve de preuve à la partie adverse.* (1)

2° *Pour un bateau de* 311 *tonneaux de jauge il y a lieu d'allouer* 7 *centimes par tonne et par jour, pour indemnité de chômage.* (2)

(BATELIER THUNICK CONTRE CAPITAINE WILMS ET VAN HEESBEKE)

Du 21 *mai* 1891. — 1e CH. — MM. CEULEMANS, GOOD et VAN DER LINDEN, juges. — Pl. Mes VRANCKEN, MAETERLINCK et PINNOY.

---

(1) *V. Pand. B.* v° aveu n. 1 à 4; DALLOZ *Rép.* v° obligation n. 5059.

(2) V Anvers, 28 avril 1881 (*J. Anv.* 1881.I.287); 17 mars 1889 (*J. Anv.* 1889.

1° COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE TERRITORIALE. — PLUSIEURS DÉFENDEURS. — DÉFENDEUR SÉRIEUX.
2° DOMICILE. — QUESTION DE FAIT.

1° *S'il y a plusieurs défendeurs, la cause est portée au choix du demandeur devant le juge du domicile de l'un d'eux*, (*loi du* 25 *mars* 1876 *art.* 39 § 2).

Cette disposition n'est applicable qu'autant que le défendeur dont le domicile se trouve dans l'arrondissement du tribunal saisi, est partie sérieuse et personnellement intéressée au procès. Le juge décide si le défendeur dont la présence au procès le rend compétent n'a pas été assigné par simulation. (1)

La mise hors cause ultérieure du défendeur qui rend le tribunal compétent ne prouvera point nécessairement que le demandeur a agi de mauvaise foi en l'appelant au procès. (2)

2° *La question de domicile est avant tout une question de fait et d'intention à trancher souverainement par le juge.*

(PELEMANS CONTRE VAN HEESBEKE, PIERRE ARENDTS ET SOCIÉTÉ ANONYME DES REMORQUEURS ET SAUVETEURS)

Du 21 *mai* 1892. — 2e CH. — MM. DE WAEL, DE SURGELOOSE et FLOREN, juges. — Pl. Mes VRANCKEN et PINNOY.

---

(1) V. DE PAEPE, comment. de l'art. 39 B. I. 1884 p. 1474 ; BORMANS n° 796.

(2) *Pand. B.* v. compétence civile et territoriale n° 151.

GESTION D'AFFAIRES. — CONDITIONS.

La gestion d'affaires suppose que la chose du maître est abandonnée et le maître hors d'état de veiller à ses intérêts.

(A. IDE DE WILDE CONTRE 1° SOCIÉTÉ ANONYME NORDDEUTSCHER LLOYD, 2° H. ALBERT DE BARY ET C°).

Du 31 *mai* 1892. — 1e CH. — MM. LAMBRECHTS, VAN SANTEN et ENGELS, juges. — Pl. Mes FRANCK et DAUGE.

AUTORISATION MARITALE. — MARCHANDE PUBLIQUE.

La question de savoir quand la femme agit comme mandataire de son mari et quand elle agit en nom personnel est une question de fait dépendant des circonstances. Jusqu'à preuve du contraire, il y a lieu de considérer le commerce qui se fait dans la maison des époux comme étant exercé par le mari, chef de l'association conjugale. (1)

(A. COHEN CONTRE ÉPOUSE LAMOT-STRUYF)

Du 23 *mai* 1892. — 2e CH. — MM. DE WAEL, REIS et VRANCKEN, juges. — Pl. Mes YSEUX et VAN DE VELDE.

AVEU. — AVEU EXTRAJUDICIAIRE.

(1) V. *Pand. B.* vo autorisation de femme mariée nos 51, 55 et 56.

En principe on peut se prévaloir pour établir le fondement de ses prétentions, des déclarations que la partie adverse a faites devant un officier de police judiciaire, agissant conformément au réquisitoire du juge d'instruction compétent à l'occasion des poursuites intentées contre le failli.

L'art. 1353 du C. civ. autorise le juge à puiser des présomptions dans toute pièce produite quand elle lui parait propre à lui donner des éclaircissements sur le litige.

Les déclarations faites par l'une des parties dans une instruction en matière répressive ne peuvent en principe être écartées du débat alors que l'exactitude de ces déclarations ne peut être sérieusement contestée.

Une partie doit prendre les déclaratious telles qu'elles ont été faites par l'autre et ne peut les scinder pour n'en retenir que ce qui lui est favorable.

(CURATEUR A LA FAILLITE JOSEPH AURÉAUX CONTRE P. J. OLISLAEGERS)

Du 25 *mai* 1892. — 1e CH. — MM. CEULEMANS, REIS et VRANCKEN, juges. — Pl. Mes DYKMANS et HAYE.

CONTRAT. — ACCEPTATION. — CONCOURS DE VOLONTÉS. — LIEU D'EXÉCUTION.

Le contrat se forme là où le policitant est averti de l'acceptation de son offre ; avant ce moment il peut y avoir co-existence de volontés mais il n'y a pas concours de volontés. (1)

(1) V. Laurent, t. 25 n° 479 et s.s. ; WAUTERS, de la vente commerciale. (*Revue de dr. belge*) 1892.

(B. M. SPIERS ET SON CONTRE A. ET E. SENTEN, FRÈRE ET SŒUR)

Du 31 *mai* 1892. — 2e CH. — MM. DE WAEL, STEENACKERS et DEMANET. — Pl. Mes DE BAER et MONHEIM.

MANDAT. — EXTINCTION. — SOCIÉTÉ. — DISSOLUTION.

Le mandat donné à une société commerciale finit par la dissolution de celle-ci, bien que le mandat soit salarié, qu'il ait été donné dans l'intérêt des deux parties, qu'il ait été concédé moyennant des avantages consentis par le mandataire au mandant et qu'une société commerciale après sa dissolution existe pour sa liquidation.

(LOWET ET DE BOECK EN LIQUIDATION CONTRE SOCIÉTÉ ANONYME SUCRERIE RAFFINERIE DE LA GHÈTE)

JUGEMENT.

Vu la citation du 1 Juin 1891 enregistrée ;

Attendu qu'il est acquis au débat que moyennant certains avantages financiers la Société défenderesse avait pour un terme de 10 ans concédé aux demandeurs le monopole de la vente de ses fabricats, à raison d'un courtage invariablement convenu, et sous la clause pénale du double de ce courtage pour chaque contravention ;

Attendu que parties discutent aujourd'hui si ces obligations réciproques sont encore en vigueur ;

Qu'il y a lieu de distinguer avec elles pour l'examen de cette question deux époques différentes dans le procès ;

A. Avant la mort de M. Jos. De Boeck : ...(sans intérêt)

B. Après le décès de M. Jos. De Boeck :

Attendu que, sauf convention contraire, le mandat finit par la mort du mandataire (2003 C. civ.) ;

Attendu que lorsque le mandataire est une société, le mandat cesse par la dissolution de celle-ci (Pand. B. v°. commission n° 354). (Dalloz v° commissionnaire n° 111), (Troplong, au mandat n° 743) etc. etc. ;

Que la société L. Lowet et J. De Boeck s'est trouvée dissoute par la mort, au 5 janvier 1891, de l'associé Joseph De Boeck ;

Attendu que les demandeurs objecteraient vainement que cette solution serait contraire à la volonté des parties à raison du but poursuivi par elles et des circonstances, car que l'on ne s'explique pas en quoi le cas actuel où un mandat à temps de vendre à l'exclusion de tous autres a été concédé à une société moyennant certains avantages, exclurait dans le silence absolu des parties sur cette question, l'application des règles générales du droit. Sans doute le droit de vendre a été concédé pour 10 ans, mais ce droit est caduc dans l'éventualité de la dissolution de la société mandataire ; il n'était donné que pour autant que Lowet et De Boeck existent jusque là ;

Vainement ceux-ci objecteraient-ils que par une exception admise par certains auteurs, le mandat donné dans l'intérêt du mandant et du mandataire ne doit pas de sa nature finir par la mort. Ce n'est pas là prouver assez : ils devraient prouver que dans l'espèce le mandat doit être maintenu et ils ne font en rien cette preuve, l'équité même n'étant pas plus sur ce point en faveur de l'une des parties que de l'autre ;

Attendu que les demandeurs allèguent encore sans fondement le principe que les sociétés dissoutes sont réputées exister pour leur liquidation ;

Qu'en effet la liquidation des sociétés consiste entre autres à l'achèvement des opérations commencées avant la dissolution mais qu'il n'y a pas en l'espèce d'opérations commencées ;

Il y avait mandat de vendre ; mais ce mandat n'était pas une opération : c'était le droit concédé de faire une opération ce qui est très différent. Chaque vente sera une opération, mais aucune vente n'est commencée. La liquidation de la société Lowet et

De Boeck est donc étrangère à ce droit qui est venu à défaillir par le fait de la dissolution ;

Attendu qu'il en résulte que pour la période qui a suivi le 5 janvier 1891, l'action des demandeurs est non fondée ; Etc. .

Du 21 *décembre* 1891. — 1re CH. — MM CEULEMANS, DEVOS, VRANCKEN, juges. — Pl. Mes VOLCKERICK, SPÉE et CASTELEIN.

JEU-PARI. — NULLITÉ ABSOLUE. — PERDANT. — DEMANDE EN RESTITUTION DES GARANTIES — NON RECEVABILITÉ.

De quelque façon qu'on veuille en tirer fruit, un contrat de jeu ne peut être sanctionné par la justice.

En présence de deux personnes ayant joué, dont l'une invoque sa faute avec impudeur, pour échapper à des engagements librement acceptés, et dont l'autre est sa dupe, refuser audience à toutes deux, c'est la loi, mais la refuser à la seconde et écouter la première quand elle réclame la restitution, soit des garanties ou couvertures qu'elle a données, soit même d'une reconnaissance qu'elle a souscrite, c'est à la fois méconnaître la loi et oublier l'équité. (1)

(SCHONBRUNN ET REHM CONTRE FAILLITE SCHUL-DE BEUKELAER)

ARRÊT.

. . . .

Attendu toutefois qu'il a eu tort de faire droit sur la demande

---

(1) *Contra* Cass. B. 6 juillet 1893.

reconventionnelle, tendant à la restitution à Schul de l'acceptation qu'il a signée en payement de ses différences ;

Attendu qu'il a perdu de vue que cette demande repose, comme la principale, sur une opération de jeu ;

Qu'en effet, la revendication du titre se fonde en réalité sur ce que sa cause est illicite, étant le règlement d'un contrat de jeu, ce que Schul a pris soin de démontrer lui-même ;

Attendu que, de quelque façon qu'on veuille en tirer fruit, un tel contrat ne peut être sanctionné par la justice ;

Qu'en examinant la raison pour laquelle la loi refuse l'action en répétition de ce qui a été payé volontairement pour une dette de ce genre, Portalis disait : « La loi ne saurait les écouter (les » joueurs) quand ils l'invoquent pour le fait même dans lequel » ils l'ont méconnue » ; et que, de son côté, Duveyrier s'exprimait comme suit, au sujet de cette restitution, qui blesse, dit-il, le sentiment intime d'équité naturelle : « C'est qu'entre deux » hommes coupables de la même faute, ce serait une inconsé- » quence de punir l'un et de récompenser l'autre » ;

Attendu que le véritable esprit de la loi est donc de n'accorder aucune action à l'une ni à l'autre des deux parties ;

Qu'en présence de deux personnes ayant joué, dont l'une nvoque sa faute avec impudeur, pour échapper à des engagements librement acceptés, et dont l'autre est sa dupe, refuser audience à toutes deux, c'est la loi, mais la refuser à la seconde et écouter la première quand elle réclame la restitution, soit des garanties ou couvertures qu'elle a données, soit même d'une reconnaissance qu'elle a souscrite, c'est à la fois méconnaître la loi et oublier l'équité ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de donner acte à Schul de ce qu'il s'en réfère à justice sur le fond, cette attitude étant contraire à celle qu'il avait prise avant sa mise en faillite et dont il doit garder la responsabilité ;

Qu'en ce qui concerne la recevabilité de l'appel vis-à-vis de lui, la question est sans intérêt, les appelants devant être condamnés aux dépens ;

Par ces motifs,

La Cour, ouï, en son avis conforme, M. Staes, Premier Avocat Général. met le jugement *a quo* à néant, mais seulement en ce qu'il a statué sur la demande reconventionnelle ; émendant quant à ce, déclare la dite demande non recevable ; pour le surplus, écartant toutes conclusions contraires, et offres de preuve, celles-ci étant déclarées non pertinentes, met l'appel à néant et condamne les appelants aux dépens d'appel envers Schul et envers les curateurs à sa faillite.

Du 30 *mai* 1893. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 2e CH. — M. DE BRANDNER, prés. — Pl. Mes VAUTHIER et WITTEVEEN (du Barreau d'Anvers).

SOCIÉTÉ ANONYME. — ADMINISTRATEUR. — REVOCATION AU COURS D'UN EXERCICE. — DROIT AU TRAITEMENT.

Sauf stipulation contraire, l'administrateur d'une société, de même que l'employé ou le commis, a droit à la part proméritée sur son traitement au moment de sa revocation, démission, décès ou autre fait mettant fin à ses fonctions.

(L. ROUSSELLE CONTRE SOCIÉTÉ ANONYME DES OMNIBUS D'ANVERS)

JUGEMENT.

Vu les citations enregistrées des 22 mars 1892 et 17 janvier 1893, ainsi que les rétroactes de la cause ;

Attendu que la demande tend :

1° au payement de fr. 1500, pour appointements d'administrateur depuis le 1 juillet 1890 jusqu'au 31 décembre 1891 ;

2° à la remise de 50 actions de jouissance de la Société des Omnibus d'Anvers sous peine de 1000 fr. de dommages-intérêts ;

Sur le 1° : Attendu que la défenderesse reconnait devoir et

offre de payer 1000 fr. pour appointements courus depuis le 1 juillet 1890 jusqu'au 30 juin 1891 ;

Qu'elle refuse de payer le solde soit 500 fr. réclamés à titre d'appointements courus depuis le 1 juillet 1891 jusque fin 1891;

Qu'en conclusions elle invoque à l'appui de son refus :

a) que pour l'exercice 1891-1892 les administrateurs n'ont plus rien touché ; qu'il y a à ce sujet une décision du conseil d'administration et de l'assemblée générale ; que ces décisions lient le demandeur ;

b) que le demandeur a été revoqué de ses fonctions et qu'il ne peut réclamer sur l'exercice en cours une part proportionnelle au temps pendant lequel il a été en fonctions ;

Mais attendu :

a) que la décision du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale n'a pu porter atteinte à des droits antérieurement entrés dans le patrimoine du demandeur ;

b) qu'on se demande pourquoi un administrateur révoqué ne pourrait pas exiger la quote-part échue sur son traitement au moment de sa révocation ;

Que, sauf stipulation contraire, l'administrateur de même que l'employé ou commis, a droit à la part promêritée sur son traitement au moment de sa révocation, démission, décès ou autre fait mettant fin à ses fonctions ;

Que cette façon de voir n'est point contredite par la décision portant que les administrateurs révoqués en cours d'exercice, n'ont pas le droit de réclamer sur les bénéfices de l'exercice entier une part proportionnelle au temps pendant lequel ils ont exercé leurs fonctions (Tribunal de Commerce de la Seine, 5 déc. 1892. Le Droit, 26 déc. 1892) ;

Que cette décision part, en effet, de cette idée que, dans la commune intention des parties, il ne peut s'agir de « bénéfices » avant la clôture de l'exercice, en ce moment seulement, tous les événements de l'exercice,la perte et le gain se compensent à dûe concurrence ; alors seulement naissent d'une façon définitive, soit la perte soit le bénéfice ;

Vainement la défenderesse invoque-t-elle son bilan ; qu'en supposant que le bilan auquel elle fait allusion ne mentionne pas

comme dues, les sommes ici réclamées encore ne saurait-on induire du silence de Rouselle, ni un abandon de ses droits ni une reconnaissance de son tort ;

Qu'au surplus l'action est intentée depuis le 22 mars 1892 ;

2° Attendu que la défenderesse refuse également de délivrer 50 actions de jouissance *a*) pour ce motif qu'elle ne s'est jamais engagée à faire cette délivrance ; *b*) parce que les actions sont réclamées à titre d'indemnité pour renvoi et que le 7 janvier 1892 Rousselle aurait donné quittance pour solde, de ce chef :

a) Attendu que l'ensemble des communications échangées ne prouve pas que l'accord se soit établi sur le chiffre de 50 actions ; qu'il en résulte seulement que la défenderesse s'est engagée à délivrer 25 actions de jouissance ;

b) qu'il est vrai que le 7 janvier 1892 Rousselle reconnut avoir reçu une certaine somme pour solde de tout compte du chef d'indemnité lui accordée, mais qu'il fut décidé par jugement enregistré de céans du 11 janvier 1893 que ces termes ne comprenaient pas les actions de jouissance ici en litige :

Par ces motifs,

Le tribunal condamne la défenderesse à payer au demandeur fr. 1500 pour appointements d'administrateur depuis le 1 juillet 1890 jusqu'au 31 décembre 1891 avec les intérêts judiciaires ;

La condamne également à délivrer au demandeur dans les 24 heures de la signification du présent jugement, 25 actions de jouissance de la Société anonyme des Omnibus d'Anvers et ce sous peine de tels dommages-intérêts que de droit ;

Déboute Rousselle du surplus de sa demande ; condamne la défenderesse aux dépens et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 30 *mai* 1893. — 1e Ch. — MM. SELB, DUFOUR et RESSELER, juges. — Pl. Mes BOSMANS et DONNET.

RÉASSURANCE. — PARTICIPATION. — PAYEMENT INDU. — RÉPÉTITION. — PRESCRIPTION TRIENNALE ET TRENTENAIRE.

I. La réassurance des risques d'incendie compris dans les risques maritimes assurés et ce moyennant payement d'une quotité déterminée des primes nettes totales de l'assurance, n'est pas un contrat de participation, mais un contrat d'assurance, régi par les principes applicables à ce genre de contrat, notamment quant au temps nécessaire pour la prescription des actions.

II. L'action en répétition de l'indu ne se prescrit pas invariablement par 30 ans. Le délai qu'a l'assureur pour réclamer la restitution d'un payement indu, est égal au délai qu'avait l'assuré pour réclamer le payement.

Au moins il en est ainsi quand la demande de l'indu soulève des questions d'interprétation de la police d'assurance.

Il en est surtout ainsi quand le droit de réclamer la restitution de l'indu est expressément prévu dans la police, qu'il tombe donc directement sous l'application de l'art. 32 de la loi du 11 juin 1874.

(COMPAGNIE LA CONFIANCE CONTRE COMPAGNIES LA FONCIÈRE, HELVÉTIA ET FRANCE MARITIME)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation enregistré du 19 Octobre 1891, par lequel la Compagnie demanderesse réclame la restitution des sommes de fr. 15065. fr. 1930,30, et de fr. 2033,30, payées respectivement aux trois compagnies défenderesses en Février 1888 à titre d'indemnité de réassurance sur facultés du steamer *Nagpore.*

Attendu que la demanderesse soutient que c'est par erreur

qu'elle a fait les susdits payements, parce qu'elle a cru que le sinistre était dû à un incendie rentrant dans les termes de l'assurance et de la réassurance, tandis que l'incendie était né par combustion spontanée des charbons assurés, cas qui ne rentrait pas dans les obligations du réassureur ;

Attendu que les défenderesses repoussent cette demande, comme prescrite, parce que le payement remonte à plus de 3 années avant la demande (art. 32 de la loi 11 Juin 1874 sur les assurances); comme non recevable, parce que la demanderesse ne prouve pas qu'elle ait payé par erreur (art. 1376 C. C.) et enfin comme non fondée ;

Quant à la prescription :

Attendu qu'aux termes de l'art 32 de la loi du 11 Juin 1874, « toute action dérivant d'une police d'assurance est prescrite après 3 ans à compter de l'évènement qui y donne ouverture » ;

Attendu que pour écarter l'application de cet article de loi, la demanderesse soutient que sa convention de réassurance est en réalité un contrat de participation dont les actions se prescrivent par 30 ans ; que de plus la demande est une réclamation en répétition de l'indu se prescrivant par 30 ans, et n'est pas une action dérivant de la police d'assurance :

I. — Attendu que la réassurance en litige n'est pas un contrat de participation ; elle a pour objet l'assurance d'une partie divise des responsabilités assumées par les Compagnies défenderesses, c'est-à-dire des risques d'incendie pendant le temps des risques généraux souscrits ; et qu'elle est ainsi régie par les dispositions légales applicables au contrat d'assurance (voir notamment les art. 24 de la loi du 11 Juin 1874, et 188 à 205 de la loi du 21 Août 1879 sur les assurances maritimes) ; que dans la participation, comme dans toute société, les parties, conviennent de mettre quelque chose en commun en vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter ;

Or ici rien n'est mis en commun : le réassureur reçoit du réassuré une prime d'un montant déterminé (5 °/o de la prime nette totale du réassuré) et le réassureur court seul tous les risques de perte de l'objet réassuré ; si même la réassurance n'a porté que sur un des risques de l'assurance primitive, encore

les parties ne sont elles pas associées, puisque leurs risques portent sur des quotités distinctes et séparées ;

Attendu, il est vrai, que certaines réassurances réunissent en elles des caractères empruntés aux contrats d'assurance, de participation et de mandat ; mais il n'est pas moins vrai, que le contrat d'assurance, loin d'être absorbé par les deux autres, en forme toujours la base ; que dans l'espèce, comme il est dit plus haut, on ne rencontre pas les caractères d'une association ; que de plus les faits sur lesquels se fonde l'action, ressortissent essentiellement de l'assurance, puisqu'il s'agit de savoir si le sinistre est dû ou non au vice propre de la marchandise assurée;

Attendu que l'on doit donc bien appliquer à la réassurance en litige les principes de l'assurance, et notamment l'art. 32 de la loi du 11 juin 1874, quant au temps requis pour prescrire les actions ;

II. Attendu que la demanderesse réclame la restitution d'une somme indûment payée et elle soutient que cette réclamation, basée sur l'art. 1376 C. civ., ne se prescrit que par 30 ans ;

Attendu qu'il n'est pas exact que, d'une manière absolue, toute action en restitution de l'indu se prescrive par 30 ans notamment, si un payement est fait en vertu d'une convention annulable, l'action en nullité se prescrit par 10 ans (art. 1304 C. civ.) ;

Qu'au contraire la demande de restitution d'un payement fait en exécution d'une convention inexistante ou illicite, ne se prescrit que par 30 ans (voir LAURENT, t. 19, n° 30) ;

Attendu que pour connaître le délai de prescription d'une action en répétition, il faut donc rechercher en vertu de quel titre le payement prétendûment indu a été fait ;

Attendu que c'est en vertu et par application de la convention d'assurance que la demanderesse a fait les payements dont elle réclame la restitution et que c'est sous l'empire d'une erreur prétendue (ou de l'ignorance de certaines circonstances de fait qu'elle a exécuté le contrat d'assurance ;

Attendu que c'est aussi d'après l'interprétation de certaines clauses de la convention, notamment en ce qui concerne le vice propre, que la restitution des payements pourrait être ordonnée ;

Attendu que la présente demande est donc bien une action dérivant de la police d'assurance, qui aux termes de l'art. 32 de la loi, se prescrit par trois ans, à compter de l'évènement qui y donne ouverture ;

Attendu qu'une disposition expresse de la convention autorise même la demanderesse à réclamer le remboursement de toute indemnité payée par elle, s'il est prouvé que la perte était due à des évènements autres que ceux garantis par la convention ; que c'est donc tant sur cette disposition conventionnelle que sur les principes généraux qu'est basée la demande en restitution de la Compagnie La Confiance ; et que c'est à un double titre qu'elle tombe sous l'application de l'art. 32 de la loi des assurances ;

Attendu d'ailleurs que les circonstances de fait qui auraient dû empêcher la demanderesse de payer, lui étaient connues au moment où elle faisait les payements, puisque le résumé de l'enquête faite à ce sujet est reproduit par les dispacheurs dont le travail a servi de base au payement ; que la prescription a donc couru depuis la date du payement ;

Attendu enfin que, dans l'esprit de la loi, la prescription de trois ans a été édictée dans le but de ne pas trop longtemps tenir en suspens la question de responsabilité, et d'obliger l'assuré de produire sa réclamation dans un temps assez rapproché du sinistre, les preuves à administrer devenant plus difficiles à fournir et à contrôler à mesure du temps écoulé ; Que ce serait manifestement aller à l'encontre de l'intention du législateur que d'obliger l'assuré à conserver pendant 30 ans devers lui les éléments de preuve nécessaires pour repousser une action en répétition de l'indu ; qu'il est rationnel de mettre les deux parties sur la même ligne, et d'accorder à l'assureur pour réclamer la restitution, un délai égal à celui qu'a l'assuré pour réclamer le payement ;

Que la demande est donc prescrite ;

Par ces motifs,

Les arbitres soussignés déclarent la présente demande prescrite, déboutent la demanderesse de son action et la condamnent aux dépens.

Du 8 mai 1893. — MM. VAES, SPÉE et LANGLOIS, arbitres. — Pl. Mes BAUSS et VRANCKEN.

VENTE. — VENTE DE SACS DROITS SUCRES. — NATURE DE CE CONTRAT. — MANDAT.

L'opération conclue sous la dénomination de vente de sacs droits sucres n'est pas en réalité une vente achat ; elle constitue une convention d'une nature spéciale, sui generis, *qui est assimilable à un mandat salarié.*

Le prétendu acheteur s'engage à assurer au moyen des sucres possédés par lui en consommation, les permis d'exportation ou de dépôt lui remis par le prétendu vendeur, qui de son côté s'engage à payer sous déduction de la prime convenue le montant du drawback ou de la décharge de l'accise obtenue par l'importation des sucres faite par le prétendu acheteur.

Celui-ci a à faire à la place du prétendu vendeur ce que ce dernier était tenu de faire vis-à-vis du fabricant, c'est-à-dire faire créditer son compte du drawback en exportant des sucres.

(EMSENS ET R. CASSIERS CONTRE MEEUS FRÈRES ET Cie)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'ajournement enregistré du 7 mars 1893 tendant au payement de la somme de frs. 6172,80 que les défendeurs, resteraient devoir aux demandeurs sur 2000 sacs droits sucres apurés par ceux-ci en janvier et en février 1893 en exécution de la convention avenue entre parties sous la date du 8 Octobre 1892 ;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause qu'à cette date, il est intervenu entre parties une convention qualifiée vente achat de 3000 sacs droits sucres qui devaient être apurés dans le courant des mois de janvier, février et mars 1893, à raison de mille sacs par mois et ce à la prime de 4 p.c; que les demandeurs ayant apuré 1000 sacs en janvier et 1000 sacs en février, réclamèrent aux défendeurs la décharge de l'accise sous la déduction de la prime convenue, mais que ceux-ci prétendirent déduire de cette décharge la retenue de 3 fr. par 100 kilos, qui était prélevée par l'administration des accises au moment, où la convention avait été conclue et qui avait été supprimée le 23 janvier dernier ; qu'ils ont maintenu cette prétention, formellement contestée par les demandeurs, et que le litige porte sur le point de savoir, si elle doit être admise ;

Attendu que c'est avec raison que les demandeurs font observer que la convention dont s'agit est qualifiée à tort de vente-achat ; qu'elle constitue en réalité une convention d'une nature spéciale, sui generis, qui est assimilable à un mandat salarié ; que les demandeurs, prétendus acheteurs se sont engagés à apurer au moyen des sucres possédés par eux en consommation, les permis d'exportation ou de dépôt leur remis par les défendeurs, prétendus vendeurs qui se sont de leur côté engagés à payer sous déduction de la prime convenue le montant du drawback ou de la décharge de l'accise obtenue par l'exportation des sucres faite par les demandeurs ; que ceux-ci avaient à faire à la place des défendeurs ce que ces derniers étaient tenus de faire vis-à-vis du fabricant, c'est-à-dire faire créditer son compte du drawback en exportant des sucres ;

Attendu qu'il est acquis au procès que l'apurement fait par les demandeurs a procuré au fabricant la pleine décharge de l'accise de 45 francs aux 100 kilos ; que dès lors les demandeurs, à défaut par les défendeurs d'avoir stipulé formellement que la retenue de 3 fr. serait déduite en facture, sont fondés à prétendre que la liquidation doit se faire sur la base de 45 fr. et non sur celle de 42 fr. ;

Attendu que les défendeurs n'ont pas manifesté, contrairement à ce qu'ils affirment, la volonté de ne traiter que pour des

droits de 42 fr. ; que s'il est vrai qu'à la date de la conclusion de la convention, le 8 octobre 1892, il n'y avait qu'une espèce d'exportation celle des sucres ayant subi la retenue de 3 fr. et pour lesquels il ne fallait qu'un cautionnement de 42 fr. aux 100 kilos, on ne peut admettre cependant que la prime de 4 °/o démontrerait nécessairement que les parties n'auraient entendu contracter que pour des droits sur les sucres ayant subi la retenue, puisqu'il était possible qu'il existât en janvier, février et mars, ce qui été a le cas, des permis relatifs à des sucres n'ayant subi aucune retenue ;

Que dans ces circonstances le fait que les défendeurs pouvaient se libérer à raison de 42 fr. le sac ne saurait être considéré comme relevant :

Attendu que la convention n'étant pas en réalité une vente, les défendeurs ne sauraient invoquer à l'appui de leur soutènement le principe d'après lequel les risques sont à charge de l'acheteur quand la vente est conclue ;

Attendu que les défendeurs sont restés en défaut d'établir, comme ils l'affirmaient, que la convention en litige serait née d'une convention qualifiée échange de documents, intervenue entre parties, le 4 octobre 1892 ; qu'ils ne sauraient donc soutenir que par suite de la prétendue relation entre ces deux conventions, ils seraient en droit d'imposer la déduction de la retenue ; qu'il importe de remarquer que les demandeurs ont immédiatement protesté contre la prétention des défendeurs de confondre les deux affaires, et que cette prétention n'était pas fondée, les défendeurs n'ayant pas stipulé que la convention en litige était la suite, le complément de la convention du 4 octobre 1892 ;

Attendu quant aux conclusions subsidiaires des défendeurs, qu'ils ne sauraient faire un grief aux demandeurs d'avoir retardé l'apurement du permis d'exportation jusqu'à la fin du mois de janvier, droit qu'avaient les demandeurs d'après la convention ; que s'ils sont restés en défaut de remettre en temps utile les certificats de garantie de 1000 sacs demandés pour commencement de Janvier, à valoir sur le marché échange de documents, et si les défendeurs justifient avoir ainsi subi un dommage, ceux-ci seront en droit d'intenter de ce chef une action, mais que le règle-

ment de l'opération en litige ne saurait en être influencé ; qu'il convient de réserver aux défendeurs les droits qu'ils prétendent avoir vis-à-vis des demandeurs à raison du retard dans la remise des certificats de garantie ;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que les demandeurs n'avaient pas à déduire la retenue de 3 fr. du montant des droits qu'ils réclament aux défendeurs ; que ceux-ci doivent donc encore la somme de fr. 6572,80, dont le montant n'a pas été contesté ;

Par ces motifs,

Le tribunal condamne les défendeurs à payer aux demandeurs la somme de fr. 6572,80 avec les intérêts judiciaires et les dépens ; déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 31 mai 1893. — 1re CH. — MM. CARPENTIER, FLOREN, VRANCKEN, juges. — Pl. Mes JANSSENS et BEECKMANS.

CLAUSE D'ADRESSE. — COURTIER. — JUSTIFICATION DE QUALITÉ. — TEMPS LAISSÉ POUR ÉTABLIR LA JUSTIFICATION.

Si le capitaine ne connait pas les agents de son courtier à Anvers, c'est à ceux-ci à se faire connaître et à justifier de leur qualité ; mais cette règle doit être appliquée avec ce tempérament que du moment que les agents se sont faits connaître, le capitaine ne peut immédiatement se rendre chez d'autres courtiers sans laisser le temps aux agents de produire les pièces justificatives de leurs qualités.

(J. B PEETERS ET Co CONTRE CAPITAINE JOHNSON)

JUGEMENT

Vu l'exploit d'ajournement du 20 avril 1892, enregistré, ten-

dant à faire condamner le défendeur à payer au demandeur la somme de fr. 226,88, représentant le courtage à l'entrée du voilier *Ursus Minor* du défendeur, à titre de dommages-intérêts du chef du préjudice subi par les demandeurs par le fait du défendeur ;

Attendu que suivant convention verbale d'affrétement du 12 janvier 1891 le défendeur, arrivé à Anvers le 6 mai 1891, devait s'adresser pour la déclaration en douane de son navire à A. M. Delfino y Hermano ou à leurs agents sous une pénalité de 50 dollars d'or à payer par le navire ;

Attendu que les demandeurs soutiennent qu'en leur qualité d'agents de A. M. Delfino y Hermano, ils se sont présentés à bord du voilier *Ursus Minor* pour réclamer au défendeur les papiers nécessaires à la déclaration en douane, et que ce dernier a refusé de les leur donner, et s'est adressé à d'autres courtiers ;

Attendu que ce point est suffisamment établi malgré les dénégations actuelles du défendeur ;

Attendu qu'au moment de l'arrivée du navire du défendeur à Anvers les demandeurs étaient les agents en ce port de A M. Delfino y Hermano de Buenos-Ayres, en vertu de pouvoirs leur donnés le 9 décembre 1888 ;

Attendu que les demandeurs ont dans leur protêt du 8 mai 1891, enregistré, affirmé s'être présentés en leur dite qualité à bord de l'*Ursus Minor*, pour réclamer au défendeur les papiers nécessaires à la déclaration en douane ; et que celui-ci avait arbitrairement refusé de les leur donner et s'était adressé aux courtiers Grisar et Marsily ; que dans son contre protêt du 9 mai 1891 enregistré, le capitaine n'a pas contesté que les demandeurs se soient présentés en qualité d'agents de Delfino y Hermano (le contraire est d'ailleurs invraisemblable), se bornant à dire qu'ils n'avaient pas prouvé leur qualité d'agents, et que d'ailleurs la convention d'affrétement ne disait pas que le capitaine doit s'adresser aux agents de Delfino y Hermano au port du déchargement, les clauses à laquelle se réfèrent les demandeurs s'appliquant uniquement au port de chargement ;

Attendu que les demandeurs ont répondu le 11 mai que leur employé avait fait voir au capitaine la copie de la lettre par

laquelle A. M. Delfino y Hermano, les instituait leurs agents, l'original de cette lettre faisant partie du dossier d'un procès intenté par ces demandeurs au capitaine Yago pour violation de la même clause d'adresse, procès alors en délibéré (ce point est exact) ; qu'à cette affirmation catégorique le défendeur ni les courtiers Grisar et Marsily n'ont pas répondu ; ces derniers se bornant à dire que sans reconnaissance aucune ils se portaient garants pour le capitaine pour toute somme que le tribunal pourrait allouer aux demandeurs ;

Attendu que la circonstance que l'employé des demandeurs n'avait pas sur lui tous les papiers établissant la qualité d'agent de ses patrons, ne pouvait autoriser le défendeur à se rendre immédiatement chez d'autres courtiers ; quand les agents de l'affréteur se sont présentés au capitaine, (et ce point est indéniable dans l'espèce), celui-ci ne peut s'affranchir de son obligation en prétendant qu'ils ne justifient pas de leurs pouvoirs, il doit leur laisser le temps de les établir (une couple d'heures au maximum eussent suffi dans l'espèce) (en ce sens arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 21 juin 1884, Jur Port d'Anvers 1884, I page 330) ;

Attendu que s'il est vrai que le capitaine ne connaissait pas les agents à Anvers, c'est à eux à se faire connaître et à justifier de leur qualité ; (en ce sens jugement de ce siège du 29 mars 1891, 1e chambre, en cause J. B. Peeters et Co contre capitaine Yago). Cette règle doit être appliquée avec ce tempérament que du moment que les agents se sont fait connaître, le capitaine ne peut immédiatement se rendre chez d'autres courtiers sans laisser le temps aux agents de produire les pièces justificatives de leur qualité ; décider le contraire ce serait obliger le commis de rivière d'un courtier achalandé, à être constamment porteur de tous les contrats et lettres d'agence de ses patrons ; une fois averti que A. M. Delfino y Hermano avaient des agents à Anvers, il n'appartenait pas au défendeur de s'adresser ailleurs sans même manifester le droit de leur voir faire la preuve de leurs pouvoirs ;

Attendu que l'argument mis en avant par le défendeur dans son contre protêt du 9 mai 1891, tiré du sens de la clause

d'adresse, doit être écarté ; qu'en effet cette clause conçue en termes généraux oblige le capitaine à s'adresser à Delfino y Hermano, ou à leurs agents tant au port du déchargement qu'au port de chargement pour la déclaration en douane (customhouse business) ; que dans l'interprétation du défendeur on ne comprendait même pas pourquoi Delfino y Hermano qui sont établis à Buenos-Ayres, port du chargement, auraient mentionné leurs agents ; cette interprétation est d'ailleurs contraire à l'usage et à la jurisprudence ;

Attendu enfin que c'est à tort que le défendeur argumente de ce que le mandat donné par Delfino y Hermano a été retiré aux demandeurs ; qu'il est en effet prouvé que le retrait du mandat est du 8 mai 1891 et l'avis de ce retrait n'a pu parvenir aux demandeurs de Buenos-Ayres à Anvers, qu'au bout de trois semaines au minimum, c'est-à-dire à une date de loin postérieure à l'arrivée de l'*Ursus Minor*, à Anvers ;

Attendu que le montant de la réclamation n'est pas contesté.

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne le défendeur à payer aux demandeurs à titre de dommages-intérêts la somme de fr. 226.88 plus les intérêts judiciaires, le condamne aux dépens, et déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Du 7 juin 1893. — 1e CH. — MM. LAMBRECHTS, VAN SANTEN et GOOD, juges. — Pl. Mes VRANCKEN et VAN DER LINDEN.

STARIE ET SURESTARIE. — BATEAU RHÉNAN. — DÉLAI DE STARIE. — TAUX DE LA SURESTARIE.

D'après les usages du port d'Anvers, il y a lieu de fixer le délai de starie d'un bateau rhénan débarquant un chargement de 422,000 kilos à 12 jours.

Il y a lieu de fixer la surestarie d'un bateau rhénan

de 400 à 500 tonnes à 10 centimes par tonne et par jour.

(LEENDERS CONTRE SELB)

Du 27 Juin 1893. — 1e CH. — MM. VERSPREEUWEN, VERCAUTEREN, VAN DER LINDEN, juges. — Pl. Mes THIÉBAUD et MAETERLINCK.

ACTION EN JUSTICE. — FIN DE NON RECEVOIR. — DÉLAI ÉCOULÉ AVANT L'INTENTEMENT.

***Le** délai écoulé avant l'intentement de l'action ne peut paralyser celle-ci, si aucune prescription n'a été encourue par ce retard. Cet élément ne peut jamais être dans certains cas, où il est joint à d'autres qu'une présomption de non fondement.*

(PAREYN CONTRE FRANÇOIS DANCO)

JUGEMENT.

Vu la citation du 15 juillet 1892 tendant au payement de fr. 4645,56 pour solde de compte-général de fournitures de marchandises ;

Attendu que le défendeur plaide une fin de non recevoir tirée de ce que du consentement du demandeur, il aurait cédé toutes ses affaires d'Australie à la firme Geo. Burk, Francart et Co ;

Mais qu'il n'appert pas des éléments du procès que le demandeur ait en quoi que ce soit dégagé ou voulu dégager le défendeur vis-à-vis de lui ; que ce n'est pas même un consentement qu'il a été appelé à donner à cette modification mais qu'il s'est borné à en prendre note et à agir en conséquence pour les affaires postérieures à cette cession. Que la fin de non recevoir n'est donc pas fondée.

II. Attendu que le manque de livres, papiers, correspondances etc. que le défendeur allègue ne peut davantage rendre la demande non recevable : il lui était loisible en effet d'appeler en cause les prétendus détenteurs de ses justifications, afin qu'ils l'aident des documents dont il aurait eu besoin.

Il peut d'ailleurs être grandement suppléé au manque de pièces du défendeur par les livres et correspondances du demandeur ;

III. Attendu d'autre part que le délai écoulé avant l'intentement de l'action ne peut paralyser celle-ci, puisque aucune prescription n'a été encourue par ce retard ; que cet élément ne peut jamais être dans certain cas, où il est joint à d'autres, qu'une présomption de non fondement ;

Attendu par contre que le défaut de contester pendant le même laps de temps la débition de sommes qu'on ne réclamait pas, ne peut par une juste réciprocité pas être pris non plus en considération pour rendre les contestations actuelles inadmissibles.

Au fond :

Attendu qu'il convient que parties s'expliquent plus en détail sur leurs soutènements réciproques et produisent leurs livres ou documents au complet devant un arbitre rapporteur chargé de donner son avis sur leurs contestations.

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant les fins de non recevoir opposées à la demande, avant faire droit au fond, nomme en qualité d'arbitre rapporteur M...

Du 3 *juin* 1893. — 2e CH. — MM. DE WAEL, STEENACKERS, FLOREN, juges. — Pl. Mes MONHEIM et JAMINÉ.

RÉFÉRÉS — URGENCE.

Le Président du Tribunal de Commerce statue provisoirement par voie de référé, sur tous les cas « dont il reconnaît l'urgence. » Le Président n'est compétent que s'il y a urgence réelle, exception-

nelle; ce que ce magistrat doit examiner avant tout, spécialement en matière commerciale où, pour agir au principal les parties sont soumises à des délais fort courts ; la juridiction du référé étant une juridiction d'exception, il échet de ne porter devant elle que le litige qu'il y aurait impossibilite d'introduire et de faire vider dans les mêmes délais devant la juridiction ordinaire, et qu'il y aurait dès lors inconvénient à porter devant elle vu leur extrême urgence. (1)

(ERNEST ROSA POTTIEUW CONTRE FRANÇOIS FRANCK)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'ajournement du 3 juin 1893, enregistré tendant à faire désigner un expert qui, serment prêté, aura dans un rapport motivé à se prononcer sur la présence de mites dont se plaint le demandeur, à constater les dégâts occasionnés et à évaluer l'importance du dommage, à déterminer la cause de la présence de ces mites, en un mot à faire toutes les constatations utiles pour déterminer la cause et l'importance du dommage ;

Attendu que le demandeur base son action sur ce qu'il se pourrait que les meubles, tapis et étoffes lui vendus et livrés par le défendeur contiennent les germes des mites qui infestent la maison occupée par lui 185, Avenue de Commerce, à Anvers; sur ce qu'en ce moment les mites se multiplient dans des proportions considérables et que les dégâts occasionnés augmentent journellement ;

Attendu que le défendeur soutient que le juge des référés est incompétent pour connaître de l'action, la demande ne présentant pas le caractère d'urgence exigé par la loi ;

Attendu que de l'aveu du demandeur, les meubles dont s'agit

(1) Voir les autorités citées dans l'ordonnance.

lui ont été livrés en mars 1891 : que le dit demandeur s'étant plaint de la présence de mites dans sa maison, le défendeur lui offrit le 29 juin 1891 de faire procéder immédiatement à une expertise pour établir que les meubles fournis étaient en parfait état ; qu'à cette offre du défendeur le demandeur répondit le 1 juillet 1891 qu'aucun doute n'existant plus dans son esprit au sujet des mites dont sa maison était infectée qui provenaient non des meubles, tapis et étoffes fournies, mais de la maison elle-même, l'expertise proposée était inutile ;

Attendu que depuis ces faits, soit depuis près de deux ans, le demandeur n'a plus donné suite à sa réclamation ;

Attendu que dans ces circonstances la demande ne présente aucun caractère d'urgence exceptionnelle ; que le demandeur eût d'ailleurs pu dans les mêmes délais obtenir de citer le défendeur devant son juge naturel et de conclure par priorité devant lui à l'expertise sollicitée aujourd'hui en référé qu'aux termes de l'art. 2 de la loi du 26 décembre 1891, le Président du Tribunal de Commerce statue provisoirement, par voie de référé, sur tous les cas dont il reconnait l'urgence; qu'il suit de ce texte,ainsi que de la doctrine et de la jurisprudence constante sur la matière, que le président n'est compétent que s'il y a urgence réelle,exceptionnelle, ce que ce magistrat doit examiner avant tout, spécialement en matière commerciale où, pour agir au principal les parties sont soumises à des délais fort courts ; qu'en effet la juridiction du référé étant une juridiction d'exception, il échet de ne porter devant elle que les litiges qu'il y aurait impossibilité d'introduire et de faire vider dans les mêmes délais devant la juridiction ordinaire et qu'il y aurait dès lors inconvénient à porter devant elle vu leur extrême urgence (voir en ce sens : ordonnance de référé de ce siège du 23 Septembre 1892 en cause J. De Winter contre Société du Phœnix, du 11 Octobre 1892 en cause capitaine Simpson contre capitaine Grant, du 15 Novembre 1892 en cause Solong et C° contre Société anonyme Badoise pour la navigation sur le Rhin, du 7 Janvier 1893 en cause Demanet et Monnoyer contre capitaine Schaumberg, du 1er Juin 1893 en cause Van den Bossche contre Grégoire nos 70, 73, 90, 92, 117 des minutes des ordonnances de référé, etc. etc,);

Attendu que dans les circonstances prérappelées, alors que la présence des mites a été signalée depuis deux ans, que le demandeur eût pu depuis longtemps faire valoir ses droits devant la juridiction ordinaire, que l'expertise entre le demandeur et le propriétaire de la maison louée a été ordonnée le 17 mai dernier soit il y a près de 3 semaines, que même pendant le temps qui s'est écoulé depuis cette date, le demandeur eût pu faire trancher le litige devant le juge du fond, le juge des référés ne reconnaît pas à la demande le caractère d'urgence exigé par la loi ;

Par ces motifs,

Nous Président du Tribunal de commerce d'Anvers siégeant en référé, nous déclarons incompétent, renvoyons le demandeur à se pourvoir comme de droit, dépens à sa charge.

Du 5 *juin* 1893. — COMMERCIAL RÉFÉRÉ. — M. LAMBRECHTS, président. — Pl. Mes JAMINÉ et VRANCKEN.

LOUAGE. — INEXÉCUTION DU CONTRAT. — DROITS RESPECTIFS DU BAILLEUR ET DU PRENEUR.

Si l'on peut admettre que le débiteur est autorisé à suspendre l'exécution de son obligation jusqu'à ce que le créancier ait rempli les siennes, il faut cependant décider que le débiteur ne peut point quitter son rôle passif, au lieu d'opposer sa force d'inertie, prendre lui-même les devants, poser certains actes positifs détruisant une situation acquise, modifiant le cours des choses tel qu'il résulte du passé, ou reprenant des avantages antérieurement alloués à l'adversaire.

B. VINCK CONTRE SOCIÉTÉ ANONYME ANTWERP WATER WORKS COMPAGNIE LIMITED.

JUGEMENT.

Vu la citation enregistrée du 25 mars 1893 ;

Attendu que l'action se base sur ce que sans droit ni titre la défenderesse a coupé le raccordement ; qu'elle tend à des dommages-intérêts s'élèvant à fr. 1000.

A) Attendu que suivant la défenderesse, elle avait expressément stipulé le droit dans certains cas, de couper le raccordement ; mais attendu que cette convention n'est pas établie à suffisance de droit : qu'ils n'appert pas des pièces que Vinck se soit jamais soumis au règlement portant semblables clauses ;

B) Attendu que la défenderesse prétend en outre qu'elle avait le droit d'agir comme elle l'a fait, de par les principes généraux et le droit commun ; que Vinck était resté en défaut de remplir ses obligations et que partant elle pouvait ne plus remplir les siennes ;

Attendu quant à ce, en fait : qu'une discussion s'éleva entre parties sur le point de savoir si Vinck avait droit à une indemnité pour avoir été privé d'eau pendant les fortes gelées de l'hiver passé ; que lorsque la quittance des sommes échues, lui fut présentée, Vinck répondit, qu'il en aurait payé le montant même inexact, pourvu qu'on voulût bien répondre à ses réclamations antérieures ; que la défenderesse interprétant l'attitude de Vinck comme un refus d'exécuter ses obligations, coupa le raccordement, qu'elle rétablit quelques jours après, sur l'invitation de l'autorité communale ;

En droit : attendu que, si l'on peut admettre (contra LAURENT XXIX — 293) que le débiteur est autorisé à suspendre l'exécution de ses obligations jusqu'à ce que le créancier ait rempli les siennes, il faut cependant décider que le débiteur ne peut point quitter son rôle passif, au lieu d'opposer sa force d'inertie, prendre lui-même les devants, poser certains actes positifs détruisant une situation acquise, modifiant le cours des choses tel qu'il résulte du passé ou reprenant des avantages antérieurement alloués à l'adversaire ; qu'en agissant ainsi, on ne se contente plus de refuser l'exécution de ses obligations, mais on se fait justice à soi-même ;

Qu'ainsi on a toujours décidé d'un côté que le bailleur peut refuser d'exécuter les grosses réparations, quand le locataire est en demeure de payer les loyers ; d'un autre côté que le bailleur ne peut cependant ni s'emparer des meubles du locataire, ni par force, faire vider les lieux loués, ni fermer les portes et fenêtres au point de rendre l'occupation des lieux impossibles. (Pandectes Belges V° Bail à terme ou à loyer 510. 684. 1461) ;

Qu'en vertu de l'article 1184 Code civ. les contrats ne sont pas résolus de plein droit : que si la défenderesse avait soumis le différend surgi entre elle et Vinck, à la justice, celle-ci aurait eu à examiner jusqu'à quel point Vinck avait négligé l'accomplissement de ses obligations, si la violation de ses obligations par Vinck était suffisamment grave pour entraîner la résolution ou bien au contraire s'il n'y avait pas lieu, eu égard à un partage de fautes de refuser la résolution du contrat et d'accorder aux parties un délai pour l'exécution de leurs obligations ;

Attendu que ce qui précède s'impose d'autant plus que la solvabilité de Vinck n'a pas été mise en doute et qu'il n'y avait donc aucun péril en la demeure, qu'il s'agit d'une matière de première nécessité dont la défenderesse a un monopole de fait et que tel semble avoir été l'avis de l'autorité communale ;

C. Attendu que la défenderesse prétend à bon droit que le demandeur ne justifie d'aucun dommage réel.

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute le demandeur de son action avec dépens et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 5 *juin* 1893. — 2e CH. — MM. SELB, DEMANET et VAN BEYLEN, juges. — Pl. Mes VAN DOOSSELAERE et VAN OLFFEN.

VENTE. — RÉSERVE DE PRIVILÈGE ET DE REVENDICATION EN DEHORS DES CAS PRÉVUS PAR LA LOI. — MATIÈRE D'ORDRE PUBLIC. — NULLITÉ DE LA CLAUSE.

Si l'art. 1583, C. civ., ne forme point obstacle à ce que la translation à l'acheteur de la propriété de la chose vendue soit subordonnée à l'accomplissement d'une condition, pareille stipulation ne saurait néanmoins sortir ses effets qu'autant qu'elle ne se trouve pas en opposition avec d'autres dispositions d'ordre public.

Les articles de la loi du 16 *décembre* 1851, *en temps qu'ils règlent les privilèges, sont d'intérêt général et on ne peut y déroger par des conventions particulières.*

Le vendeur ne peut se réserver le droit de revendiquer la chose vendue en dehors des cas, ni après les délais nettement définis à l'art. 20, 5°, *de la dite loi.*

(LUCHART FRÈRES CONTRE HERTOGS FRÈRES ET C°)

JUGEMENT.

Attendu que les demandeurs soutiennent que le bateau *Rosas* est resté leur propriété et que partant ils sont en droit de le revendiquer ;

Qu'ils basent leur prétention, d'une part. sur ce que suivant acte de Me Paul Legrand, notaire à Merville (France, Nord), en date du 23 septembre 1890, ile ont cédé au batelier Louis Vermeire le bateau prénommé, en stipulant formellement que la propriété n'en serait définitivement acquise qu'après complète libération du prix et, d'autre part, sur ce que le dit Vermeire leur reste devoir 2,300 francs ;

Attendu que si l'art. 1583, C. civ., ne forme point obstacle à ce que la translation à l'acheteur de la propriété de la chose vendue soit subordonnée à l'accomplissement d'une condition, pareille stipulation ne saurait néanmoins sortir ses effets qu'autant qu'elle ne se trouve en opposition avec d'autres dispositions légales d'ordre public ;

Attendu que les articles de la loi du 16 décembre 1851, en

tant qu'ils règlent les privilèges, sont d'intérêt général et qu'on ne peut y déroger par des conventions particulières ;

Attendu que, dès lors, les demandeurs n'ont pu se réserver le droit de revendiquer le bateau vendu en dehors des cas ni après les délais nettement définis à l'art. 20' de la dite loi ;

Attendu d'ailleurs que les défendeurs allèguent, sans être contredits par les demandeurs, qu'au jour de la vente, l'acheteur Vermeire aurait été mis en possession du bateau prénommé qui aux termes mêmes de la convention, se serait trouvé dès cette date à ses risques et périls et qu'il aurait été stipulé que le dit acheteur aurait le droit de vendre le bateau, mais que dans ce cas le solde du prix deviendrait immédiatement exigible ;

Attendu qu'il s'ensuivrait que la convention concédait immédiatement à l'acheteur tous les attributs de la propriété et que la clause dont se prévalent les demandeurs et qui paraît n'avoir été introduite dans l'acte de vente qu'en vue d'empêcher le cas échéant, le bateau vendu de devenir le gage commun de tous les créanciers de l'acheteur (art. 8 de la loi précitée), se trouverait annihilée en vertu d'un accord non équivoque des contractants eux-mêmes ;

Attendu, quant aux dommages-intérêts réclamés par les défendeurs, que les demandeurs ont pu, de bonne foi, se méprendre sur l'étendue de leurs droits et qu'il n'y a donc pas lieu de considérer leur action comme vexatoire et téméraire ;

Par ces motifs,

Le tribunal, statuant en premier ressort, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, déclare l'action des demandeurs non fondée, les en déboute et les condamne aux dépens ; dit qu'il n'y a pas lieu de les condamner à des dommages-intérêts envers les défendeurs.

Du 7 juin 1893. — TRIRUNAL CIVIL D'ANVERS. — 2e CH. — M. MOUREAU, prés. — Pl. Mes VRANCKEN et JAMINÉ.

NAVIGATION INTÉRIEURE. — AFFRÈTEMENT. — SÉJOUR. — DURÉE GARANTIE.

En cas d'affrètement pour un voyage déterminé et un séjour pendant une durée minima garantie, le batelier, à l'échéance du délai de séjour garanti, peut faire fixer d'après les circonstances le temps où devra finir le séjour ; mais par ce fait il abandonne son droit à effectuer le voyage prévu, la stipulation de séjour à Anvers étant faite en faveur du chargeur.

(BATELIER P. SACK CONTRE FRÈRES KERNKAMP)

Du 30 *janvier* 1892. — 1e CH. — MM. CEULEMANS, KREGLINGER et DE VOS, juges. — Pl. Mes PINNOY, MAETERLINCK et VERSTRAETEN.

1° COMPÉTENCE. — NAVIRE DE PASSAGE DANS UN PORT. — ASSIGNATION A BORD. — INFLUENCE SUR LA JURIDICTION. — 2° SAISIE CONSERVATOIRE. — ACTION EN VALIDITÉ NON RECEVABLE. — DIFFICULTÉ SUR L'EXÉCUTION DE L'ORDONNANCE. — COMPÉTENCE DU JUGE CIVIL. — 3° COMPÉTENCE. — CONNEXITÉ. — CONDITIONS REQUISES.

1° *Une courte station faite à Anvers par un navire, loin de son port d'attache, ne saurait à elle seule attribuer juridiction en matière civile et commerciale aux tribunaux belges sur tous ceux qui commandent le vaisseau ou font partie de son équipage.*

L'art. 419, *C. proc. civ., qui déclare que toutes assignations données à bord à la personne assignée seront valables, se borne à établir une règle de procédure particulière aux cas d'urgence énumerés aux art.*

417 et 418 qui le précèdent, et n'a nullement pour but de modifier les principes de la compétence territoriale, en ce qui touche les marins.

S'il en était autrement, la disposition dont s'agit aurait été formellement abrogée par l'art. 54, Loi 25 mars 1876.

2° *En dehors des difficultés qui peuvent s'élever à l'occasion de l'exécution de l'ordonnance qui l'autorise, une saisie conservatoire n'est pas par elle-même susceptible de validation.*

Le juge consulaire ne pourrait, sans contrevenir à l'art. 14, L. 25 mars 1876, connaître d'une difficulté inhérente à l'exécution de l'ordonnance ; c'est aux tribunaux civils qu'il appartient de la trancher.

3° *La compétence du juge pour statuer sur une contestation peut seule, quand cette contestation est pendante devant lui, lui permettre de statuer en même temps sur un débat connexe.*

On n'est pas recevable à séparer les fins indivisibles d'un exploit introductif d'instance, pour ériger en chef distinct et indépendant de la demande ce qui n'en peut être que la conséquence inévitable, sans intérêt autre que de priver l'appelant du juge auquel celui-ci a naturellemint droit.

(LONGMEYER CONTRE CARNEGIE)

Du 1 *Juin* 1892. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 3e CH. — M. MOTTE, prés. — Pl. Mes EDMOND PICARD, G. LECLERCQ.

1° — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — VENTE. — 2° COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE COMMERCIALE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS — EXÉCUTION DE JUGEMENT.

1° Les dommages-intérêts pour résiliation de marchés de denrées consistent dans la différence entre le prix du marché résilié et les cours moyens de la marchandise semblable à l'époque où le remplacement a dû être effectué, indépendamment du prix que l'on prétendrait ou justifierait avoir payé.

2° Les tribunaux de commerce sont incompétents pour connaître d'une demande de dommages-intérêts basée sur l'exécution illégale donnée à un de leurs jugements.

(GERRITSEN CONTRE VAN DER STUCKEN)

Du 3 *Juin* 1892. — 1e CH. MM. CEULEMANS, GOOD et VAN DER LINDEN, juges. — Pl. Me VAN DER CRUYSSEN et HAUG.

1° ABORDAGE. — FAUTE. — ANCRER EN DEHORS DES BOSSOIRS. — 2° ABORDAGE. — EAUX TERRITORIALES HOLLANDAISES. — LOI HOLLANDAISE. — FAUTE COMMUNE.

1° *Le placement d'une ancre en dehors des bossoirs est contraire à la prudence et aux us et coutumes de la mer* (1), *qui doivent en toutes circonstances être observées par les navires* (*art. 24 régl. du 12 Août* 1880).

---

(1) *Conf.* Anvers, 9 mars 1865 (*J. Anvers* 1865. I 109 ; 3 novembre 1877, idem 1878, I 29.)

2° *Quand un abordage a eu lieu dans les eaux territoriales hollandaises, les conséquences qu'il a entraînées doivent être régies par la législation hollandaise* (1).

D'après le code hollandais en cas de faute commune, chacun des navires supporte ses avaries.

(CAP. W. HALL CONTRE CAP. B. AVEN)

Du 7 juin 1892. — 1e CH. — MM. LAMBRECHTS, VAN SANTEN et ENGELS, juges. — Pl. Mes VAN OLFFEN et VRANCKEN.

STARIE ET SURESTARIE. — COMPUTATION DU DÉLAI. — MARDI GRAS.

L'après midi du mardi gras ne compte pas dans le calcul des surestaries.(2) *Peu importe que le déchargement doive se faire au moyen d'un élévateur ou par brigades.*

(CAPITAINE HUNTER CONTRE BANQUE C. J. M. DE WOLF ET WITTHOFF ET Co)

Du 7 juin 1892. — 1re CH. — MM. LAMBRECHTS, VAN SANTEN et ENGELS, juges. — Pl. Mes MAETERLINCK, FRANCK et HOEFNAGELS, junior.

SAISIE CONSERVATOIRE. — SIMPLE ACCESSOIRE DE LA DEMANDE PRINCIPALE. — INCOMPÉTENCE DU

(1) *Conf.* Anvers, 5 Juin 1881 (*J. Anvers* 1881. I 349); 28 mai 1883 (id. 1883. I 135); Brux. 1 Août 1884 (idem 1884 I 334)

(2) *Conf.* Anvers, 1 avril 1889 (*J. Anv.* 1889. I. 211.

JUGE CIVIL. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE.

Aucun texte de loi n'autorise le Tribunal civil à réformer un acte de la juridiction consulaire.

Une saisie conservatoire ne peut être regardée comme une mesure d'exécution, et une permission de saisir conservatoirement comme un jugement; elle n'est qu'un accessoire de la demande principale et doit suivre le sort de celle-ci.

La question des dommages-intérêts est inséparable de la question de la validité de saisie ; le tribunal civil n'est pas compétent pour y statuer.

(VAN DEN BERGHE CONTRE LEYTENS)

Du 8 *juin* 1892. — TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS. — 2e CH. — M. LIEBRECHTS, prés. — Pl. Mes VAN CALSTER et DE PRETER.

VENTE. — REFUS DE LA MARCHANDISE. — MESURES CONSERVATOIRES.

L'acheteur qui soutient qu'une marchandise qui lui a été expédiée n'est pas conforme doit prendre sans retard les mesures nécessaires pour assurer son identité et faire constater contradictoirement le vice dont il se plaint.

Ces devoirs n'incombent au vendeur que si la chose vendue lui a été renvoyée ou est restée en souffrance chez le transporteur.

(DREYFUS ET C° CONTRE GUGENHEIMER ET RÉCIPROQUEMENT)

Du 3 juin 1892. — 1re CH. — MM. CEULEMANS, GOOD et VAN DER LINDEN, juges. — Pl. Mes A. ROOST et BAUSS.

PREUVE. — SERMENT SUPPLÉTOIRE.

Quand un jugement interlocutoire, qui fait dépendre la décision de la cause de la prestation d'un serment supplétoire, a été exécuté sans protestation, la partie qui l'a déféré ne peut plus en poursuivre la rétractation et les effets légaux en sont acquis, lors même qu'elle pourrait à l'aide des éléments de preuve les plus clairs démontrer la fausseté du serment prêté. Elle n'a que le droit de se pourvoir par requête civile.

(G. VAN HEURCK CONTRE F. HEEREN-VAN DE POEL ET G. MORTELMANS)

Du 9 Juin 1892. — 3me CH. — MM. DE WAEL, STEENACKERS et DEMANET, juges. — Pl. Mes STOOP, MAETERLINCK et MORTELMANS en personne.

CAPITAINE — FAUTE. — CLAUSE : POIDS INCONNU.

Constitue une faute, le manque de soins dans la manipulation d'une marchandise.

La stipulation poids inconnu ne peut plus être invoquée par le capitaine quand sa faute est établie.

(ERNEST DENAVE CONTRE CAPITAINE TILMOUTH)

Du 11 *juin* 1892. — 1e CH. — MM. CEULEMANS, VAN DER LINDEN et VRANCKEN, juges. — Pl. Mes UNGRICHT et MAETERLINCK.

FIN DE NON-RECEVOIR. — ART. 232 ET 233 LOI MARITIME. — RÉCEPTION DE LA PARTIE NON LITIGIEUSE.

Ne rend pas une action non recevable, le fait de prendre réception d'une partie de marchandises sur laquelle il n'y a pas de réclamation, tout en ne prenant pas réception de la partie en litige.

(LAMBO ET MATTHYS CONTRE CAPITAINE FLETCHER ET NOORDNATIE)

Du 11 *juin* 1892. — 1re CH. — MM. CEULEMANS, VAN DER LINDEN et VRANCKEN, juges. — Pl. Mes VAN DE VELDE, VAES et MAETERLINCK.

DÉPOT SEQUESTRE. — MARCHANDISE LITIGIEUSE.

Quand une marchandise est litigieuse, il importe qu'elle soit déposée entre les mains d'un sequestre tiers dépositaire tant que les parties ne sont pas convenues d'en disposer, et que le litige y relatif n'est pas vidé entre elles.

(EUGÈNE JANSSENS ET Co CONTRECAPITAINE HARVEY)

Du 11 *juin* 1892. — ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ COMMERCIAL. — M. LAMBRECHTS, prés. — Pl. Mes MAETERLINCK et EMILE ROOST.

FRET. — PAYEMENT. — ÉPOQUE.

La clause stipulant que le fret sera payé au comptant contre livraison des marchandises au taux et de la manière prévus, ne règle les obligations des parties que quant au quantum du fret à payer, et quant à la manière dont on doit en calculer le montant. Cette clause n'indique pas le moment où le payement du fret doit être payé.

Lorsqu'il est stipulé que le fret est dû à l'arrivée de la marchandise à destination en échange de l'ordre de livraison (Freight to be paid in cash and is due on the arrival of the goods at place of destination in exchange for delivery order) *la prétention de ne payer qu'au fur et à mesure de la livraison doit être écartée comme contraire aux conventions formellement acceptées par les chargeurs aux droits desquels se trouvent les destinataires (article 1134 C. C.)*

(W. GOVERS EN ZOON CONTRE CAPITAINE PAIN)

Du 13 *juin* 1892. — 1e CH.—MM. LAMBRECHTS, CARPENTIER et KREGLINGER, juges. — Pl. Mes MONHEIM contre BAUSS.

SOCIÉTÉ. — EXISTENCE LÉGALE. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Il n'imcombe pas à une société demanderesse d'établir son existence légale, quand le défendeur a reconnu implicitement celle-ci en traitant avec cette société. (1)

(CAPP ET C° ET HARK, WINKLER ET C° CONTRE J. W. VAN DER KAA)

Du 15 *juin* 1892. — 1re CH. — MM. DE WAEL, REIS et FLOREN, juges. — Pl. Mes A. ROOST et VAN DE VORST.

1° ASSISTANCE MARITIME. — TAUX. — ELÉMENTS A CONSIDÉRER. — 2° SOLIDARITÉ. — LOI. — CONVENTION.

1e Pour fixer l'indemnité d'assistance, il y a lieu d'avoir égard à la promptitude de l'assistance, à son efficacité, à l'imminence du péril et à l'importance du capital exposé.

2° *La solidarité ne peut résulter que de la loi ou de la convention.*

SOCIÉTÉ ANONYME DE REMORQUAGE A HÉLICE CONTRE BATELIER AMÉDÉE DUPONT.

Du 16 *Juin* 1892. — 1re CH. — MM. LAMBRECHTS, VAN SANTEN et ENGELS, juges. — Pl. Mes HAUG, FRANCK et PINNOY.

CAPITAINE. — FREINTE. — BOIS.

---

(1) *Conf.* Anvers, 15 mars 1892 (frères Kernkamp contre cap. Groot) inédit.

Pour le transport de bois, il n'a jamais été admis de freinte résultant du bris normal.

Le capitaine est tenu de la réparation intégrale des avaries à moins qu'il ne prouve la force majeure ou le vice propre.

(AD. VERSPREEUWEN CONTRE CAPITAINE FORNIO ET CELUI-CI CONTRE AD. VERSPREEUWEN)

Du 17 *juin* 1892. — 1re CH. — MM. LAMBRECHTS, VAN SANTEN et GOOD, juges. — Pl. Mes VRANCKEN et PINNOY.

AFFRÈTEMFNT. — COMMISSION. — TAUX.

En l'absence de convention quant au taux de la commission d'affrètement, il est d'usage que le batelier paye 5 o/o de commission à celui par l'entremise duquel l'affrètement a été obtenu ou à l'affrèteur lui-même s'il n'y a pas eu d'intermédiaire (1)

(ALPHONSE DE PAEPE CONTRE BATELIER ROTTI)

Du 17 *juin* 1892. — 1re CH. MM. LAMBRECHTS, VAN SANTEN et GOOD, juges.— Pl. Mes SHERIDAN et PINNOY.

1° SOCIÉTÉ — LIQUIDATION. — DÉCÈS. — DÉFAUT DE NOMINATION. — 2° EXPLOIT. — SOCIÉTÉ EN LIQUIDATION — ABSENCE DE MENTION.

---

(1) *Conf.* Anvers, 30 décembre 1889 (*J. Anv.* 1890. I, 65.)

1° *L'art. 113 de la loi sur les sociétés (portant qu'à défaut de nomination de liquidateur, les associés gérants dans les sociétés en nom collectif seront à l'égard des tiers considérés comme liquidateurs)* est *applicable au cas ou le liquidateur d'une pareille société est décédé, quand après le decès, la société n'a plus de représentant désigné par les parties intéressées.*

2° *L'absence de mention dans l'exploit qu'une société assignée est en liquidation ne peut entraîner la nullité de cet exploit alors qu'aucune méprise n'est possible.*

La mention que la société est en liquidation n'est prescrite impéraitivement par l'art. 111 loi sociétés, que pour les pièces émanées de la société dissoute elle-même.

(J. E. SPANOGHE CONTRE SOC. NOSBAUM ET C°)

Du 18 *juin* 1892. — 1re CH. — MM. CEULEMANS, GOOD, et VAN DER LINDEN, juges. — Pl. Mes CRIQUILLON et A. DE GOTTAL.

FIN DE LA PREMIÈRE PARTIE.

JURISPRUDENCE DU PORT D'ANVERS

JURISPRUDENCE

DU

PORT D'ANVERS

ET DES AUTRES VILLES

COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES

DE LA BELGIQUE

Fondée en 1856 par J. CONARD et F. DE KINDER

CONTINUÉE PAR

Albert VAN ZUYLEN
avocat

Germain SPÉE
avocat

Armand BYL
avocat
et greffier en chef du tribunal de commerce d'Anvers

38e ANNÉE — 1893

DEUXIÈME PARTIE

ANVERS

JOS. THEUNIS, 28, RUE DU LOMBARD

1893

JURISPRUDENCE

DU

PORT D'ANVERS

ET DES AUTRES VILLES

COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES

DE LA BELGIQUE

DEUXIÈME PARTIE

VENTE. — AGRÉATION. — NON-RECEVABILITÉ A SE PLAINDRE D'AUTRES VICES APPARENTS QUE CEUX SIGNALÉS.

Postérieurement à l'agréation, l'acheteur ne peut plus réclamer du chef de défauts apparents autres que ceux signalés par lui lors de la réception.

Quand il a été possible à l'acheteur de vérifier la marchandise offerte, il ne peut, postérieurement à l'agréation, réclamer du chef de défauts apparents autres que ceux qu'il a signalés.

(SOCIÉTÉ ANONYME « LES USINES ET LAMINOIRS DE L'ESPÉRANCE CONTRE DE HERDE)

JUGEMENT

Attendu que les fers livrés par la demanderesse au défendeur ont été vendus, pris et agréés à l'usine ; le 28 novembre, l'agent du défendeur s'est rendu chez la demanderesse à l'effet d'en faire la réception ;

Attendu que deux observations ont seules été présentées par le défendeur ; elles étaient relatives au bottelage et à la ligature : il a prié la demanderesse de remédier à ces défauts et d'expédier la marchandise ;

Attendu qu'il y a eu agréation, les réclamations du défendeur ne sont plus recevables ; il ne se plaint pas de vices cachés, mais de ce que la quantité délivrée serait supérieure à celle convenue;

Attendu qu'il était possible au défendeur de vérifier le poids de la marchandise offerte, postérieurement au 29 novembre, il ne pouvait plus réclamer du chef de défauts apparents autres que ceux signalés ; il s'en est rapporté à la demanderesse du soin de faire disparaître ceux-ci ; il a disposé de la marchandise et l'a définitivement agréée ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne le défendeur à payer la demanderesse la somme de...

Du 25 *mai* 1891.— TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES. — 2e CH. — M. MASION, président. — Pl.M. DES CRESSONNIÈRES et MAURICE FRISON.

SAISIE CONSERVATOIRE.—DEMANDE EN MAIN-LEVÉE. COMPÉTENCE. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — ORDONNANCE DU PRÉSIDENT.

Est de la compétence du tribunal de première instance la demande en main-levée d'une saisie conservatoire, autorisée par le président du tribunal de commerce, alors que la régularité de l'ordonnance n'est pas contestée.

(DOSSAER CONTRE LAFORCE)

JUGEMENT

Attendu que l'action tend à entendre déclarer nulle et de nulle valeur une saisie conservatoire, pratiquée à la requête du défendeur, sur ordonnance de M. le président du tribunal de ce siége, en date du 22 mars 1892, du vapeur *Satoe M. A.* 133 actuellement dans les eaux d'Ostende ;

Attendu que le défendeur soutient que le tribunal de commerce de ce siége est incompétent pour connaître du litige ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 12 de la loi du 25 mars 1876, les tribunaux de commerce connaissent des actes réputés commerciaux par la loi ;

Attendu que le défendeur est commerçant et qu'il n'est pas contesté qu'en demandant l'autorisation de mettre le steamer *Satoe* à la chaine, il a agi dans l'exercice de son négoce, le sieur Dossaer soutenant qu'il lui était dû une somme de fr. 15.000 du chef d'avances faites pour compte du sieur Laforce, en matière d'expéditions maritimes ;

Attendu que le défendeur base uniquement son exception d'incompétence sur ce que les tribunaux de commerce ne peuvent, aux termes de la loi du 25 mars 1876, connaître de l'exécution de leurs jugements ;

Attendu que dans l'espèce, il ne s'agit pas de l'exécution d'un jugement, mais bien d'un recours, indirect mais réel, contre une ordonnance rendue par M. le président du tribunal de ce siége ;

Attendu que l'article 14 de la loi du 25 mars 1876, a voulu enlever à la juridiction consulaire la connaissance des difficultés qui pourraient surgir au sujet de l'exécution de leurs décisions ;

Attendu que, si l'on peut ranger dans la catégorie de ces contestations, celles relatives à la saisie-exécution à laquelle il aurait été procédé à la suite d'un jugement d'un tribnnal de commerce, l'on ne peut mettre sur la même ligne les contestations relatives à une saisie conservatoire autorisée par ordonnance du président de ce tribunal ;

Attendu que l'ordonnance rendue par le président du tribunal de commerce, en vertu de l'article 417 du code de procédure civile, ne constitue, comme sa dénomination l'indique, qu'une simple mesure conservatoire, une simple permission de saisir ; elle n'est pas revêtue de la formule exécutoire, et par conséquent, aux termes de l'article 545 du code de procédure civile, elle n'est pas susceptible d'exécution dans le sens légal du mot, l'ordonnance n'a pour but que d'autoriser à placer sous la main de la justice la chose qu'on aurait pu distraire sans retour et rendre ainsi illusoire la condamnation éventuelle au principal ; la saisie conservatoire n'est qu'un accessoire à la contestation elle participe de sa nature ; l'autorisation de cette mesure ne juge ni ne préjuge rien, quant au fond ; et si plus tard la contestation principale est jugée, et que la décision porte condamnation de celui à charge duquel la saisie conservatoire a été pratiquée, l'exécution du débiteur, sur l'objet saisi, n'aura pas lieu en vertu de l'ordonnance de saisie conservatoire, mais en vertu du jugement même de condamnation, qui ne sortira ses effets utiles que par la voie de la saisie-exécution ;

Attendu que la saisie-conservatoire est autorisée par l'art. 417 du code de procédure civile ; que cet article est placé sous la rubrique : « Procédure devant les tribunaux de commerce » ; que cet article ne prévoit qu'une question de procédure, une mesure conservatoire et provisoire ; que, dès lors, l'autorisation du président et la saisie pratiquée sont des actes d'une procédure commerciale dont la juridiction consulaire peut connaître en l'absence même d'une disposition expresse dans la loi sur la compétence, puisque cette disposition existe dans le code de procédure civile (art. 417) ;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent, que la disposition de l'art. 14 de la loi du 25 mars 1876 ne concerne que les jugements de condamnation, et ne peut être invoquée dans l'espèce ;

Attendu, au surplus, qu'autoriser le tribunal civil à donner main levée d'une saisie-conservatoire, dont le sort dépend de celui de l'instance principale dont le juge civil ne peut connaître *ratione materiæ*, serait donner au juge civil, en fait, le pouvoir

de mettre à néant un acte de la juridiction consulaire, contrairement aux lois de la procédure et de l'organisation judiciaire ;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que le tribunal est compétent *ratione materiæ* pour connaître de la demande ;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare compétent *ratione materiæ* pour connaître de l'action ; condamne le défendeur aux dépens de l'incident ; renvoie la cause à l'audience du 14 avril 1892 pour y être conclu au fond, réserve, quant au fond, les dépens.

Du 7 *avril* 1892. — TRIBUNAL DE COMMERCE D'OSTENDE. — Pl Mes LAUWERS contre R. SERESIA, du barreau de Bruges.

ARRÊT.

Attendu que Louis Dossaer, se disant créancier de Jacques Laforce d'une somme de fr. 15.000 du chef d'un compte existant entre parties, a fait pratiquer, le 22 mars 1892, en vertu de la permission du président du tribunal de commerce d'Ostende, une saisie conservatoire contre le dit Jacques Laforce, sur le vapeur *Satoe M. A.* 133 ;

Attendu que Jacques Laforce a fait assigner, le 31 du même mois, le dit Dossaer devant le tribunal de commerce d'Ostende en mainlevée de la saisie, en prétendant que le vapeur saisi appartient au sieur P. Smit, de Rotterdam, qu'il n'en est, lui, que le locataire et que, dès lors, la saisie est illégale comme étant faite sans titre ni droit ;

Attendu que Louis Dossaer a opposé à cette demande l'incompétence du tribunal de commerce *ratione materiæ*, et que le tribunal s'est déclaré compétent ;

Que Louis Dossaer fait appel de ce jugement et reproduit devant la Cour la même exception d'incompétence ;

Attendu que l'intimé ne discute ni l'opportunité de la permission de saisir, accordée par le président du tribunal de commerce, ni l'urgence de cette mesure :

Qu'il ne poursuit par la nullité de l'ordonnance du président ;

que le différend porte sur l'exécution de la saisie que l'on prétend illégale comme faite sans titre ni droit, parce que le navire saisi n'appartient pas à l'intimé : qu'il s'agit donc, en réalité : d'une difficulté relative à l'exécution même de la saisie ;

Attendu que les tribunaux de commerce sont des juridictions d'exception ;

Qu'ils ne peuvent connaître que des matières leur attribuées par la loi ;

Que l'examen des difficultés auxquelles l'exécution de leurs jugements peut donner lieu, leur est spécialement interdit ;

Attendu qu'il suit de là que les difficultés relatives aux saisies ou autres voies de contrainte, destinées à servir de sanction aux décisions des juges consulaires, doivent être déférées aux tribunaux civils, juges de droit commun ;

Attendu qu'il n'existe ni texte légal, ni raison juridique qui commande ou autorise une dérogation à cette règle,relativement aux saisies conservatoires ;

Attendu que, si l'ordonnance du président du tribunal de commerce permettant la saisie n'est pas un jugement proprement dit, elle ne constitue pas moins une décision judiciaire, ayant un caractère de contrainte et susceptible d'exécution, et que, par suite, la saisie doit être assimilée à un acte d'exécution posé en vertu d'un jugement (voir Bruxelles, 12 février 1885, Belg. jud. 1885, p. 355.)

Attendu que, non seulement aucun texte de loi n'attribue la connaissance de l'exécution de cette décision aux tribunaux de commerce, mais que l'on ne conçoit même pas, dans le silence de la loi, pourquoi les tribunaux de commerce, qui ne connaissent pas de l'exécution de leurs jugements, devraient connaître de l'exécution des ordonnances de leur président ;

Attendu que les considérations tirées de la place qu'occupe l'article 417 du code du procédure civile au titre de la procédure devant les tribunaux de commerce, sont insuffisantes pour justifier une extension de compétence ;

Attendu, il est vrai, que le président du tribunal de commerce est seul autorisé à ordonner une saisie conservatoire, mais que l'on ne peut pourtant conclure de la compétence du président

pour autoriser la saisie, à celle du tribunal pour connaître de son exécution, qu'en effet le droit d'autoriser une saisie se distingue absolument de celui de la juger ;

Attendu que l'on objecte vainement qu'il n'appartient pas aux tribunaux civils de reviser les décisions consulaires ;

Qu'en effet, l'ordonnance rendue dans l'espèce a produit tous ses effets, en plaçant provisoirement sous la main de la justice le navire saisi ; qu'il appartient aux parties d'en demander la main-levée ou la validité devant les tribunaux compétents, et que les décisions qui interviendront n'infirmeront en rien l'ordonnance elle-même dont la régularité n'est pas contestée :

Par ces motifs,

La Cour, rejetant toutes conclusions contraires, ouï M. l'avocat général Van Iseghem, en son avis conforme, met à néant le jugement dont appel ; dit que le premier juge était incompétent pour connaître de l'action ; condamne l'intimé aux dépens des deux instances....

Du 15 *juin* 1892. — COUR D'APPEL DE GAND. — 2e CH. — M. DE GOTTAL, prés. — Pl Mes ALF. SERESIA contre ALF. VERBAERE.

BANQUIER. — ÉMISSION D'OBLIGATION. — PROSPECTUS. — SOUSCRIPTION. — REMISE DES TITRES DÉFINITIFS. — RESPONSABILITÉ.

Le banquier qui, sur la foi d'un prospectus relatif à l'émission d'obligations d'une compagnie industrielle, reçoit les souscriptions qui lui sont présentées, est un intermédiaire entre le souscripteur et la Compagnie qui fait l'émission, il n'est pas le vendeur des obligations.

Il s'en suit que si le banquier a accompli les engagements qu'il assurait par le prospectus, d'accepter la souscription, de recevoir les versements, de re-

mettre les certificats provisoires et d'envoyer les fonds à la compagnie, il ne peut être personnellement recherché à raison du défaut de remise du titre définitif ; le souscripteur doit, pour obtenir cette remise, s'adresser directement à la compagnie qui a fait l'émission.

(MATHIEU ET FILS CONTRE C. GOETHALS)

ARRÊT.

Attendu qu'il est constant :

Qu'à la date du 10 mai 1889, l'intimé a souscrit chez les appelants dix obligations hypothécaires de la Cᵒ des chemins de fer de Saragosse à la Méditerranée ;

Que cette souscription, définitivement acceptée le 15 mai, a été faite sur la foi d'un prospectus d'émission d'obligations de la dite Compagnie,adressée par les appelants à l'intimé et qui avait paru du reste, dans plusieurs journaux belges ;

Que ces publications contenaient l'offre d'un emprunt par la compagnie Saragosse-Méditerranée, moyennant les garanties et aux conditions énoncées et sous la forme usitée en pareil cas d'une émission d'obligations mises en souscription publique ;

Que les dits documents indiquaient en même temps diverses maisons de banque, parmi lesquelles celle des appelants, de même que le siége de la société à Barcelone, où l'on pouvait souscrire,faire les versements et retirer les certificats provisoires;

Attendu qu'il ressort des faits ci-dessus constatés, que les appelants n'ont pas vendu à l'intimé des obligations de la Compagnie, mais que celui-ci a consenti un prêt à la Compagnie Saragosse-Méditerranée par l'intermédiaire de la maison Mathieu et fils ; que, dès lors, s'il n'a pas obtenu la délivrance des titres définitifs de sa créance, c'est à la Compagnie qu'il doit réclamer et non pas aux appelants, auxquels les titres définitifs n'ont pas été remis pour les délivrer aux souscripteurs :

Attendu que les appelants ont rempli les seules obligations

qu'ils avaient assumées aux termes du prospectus d'émission connu de l'intimé, accepter la souscription pour compte de la Compagnie, recevoir les versements, remettre le certificat provisoire et envoyer les fonds à la Compagnie ;

Attendu qu'il n'est pas exact de prétendre, comme le fait l'intimé, que les obligations émises par la compagnie avaient été prises ferme par les banquiers chargés de l'émission, de telle sorte que ceux-ci vendaient leur propriété aux souscripteurs ; que ce soutènement est démenti par les documents de la cause ;

Attendu que les titres provisoires ont été délivrés à l'intimé postérieurement au contrat par lui conclu,et sont venus confirmer la thèse des appelants qu'ils ont agi comme intermédiaires de la compagnie Saragosse-Méditerranée, étant les mandataires de la Banque d'Escompte de Paris, déléguée elle-même de la compagnie ;

Attendu que cette qualité des appelants fait disparaître toute contradiction entre leurs prétendus aveux relevés par l'intimé et leurs conclusions prises devant le premier juge et devant la cour ;

Par ces motifs,

La Cour met le jugement dont il est appel à néant ; émendant, déboute l'intimé de son action et le condamne aux dépens des deux instances....

Du 15 *décembre* 1891. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES.— 3e CH. — M. MOTTE, prés. — Pl. Mes CONVERT, J. BARA contre SAM. WIENER.

RÉFÉRÉ. — FAILLITE. — INVENTAIRE. — INCOMPÉTENCE.

Le président du tribunal de Commerce est incompétent pour statuer en référé sur des difficultés surgissant entre le failli et ses curateurs au cours de l'inventaire.

(VERSTRAETEN CONTRE LES CURATEURS A SA FAILLITE).

ORDONNANCE.

Attendu que le failli Verstraeten a assigné devant nous les curateurs à sa faillite, aux fins de voir déterminer le mode suivant lequel il sera procédé à l'inventaire des papiers se trouvant au siége de la faillite ;

Attendu que la demande est basée sur ce qu'au cours des opérations, un différend est né entre parties au sujet de la manière de procéder à l'inventaire, notamment quant au classement et à la description des titres et papiers ;

Attendu qu'il y a urgence en la cause ;

Mais attendu qu'aux termes de l'art. 2 de la loi du 26 décembre 1891 sur les référés en matière commerciale, le président du tribunal de commerce statue provisoirement par voie de référé sur tous les cas dont il reconnait l'urgence, à la condition qu'ils rentrent dans la juridiction des tribunaux de commerce et qu'ils ne soient pas soustraits à la juridiction des référés par une disposition spéciale ;

Attendu qu'il s'agit en réalité d'une difficulté sur l'exécution du jugement qui a prononcé la faillite et ordonné l'apposition des scellés sur les livres et papiers du failli ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 14 de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence, les tribunaux de commerce ne connaissent point de l'exécution de leurs jugements ;

Attendu, au surplus, que l'incompétence du président du tribunal de commerce en cette matière a été expressément reconnue lors du vote de la nouvelle loi ;

Par ces motifs,

Nous, Isidore Vermandel, président du tribunal de commerce de Gand, statuant en matière de référé à l'audience publique de ce jour, ouï les parties en leurs moyens développés à l'audience publique, nous déclarons d'office incompétent ; condamnons le demandeur aux dépens.

Du 12 *février* 1892. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAND. — RÉFÉRÉ. — M. VERMANDEL, président. — Pl. Mes O. VAN DER EECKEN contre J. DE VIGNE et A. VERBESSEN.

GAGE. — GAGE COMMERCIAL. — LÉGISLATION DE 1872. — ŒUVRE COMPLÈTE. — NON APPLICATION DU CODE CIVIL.

Le législateur de 1872 a voulu faire une œuvre complète réglant tous les droits et obligations résultant du contrat de gage en matière commerciale. Si ce législateur n'a pas abrogé l'art. 2082, C civ., relatif à l'application du même gage à une autre dette contractée au cours du contrat de gage, c'est qu'en préseuce de l'art. 2084 cette abrogation était inutile (1).

(ROLIN CONTRE BOVY)

JUGEMENT

Sur l'appel principal et au fond :

Attendu que l'intimé prétend étendre le nantissement des six actions litigieuses à toutes les opérations traitées par lui avec Ernest Rolin postérieurement au prêt de fr. 50.000 du 22 décembre 1889 ; que le premier juge lui a donné gain de cause et que les appelants soutiennent que l'intimé n'a pas ce droit ni en vertu des conventions des parties ni en vertu de la loi ;

Attendu qu'il n'est pas établi que le gage des actions litigieuses ait été constitué pour d'autres opérations que celle du prêt de fr. 50.000 ; que l'intimé n'invoque, du reste, à défaut de stipulations expresses, que l'usage de la bourse de Bruxelles et l'art. 2082,C. civ. ;

---

(1) Conf. Comm. Brux., 6 fév. 1892, J. Anv. 92 II 67.

Quant à l'usage de la Bourse de Bruxelles ;

Attendu que cet usage n'est pas prouvé et que l'intimé n'en offre pas la preuve ;

Quant à l'article 2082, C. civ ;

Attendu qu'en présence de l'art. 2084 du même code, il faut bien admettre que le législateur de 1872 a voulu faire une œuvre complète, réglant tous les droits et obligations résultant du contrat de gage en matière commerciale ; qu'en effet, il ne faut pas supposer gratuitement que l'existence de l'art. 2084 ait été perdue de vue lors des discussions parlementaires ; que, d'un autre côté, la plupart des dispositions du code civil relatives au gage ont été reproduites dans la loi nouvelle, les unes modifiées, les autres sans aucune modification ; que, si les règles du gage civil restaient applicables, cette reproduction ne se comprendrait pas ; que, d'ailleurs, pour accueillir la thèse de l'intimé, il faudrait admettre l'abrogation de l'art.2084 précité,alors qu'il n'y a aucun texte de loi en ce sens et qu'il n'a pas même été question de cette abrogation dans les discussions parlementaires qui ont précédé l'adoption de la loi du 5 mai 1872 ; que l'intimé objecte, il est vrai, que le legislateur de 1872 n'a pas davantage abrogé l'art 2082, mais qu'il échet de remarquer qu'en présence de l'art. 2084, cette abrogation était inutile ;

Attendu que les titres litigieux n'ont donc garanti que le prêt de fr. 50.000 et que c'est à tort que le premier juge a décidé le contraire ;

Attendu que les appelants se sont toujours déclarés prêts à payer le solde de cette opération, principal et intérêts ;

Attendu que l'intimé ne peut contester, comme il est dit ci-dessus, que les titres litigieux ont été prêtés à Ernest Rolin par Gustave Rolin, que celui-ci peut d'ailleurs exercer les droits de son frère Ernest aux termes de l'art. 1166 précité :

Qu'au surplus, Ernest Rolin se joint à son frère Gustave pour demander que la restitution se fasse entre les mains de ce dernier ;

Par ces motifs,

La Cour, faisant droit sur les appels respectifs des parties et écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, met à néant

le jugement dont appel ; émendant, déclare Gustave Rolin recevable en son action tant du chef de son opposition à l'ordonnance précitée que du chef de sa demande en restitution des titres litigieux et, statuant au fond, condamne l'intimé à remettre à l'appelant Gustave Rolin, dans les trois jours de la signification du présent arrêt, sous peine de tous dommages-intérêts, les six action de *la Lys* données en nantissement au mois de décembre 1889 ; donne acte à l'appelant Gustave Rolin de ce qu'il offre itérativement à l'intimé de lui payer en espèces principal et intérêts, contre remise des titres ci-dessus, le solde de ce qui peut être dû sur le prêt de cinquante mille francs conclu en décembre 1889 ; condamne l'intimé aux intérêts judiciaires et aux dépens des deux instances ;

Du 19 *octobre* 1892. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 1re CH. — M. EECKMAN, prés. — Pl. Mes XAVIER OLIN et O. GHYSBRECHT.

VENTE. — PREUVE DE FOURNITURES. — ALLÉGATION DE REMISE DE LA FACTURE. — INSCRIPTION AU COPIE DE LETRES. — CIRCONSTANCE INSUFFISANTE.

Le demande ne saurait être considérée comme justifiée à suffisance de droit, à raison de ce seul fait que la facture se trouve copiée au registre de copies de lettres du demandeur, alors qu'il ne peut être déduit d'aucune circonstance de la cause que cette facture transmise au défendeur lui serait parvenue.

S'il est vrai que la loi permet au juge d'admettre les livres de commerce pour faire preuve entre commerçants et pour faits de commerce, elle stipule ailleurs que la facture pour faire preuve des achats et ventes commerciaux doit avoir été acceptée.

(BERTRAND CONTRE JENATZY).

JUGEMENT

Attendu que le défendeur reconnaît avoir reçu les différentes factures composant le compte dressé en l'exploit d'ajournement, à l'exception de celle de 28 mai; quant à cette dernière fourniture, la prétention du demandeur n'est pas établie, sans être dénuée de toute preuve ;

Attendu que la demande ne saurait être considérée comme justifiée à suffisance de droit, à raison de ce seul fait que la facture du 28 mai se trouve copiée au régistre de copie de lettres du demandeur, alors qu'il ne peut être déduit d'aucune circonstance de la cause que cette facture, transmise au défendeur, lui serait parvenue ; s'il est vrai que la loi permet aux juges d'admettre les livres de commerce pour faire preuve entre commerçants et pour faits de commerce,elle stipule ailleurs que la facture pour faire preuve des achats et ventes commerciaux doit avoir été acceptée ;

Attendu, au surplus, que si le demandeur ne peut produire une preuve écrite de la réception des fournitures litigieuses, c'est à lui même qu'il doit s'en prendre ; il lui était aisé de faire signer par le défendeur un accusé de réception ou un livre de factage relatant la nature des marchandises et leur quantité. Cette formalité ne peut être envisagée par l'acheteur comme une mesure de méfiance, lorsqu'elle est adoptée par le vendeur d'une manière générale et observée vis-à-vis de tous ses clients ;

Attendu que l'on se rendra facilement compte du danger qu'il y aurait à admettre la thèse du demandeur et à dispenser le vendeur d'une preuve écrite : Il suffit de supposer une infidélité commise par le préposé de ce dernier ; l'acheteur pourrait être forcé d'acquitter le prix d'une marchandise sans avoir reçu ni celle-ci ni la facture ;

Par ces motifs,

Le Tribunal,déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires, rejetant l'offre de preuve du demandeur, donne acte

au défendeur de son offre de payer à ce dernier la somme de 278 francs pour marchandises livrées ; le condamne au besoin à réaliser cette offre. Avant de faire droit sur le surplus de la demande, défère au défendeur le serment supplétoire suivant : « Je jure que les marchandises faisant l'objet de la facture du 28 mai 1892 ne m'ont pas été livrées ». Pour, la cause ramenée, le dit serment prêté ou refusé, être conclu et statué comme de droit. Réserve les dépens. Ordonne l'exécution provisoire du jugement nonobstant appel, sans caution.

Du 9 *novembre* 1892. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES. — 2me CH. — M. CHAUSSETTE prés. — Pl. Mes DENEUBOURG et FUSS.

VENTE. — VENTE D'UN CHEVAL. — GARANTIE QU'IL EST PROPRE A TOUT ATTELAGE. — SENS DE CES MOTS.

En garantissant le cheval « pour tout attelage » le vendeur a entendu assurer que l'éducation du cheval le rendait propre à conduire n'importe quel véhicule ; tel est le sens ordinaire attribué à ces mots.

(HUMBERT ET C° CONTRE BOVY-DAOUT.)

JUGEMENT

Attendu que parties sont d'accord sur les termes de la garantie donnée par le défendeur ; il a garanti le cheval vendu au demandeur « de vices rédhibitoires et pour tout attelage » ;

Attendu que les mots « vices rédhibitoires » sont dans le langage usuel opposés aux mots « défauts apparents » ; le défendeur a entendu exclure toute garantie du chef de ces derniers ;

Attendu qu'antérieurement à l'action, le demandeur s'est plaint à deux reprises que le cheval se trouvait atteint de cornage, affection qui ne constitue pas un vice rédhibitoire ;

Attendu qu'encore actuellement, il ne prétend pas que le cheval aurait un autre défaut, mais il soutient qu'il est, par ce fait, impropre à tout attelage ;

Attendu toutefois, qu'en garantissant le cheval « pour tout attelage », le défendeur a uniquement entendu assurer que l'éducation du cheval le rendait propre à conduire n'importe quel véhicule ; que tel est le sens ordinairement attribué à ces mots ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare le demandeur mal fondé en son action, l'en déboute, le condamne aux dépens.

Du 16 novembre 1892. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES. — 2e CH. — M. CHAUSSETTE, prés. — Pl Mes DE BROUX et PROCÈS (du Barreau de Namur).

VENTE. — AGRÉATION. — NON-RECEVABILITÉ A SE PLAINDRE D'AUTRES VICES APPARENTS QUE CEUX SIGNALÉS.

Postérieurement à l'agréation l'acheteur ne peut plus réclamer du chef de défauts apparents autres que ceux signalés par lui lors de la réception.

Quand il a été possible à l'acheteur de vérifier la marchandise offerte, il ne peut, postérieurement à l'agréation, réclamer du chef de défaut apparents autre que ceux qu'il a signalés.

(SOCIÉTÉ ANONYME « LES USINES ET LAMINOIRS DE L'ESPÉRANCE » CONTRE DE HERDE)

JUGEMENT

Attendu que les fers livrés par la demanderesse au défendeur ont été vendus, pris et agréés à l'usine ; le 28 novembre, l'agent

du défendeur s'est rendu chez la demanderesse à l'effet d'en faire la réception ;

Attendu que deux observations ont seules été présentées par le défendeur ; elles étaient relatives au bottelage et à la ligature ; il a prié la demanderesse de remédier à ces défauts et d'expédier la marchandise ;

Attendu qu'il y a eu agréation, les réclamations du défendeur ne sont plus recevables ; Il ne se plaint pas de vices cachés, mais de ce que la quantité livrée serait supérieure à celle convenue ;

Attendu qu'il était possible au défendeur de vérifier le poids de la marchandise offerte, postérieurement au 29 novembre, il ne pouvait plus réclamer du chef de défauts apparents autres que ceux signalés ; il s'en est rapporté à la demanderesse du soin de faire disparaître ceux-ci : il a disposé de la marchandise et l'a définitivement agréée ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne le défendeur à payer à la demanderesse la somme de...

Du 25 *mai* 1891. — 2e CH.— TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES. — M. MASION prés. — Pl. Mes DES CRESSONNIÈRES et MAURICE FRISON.

1° APPEL. — RÉSILIATION DE CONVENTION. — DEMANDE NOUVELLE. — NON-RECEVABILITÉ. — 2° COMPÉTENCE.— COMPÉTENCE COMMERCIALE.— DEMANDE RECONVENTIONNELLE DIRIGÉE CONTRE UN ANCIEN NOTAIRE.— ACTES ACCOMPLIS COMME MANDATAIRE. — PROCÈS TÉMÉRAIRE ET VEXATOIRE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

1° L'appelant qui sollicite pour la première fois par ses conclusions d'appel la résiliation d'une convention, n'est pas recevable en cette demande ; celle-ci eût

dû être formulée dans l'exploit introductif d'instance.

2° Le tribunal de commerce est incompétent pour statuer sur une demande reconventionnelle dirigée contre un demandeur, ancien notaire actuellement rentier, à raison d'actes qu'il a posés comme notaire ou comme mandataire d'un de ses clients.

Il est également incompétent pour apprécier une demande reconventionnelle en dommages-intérêts dirigée contre un non-négociant fondée sur le caractère téméraire et vexatoire de l'action intentée par ce dernier devant le tribunal de commerce.

(ENGRAND CONTRE VEUVE DUBOIS)

ARRÊT

Attendu que l'action tend au payement d'un compte prétendûment dû par l'intimée à l'appelant ;

Attendu qu'il résulte des pièces et documents versés aux dossiers que si, antérieurement à l'année 1888, un compte a existé entre parties, leurs droits respectifs firent l'objet d'un règlement du 2 juin 1888 ;

Qu'il se voit, en effet, qu'à cette date, une convention verbale, sur les termes de laquelle parties sont d'accord, intervint entre elles et par laquelle d'une part, les époux Dubois renonçaient à réclamer au sieur Engrand un compte de gestion et de perception de loyers ainsi que de prix de ventes d'immeubles, du chef duquel ils se prétendaient ses créanciers, et l'appelant, d'autre part, réduisait son prétendu compte de fr. 325,000 à fr. 11,000; qu'il acceptait, en outre, une créance de fr. 25,000 due par un sieur Tison ; qu'enfin les époux Dubois lui vendaient, pour le prix de fr. 90,000, des maisons sises à Lille, nos 1, 3 et 5. rue des Primeurs et n° 95, rue de Solférino ; et pour le prix de fr. 35,000, une maison sise à Lille, rue de Solférino, n° 153 ;

Attendu que l'appelant n'obtenait ces avantages qu'à la condition formelle et expresse de faire son affaire personnelle de toutes inscriptions ou subrogations, ou intérêts en retard sur ces propriétés, de telle façon qu'il ne fût plus exercé de poursuites contre les époux Dubois par qui que ce fût ayant une inscription sur l'un des immeubles composant cette propriété ; que moyennant ce les parties renonçaient mutuellement à se réclamer aucun compte ou somme de quelque chef que ce fût et déclaraient leurs comptes respectifs soldés ;

Attendu que l'appelant sollicite pour la première fois par ses conclusions d'appel la résiliation de cette convention ; mais que semblable demande n'est pas recevable, d'abord parce qu'elle eût dû être formulée dans l'exploit introductif d'instance,ensuite, parce que l'appelant ne peut plus demander la résiliation d'une convention qu'il a exécutée, ainsi que cela résulte des pièces du procès et, notamment, de la transcription requise par lui d'un acte qui lui a conféré la propriété de la maison rue Solférino, n° 153, et d'un acte du 8 juin 1888, postérieur de six jours seulement à la convention dont s'agit, et, aux termes desquels, Madame Engrand cautionne ou reprend le créance Berteloot aux fins d'arrêter les poursuites ;

Attendu que le premier juge a fort justement apprécié la portée et les conséquences de cette convention du 2 juin et en a fort bien déduit le non-fondement de l'action intentée par l'appelant ;

Attendu qu'il y a lieu pour la Cour d'adopter les considérants par lesquels le premier juge déboute l'appelant de son action ;

Attendu, en ce qui concerne les faits cotés par l'appelant et qu'il demande à établir en ordre subsidiaire par toutes voies de droit, qu'ils sont, dès à présent, controuvés par les faits acquis au procès et qu'ils manquent au surplus de pertinence ;

Attendu, en ce qui concerne la demande reconventionnelle et l'appel incident que l'intimée déclare interjeter, que le premier juge était incompétent pour connaître de cette demande telle qu'elle était formulée ;

Attendu, en effet, qu'aux termes de l'art. 13 de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence, le tribunal de commerce est

incompétent pour statuer sur une demande dirigée contre un non-négociant et à raison de faits qui ne présentent nullement le caractère d'actes commerciaux, et qu'il ne peut être méconnu que l'appelant, ancien notaire, est actuellement rentier et que c'est à raison d'actes qu'il a posés comme notaire ou comme mandataire de l'intimée et de son défunt mari qu'on lui réclame des dommages-intérêts ;

Attendu que le premier juge a même eu tort de se déclarer compétent pour apprécier cette demande en tant que fondée sur le caractère téméraire et vexatoire de l'action intentée : les motifs pour lesquels il décline sa compétence pour statuer sur la demande en tant que fondée sur l'inexécution des engagements pris par l'appelant et sur le préjudice causé à l'intimée par les poursuites auxquelles elle a été en butte de la part des créanciers que l'appelant s'était engagé à désintéresser, s'appliquant aussi bien au second qu'au premier chef le demande ;

Par ces motifs,

Et ceux des premiers juges, la Cour, entendu en audience publique les conclusions de M. le Premier Avocat Général Laurent et de son avis, met à néant l'appel principal et statuant sur l'appel incident, dit que le premier juge était incompétent pour connaître de la demande reconventionnelle de l'intimée, telle qu'elle était formulée ; met, en conséquence, à néant le jugement dont appel mais en tant seulement qu'il a condamné l'appelant à payer à l'intimée fr. 1,000 à titre de dommages-intérêts pour procès téméraire et vexatoire ; confirme le jugement pour le surplus et condamne l'appelant aux dépens d'appel ordonne la distraction de ces dépens.

Du 27 *juillet* 1891. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 1re CH. — M. EECKMAN, prés. — Pl. Mes E. STOCQUART BONNET, GEORGES DE RO et ALBERT MÉLOT.

COMMISSIONNAIRE. — DROIT DU COMMISSIONNAIRE A LA RÉMUNÉRATION. — CONDITIONS REQUISES. — IRRÉLEVANCE DU SORT ULTÉRIEUR DU MARCHÉ.

Le seul fait de l'acceptation du marché, procuré par un commissionnaire. donne à ce dernier, sauf convention, dol ou faute de sa part vis-à-vis du commettant, droit à la commission promise.
Le commissionaire n'a rien à voir dans l'exécution ultérieure du marché.
En l'absence d'une renonciation expresse, le silence qu'il aurait gardé pendant un certain temps, ne peut être un obstacle à ce qu'il fasse valoir son droit.

(NEUJEAN CONTRE DAUNE.)

JUGEMENT

Attendu que le premier chef de la demande a été résolu transactionnellement par les parties ;

Quant au deuxième chef :

Attendu que le demandeur Neujean ayant fait un contrat verbal de commission avec Daune, a procuré à celui-ci en septembre 1888, ce qui est reconnu,un marché de 350 à 450 tonnes de 1000 kil. de charbon à fournir à un sieur Chaboche de Paris ;

Attendu que le marché entre Daune et Chaboche ayant été, en cours d'exécution,rompu, Daune se refuse à payer au demandeur sa commission à l'entièreté du marché, prétendant ne la devoir que sur les quantités réellement fournies, soit sur 79 wagons de 10,000 kilog. ;

Attendu que la rupture du marché litigieux n'étant due ni à un cas de force majeure, ni au fait du demandeur qui y est resté absolument étranger, le défendeur est tenu de la commission sur le marché tout entier ; qu'en effet, il est de jurisprudence que le seul fait de l'acceptation d'un marché procuré par un commissionnaire, sauf convention contraire, faute ou dol de sa part, donne à ce dernier droit à la commission promise ; qu'en effet, le commissionnaire n'a plus rien à voir dans l'exécution

ultérieure et qu'admettre le système contraire serait rendre possible la collusion entre le vendeur et l'acheteur au détriment de l'intermédiaire qui les a mis en présence l'un de l'autre ;

Qu'il n'y a donc pas lieu de s'arrêter aux critiques que Daune fait valoir relativement à l'exécution que Chaboche aurait donnée au marché, critiques qui selon lui légitimeraient la résiliation par lui négociée ;

Attendu que vainement aussi, Daune prétend que Neujean, par sa conduite, aurait reconnu n'avoir droit à aucune indemnité relativement aux wagons non livrés ; qu'aucune renonciation de sa part n'apparaît dans les communications échangées entre parties; que son silence à cet égard,rompu d'ailleurs dès le 29 juillet 1889, ne peut être un obstacle à ce qu'il revendique actuellement son droit ;

Attendu qu'il importe par conséquent de rechercher à quel chiffre de commission le demandeur peut prétendre ;

Attendu qu'aux termes de la convention verbale intervenue entre parties, elle doit consister dans la majoration de prix que Neujean peut obtenir sur les prix nets renseignés par le défendeur ;

Attendu que Neujean reconnaît qu'elle n'est due que sur la quantité minimum qui était à livrer ;

Attendu que les éléments du procès permettent du fixer la commission, en tenant compte de celle obtenue pour les 79 wagons livrés, au chiffre moyen par wagon de fr. 20,08 pour les 21 premiers wagons non livrés et de fr. 17,58 pour les 250 derniers, soit une somme totale de fr. 4816,68 qui revient au demandeur ;

Quant à la demande de de fr. 1200 de dommages intérêts :

Attendu qu'il est incontestable que Daune et Chaboche avaient le droit de ne pas pousser plus avant l'exécution du marché litigieux que sur la quantité minimum ; que le bénéfice que pouvait espérer le commissionnaire sur des quantités supérieures était un pur aléa ;

Qu'il n'est même pas établi d'une façon péremptoire que la rupture critiquée soit due au seul fait de Daune ; que quant au préjudice dans la clientèle, il n'est nullement justifié jusqu'à présent ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, jugeant consulairement, déboutant les parties de toutes autres conclusions, condamne le défendeur à payer au demandeur pour les causes reprises ci-dessus, la somme de fr. 4816,68 le condamne aux intérêts judiciaires et aux dépens ; ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel et sans caution.

Du 18 *juillet* 1891. — TRIBUNAL CIVIL DE CHARLEROI. — Jugeant consulairement. — M. DULAIT, prés. — Pl. Mes JULES DESTRÉE, contre NOËL et MORELLE.

PREUVE. — LIVRES DE COMMERCE. — DROIT DE L'EMPLOYÉ QUI LES A TENUS DE LES INVOQUER. — ÉTRENNES, — SIMPLE DONATION.

L'art. 1330, C. civ., qui dispose que les livres d'un commerçant font foi contre lui, est général et absolu et ne distingue pas ; il importe peu que ces livres soient tenus et écrits en partie par celui qui les invoque du moment qu'il n'est ni allégué, ni constaté que l'énonciation invoquée serait le résultat d'un dol.

Les étrennes sont essentiellement une donation à titre gratuit ; elles ne constituent pas un droit pour l'employé ; il importe peu que l'employé ait reçu pendant un certain nombre d'années une somme fixe à ce titre et qu'il n'existe aucune raison de le priver de cette bonification.

(DREYE CONTRE RAMET)

JUGEMENT

Attendu que, par exploit du 10 février 1890, Ramet a fait

assigner Dreye en payement d'une somme de fr. 13,028,86, formant le solde du compte existant entre parties et signifié par le même exploit ;

Attendu que Dreye prétend que le compte est erroné et qu'après rectification des erreurs qu'il contient, il lui reste dû par Ramet une somme de fr. 42,855,43, qu'il réclame reconventionnellement ;

Attendu qu'ainsi l'écart entre les prétentions de deux parties s'élève à fr. 55,884,29, qu'il y a lieu d'examiner successivement les divers postes constituant cette différence ;

Attendu (en fait) .. ;

Attendu qu'en 3e lieu Dreye conteste à Ramet une somme de fr. 1,400, pour ses étrennes de 1881 à 1887 à raison de fr. 200 par an ;

Attendu qu'il résulte des livres de Dreye que, jusqu'en 1880, Ramet a reçu annuellement une somme de fr. 200 à titre d'étrennes et qu'il n'a certainement existé depuis lors aucune raison de priver Ramet de cette bonification ;

Mais attendu qu'elle ne peut constituer un droit pour Ramet et que les étrennes sont essentiellement une donation à titre gratuit ; que, dès lors, ce poste doit être biffé de l'actif du compte Ramet ;

Attendu que Dreye conteste en 4e lieu une somme de fr. 16,927,04 dont Ramet s'est crédité pour appointements fixes et et pour intérêts ;

Attendu qu'en principe ces appointements et intérêts doivent être alloués à Ramet puisqu'ils figurent aux livres de Dreye et qu'il n'est pas admissible en droit que Dreye ait ignoré cette circonstance ; que cette créance de Ramet a même été comprise dans les charges de la succession de Mme Dreye, lors de l'inventaire dressé à la suite de la mort de celle-ci ;

Attendu que la dernière contestation soulevée par Dreye en ce qui concerne le compte dressé par Ramet, a pour objet une somme de fr. 795 pour gages de la servante ;

Attendu que ce poste n'est pas justifié à suffisance de droit par Ramet ;

Attendu que, d'après l'ensemble des considérations mention-

nées plus haut, il y a lieu de déduire du solde réclamé par Ramet les deux sommes de fr. 1,400 et de fr. 795, ce qui ramène ce solde à fr. 10,833.86 ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires, condamne Dreye à payer à Ramet la somme de fr. 10,833.86 pour solde de compte des appointements du demandeur, donne acte des réserves faites par Ramet en ses conclusions, condamne le défendeur aux intérêts légaux et aux dépens.

Du 2 juillet 1891. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIÉGE.

ARRÊT

Attendu, quant à la demande reconventionnelle, à la demande de preuve sollicitée en ordre subsidiaire, ainsi qu'à la réclamation de fr. 1,400 pour étrennes et de fr. 795 pour gage d'une servante que la Cour ne peut qu'adopter les motifs des premiers juges ; qu'il en est de même de la somme relative aux appointements revenant à l'intimé Ramet ;

Et attendu que ces appointements sont renseignés aux livres de l'appelant ; que celui-ci étant commerçant, ses livres, aux termes de l'art. 1330, C. civ , font foi contre lui ; qu'il importe peu qu'ils soient tenus et écrits en partie par l'intimé lui-même ; que l'article précité est général et absolu et ne distingue pas ; qu'il n'est ni constaté ni allégué que l'énonciation relative aux appointements serait le résultat d'un dol commis par l'intimé ;

Attendu que la débition du salaire d'un employé dans une maison de commerce doit, en exécution de l'art. 16 de la loi du 15 décembre 1872 (Code de commerce), être inscrite au livre-journal ; que l'énonciation du salaire écrite par Ramet lui-même ou par son frère, employés tout deux de la maison Dreye et chargés de tenir la comptabilité, n'a rien d'irrégulier et que d'ailleurs le devoir de surveillance qui dirige le commerçant et le droit de protestation qui lui appartient font présumer, sinon son concours, au moins sa ratification, et ne permettent pas de considérer l'intimé comme s'étant créé un titre contre son patron et à son insu ;

Par ces motifs,

La Cour, sans avoir égard à toutes conclusions contraires ou plus amples, confirme le jugement a quo, condamne l'appelant aux dépens de l'instance d'appel.

Du 11 *mars* 1892. — COUR D'APPEL DE LIÉGE. — 3e CH. — M. BELTJENS, prés. — Pl. Mes GOUTTIER contre RINGLET et MESTREIT.

1° CASSATION. — EXCÈS DE POUVOIR. — MOYEN NOUVEAU RECEVABLE. — 2° RESPONSABILITÉ. — BATEAU. — PERTE. — FAUTE D'UN ÉCLUSIER.

1° *Le moyen tiré de l'excès de pouvoir peut être présenté pour la première fois devant la cour de cassation.*

2° *La perte d'un bateau, par la faute d'un éclusier, n'engage pas la responsabilité de l'Etat.*

(LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE CONTRE HENNUY)

ARRÊT

Sur le moyen unique du pourvoi, déduit de la violation des articles 5, 38, 1382, 1384 du code civil, 25 et 29 de la constitution, en ce que le jugement attaqué blesse le principe que l'Etat n'est pas responsable des faits qui constituent de sa part des actes de souveraineté, et consacre l'immixtion du pouvoir judiciaire dans les affaires administratives, en décidant qu'un particulier peut avoir droit au maintien d'un niveau d'eau déterminé dans un fleuve, sur la fin de non recevoir opposée au pourvoi et déduite de ce que le moyen proposé n'a pas été présenté devant le juge du fond ;

Attendu que ce moyen se réfère à la séparation des pouvoirs et qu'il est basé sur l'incompétence absolue du pouvoir judiciaire pour connaître des actes de l'administration, lorsqu'elle agit

comme pouvoir public pour l'exercice de ses droits de police sur les voies navigables; qu'il est d'ordre public, et que si le juge l'avait trouvé fondé, il aurait dû le suppléer d'office si la partie intéressée ni le ministère public ne l'avaient point présenté : qu'il suit de là que ce moyen peut être présenté pour la première fois devant la cour de cassation, et que, partant, la fin de non recevoir opposée au pourvoi ne peut être accueillie ;

Sur le fondement du moyen :

Attendu que ce jugement dénoncé constate que, le 20 juillet 1887, le bateau du défendeur a heurté le plafond de la Meuse et sombré entre l'écluse d'Amay et celle des Awirs ; que cet accident a été causé par le manque d'eau, qu'il est la conséquence d'une faute des éclusiers dans la manœuvre du barrage, et de la négligence des préposés de l'Etat qui ont laissé passer le bateau du défendeur sans avertir celui-ci de l'état du fleuve et qui n'ont publié aucun avis, ni dans le *Moniteur*, ni par affiches apposées aux écluses, pour avertir les bateliers de l'interruption de la navigation ;

Attendu que c'est à titre d'autorité, pour l'accomplissement de la mission gouvernementale et dans l'exercice de ses droits de police et d'administration de la voirie, que l'Etat fait régler, par le jeu des écluses, la hauteur des eaux dans les fleuves, rivières et canaux, qu'il y autorise où qu'il y défend le passage des bateaux, et qu'il publie les avertissements destinés à faire connaître le chômage total ou partiel sur les voies navigables ;

Que ces actes ayant tous pour objet de régler, dans un intérêt public, l'usage des cours d'eau affectés à la navigation, ne peuvent être considérés comme des actes de la vie civile ou privée ;

Que, par conséquent, ils n'engagent point la responsabilité de l'administration envers les particuliers auxquels ils auraient porté préjudice, et que les tribunaux ne peuvent, sans empiéter sur les attributions souveraines du pouvoir exécutif, apprécier les dommages qu'ils ont produits ;

Qu'il suit de là que la décision attaquée a contrevenu aux dispositions légales citées par le pourvoi, en condamnant l'Etat à payer au défendeur la somme de fr. 881 pour réparation du dommage causé à son bateau par l'accident du 20 juillet 1887 ;

Par ces motifs,

La Cour, ouï M. le conseiller Dumont en son rapport et sur les conclusions conformes de M. Mesdach de Ter Kiele, procureur général, casse.... ; renvoie la cause devant le tribunal de Verviers....

Du 23 juin 1892. — COUR DE CASSATION DE BELGIQUE. — 1re CH. — M. DUMONT, prés. — Pl. Mes BILAUT et DE MOT.

1° SOCIÉTÉ. — SOCIÉTÉ ANONYME. — NULLITÉ. — ACTIONS NON LIBERÉES. — VENTE.— OBLIGATION DU VENDEUR. — 2° CASSATION.— MOTIF D'ARRÊT. -- OUVERTURE A CASSATION.

1° *Le vendeur d'actions liberées d'une société déclarée ensuite nulle, est, en cas d'annulation subséquente de la vente, tenu seulement de restituer le prix, lors même que les actions auraient été complètement libérées par l'acheteur.*

2° *Un motif auquel rien ne correspond dans le dispositif de la décision attaquée ne peut donner ouverture à cassation.*

(HELLENDER ET CONSORTS CONTRE VAN MONTENAEKEN)

ARRÊT

Sur le premier moyen pris de la violation des articles 1583 du Code civil, 42 et 37 de la loi du 18 mai 1873 et 1131 Code civil, en ce que l'arrêt dénoncé décide que le vendeur d'actions non liberées satisfait complètement, en cas d'annulation de la vente, à l'obligation qui lui incombe de remettre l'acheteur dans

la situation antérieure, comme si la vente n'avait pas eu lieu, en lui restituant le prix perçu lors de la vente, sans lui rembourser la somme qu'il a versée à la caisse de la société lors de l'appel de ce qui restait dû pour libérer les actions ;

Attendu que l'arrêt dénoncé constate que la vente de 30 actions de la société anonyme dont il s'agit a eu lieu en 1877, au prix de fr. 21.000, et qu'elles étaient alors libérées à concurrence de 70 p. c. ;

Que l'acheteur, devenu l'un des associés par suite du transfert des actions en son nom, a versé à la caisse de la société, en 1878, les 30 p. c. qui restaient dûs sur ces actions ;

Que l'annulation de cette vente ayant été prononcée comme conséquence de la nullité de la société, le vendeur a restitué à l'acheteur l'intégralité du prix perçu lors de la vente ;

Attendu que, dans une société anonyme, l'actionnaire qui a cédé ses actions n'est plus tenu envers la société, après le transfert régulier de ces actions, des versements qui sont devenus postérieurement exigibles ;

Que l'arrêt en conclut avec raison que le versement fait par l'auteur des demandeurs, lors de l'appel des 30 p. c. qui restaient dus sur les actions cédées, n'a pas été fait à la décharge du vendeur ; que l'acheteur, devenu actionnaire de la société, a fait ce payement en acquit d'une dette qui lui était personnelle, et non à titre de complément du prix de vente ;

Attendu qu'il suit de là qu'en décidant que le défendeur a satisfait à l'obligation qui lui incombait en restituant à l'acheteur l'intégralité du prix perçu lors de la vente, et qu'il n'était pas tenu de lui rembourser les 30 p. c. versés par Everaert à la caisse de la société, l'arrêt attaqué n'a pas contrevenu aux dispositions légales susvisées ;

Sur le deuxième moyen, pris de la violation des articles 1693, 1630, 1382, et 1383 du code civil, en ce que l'arrêt dénoncé décide que l'acheteur d'actions non libérées n'est pas fondé à exercer un recours contre son vendeur du chef du versement qu'il a fait à la société, en réponse à un appel de fonds de celle-ci, bien que la vente ait été ultérieurement déclarée nulle, comme conséquence de la nullité de la société ;

Attendu que les demandeurs n'ont pas réclamé devant le juge du fond, la garantie due, en matière de vente, par application des articles 1693 ct 1630 du code civil, et que ce n'est pas à titre de dommages-intérêts qu'ils ont demandé le remboursement de la somme de fr. 9,000 versée par leur auteur dans la caisse de la société ;

Que partant le moyen est nouveau et non recevable ;

Sur le troisième moyen, pris de la violation des art. 1350 et 1351 du Code civil, en ce que l'arrêt dénoncé, en rejetant la demande de remboursement par le vendeur à l'acheteur des sommes payées en exécution du contrat de vente, a méconnu l'autorité attachée au jugement qui a déclaré la vente nulle ;

Attendu que, dans un de ses motifs, l'arrêt se borne à énoncer que les actions, qui n'étaient libérées qu'à concurrence de 70 p. c lors de la cession, sont aujourd'hui entièrement libérées par suite du versement effectué par Everaert ;

Que, sans méconnaître la nullité de la vente judiciairement prononcée, l'arrêt constate en fait que ces actions sont indivises et recherche ce qu'il conviendra de faire, par suite de cette indivision, pour remettre les choses en leur état primitif ;

Que ce motif, fût-il erroné, ne pourrait donner ouverture à cassation, puisque dans son dispositif, l'arrêt ne statue pas sur ce point et se borne à déclarer les intimés non fondés en leur action en remboursement ;

Par ces motifs,

La Cour, ouï, en son rapport, M. le conseiller Casier et sur les conclusions conformes de M. Mesdach de ter Kiele, procureur général, rejette.....

Du 14 *juillet* 1892. — COUR DE CASSATION DE BELGIQUE. — 1re CH. — M. DUMONT, prés. — Pl. Mes DE MOT, PICARD et DES CRESSONNIÈRES.

SOCIÉTÉ. — SOCIÉTÉ ANONYME. — NULLITÉ. — CAPITAL SOCIAL.

Le capital social n'est pas souscrit en entier s'il est constaté que celui qui était mentionné dans l'acte de constitution, et qui a été seul souscrit, était inférieur à celui que les fondateurs jugeaient nécessaire pour le fonctionnement régulier de la société. (1)

(LES CURATEURS A LA FAILLITE DE LA SOCIÉTÉ « LA NATION BELGE » CONTRE LATTIN ET LES HÉRITIERS POURBAIX)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 24 février 1891.

ARRÊT

Sur l'unique moyen du pourvoi, pris de la violation de l'art. 29 de la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que le capital social dont la souscription intégrale est requise par cet article, est un capital qui doit être considéré par les contractants, après un consciencieux travail de contrôle, comme devant être suffisant pour que la société en

---

(1) Voir dans le même sens : arrêt cass. 31 décembre 1891. (Jurisp. 1892, II, 145).

La doctrine inaugurée par ces deux arrêts, et par les arrêts de la Cour de Bruxelles, déférés à la censure de la Cour de cassation n'est pas à l'abri de la critique, et elle a été critiquée dans le *Journal des Tribunaux*, 1891, p. 265 et 281.

On se demande en effet si la Cour de cassation n'ajoute pas une condition de plus aux 3 conditions énumérées dans l'art. 29 de la loi du 18 mai 1873 pour la validité de la constitution d'une société anonyme. L'une de ces conditions est « que le capital soit intégralement souscrit. » La Cour exige de plus « que le capital fixé dans les statuts soit » suffisant, suivant les fondateurs de la société, pour le fonctionnement » régulier de cette dernière. »

Pour mieux nous en convaincre, retournons la question. Un capital de trois millions est émis, quoique les fondateurs aient la conviction que deux millions soient suffisants pour le fonctionnement de la société. Deux millions sont souscrits. Pourra-t-on soutenir que la société est valablement constituée,

vue de laquelle ils se sont engagés puisse vivre et fonctionner régulièrement, et en ce que, tout en constatant que le capital de fr. 340.000 stipulé dans l'acte authentique de société passé le 12 février 1881 avait été intégralement souscrit, a décidé néanmoins que cette société est radicalement nulle pour défaut de souscription entière du capital social, le capital stipulé et souscrit ne réunissant pas les conditions requises par l'article 29 précité ;

Attendu que, dans l'état des faits souverainement constatés, la Cour de Bruxelles, en prononçant la nullité de la société *La Nation Belge*, pour violation de l'article 29 de la loi du 18 mai 1873, a sainement interprété cette disposition ;

Qu'en effet, tout en laissant la plus grande liberté aux fondateurs de sociétés anonymes relativement à la fixation du capital, la loi veut que ces sociétés soient honnêtement et sérieusement constituées, et lorsqu'elle exige que le capital social soit souscrit en entier, elle entend parler du capital réel, jugé nécessaire par les fondateurs pour le fonctionnement régulier de la société ;

Qu'il est certes permis de prévoir dans les statuts une émission ultérieure d'actions pour le cas où une augmentation du capital serait nécessitée soit par les progrès et les besoins croissants de l'industrie, soit par des évènements qui surviendraient au cours des opérations ; mais une émission, quoique prévue et autorisée par l'acte constitutif, a un autre caractère quand, comme dans l'espèce, il est constaté que les fondateurs n'ont pu de bonne foi considérer le capital énoncé dans l'acte comme le véritable capital, puisqu'ils savaient que ce capital, formé par l'apport de la

---

en invoquant la circonstance que le capital souscrit est, aux yeux des fondateurs, suffisant pour atteindre le but proposé ? — Le décider ainsi, serait violer l'art. 29 de la loi et se lancer dans l'arbitraire. — Décider le contraire, c'est aller à l'encontre de l'arrêt recueilli, qui s'attache principalement à l'idée que les fondateurs se sont faite du capital nécessaire au but de la société.

Ajoutons que, sous l'empire de la loi du 22 mai 1886, la difficulté ne se présentera plus, parce que les contraventions aux trois conditions de l'art. 29, ne sont plus sanctionnées par la nullité (voir Guillery, commentaire de la loi du 22 mai 1886, combinée avec celle du 18 mai 1873, sous l'art. 29, p. 220. — Voir aussi Namur sur la loi de 1886. Voir sur la question, la note dans la Pasicrisie 1891, II, 176). G. S.

situation peu brillante d'une société en liquidation et par la souscription d'actions à concurrence de fr. 100,000, sur lesquelles fr. 10,000 seulement pouvaient être appelés dans l'année, ne permettait pas la réalisation du but social, à ce point que le produit de la nouvelle émission était destiné à pourvoir aux premiers besoins de l'existence de la société ;

Attendu qu'en de telles circonstances, le capital d'accroissement doit être considéré comme ne faisant qu'un avec le capital de fondation, et, dès lors, le capital véritable n'ayant pas été intégralement souscrit, au vœu de l'article 29, la société est nulle ;

Par ces motifs,

La Cour, ouï en son rapport, M. le conseiller Protin et sur les conclusions conformes de M. Mélot, premier avocat général, sans qu'il y ait lieu de statuer sur la fin de non recevoir, rejette....

Du 7 juillet 1892.— COUR DE CASSATION DE BRUXELLES. — 1e CH. — M. DUMONT, prés. — Pl. Mes BILAUT, WOESTE et PICARD.

THÉATRE. — LOCATION DES PARTIES D'ORCHESTRE D'UN OPÉRA. — STIPULATION D'EXCLUSIVITÉ. — VIOLATION. — RESPONSABILITÉ. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — FRAIS DE COSTUMES, ENGAGEMENTS D'ARTISTES SPÉCIAUX, DÉPRÉCIATION DES RECETTES, BÉNÉFICES NON ENCAISSÉS.

Si après qu'un bailleur a loué les parties d'orchestre d'un opéra dont il se prétendait propriétaire et le matériel nécessaire à l'exécution de cette œuvre musicale, ajoutant qu'ils ne seraient loués à aucun autre théâtre pendant la saison, il s'est fait qu'un autre théâtre de la même ville a joué le même opéra sans qu'on ait pu l'en empêcher, le bailleur a

commis une infraction au traité conclu et a gravement engagé sa responsabilité.

Les dommages-intérêts doivent comprendre les frais de costumes en tenant compte du remploi ou de l'utilité que le locataire en retirera dans l'avenir, les engagements d'artistes spéciaux pour l'exécution de la pièce, le déficit sur les représentations qui ont souffert de la concurrence, la moyenne des bénéfices qui pouvaient être espérés.

(DHENIN CONTRE SCHOTT FRÈRES)

JUGEMENT.

Attendu qu'il est constant en fait, et au surplus non contesté par les défendeurs qu'après avoir loué au demandeur les parties d'orchestre de l'opéra *Boccace*, dont ils se prétendent propriétaires, et le matériel nécessaire à l'exécution de cette œuvre musicale, ajoutant qu'ils ne seraient loués à aucun autre théâtre d'Anvers pendant la saison actuelle, il s'est fait que le théâtre de la Scala de la même ville a joué *Boccace* ;

Attendu que les défendeurs ont donc commis une infraction au traité conclu avec le demandeur,et qu'ils ont gravement engagé leur responsabilité; qu'ils ont mis le demandeur dans l'impossibilité soit de jouer la pièce, soit d'empêcher l'exploitant de la Scala de la donner ;

Attendu qu'il ne s'agit plus que d'examiner les divers chefs de dommages invoqués par le demandeur par application des art. 1149 et 1151, C. civ ;

Attendu que les défendeurs reconnaissent avoir encouru la résiliation du traité ;

Attendu que l'offre des défendeurs de payer au demandeur 500 francs est dérisoire ;

A. Que la perte réellement éprouvée par le demandeur est la suivante :

1° Frais de costumes, en tenant compte du remploi ou de

l'utilité que le demandeur en retirera dans l'avenir, 1,400 francs;

2° Engagements d'artistes spéciaux pour l'exécution de la pièce (pour un mois), 1,975 francs ;

3° Déficit sur les représentations données au théâtre du Cirque à partir de la première représentation de *Boccace* à la Scala (*ex æquo et bono*, car il est impossible de fixer exactement ce préjudice), 4,500 francs ;

Attendu que le résultat infructueux de l'exploitation du théâtre du Cirque par la troupe anglaise n'est pas une suite directe et immédiate de l'inexécution des obligations des défendeurs ;

B. Quant au gain dont il a été privé :

Que le demandeur pouvait espérer jouer *Boccace* dix fois avec une moyenne de bénéfices de 511 francs, soit 5,110 francs ; ensemble 12,985 francs ;

Attendu que cette somme constitue, en réalité, la réparation de toutes les causes appréciables de préjudice subi par le demandeur autant que faire se peut tout en tenant compte tant des données soumises à l'appréciation du juge et de l'équité, que des éventualités heureuses ou malheureuses inhérentes aux entreprises de l'espèce ;

Attendu que l'action doit être ainsi limitée ; qu'il ne peut pas être question de faire état du dommage général pendant le restant de la saison théâtrale ou de la concurrence que la Scala aurait pu continuer à faire au demandeur, après les dix représentations de *Boccace*, ni du discrédit *moral* que le demandeur aurait prétendûment encouru par un fait imputable aux défendeurs ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires ou plus amples, condamne les défendeurs à payer au demandeur, à titre de dommages-intérêts la somme de fr. 12,985 ; les condamne en outre aux intérêts judiciaires et aux dépens ; ordonne l'exécution provisoire du jugement nonobstant appel et sans caution.

Du 19 *janvier* 1893. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES. — 1e CH. — M. DE PUYSSELAER, prés. — Pl.

MMes EDMOND PICARD et OCTAVE MAUS contre HENRI LA FONTAINE.

ACTE DE COMMERCE. — COLLECTION D'OBJETS D'ART. — DÉPENSES POUR LA FAIRE VALOIR. — INSTALLATIONS. — IMPRESSION DE CATALOGUES. — SIGNATURE D'EFFETS DE COMMERCE. — INSUFFISANCE POUR FORMER LA QUALITÉ DE COMMERÇANT.

Les dépenses, même excessives, faites par un particulier, tant pour installer une collection d'objets d'art dans son domicile que pour la publication de catalogues luxueux, se comprennent de la part d'un collectionneur qui désire vivre au milieu de ses collections, les faire connaître, les montrer aux amateurs et en retirer ainsi une satisfaction d'amour-propre, mais sont exclusives d'une pensée de spéculation.

La circonstance qu'à diverses reprises un particulier a donné en payement à différentes personnes des effets de commerce et a même été poursuivi en payement de ceux-ci devant le tribunal consulaire, n'a pas d'importance au point de vue de la qualité de commerçant ; ces faits le rendant seulement justiciable pour chacun d'eux de la juridiction commerciale, mais ne constituent pas par eux-mêmes l'exercice habituel d'une profession.

(VAN B... CONTRE LYON-CLAESEN)

ARRÊT.

Attendu que le commerçant est celui qui exerce des actes réputés commerciaux par la loi et qui en fait sa profession

habituelle ; que parmi les actes repris dans les articles 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1872, le seul qui puisse s'appliquer à la cause est tout achat de denrées ou marchandises,pour les revendre soit en nature, soit après les avoir travaillées ou mises en œuvre ;

Attendu que les éléments de la cause et les circonstances alléguées par l'intimé n'établissent pas qu'en formant sa collection et en achetant certaines pièces à des prix quelquefois exagérés, l'appelant agissait dans un esprit de spéculation et avait pour but de revendre avec bénéfice ;

Attendu, au contraire, que les dépenses excessives faites par l'appelant, tant pour installer sa collection dans son domicile que pour la publication de catalogues luxueux, se comprennent de la part d'un collectionneur qui désire vivre au milieu de ses collections, les faire connaître, les montrer aux amateurs et en retirer ainsi une satisfaction d'amour-propre, mais sont exclusives d'une pensée de spéculation ; qu'elles constituent en effet des dépenses complètement inutiles,n'ajoutant rien à la valeur marchande de l'ensemble de la collection ni à celle de chaque objet dont elle se compose, et diminuant dans de notables proportions les bénéfices que la revente aurait pu faire espérer ;

Attendu d'ailleurs qu'il n'a pas été contesté que l'appelant a été forcé de vendre, par suite de difficultés financières ;

Attendu que la circonstance qu'à diverses reprises l'appelant a donné en payement à différentes personnes des effets de commerce et a même été poursuivi en payement de ceux-ci devant le tribunal de commerce, n'a pas d'importance en la cause, ces faits rendant seulement l'appelant justiciable pour chacun d'eux de la juridiction commerciale, mais ne constituant pas par eux-mêmes l'exercice d'une profession habituelle ; que dans la cause l'appelant a été simplement assigné en payement d'une facture ;

Quant aux faits dont l'intimé demande à faire preuve en ordre subsidiaire :

Attendu que les trois premiers ne précisent aucun nom, aucune date, aucun fait précis et sont trop vagues pour que la partie adverse puisse préparer la preuve contraire ;

Que le quatrième fait n'est pas probant ; qu'un collectionneur

peut, sans faire acte de commerce, désirer faire exécuter les restaurations sous ses yeux ; qu'il n'est pas allégué que l'appelant en aurait faites pour autrui moyennant salaire ;

Que le défaut de portée du cinquième fait ressort des considérations ci-dessus présentées ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le premier juge n'était pas compétent pour statuer sur l'action en payement du solde du compte ni sur la validité de la saisie conservatoire ;

En ce qui concerne la demande de dommages-intérêts faite par l'appelant :

Attendu qu'il n'est justifié d'aucun dommage autre que les frais ; que ceux-ci seront supportés par l'intimé ;

Par ces motifs,

La Cour, entendu, en audience publique l'avis conforme de M. l'Avocat Général Terlinden, met à néant les jugements *a quo* ; émendant, dit que l'appelant n'étant pas commerçant, le premier juge était incompétent ; dit n'y avoir lieu à allouer des dommages-intérêts ;

Condamne l'intimé aux dépens des deux instances.

Du 16 *décembre* 1892. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 5e CH. — M. FAUQUEL, prés. Pl. MMes EDMOND PICARD et NINAUVE contre JULES LEJOUR.

1° COMMERÇANT. — CONDITIONS REQUISES POUR ÊTRE COMMERÇANT. — ACTES DE COMMERCE ISOLÉS. — CASINO. — CONCERTS. — INSUFFISANCE. — 2° OBLIGATIONS. — CARTE DÉLIVRÉE A L'ENTRÉE D'UN CONCERT. — REFUS DE LAISSER ENTRER. — PRÉTENDUE MESURE DE POLICE. — ACTE ILLÉGAL. — RÉPARATION,

1° Pour être commerçant il ne suffit pas de faire ou d'avoir fait quelques actes isolés de commerce, il

faut que les mêmes actes se réitèrent fréquemment, se produisent d'une façon continue.

Celui qui n'exploite pas un casino pour son compte personnel n'est que le préposé d'une ville pour compte de qui l'exploitation se fait ; s'il n'a qu'accessoirement à cette position exploité pour son compte persannel l'entreprise de quelques concerts, il n'est pas commerçant.

2° Celui qui refuse au porteur de cartes d'entrée l'entrée à un concert commet un refus illégal et vexatoire donnant lieu à réparation ; cette réparation doit être rendue publique comme le refus.

Vainement on soutiendrait que les cartes d'entrée n'ayant pas été délivrées personnellement, aucun contrat ne lie les parties ; en annonçant un concert, toute personne nantie d'une carte d'entrée délivrée au contrôle a le droit d'entrer ; après le payement de la carte, l'entrepreneur du concert ne peut refuser l'accès de la salle.

Vainement on soutiendrait encore que, comme préposé de la ville, l'entrepreneur a un droit de police dont il ne doit rendre compte qu'à l'administration communale et que conséquemment il peut s'opposer à l'admission ; ce droit de police ne pourrait s'exercer qu'en cas de troubles ou inconduite pendant le concert ou bien au cas où une personne se présenterait dans des conditions inconvenantes.

(RENÉ SENTEYN CONTRE PAUL BOULVIN)

JUGEMENT.

Attendu que la demande tend au payement :

1° De la somme de fr. 1000 du chef du travail procuré par le demandeur pour l'engagement des artistes à produire aux concerts à donner au casino de Blankenberge, pendant la saison balnéaire de 1891, et dont le défendeur avait l'entreprise, et des frais de voyage à Paris ;

2° Celle de fr. 110 pour argent prêté et 21 fr. 60 c. pour débours divers ;

3° Et celle de 271 fr. 31 c. pour nourriture de deux personnes et occupation d'une chambre du 5 au 28 juillet 1891 ;

4° A voir déclarer résiliée la convention verbale avenue entre parties, le 22 mai 1891, au profit du demandeur et condamner le défendeur à lui payer la somme de 250 francs à titre de dommages-intérêts ;

5° A voir dire pour droit que c'est illégalement et vexatoirement que le défendeur a refusé au demandeur l'accès au concert gala du 29 juillet 1891, s'entendre condamner le défendeur à restituer au demandeur la somme de 10 francs payée comme droit d'entrée au susdit concert,entendre dire pour droit que le demandeur sera autorisé à publier le jugement à intervenir dans trois journaux belges à son choix, et aux frais du défendeur, ce à concurrence de la somme de fr. 300 ;

Attendu que le défendeur rencontrant cette demande soutient d'abord qu'il n'est pas commerçant,qu'il n'est donc justiciable du Tribunal de commerce que pour les actes commerciaux qu'il aurait posés, que conséquemment le Tribunal de céans est incompétent pour connaître des n°s 2 et 3 de la demande ; qu'il dénie, en outre, devoir quoi que ce soit de ces deux chefs ; qu'il dénie également devoir les sommes réclamées pour le premier chef de la demande et soutient qu'il n'a pas manqué aux obligations contractées par lui,et qu'enfin,n'ayant pas contracté avec le demandeur personnellement,il n'a violé aucun contrat ni commis aucun quasi-délit en défendant au demandeur l'entrée au concert gala du 29 juillet 1891 ;

Et subsidiairement articule une série de faits dont il demande à faire la preuve ;

Sur la compétence :

Attendu qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 15 décembre

1872, sont commerçants ceux qui exercent les actes qualifiés commerciaux par la loi et qui en font leur profession habituelle ;

Attendu, dès lors, que pour être commerçant il ne suffit pas de faire ou d'avoir fait quelques actes isolés de commerce, mais il faut que les mêmes actes se réitèrent fréquemment, se produisent d'une façon continue ;

Attendu que le défendeur n'exploite pas le casino de Blankenberghe pour son compte personnel, qu'il n'est que le préposé de la ville pour compte de qui l'exploitation se fait, et que ce n'est qu'accessoirement à cette position qu'il a exploité pour son compte personnel l'entreprise des quatre concerts gala, qu'il n'est donc pas commerçant et qu'il n'est justiciable du tribunal de commerce que pour les seuls actes commerciaux posés par lui ;

Attendu qu'il s'en suit que le tribunal de céans est incompétent pour connaître des n°s 2 et 3 de la demande ;

En ce qui concerne le premier chef de la demande :

Attendu qu'il est établi au procès par toutes les pièces produites, et que d'ailleurs il n'est pas contesté que c'est par les soins du demandeur que les engagements des artistes lyriques pour les concerts à donner au Casino de Blankenberghe, pendant la durée de la saison de 1891, ont été effectués ;

Attendu que le défendeur soutient que c'est en qualité d'ami que le demandeur lui a prêté son intervention et que, s'il est allé à Paris, c'était pour soigner ses propres affaires ;

Attendu que le demandeur ne prouve en aucune façon qu'il a été l'employé ou le préposé du défendeur ; qn'il n'articule aucune condition de son mandat salarié ; qu'au contraire, toute la correspondance produite révèle des rapports d'amitié entre parties qui excluent l'idée de tout salaire ou rémunération ;

Attendu que dans ces circonstances, le demandeur n'a droit, conformément à l'art. 1999, C. civ., qu'au remboursement des frais qu'il a faits pour l'exécution de son mandat ;

Attendu, à cet égard, que les parties sont contraires en faits pertinents et concluants ; qu'il échet donc d'en ordonner la preuve ;

En ce qui concerne le quatrième chef de la demande :

Attendu que les parties reconnaissent qu'il est intervenu

entre elles une convention verbale aux termes de laquelle le demandeur Senteyn s'est engagé à donner au Casino de Blankenberghe quatre concerts, pendant la saison d'été de 1891, moyennant payement par le défendeur Boulvin de 250 francs par concert et qu'au cas d'infraction à la dite convention, un dédit de fr. 250 devait être payé ;

Attendu que les parties sont en désaccord complet sur les dates auxquelles ces concerts devaient être donnés ;

Attendu que la convention d'engagement étant reconnue et le désaccord n'existant que sur l'époque d'exécution il y a lieu d'interprêter la convention d'après la commune intention des parties et les circonstances de la cause ;

Attendu qu'il est d'usage à Blankenberghe de donner les concerts extraordinaires où des artistes lyriques renommés prêtent leur concours, pendant la dernière partie du mois de juillet, le mois d'août, et tout au commencement du mois de septembre ; que cela s'explique par cette circonstance que dès le mois de septembre la saison balnéaire est à son déclin ;

Attendu qu'il en résulte, qu'il est rationnel d'admettre que les quatre concerts pour lesquels le demandeur était engagé pendant la saison d'été de 1891 devaient avoir lieu dans la période ci-dessus ;

Attendu que cela résulte encore de cette circonstance que le demandeur était engagé comme artiste lyrique au théâtre de la Monnaie à Bruxelles, et que son engagement commençait du 1r au 5 septembre ; que d'après cet engagement il ne pourrait chanter dans un concert sans autorisation écrite du directeur, sous peine d'une amende de 300 francs ; qu'on ne pourrait donc comprendre comment le demandeur aurait pu s'obliger envers le défendeur dans les termes qui sont en opposition directe avec les obligations contractées par lui envers le directeur du théâtre de la Monnaie ;

Et attendu que durant tout le mois d'août le défendeur n'a pas fait une seule sommation au demandeur pour donner un concert quelconque au casino de Blankenberghe ; qu'il a donc laissé passer le délai utile et que le demandeur est en droit de demander la résiliation de son engagement verbal avec la con-

damnation du défendeur à lui payer la somme de 250 francs à titre de dommages-intérêts ;

En ce qui concerne le cinquième chef de la demande :

Attendu qu'il est établi au procès et reconnu par le défendeur que, le 29 juillet 1891, il a refusé au demandeur, porteur de deux cartes d'entrée, à 5 francs chacune, l'entrée au concert gala donné au casino à Blankenberghe ;

Attendu que ce refus est évidemment illégal et vexatoire, et qu'ayant eu lieu publiquement et sans motifs légitimes, le demandeur est en droit d'en demander réparation ; que cette réparation doit être rendue publique comme le refus de recevoir le demandeur au concert du 29 juillet 1891 a été public, surtout quand on envisage la position sociale du demandeur ;

Attendu que le défendeur soutient, à tort, que les cartes d'entrée n'ayant pas été livrées personnellement au demandeur, aucun contrat ne lie les parties ; qu'il n'a commis aucun quasi-délit, ayant le droit de ne point traiter avec qui ne lui convient pas, sans devoir s'inquiéter des commentaires de ceux qui viendraient à l'apprendre ; qu'en effet, annonçant un concert gala, abonnement suspendu, à 5 francs d'entrée, toute personne nantie d'une carte d'entrée, délivrée au contrôle, avait évidement le droit incontestable d'entrer au casino et d'y entendre le concert ; qu'il est impossible d'admettre qu'après le payement de la carte, l'entrepreneur du concert peut refuser l'accès de la salle, ce qui conduirait à l'arbitraire le plus absolu ; que la carte est si peu personnelle qu'elle ne mentionne aucun nom, que ce qui est vrai c'est qu'elle ne donne le droit d'entrée qu'à une seule personne ;

Attendu que le défendeur soutient encore en vain que, comme préposé de la ville, il a le droit de police à exercer dont il ne doit rendre compte qu'à l'administration communale et que, conséquemment, il pouvait s'opposer à l'admission du demandeur au concert du 29 juillet dernier ; qu'en effet, ce droit de police ne pourrait s'exercer qu'en cas de troubles ou inconduite pendant le concert ou bien au cas où une personne se présenterait dans des conditions inconvenantes ; qu'il suit même de là que les torts du défendeur envers le demandeur sont des plus graves et des plus humiliants ;

Attendu que le demandeur a donc droit à la restitution de la somme de 10 francs ;

Attendu que le dommage moral sera suffisamment réparé par la publication du jugement en ce qui concerne le cinquième chef de la demande dans deux journaux belges au choix du demandeur ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, statuant en dernier ressort, et rejetant toutes fins contraires des parties, se déclare incompétent pour connaître des n[os] 2 et 3 de la demande et statuant sur les autres chefs, admet le demandeur à prouver par toutes voies de droit, témoins compris, qu'il a fait le voyage à Paris pour compte du défendeur et qu'il lui est dû de ce chef 220 fr.; admet le défendeur à prouver par les mêmes voies : 1° qu'avant d'être chargé du moindre mandat du défendeur, le demandeur, qui était lié avec lui d'intimité, lui déclara spontanément un jour de mai :« Je suis obligé de me rendre à Paris pour affaire de famille, si cela peut t'être agréable, je me chargerai volontiers de voir par la même occasion quelques camarades et de leur porter tes engagements» ; 2° qu'il a déclaré à M[lle] Nardi, à Paris, qu'il s'occupait des engagements parce que s'il les concluait convenablement il pourrait s'appuyer sur ce fait pour obtenir l'année suivante un poste au Casino ou même la direction ; fixe jour pour les enquêtes à l'audience du 30 octobre, à 10 1/2 heures du matin ; déclare résiliée la convention verbale avenue entre parties ; condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de fr. 250 à titre de dommages-intérêts ; dit pour droit que c'est illégalement et vexatoirement que le défendeur a refusé au demandeur l'accès au concert gala du 29 juillet 1891 ; condamne le défendeur à restituer au demandeur la somme de fr. 10, payée comme droit d'entrée au susdit concert gala ; autorise le demandeur à publier le présent jugement, en ce qui concerne le cinquième chef de la demande, dans deux journaux belges à son choix, ce à concurrence de fr. 200, récupérables sur le défendeur par simple quittance des imprimeurs,condamne le défendeur aux intérêts judiciaires, le condamne aux quatre

sixièmes des frais, et le demandeur à un sixième, l'autre sixième restant en suspens.

Du 25 décembre 1891. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUGES. — M. WILLEMS, prés. — Pl. MMes STEVENS et WAUWERMANS (du barreau de Bruxelles).

1° ACTION EN JUSTICE. — MEMBRE D'UNE COMMUNAUTÉ RELIGIEUSE. — ACTE DE LA VIE CIVILE. — DROIT D'AGIR EN JUSTICE. — 2° CONCURRENCE DÉLOYALE. — ANNONCES. — QUALITÉS ÉGALES VANTÉES. — INDICATION D'UN PRIX INFÉRIEUR.

1° Les membres des communautés religieuses usant de leur capacité juridique et faisant valoir les droits qui en découlent, assument personnellement les conséquences et la responsabilité de leurs engagements ; ils sont donc recevables à agir en justice dans leur propre intérêt.

2° Accomplit un acte de concurrence déloyale au préjudice du propriétaire des marques de la Grande Chartreuse, celui qui annonce une liqueur analogue comme suit : « Elle a le goût, l'aspect et » possède toutes les qualités hygiéniques de la » liqueur fabriquée à la Grande Chartreuse, tout » en coûtant beaucoup moins cher. »

(GRÉZIER CONTRE SOCIÉTÉ DES CHARMETTES)

JUGEMENT.

Attendu que la législation, tant en France qu'en Belgique, a placé les congrégations religieuses sous l'empire du droit com-

mun, de telle sorte qu'elles ne constituent plus des personnes juridiques, mais de simples agrégations d'individus, jouissant *ut singuli* de tous les droits civils ;

Attendu que les membres des communautés religieuses, usant de leur capacité juridique, faisant valoir les droits qui en découlent, assument, personnellement, les conséquences et la responsabilité de leurs engagements ; ils sont donc réputés agir dans leur propre intérêt ;

Attendu, en réalité, que le demandeur exerce, personnellement, la profession de distillateur ; il est propriétaire de la marque de fabrique dont il s'agit au procès ; partant, il peut prétendre à son usage exclusif et faire valoir les droits y attachés ;

Au fond :

Attendu que le demandeur a seul le droit imprescriptible de vendre la liqueur de sa fabrication sous la dénomination « Chartreuse » ;

Attendu qu'il ne peut être permis à un concurrent de se servir, de quelque manière que ce soit, de signes, d'indications, de mentions de nature à engendrer de la confusion sur la provenance du produit mis en vente, de porter atteinte aux droits d'autrui, pour attirer l'attention des acheteurs sur ce produit ;

Attendu que la société défenderesse pose évidemment un acte de commerce déloyal lorsqu'elle annonce la liqueur des Charmettes comme suit : « Elle a le goût, l'aspect et possède toutes les qualités hygiéniques de la liqueur fabriquée à la Grande Chartreuse, tout en coûtant beaucoup moins cher » ;

Attendu que le préjudice sera suffisamment réparé par les condamnations ci-après prononcées ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires ou plus amples, fait défense à la société « Distillerie des Charmettes » de faire emploi, dans ses annonces, réclames et publications, de la dénomination « Chartreuse » à quelque titre que ce soit, et notamment pour porter à la

connaissance du public, qu'elle est parvenue à fabriquer une liqueur analogue ou identique ;

La condamne à payer au demandeur etc.

Du 17 *octobre* 1891. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES. — 1re CH. — M. MICHAUX, président. — Pl. Mes G. DE RO et DE DEYN.

DOMMAGES-INTÉRÊTS. — NÉCESSITÉ D'UNE CORRÉLATION ENTRE LA FAUTE ET LE PRÉJUDICE. — EXÉCUTION DES CONVENTIONS ENTRE COMMERÇANTS. — BONNE FOI ET TOLÉRANGE RÉCIPROQUES.

Dans toute action en dommages-intérêts il faut une corrélation intime, directe et immédiate entre le tort souffert et la faute commise par celui contre lequel elle est dirigée ; s'il en est autrement et si aucun rapport de cause à effet n'existe entre le préjudice subi et la faute alléguée, l'action doit être repoussée.

Les affaires commerciales doivent se traiter de bonne foi et excluent toute rigueur inutile dans l'application des clauses d'une convention ; les parties sont tenues de faire, dans la mesure du possible, fléchir leurs convenances personnelles.

(A. ET B. HALOT CONTRE THOMAS ET Co ET THOMAS ET Co.CONTRE SOCIÉTÉ DE SENEFFE EN LIQUIDATION)

JUGEMENT

Attendu que les causes inscrites *sub numeris* 3367 et 5604 du rôle général sont connexes ;

Attendu que l'action des demandeurs est une action en

dommages-intérêts puisqu'elle a pour but d'obtenir la réparation d'un préjudice qu'ils ont subi ; que pareille action exige une corrélation intime, directe et immédiate entre le tort souffert et la faute commise par celui contre lequel elle est dirigée ;

Qu'il faut que cette faute soit cause du dommage ; que s'il en est autrement, et si aucun rapport de cause à effet n'existe entre le préjudice subi et la faute alléguée, l'action doit être repoussée;

Attendu que si, d'un côté, il est certain que les demandeurs ont subi un préjudice, au moins de 5,893 francs 80 centimes, d'un autre côté, il est indiscutable que ce préjudice est indépendant de la faute contractuelle reprochée aux défendeurs et eût été le même si cette faute n'avait pas été commise ;

Attendu,en effet, que les demandeurs ont eux-mêmes démontré qu'ils se trouvaient dans l'impossibilité de fournir les wagons dont s'agit aux époques convenues entre l'Etat et eux, et que cette impossibilité existait en dehors du retard apporté par les défendeurs à leurs fournitures de ressorts ; qu'il est prouvé qu'ils pouvaient aisément achever leurs wagons sans les ressorts qui y auraient été adaptés en quelques heures ;

Attendu que les affaires commerciales doivent se traiter de bonne foi et excluent toute rigueur inutile dans l'application des clauses d'une convention ; que, dès lors, les demandeurs étaient tenus de faire, dans la mesure du possible,. fléchir leurs convenances personnelles devant ce fait connu d'eux que les défendeurs par la faute d'une tierce personne, ne pouvaient leur fournir les ressorts aux jours fixés ;

Attendu que l'action des demandeurs ne serait fondée que s'ils établissaient qu'ils n'avaient pas de place dans leurs usines pour les 50 wagons, mais que pareille preuve n'est nullement faite ;

Attendu qu'il n'y pas lieu de statuer sur l'appel en garantie sauf quant aux dépens qui doivent être mis à charge des demandeurs principaux ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare les demandeurs non fondés en leur action ; les en déboute ; les condamne aux dépens.

Du 22 *Octobre* 1893.— 1e CH.— TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES. — M. LARTIGUE, prés. — Pl. Mes VAN ZELE, VAN MEENEN, EDMOND PICARD et LECOCQ.

VENTE. — MARCHÉ INDIVISIBLE, LIVRAISONS PAR FRACTIONS MENSUELLES : MODALITÉ ACCESSOIRE. INEXÉCUTION DE LA 1re LIVRAISON.— RÉSILIATION TOTALE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — EPOQUE DU REMPLACEMENT. — INTÉRÊTS COMPENSATOIRES. — DATE DU PAYEMENT DU PRIX.

Un marché de 1200 tonnes fontes anglaises livrable sur six mois constitue un seul marché global ; les parties ont en vue de se mettre à l'abri des fluctuations de cours ; la division et les époques des fournitures ne sont que des modalités accessoires (C.civ. art. 1244). (1)

La dénégation de l'existence du contrat et l'expiration du délai de la première fourniture donnent à l'acheteur droit à la résiliation intégrale du marché (C.civ. 1184.), *au remplacement en concluant un autre marché identique, au payement de la différence en plus des prix des deux marchés* (2 *et* 3).

La prudence lui commande de se remplacer en une fois et de ne pas se fournir à chaque terme de livraison par fraction.

Les intérêts compensatoires sur la différence des

---

(1) Bruxelles, 27 juin 1883, *J. T.* 3 p. 473. Brux. 10 janvier 1870, *B. J.* 1871 p. 1153. Brux 12 novembre 1879, *Pas* 1880 II 140. Brux. 26 février *Pas* 1879, II 174. Liége 24 juillet 1872 *B. J.* 1873, p. 59. Gand 22 janvier 1854 *B. J* 1854 p. 363. Bruxelles 62 juillet 1884, *J. T.* 1884 p. 1507.

(2 et 3) Gand 13 février 1875, *B. J.* p. 613 et note. Anvers 8 novembre 1865. *P. A.* p. 199. Bruxelles 30 juillet 1883 *P. A.* 1885 II p. 41.

cours, sont dus à l'acheteur à partir du jour ou il aurait du réellement la débourser. (1)

(MATHYS CONTRE FORGES DE LA SENNE)

ARRÊT

Attendu que par convention verbale avenue les 11 et 16 décembre 1879, l'appelant s'est engagé à fournir à la société intimée 1200 tonnes de fontes anglaises blanches livrables sur 6 mois, de janvier à juin 1880 au prix de 6 francs 65 centimes les 100 kilos, payement à trente jours de date ;

Attendu qu'il se voit par les pourparlers préliminaires qui ont été échangés entre parties, que celles-ci n'ont entendu faire qu'un seul marché global de 1200 tonnes et non, comme l'appelant le prétend, six marchés distincts et indépendants de 200 tonnes chacun ;

Attendu que les stipulations concernant la division et les époques des fournitures ont si bien été considérées comme des modalités accessoires du contrat que, suivant les premières propositions formulées le 11 décembre 1879, Mathys offrait simplement de fournir les 1200 tonnes sur les six premiers mois de l'année ;

Que le 14 décembre, la société des forges de la Senne a accepté le marché en spécifiant que les fontes seraient livrables dans les six mois par quantités mensuelles à déterminer par elle suivant ses besoins ; que, finalement, le mode de livraison a été fixé approximativement par parties mensuelles à peu près égales ;

Attendu qu'entre un créancier et un débiteur, il est de règle, à moins de stipulation contraire, que toute obligation est indivisible dans son exécution (art. 1244 du code civil) ;

Attendu, d'ailleurs, que dans l'espèce, on doit reconnaître qu'à raison même du but que les parties ont voulu atteindre,

(1) Cassation 26 oct. 1849, *Pas*. 1851 I. 119. Laurent Tome 16 n° 332 et note. Bruxelles 29 nov. 1861, *Pas* 1862, p.303. Brux. 23 mars, 1874, *P.A.* 1875 I. 174.

leur intention a été que le marché ne fût pas susceptible d'exécution partielle ;

Attendu que, d'une part, il est manifeste, que la société des forges de la Senne s'est surtout proposée de s'assurer à prix ferme ses approvisionnements de matières premières pour une période continue de six mois, afin d'être à l'abri des fluctuations des cours et de pouvoir calculer d'avance le prix de revient des objets de sa fabrication ;

Qu'il n'est pas admissible que la dite société aurait consenti à se mettre à la merci de son co-contractant,en s'assujettissant à prendre livraison des 400 tonnes promises sur mai et juin, alors même que Mathys serait resté en défaut de lui faire les premières fournitures sur janvier, février, mars et avril ;

Que l'appelant, de son côté, a aussi voulu apparemment assurer à sa production un débouché de toute la quantité qui a été stipulée au contrat et dont l'importance a été la cause déterminante du prix de vente :

Attendu qu'il est constant en fait, que par sommation du 6 janvier 1880, Mathys a été mis en demeure de remplir ses obligations ; qu'il répondit à cette interpellation par un exploit de protestation, en méconnaissant formellement l'existence même de la convention invoquée et en se refusant par conséquent à toute exécution ;

Que son refus a persisté malgré le jugement du 19 mars 1880 qui le déclare définitivement engagé ; que c'est seulement par actes d'huissier des 30 avril et 4 mai 1880 qu'il s'est déclaré disposé à réaliser deux fournitures de 200 tonnes chacune ; que, jamais, il n'a fait aucune offre quant aux 600 tonnes en retard sur janvier, février et mars ;

Attendu, en conséquence, que, dès le 31 janvier 1880, alors que le délai de la première livraison était expiré et que l'exécution intégrale du contrat était devenue impossible, la société intimée a acquis le droit d'en obtenir la résiliation, conformément à l'article 1184 du code civil, comme aussi celui de se remplacer en concluant avec d'autres un marché identique à celui des 11 et 17 décembre 1879 ;

Attendu que vainement on allègue que rien n'obligeait l'inti-

mée de se remplacer totalement en janvier et qu'il lui suffisait pour se rendre indemne de tout dommage de se fournir, aux frais de Mathys, à chaque terme de livraison, par quantités de 200 tonnes ;

Qu'en effet, la société des forges de la Senne eût été ainsi laissée dans une position précaire et incertaine, bien différente de celle qu'elle avait voulu se créer ;

Que, d'ailleurs, à raison de l'état du marché des fontes au début de l'année 1880, qui rendait très probable la hausse progressive des cours, et qui devait faire craindre de ne pas trouver vendeur à jour fixe à chaque échéance mensuelle, la prudence lui commandait d'arrêter sa situation au mois de janvier, dans son intérêt comme dans celui de l'appelant son débiteur ;

Attendu que les considérations qui précèdent justifient pleinement la décision du premier juge qui, en prononçant la résiliation demandée par l'intimée, a reconnu en principe que cette dernière pouvait réclamer à titre d'indemnité la différence en plus, du prix des fontes au 31 janvier 1880, pour un achat global de 1200 tonnes à livrer par quantités égales sur les six premiers mois ;

Attendu que l'allocation d'une indemnité provisionnelle de 1900 francs en principal n'a fait l'objet d'aucune critique, mais que c'est à tort que le tribunal a condamné l'appelant aux intérêts de cette somme à compter de sa mise en demeure du 6 janvier 1880 ;

Attendu que les intérêts judiciaires n'ont pu prendre cours qu'au 25 avril 1887, puisque c'est à cette date, pour la première fois, que l'intimée a formulé régulièrement en justice sa demande de résiliation avec dommages et intérêts ;

Attendu que s'il s'agit d'intérêt compensatoires, ils ne peuvent évidemment être comptés qu'à partir des époques auxquelles l'intimée, après avoir conclu un marché identique à celui qui a été inexécuté, aurait dû réellement débourser les différences de cours, c'est-à-dire au fur et à mesure du payement de chaque livraison mensuelle de fin janvier à fin juin 18 ,o ;

Par ces motifs,

Et ceux non contraires du premier juge ; la Cour, ouï, à

l'audience publique Monsieur Pholien, Substitut du Procureur Général, qui a déclaré s'en rapporter à justice, confirme le jugement a quo, sauf en ce qui concerne les intérêts de l'indemnité provisionnelle allouée à la société des forges de la Senne ; émendant, dit pour droit que ces intérêts, à raison de six pour cent, ne seront comptés qu'à partir de la date du payement pour la livraison qui aurait dû être faite à l'échéance du 31 janvier 1880 ; condamne en outre l'appelant aux dépens d'appel.

Du 10 *juin* 1891. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 1e CH. — M. EECKMAN, prés. — Pl. Mes G. LECLERCQ et LIONEL ANSPACH.

EFFETS DE COMMERCE. — RÉDACTION EN LANGUE ÉTRANGÈRE ET SUR TIMBRE ÉTRANGER. — CIRCONSTANCES INSUFFISANTES POUR APPLIQUER LA LOI ÉTRANGÈRE. — POURSUITE EN BELGIQUE. — DÉBITEUR Y DOMICILIÉ. — PRESCRIPTION BELGE APPLICABLE.

Un débiteur ne peut être soumis à une législation étrangère que s'il y a consenti soit formellement, soit implicitement, mais d'une manière certaine.

La langue adoptée pour la rédaction de lettres de change peut s'expliquer par la nationalité du tireur et par celle de la personne à laquelle les billets devaient vraisemblablement être endossés, sans que l'on doive y voir nécessairement la volonté de faire choix d'une législation spéciale ; l'emploi du papier commercial autrichien, de même que le lieu où le payement peut être réclamé, ne prouvent pas davantage que le débiteur a voulu se soumettre aux règles du droit autrichien si son créancier entendait le contraindre judiciairement au paiement.

On ne peut prétendre en règle générale que le délai de prescription applicable en matière de lettres de change soit déterminé par la loi du lieu de paiement ; si le débiteur ne peut être actionné qu'en Belgique et en vertu de la loi de ce pays il ne peut, s'il veut se défendre contre l'action lui intentée en invoquant la prescription, se prévaloir que des délais établis par la même loi.

(X... CONTRE DE JELLINCK)

ARRÊT.

Attendu que l'appelant, conseiller de légation, au service de la Belgique, n'a cessé, en droit comme en fait, d'avoir son domicile en Belgique dès avant le 1er décembre 1887, date de l'acceptation des traites litigieuses, jusqu'à ce jour ;

Attendu que c'était en ce pays seulement qu'il pouvait être poursuivi en payement de la dette constatée par ces effets de commerce, à moins qu'il ne soit prouvé qu'il avait accepté la juridiction d'un tribunal étranger pour les contestations à naître éventuellement du contrat de change dont s'agit ;

Attendu que l'appelant ne justifie pas avoir consenti, soit formellement, soit tacitement, à cette prétendue attribution exceptionnelle et volontaire de juridiction ;

Attendu en conséquence qu'il ne pouvait être actionné par le porteur de ces deux acceptations en un pays autre que la Belgique ;

Attendu que la compétence exclusive des tribunaux belges étant établie en l'espèce, il échet d'examiner si la législation autrichienne doit être appliquée par eux au règlement de la dette contractée par de X..., notamment en ce qui concerne la prescription qu'il entend opposer au porteur des traites ;

Attendu que l'appelant ne pourrait être soumis à la législation autrichienne que s'il y avait consenti soit formellement, soit implicitement, mais d'une manière certaine ;

Attendu que vainement il soutient que telle a été son intention au moment de l'acceptation des traites et qu'elle résulte de ce que ces effets sont rédigés en langue allemande et écrits sur des timbres autrichiens et de ce qu'ils étaient payables à Vienne comme à Paris ; que ces circonstances ne sont pas assez significatives pour qu'on en puisse conclure avec certitude que de X... ait renoncé au bénéfice de sa législation nationale ;

Attendu que la langue adoptée pour la rédaction des lettres de change peut s'expliquer par la nationalité du tireur et par celle de la personne à laquelle les billets devaient vraisemblablement être endossés, sans que l'on doive y voir nécessairement la volonté de faire choix d'une législation spéciale ; que l'emploi du papier commercial autrichien, de même que le lieu où le payement pouvait être réclamé prouvent bien que l'on a tenu à désigner une ville étrangère pour y éteindre l'obligation constatée par les billets, si l'appelant voulait et pouvait les solder, mais non qu'il ait voulu se soumettre aux règles du droit autrichien si son créancier entendait le contraindre judiciairement au payement ;

Attendu qu'il est si peu certain que de X... ait eu, dès le jour de l'acceptation des lettres de change, la volonté de se soumettre au code autrichien que le payement de ces effets pouvait être réclamé à Paris aussi bien qu'à Vienne ; qu'il dépendait du porteur de choisir la première de ces deux villes pour y faire présenter les billets et les faire protester à défaut de payement ; que si ce tiers avait, comme c'était son droit, réclamé le remboursement de sa créance en France, l'appelant ne pourrait évidemment soutenir que la loi autrichienne fût applicable en l'espèce ; que c'est donc à tort que de X... invoque une intention qui ne pouvait même pas s'être fixée dans sa pensée au moment où il a contracté ;

Attendu que la législation autrichienne n'ayant pas été, en fait, choisie par les parties pour régler les rapports naissant de leur convention, aucun principe du droit international privé ne peut servir de base au soutènement de l'appelant ;

Attendu, en effet, qu'on ne peut prétendre en règle générale que le délai de prescription applicable en matière de lettres de

change soit déterminé par la loi du lieu de payement ; que la prescription n'est que la base d'une exception que le débiteur peut invoquer et à laquelle il peut renoncer ; que la loi devant régir cette exception est celle en vertu de laquelle il est poursuivi, puisqu'elle doit permettre de décider si l'action elle-même doit être accueillie par le juge ; que, de plus, en l'espèce, le payement pouvait être réalisé à Paris aussi bien qu'à Vienne et que si l'on admettait le système de l'appelant. il faudrait dire que le porteur pouvait à son choix et arbitrairement faire varier la durée de la prescription au détriment de l'intérêt social sur lequel cette exception est fondée ;

Attendu que X... ne pouvant être actionné qu'en Belgique et en vertu de la loi de ce pays ne peut non plus, s'il veut se défendre contre l'action lui intentée en invoquant la prescription, se prévaloir que les délais établis par la même loi et qui doivent être expirés pour que le législateur belge refuse au porteur d'une lettre de change le droit de contraindre le tiré au payement ;

Attendu qu'en vertu du code de commerce belge la prescription n'est pas acquise en faveur de l'appelant ;

Par ces motifs,

La Cour, rejetant toutes conclusions contraires, met l'appel néant, confirme en conséquence le jugement attaqué et condamne l'appelant aux dépens d'appel.

Du 4 fevrier 1893. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 4e CH. — M. AULIT, prés. — Pl. Mes LÉON DE LANTSHEERE contre SAM WIENER.

WARRANT. — PREUVE DE LA PROPRIÉTÉ DES OBJETS OFFERTS. — VÉRIFICATION INSUFFISANTE. — FAUTE. — RESPONSABILITÉ.

En matière de warrant il est du devoir des preneurs avant de traiter avec quelqu'un d'exiger la preuve certaine qu'il a la libre disposition des objets offerts;

ils ne doivent pas se contenter de sa déclaration ; ils peuvent et doivent exiger la production de la facture que les fabricants ou les vendeurs délivrent à toutes les personnes avec lesquelles ils traitent ; en ne le faisant pas ils commettent une faute lourde et ils sont responsables de ses consequences.

(DURAY CONTRE SOCIÉTÉ MAGASINS GÉNÉRAUX WARRANTS BELGES ET KENNÈS).

JUGEMENT.

Attendu que le warrant est un titre de commerce délivré en double, par un tiers, à la personne qui prouve avoir la libre disposition des marchandises, objet du titre ;

Le double porte le nom de cédule (art. 1er, § 1er de la loi du 18 novembre 1862). Le droit à la libre disposition s'établit par toutes preuves commerciales (art. 2) ;

Attendu que « quiconque émet des warrants et des cédules est responsable envers les tiers de la régularité de ces titres et de la bonne conservation des marchandises qui en font l'objet » (art. 21) ;

Attendu qu'il était du devoir des défendeurs, avant de traiter avec la veuve, d'exiger la preuve certaine qu'elle avait la libre disposition du piano ;

Attendu qu'ils ne devaient pas se contenter de la déclaration que la veuve leur faisait : ils pouvaient et ils devaient exiger la production de la facture, que les fabricants ou les vendeurs de pianos délivrent à toutes les personnes avec lesquelles ils traitent;

Attendu que les défendeurs ont donc commis une faute lourde et ils sont responsables de ses conséquences, parce qu'ils doivent réparer le préjudice que le demandeur, qui est, vis-à-vis d'eux, le tiers visé par les articles précités de la loi de 1862, a éprouvé (argument de l'article 1382 du code civil) ;

Attendu qu'il n'est pas contesté, en fait, que le demandeur n'a jamais cessé d'être propriétaire du piano ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne solidairement les défendeurs à restituer au demandeur le piano Elcké, n° 15552, en parfait état de conservation ; dit que faute de ce faire dans les trois jours de la signification du jugement, réserve au demandeur le droit de prouver, en ramenant la cause par avenir, la valeur de ce meuble par ses livres de commerce, factures et autres pièces pour être ensuite conclu et statué comme de droit ; condamne les défendeurs aux dépens.

Du 1 *novembre* 1891. — TRIBUNAL EE COMMERCE DE BRUXELLES. — 1re CH. — M. BOLLINCKX, président. — Pl. Mes R. GUILLERY contre VAN MEENEN.

1° MARQUE DE FABRIQUE. — PORTÉE JURIDIQUE DU DÉPÔT. — EFFET SIMPLEMENT DÉCLARATIF. — DROIT RÉSULTANT DE L'USAGE ANTÉRIEUR. — 2° INTERVENTION. — CONDITIONS REQUISES POUR LA RECEVABILITÉ.

1° *L'art. 3 L.* 1 *avril* 1879, *aux termes duquel celui qui a le premier fait usage de la marque peut seul en opérer le dépôt, doit être entendu en ce sens, que si le dépôt d'une marque de fabrique est nécessaire pour rendre recevable l'action en contrefaçon, la propriété s'en acquiert de plein droit par le seul usage.*

2° *En admettant qu'un tiers puisse être forcé d'intervenir pour la première fois en instance d'appel, ce ne peut être que dans le cas d'une simple intervention conservatoire, qui n'introduit, devant le juge d'appel, aucune action nouvelle ; mais il n'en pourrait être ainsi lorsqu'il s'agit d'une demande de prise de fait et cause et en garantie.*

(KISS C. SADZAWKA ET C° ET VAN DEN BROUCK-DUCROQUET)

ARRÊT

Attendu que l'appelant a, le 23 septembre 1889, fait le dépôt légal d'une marque de fabrique destinée à être apposée sur papiers, lettres, factures, papiers à cigarettes, caisses de cigarettes, boîtes, emballages, et spécifiée notamment par les mots : « Jockey-Club-Manides et C° Caire », en caractères apparents ;

Attendu que, par exploit du 16 mai 1890, il a fait assigner la partie intimée, pour s'entendre faire défense de continuer l'emploi d'une marque prétendûment contrefaite par eux avec condamnation à des dommages-intérêts et insertion de la décision à intervenir ;

Attendu qu'il ést évident que la marque apposée par les intimés sur certaines cigarettes fabriquées et vendues par eux depuis le cours de l'année 1889, est une contrefaçon de celle de l'appelant ; que la couleur du papier et des caractères d'impression, la disposition typographique, les mentions et signes distinctifs, tout est combiné de façon à amener la confusion entre ces marques ; que les mots: « Jockey-Club-Jozeris et C° Caire » sont les caractères apparents de la marque des intimés ;

Attendu que la seule question du procès est donc de savoir si l'appelant est bien propriétaire de la marque déposée par lui et y a un droit privatif ;

Attendu que, d'après l'art. 3 de la loi du 1[r] avril 1879, celui qui fait usage le premier d'une marque peut seul en opérer le dépôt ;

Attendu que par cette disposition il faut entendre que, si le dépôt d'une marque de fabrique est nécessaire pour rendre recevable l'action en contrefaçon, la propriété s'en acquiert de plein droit par le seul usage ;

Attendu qu'il s'agit donc de rechercher si, avant le dépôt de la marque, le déposant a été le premier à en faire usage et si elle n'est pas tombée dans le domaine public ;

Attendu qu'il résulte des documents de la cause que, dès le

mois d'octobre 1885, l'appelant se servait de la marque déposée ultérieurement, qu'il n'est, ni établi, ni même allégué avec offre de preuve, que d'autres négociants aient fait usage de la même marque avant cette époque ; que cette preuve incombait aux intimés, l'appelant étant couvert à cet égard par la présomption résultant du dépôt effectué par lui ;

Attendu que, d'autre part, rien ne prouve que cette marque soit tombée dans le domaine public avant le 23 septembre 1889, date du dépôt par l'appelant ;

Que s'il a été dit en plaidoiries que les mots « Jockey-Club » s'emploient depuis longtemps pour distinguer certaines qualités de cigarettes, il suffit de remarquer que la marque contrefaite se constitue, non pas seulement de ces mots, mais d'un ensemble de signes et d'emblêmes distinctifs ;

Attendu que, si les époux Vandenbrouck-Ducroquet ont vendu des cigarettes portant cette marque depuis le mois de novembre 1885 jusqu'en juillet 1889, ces cigarettes provenaient de la fabrique de l'appelant qui leur avait concédé le monopole de la vente des cigarettes « Jockey-Club-Manides-Caire » pour la ville de Bruxelles ;

Attendu qu'il résulte des documents de la cause que c'est seulement à la fin du mois de juillet 1889 que les intimés ont, à la demande des époux Vandenbrouck-Ducroquet, appliqué à des cigarettes de leur fabrication la marque contrefaite, et les ont vendues non seulement aux époux Vandenbrouck-Ducroquet, mais aussi à d'autres négociants du pays ; que cet usage de la marque n'a pu la faire tomber dans le domaine public puisque c'est précisément cet emploi qui est incriminé et qui, dès le 9 novembre 1889, a fait l'objet des protestations de l'appelant ;

Attendu que les intimés n'ont pas même pu croire que les époux Van den Brouck-Ducroquet étaient les propriétaires de la marque « Jockey-Club Manides et C° Caire », puisque, loin de prétendre à l'usage exclusif de cette marque. ceux-ci l'ont légèrement modifiée de concert avec les intimés, en substituant le mot « Jozeris » au mot « Manides », modification qui n'est pas suffisante pour constituer une marque nouvelle, étant données toutes les autres causes de confusion relevées ci-dessus ;

Mais attendu que, pour la fixation de la somme à laquelle l'appelant a droit, il y a lieu de tenir compte de ce que la plus grande partie des cigarettes revêtues de la marque contrefaite paraît avoir été livrée aux époux Vandenbrouck-Ducroquet qui les ont débitées, et que c'est à l'instigation de ceux-ci que les intimés ont fait usage de cette marque ; que, dans ces circonstances, la somme ci-dessus allouée et les insertions ci-après autorisées suffiront à reparer le préjudice causé par les intimés ;

Sur la demande en intervention et en garantie ;

Attendu que la partie de Me Van Espen conclut formellement à ce que cette demande soit déclarée non recevable ;

Attendu que, en admettant qu'un tiers puisse être forcé d'intervenir en instance d'appel pour la première fois, ce ne peut évidemment être que dans le cas d'une simple intervention conservatoire qui n'introduit, devant le juge d'appel, aucune action nouvelle ;

Mais qu'il n'en est certainement pas ainsi lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, d'une demande en prise de fait et cause et en garantie ; que tel est bien le caractère de l'appel en garantie dirigé contre les époux Vandenbrouck-Ducroquet, ainsi qu'il résulte des fins de l'assignation du 18 octobre 1891, et des conclusions prises par Me Duvivier devant la Cour ;

Attendu que, relativement au garant et au garanti, une pareille demande constitue une action principale, et que le garant ne peut, au mépris des règles les plus élémentaires de la procédure, être privé d'un degré de juridiction ;

Attendu qu'il est d'ailleurs certain que la cause de la garantie n'est pas née depuis le jugement dont appel ;

Par ces motifs,

La Cour, faisant droit sur l'appel et rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, met à néant la décision attaquée ; émendant, fait défense aux intimés de continuer l'emploi de la marque revendiquée ; les condamne à payer à l'appelant la somme de 100 francs à titre de dommages-intérêts ; autorise l'appelant à publier le présent arrêt dans deux journaux à son choix aux

frais des intimés ; dit que ces frais, qui ne pourront dépasser 150 francs. seront récupérables sur simples quittances des éditeurs ;

Condamne les intimés aux frais des deux instances ;

Déclare leur appel en intervention et en garantie, dirigé contre la partie de Me Van Espen, non recevable, les en déboute et les condamne à tous les dépens y relatifs, dont distraction au profit de Me Van Espen qui déclare en avoir fait les avances.

Du 9 *mai* 1891. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES.— 2e CH. — M. DELECOURT, prés. — Pl Mes GEORGES DE RO c. VLEMINCX et A. VANDER AA.

JEU-PARI. — EXCEPTION NOUVELLE. — DEMANDE NOUVELLE. — MOYEN NOUVEAU.

L'intimé peut exciper du jeu quand bien même il n'a pas opposé cette exception en première instance.

N'est pas recevable devant la cour de cassation, le moyen non produit devant la cour d'appel et tiré de ce qu'elle a connu d'une demande nouvelle.

(THALMANN CONTRE GILLARD)

ARRÊT.

Sur le premier moyen, accusant la violation des articles 1965, 1967, 1134 et 1135 du C. civil ; la fausse application, partant, la violation des articles 6, 1108, 1131 à 1133 du même code, en ce que l'arrêt dénoncé a fait droit à l'exception de jeu opposée à la demande pour la première fois en degré d'appel, par le motif que cette exception serait d'ordre public :

Attendu que l'ordonnance de 1629, dans son article 138, déclarait nulles toutes les dettes contractées pour jeu et toutes obligations et promesses faites pour le jeu, quoique déguisées, nulles et de nul effet et déchargées de toutes obligations civiles et naturelles ;

Que cette disposition est, comme l'atteste Portalis dans son exposé des motifs, la source de l'article 1965 du code civil ;

Que les travaux préparatoires démontrent que le code, comme le droit ancien, lorsqu'il refuse toute action pour dette de jeu, a été inspiré exclusivement par des considérations tirées de l'intérêt supérieur de la moralité et de l'ordre publics ; qu'il considère comme illicite la cause de l'obligation contractée à la suite de jeu ; que cette obligation est inexistante aux yeux de la loi et ne produit pas même les effets d'une obligation naturelle ;

Attendu que, pour soutenir l'opinion contraire, on invoquerait en vain l'article 1967 ; que si, en France, on n'a pas suivi la loi romaine, qui autorisait la répétition des sommes perdues au jeu et qui ont été payées, si on y permettait au gagnant de conserver ce qui lui avait été payé, ce n'était pas par application à la dette de jeu des principes admis en matière d'obligations naturelles, mais parce qu'on s'en tenait, pour les dettes de jeu, à la règle d'après laquelle il n'y a pas d'action en répétition de ce qui a été payé quand un contrat est, de part et d'autre, réprouvé par les mœurs et qu'il a été exécuté ;

Que, dans ce système, ce qui a été reçu est conservé, non par l'effet de la convention qui est nulle, mais parce que celui qui veut répéter ce qu'il a payé ne peut être écouté quand, pour justifier son action, il doit allèguer sa propre turpitude ;

Que l'article 1967 continue cette tradition de l'ancien droit ; que Portalis, après avoir rappelé l'ordonnance de Moulins de 1566 qui, en pareil cas, vient seulement au secours des mineurs, ajoute ; Le droit des majeurs est consommé quand les choses ne sont plus entières. La loi ne saurait les écouter quand ils l'invoquent pour le fait même dans lequel ils l'ont méconnue ;

Attendu que l'article 1965, ainsi expliqué par ses origines et motivé par des considérations d'intérêt général, constitue manifestement une disposition d'ordre public à laquelle il ne peut être dérogé par des conventions particulières et à l'application de laquelle les parties ne peuvent ni expressément, ni tacitement renoncer ;

Qu'il suit de ces considérations que l'arrêt dénoncé a déclaré à bon droit les défendeurs recevables à s'en prévaloir pour la première fois en cours d'appel ;

Sur le deuxième moyen, accusant la violation de l'article 464 du code de procédure civile, la fausse application. partant la violation de l'article 443, al. 3, du même code ; violation de l'article 1319 du Code civil (foi due aux conclusions) et de l'art. 97 de la constitution, en ce que l'arrêt attaqué a reçu l'appel incident tendant à une restitution non sollicitée devant le premier juge ;

Attendu que, devant le juge du fond,les demandeurs n'ont pas critiqué, en tant que demande nouvelle, la prétention des défendeurs d'obtenir restitution de toutes les actions remises en gage ;

Qu'eux-mêmes, au surplus, après avoir poursuivi en première instance le règlement de deux traites seulement, ont en cause d'appel élargi le débat et fait porter la demande sur l'ensemble des opérations des parties ;

Qu'ils n'auraient pu dès lors, contester aux défendeurs le droit de donner à leur défense la même étendue et de réclamer restitution de toutes les garanties par eux fournies, pour le cas où il serait jugé que ces opérations avaient toutes le jeu pour cause unique ;

Que le moyen est donc tout à la fois non recevable et non fondé ;

Sur le troisième moyen, accusant la violation ou fausse application des articles 1967, 1319 et 3 du code civil, en ce que l'arrêt dénoncé a ordonné la restitution de valeurs remises anticipativement à titre de payement d'une dette de jeu ;

Attendu que l'arrêt dénoncé constate, par une appréciation souveraine des faits de la cause, que les actions dont il ordonne la restitution ont été remises en gage et non données anticipativement en payement ;

Que le moyen manque donc de base ;

Par ces motifs,

La cour, ouï, en son rapport, M. le conseiller Van Maldeghem et sur les conclusions conformes de M. Mesdach de Ter Kiele. procureur général, rejette...

Du 12 *mai* 1893. — COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.— 1e CH. — M. BECKERS, président. — Pl. Mes DE MOT et GEORGES LECLERCQ.

DOUANE. — ENTREPOT. — ÉTAT. — RESPONSABILITÉ CIVILE.

Si même après une autorisation du président du Tribunal de première instance, obtenue suivant les formes et dans les conditions prescrites par l'article 111 de la loi du 26 août 1822, l'administration des douanes fait vendre des marchandises entreposées, sans que cette vente soit autorisée par la loi, l'Etat est civilement responsable du dommage ainsi causé par ses préposés au propriétaire des marchandises.

(L'ADMINISTRATION DES DOUANES CONTRE DE RESSAUW)

JUGEMENT.

I. En ce qui concerne le défendeur Rasson :

Attendu que celui-ci dénie avoir rempli les fonctions d'entreposeur, à raison desquelles il a été assigné ; que les demandeurs n'établissent pas et n'offrent pas d'établir qu'il remplissait effectivement les dites fonctions ; qu'il y a donc lieu de le mettre hors de cause ;

II. En ce qui concerne l'Etat ;

Attendu que l'action, en tant que dirigée contre l'Etat, ne se base pas sur une faute imputée à l'entreposeur, mais soulève uniquement la question de savoir si l'Etat avait le droit de procéder, comme il l'a fait, à la vente des trois fûts de vin appartenant aux demandeurs et déposés à l'entrepôt public de Bruxelles ;

Attendu que les droits des parties sont réglés par loi du 4 mars 1846 et l'arrêté royal du 7 juillet 1848, pris en exécution de celle-ci ;

Qu'aux termes des articles 22 et 23 de la dite loi, les entrepositaires acquittent un droit de magasin, dont le gouvernement fixe le montant et règle le mode de perception ;

Qu'à défaut de payement de ces droits les marchandises sont placées sous le régime du chapitre XII de la loi du 26 août 1822, et peuvent être vendues dans les mêmes conditions que les marchandises prohibées, inconnues ou sans consignataire ;

Qu'il y a lieu de rechercher si les demandeurs, entrepositaires, étaient en défaut d'acquitter les droits de magasin, pour leurs trois fûts de vin déposés, le 15 mars 1888, dans l'entrepôt, et par conséquent, si l'Etat avait le droit de faire passer ces fûts sous le régime du chapitre XII, et d'en disposer comme il l'a fait ;

Attendu que l'article 212 de l'arrêté royal du 7 juillet 1847 est ainsi conçu : A l'expiration de chaque trimestre, l'entreposeur fait parvenir à l'entrepositaire le compte des droits dont il est redevable; ce compte doit être soldé endéans les cinq jours de sa date, à défaut de quoi il est procédé conformément à l'article 23 de la loi ;

Attendu qu'il résulte de cette disposition que le droit de magasin ne devient exigible que par l'envoi du compte trimestriel, et que ce n'est qu'à défaut du payement de ce compte dans les cinq jours de sa date qu'il peut être disposé des marchandises conformément aux prescriptions légales prérappelées ;

Attendu que l'Etat ne justifie pas que le compte trimestriel des droits de magasin a été régulièrement adressé aux demandeurs ; qu'ainsi il n'établit pas la condition d'exigibilité de ces droits, et que c'est illégalement qu'il a procédé à la mise en vente des marchandises entreposées ;

Attendu qu'il y a lieu de le déclarer responsable des conséquences dommageables de ce fait ;

Que l'Etat soutient vainement que l'envoi régulier des comptes trimestriels est établi au procès ;

Qu'en effet, il se borne à invoquer à cet égard une déclaration, en date du 15 octobre 1891, émanée du receveur-entreposeur des douanes, lequel affirme qu'il résulte des écritures tenues à son bureau et des mesures prises en ce qui concerne la percep-

tion des droits de magasin, que les comptes trimestriels ont été régulièrement fournis et adressés aux demandeurs de Ressauw ; qu'une pareille déclaration faite au cours du procès, et émanée d'une personne qui, à raison de ses fonctions, aurait pu être partie en cause, n'a aucune force probante ; qu'au surplus, l'Etat, informé dès le début de l'instance que les demandeurs déniaient formellement avoir reçu des comptes trimestriels, était en mesure d'apporter, à cet égard, toutes les preuves dont il pouvait disposer ; qu'il n'y a donc pas lieu d'ordonner une preuve nouvelle qui, d'ailleurs, n'est pas offerte ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, ouï, en son avis conforme, M. Paul Leclercq, substitut du procureur du Roi, rejetant toutes conclusions contraires, met hors de cause le défendeur Rasson ; condamne les demandeurs aux dépens de la procédure suivie contre lui ; et statuant sur l'action, en tant qu'elle est dirigée contre l'Etat, déclare celle-ci fondée ; en conséquence, condamne l'Etat à payer aux demandeurs, à titre de réparation du préjudice subi, la somme de fr. 1.475 etc.

Du 6 février 1892. — TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Pourvoi en cassation.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT

Sur le premier moyen : violation de l'article 93 de la Constitution : de l'article 111 de la loi du 26 Août 1822 ; des articles 22 et 23 de la loi du 4 mars 1846 et 212 de l'arrêté royal du 7 Juillet 1847, et excès de pouvoir, en ce que le jugement attaqué déclare illégale une vente de marchandises entreposées, faite avec l'autorisation du président du tribunal de première instance et dans les conditions prévues à l'art 111 précité ;

Attendu qu'un entrepôt public est un bâtiment servant de lieu de dépôt de marchandises, fourni par l'Administration commu-

nale, et assimilé au territoire étranger sous le rapport de la redevabilité des droits de l'Etat ;

Attendu que, pour faciliter et assurer le recouvrement de ces impôts, la garde et la surveillance de l'entrepôt public sont confiées exclusivement à l'administration des contributions ;

Attendu que la loi du 4 mars 1846 et l'arrêté royal du 7 Juillet 1847, pris en exécution de cette loi, établissent les règles qui gouvernent les rapports de l'administration avec les entrepositaires, et prescrivent des mesures d'ordre et de police sanctionnées par des peines déterminées aux articles 51 et suivants de la loi ;

Que ces dispositions, à la vérité, règlent un service public ;

Qu'en conséquence, les contestations nées à l'occasion des mesures qui concernent ce service ne sont point de la compétence de la juridiction civile :

Attendu qu'il en est autrement si les agents de l'État, ne se conformant pas aux dispositions réglementaires de l'arrêté de 1847, viennent à causer un préjudice; que, dans ce cas, la cause de l'immunité disparaît, le droit commun reprend son empire, et le dommage causé par la faute des préposés doit être réparé par l'administration, que la loi du 4 mars 1846 fait elle-même l'application de ce principe, quand, dans son article 17, elle rend l'État responsable des marchandises entreposées si elles sont endommagées ou perdues par suite de la négligence reconnue de ses agents ; qu'il doit à plus forte raison en être ainsi quand, comme dans l'espèce, il dispose illégalement des marchandises en les vendant en dehors des conditions où la loi l'autorise ;

Que ce fait porte atteinte à un droit de propriété, donc un droit civil et donne naissance à une action qui doit être portée devant les tribunaux ordinaires ;

Qu'il suit de là que le tribunal de Bruxelles, en retenant la cause d'entre parties n'a pas contrevenu à l'article 93 de la constitution et autres cités, ni commis l'excès de pouvoir que lui reproche le pourvoi ;

Que, spécialement en ce qui concerne le dernier point, on ne doit voir dans l'autorisation du président du tribunal de pre-

mière instance, obtenue suivant les formes et dans les conditions prescrites par l'article 111 de la loi du 26 août 1822, qu'un acte de juridiction gracieuse, une mesure de précaution et de garantie qui ne met pas obstacle au droit des entrepositaires de recourir à la juridiction contentieuse ;

Sur le deuxième moyen : violation de l'article 1319 du code civil ; fausse application et violation de l'article 1384 du même Code, en ce que le jugement attaqué déclare, malgré l'assignation, que l'action intentée à l'Etat ne se base pas sur une faute imputée à l'entreposeur et rend l'Etat responsable des suites dommageables d'une vente illégalement faite par ses agents ou préposés ;

Sur la première branche du moyen :

Attendu que, suivant l'assignation rappelée aux qualités, l'action est fondée sur le dommage résulté pour les défendeurs de la vente de leurs marchandises à laquelle l'Etat a procédé en dehors des conditions prévues par la loi ;

Attendu que le jugement attaqué, après avoir mis hors de cause Rasson, assigné en même temps que l'Etat, par le motif qu'il n'était pas établi qu'il eût rempli les fonctions d'entreposeur, déclare que l'action, en tant que dirigée contre l'Etat, ne se fonde pas sur une faute imputée à l'entreposeur, mais soulève uniquement la question de savoir, si l'Etat, en procédant à la vente, a rempli les obligations que la loi lui impose ;

Que le jugement entend dire par là qu'il y a lieu d'examiner si l'administration n'est pas tenue de réparer le préjudice causé quel que soit l'agent qui ait agi pour elle ;

Qu'il n'y a donc pas entre l'exploit d'assignation et le jugement la contradiction signalée par la première branche du moyen, qui manque de base en fait ;

Sur la deuxième branche, accusant la violation de l'art. 1384 ;

Attendu que les considérations émises sur le premier moyen, démontrent le non fondement de cette deuxième branche ;

Sur le troisième moyen : violation de l'art. 17 de la loi du 4 mars 1846, en ce que le jugement attaqué déclare l'Etat responsable en dehors des cas spécialement et exclusivement prévus par cette loi ;

Attendu que la portée de l'art. 17 précité doit être déterminée par la place qu'il occupe dans la loi, où il figure au chapitre II, qui traite uniquement de la conservation des marchandises ;

Attendu que l'art. 16 obligeant les entrepositaires à veiller eux-mêmes à la bonne conservation de leurs marchandises, l'Etat ne pouvait naturellement encourir aucune responsabilité à ce sujet, et c'est ce que l'art. 17 déclare en faisant exception pour le cas où le dommage résulterait de la négligence reconnue de ses agents ;

Qu'il ne suit nullement de là que sa responsabilité ne puisse être engagée à raison d'un préjudice qui, comme dans le procès actuel, a sa cause dans un ordre de faits étranger aux soins à donner aux marchandises ;

Que si l'on donnait à la disposition le sens restrictif que lui prête le pourvoi, on en arriverait à dire que l'Etat ne serait pas même responsable de son dol, ce qui serait contraire à l'ordre public ;

Que ces considérations suffisent à établir que le jugement attaqué, qui déclare l'Etat responsable pour avoir disposé illégalement de la marchandise trouve sa justification dans l'art. 1384 du Code civil, et non dans l'art. 17 dont il n'a pas fait et n'avait pas à faire l'application, et que, dès lors, il n'a pu violer ;

Que ce troisième moyen est donc, comme les autres, denué de fondement ;

Par ces motifs,

La Cour, ouï, en son rapport, M. le conseiller Protin, et sur les conclusions conformes de M. Mesdach de Ter Kiele, procureur général, rejette....

Du 27 *avril* 1893. — COUR DE CASSATION DE BELGIQUE. — 1re CH. — M. BECKERS, prés. — Pl. Mes GEORGES LECLERQ, VAN DIEVOET et ANSPACH.

CASSATION. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. — BREVET. — EXPIRATION. — ACTE. — INTERPRÉTA-

TION. — 2° BREVET. — GARANTIE. — NULLITÉ. — ÉTENDUE. — ACTION PERSONNELLE. — 3° EXPERTISE. — FRAIS. — 4° COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE COMMERCIALE. — ACTION COMPLEXE. — 5° CASSATION. — MOTIFS DE JUGEMENT. — IMPLICITES. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE.

1° *Le juge du fond constate souverainement :*

a) *Le fait de renoncer à contester la validité d'un brevet ;*

b) *La nature d'un brevet et sa durée* ;

c) *La portée d'une convention* ;

2° *La nullité d'un brevet prononcée souverainement en justice profite aux tiers. L'action en nullité n'en est pas moins personnelle à l'intéressé, qui peut y renoncer.*

3° *Il est au pouvoir du juge de mettre, à charge de la partie succombante, les frais d'une expertise qui sert de base à la demande (code de procéd. civ. art. 304 à 323).*

4° *Est de la compétence de la juridiction civile, une action complexe, à la fois civile et commerciale.*

5° *Le rejet d'une demande reconventionnelle peut se justifier implicitement par l'admission de la demande principale. Const. art. 97.*

(SOCIÉTÉ ANONYME DES VERRERIES DE JUMET

CONTRE SIEMENS)

ARRÊT.

La Cour ; sur les deux premiers moyens :

Premier moyen : fausse interprétation, fausse application, violation ou contravention des art. 6, 1131, 1133 à 1135 du code civil ; 2 à 26 de la loi du 24 mai 1854 ; en tant que de besoin des art. 1319 du code Civil et 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré :

1° Licite et non prohibée par la loi ; 2° non contraire à l'ordre public, une clause par laquelle l'une des parties stipulait et l'autre s'obligeait à ne jamais contester la validité des brevets cédés par une convention dans laquelle la dite clause était insérée, alors qu'en réalité, pareil engagement était :

1° Illicite et contraire à la loi ; 2° contraire à l'ordre public et devait soit pour l'une, soit pour l'autre de ces deux raisons, entraîner la nullité du contrat ;

Deuxième moyen : fausse interprétation, fausse application et en tout cas violation ou contravention de l'art. 6 du code civil ; de l'art. 1134 du même code, sur la force obligatoire des contrats; de l'art. 1131 du même code, sur la cause ; des art. 1235 et 1377 du même code sur le payement indû; des art. 3, 14, 15, alinéa 1er, 25 de la loi du 24 mai 1854 ; en tant que de besoin, des art. 1319 du code civil et 97 de la constitution, sur ce que, pour ce qui concerne la première branche du moyen, l'arrêt a confondu le fait de contester la validité des brevets, ce que la demanderesse s'était interdit conventionnellement, avec le fait d'invoquer leur expiration légale, ce qu'elle ne s'était pas interdit et ne pouvait s'interdire, sans violer l'ordre public ; pour ce qui concerne la deuxième branche, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré la demanderesse en cassation non recevable, en vertu d'une clause conventionnelle, à soutenir que les brevets Siemens, objet de cette clause, étaient expirés, en tant que brevets de perfectionnement se rattachant à un brevet d'invention qui avait pris fin légalement ;

Considérant que l'arrêt attaqué constate que les parties ont introduit dans leur convention la clause par laquelle la demanderesse s'engage à ne jamais contester la validité des brevets dont l'usage lui est cédé et à payer exactement les primes jusqu'à l'expiration des brevets, à moins que le défendeur ne vienne à manquer au payement des taxes légales, ou que la déchéance des

brevets n'ait été prononcée par les tribunaux, sans la participation directe ou indirecte de la partie demanderesse ;

Considérant que l'arrêt ajoute que cette clause comprend la défense de soutenir que les brevets n'ont plus d'existence, parce qu'en réalité, ils sont des brevets de perfectionnement ayant pris fin avec le brevet originaire ;

Considérant que ces constatations de l'arrêt sont souveraines ;

Considérant qu'aux termes de l'art. 2 de la loi du 24 mai 1854 la concession des brevets se fait sans examen préalable, aux risques et périls des demandeurs, sans garantie, soit de la réalité, soit de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de l'exactitude de la description, et sans préjudice des droits des tiers ;

Considérant que, suivant l'art. 26 de la même loi, quand la nullité d'un brevet est prononcée par un jugement ou arrêt ayant acquis force de chose jugée. cette nullité profite, non seulement à celui qui l'a fait prononcer, à ses héritiers et à ses ayants cause, mais encore aux tiers, et l'annulation du brevet est proclamée par arrêté royal ; considérant qu'il suit de cette exception aux règles sur l'autorité de la chose jugée que la nullité des brevets est d'intérêt général, mais non pas qu'elle soit d'ordre public ;

Que l'ordre public est ce que la loi considère comme essentiel dans l'intérêt général et entoure d'une protection spéciale ;

Que la loi ne charge pas le Ministère public de poursuivre d'office la nullité des brevets ; qu'elle abandonne cette poursuite à la vigilance des citoyens lésés ;

Considérant que le pourvoi déduit à tort de cette autorité exceptionnelle, attribuée par l'art. 26 au jugement, que l'action en nullité est une sorte d'action populaire que le demandeur intente dans l'intérêt de tous, pour assurer la liberté du commerce et de l'industrie et que l'engagement de ne pas l'exercer étant préjudiciable à l'ordre public, n'est pas licite ;

Considérant que si le jugement qui prononce la nullité du brevet bénéficie aux tiers, l'action n'en est pas moins une action ordinaire, qui n'est recevable, que quand le demandeur a un intérêt personnel à faire prononcer la nullité ;

Que, comme cette action, fondée sur son intérêt propre, lui

appartient, il peut valablement s'engager à ne pas l'exercer;

Que, par cet engagement, il ne nuit pas aux tiers, qui, eux aussi, ont chacun une action en nullité, pour défendre leurs intérêts atteints par le brevet ;

Que cet engagement, n'étant pas contraire à l'intérêt général, ne peut donc pas l'être à l'ordre public ;

Troisième moyen : fausse application, fausse interprétation et en tous cas, violation ou contravention des articles 6 à 12 de la loi du 24 mai 1854, relatifs à la saisie description et à l'expertise en matière de brevets d'invention ; des articles 302 et 303 du code de procédure civile, sur les rapports des experts, et, en tant que de besoin, des art. 304 à 323 du même code; de l'art. 130 du même code, sur la condamnation aux dépens, et des art. 1319 du code civil et 97 de la constitution, en ce que l'arrêt attaqué, après avoir décidé que l'action en contrefaçon dirigée par Siemens était non recevable et avoir mis les dépens de cette action à sa charge, a néanmoins fait état, dans une autre action en exécution du contrat, de l'expertise spéciale admise en matière de contrefaçon, et a mis les dépens de cette expertise à la charge de la demanderesse en cassation ;

Considérant que la demanderesse n'a pas soutenu devant le juge du fond que, pour apprécier l'action, en tant que fondée sur la convention intervenue entre parties, elle ne pouvait faire état de l'expertise spéciale admise en matière de contre-façon ; que le troisième moyen est donc nouveau ;

Considérant que, du reste, aucune disposition de la loi ne défendait à la Cour d'avoir égard à cette expertise, parce que le fait dont elle fournit la preuve constitue, non une contrefaçon des brevets du défendeur, mais l'exécution d'une convention qui en permettait l'usage à la demanderesse ;

Considérant que cette expertise servant de base à la condamnation prononcée contre la demanderesse, l'arrêt attaqué a pu en mettre les frais à sa charge ;

Quatrième moyen : fausse interprétation, fausse application, et, en tout cas, violation ou contravention des art. 9 et 12 de la loi du 25 mars 1876 ; de l'art. 473 du code de procédure civile, sur l'évocation ; des art. 1319 du code civil et 97 de la consti-

tution, en ce que l'arrêt attaqué, après avoir décidé que la seule action recevable en l'instance était une action en exécution d'un contrat commercial et avoir déclaré non recevable une action en contrefaçon que Siemens disait être indivisible avec la première ; n'a pas déclaré que le tribunal de première instance était incompétent dans le litige et a statué à toutes fins sans évoquer au préalable ;

Considérant que l'arrêt attaqué, interprétait souverainement les pièces du procès, décide que le défendeur a toujours présenté le payement des fr. 30.000 réclamés, par lui, comme la conséquence d'une obligation unique résultant d'un seul et même fait de la demanderesse, savoir : la construction d'un four à fusion continue, reproduisant les inventions brevetées du défendeur ;

Considérant que, pour obtenir le payement de la prédite somme, le défendeur a soumis ce fait au juge, soit comme contrefaçon de son brevet, soit comme exécution d'une convention par laquelle il en accordait l'usage à la demanderesse, moyennant le payement d'une prime ;

Considérant que cette action complexe, à la fois civile et commerciale était de la compétence du juge civil, qui est le juge ordinaire ;

Que le juge civil est resté compétent, bien qu'il écarte la contrefaçon et motive exclusivement sa décision par la convention intervenue entre parties, laquelle est commerciale ;

Qu'en effet, l'art 21 de la loi du 25 mars 1876 dispose que la compétence se détermine par la nature de la demande ;

Cinquième moyen : fausse interprétation, fausse application, et, en tous cas, violation de l'art. 97 de la constitution et de l'art. 1319 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué ; tout en rejetant la demande reconventionnelle en 100.000 francs de dommages-intérêts formée par la demanderesse en cassation, du chef, notamment de l'action en contrefaçon dirigée abusivement contre elle, n'a donné aucun motif à l'appui de ce rejet ;

Considérant que les motifs qui ont fait accueillir la demande

principale, justifient en même temps le rejet de la demande reconventionnelle ;

Considérant qu'il suit de tout ce qui précède que l'arrêt ne contrevient à aucune des dispositions invoquées à l'appui du pourvoi ;

Par ces motifs,

Rejette.....

Du 13 *avril* 1893. — COUR DE CASSATION DE BELGIQUE. — 1e CH. — M. BECKERS, président.—Pl Mes PICARD, OLIN, DE MOT et DEPREZ.

FIN DE LA DEUXIÈME PARTIE

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

contenues dans le tome trente-huitième, Ie et IIe parties

N.-B. — Le chiffre romain désigne la partie, et le chiffre arabe la page

---

A

4. *Action en justice. — Tardiveté.* — Aucune disposition légale n'oblige, dans les cas où le protêt est nécessaire, le capitaine à relâcher en cours de route pour protester du chef d'abordage ; a fortiori ne doit il pas relâcher pour introduire une action en réparation de l'avarie. Anvers, 26 février 1891 .... I. — 117

5. *Eaux territoriales hollandaises. — Loi hollandaise. — Faute commune.* — Quand un abordage a eu lieu dans les eaux territoriales hollandaises, les conséquences qu'il a entraînées doivent être régies par la législation hollandaise.

D'après le code hollandais en cas de faute commune chacun des navires supporte ses avaries. Anvers, 7 juin 1892........ I. — 424

6. *Capitaine. — Absence sur le pont.* — La circonstance qu'un capitaine n'est pas sur le pont de son navire au moment d'une collision ne peut lui être imputée à faute, s'il n'est pas de quart à ce moment. Anvers, 6 février 1893..................... I. — 123

7. *Chômage. — Taux. — Otter du Rhin.* — Il y a lieu de fixer l'indemnité de chômage d'un otter du Rhin de 100 à 200 tonnes, à 15 centimes par tonne et par jour. Anvers, 6 mars 1891... I. — 146

8. *Définition.* — L'abordage est le choc de deux navires, c'est-à-dire de deux bâtiments naviguant ou susceptiples de naviguer. La collision d'un bateau d'intérieur et d'un navire de mer constitue un abordage. Anvers, 9 novembre 1891............................. I. — 314

9. *Etranger. — Mesures provisionnelles.* — Quand un abordage a eu lieu entre bateaux allemands, dans les eaux allemandes, le juge belge est compétent pour ordonner des mesures provisionnelles, et notamment pour nommer des experts sous toutes réserves (art. 52-5° de la loi du 25 mars 1876). Anvers, 26 février 1891....... I. — 117

10. *Faute. — Ancre en dehors des bossoirs.* — Le placement d'une ancre en dehors des bossoirs est contraire à la prudence et aux us et coutumes de la mer qui doivent en toutes circonstances être observées par les navires. Art. 24 règl. du 12 août 1880. Anvers, 7 juin 1892.. I. — 424

11. *Expertise.* — Quand il y a lieu à une expertise en matière d'abordage la mission des experts doit être aussi étendue que possible et comprend non seulement des observations techniques, mais encore la recherche de tous faits de nature à éclairer la justice sur les causes, la nature et la responsabilité de l'abordage. Anvers, 20 juin 1891.. I. — 245

12. *Indemnité de chômage. — Bateau d'intérieur.* — Pour un

bateau de 311 tonneaux de jauge, il y a lieu d'allouer 7 centimes par tonne et par jour, pour indemnité de chômage. Anvers, 21 mai 1891. I. — 391

13. *Navigation intérieure.* — Si les avaries survenues à un bateau d'intérieur ne sont pas telles qu'elles rendent par la force des choses toute navigation impossible, aucun texte obligatoire n'impose à l'abordé d'interrompre son voyage pour faire constater les dommages, pas plus qu'en matière maritime le capitaine ne doit relâcher pour protester du chef d'abordage.

Si des confusions peuvent s'établir entre les suites de divers accidents à cause de la navigation effectuée après le premier accident survenu, ce sera à l'abordé à en supporter les conséquences, mais cela ne saurait en soi-même constituer une fin de non-recevoir absolue à l'action. Anvers, 25 avril 1891................. I. — 202

14. *Navire de mer et remorqueur trainant une allège. — Feux de mer portés par ceux-ci. — Infraction sans influence sur la collision. — Rives que les navires devaient respectivement tenir.* — Pour apprécier sur qui doit peser la responsabilité d'un abordage, il faut écarter du débat les faits qui n'ont eu aucune influence sur la collision, alors même que ces faits constitueraient des infractions à des prescriptions réglementaires : par exemple, le fait d'un remorqueur et de son allège de ne pas porter les feux de position des navires d'intérieur, mais les feux de mer.

Si un navire de mer qui remonte l'Escaut est astreint à serrer la rive qui se trouve à son tribord, c'est-à-dire la rive gauche du fleuve, la même obligation n'incombent pas aux navires d'intérieur. Bruxelles, 24 mars 1891.. I. — 154

15. *Présomption de faute.* — C'est au navire en marche à prendre les mesures nécessaires pour éviter un bâtiment à l'ancre. Le navire en marche est présumé en faute et ne peut échapper à la responsabilité qu'en établissant le cas fortuit ou la force majeure. Anvers, 8 avril 1893.. I. — 177

16. *Règlement du 1 août 1880. — Steamers cap sur cap. — Passe étroite. — Passe de Terneuzen.* — Quand deux steamers marchent presque cap sur cap, ils doivent tous deux venir sur tribord (art. 15 arrêté royal 1 août 1880).

Quand le steamer qui descend l'Escaut a été abordé là où en toute hypothèse il devait se porter pour éviter les rencontres, c'est-à-dire du côté droit de la passe, tandis que l'abordeur a, au contraire,

navigué, au moins temporairement, vers la rive qu'il devait éviter, et y est entré en collision, il est inutile de rechercher quelle était la position exacte des deux steamers au moment où le feu de l'un a été relevé pour la première fois par l'autre.

Une passe de 600 à 700 mètres (entre les lignes démarquant les profondeurs de 12 à 15 mètres) constitue à tous égards une passe étroite spécialement pour de grands steamers. Le passe de Terneuzen est un passe étroite. Anvers, 6 février 1893.............. I. — 123

17. *Règles de navigation.* — Le capitaine ne peut, dans le but d'éviter un abordage avec un navire, aller se jeter sur un autre ; en manœuvrant ainsi, il engage sa responsabilité. Anvers, 21 février 1891. I. — 115

18. *Règles de navigation. — Embardée.* — C'est à l'abordeur à prévoir une embardée d'un navire à l'ancre, donc à s'en tenir à distance suffisante. Cette embardée ne constitue un cas fortuit que si elle a comme intensité dépassé toute prévision. Anvers 8 avril 1893. I. — 177

19. *Règles de navigation. — Faute. — Faute initiale de l'abordé. — Responsabilité partagée.* — En principe, c'est au navire à vapeur, qui est plus maître de ses mouvements qu'un voiller, à faire la manœuvre la plus utile pour s'éloigner du navire à voile, suivant les circonstances.

Dans les passes étroites, tout navire à vapeur doit, si c'est possible, prendre le côté du chenal qui est à son tribord.

La faute initiale de l'abordé n'exonère point l'abordeur des fautes que lui-même a commises ultérieurement en ne prenant point à son tour les précautions nécessaires. La circonstance qu'un navire est en faute, ne se trouve point à l'endroit où il devrait se trouver, ne permet point à un autre navire, quand le risque d'abordage est créé, de négliger de prendre de son côté toutes les mesures de précaution que comportent les circonstances.

Quand un abordage est dû, tant à l'absence de précautions de l'abordeur qu'à l'absence ultérieure de précautions de l'abordé, il échet de partager les responsabilités et de mettre les conséquences de la collision à charge des deux parties en proportion de la gravité de leurs fautes respectives. Anvers, 6 mars 1891.................. I. — 146

20. *Règles de navigation. — Formation d'une traîne. — Remorqueur. — Direction de la traîne. — Rade d'Anvers.* — La formation d'une traîne à la longueur de 163 mètres et au poids 763 tonneaux lourds est exagérée pour manœuvrer en rade d'Anvers à l'ouverture

des bassins. Tous les bateliers qui ont consenti à la formation d'une traîne dans de pareilles conditions ont commis une imprudence.

Le remorqueur d'une pareille traîne est particulièrement en faute.

Pour ce qui concerne les bateaux d'intérieur, la direction de la traîne appartient, en pratique au remorqueur.

Si en principe le commandement doit être exercé par le patron du bateau le plus rapproché du remorqueur et possédant le plus grand tonnage, il en est autrement quand il résulte des circonstances et notamment de la force même des choses qu'il appartient au remorqueur. Anvers, 17 mars 1891 .... I. — 152

21. *Règles de navigation. — Navigation en rade de Flessingue.* — Les navires doivent naviguer conformément à l'expérience ordinaire et suivre la voie indiquée par la pratique, quand il s'agit de ne pas s'engager avec des navires mouillés en rade et de suivre une rivière parsemée de bancs et à courants irréguliers, où la moindre déviation de route fait courir aux navires le risque de s'échouer. Anvers, 23 octobre 1891 .... I. — 306

22. *Loi applicable. — Loi du lieu du sinistre.* — En matière d'abordage, il faut appliquer la loi du lieu où s'est produit le quasi-délit. Anvers, 23 octobre 1891 .... I. — 306

23. *Loi hollandaise. — Faute commune.* — Aux termes de l'art. 535 du code comm. hollandais, quand l'abordage est dû à la faute des deux navires, chacun supporte ses propres dommages, c'est-à-dire que les propriétaires de l'un des navires ou de sa cargaison n'a pas de recours contre l'autre navire. Anvers, 23 octobre 1891 .... I. — 306

24. *Remorqueur. — Solidarité. — Clause de non recevabilité. — Croc de remorquage. — Appareil insuffisant.* — Le remorqué est solidairement tenu avec le remorqueur vis-à-vis des tiers des dommages causés par l'abordage.

La clause d'un contrat qui exonère une société de remorquage vis-à-vis d'un capitaine de navire, de toute responsabilité et au surplus des conséquences de sa faute, comme par exemple de l'emploi d'engins défectueux, est nulle ; la rupture du croc du remorquage à bord du remorqueur rend ce dernier responsable de tous les dommages ; en effet, le remorqueur doit avoir des engins assez solides pour exécuter les engagements pris ; quant l'appareil est défectueux ou simplement insuffisant la responsabilité du remorqueur est engagée. Anvers, 28 avril 1891 .... I. — 203

25. *Solidarité. — Remorqueur et remorqué.* — Entre remorqueur

et remorqué, il n'y a de solidarité qu'à l'égard des tiers, vis-à-vis desquels ils forment un ensemble. Anvers, 21 avril 1893..... I. — 323

26. *Steamers dont les routes se croisent. — Distinction entre le risque d'abordage, le danger immédiat et le péril du dernier moment. — Règles différentes. — Retard dans les manœuvres du steamer qui devait agir. — Dérogation aux règlements commise par l'autre navire sous l'empire de la crainte. — Nuit. — Distance impossible à calculer. — Cause de justification.* — Quant un steamer a fait des manœuvres contraires aux prescriptions réglementaires, c'est à lui à prouver qu'il s'est trouvé dans le cas de l'art. 23 de l'arrêté royal du 1 août 1880, c'est-à-dire dans des circonstances particulières qui l'ont obligé de s'écarter des règles prescrites pour éviter un danger immédiat.

Tel est le cas quand un steamer qui le croisait, et qu'il avait vu à une distance suffisante pour faire la manœuvre d'évitement qui lui incombait, n'a fait cette manœuvre que lorsqu'il était trop tard; de manière à jeter le trouble dans l'esprit de l'équipage de l'autre navire et à obliger celui-ci à prendre les mesures dictées par les circonstances.

Il échet de ne pas confondre le danger immédiat avec le risque d'abordage et le danger ou péril du dernier moment; le risque d'abordage indique la possibilité d'une collision, et le danger du dernier moment, une situation en quelque sorte déespérée, qui justifie les des manœuvres fautives; le danger immédiat se rapporte à une période intermédiaire qui laisse encore à l'équipage du navire le temps de la réflexion, mais qui le contraint à faire les manœuvres nécessaires pour éviter une catastrophe.

Le capitaine de navire qui attend jusqu'au dernier moment pour faire des manœuvres hardies et téméraires est aussi coupable que celui qui, manqnant de sang-froid, se livre à des manœuvres inopportunes pour échapper à un danger imaginaire.

On ne saurait admettre qu'en pleine nuit, alors que les feux brillants du navire qui approche doivent faire croire qu'il était encore plus rapproché qu'il ne l'était en réalité et alors que sa vitesse était inconnue, il soit possible à un navire de calculer à quelques secondes près si la collision se produirait dans le cas où il maintiendrait sa route.

Si, depuis plusieurs minutes un steamer marche droit devant lui à toute vitesse, ne paraissant tenir aucun compte de l'approche d'un autre steamer, l'équipage de celui-ci a pu raisonnablement craindre

que la manœuvre de stopper et de battre en arrière serait insuffisante pour empêcher la collision qui devenait imminente, et qu'il n'anrait plus ensuite le temps nécessaire pour faire une nouvelle manœuvre d'évitement sur bâbord ou sur tribord. Bruxelles, 11 avril 1891. I. — 187

27. *Traîne. — Remorqueur et remorqué.* — Quand un abordage a lieu par suite de l'imprudence de la traîne composée d'un bateau et de son remorqueur, cette imprudence est au regard des tiers imputable au bateau remorqué et au remorqueur qui tous deux sont tenus solidairement à la réparation du dommage.

S'il a été convenu entre le remorqué et le remorqueur que le premier aura la direction de la traîne, et que le second ne prêtera que sa force motrice sans responsabilité pour les collisions éventuelles, cette convention peut motiver un recours du remorqueur contre le remorqué, mais vis-à-vis des tiers le remorqueur n'en reste pas moins responsable des dommages causés aux tiers en suivant les instructions du remorqué.

Les divers destinataires sont des tiers vis-à-vis du remorqueur avec lequel ils n'ont pas contracté. Anvers, 10 juin 1891. I. — 241

V. Compétence.. — Exploit.

ACCIDENT

V. Responsabilité.

ACTE DE COMMERCE

1. *Achat d'un uniforme de garde-civique pour un employé chargé de faire de la réclame. — Compétence consulaire.* — L'achat d'un uniforme de garde-civique est un acte de commerce de la compétence consulaire, lorsque cet achat est fait par un commerçant et que cet uniforme doit servir à revêtir son employé chargé de faire de la réclame pour ses articles d'équipement militaire. Anvers, 11 mars 1890. I. — 149

2. *Coiffeur. — Reprise de l'établissement.* — Est commerçant le coiffeur qui tient magasin où il débite différents objets tels que savons, parfumeries etc., qu'il achète dans l'esprit de les revendre avec bénéfice ; la reprise de son établissement a le caractère commercial et la contestation y relative est de la compétence de la juridiction consulaire. Anvers, 22 juillet 1891 .... I. — 250

3. *Collection d'objets d'art. — Dépenses ponr la faire valoir. — Installations. — Impression de catalogues. — Signature d'effets de commerce. — Insuffisance pour former la qualité de commerçant.—*

Les dépenses, même excessives, faites par un particulier, tant pour installer une collection d'objets d'art dans son domicile que pour la publication de catalogues luxueux, se comprennent de la part d'un collectionneur qui désire vivre au millieu de ses collections, les faire connaître, les montrer aux amateurs et en retirer ainsi une satisfaction d'amour-propre, mais sont exclusives d'une pensée de spéculation.

La circonstance qu'à diverses reprises un particulier a donné en payement à différentes personnes des effets de commerce et a même été poursuivi en payement de ceux-ci devant le tribunal consulaire, n'a pas d'importance au point de vue de la qualité de commerçant ; ces faits le rendent seulement justiciable pour chacun d'eux de la juridiction commerciale, mais ne constituent pas par eux mêmes l'exercice habituel d'une profession. Bruxelles, 16 déc. 1892. II. — 40.

4. *Construction d'un tramway.* — Constitue un acte de commerce, le fait d'un particulier de s'engager à construire et à exploiter un tramway à la décharge complète d'un commerçant envers les autorités qui ont accordé la concession. Anvers, 14 avril 1893...... I. — 175

V. Commerçant.

ACTION EN GARANTIE

1. *Caractère distinctif. — Disjonction des causes.* — Le caractère distinctif de l'action en garantie est de prendre sa source dans l'action principale et de n'exister qu'à raison de celle ci.

Les tribunaux peuvent disjoindre la demande principale, et celle en garantie, mais il n'y a pas lieu à disjonction si le fait qui sert de base à la demande principale doit être vérifié contradictoirement entre toutes les parties. Anvers, 29 mai 1891 .... I. — 236

ACTION EN JUSTICE

1. *Action ad futurum.* — Le juge ne peut pas sans excès de pouvoir statuer sur des difficultés qui ne sont pas nées actuellement. Civ. Anvers, 15 décembre 1892............................. I. — 83

2. *Demandes multiples. — Exploit unique. — Diverses parties.* — Aucune disposition légale n'empêche de réunir plusieurs demandes dans le même exploit, bien qu'elles soient formées par des parties ayant des intérêts distincts, quand ces demandes sont de nature à être soumises à une même instruction et à recevoir une solution identique. Anvers, 11 septembre 1891.................. I. — 261

3. *Demandeur désintéressé par son assureur.* — L'assuré qui a été indemnisé par son assureur ne peut, pour compte de ce dernier, intenter une action à l'auteur du dommage. L'assureur, subrogé aux

droits de l'assuré, a dans ce cas le droit d'agir. Nul ne plaide par procureur. Anvers, 21 mai 1892........................ I. — 389

4. *Demandeur désintéressé par son assureur.* — La circonstance que le demandeur a été désintéressé par ses assureurs, ne rend point l'action non recevable.

L'assuré payé en cours d'instance par son assureur, peut continuer pour compte de celui-ci le procès intenté à l'auteur du sinistre. Ce n'est point là contrevenir à la maxime : nul ne plaide par procureur.

L'engagement de continuer le procès, pris par l'assuré, envers l'assureur qui l'a payé, n'est pas contraire à l'ordre public et ne peut être infirmé par les tiers. Il est de nature à faciliter la bonne et prompte administration de la justice.

L'obligation contractuelle qui incombe à l'assureur de réparer les pertes subies par son assuré, est essentiellement distincte de celle assumée par l'auteur du fait dommageable en vertu de l'art. 1382 c. civil.

S'il est vrai qu'aux termes de l'art. 22 de la loi du 11 juin 1878 sur les assurances, l'assureur qui a payé le dommage est subrogé à tous les droits de l'assuré contre les tiers du chef de ce dommage, aucune raison juridique ne l'empêche de renoncer temporairement à cette subrogation et d'imposer à son assuré, en l'indemnisant, la condition d'agir personnellement contre l'auteur du dommage. Anvers, 6 février 1893.. I. — 123

5. *Fin de non-recevoir. — Délai écoulé avant l'intentement de l'action.*— Le délai écoulé avant l'intentement de l'action ne peut paralyser celle-ci, si aucune prescription n'a été encourue par ce retard.Cet élément ne peut jamais être, dans certains cas où il est joint à d'autres,qu'une présomption de non fondement.Anvers, 3 juin 1893. I. — 413

6. *Firme commerciale. — Absence d'associé.* — Une personne faisant le commerce sous la firme N. et C° mais n'ayant pas d'associé, ne peut agir en justice sous son nom accompagné des mots « et compagnie. » L'action sous cette forme n'est pas recevable. Anvers, 1 juin 1891.. I. — 239

7. *Membre d'une communauté religieuse.—Acte de la vie civile.— Droit d'agir en justice.* — Les membres des communautés religieuses usant de leur capacité juridique et faisant valoir les droits qui en découlent, assument personnellement les conséquences et la responsabilité de leurs engagements ; ils sont donc recevables à agir en justice dans leur propre intérêt. Comm. Bruxelles, 17 octobre 1891. II. — 49

8. *Prématurité. — Opposition à commandement.* — N'est pas prématurée l'action qui tend à faire défendre de passer outre à une exécution pour laquelle il a déjà été fait commandement préalable. Civil Anvers, 17 novembre 1892........................ I. — 56

9. *Société. — Acceptation d'une lettre de change. — Défaut d'existence légale des tireurs.* — Les défendeurs qui ont muni de leur acceptation une traite tracée sur eux par des demandeurs agissant sous une raison sociale reconnaissent par là l'existence de la susdite demanderesse et ne peuvent soutenir que l'action basée sur la traite acceptée par eux est non recevable parce que la société demanderesse n'a pas d'existence légale. Anvers, 2 décembre 1890....... I. — 13

V. Abordage. — Responsabilité.

AFFRÈTEMENT

1. *Batelier. — Clause « om te laden in dok zoowel des nachts als op zondag onder agreatie. »* — La clause « om te laden in dok zoowel des nachts als op zondag onder agreatie » insérée dans un contrat d'affrètement ne porte que sur la faculté de charger à certains moments, mais ne met aucunément l'affrètement à la merci d'une agréation ou désagréation de la marchandise à transporter par le chargeur. Anvers, 22 juillet 1891.............................. I. — 249

2. *Commission. — Affréteur.* — D'après l'usage d'Anvers, le batelier paye 5 % de commission à celui par l'entremise duquel l'affrètement a été fait. Anvers, 4 mai 1891.................... I. — 206

3. *Commission. — Taux.* — En l'absence de convention quand au taux de la commission d'affrètement,il est d'usage que le batelier paye 5 % de commission à celui par l'entremise duquel l'affrètement a été obtenu ou à l'affréteur lui-même s'il n'y a pas eu d'intermédiaire. Anvers, 17 juin 1892................................ I. — 431

4. *Demi fret. — Sous affrètement.* — Le principe de l'art. 75 § 4 de la loi maritime est applicable aussi bien à l'affréteur en bloc vis-à-vis de ses sous-affréteurs en cueillette qu'au capitaine qui frète directement en cueillette.

•. L'affréteur qui ne charge pas doit le demi fret aux marchandises engagées sans que le fréteur soit tenu d'établir qu'il a réellement souffert un préjudice équivalent au demi fret. Anvers, 3 avril 1891. I. — 158

5. *Navigation intérieure. — Commission d'affrètement. — Taux.* — D'après les usages d'Anvers, le batelier doit payer 5 p. c. de com-

mission à celui par l'intermédiaire duquel l'affrètement a été conclue. Anvers, 6 janvier 1891 .... I. — 15

6. *Prescription. — Navigation intérieure.* — L'art. 235 de la loi maritime ne s'applique qu'à la navigation maritime. Anvers, 18 septembre 1891 .... I. — 263

7. *Résiliation. — Indemnité. — Fret net. — Fret brut.* — C'est sur le fret net et non sur le fret brut que doit porter l'indemnité due au capitaine en cas de résiliation de l'affrètement.

Le fret sur le vide doit donc être diminué des frais de mise à bord. Anvers, 21 septembre 1891 .... I. — 264

8. *Staries et surestaries. — Chargement par transbordement. — Allège.* — L'affrètement d'une allège pour charger par transbordement d'un navire désigné nominativement ne prive pas le batelier du droit de réclamer une indemnité et des surestaries éventuelles pour le temps qu'il a attendu le navire indiqué.

La clause que l'allège doit attendre jusqu'à ce que la cargaison lui destinée soit disponible et complète ne comporte pas cette privation. Anvers, 22 janvier 1891 .... I. — 52

9. *Time charter. — Résiliation ponr non payement des loyers au jour fixe. — Interprétation.* — Un retard de quelques jours dans le payement des loyers n'entraîne pas la résiliation d'un affrètement (time-charter) contre l'affréteur, quand la convention ne stipule pas la résiliation de plein droit, et qu'antérieurement déjà les mêmes retards se sont produits,que de plus, le jour même de la dénonciation, le capitaine acceptait encore une avance des affréteurs, et que ce même jour le payement en retard était effectué. Civ. Anvers, 25 janvier 1893 .... I. — 228

10. *Transport maritime. — Construction navale. — Mot : Depht, signification. — Hauteur extrême du navire.* — En matière de construction navale, on entend par le mot anglais *depth*, (profondeur) la distance verticale mesurée au maître couple, comprise entre le dessus de la quille et la ligne droite des barrots du pont d'un navire.

En matière de transport maritime, ce mot ne saurait être considéré comme exprimant la plus grande hauteur du navire. Bruxelles, 19 avril 1893 .... I. — 293

V. COURTIER. — LOI CIVILE. — NAVIGATION INTÉRIEURE. — STARIE ET SURESTARIE.

AGENT

Mandat. — Ordre reçu. — L'agent d'une maison étrangère qui reçoit un ordre d'achat à transmettre à sa maison et qui l'exécute, ne devient pas le mandataire du tiers qui a passé cet ordre. Anvers, 11 mars 1893 .... I. — 298

APPEL

1. ***Effet suspensif. — Jugement exécutoire par provision.*** — L'appel n'est pas suspensif, quand le jugement est exécutoire nonobstant appel. Dans ce cas, le premier juge peut, malgré l'appel, passer outre au jugement du fond. En admettant que toute exécution d'un jugement faite postérieurement à l'appel principal puisse dans certains cas rendre l'appel incident de l'intimé non recevable, à raison d'un acquiescement tacite qu'il contiendrait au jugement ***a quo***, il y a lieu cependant pour le premier juge de statuer au fond, quand les demandeurs ont plaidé et conclu au fond. Anvers, 6 janvier 1891.. I. — 15

2. ***Effet. — Jugement exécutoire par provision. — Jugement sur incident.*** — L'appel d'un jugement sur incident, déclaré exécutoire nonobstant appel, n'a pas pour effet de dessaisir le premier juge de toute la cause. Il lui appartient de connaître des contestations relatives à l'exécution de son jugement. Anvers, 12 janvier 1891..... I. — 18

3. ***Résiliation de convention. — Demande nouvelle. — Non recevabilité.*** — L'appelant qui sollicite pour la première fois par ses conclusions d'appel la résiliation d'une convention, n'est pas recevable en cette demande ; celle-ci eût dû être formulée dans l'exploit introductif d'instance. Bruxelles, 27 juillet 1891 .... II. — 21

V. Faillite.

ARBITRAGE

1. *Arbitre intéressé. — Récusation.* — Les arbitres peuvent être récusés pour les mêmes causes que les juges ordinaires, mais les motifs de cette récusation ne doivent être admis que s'ils n'existaient pas ou si les parties n'en avaient pas connaissance au moment des compromis; en conséquence l'arbitre, qui a un intérêt dans la contestation, à raison de la responsabilité éventuelle qu'il pourrait encourir du chef de l'inexécution de la convention en litige ne peut être récusé après avoir été accepté en connaissance de cette situation.

L'art. 378 § 6 du code de procédure, (qui dispose que le juge peut être récusé s'il y a procès civil entre lui et l'une des parties) est applicable en matière d'arbitrage. Anvers 8 mai 1893............ I. 341

2. *Clause compromissoire. — Répétition de l'indû. — Assurances.* — La demande ayant pour objet la repétition de l'indû rentre dans les limites d'une clause compromissoire suivant laquelle les contestations qui s'éleveraient entre assureurs et assurés au sujet de l'excution de la convention, seraient jugés par arbitres. Anvers, 15 avril 1893. I. 224.

3. — *Dispacheurs, — Convention. — Expertise.* — La différence entre la mission des experts et celle des arbitres réside moins dans la nature du différend soumis à l'appréciation de ces personnes que dans les effets conventionnellement attachés à l'opinion à émettre par ces personnes; il y a expertise quand les parties ont demandé un avis aux fins de s'éclairer mais sans prendre l'engagement de se soumettre à cet avis ; il y a arbitrage lorsque les parties sont convenues d'accepter l'avis des personnes qu'elles consultent.

La convention forme la loi des parties; celle-ci étant convenues que le travail des dispacheurs, qui d'ordinaire ne sont que des experts, réglera leurs droits réciproques, le tribunal ne peut pas s'immiscer dans un examen que les parties ont confié exclusivement aux dispacheurs.

Les dispacheurs arbitres ayant exprimé leurs avis il n'appartient pas au tribunal de commerce de rendre cet avis exécutoire; leur sentence doit être rendue exécutoire par le président du tribunal de première instance. Anvers, 21 avril 1891.................... I. 198

4. *Vente. — Vendeur. — Acheteur. — Courtier.* — La clause d'un contrat de vente par laquelle les parties conviennent que toute contestation sur l'exécution de la convention sera jugée par arbitres ne se qu'aux contestations qui peuvent surgir entre le vendeur et l'acheteur, mais elle est absolument sans application aux discussions qui naissent entre l'une des parties contractantes et le courtier. Anvers, 28 juillet 1891.......... .... I. — 256

V. Jugement.

ARBITRE-RAPPORTEUR

V. Expertise. — Procédure.

ARCHITECTE

Honoraires. — Taux. — Il y a lieu de fixer à 2 1/2 pour cent les honoraires de l'architecte chargé d'élaborer les plans et devis pour la construction d'une usine, alors même qu'il n'a pas été chargé de l'exécution des plans, s'il est prouvé qu'il a introduit plusieurs requêtes auprès de l'autorité, qu'il a fait des plans de fondations et

autres, et que les plans et devis élaborés par lui ont été en grande partie exécutés. Anvers, 13 févricr 1893.................. I. — 165

ARRIMAGE

V. Capitaine.

ASSISTANCE

1. *Indemnité. - - Dommages-intérêts. — Compensation.*— Lorsque l'assistance a été prêtée par un des auteurs de l'abordage, l'abordé assisté est à la fois débiteur de l'indemnité d'assistance et créancier de cette même indemnité à titre de dommages-intérêts et une compensation s'établit entre les deux dettes, à due concurrence. Anvers, 27 mai 1893.. I. — 364

2. *Sauvetage. — Indemnité. — Solidarité.* — Les différentes parties intéressées à un sauvetage ne sont pas tenues solidairement du payement des indemnités, mais seulement en proportion de leur intérêt ; le capitaine, pour la part correspondant aux services rendus au corps du navire ; les chargeurs, pour la part correspondant aux services rendus à la cargaison.

L'indemnité de sauvetage ne doit pas être limitée aux simples dépenses faites par les sauveteurs, alors surtout que leur intervention a été utile et qu'ils ont couru des dangers et des risques extraordinaires. L'indemnité à allouer doit être proportionnée à l'importance des services rendus ; mais, quant aux déboursés, on n'a droit qu'au remboursement des dépenses utiles et nécessaires,

Les tentatives d'assistance ou de sauvetage, même non couronnées de succès, peuvent donner lieu à indemnité, si des mesures ont été prises utilement. Anvers, 14 janvier 1893................. I. — 96

3. *Simple emploi d'allèges. — Répartition de l'indemnité entre les débiteurs. — Solidarité.* — Pour qu'il y ait « assistance », il faut qu'il y ait service d'assistance rendu par celui qui réclame l'indemnité ou par ses préposés ; le simple emploi d'allèges ne permet pas à leur propriétaire de réclamer une indemnité d'assistance, si d'ailleurs les bateliers de ces allèges n'ont pas coopéré à l'assistance.

Quand un bateau a été amené de force le long d'un autre en danger de sombrer et qu'il a ainsi subi un dommage, ce fait donne naissance à une action *ex quasi delicto* en payement de dommages-intérêts, mais non à une action en payement d'indemnité d'assistance.

Ceux qui ont profité d'une assistance sont respectivement tenus de

l'indemnité en proportion de leur intérêt, mais sans solidarité. Anvers, 17 février 1893.. I. — 171

4. *Taux.* — *Eléments à considérer.* — Pour fixer l'indemnité d'assistance, il y a lieu d'avoir égard à la promptitude de l'assistance, à son efficacité, à l'imminence du péril et à l'importance du capital exposé. Anvers, 16 juin 1892........................... I. — 430

V. SAUVETAGE.

ASSURANCES EN GÉNÉRAL

1. *Assurance au profit des victimes du travail.* — *Distinction entre les ouvriers et les tiers.* — *Confusion possible.* — *Prétendue fausse déclaration.* — *Déchéances.* — *Nécessité d'interpréter rigoureusement contre l'assureur.* — Quand une convention d'assurance porte que tout le personnel valide employé et salarié est assuré jusqu'à concurrence de fr. 10,000 par victime et les tierces personnes jusqu'à concurrenée de fr. 5,000 par victime, les patrons assurés ont pu se croire autorisés à déclarer comme se rapportant à un de leurs ouvriers, un sinistre concernant un travailleur employé par eux et payé par eux-mêmes indirectement ; ils ne peuvent être sérieusement taxés, *a priori*, de dissimulation volontaire s'ils ont pu croire que le terme « ouvrier » était opposé au terme « tierce personne » qui, dans son acception ordinaire, signifie toute personne étrangère au travail de l'usine.

Dans l'interprétation des polices d'assurance où il est sans cesse question de déchéance, d'annulation et de prescription, il faut, pour que celles-ci soient décrétées, que les faits sur lesquels ont les étaie soient prouvés par l'assureur dans toute la vigueur du droit. Bruxelles, 7 novembre 1891.................................. I. — 312

2. *Déchéance après six mois.* — *Abréviation de la prescription.* — *Clause valable.* — *Interruption.* — *Citation en justice.* — *Moment où elle cesse son effet.* — La stipulation qui déclare l'assuré déchu de toute action en payement de pertes ou dommages après six mois à dater du jour de l'incendie ou des dernières poursuites doit recevoir son exécution.

Il est généralement admis par la doctrine et la jurisprudence que les parties contractantes sont libres, en matière d'assurances, d'abréger la durée de la prescription.

Même dans la supposition que les dispositions du code civil, livre IV, titre XX, puissent être appliquées aux déchéances ou prescriptions conventionnelles, la citation en justice ne pourrait inter-

rompre cette déchéance que jusqu'au prononcé du jugement. Anvers, 30 mars 1892 .... I. — 372

3. *Déclaration de pertes exagérée. — Circonstance insuffisante pour entrainer déchéance. — Simple présomptinn au profit de l'assureur. — Preuve contraire admissible.* — L'effet des conventions d'assurances, surtout quand il s'agit de déchéance, se limite strictement à leur objet ; elles ne sauraient avoir pour conséquence d'établir la mauvaise foi de l'assuré par la seule existence d'un écart, quelque considérable qu'il puisse être, entre le chiffre de la déclaration de pertes et celui de l'expertise.

L'existence d'un tel écart constitue seulement, au profit de la société, une présomption qui n'exclut point, de la part de l'assuré, la preuve contraire. Sent. arb., 12 mai 1893 .... I. — 345

4. *Erreur sur la personne de l'assureur. — Faute de l'agent.* — Si l'agent de plusieurs compagnies d'assurances a, dans une police, désigné par erreur l'une de ces compagnies, tout en voulant en réalité couvrir le risque au nom d'une autre d'entr'elles et que ce fait n'ait pas été connu de l'assuré, cette erreur ne peut préjudicier aux droits de l'assuré, et ce dernier acquiert une action contre la compagnie désignée dans la police. Sent. arb., 28 octobre 1892 .... I. — 161

5. *Fausse déclaration. — Nullité.* — Les fausses déclarations susceptibles de faire annuler une police d'assurance sont uniquement celles qui modifieraient l'opinion du risque ou l'objet de celui ci. Anvers, 12 novembre 1891 .... I. — 315

6. *Prescription. — Réassurance. — Association en participation. — Point de départ.* — La réassurance n'est pas une opération en participation et les règles établissant de courtes prescriptions en matière d'assurance lui sont applicables.

En matière de réassurance la prescription ne commence à courir qu'à partir du jour où le réassuré a payé le montant pour lequel le réassureur est tenu. Sent. arbitr., 28 octobre 1892 .... I. — 161

7. *Réassurance. — Participation. — Payement indû. — Répétition. — Prescription triennale et trentenaire.* — La réassurance des risques d'incendie compris dans les risques maritimes assurés et ce moyennant payement d'une quotité déterminée des primes nettes totales de l'assurance, n'est pas un contrat de participation, mais un contrat d'assurance, régi par les principes applicables à ce genre de contrat, notamment quant au temps nécessaire pour la prescription des actions.

L'action en répétition de l'indû ne se prescrit pas invariablement par 30 ans. Le délai qu'a l'assureur pour réclamer la restitution d'un payement indû, est égal au délai qu'avait l'assuré pour réclamer le payement.

Au moins il en est ainsi, quand la demande de l'indû soulève des questions d'interprétation de la police d'assurance.

Il en est surtout ainsi, quand le droit de réclamer la restitution de l'indû est expressément prévu dans la police, qu'il tombe donc directement sous l'application de l'art. 32 de la loi du 11 juin 1874. Sent. arb. 8 mai 1893.................................. I. — 401

8. *Subrogation.* — Si l'assureur qui a payé est subrogé aux droits des assurés, les tiers responsables du sinistre ne peuvent se prévaloir de cette subrogation que si elle leur a été notifiée. Anvers, 10 juin 1891.. I. — 241

9. *Usages d'Anvers. — Responsabilité des agents et des courtiers. — Primes non payées.* — Les agents des compagnies d'assurances deviennent, en vertu de l'usage d'Anvers, personnellement responsables du payement des primes d'assurances, si, dans les six semaines qui suivant l'expiration du trimestre, ils n'ont pas averti leurs compagnies du refus de payement des assurés.

D'après les usages d'Anvers, ce sont les courtiers d'assurances qui se chargent d'encaisser les primes pour compte des assureurs.

Les courtiers ont un mandat tacite à cette fin. A ce titre, ils peuvent agir en justice contre les assurés.

Les usages d'Anvers permettent de poursuivre personnellement le courtier d'assurances qui n'a pas fait connaître, dans la quinzaine qui suit l'expiration du trimestre, le refus de payer de la part des assurés. Anvers, 17 janvier 1891......................... I.— 49

V. Action en justice. — Commmerçant. — Prescription.

ASSURANCES MARITIMES

1. *Délaissement. — Signification des actes justificatifs.* — L'art. 214 de la loi maritime a un caractère exceptionnel en ce sens qu'il met un obstacle au cours des intérêts sur les sommes assurées et son application doit être restreinte à l'action en délaissement des marchandises. Anvers, 12 mai 1893........................ ... I.— 342

2. *Police à ordre ou au porteur. — Inapplicabilité de l'art.* 1690 *c. civ.* — Si des divergences ont pu naître parmi la doctrine et la jurisprudence, sur le point de savoir si, en matière commerciale, la transmission des titres à ordre ou au porteur peut, à défaut d'un texte,

être opposée aux tiers qui sont étrangers à leur création,sans l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 1690 c. civ. pour le transport des créances, il n'est pas discuté que pareilles stipulations fassent loi entre parties, à raison de la liberté des conventions.

Il y a lieu de santionner, même à l'égard des tiers, l'usage de transférer, par endossement ou par tradition, des titres commerciaux créés à ordre ou au porteur en dehors des cas spécialement prévus par la loi, dans l'espèce, une police d'assurance maritime. Anvers, 30 septembre 1892. . . . . I.— 5

3. *Réticence. — Date du départ du navire.* — Si la date du départ du navire ne doit pas en général être indiquée par l'assuré à l'assureur, cette obligation est néanmoins imposée à l'assuré quand il existe une circonstance qui est de nature, jointe à celle de la date du du départ du navire, à faire naître certaines inquiétudes sur le sort du navire. Anvers, 11 septembre 1891. . . . . I.— 262

4. *Police à ordre ou au porteur. — Inapplicabilité des art.* 1690 *et* 2075 *c. c. — Clause pour compte de qui il peut appartenir.* — Les dispositions des art. 1690 et 2075 du c. civil ne sont applicables qu'aux créances ordinaires dans lesquelles la personne du créancier est désignée, et non à celles qui ont la forme d'un titre commercial, comme les lettres de change ou autres billets, dont la propriété est transmise à l'égard de tous par un simple endossement, non plus qu'aux effets au porteur pour lesquels elle se transmet par la tradition qui en est faite de la main à la main.

Une police d'assurance est constituée au porteur, quand il y est stipulé que les pertes à la charge des assureurs sont, aussitôt justification, payées au comptant et sans aucune retenue au porteur de la police.

Elle a même de plein droit ce caractère, quand elle contient la clause *pour compte de qui il peut appartenir.*

Cette clause donne à tout porteur de la police le droit d'exiger le montant de la perte, pourvu que les marchandises qui en font l'objet concordent avec celles des connaissements faits ou passés en son nom.

Les justifications auxquelles le payement est subordonné, sont celles usitées en pareil cas, c'est-à-dire la preuve du risque, le fait du sinistre dans le temps de l'assurance et la valeur de la chose assurée.

Le porteur de la police, doit, en vertu de la clause « pour compte de qui il peut appartenir » établir, au moment du règlement du dommage, à qui il appartient de disposer de la marchandise et de profiter de l'assurance.

Si aucune loi ne permet la création de polices à ordre ou au porteur, aucune non plus ne défend ni expréssément, ni implicitement qu'il en soit ainsi.

Le contraire résulte même de ce qu'elles constituent des titres commerciaux.

Sous l'empire de l'ordonnance de 1681 comme depuis la mise en vigueur du code de commerce, malgré leur silence à cet égard, les polices rédigées dans cette forme ont toujours été considérées comme valables.

Pareil usage doit être considéré comme ayant force de loi.

Un titre au porteur peut être converti en titre à ordre. Bruxelles, 28 avril 1893.. I. — 209

ASSURANCES SUR LA VIE

1. *Transport. — Dation en gage. — Endossement de la police. — Nécessité d'une signification.* — La disposition de l'art. 42 de la loi du 11 juin 1874 ne fait que consacrer législativement une règle usitée précédemment dans la pratique des assurances. C'est par une faveur pour les assurances sur la vie, que celles-ci, malgré leur caractère de créance éventuelle du montant de l'assurance, ne sont plus, d'après cet article, assujetties pour leur transport aux formalités de l'art. 1690 du c. civ., qui leur étaient forcément applicables à l'égard des tiers.

Il est loisible aux parties de stipuler d'autres modes de transport dérogatoires au droit commun sur cette matière, celle-ci n'étant pas d'ordre public, tel par exemple qu'un endossement de la police, mais toujours à charge de retomber sous l'application des art. 1690 et ss. du c. civ.

Un usage contraire est abusif et ne saurait être sanctionné. Anvers. 14 avril 1891.. I. — 190

AUTORISATION MARITALE

1. *Forme.— Reconnaissance de la dette par le mari après le décès de la femme.* — La femme mariée ne peut accepter une lettre de change sans le concours de son mari dans l'acte ou son consentement par écrit. La reconnaissance de la dette faite par le mari après le décès de la femme ne vaut pas autorisation. Anvers, 26 décembre 1892.. I. — 286

2. *Marchande publique.* — La question de savoir quand la femme agit comme mandataire de son mari et quand elle agit en nom personnel est une question de fait dépendant des circonstances. Jusqu'à preuve du contraire, il y a lieu de considérer le commerce qui se fait

dans la maison des époux comme étant exercé par le mari, chef de l'association conjugale. Anvers, 23 mai 1892............. I. — 393

V. Compétence.

AVARIES

1. *Frais de remorquage. — Avaries communes.* — Le capitaine en engageant des remorqueurs pour le conduire dans les bassins de Flessingue, alors qu'il ne peut remonter le fleuve à cause des glaces, et en faisant à cette fin divers frais, prend des mesures conservatoires, mais ne soustrait pas son navire et le chargement à un péril commun, au danger de périr, et dès lors n'est pas fondé à réclamer ces dépenses et ces sacrifices en avaries communes. Anvers 5 mars 1891. I.— 145

2. *Avaries communes. — Relâche volontaire. — Escaut encombré par les glaces. — Frais d'entrée au port de Flessingue.* — Les dommages et dépenses extraordinaires ne peuvent être considérés comme avaries communes que dans les seuls cas où ces dépenses et dommages sont le résultat d'un acte volontaire du capitaine en vue du salut commun du navire et des marchandises (art. 102 et 104 loi maritime).

Dès lors, pour qu'il y ait lieu à contribution, il faut non seulement que la mesure qui a causé ou entraîné les dommages et les dépenses extraordinaires, soit un acte volontaire du capitaine, mais encore que cette mesure n'ait été prise que dans le seul but d'échapper à un péril commun, à un danger de perte commune du navire et de la cargaison. Le sacrifice fait par un capitaine, quoique fait volontairement, ne peut réunir les éléments de l'avarie commune, soit lorsqu'il est inspiré par la crainte peu sérieuse d'un péril commun encore éloigné et incertain, soit lorsque le capitaine aurait pu facilement, même sans faire de sacrifices, éviter tout péril commun en se conformant, au moment même où il décidait les dépenses ou les dommages aux règles de prudence en matière de navigation. Spécialemeut, ne sont pas avaries communes les dépenses extraordinaires faites par un capitaine à destination d'Anvers, pour entrer dans le port de Flessingue, pour se mettre à l'abri des glaçons qui encombrent l'Escaut et l'empêchent de continuer momentanément son voyage. — Bruxelles, 10 avril 1891.. I. — 185

3. *Avaries communes. — Règlement.* — Il n'y a pas lieu à règlement d'avaries grosses si les pertes faites pour le salut commun sont résultées d'une faute du capitaine. Anvers, 29 avril 1892.. I. — 378

4. *Demande de dispacheurs. — Non recevabilité. — Réception de*

geur. — Connaissements cédés.— L'action tendant à faire condamner un capitaine à mettre à la voile et à s'acheminer vers sa destination, est non recevable, si elle est intentée par un chargeur, qui a cédé ses connaissements à des tiers. Anvers, 13 décembre 1892...... I. — 84

2. — *Arrimage. — Obligations du capitaine.* — La circonstance que le voyage fait est de petit cabotage n'exonère pas le capitaine de l'obligation de faire vérifier l'arrimage. Anvers, 22 novemhre 1892. I. — 27

3. *Chargement du navire. — Refus d'embarquer au dernier moment.* — Le capitaine n'est pas tenu d'embarquer jusqu'au dernier moment avant son départ, même quand il y a encore place à son bord. Anvers, 29 mai 1891.......................... I. — 236

4. *Débarquement. — Comptage contradictoire. — Frais.* — Quand le capitaine exige le comptage contradictoire à bord des planches délivrées, le destinataire doit supporter les frais de la personne qu'il prépose aux fins d'y procéder avec le second du navire. Anvers, 17 mars 1891.................................. I. — 153

5. *Déchargement dans un port voisin. — Réexpédition de la marchandise sans instruction. — Gestion d'affaires.* — Le capitaine qui aux termes du connaissement a le droit de décharger et d'emmagasiner la marchandise, destinée à Anvers, dans un port voisin de son choix, si le port d'Anvers est inaccessible à cause des glaces, ne peut, après avoir débarqué dans un autre port, recharger ensuite la marchandise sur un autre vapeur à destination d'Anvers, sans aucun ordre du destinataire et sans lui avoir demandé des instructions, et grever ainsi la marchandise d'un nouveau fret considérable.

La gestion d'affaires suppose que la chose du maître soit abandonnée, et le maître absent et hors état de s'en occuper. Anvers, 21 mai 1892... I. — 390

6. *Embarquement vers une certaine date.— Mise en demeure.* — Les termes « embarquement vers une certaine date » laissent une certaine latitude d'embarquer avant et après cette date.

Ces termes rendent une mise en demeure nécessaire. Anvers, 18 mai 1893... I. — 356

7. *Etranger. — Anglais. — Bureau d'affaires.* — Suivant la législation anglaise, l'étranger peut être cité devant les tribunaux de ce pays, s'il y possède un bureau d'affaires (office of business).

Par réciprocité, un sujet anglais, possédant semblable office en Belgique, peut être assigné devant une juridiction belge. Anvers, 6 février 1893... I. — 123

8. *Faculté de transborder la marchandise. — Cas où elle est permise. — Port le plus voisin du lieu d'arrivée.* — La faculté de transbordement n'existe qu'en cas de stipulation expresse.

L'accord sur un transport direct résulte notamment de la clause que le connaissement à envoyer au destinataire, ainsi qu'une liste de pièces et de colis, devaient lui parvenir par le même steamer que la marchandise.

L'indication du maximum de tirant d'eau que pouvaient avoir les steamers se dirigeant vers le lieu d'arrivée ne constitue pas une faculté de transborder dans n'importe quel port du monde, mais permet le transbordement dans le port le plus voisin. Anvers, 8 novembre 1892. I. — 62

9. *Faute. — Clause : Poids inconnu.* — Constitue une faute, le manque de soins dans la manipulation d'une marchandise.

La stipulation poids inconnu ne peut plus être invoquée par le capitaine quand sa faute est établie. Anvers, 11 juin 1892. I. — 427

10. *Faute. — Clause : poids inconnu.* — La constatation de la faute du capitaine le rend en principe responsable de tout manquant à la marchandise nonobstant la stipulation poids et quantité inconnus. Anvers, 29 août 1893. . . . . I. — 374

11. *Freinte. — Bois.* — Pour le transport de bois, il n'a jamais été admis de freinte résultant du bris normal. Le capitaine est tenu de la réparation intégrale des avaries à moins qu'il ne prouve la force majeure ou le vice propre. Anvers, 17 juin 1892. . . . . I. — 430

12. *Livre de bord. — Énonciation. — Force probante. — Faits. — Navire amarré.* — Les énonciations du livre de bord relatives aux faits qui se sont passés pendant que le navire est amarré ne constituent pas même un commencement de preuve, ni une présomption, surtout quand le capitaine est directement intéressé dans les faits relatés. Le livre de bord n'est destiné qu'à constater les faits qui se passent pendant le voyage. Quand le navire est dans un port, le capitaine a à sa disposition les modes ordinaires de preuve. Anvers, 1 juin 1891 . . . . I. — 238

13. *Livre de bord. — Représentation. — Conditions requises.* — L'obligation pour le capitaine de communiquer son livre de bord en cas de réquisition n'existe qu'à l'égard des personnes qui établissent l'existence d'un lieu de droit entre elles et le capitaine. Anvers, 1 juin 18. . . . . , I. — 240

14. *Manquant. — Freinte. — Valeur de la marchandise. — Prix*

2. *Silence du jugement sur un point du litige.* — *Considérants du jugement.* — Il n'y a de chose jugée sur un point qu'autant qu'une disposition du jugement en prononce l'admission ou le rejet.

La circonstance que le juge n'a point examiné un chef de la demande n'en implique en rien le rejet, si les considérants ne prouvent point que le juge a eu la volonté de l'abjuger. Anvers, 6 mars 1891. I. — 148

V. NAVIRE.

CLAUSE D'ADRESSE

Courtier. — *Justification de qualité.* — *Temps laissé pour établir la justification.* — Si le capitaine ne connait pas les agents de son courtier à Anvers, c'est à ceux-ci à se faire connaître et à justifier de leur qualité ; mais cette règle doit être appliquée avec ce tempérament que du moment que les agents se sont faits connaître, le capitaine ne peut immédiatement se rendre chez d'autres courtiers sans laisser le temps aux agents de produire les pièces justificatives de leur qualité. Anvers, 7 juin 1893.................................. I. — 409

2. *Courtier de navire.* — La clause *the custom house business to be done by N. or their agents* a, d'après l'usage généralement admis, cette portée d'obliger le capitaine à s'adresser pour la déclaration en douane de son navire aux agents ou représentants des courtiers par l'intermédaire desquels l'affrètement a eu lieu tant au port de déchargement qu'au port de chargement. Anvers, 29 mars 1891.. I. — 235

3. *Courtier de navire.* — Lorsqu'aux termes de la convention d'affrètement, le capitaine avait à faire déclarer en douane son navire par les agents des affréteurs, le capitaine ne doit s'adresser à ceux-ci, que si le nom des dits agents lui à été révélé en temps utile par un ordre émanant des affréteurs. Anvers, 19 mai 1893....... I. — 363

4. *Courtier désigné tardivement.* — Quand la charte-partie ne renseigne pas le nom du courtier auquel le capitaine doit s'adresser pour la déclaration à l'entrée de son navire, il ne doit s'adresser aux agents des affréteurs que si le nom des dits agents lui est révélé en temps utile ; s'il en est avisé tardivement, il n'est pas obligé de quitter le courtier auquel il s'est adressé. Anvers 12 février 1891. I. — 118

5. *Interprétation.* — La clause *should the steamer be ordered to Antwerp she is to apply to M.... for ships business on usual terms* constitue une simple clause d'adresse ne donnant droit à remplir que les fonctions de courtier et non celles de consignataire du navire.

Elle doit s'entendre comme comprenant toutes les opérations en douane relatives à l'entrée du steamer, mais ne peut aller au delà. Elle constitue une restriction aux droits et ne peut donc s'interpréter dans un sens large. Anvers, 29 avril 1892 .... I. — 377

6. *Portée.* — La portée de la clause d'adresse, qui limite le droit du capitaine doit être prise restrictivement. Elle se renferme, de par sa nature même, dans les devoirs relatifs à l'entrée du navire, et spécialement dans les opérations en douane et leurs accessoires. Anvers, 29 avril 1892 .... I. — 378

CLAUSE D'IRRESPONSABILITÉ

V. CONNAISSEMENT.

COMMERÇANT

1. *Acte de commerce.— Éléments requis.— Commission.—* Le fait de s'engager envers plusieurs négociants à établir une entreprise de de commission ne peut donner la qualité de commerçant à quelqu'un, s'il n'a pas encore traité en qualité de commissionnaire avec des tiers et s'il n'a pas en cette qualité contracté des engagements avec eux. Anvers, 17 février 1891 .... I. — 111

2. *Agent d'assurances.* — L'agent d'assurances n'est pas commerçant. Anvers, 1 juin 1891 .... I. — 237

3. *Conditions requises pour être commerçant. — Actes de commerce isolés. — Casino. — Concerts. — Insuffisance.* — Pour être commerçant il ne suffit pas de faire ou d'avoir fait quelques actes isolés de commerce, il faut que les mêmes actes se réitèrent fréquemment, se produisent d'une façon continue.

Celui qui n'exploite pas un casino pour son compte personnel n'est que le préposé d'une ville pour compte de qui l'exploitation se fait ; s'il n'a qu'accessoirement à cette position exploité pour son compte personnel que l'entreprise de quelques concerts, il n'est pas commerçant. Comm. Bruges, 25 décembre 1891 .... II. — 42

COMMIS

V. LOUAGE. — RESPONSABILITÉ.

COMMISSION

V. AFFRÈTEMENT.

COMMISSIONNAIRE

Droit du commissionnaire à la rénumération. — Conditions re-

quises. — Irrélevance du sort ultérieur du marché. — Le seul fait de l'acceptation du marché, procuré par un commissionnaire, donne à ce dernier, sauf convention, dol ou faute de sa part vis-à-vis du commettant, droit à la commission promise.

Le commissionnaire n'a rien à voir dans l'exécution ultérieure du marché.

En l'absence d'une renonciation expresse, le silence qu'il aurait gardé pendant un certain temps, ne peut être un obstacle à ce qu'il fasse valoir son droit. Civ. Charleroi, 18 juillet 1891...... II. — 24

V. COMMERÇANT.

COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORT

1. *Abandon de la marchandise sur quai.—Responsabilité.*—Si le lieu de destination d'une marchandise est devant un navire, il n'appartient pas cependant au transporteur de méconnaître la personne du destinataire et de jeter la marchandise à l'abandon sur quai à l'endroit désigné, sans retirer décharge comme preuve d'une prise de réception régulière.

A défaut par le destinataire de prendre réception, il incombe au transporteur de veiller sur la marchandise qui restait à sa garde et de forcer par les voies légales le destinataire à la recevoir. Anvers, 6 avril 1891... I. — 182

2. *Commissionnaire expéditeur.— Transport maritime. — Mise à bord.* — Le commissionnaire-expéditeur qui prend l'engagement de réserver la place nécessaire au transport d'un matériel ne fait que remplir un rôle d'intermédiaire, n'ayant pas pris à sa charge la mise à bord qui regarde exclusivement le transporteur. Anvers 12 décembre 1892... I. — 81

COMMUNICATION DE PIÈCES

V. PROCÉDURE.

COMPÉTENCE

1. *Bail à loyer. — Immeubles.* — Les tribunaux de commerce sont incompétents pour connaître de toutes contestations relatives à une location d'immeubles, alors même que cette location aurait de la part du preneur eu lieu dans un but commercial. Anvers, 12 juin 1891... I. — 243

2. *Compétence commerciale. — Abordage. — Remorqueurs de la ville d'Anvers.* — La Ville d'Anvers ne fait pas acte de commerce en gérant le service de remorquage dans les bassins.

L'action dirigée contre elle du chef d'un abordage commis par un de ses remorqueurs n'est donc pas de la compétence du tribunal de commerce. Anvers, 14 février 1891 .... I. — 113

3. *Compétence commerciale. — Action complexe.* — Est de la compétence de la juridiction civile, une action complexe, à la fois civile et commerciale. Cass. Belg. 13 avril 1893.......... II. — 74

4. *Compétence commerciale. — Caractère indivisible du fait. — Préjugé à craindre. — Accident ayant entrainé dommage matériel et mort d'homme.* — Fallût-il admettre que, sous l'empire de l'art. 1[r] de la loi du 27 mars 1891, il est permis de poursuivre devant les tribunaux consulaires la répation du dommage purement matériel dérivant d'un quasi-délit commercial en se réservant le droit de saisir les tribunaux civils du même quasi-délit en tant que celui-ci aurait entrainé mort d'homme, ce serait seulement à la condition que le juge commercial pût accueiller la demande sans empiéter en quoi que ce soit sur les attributions du juge civil, spécialement sans établir un préjuge portant atteinte à l'ordre public en altérant la compétence des juridictions.

A un caractère indivisible, l'action en responsabilité dérivant à la fois d'un dommage purement matériel et d'un accident de personne (dans l'espèce, un abordage ayant entraîné la mort d'un batelier). Bruxelles, 13 mai 1893................................ I. — 352

5. *Compétence commerciale — Compagnie d'assurance exerçant les droits des assurés. — Nature civile de l'action.* — Lorsqu'une compagnie d'assurances agit comme assureur subrogé aux droits des propriétaires et pour l'application de la responsabilité incombant aux locataires d'un immeuble, toute action de ce chef est essentiellement civile.

Ce n'est que lorsqu'il a été subrogé aux droits des propriétaires que l'assureur acquiert action contre les locataires. Ord. ref. civil. Anvers, 13 juin 1891.. I. — 243

6. *Compétence commerciale. — Délit. — Cartes postales diffamatoires et injurieuses.* — Le tribunal de commerce est compétent pour connaître d'une action en dommages-intérêts du chef du tort causé par un commerçant à un autre commerçant par l'envoi de cartes postales contenant des imputations injurieuses et diffamatoires, si elles ont été écrites pour contraindre les destinataire à payer le solde d'une prétendue dette qui est commerciale. Anvers, 12 janvier 1891. I. — 17

7. *Compétence commerciale.—Demande reconventionnelle dirigée contre un ancien notaire. — Actes accomplis comme mandataire. — Procès téméraire et vexatoire. — Dommages-intérêts.* — Le tribunal de commerce est incompétent pour statuer sur une demande reconventionelle dirigée contre un demandeur, ancien notaire actuellement rentier, à raison d'actes qu'il a posés comme notaire ou comme mandataire d'un de ses clients.

Il est également incompétent pour apprécier une demande reconventionnelle en dommages-intérêts dirigée contre un nonnégociant fondée sur le caractère téméraire et vexatoire de l'action intentée par ce dernier devant le tribunal de commerce. Bruxelles, 27 juillet 1891. II. — 21

8. *Compétence commerciale. — Dommage causé par une usine.— Fumées et miasmes. — Abus de voisinage. — Compétence du tribunal civil.* — L'action basée sur ce que l'usine de la défenderesse envoie habituellement, sur la propriété du demandeur, de la fumée, de la suie, des cendres, des miasmes, etc., et que ces inconvénients dépassent les charges ordinaires du voisinage, eu égard à la nature ou à l'appropriation des lieux, èst de nature civile. Civ. Anvers, 23 novembre 1892 .... I. — 91

9. *Compétence commerciale. — Dommages intérêts. — Exécution de jugement.* — Les tribunaux de commerce sont incompétents pour connaître d'une demande de dommages-intérêts basée sur l'exécution illégale donnée à un de leurs jugements. Anvers, 3 juin 1893. I. — 424

10. *Compétence commerciale. — État belge. — Contrat de transport.* — Ce n'est qu'exceptionnellement que l'Etat est justiciable des tribunaux de commerce pour les contestations relatives au transport des marchandises et objets de toute nature par les chemins de fer de l'Etat.

Le tribunal de commerce est incompétent pour connaître d'une contestation qui n'est point relative à un transport par chemin de fer de l'Etat, mais à un acte préjudiciable commis au moment de l'embarquement de certaines marchandises. Anvers, 29 novembre 1892. I. — 86

11. *Compétence commerciale. — Faillite. — Femme mariée. — Immeuble. — Action en restitution. — Inscription de la demande.* — Aux termes de l'article 12 de la loi du 25 mars 1876, les tribunaux de commerce connaissent de tout ce qui concerne les faillites, c'est-à-dire de toutes les contestations qui ont leur origine dans l'état de

faillite et qui n'auraient pu surgir sans la faillite, quelque soit d'ailleurs le caractère mobilier ou immobilier de ces contestations.

Est une contestation en matière de faillite, l'action fondée sur l'article 555 de la loi du 18 avril 1851, dirigée par les curateurs de la faillite du mari contre la femme, en restitution à la masse d'immeubles acquis par cette dernière.

Cette action, qui implique l'annulation d'actes soumis à la transcription, n'est pas recevable, si la demande n'a pas été inscrite, conformément à l'art. 3 de la loi du 16 décembre 1851. Bruxelles. 17 novembre 1891 .... I. — 316

12. *Compétence commerciale. — Héritiers d'épouse commune en biens. — Traites acceptées par le mari.* — Les héritiers d'une femme commune en biens ne peuvent pas être assignés devant le tribunal de commerce en payement de la moitié du montant des traites acceptées par le mari de celle-ci pendant le mariage. L'art. 426 proc. civ. ne leur est pas applicable. Anvers, 3 novembre 1892. I. — 29

13. *Compétence commerciale. — Jeu.* — Le fait d'une partie de s'être livrée à des opérations de jeu ne la rend pas justiciable des tribunaux de commerce. Anvers, 1 juin 1891 .... I. — 239

14. *Compétence commerciale. — Jeu-pari.* — Les opérations de jeu n'ont pas un caractère commercial ; dès lors le tribunal de commerce n'est pas compétent pour connaître de la demande en payement des différences. Anvers, 3 mars 1891 .... I. — 144

15. *Compétence commerciale.— Lettres de change.*— L'action qui tend au payement d'une lettre de change est exclusivement de la compétence de la juridiction consulaire, alors même que la créance en payement de laquelle la lettre de change aurait été tracée, aurait une cause non commerciale. Anvers, 10 mai 1892 .... I. — 386

16. *Compétence commerciale. — Navire de plaisance. — Inapplicabilité du code de commerce. — Achat d'agrès et d'apparaux.* — Les dispositions du code de commerce sur le commerce maritime ne sont pas applicables aux navires de plaisance ; si son art. 3 répute commercial l'achat d'agrès et d'apparaux, c'est à la condition que l'achat ait été fait pour les besoins des bâtiments de commerce. Anvers, 28 avril 1891 .... I. — 204

17. *Compétence. — Ratione materiæ et ratione loci. — Ordre des des exceptions.* — L'exception d'incompétence *ratione loci* peut être opposée avant ou après l'exception d'incompétence *ratione materiæ*. Anvers, 12 janvier 1891 .... I. — 17

18. *Compétence territoriale. — Cartes postales diffamatoires. — Domicile du destinataire.* — Le préjudice causé par les insinuations diffamatoires contenues dans une carte postale se produit partout où celle-ci a pu être lue, notamment au domicile du destinataire.

Partant, le tribunal de ce domicile est compétent pour connaître de l'action en dommages-intérêts. Anvers, 12 janvier 1891. I. — 17

19. *Compétence territoriale. — Contrat conclu par correspondance.* — La convention formée par correspondance ne se conclut que par la connaissance que celui qui a fait l'offre a le consentement de l'autre partie. Anvers, 14 avril 1891.................. I. — 190

20. *Compétence territoriale. — Contrat par correspondance. — Acceptation. — Concours de volontés.* — Le contrat se forme là où le policitant est averti de l'acceptation de son offre; avant ce moment il peut y avoir co-existence de volontés mais il n'y a pas concours de volontés. Anvers, 31 mai 1892......................... I. — 394

21. *Compétence territoriale. — Facture payable à Anvers. — Faculté de faire traite sur le banquier de l'acheteur.* — Le tribunal dans l'arrondissement duquel le payement d'une facture doit être effectué, est compétent. Il importe peu que le vendeur ait stipulé le droit de se couvrir en une traite payable en dehors de l'arrondissement, chez le banquier de l'acheteur. Anvers, 5 juin 1893. I. — 272

22. *Compétence territoriale. — Facture payable à Anvers. — Traite tracée en règlement.* — La mention *payable à Anvers* faite sur la facture est attributive de juridiction.

Le fait d'avoir crée une traite ne modifie pas les stipulations de la facture ; ce n'est là qu'nne facilité accordée à l'acheteur et n'enlevant pas au vendeur le droit d'assigner son débiteur au lieu de payement désigné dans la facture pour le cas de non payement de la traite. Anvers, 3 septembre 1891............................... I. — 260

23. *Compétence territoriale. — Forum contractus.* — L'art. 42 de la loi du 25 mars 1876 dérogeant à la compétence générale du forum domicilii édictée par l'art. 39 de la même loi doit s'interpréter restrictivement.

La faculté d'option accordée au demandeur par le dit article 42 ne peut s'étendre au cas non prévu, où l'action a pour objet le payement d'un solde de compte, qui est le résultat d'opérations commerciales qui toutes n'ont pas été contractées dans le même ressort. Anvers, 2 février 1891... I. — 68

24. *Compétence territoriale. — Forum contractus. — Art. 42 de*

la loi sur la compétence. — Interprétation extensive. — L'art. 42 de la loi sur la compétence doit être interprété d'une manière extensive. — Ainsi est compétent pour connaître d'une action tendant à la nomination d'arbitres, quand la clause compromissoire dépend d'une vente-achat avenue entre parties, le tribunal du lieu d'exécution de cette vente-achat. Anvers, 22 juin 1891.................... I. — 246

25. *Compétence territoriale. — Plusieurs défendeurs. — Défendeur sérieux.* — S'il y a plusieurs défendeurs, la cause est portée au choix du demandeur devant le juge du domicile de l'un d'eux (loi du 25 mars 1876, art. 39 § 2).

Cette disposition n'est applicable qu'autant que le défendeur dont le domicile se trouve dans l'arrondissement du tribunal saisi, est partie sérieuse et personnellement intéressée au procès. Le juge décide si le défendeur dont la présence au procès le rend compétent n'a pas été assigné par simulation.

La mise hors cause ultérieure du défendeur qui rend le tribunal compétent ne prouvera point nécessairement que le demandeur a agi de mauvaise foi en l'appelant au procès. Anvers, 21 mai 1892. I. — 392

26. *Connaissement. — Clause de jugement par tel tribunal. — Mesure provisionnelle.* — La clause d'un connaissement, portant qu'en cas de contestation toutes demandes ou actions judiciaires seront portées devant tel tribunal, est opposable au porteur du connaissement, qui invoque ce titre pour se faire remettre la marchandise. En supposant que la rédaction de la clause autorise une distinction entre les contestations sur le fond et les mesures provisionnelles d'une nature urgente, le juge ne peut décréter semblables mesures lorsqu'elles ne sont sollicitées que par conclusions seulement et non par l'assignation. Bruxelles, 18 avril 1891.......................... I. — 191

27. *Connexité. — Conditions requises.* — La compétence du juge pour statuer sur une contestation peut seule, quand cette contestation est pendante devant lui, lui permettre de statuer en même temps sur un débat connexe.

On n'est pas recevable à séparer les fins indivisibles d'un exploit introductif d'instance, pour ériger en chef distinct et indépendant de la demande ce qui n'en peut être que la conséquence inévitable, sans intérêt autre que de priver l'appelant du juge auquel celui-ci a naturellement droit. Bruxelles, 1 juin 1892.................... I. — 322

28. *Echange d'effets de commerce sans endossement. — Acte civil.* — L'échange des effets de commerce sans endossement n'est

pas par lui-même un acte commercial, mais plutôt un acte de la vie civile.

Cet échange n'est commercial dans le chef du défendeur que si celui-ci avait la qualité de commerçant au moment où l'opération a été faite. Anvers, 11 décembre 1892 .... I. — 76

29. *Connaissement. — Décrètement.* — Lorsqu'il s'agit du décrètement d'une mesure provisionnelle d'une extrême urgence, laissant intacts les droits des parties, et qui ne peut être utilement décrétée que par le tribunal du lieu où la marchandise a été débarquée, dans ce cas, le tribunal du lieu est compétent bien qu'un article du connaissement porte qu'en cas de contestations toutes demandes ou actions judiciaires devront être portées devant un tribunal de commerce déterminé (à l'exclusion de tout autre) dont les différentes parties acceptent la compétence. Anvers, 7 mars 1891.... I. — 149

30. *Navire de passage dans un port. — Assignation à bord. — Influence sur la juridiction.* — Une courte station faite à Anvers par un navire, loin de son port d'attache, ne saurait à elle seule attribuer juridiction en matière civile et commerciale aux tribunaux belges sur tous ceux qui commandent le vaisseau ou font partie de son équipage.

L'art. 419 c. proc. civ., qui déclare que toutes assignations données à bord à la personne assignée seront valables, se borne à établir une règle de procédure particulière aux cas d'urgence énumérés aux art. 417 et 418 qui le précèdent, et n'a nullement pour but de modifier les principes de la compétence territoriale, en ce qui touche les marins.

S'il en était autrement, la disposition dont s'agit aurait été formellement abrogée par l'art. 54 de la loi du 25 mars 1876. Bruxelles, 1 juin 1892 .... I. — 422

V. ACTE DE COMMERCE. — COMMERÇANTS. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — JEU-PARI. — FRAIS ET DÉPENS. — RÉFÉRÉ. — SAISIE-ARRÊT. — SAISIE CONSERVATOIRE.

COMPTE

Révision. — Compte rendu à l'amiable. — L'art. 541 du c. pr. civ. s'applique aux comptes rendus à l'amiable comme à ceux rendus en justice.

On ne peut demander la rectification d'un compte pour erreurs ou omissions que quand les erreurs ou les omissions peuvent être relevées à l'aide des indications du compte même. N'est pas recevable, la demandes tendant à établir un nouveau compte sur des bases absolument différentes. Anvers, 3 mars 1891 .... I. — 143

COMPTE COURANT

Indivisibilité. — Gages. — Titres inscrits en compte courant. — Le compte courant, sauf convention contraire, est indivisible.

La compensation ne s'y fait pas article par article, ou à un jour quelconque, où il plait à l'une des parties de totaliser le débit et le crédit, mais uniquement aux époques fixées pour arrêter le compte, et encore seulement dans le solde de celui-ci.

Les gages attachés à la possession de titres subsistent, malgré l'inscription de ceux-ci au compte courant, tout au moins jusqu'à la clôture de ce dernier ; jusque là, la compensation des articles inscrits et de leurs accessoires ne se fait pas. Anvers, 6 janvier 1891 I. — 15

CONCESSION

Water-works. — Contrat d'abonnement. — Droit de couper les eaux. — L'Antwerp water works company limited a l'obligation de desservir le public dans les limites de la concession.

La clause du contrat d'abonnement de cette société qui lui permet sans avertissement préalable de couper les eaux immédiatement n'a qu'une portée purement comminatoire. Anvers, 13 mai 1892. I. — 387

CONCLUSIONS

Matière sommaire. — En matière sommaire, les conclusions ne se prennent qu'à l'audience des plaidoiries, les communications antérieures par écrit sont purement officieuses et par conséquent la communication d'une conclusion au fond prise avant l'audience n'empêche pas d'opposer une fin de non-recevoir dans une seconde conclusion prise également avant l'audience ; si toutes les conclusions ont été prises et échangées avant les plaidoiries, les parties peuvent intervertir l'ordre dans lequel elles ont conclu et déclarer qu'en ordre principal elles demandent le rejet d'une action comme non recevable. Anvers, 21 avril 1891 .... I. — 198

V. Demande reconventionnelle. — Procédure.

CONCORDAT PRÉVENTIF

V. Faillite.

CONCURRENCE DÉLOYALE

1. *Ancien employé faisant valoir le nom de la maison qu'il a quittée. — Réparation.* — Un ancien employé excède les limites de la libre concurrence quand il fait valoir, dans des affiches, annonces ou circulaires adressées au public, le nom et la réputation de la maison à laquelle il a été attaché et dont il connait les relations et les secrets.

Agissant ainsi, il veut détourner à son profit une partie de la clientèle de son ex-patron et profiter, dans une certaine mesure, de la renommée dont jouissait sa maison ; dans ces conditions, on ne saurait méconnaître qu'il y a eu concurrence déloyale et qu'il y a lieu à réparation. Anvers, 2 mai 1891 .... I. — 205

2. *Annonces. — Qualités égales vantées. — Indication d'un prix inférieur.* — Accomplit un acte de concurrence déloyale au préjudice du propriétaire des marques de la Grande Chartreuse, celui qui annonce une liqueur analogue comme suit : « Elle a le goût, l'aspect et « possède toutes les qualités hygiéniques de la liqueur fabriquée à la « Grande Chartreuse, tout en coûtant beaucoup moins cher. » Comm. Bruxelles, 17 octobre 1891 .... II. — 49

3. *Liberté du commerce. — Engagement de ne pas faire t l commerce. — Ville déterminée.* — La clause par laquelle une personne s'engage à ne pas s'établir dans une ville déterminée pour y faire un commerce déterminé est valable et n'est point contraire à l'ordre public. Anvers 23 novembre 1891 .... I. — 323

4. *Nom commercial. — Héritiers. — Compétence.* — Le fait d'un des héritiers de s'être approprié un bien héréditaire indivis entre tous, bien consistant à pouvoir commercer sous le nom de la maison N..., ne peut donner lieu à une action en concurrence déloyale. L'action de ce chef est de nature civile. Anvers, 15 mai 1893 .... I. — 351

CONNAISSEMENT.

1. *Cession.* — Le chargeur qui a endossé le connaissement à ordre qui lui a été délivré, n'a plus d'action contre le capitaine.

Les tiers, porteurs des connaissements, ont seuls qualité pour agir. Anvers, 2 juin 1893 .... I. — 276

2. *Cession. — Action contre le capitaine. — Recevabilité.* — Le chargeur, qui n'est plus porteur des connaissements, est non recevable à réclamer la délivrance des marchandises ou des dommages-intérêts pour défaut de délivrance.

Il en est autrement, si les connaissements rentrent en sa possession du consentement des destinataires. Anvers, 13 mai 1893 . . I. — 349

3. *Clause. — Irresponsabilité du capitaine.* — La clause *Wrappers more or less in bad condition* insérée aux connaissements met en principe le capitaine à l'abri des réclamations du chef de la défectuosité de l'emballage et de ses conséquences. Anvers, 27 mai 1893 I. — 367

4. *Clause poids inconnu.— Faute du capitaine.* — La clause poids inconnu ne met pas le transporteur à l'abri des réclamations desdestinataires, quand il a commis une faute, et notamment, quand il ne prouve pas avoir remis au destinataire tout le ramassis se trouvant dans le cale, ou avoir délivré tout ce qu'il a reçu à bord. Anvers, 28 janvier 1891 .... I. — 67

5. — *Clauses exceptionnelles.* — Le capitaine qui a embarqué ou laissé embarquer des marchandises sans faire aucune observation aux chargeurs est tenu de leur délivrer un connaissement pur et simple sans restriction ni clause dérogatoire. Anvers, 15 avril 1891. I. — 191

6. *Constatation du mauvais état de la marchandise. — Absence de protestation lors de l'embarquement.* — Le batelier qui constate le mauvais état d'emballage d'une marchandise doit faire reconnaître ce mauvais état par le chargeur, et en cas de refus de ce dernier, faire arrêter l'embarquement de la marchandise et provoquer des mesures judiciaires pour faire constater régulièrement le mauvais état.

S'il n'agit pas ainsi et reçoit purement et simplement la marchandise à bord de son bateau, il ne peut insérer une clause restrictive dans le connaissement, quant à l'état de l'emballage. Anvers, 13 mai 1891 .... I. — 233

7. *Nécessité d'embarquer. — Faculté de transborder. — Indivisibilité.* — Entre le débiteur et le créancier, l'exécution d'une obligation ne peut être divisée. Cette règle doit être appliquée avec d'autant plus de rigueur dans les contrats de transports maritimes que l'individualité du navire chargé d'effectuer le transport n'est pas indifférente.

La signature du connaissement par le capitaine emporte l'obligation de délivrer au porteur de ce titre, dans le port de destination, en les extrayant des flancs du navire indiqué, toutes les marchandises qui s'y trouvent désignées.

Sur la foi des connaissements délivrés par le capitaine, d'importantes transactions s'opèrent en pratique, sur les chargements de navires déterminés. L'exécution de semblables transactions implique la conformité absolue des marchandises se trouvant à bord avec la désignation qui en est faite dans les connaissements. Bruxelles, 24 décembre 1890 .... I. — 39

8. *Obligation du capitaine de délivrer des connaissements purs et simples. — Réception par le capitaine. — Absence de protestation. — Présomption.* — Le connaissement sert de reconnaissance du chargement et détermine les droits respectifs des parties.

Il doit contenir éventuellement les indications relatives à l'état des marchandises embarquées.

La réception de la marchandise par le capitaine doit en dehors de toute protestation ou réserve de sa part, être présumée avoir être faite en bon état.

Aussitôt la marchandise embarquée le capitaine doit donc délivrer, sauf convention contraire,des connaissements purs et simples nets de toute clause exceptionnelle. Anvers, 21 avril 1892........ I. — 374

9. *Perte. — Application des principes de la lettre de change.* — Il y a lieu d'appliquer par analogie au connaissement perdu la disposition de l'art. 42 de la loi sur la lettre de change. — Anvers, 18 juillet 1891... I. — 249

10. *Perte du connaissement.* — Le porteur du connaissement a seul le droit de se faire délivrer le chargement par le capitaine (art. 44, loi maritime).

Si le connaissement est perdu, et que le réclamateur justifie de sa qualité pour recevoir la marchandise et offre une garantie, il y a lieu d'appliquer par analogie l'art. 42 de la loi sur la lettre de change. Mais cette délivrance ne se fait que sous la responsabilité du réclamateur qui doit tenir le capitaine indemne de toutes les conséquences que la délivrance du chargement dans de semblables conditions peut entraîner. Anvers, 9 octobre 1891....................... I. — 303

V. Capitaine. — Compétence. — Starie et surestarie.

CONNEXITÉ

V. Compétence.

CONSIGNATION

V. Vente.

CONTRAT JUDICIAIRE

Ajournement. — Dommages-intérêts. — Résiliation. — L'acheteur qui s'est borné dans l'exploit d'ajournement à réclamer des dommages-intérêts pour refus de livraison d'une marchandise ne peut conclure en cours d'instance à résiliation de la vente. Anvers, 6 avril 1891. I. — 181

COURTIER.

1. *Courtier de navire. — Clause d'adresse. — Charte-partie. — Expression* ship business. — *Sens restrictif. — Taux de la rémunération.* — Il est de règle de reconnaître au capitaine toute liberté d'action pour les soins à donner à son navire et à la cargaison ; toute

clause d'une charte-partie qui déroge à cette règle doit s'interpréter restrictivement et le doute, s'il en est dans son interprétation, doit profiter au capitaine contre l'affréteur qui a stipulé.

Les termes « ship business » n'ont que la portée ordinaire d'une clause d'adresse et ne sont pas suffisamment explicites pour signifier que les courtiers auraient le droit de s'occuper de la remise de la cargaison aux porteurs de connaissemeuts, de recevoir le fret, d'en faire le décompte et de remplir l'office d'un consignataire.

Pour la rémunération des services du « ship business » le tarif de cinq guinées, adopté expressément dans quelques chartes-parties anglaises, ne peut pas être considéré comme étant devenu le tarif usuel du port d'Anvers, devant servir à suppléer au silence de parties. Bruxelles 13 décembre 1892 .... I. — 107

2. *Courtier de navire. — Courtage.* — D'après l'usage, la rémunération allouée au courtier accomplissant toutes les opérations en douane est de 37 1/2 centimes par tonneau de jauge. Anvers, 29 avril 1892, I. — 377

3. *Droit au courtage. — Difficultés postérieures à la vente.* — Sauf stipulation contraire, le courtier a droit à son courtage, dès que l'affaire à laquelle il a servi d'intermédiaire est définitivement conclue entre vendeur et acheteur et il n'a pas à intervenir dans les difficultés ultérieures entre les parties contractantes. Anvers, 9 décembre 1890. I. — 13.

4. *Mandat. — Pouvoir dépassé. — Conditions habituelles.* — Le courtier intermédiaire a mission de traiter aux conditions habituelles sans devoir justifier d'un pouvoir spécial.

Si le courtier a dépassé le mandat reçu du vendeur, il est loisible à celui-ci de s'en prendre à lui, mais il n'en est pas moins tenu vis-à-vis des acheteurs. Anvers, 6 avril 1891 .... I. — 181

V. Assurance en général. — Clause d'adresse.

COURTIER DE NAVIRE

V. Clause d'adresse. — Courtier.

D

DEMANDE RECONVENTIONNELLE

1. *Conclusions d'audience.* — La demande reconventionnelle, bien que faite par conclusions d'audience, est recevable, si elle a la même

cause que la demande principale et est relative à la même convention litigieuse. Anvers, 27 janvier 1891........................ I. — 67

2. *Conclusions d'audience. — Recevabilité.* — La demande reconventionnelle formée par conclusion d'audience est recevable, quand elle a la même source que la demande principale. Anvers, 17 mars 1891.. I. — 153

3. *Forme. — Conclusions.* — La demande reconventionnelle, qui n'est pas une défense au fond, doit être introduite par ajournement, et formée par conclusions d'audience, n'est pas recevable en la forme. Anvers, 3 novembre 1891......... .... I — 311

V. Désistement.

DÉPOT

1. *Sequestre. — Marchandise litigieuse.* — Quand une marchandise est litigieuse, il importe qu'elle soit déposée entre les mains d'un sequestre tiers dépositaire tant que parties ne sont pas convenues d'en disposer, et que le litige n'est pas vidé entre elles. Ord. de référé comm. Anvers, 11 juin 1892............................ I. — 425

2. *Ville d'Anvers. — Location des caves des entrepôts. — Certificats de dépôt. — Disparition par le fait des préposés de la ville. — Responsabilité. — Preuve. — Valeur du dépôt. — Eléments qui peuvent la constituer. — Simples présomptions. — Cas où elles sont admissibles.* — La ville d'Anvers louant les caves de ses entrepôts aux négociants d'Anvers et amenée à délivrer à ces derniers des certificats de dépôt, pour tout ou partie des marchandises emmagasinées, est tenue des obligations du dépositaire.

Si l'absence de gratuité devait avoir pour effet de faire perdre au contrat le caractère d'un dépôt proprement dit, il n'en resterait pas moins subsister, entre parties, un contrat *sui generis* dans lequel la stipulation d'une rémunération en faveur de celui qui s'oblige doit faire interpréter plus rigoureusement les obligations qu'il assume.

Si les marchandises ont été enlevées de l'entrepôt, grâce à la négligence coupable et à l'excès de confiance des préposés de la Ville, il est impossible d'admettre que des fautes, qui ont été sans influence sur la disparition, seraient de nature à atténuer la responsabilité.

Quand le déposant à qui incombe l'obligation de prouver la nature et, par conséquent, la valeur des marchandises déposées et détournées, se trouve dans l'impossibilité de fournir cette preuve par le fait des préposés du dépositaire, il y a lieu de considérer le certificat de dépôt comme constituant un commencement de preuve par écrit de nature

à pouvoir être complété par tout autre mode de preuve et notamment par la preuve testimoniale et les présomptions.

Les art. 1937 et 1938 c. civ., interdisent au dépositaire de rechercher la nature et l'importance du droit du déposant sur le dépôt qu'ils ont l'obligation de lui restituer ; il doit payer l'intégralité de la valeur de ce qui ne peut être rendu en nature. Bruxelles, 5 mai 1891.
I. — 207

DÉSISTEMENT

1. *Interrogatoire sur faits et articles subi dans une instance dont on s'est désisté.* — Un interrogatoire sur faits et articles, qui fait partie d'une instance dont le demandeur s'est désisté, ne peut plus être invoqué comme pièce de procédure et l'aveu y contenu comme aveu judiciaire.

Mais les tribunaux de commerce en peuvent tirer, le cas échéant, une reconnaissance extrajudiciare de la part de la partie ou tout au moins une grave présomption contre elle. Anvers, 22 avril 1893.
I. — 333

2. *Refus de l'accepter.* — *Demande reconventionnelle.* — Le défendeur peut s'opposer au désistement quand il a un intérêt légitime au maintien de l'instance.

Le tribunal peut statuer séparément sur la demande reconventionnelle, tout en donnant acte au demandeur de son désistement de l'instance principale. Anvers, 1 mars 1893............... I. — 166

3. *Signature de la partie.* — *Renonciation à un acte de procédure devant une autre juridiction.* — La renonciation dans une citation à une instance introduite devant une autre juridiction, est un désistement, qui pour être régulier, doit porter la signature de celui qui se désiste. Anvers, 9 décembre 1890....... .... I. — 14

DISPACHE

V. ARBITRAGE.

DOMICILE

1. *Inscription.* — *Registre de population.* — Nonobstant son inscription sur les registres de population d'une commune, la personne inscrite n'a pas perdu son domicile dans la commune sur les registres de laquelle elle était inscrite antérieurement, alors qa'il ne conste pas du fait d'une habitation réelle dans une localité et que son intention d'y transférer son domicile qui pourrait être manifestée par sa demande d'inscription est combattue par le maintien de son habita-

tion, de celui de sa famille et du siège de ses affaires, dans l'ancienne localité. Anvers, 30 avril 1892 .... I. — 381

2. *Question de fait.* — La question de domicile est avant tout une question de fait et d'intention à trancher souverainement par le juge. Anvers, 21 mai 1892 .... I. — 392

V. Exploit.

DOMMAGES-INTÉRÊTS

1. *Nécessité d'une corrélation entre la faute et le préjudice. — Exécution des conventions entre commerçants. — Bonne foi et tolérance réciproques.* — Dans toute action en dommages-intérêts, il faut une corrélation intime, directe et immédiate entre le tort souffert et la faute commise par celui contre lequel elle est dirigée ; s'il en est autrement et si aucun rapport de cause à effet n'existe entre le préjudice subi et la faute alléguée, l'action doit être repoussée.

Les affaires commerciales doivent se traiter de bonne foi et excluent toute rigueur inutile dans l'application des clauses d'une convention ; les parties sont tenues de faire, dans la mesure du possible, fléchir leurs convenances personnelles. Comm. Bruxelles, 22 octobre 189[illegible]. II. — [illegible]

2. *Saisie. — Biens de la femme. — Non publication du contrat de mariage.* — La loi prescrit le dépôt du contrat de mariage entre époux, dont l'un est commerçant, pour permettre aux tiers de connaître l'étendue de leurs droits ; la femme qui n'a pas accompli cette obligation, et sur les meubles personnels de laquelle une saisie a été pratiquée pour sûreté d'une dette de son mari, ne peut réclamer des dommages-intérêts. Anvers, 15 avril 1891 .... I. — 196

3. *Saisie. — Navires. — Indemnité de chômage. — Taux. — Surestaries. — Steamer, voilier. — Capacité du navire.* — L'indemnité à allouer à un navire arbitrairement saisi ne peut se calculer de la même manière que les surestaries dues à défaut d'exécution régulière de la charte-partie.

Le taux de cette indemnité de chômage doit être plus élevé pour un steamer que pour un voilier et ce taux diminue à mesure qu'augmente la capacité du navire.

Depuis nombre d'années, il suit une marche décroissante. Civ. Anvers, 15 décembre 1892 .... I. — 59

4. *Vente.* — Les dommages intérêts pour résiliation de marchés de denrées consistent dans la différence entre le prix du marché résilié et les cours moyens de la marchandise semblable à l'époque où le

remplacement a dû être effectué, indépendamment du prix que l'on prétendrait ou justifierait avoir payé. Anvers, 3 juin 1893.. I. — 424

V. ASSISTANCE. — COMPÉTENCE. — CONTRAT JUDICIAIRE. — OBLIGATION. — RESPONSABILITÉ. — SAISIE CONSERVATOIRE. — THÉATRE. — VENTE.

DOUANE

Entrepôt. — Etat. — Responsabilité civile. — Si même après une autorisation du président du tribunal de première instance, obtenue suivant les formes et dans les conditions prescrites par l'article 3 de la loi du 26 août 1822, l'administration des douanes fait vendre des marchandises entreposées, sans que cette vente soit autorisée par la loi, l'Etat est civilement responsable du dommage ainsi causé par ses préposés au propriétaire des marchandises. Cass. Belg. 27 avril 1893. II. — 69

E

EFFETS DE COMMERCE

1. *Acceptation. — Effets de complaisance.* — L'accepteur d'une lettre de change contracte vis à-vis du tiers porteur l'obligation d'en payer le montant.

Provision est due au titre. La seule exception est celle où il est prouvé que le porteur avait connaissance que la disposition était de complaisance au moment où il l'a reçue. Anvers, 31 août 1891. I. — 259

2. *Acceptation de complaisance. — Fin de non-recevoir. — Non recevabilité.* — L'allégation qu'on n'aurait signé une acceptation que par complaisance et qu'on aurait tout payé au créancier est vaine en présence des nombreuses reconnaissances de dette qu'on a données, et de l'absence de toutes preuves de libération. Anvers, 3 juin 1893. I. — 277

3. *Cession de créance. — Formes du droit civil.* — Si, par une faveur de la loi, la lettre de change se transfère normalement par endossement, il reste loisible à ceux qui le préfèrent d'employer les formes longues et coûteuses de la cession de créance d'après le code civil.

Pareille cession n'altère pas la nature de la créance et il n'y a aucun motif de modifier, à raison de la forme d'un acte auquel le débiteur reste étranger, la rédaction que ce dernier avait agréée.

Il y a donc lieu d'appliquer, dans ce cas, les dispositions qui régissent l'acceptation vis-à-vis du porteur d'une lettre de change.

Quand la cession a eu lieu après l'échéance, le tiré peut opposer aux cessionnaires les exceptions qui lui compétaient contre le propriétaire de la lettre au moment où elle est échue. (Art. 26, loi du 20 mai 1872).

L'exception fondée sur ce qu'un effet est de complaisance est opposable au tireur et à celui qui est devenu cessionnaire de l'effet après l'échéance. Anvers, 3 novembre 1891.................... I. — 311

4. *Déchéance. — Défaut de notification du protêt.* — La déchéance établie par l'art. 59 de la loi sur la lettre de change ne procède que du défaut d'exercice de l'action en garantie et non de l'omission de la dénonciation du protêt qui n'est pas même prescrite à peine de nullité de l'assignation, mais il y a eu lieu avant de faire droit sur la demande en garantie d'ordonner au demandeur de notifier le protêt. Anvers, 28 novembre 1892.............................. I. — 3[illegible]

5. *Défaut de signature du tireur. — Nullité.* — Une lettre de change même acceptée par le tiré est nulle, à défaut de signature du tireur.

La signature apposée par le prétendu tireur sous le premier endossement ne suffit pas pour valider pareille lettre de change. Anvers, [illegible] décembre 1892.................................... I. — [illegible]

6. *Lettre de change. — Provision. — Privilège du porteur.* — L'art. 6 de la loi du 20 mai 1872, mettant fin aux controverses qu'avait fait naître l'interprétation des art. 115 et s. du c. comm. 1807, reconnaît formellement au porteur de la lettre de change, acceptée ou non, vis-à-vis des créanciers tant privilégiés que chirographaires des tireurs, un droit exclusif à la provision qui existe entre les mains du tiré lors de l'exigibilité de la traite. Civ. Anvers, 22 janvier 1891....... I. — 5[illegible]

7. *Novation. — Effet souscrit en couverture d'une dette. — Prescription.* — La création de billets à ordre en couverture d'une créance ne peut, à defaut d'une preuve formelle, être considérée comme constitutive d'une novation. Il importe peu que le billet ait été causé valeur en compte et pour solde, cette mention ne constitue qu'une reconnaissance de dette, mais reste étrangère à la question de la novation. Dès lors l'ancienne créance reste debout et ne peut être éteinte par la prescription du billet à ordre donné en couverture, et qui n'en constitue qu'un instrument de preuve. Anvers, 22 juin 1891.
I. — 246

8. *Payement. — Acceptation. — Quittance pour solde.* — Une quittance pour solde, sans réserves ni exception, énerve entre parties la valeur d'une acceptation, souscrite en faveur de celui qui donne la quittance. Anvers, 23 février 1891 .... I. — 115

9. *Payement. — Faux commis postérieurement à l'acceptation.* — L'article 47 de la loi sur la lettre de change est sans application au cas où une traite a été falsifiée après l'acceptation donnée. Anvers. 28 novembre 1892 .... I. — 88

10. *Rédaction en langue étrangère et sur timbre étranger. — Circonstances insuffisantes pour appliquer la loi étrangère. — Poursuite en Belgique. — Débiteur y domicilié. — Prescription belge applicable.* — Un débiteur ne peut être soumis à une législation étrangère que s'il y a consenti soit formellement, soit implicitement, mais d'une maniàre certaine.

La langue adoptée pour la rédaction de lettres de change peut s'expliquer par la nationalité du tireur et par celle de la personne à laquelle les billets devaient vraisemblablement être endossés, sans que l'on doive y voir nécessairement la volonté de faire choix d'une législation spéciale ; l'emploi du papier commercial autrichien, de même que le lieu où le payement peut être réclamé, ne prouvent pas davantage que le débiteur a voulu se soumettre aux règles du droit autrichien, si son créancier entendait le contraindre judiciairement au payement.

On ne peut prétendre en règle générale que le délai de prescription applicable en matière de lettres de change soit déterminé par la loi du lieu de payement ; si le débiteur ne peut être actionné qu'en Belgique et en vertu de la loi de ce pays il ne peut, s'il veut se défendre contre l'action lui intentée en invoquant la prescription, se prévaloir que des délais établis par la même loi. Bruxelles, 4 février 1893 .... II. — 57

11. *Retrait de la provision. — Droit personnel du tireur.* — Si la loi belge admet que le tireur qui a fourni la provision conserve la faculté de la retirer jusqu'à l'acceptation ou l'échéance de la traite, ce droit lui est absolument personnel et n'appartient ni à ses créanciers, ni au curateur en cas de faillite. Civ. Anvers, 22 janvier 1891. I. — 53

V. Action en justice. — Compétence. — Connaissement. — Jeu-pari.

ENQUÊTE

1. *Preuve. — Faits non repris au jugement interlocutoire.* — Le

juge peut prendre en considération les réponses des témoins à des interpellations sur des faits, qui ne sont pas expressément repris au jugement qui a ordonné l'enquête, quand ces faits sont en corrélation nécessaire avec ceux dont la preuve a été admise. Anvers, 3 mai 1892. I. — 384

2. *Reproches. — Certificat. — Médecin. — Ouvrier. — Domestique.* — L'art. 283 du code de procédure civile ne vise que les certificats spontanément délivrés en vue de favoriser l'une ou l'autre des parties ; notamment, il ne vise pas un certificat délivré par un médecin.

Il ne suffit pas pour qu'un témoin puisse être reproché qu'il serve en qualité d'ouvrier employé par l'une des parties ; le reproche n'est fondé que si le témoin est le serviteur ou le domestique de l'une des parties. Anvers, 4 août 1891 .... I. — 257

3. *Responsabilité. — Accident. — Action tardive. — Expertise. — Tardiveté. — Faculté d'appréciation. — Déchéance.* — Quand l'action se base sur un quasi-délit dont le demandeur n'a pu se procurer une preuve littérale, la preuve par témoins est de droit. La disposition de l'art. 25 de la loi du 15 décembre 1872 n'est pas applicable dans ce cas. Bruxelles, 25 juillet 1891 .... I. — 2[illegible]

ENTREPOT

V. Douane.

EXEQUATUR

V. Jugement.

EXPERTISE

1. *Application des règles du code de procédure civile. — Matière commerciale.* — En principe, les règles générales du code de procédure civile sont applicables aux tribunaux de commerce, quand elles se concilient avec l'institution de ces tribunaux, et qu'il n'y a pas été spécialement dérogé en ce qui les concerne.

Il s'en suit que les art. 309 à 323 de ce code, relatifs aux rapports d'experts sont applicables aux expertises ordonnées par les tribunaux de commerce. Anvers, 2 mai 1892 .... I. — 383

2. *Arbitre-rapporteur. — Serment. — Tentative de conciliation. — Assistance des parties aux opérations.* — Un arbitre-rapporteur est en réalité un expert, et le serment qu'il a prêté, s'il n'est pas obligatoire pour l'arbitre-rapporteur est une garantie surabondante donnée aux parties.

Un rapport arbitral n'est pas nul : *a)* parce que l'arbitre-rapporteur

n'a fait aucune tentative de conciliation, *b*) ou parce que les parties n'ont pas assisté à toutes les opérations de l'arbitre-rapporteur.

L'arbitre-rapporteur doit pouvoir travailler seul pour se faire une conviction, sauf à communiquer le résultat de ses études et de ses opérations particulières. Anvers, 20 février 1891......... I. — 109

3. *Composition du collège d'experts.* — Il n'y a à proprement parler de jurisprudence sur la manière dont il y a lieu de composer un collège d'experts chargés de vérifier des avaries survenues à la cargaison d'un navire importateur ; le tribunal apprécie dans chaque cas particulier, d'après les circonstances comment il convient de composer le collège d'experts. Anvers, 23 novembre 1891. I. — 322

4. *Entérinement. — Rapport. — Vente. — Résiliation. — Remplacement.* — Il y a lieu d'entériner un rapport d'expertise, à moins qu'une erreur des experts ne soit établie, soit dans la manière dont ils ont compris leur mission, soit dans leur calculs. Quand un marché qui devait être exécuté par livraisons échelonnées est résilié, il faut pour établir le montant des dommages-intérêts prendre pour base le jour où, par le refus du vendeur, l'acheteur était dans le cas de devoir se remplacer, et non les échéances successives de livraison. Anvers, 16 novembre 1891.............................. I. — 316

5. *Expertise amiable. — Réserves. — Nouvelle expertise.* — L'expertise faite sous réserves réciproques de tous droits laisse incontestablement ouverts tous les moyens et recours de chacune des parties et ne concède pas notamment aux experts les pouvoirs de trancher définitivement la contestation.

Une expertise amiable, régulière en la forme, n'en a pas moins tous les effets d'une expertise judiciaire.

Toute expertise est un moyen d'instruction dont il appartient au juge seul de fixer le mode et l'étendue, d'apprécier les résultats.

En principe, le rapport des experts doit être suivi, s'il a été procédé contradictoirement et régulièrement à sa confection, s'il est complet, motivé et explicite, et si aucune erreur ne paraît s'être glissée dans ses conclusions.

Les déclarations non détaillées et faites à la demande d'une seule partie en cause, même par une personne honorable, ne peuvent ébranler la confiance qui s'attache pour le tribunal aux conclusions de l'expertise. Anvers, 3 octobre 1891.................... I. — 300

6. *Expertise unilatérale.* — Un rapport d'expertise unilatéral ne constitue qu'un élément d'appréciation, mais n'a point de force probante en lui-même. Anvers, 12 février 1891............. I. — 114

7. *Expertise unilatérale.* — Il n'y a pas lieu d'avoir égard à une expertise unilatérale sollicitée par simple requête adressée au président du tribunal de commerce. Anvers, 25 avril 1892. I. — 375

8. *Frais.* — Il est au pouvoir du juge de mettre, à charge de la partie succombante, les frais d'une expertise qui sert de base à la demande (code procéd. civ. art. 304 à 323.) Cass. Belg. 13 avril 1893. II. — 74

9. *Honoraires de l'expert-arbitre. — Cafés. — Usages d'Anvers.* — Il est d'usage constant et ancien dans le commerce des cafés sur la place d'Anvers, que les honoraires du courtier désigné comme arbitre-expert, avec mission de déterminer les causes des avaries et de taxer leur importance, soient fixées à un demi pour cent de la valeur de la marchandise, objet du litige.

Ces honoraires ne doivent pas être libellés par vacations. Anvers, 10 juin 1893... I. — 267

V. Abordage. — Vente.

EXPLOIT

1. *Ajournement. — Nullité. — Compte non transcrit daus l'exploit.* — Est nul, l'exploit d'ajournement causé pour vente et livraison de marchandises, d'après détail remis, si le compte n'est pas transcrit en tête de l'exploit. Anvers, 3 avril 1891................. I. — 157

2. *Domicile. — Registres de population.* — Les tiers intéressés à savoir où ils peuvent efficacement signifier un exploit, peuvent rigoureusement suivre les indications des registres de population ; le défaut de radiation manifeste clairement à leur égard l'intention de conserver un domicile ou une résidence. Anvers, 23 mars 1891. I. — 154

3. *Domicile. — Voisin.* — Un exploit est valablement signifié au domicile mentionné sur le registre de population bien qu'en fait il y ait eu changement de domicile non encore inscrit dans le dit registre.

L'art. 68 du code de procédure civile n'exige pas expressément que l'huissier, qui ne trouve personne au domicile de l'assigné, indique dans l'exploit le nom et la demeure du voisin auquel la copie de l'ajournement a été offerte. Anvers, 27 octobre 1891...... I. — 308

4. *Domicile du demandeur. — Siège social de la société demanderesse. — Indication de la commune.* — Est nul l'exploit d'ajournement qui n'indique pas le domicile du demandeur et notamment le siège social de la société demanderesse.

L'indication du domicile exigé par l'art. 61-1° du code de procédure

civile n'est pas celle de la maison que le demandeur habite ou du local d'une société, mais bien celle de la commune où cette demeure ou le siège social sont établis. Anvers, 4 avril 1891........ I. — 160

5. *Domicile inconnu. — Belge ou étranger. — Abordage. — Doute sur la nationalité de l'abordeur.* — Il résulte de la combinaison des art. 69-8° du c. de proc. civ. et 2 de l'arrêté royal du 1 avril 1814, que la première disposition s'applique aux régnicoles dont le domicile et la résidence dans le pays ne sont pas connus, et la seconde à tous ceux, belges ou étrangers, qui sont établis hors du pays sans qu'on connaisse leur domicile ou leur résidence à l'étranger.

En cas d'abordage, il est matériellement impossible que dans les 24 heures l'abordé recherche si l'abordeur est établi en Belgique ou à l'étranger.

Dans le doute, l'abordé a le choix de notifier sa protestation suivant le mode qu'il préfère. Anvers, 6 avril 1891............... I. — 182

7. *Jugement par défaut.* — L'ajournement est nul à défaut d'indication de la date ou de mentions qui puissent y suppléer. Anvers, 22 juin 1891... I. — 247

7. *Nullité. — Défaut de l'observation du délai des distances.* — Une assignation est nulle à défaut de l'observation du délai des distances.

L'augmentation à raison de la distance se fait à raison d'un jour par trois myriamètres ou fraction de trois myriamètres. Anvers, 3 avril 1891... I. — 156

8. *Société en liquidation. — Absence de mention.* — L'absence de mention dans l'exploit qu'une société assignée est en liquidation ne peut entraîner la nullité de cet exploit alors qu'aucune méprise n'est possible.

La mention que la société est en liquidation n'est prescrite impéraitivement par l'art. 111 de la loi sur les sociétés, que pour les pièces émanées de la société dissoute elle même. Anvers, 18 juin 1892. I. — 432

9. *Société en liquidation. — Signification au domicile des liquidateurs.* — L'article 69-6° du code de procédure civile n'est pas applicable à une société dissoute qui n'a plus de maison sociale; l'assignation est valablement notifiée au domicile des liquidateurs. Anvers, 20 février 1891... I. — 109

10. *Validité. — Prénoms. — Domicile.* — Le défaut de mention des prénoms du demandeur et du défendeur et l'indication erronée du domicile du défendeur, dans l'exploit d'ajournement, ne peuvent entraîner la nullité de l'exploit, si dans l'esprit du défendeur il n'a pu

exister aucun doute sérieux sur la personne du demandeur et sur celle de l'assigné et que les éléments de la cause démontrent à toute évidence que celui-ci n'a pu se méprendre sur la personne de l'assigné ni sur celle du demandeur. Anvers, 13 octobre 1891 .... I. — 304

11. *Validité. — Remise. — Domestique.* — La remise d'un exploit est valablement faite à une personne de la maison indiquée dans l'acte, alorsque celle ci a rempli des fonctions domestiques qui peuvent faire présumer qu'elle est la servante du principal occupant. Anvers, 30 avril 1892 .... I. — 381

V. Domicile.

F

FAILLITE

1. *Cessation de payements. — Généralité. — Protêts isolés. — Commerce de détail.* — Dans le commerce de détail, deux protêts isolés de traites peu élevées, ne peuvent en eux-mêmes être constitutifs de l'état de cessation de payements, qui doit revêtir un caractère de généralité pour pouvoir entraîner la faillite. Anvers, 24 juillet 1891 .... I. — 251

2. *Concordat. — Inexécution. — Résolution. — Créancier non reconnu. — Pouvoir du juge.* — Un créancier est en droit de poursuivre l'exécution du concordat à charge du ci-devant failli, bien qu'il ne se soit pas fait admettre au passif de la faillite.

Le tribunal a un pouvoir souverain d'apprécier, s'il y a lieu de prononcer la résolution du concordat pour inexécution des conditions. Anvers, 17 mars 1891 .... I. — 151

3. *Concordat préventif.* — On ne saurait pour un seul et même passif avoir une société en état de concordat,et un associé responsable de cette société, en état de faillite, uniquement à raison des dettes de celle-ci. Anvers, 24 juillet 1891 .... I. — 251

4. *Concordat préventif. — Appel. — Délai.* — L'appel, par les créanciers, du jugement homologuant un concordat préventif, ne doit pas être signifié à l'impétrant, dans le délai de huit jours à dater de la publication du jugement. Cass. B., 16 décembre 1890... I. — 14

5. *Concordat préventif. — Délai pour produire et voter.* — En matière de concordat préventif, le tribunal doit d'office vérifier si les dispositions légales ont été observées avant de statuer sur la demande d'homologation.

Le délai de huitaine est prescrit par l'art. 14 de la loi à peine de déchéance pour la production des créances et la déclaration d'acceptation des propositions concordataires. Anvers, 29 avril 1892. I. — 376

6. *Curateur. — Honoraires.* — Pour fixer les honoraires du curateur d'une faillite, il faut tenir compte de toutes les circonstances, des difficultés nombreuses de la liquidation,des procès multiples et des devoirs extraordinaires, provoqués les uns et les autres par l'état embrouillé des affaires.

Il faut cependant avoir égard à la situation des créanciers et au malheureux résultat de la faillite pour ces derniers. Anvers, 6 mai 1891 .... I. — 209

7. *Déclaration de créance. — Demande non affirmée.* — Est non recevable en la forme, une demande en admission au passif d'une faillite, si la déclaration de créance n'est pas affirmée. Anvers, 4 avril 1891 .... I. — 160

8. *Déclaration de faillite. — Ancien commerçant. — Délai de six mois.* — Un individu qui a cessé de faire le commerce depuis plus de six mois ne peut plus être déclaré en état de faillite ; les six mois doivent se compter à partir du jugement déclaratif de la faillite et non à partir de la date de l'assignation. Anvers, 3 mars 1891... I. — 143

9. *Demande en déclaration de faillite. — Vérification du titre du du demandeur.* — Le tribunal de commerce valablement saisi d'une demande de mise en faillite peut examiner si le demandeur est créancier du défendeur, même si cet examen doit le conduire à méconnaître l'existence d'une créance, résultant d'opérations civiles, ou d'opérations de jeu (art. 38 loi du 25 mars 1876.) Anvers,2 avril 1892. I.— 373

10. *Dette de la masse. — Dettes contractées par le liquidateur. — Prélèvement. — Masse faillie. — Faillite de fait.* — La masse faillie ne prend naissance qu'à dater du jugement qui prononce la faillite.

La loi ne reconnait pas d'état de faillite de fait.

La masse faillie ne saurait donc être tenue des engagements pris par le liquidateur d'un commerçant en état de cessation de payements, et ces engagements ne constituent pas une dette de la masse, devant être payée par voie de prélèvement. Bruxelles, 2 mai 1893.. I. — 192

11. *Droit d'un créancier privilégié de la provoquer.*— Un créancier privilégié peut, tout comme un créancier chirographaire, poursuivre la déclaration de faillite de son débiteur. Anvers, 24 juill. 1891. I.— 251

12. *Droits de la femme. — Donation entre époux durant le ma-*

riage. — La femme du failli ne peut se prévaloir des donations que le mari lui a faites pendant le mariage. Anvers, 4 avril 1891.. I. – 159

13. *Faillite déclarée à l'étranger.— Inapplicabilité de la loi étrangère aux rapports entre Belges.* — En admettant que la faillite ouverte à l'étranger doive être administrée et liquidée conformément à la loi étrangère, encore celle ci ne peut-elle régir que les rapports juridiques existant entre le failli et ses créanciers, mais nullement les rapports nés, à l'occasion de la faillite, entre ces derniers et des tiers de nationalité autre que celle du failli, ou ayant leur domicile dans un pays autre que le sien.

Tel est le cas, lorsque les intervenants agissent au procès, non comme créanciers d'une faillite déclarée en Hollande, mais en qualité de tiers, en vertu d'un droit spécial qui leur est explicitement attribué par la loi belge, contre des tirés, tous domiciliés en Belgique, et sur la provision se trouvant en Belgique entre les mains de ces derniers : dans ces conditions, la loi belge seule est applicable. Civ. Anvers, 22 janvier 1891 . . . . I. — 53

14. *Partage de succession. — Cession de droits indivis moyennant exonération des dettes. — Convention licite.— Action intentée par le curateur de la faillite d'un copartageant. — Non fondement.* — Les art. 445 et 448 de la loi sur les faillites constituent une application, à la matière de la faillite, du principe général de l'art. 1167 c. civ., lequel impose aux créanciers, quant à leurs droits énoncés au titre des successions, l'obligation de se conformer aux règles qui y sont prescrites et les oblige, par conséquent,à se soumettre à la disposition de l'art. 882 du c. civ., pour pouvoir demander la nullité d'un acte de partage ; tel est le cas pour le curatenr à la faillite d'un des copartageants.

La cession des droits héréditaires, faite par le copartageant au profit de ses cointéressés moyennant d'être exonéré, jusqu'à concurrence du montant de la cession, des dettes dont la succession partagée était grevée, constitue une clause qu'il était parfaitement loisible aux parties de stipuler comme condition du partage et qui ne pouvait avoir pour effet de changer la nature de l'opération à laquelle il a été procédé. Bruxelles, 24 avril 1891 . . . . I. — 201

15. *Rapport à la masse. — Délai. — Déchéance.* — Une demande de rapport à la masse n'est pas un contredit déguisé ou une contestation à l'admission d'une créance. Elle ne doit donc pas être introduite par le curateur dans les délais de l'art. 503 à peine de déchéance. Anvers, 6 décembre 1892 . . . . I. — 77

16. *Revendication.* — Les expressions « magasins du failli » et « commissionnaire chargé de vendre les marchandises pour compte du failli, » de l'art. 568 de la loi sur les faillites doivent s'interpréter dans le sens le plus large, et n'excluent en réalité que les magasins du commissionnaire-expéditeur chargé du transport à l'adresse du failli pour compte et d'ordre du vendeur. Anvers, 24 août 1891. I. — 258

17. *Revendication.* — *Magasins du failli.* — Les mots « magasins du failli » de l'art. 568 de la loi du 18 avril 1851 sur les faillites doivent être compris dans un sens large et comprenant nécessairement le magasin des commissionnaires expéditeurs du failli. Anvers, 25 juillet 1891 .... I. — 252

18. *Société.* — *Faillite du gérant.* — La faillite de l'associé gérant est une cause de dissolution de la société. Anvers, 24 juillet 1891. I. — 251

V. Compétence. — Privilège. — Référé.

FEMME COMMUNE EN BIENS

V. Compétence.

FINS DE NON-RECEVOIR

1. *Art.* 232 *et* 233 *de la loi maritime.* — *Déchargement d'office.* — En l'absence d'une demande en justice dans le mois de la protestation, l'action en payement de dommages-intérêts pour déchargement d'office doit être écartée. Anvers, 28 juillet 1891 .... I. — 255

2. *Art.* 232 *et* 233. — *Manquant.* — La fin de non-recevoir basée sur les articles 232 et 233 de la loi maritime doit être écartée lorsque le dommage a été reconnu par le capitaine ou ses agents. Anvers, 14 juillet 1891 .... I. — 248

3. *Art.* 232 *et* 233. — *Manquant.* — *Preuve.* — *Compte de fret.* — Le destinataire qui n'a pas fait constater contradictoirement la partie de marchandises qu'il a reçue n'est plus recevable dans son action pour manquant dirigée contre le capitaine.

La circonstance que le capitaine en l'absence de constatations contradictoires des quantités délivrées a établi son compte de fret sur les quantités reconnues par les destinataires ne constitue pas une reconnaissance de manquant. Anvers, 30 octobre 1891 .... I. — 309

4. *Art.* 232 *et* 233. — *Navigation intérieure.* — La fin de non-recevoir des art. 232 et 233 de la loi maritime n'est pas applicable en matière de navigation intérieure. Anvers, 6 février 1891. I. — 112

FRAIS ET DÉPENS

admis aux tribunaux civils de 1[e] instance et aux tribunaux de commerce peuvent instrumenter dans toutes les communes de leur arrondissement pour citations à donner devant les dits tribunaux. Aucune disposition légale n'impose l'obligation de choisir l'huissier du canton, quand le demandeur habitant au chef-lieu de l'arrondissement a à faire signifier une citation à une personne domiciliée dans une commune rurale. On ne saurait donc critiquer les frais de transport de l'huissier habitant le chef-lieu, frais qui auraient pu être épargnés, en s'adressant à l'huissier du canton. Anvers, 28 juillet 1891.. I. — 255

4. *Liquidation. — Chambre du conseil. — Compétence.* — Un jugement se bornant à décider que le tribunal ne peut connaître d'une affaire qu'en chambre du conseil n'est pas une décision en matière de compétence, mais constitue plutôt une simple mesure d'ordre intérieur.

La citation donnée pour comparaître à l'audience publique pour voir statuer sur une opposition à la taxe des dépens, alors qu'elle doit être donnée pour comparaître en chambre du conseil, est interruptive de la prescription. Anvers, 3 juin 1893.................. I. — 273

5. *Sommation et citation. — Offre faite à la barre.* — L'offre de payer la somme réclamée, faite à la barre et même avant la première comparution n'est pas satisfactoire, si la citation était précédée d'une sommation et que le débiteur n'a pas offert de payer ès-mains de l'huissier instrumentant. Anvers, 3 avril 1891.............. I. — 157

V. Expertise. — Jugement. — Mise en demeure.

FREINTE

V. Capitaine.

FRET

1. *Calcul du fret. — Cubage au grand carré. — Prétendu usage d'Anvers. — Devoir du chargeur d'avertir l'expéditeur. — Silence. — Cubage réel.* — Pour admettre un usage, il faut qu'il soit suffisament connu du public pour qu'on puisse équitablement le sous-entendre dans une convention ne contenant pas de disposition contraire.

Quand l'expéditeur n'a aucune expérience de transports maritimes, et qu'avant de traiter avec le chargeur il a eu soin de lui faire parvenir toutes les indications et tous les dessins utiles des objets à transporter, celui-ci à le devoir de fournir à l'expéditeur tous les renseignements propres à l'éclairer sur le montant du fret qu'il aura à payer.

En ne lui faisant pas connaître que le cubage aurait lieu « au grand

carré, » il l'a par cela même autorisé à croire que le fret serait calculé d'après le cube réel et effectif des objets à transporter, dans l'espèce des charpentes en fer. Bruxelles, 7 mai 1892............. I. — 385

2. *Fret sur le vide.* — Quand un vide sur le chargement est reconnu, le batelier est en droit de mentionner dans le connaissement des réserves quant au fret entier sur le vide. Anvers, 6 octobre 1891. I. — 302

3. *Fret sur le vide.* — La constatation du vide tant au départ qu'à l'arrivée n'est exigée que pour les affrètements en bloc et non pour les affrètements en ceuillette.

Dès que le chargeur a mis à bord ou y a laissé une partie des marchandises engagées, il doit sur la quantité manquante à titre de pénalité le fret entier. Anvers, 26 nov. 1891............... I. — 320

4. *Payement.* — Le fret se paye contre délivrance de la marchandise, donnant donnant. Anvers, 22 janvier 1891........... I. — 51

5. *Payement.* — *Agent de steamer.*— Le fret ne peut être réclamé que par le capitaine ou les armateurs du navire ; l'agent d'une ligne de steamers est sans qualité pour en poursuivre le payement. Anvers, 30 octobre 1891.. I. — 310

6. *Payement.* — *Clause.* — En présenee de la clause que le fret doit être payé *on unloading and delivery of the cargo*, il doit être payé donnant donnant. Anvers, 3 septembre 1891........ I. — 259

7. *Payement.* — *Contestation.* — *Rétention.* — Le destinataire ne peut retenir une notable partie du fret d'une cargaison, parce qu'il peut avoir à faire valoir en compensation une minime réclamation pour avaries ou manquant.

La circonstance que le fret est payable *on right delivery of the cargo* permet uniquement au destinataire de retenir sur le fret le montant approximatif des avaries réclamées. Anvers, 13 décembre 1892... I. — 71

8. *Payement.* — *Époque.* — La clause stipulant que le fret sera payé au comptant contre livraison des marchandises au taux et de la manière prévus, ne règle les obligations des parties que quant au quantum du fret à payer, et quant à la manière dont on doit en calculer le montant. Cette clause n'indique pas le moment où le payement du fret doit être fait.

Lorsqu'il est stipulé que le fret est dû à l'arrivée de la marchandise à destination en échange de l'ordre de livraison (*Freight to be paid in cash and is due on the arrival of the goods at place of destination in*

exchange for delivery order) la prétention de ne payer qu'au fur et à mesure de la livraison doit être écartée comme contraire aux conventions formellement acceptées par les chargeurs aux droits desquels se trouvent les destinataires (article 1134 c. c.). Anvers, 13 juin 1892. I. — 429

V. Affrètement. — Navire. — Payement.

G

GAGE

1. *Chose d'autrui. — Règle : en fait de meubles, la possession vaut titre. — Applicabilité aux titres au porteur.* — Le gage de la chose d'autrui est nul, comme la vente de la chose d'autrui ; mais dans l'application du principe il y a des différences qui résultent de la nature mobilière du gage. Le créancier gagiste mis en possession, peut opposer la règle, en fait de meuble, la possession vaut titre, à seule condition qu'il soit de bonne foi, c'est-à-dire qu'il ait ignoré, en recevant la chose à titre de gage, que cette chose n'appartenait pas au débiteur.

Ce principe s'applique aux titres au porteur, transmissibles par la tradition manuelle. Anvers, 30 septembre 1892............ I. — 15

2. *Chose d'autrui. — Règle : en fait de meubles, possession vaut titre. — Applicabilité aux titres au porteur.* — La maxime en fait de meubles, la possession vaut titre, peut être invoquée par le créancier gagiste de bonne foi et est applicable aux titres au porteur. Bruxelles, 28 avril 1893.............................. I. — 290

3. *Gage commercial. — Législation de 1872. — Œuvre complète. — Non applicabilité du code civil.* — Le législateur de 1872 a voulu faire une œuvre complète réglant tous les droits et obligations résultant du contrat de gage en matière commerciale.

Si ce législateur n'a pas abrogé l'art. 2082 du c. civ., relatif à l'application du même gage à une autre dette contractée au cours du contrat de gage, c'est qu'en présence de l'art. 2084 cette abrogation était inutile. Bruxelles, 19 octobre 1892.................. II. — 15

V. Compte-courant.

GESTION D'AFFAIRES

Conditions. — La gestion d'affaires suppose que la chose du maître est abandonnée et le maître hors d'état de veiller à ses intérêts. Anvers 31 mai 1892.................................... I. — 393

V. Capitaine.

I

J

JEU-PARI

1. *Acception de traites en règlement de la dette.* — L'acceptation d'une traite ne constitue pas un payement. En conséquence, celui qui a accepté une traite en règlement d'une dette de jeu, peut encore opposer l'exception de jeu. Anvers, 17 octobre 1891..... I. — 304

2. *Caractères distinctifs.* — Il y a jeu, quand dans la commune intention des parties, la livraison ou la réception des choses vendues n'a pas été sérieusement voulue. Anvers, 2 avril 1892..... I. — 373

3. *Circonstances caractéristiques.* — On doit considérer comme jeu les opérations qui n'ont donné lieu à aucune livraison de marchandises, mais qui ont été liquidées par un réglement de différences, alors surtout que le montant de ces opérations était hors de toute proportion avec les ressources du défendeur. Anvers, 3 mars 1891. I. — 144

4. *Compétence commerciale.* — Le tribunal de commerce est incompétent pour connaître des opérations de jeu, c'est-à-dire des opérations qui, sous forme de contrats de vente, ne constituent que de simples paris, obligeant l'une ou l'autre partie à payer certains taux suivant que le cours monte ou qu'il baisse.

Ces opérations ne rentrent dans aucune des catégories d'actes réputés commerciaux.

Les actes civils de leur nature n'acquièrent point le caractère commercial parce qu'ils sont posés fréquemment et avec habitude, ou parce qu'ils sont posés par un négociant.

Les opérations de jeu constituent des actes illicites que la loi ne protège point et ne produisent dès lors ni droits, ni actions, en faveur de ceux qui s'y livrent. Anvers, 14 mars 1892............. I. — 371

5. *Eléments d'appréciation.* — Pour décider si des opérations en marchandises constituent des opérations de jeu, il faut avoir égard non aux allégations des parties ni aux termes de leurs conventions, mais à leurs agissements et à tous les éléments de la cause qui sont de nature à révéler si elles ont eu l'intention commune de jouer, c'est-à-dire si elles n'ont pas eu en vue la livraison de marchandises, mais le payement par l'un ou l'autre de différences. Anvers, 1 juin 1891. I. — 239

6. *Exception nouvelle.— Demande nouvelle.— Moyen nouveau.—* L'intimé peut exciper du jeu quand bien même il n'a pas opposé cette exception en première instance.

N'est pas recevable devant la cour de cassation, le moyen non produit devant la cour d'appel et tiré de ce qu'elle a connu d'une demande nouvelle. Cass. Belg. 12 mai 1893.............. II. — 66

7. *Hypothèque consentie pour dettes de jeu. — Nullité.* — Quand la constitution d'une hypothèque a eu lieu avant des opérations de jeu et pour en garantir le payement, elle est sans valeur, la loi ne donnant aucune action pour de telles opérations. Bruxelles, 18 avril 1891. I. — 197

8. *Intention des parties.*— Pour apprécier si un marché est sérieux ou ne constitue qu'une opération de jeu, il faut surtout considérer l'intention des parties. Anvers, 22 janvier 1891............. I. — 50

9. *Intention des parties contractantes.* — Les marchés à terme n'ont le caractère de jeux ou de paris que quand dès l'origine du contrat la commune intention des parties a été de résoudre dans tous les cas les opérations par le payement de différences.

La nature des conventions doit se déterminer uniquement d'après l'intention des parties contractantes.

Analyse des circonstances donnant à une opération le caractère de jeu. Anvers, 3 mai 1892.............................. I. — 384

10. — *Marché à terme. — Commune intention des parties.* — Les marchés à terme n'ont le caractère de jeux ou de paris, que lorsque, dès l'origine de la convention, la commune intention des parties a été de régler dans tous les cas les opérations par le payement de différences. Anvers, 10 mai 1892....................... I. — 386

11. *Nullité absolue. — Perdant. — Demande en restitution des garanties. — Non recevabilité.* — De quelque façon qu'on veuille en tirer fruit, un contrat de jeu ne peut être sanctionné par la justice.

En présence de deux personnes ayant joué, dont l'une invoque sa faute avec impudeur, pour échapper à des engagements librement acceptés, et dont l'autre est sa dupe, refuser audience à toutes deux, c'est la loi, mais la refuser à la seconde et écouter la première quand elle réclame la restitution, soit des garanties ou couvertures qu'elle a données, soit même d'une reconnaissance qu'elle a souscrite, c'est à la fois méconnaître la loi et oublier l'équité. Bruxelles, 30 mai 1893. I. — 397

V. Compétence.

JUGEMENT

1. *Chef de demande. — Jugement contradictoire sur un chef*, par

défaut sur l'autre. — Rien n'empêche que de deux dispositions distinctes d'un jugement prononcé sur des chefs de demande différents, l'une soit contradictoire et l'autre par défaut. Anvers, 24 janvier 1891. I. — 66

2. *Exécution. — Obligations corrélatives. — Délivrance d'objets mobiliers.* — Lorsqu'un jugement porte des condamnations pécuniaires à charge de délivrer un objet mobilier, la partie qui veut obtenir payement de ces condamnations, ne peut pas procéder à l'exécution, sans exécuter de son côté son obligation de délivrance.

A elle d'établir tout au moins qu'elle est à même d'exécuter l'obligation qui lui incombe.

Elle répond du préjudice causé par son affirmation téméraire qu'elle est en mesure de faire la délivrance. Civ. Anvers, 17 nov. 1892. I. — 56

3. *Exécution. — Tribunal de commerce.* — Un tribunal de commerce n'a plus à connaître d'un jugement définitif rendu par lui, quand les termes en sont clairs et que les parties ne discutent que la question de savoir si l'une d'elles y a réellement donné exécution. Civ. Anvers, 10 novembre 1891.......................... I. — 54

4. *Jugement d'instruction. — Signification. — Matière commerciale.* — Les règles du code de procédure civile s'appliquent devant les tribunaux de commerce pour autant qu'elles se concilient avec l'institution de ces tribunaux et qu'il n'y a pas été spécialement dérogé en ce qui les concerne.

Un simple jugement d'instruction ne doit être ni levé, ni signifié, en matière commerciale. Anvers, 14 mai 1892... .... I. — 388

5. *Jugement étranger. — Exequatur en Belgique. — Clause compromissoire. — Renonciation. — Nullité de citation couverte.* — Il n'existe pas entre la Belgique et la France un traité conclu sur les bases de la réciprocité pour l'exécution dans l'un des pays des arrêts et des jugements rendus dans l'autre. Les jugements français ne peuvent être rendus exécutoires en Belgique qu'après révision du fond.

Un défendeur qui a comparu devant un tribunal français, sans soulever d'exception d'incompétence et y a fait valoir ses défenses, a virtuellement renoncé à une clause compromissoire d'arbitrage à Londres.

Une nullité d'exploit ne peut plus être proposée dans l'instance en révision devant le tribunal belge, si elle n'a été proposée devant le

tribunal français avant toute défense au fond. Civ. Anvers, 25 janvier 1893 .... I. — 228

6. *Jugement étranger. — Jugement français. — Exequatur. — Arrêté du 9 septembre 1814. — Abrogation (art. 10 loi du 25 mars 1876).* — Les jugements rendus en France étaient-ils susceptibles d'exécution en Belgique sous l'empire de l'arrêté-loi du 9 septembre 1814 ?

L'arrêté-loi du 9 septembre 1814 est abrogé par l'art. 10 de la loi du 25 mars 1876. En conséquence les jugements français peuvent être rendus exécutoires moyennant révision du fond. Civ. Anvers, 4 mai 1892 .... I. — 226

7. *Jugement interlocutoire.* — L'interlocutoire ne lie pas le juge. Anvers, 6 janvier 1891 .... I. — 15

8. *Jugement par défaut. — Frais.* — Les frais du jugement par défaut doivent rester à charge de l'opposant, qui ne donne pas un motif admissible pour lequel il a fait faire ces frais. Anvers, 17 février et 3 mars 1891 .... I. — 112, 143

9. *Jugement par défaut. — Opposition. — Procès-verbal de carence.* — Si l'on peut admettre que l'opposition n'est plus recevable, quand un procès-verbal de carence a été dressé, ce n'est qu'à la condition que la partie condamnée en a eu connaissance et qu'elle n'ait pas immédiatement formé opposition. — Anvers, 28 juillet 1891. I. — 253

10. *Jugement par défaut. — Opposition. — Procès-verbal de carence.* — S'il est vrai que le procès-verbal de carence tient lieu d'exécution du jugement quand le débiteur n'a aucun bien saisissable, il faut néanmoins admettre que l'opposition est recevable même après la notification du procès-verbal de carence, pourvu qu'elle soit faite dans un délai rapproché de la réception par l'opposant de ce procès-verbal. Anvers, 16 novembre 1891 .... I. — 315

11. *Jugement par défaut. — Procès-verbal de carence.* — Si la signification d'un procès-verbal de carence peut être considérée en elle-même comme l'exécution voulue par l'art. 156 du code de procédure civile pour éviter la péremption d'un jugement par défaut, cette signification ne peut rendre le jugement non plus susceptible d'opposition que si la partie défaillante en a eu connaissance et si par suite l'exécution du jugement a été connue nécessairement par elle. Anvers, 22 avril 1893 .... I. — 333

12. *Opposition. — Indication des moyens.* — Est nulle pour vice

de forme et doit être rejetée, l'opposition fondée sur ce que « la signi-» fication de l'assignation a été irrégulièrement faite à l'opposant, » sur ce que l'action n'est ni recevable, ni fondée, sur ce qu'il ne doit » rien des sommes réclamées, et sur tous autres moyens à faire » valoir. » Anvers, 23 février 1891 .... I. — 116

13. *Jugement rendu après réassignation. — Caractère contradictoire.* — Est réputé contradictoire et n'est pas susceptible d'opposition, le jugement rendu après réassignation contradictoirement avec le réassigné et en l'absence du défendeur qui avait comparu sur la première assignation. Anvers, 16 février 1891 .... I. — 112

V. APPEL. — EXPLOIT.

L

LAISSÉ POUR COMPTE

V. VOITURIER.

LITISPENDANCE

1. *Identité des parties.* — La litispendance ne se conçoit que pour des actions pendantes entre les mêmes parties. Anvers, 3 novembre 1891 .... I. — 311

2. *Jugement d'incompétence. — Signification. — Non recevabilité.* — Quand le demandeur a d'abord porté la cause devant un juge incompétent, il ne peut se pourvoir ailleurs sans signifier le jugement qui proclame cette incompétence.

Faute de ce, sa seconde action doit être déclarée non recevable, pour cause de litispendance.

Il ne lui servirait de rien de produire dans le cours de la seconde instance, le jugement qui vide la première. Anvers, 6 mars 1891.
I. — 148

LIVRE DE BORD

V. CAPITAINE.

LIVRES DE COMMERCE

Communication. — Représentation. — La communication des livres d'un commerçant ne peut être exigée en dehors des cas strictement prévus par la loi.

Pour qu'il y ait lieu à représentation des livres, il faut indiquer les passages à extraire. Anvers, 29 novembre 1892 .... I. — 93

V. PREUVE.

LOI CIVILE

1. *Loi du lieu d'exécution.* — Sauf stipulation contraire, les conventions doivent être appliquées d'après la coutume du lieu où le contrat doit être exécuté. Anvers, 28 juillet 1891 .... I. — 254

2. *Loi du lieu d'exécution. — Contrat. — Affrètement conclu en Angleterre. — Exécution en Belgique.* — C'est par la loi du pays où une marchandise doit être délivrée au destinataire que se règle l'action en dommages-intérêts dirigée contre le capitaine à raison d'avaries survenues à la marchandise.

Quand l'exécution d'une convention conclue à l'étranger doit avoir lieu en Belgique, les parties sont censées s'être référées à la loi et aux usages belges pour toutes les contestations se rapportant à l'exécution et à la responsabilité qui peut découler de cette exécution. Anvers, 14 janvier 1891 .... I. — 18

LOUAGE

1. *Devis et marché. — Ouvriers.* — L'art. 1798 du c. civil dérogeant au droit commun est de stricte interprétation ; il ne s'applique qu'aux ouvriers réclamant le prix de la main d'œuvre. Anvers, 2 mars 1891 .... I. — 118

2. *Inexécution du contrat. — Droits respectifs du bailleur et du preneur.* — Si l'on peut admettre que le débiteur est autorisé à suspendre l'exécution de son obligation jusqu'à ce que le créancier ait rempli les siennes, il faut cependant décider que le débiteur ne peut point quitter son rôle passif, au lieu d'opposer la force d'inertie, prendre lui-même les devants poser certains actes positifs, détruisant une situation acquise, modifiant le cours des choses tel qu'il résulte du passé, ou reprenant des avantages antérieurement alloués à l'adversaire. Anvers, 5 juin 1893 .... I. — 417

3. *Louage d'ouvrage. — Commis. — Loi autrichienne.* — Le code de commerce autrichien dispose que le patron peut résilier la convention qui existe entre lui et son employé, si ce dernier a fait sans permission des affaires pour son propre compte (art. 64).

La loi autrichienne laisse au tribunal l'appréciation du point de savoir, si les affaires que l'employé a traitées sont de nature à entraver l'exécution des obligations et l'accomplissement des devoirs que lui impose la convention vis-à-vis du patron (art. 63 et 64). Anvers, 8 février 1893 .... I. — 289

4. *Responsabilité en cas d'incendie. — Principes applicables. — Hangars de la ville d'Anvers. — Redevances pour l'usage. — Simple*

droit de place. — Locataire. — La redevance payée pour l'usage des hangars de la ville d'Anvers n'est point une imposition communale proprement dite, soumise à l'approbation royale et frappant les citoyens indépendamment de leur volonté, mais elle doit être classée parmi les droits de place dont s'occupe l'art. 77-5° de la loi communale.

La perception de ceux-ci naît du contrat civil de louage.

Les art. 1733 et 1734 c. civ., relatifs à la responsabilité du locataire en cas d'incendie, énoncent une règle générale, applicable non seulement au louage d'immeubles de toute nature, mais encore à la location de choses immobilières ; ils ne sont que l'application au contrat de louage du principe de droit commun que le détenteur de la chose d'autrui est tenu de la restituer dans l'état où il l'a reçue ; ce même principe met éventuellement à charge du débiteur la preuve que l'impossibilité où il se trouve de remplir cette obligation n'est pas imputable à sa faute, mais résulte de la force majeure, du cas fortuit, ou du fait d'un tiers.

Il importe peu que les hangars loués restaient soumis à la surveillance de la ville ; cette surveillance est celle que la ville, comme autorité investie du droit de police, exerce sur toutes les dépendances de son domaine public. Civ. Anvers, 11 mars 1892......... I. — 370

5. *Vices de la chose louée. — Vices existant lors du contrat. — Preuve.*— Il est dû garantie au preneur pour tous les vices ou défauts de la chose louée qui en empêchent l'usage, quand même le bailleur ne les aurait pas connus lors du bail (art. 1721 du c. civ.), si ces vices existaient lorsque la chose a été donnée en location. C'est au preneur à prouver que les vices existaient lors du contrat. Anvers, 18 mai 1893.................................... I. — 359

V. COMPÉTENCE. — DÉPÔT. — RESPONSABILITÉ.

M

MANDAT

1. *Acte exécuté par le mandataire. — Nullité. — Recevabilité.* — Le prétendu mandant au nom et pour le compte de qui un acte a été exécuté est seul recevable à s'en plaindre et à en demander la nullité. Bruxelles, 28 avril 1893........................... I. — 209

2. *Avantages accordés au mandataire. — Ristournes sur des primes d'assurance. — Obligation d'en rendre compte.* — Le mandat impose au mandataire l'obligation de rendre compte des avantages que les tiers avec lesquels il traite consentent à accorder.

Spécialement, s'il a reçu des ristournes sur des primes d'assurance, il en doit compte au mandant. Anvers, 3 décembre 1892.... I. — 23

3. *Exécution d'ordres. — Absence de responsabilité personnelle. Action non recevable.* — Une société simple mandataire n'encourt aucune responsabilité personnelle quand elle n'a fait qu'exécuter les ordres de son mandant; l'action est non recevable contre elle. Anvers, 8 novembre 1892..... .... I. — 62

4. *Extinction. — Société. — Dissolution.* — Le mandat donné à une société commerciale finit par la dissolution de celle-ci, bien que le mandat soit salarié, qu'il ait été donné dans l'intérêt des deux parties, qu'il ait été concédé moyennant des avantages consentis par le mandataire au mandant et qu'une société commerciale après sa dissolution existe pour sa liquidation. Anvers, 21 décembre 1891. I.—395

5. *Preuve. — Mandat ad litem. — Avocat. — Tribunal de commerce d'Anvers. — Usage.* — Le mandat peut-être donné verbalement. Le tribunal de commerce d'Anvers se contente, d'après une pratique absolument invariable, de la simple déclaration des membres du barreau, qu'ils ont charge de représenter les parties à l'audience. Anvers, 28 novembre 1892............................ I. — 31

V. Agent. — Courtier. — Indivisibilité. — Vente.

MARQUE DE FABRIQUE

1. *Formes. — Apparences extérieures du produit.* — Il y a lieu de distinguer entre la marque de fabrique ou de commerce et les formes, apparences extérieures, détails caractéristiques de poids, couleur, emballage, en un mot les particularités avec lesquelles un produit est présenté au public.

Les marques seules sont susceptibles d'être déposées; les autres particularités pouvant distinguer un produit, ne peuvent encore dans l'état de la législation, faire l'objet d'un dépôt et continuent à être réglées par les principes généraux du droit de l'art. 1382 c. c. Anvers 17 novembre 1891.............................. I. — 319

2. *Portée juridique du dépôt. — Effet simplement déclaratif. — Droit résultant de l'usage antérieur.* — L'art. 3 de la loi 1 avril 1879, aux termes duquel celui qui a le premier fait usage de la marque peut seul en opérer le dépôt, doit être entendu en ce sens, que si le dépôt d'une marque de fabrique est nécessaire pour rendre recevable l'action en contrefaçon, la propriété s'en acquiert de plein droit par le seul usage. Bruxelles, 9 mai 1891.......................... II. — 62

Il peut mettre fin à cette convention par sa seule volonté en laissant un délai suffisant aux affréteurs pour conclure un nouvel affrètement. Anvers, 1 octobre 1891 . . . . I. — 301

5. *Affrètement. — Séjour. — Durée garantie.* — En cas d'affrètement pour un voyage déterminé et un séjour pendant une durée minima garantie, le batelier à l'échéance du délai de séjour garanti, peut faire fixer d'après les circonstances le temps, où devra finir le séjour ; mais par ce fait il abandonne son droit à effectuer le voyage prévu, la stipulation de séjour à Anvers étant faite en faveur du chargeur. Anvers, 30 janvier 1892 . . . . I. — 422

6. *Chômage. — Bateau wallon.* — Pour un bateau wallon de 200 à 300 tonnes, il y a lieu de fixer l'indemnité de chômage à 8 centimes par tonne et par jour. Anvers, 18 mai 1893 . . . . I. — 359

7. *Commission d'affrètement.* — D'après l'usage d'Anvers, le batelier doit payer 5 p. c. de commission sur le fret à celui par l'entremise duquel l'affrètement a été conclu. Anvers, 18 septembre 1891. I. — 263

8. *Loi maritime. — Bateau hollandais.* — La loi maritime n'est pas applicable aux bateaux d'intérieur.

La circonstance, — qu'un tel bateau bat le pavillon hollandais et que par suite, son voyage sur Anvers est d'après l'art. 748 du code de commerce hollandais assimilé à une navigation maritime et que pour tout ce qui regarde le voyage le droit maritime soit applicable, — ne change pas la nature du bâtiment lui-même qui reste toujours bateau d'intérieur et ne devient jamais navire de mer. Anvers 8 avril 1893. I. — 177

V. Abordage. — Affrètement. — Fins de non-recevoir. — Starie et surestarie. — Voiturier.

NAVIRE

1. *Abandon du navire et du fret. — Fret net.* — L'abandon doit porter sur le fret net et non sur le fret brut. Anvers, 28 janvier 1893. I. — 119

2. *Abandon du navire et du fret.— Perte totale. — Navire détruit par l'autorité.* — L'existence du droit de propriété n'est pas une condition essentielle de l'exercice du droit d'abandon.

La loi autorise celui-ci, même au cas où il y a perte totale du navire lors de l'évènement qui donne lieu à l'abandon, et ce bien que le droit de propriété se trouve anéanti dans le chef de l'armateur. L'abandon

est admissible, même quand le propriétaire a laissé détruire le navire par l'autorité administrative pour dégager la passe. Anvers, 28 janvier 1893 .... I. — 119

3. *Abandon du navire et du fret.* — *Chose jugée.* — N'est pas déchu de la faculté de faire abandon du navire et du fret, le propriétaire du navire qui, par un jugement passé en force de chose jugée, a été déclaré responsable de l'abordage.

Ce jugement ne saurait avoir l'autorité de la chose jugée, quant au mode de libération ou d'exécution des condamnations qui ont été prononcées.

Le propriétaire du navire n'a pas l'obligation d'exercer le droit d'abandon, alors que sa responsabilité n'est pas encore établie et qu'il se trouve dans l'impossibilité de connaître quel sera le sort de l'action, qui lui est intentée. Anvers, 28 janvier 1893............... I. — 119

4. *Sinistre.* — *Sacrifice partiel nécessaire.* — *Cargaison à sauvegarder de préférence au navire.* — Il importe de limiter autant que possible les conséquences dommageables d'un sinistre maritime.

Si, dans ce but, un sacrifice partiel de propriété est nécessaire (dans l'espèce, destruction à la dynamite du pont d'un steamer échoué), le droit du propriétaire de la cargaison absolument étranger au sinistre doit avant tout être respecté, le navire étant d'ailleurs affecté à l'exécution de l'obligation du capitaine de garder en bon état les marchandises lui confiées. Anvers, 23 novembre 1891.. I. — 321

V. Dommages-intérêts. — Capitaine.

NOVATION

V. Effets de Commerce. — Preuve.

O

OBLIGATIONS

1. *Carte délivrée à l'entrée d'un concert.* — *Refus de laisser entrer.* — *Prétendue mesure de police.* — *Acte illégal.* — *Réparation.* — Celui qui refuse, au porteur d'une carte d'entrée, l'entrée à un concert commet un refus illégal et vexatoire donnant lieu à réparation ; cette réparation doit être rendue publique comme le refus.

Vainement on soutiendrait que les cartes d'entrée n'ayant pas été délivrées personnellement, aucun contrat ne lie les parties ; en annonçant un concert, toute personne nantie d'une carte d'entrée déli-

vrée au contrôle a le droit d'entrer; après le payement de la carte, l'entrepreneur du concert ne peut refuser l'accès de la salle.

Vainement on soutiendrait encore que, comme préposé de la ville, l'entrepreneur a un droit de police dont il ne doit rendre compte qu'à l'administration communale et que conséquemment il peut s'opposer à l'admission ; ce droit de police ne pourrait s'exercer qu'en cas de troubles ou d'inconduite pendant le concert ou bien au cas où une personne se présenterait dans des conditions inconvenantes. Comm. Bruges, 25 décembre 1891 .... II. — 42

2. *Clause résolutoire tacite. — Délai. — Transport maritime.* — La disposition finale de l'art. 1184 c. civ. est applicable en matière de transports maritimes. Il n'y a pas lieu d'accorder un délai au débiteur qui a commis une faute en négligeant des mesures qui l'eussent dispensé de réclamer ce délai. Bruxelles, 24 décembre 1890. I. — 39

3. *Résiliation. — Nécessité d'un jugement. — Dommages-intérêts.* — Une convention ne se résilie pas de plein droit. — Si l'une des parties ne satisfait pas à ses obligations, l'autre peut la forcer à exécuter la convention ou en demander en justice la résolution avec dommages-intérêts.

Il en est notamment ainsi d'une convention par laquelle une partie s'est engagée à mettre à la disposition de l'autre pour une date déterminée un steamer.

En conséquence, l'action en dommages-intérêts intentée en réparation du préjudice causé par la non exécution de cette convention est non recevable, si l'une des parties a résilié par son propre fait, et sans intervention de justice, cette convention. Anvers, 1 juin 1891. I. — 237

OFFRES RÉELLES

V. Payement.

PARTAGE D'ASCENDANT

Fixation des parts. — Pourqu'il y ait partage d'ascendant, il est essentiel que l'ascendant fixe lui-même les parts qui reviennent à chacun des copartageants. Anvers, 3 novembre 1892....... I. — 29

PAYEMENT

1. *Clause dès que le débiteur sera en état de payer.* — Sous l'empire de la condition, que le débiteur ne doit payer que dès qu'il sera en état de le faire, il ne peut dépendre de la volonté seule du débiteur qu'il ait à s'exécuter. D'autre part la preuve qu'il soit en état de

payer, quand il dénie l'être, ne saurait être requise que suivant un ensemble de présomptions laissées à l'appréciation du juge, mais non par titres et documents.

Pour la fixation du quantum des versements à effectuer, il y a lieu pour le tribunal de le fixer par analogie de l'art. 1901 du c. civ. Anvers, 3 juin 1893 .... I. — 275

2. *Monnaie étrangère. — Cours du jour. — Payements anticipatifs. — Fret.* — Quand, d'après la charte-partie, le fret stipulé en livres sterling est payable un tiers à l'arrivée au cours du jour, et le restant sur bonne délivrance de la cargaison également au cours du jour, et que le destinataire a payé anticipativement des acomptes, le cours du jour du payement doit être successivement appliqué aux divers payements qui ont été faits. Anvers, 30 octobre 1891. I. — 310

3. *Offre de payer en un chèque ou en monnaie étrangère. — Réduction de la livre sterling en francs.— Usage d'Anvers.*— L'offre de payer en un chèque n'est pas satisfactoire, le créancier ayant, en l'absence de toute convention à cet égard, le droit d'exiger le payement en espèces de la somme lui revenant.

Le créancier ne doit pas accepter davantage le payement en monnaie étrangère, n'ayant pas cours légal en Belgique.

Il est d'usage constant, universellement appliqué et connu à Anvers, que les agents maritimes en annonçant le départ des navires de leurs lignes font connaître aux chargeurs à quel taux de change ils calculent la livre sterling.

C'est sur le taux du change indiqué par le courtier que s'opère la réduction des livres en francs. Anvers, 22 octobre 1891.... I. — 305

4. *Offres réelles. — Défaut de consignation. — Somme mise à disposition de confrère à confrère. — Usages du barreau.* — La partie qui se borne dans le cours d'une instance à faire des offres sans les réaliser, c'est-à-dire sans faire des offres réelles suivies de consignation, doit payer les intérêts judiciaires et les frais de l'instance.

Il est d'usage au barreau d'Anvers de considérer la déclaration, faite de confrère à confrère, qu'on tient la somme offerte à disposition comme dispensant du dépôt à la caisse des consignations ; mais cet usage ne saurait prévaloir contre la loi. Anvers, 22 janvier 1891. I. — 51

V. Effets de commerce. — Fret. — Vente.

PRESCRIPTION

V. Affrètement. — Assurances en général. — Effets de commerce. — Responsabilité. — Voiturier.

PRÊT A INTÉRET

Terme non déterminé. — Résolution. — S'il n'a pas été fixé de terme pour la restitution d'un prêt, le juge peut accorder à l'emprunteur un délai suivant les circonstances (art. 1900 c. civ.).

Il n'en résulte nullement que l'action en payement pour le tout soit non recevable ; mais elle ne sera justifiée suivant les cas, que dans la limite du délai à apprécier par le magistrat.

L'art. 1184 du c. civ. est sans application au prêt qui n'est pas un contrat synallagmatique. Anvers, 22 mai 1892............ I. — 382

PREUVE

1. *Livres de commerce. — Droit de l'employé qui les a tenus de les invoquer. — Etrennes. — Simple donation.* — L'art. 1330 du c. civ., qui dispose que les livres d'un commerçant font foi contre lui, est général et absolu et ne distingue pas ; il importe peu que ces livres soient tenus et écrits en partie par celui qui les invoque du moment qu'il n'est ni allégué, ni constaté que l'énonciation invoquée serait le résultat d'un dol.

Les étrennes sont essentiellement une donation à titre gratuit ; elles ne constituent pas un droit pour l'employé ; il importe peu que l'employé ait reçu pendant un certain nombre d'années une somme fixe à ce titre et qu'il n'existe à aucune raison de le priver de cette bonification. Liége 11 mars 1892............................. II. — 27

2. *Serment supplétoire.* — Quand un jugement interlocutoire, qui fait dépendre la décision de la cause de la prestation d'un serment supplétoire, a été exécuté sans protestation, la partie qui l'a déféré ne peut plus en poursuivre la rétractation et les effets légaux en sont acquis, lors même qu'elle pourrait à l'aide des éléments de preuve les plus clairs démontrer la fausseté du serment prêté. Elle n'a que le droit de se pourvoir par requête civile. Anvers, 9 juin 1892. I. — 427

V. Capitaine. — Dépôt. — Enquête. — Voiturier.

PRIVILÈGE

1. *Ouvriers. — Corporation ouvrière. — Faillite.* — La loi n'accorde de privilège qu'aux ouvriers employés directement par le failli et nullement à une société (une corporation ouvrière) qui a fait des transports de marchandises à forfait, et a pris à son service des ouvriers pour exécuter les travaux commandés par le failli. Anvers, 24 février 1891... I. — 116

2. *Vendeur non payé. — Possession.* — Le débiteur du prix d'un

2. *Compétence. — Urgence.* — Le président du tribunal de commerce statue provisoirement, par voie de référé, sur tous les cas dont il reconnaît l'urgence (art. 2, loi 26 décembre 1891.

Le président n'est compétent que quand il y a urgence réelle, exceptionnelle, ce que ce magistrat doit examiner avant tout.

La juridiction des référés étant une juridiction d'exception, il échet de ne porter devant elle que les litiges qu'il y anrait inconvénient à porter devant le juge ordinaire, vu leur extrême urgence. Anvers, (référé comm.), 19 mai 1892 .... I. — 388

3. *Compétence. — Urgence.* — Le juge des référés a un pouvoir souverain d'appréciation, quant à l'urgence.

En principe il ne faut porter devant la juridiction des référés, juridiction d'exception, que les litiges qu'il y aurait impossibilité d'introduire et de faire vider dans les mêmes délais devant la juridiction ordinaire. Anvers 23 février 1893 .... I. — 168

4. *Faillite. — Inventaire. — Incompétence.* — Le président du tribunal de commerce est incompétent pour statuer en référé sur des diffiicultés surgissant entre le failli et ses curateurs au cours de l'inventaire. Comm. Gand, 12 février 1892 .... II — 13

5. *Urgence.* — Le président du tribunal de commerce statue provisoirement par voie de référé, sur tous les cas dont il reconnait l'urgence. Le président n'est compétent que s'il y a urgence réelle, exceptionnelle, ce que ce magistrat doit examiner avant tout, spécialement en matière commerciale où, pour agir au principal les parties sont soumises à des délais fort courts ; la juridiction de référé étant une juridiction d'exception, il échet de ne porter devant elle que le litige qu'il y aurait impossibilité d'introduire et de faire vider dans les mêmes délais devant la juridiction ordinaire, et qu'il y aurait dès lors inconvénient à porter devant elle vu leur extrême urgence. Anvers, (référé comm.) 5 juin 1893 .... I. — 414

REMORQUAGE

V. AVARIES.

RÉPÉTITION DE L'INDU

V. ARBITRAGE. — ASSURANCES EN GÉNÉRAL.

RESPONSABILITÉ

1. *Accident. — Dommages-intérêts. — Gain. — Souffrances physiques et morales.* — Pour apprécier le montant des dommages-intérêts à allouer à la victime d'un accident, il échet de tenir compte

du gain qu'elle pouvait réaliser en moyenne avant l'accident et de ce qu'elle peut être à même de gagner dans l'avenir.

En outre, il y a lieu d'avoir égard aux souffrances physiques et morales endurées par elle. Anvers, 31 janvier 1891........ I. — 68

2. *Action civile. — Prescription. — Cassation sans renvoi. — Appréciation souveraine.* — Le juge du fond fait une appréciation souveraine en fait, lorsqu'il déclare qu'une imputation constitue une contravention d'injure prévue par le code pénal.

L'action civile résultant d'une contravention est prescrite après six mois révolus, à partir du jour où la contravention a été commise ou à compter du dernier acte d'instruction ou de poursuite fait dans les cours du premier délai.

Si l'action civile est prescrite, la cassation du jugement qui a méconnu la prescription doit être prononcée sans renvoi. Cass. Belg., 17 décembre 1891.................................... I. — 45

3. *Action en justice.— Ordonnance de non lieu.* — Une ordonnance de non lieu n'a qu'un caractère provisoire ; elle n'a pas l'autorité de la chose jugée. Elle ne peut donc faire obstacle à l'exercice d'une action en dommages-intérêts basée sur le fait qui a provoqué la plainte. Anvers, 28 juillet 1891.................................. I. — 254

4. *Bateau. — Perte. — Faute d'un éclusier.* — La perte d'un bateau, par la faute d'un éclusier, n'engage pas la responsabilité de l'Etat. Cass. Belg., 23 juin 1892........................ II. — 30

5. *Carte correspondance dommageable. — Réclamation d'une dette. — Fait préjudiciable.* — La demande qui se fonde sur l'art. 1382 du c. civ. ne peut être accueillie que pour autant qu'il soit prouvé par le demandeur que le fait dont il se plaint a été accompli sans droit et lui a causé un préjudice.

Si l'on peut admettre que le créancier qui a réclamé par carte postale à son débiteur une ancienne dette a commis une faute, en employant des termes qui étaient de nature à jeter éventuellement un certain discrédit sur la réputation commerciale du débiteur, il n'y a pas cependant lieu d'allouer des dommages-intérêts, si le débiteur n'offre pas d'établir qu'il en résulte pour lui un préjudice. Anvers, 13 avril 1891.................................. I. — 189

6. *Commerçant.— Commis. — Absence du patron.* — La responsabilité civile se fonde aussi bien sur le fait du préposé que sur le fait personnel. Elle repose sur la fiction légale que l'acte commis par un mandataire ou un préposé dans les fonctions qui leur sont confiées

est l'acte du commettant lui-même. Elle est comprise dans la responsabilité du fait personnel.

L'action dictée en réparation du tort causé par le fait d'un employé n'est pas différente de celle en responsabilité du fait propre; elle y est renfermée virtuellement.

Le commerçant ne peut même argumenter que par suite de son absence à l'étranger il n'aurait pu empêcher le fait donnant lieu à sa responsabilité posé par son commis, cette cessation de la responsabilité n'étant établie que pour les parents, instituteurs et artisans. Anvers, 19 mai 1891 .... I. — 234

7. *Créancier. — Débiteur. — Moyens illégaux de contrainte. — Annonce dans les journaux.* — Il ne peut être permis à un créancier, quelque fondé que puisse être son droit, d'user de moyens illégaux et arbitraires pour le faire valoir; notamment il n'a pas le droit de porter à la connaissance des tiers par la voie de la presse le refus de son débiteur de s'exécuter. Pareil acte est illicite. Anvers, 5 juin 1893.
I. — 269

8. *Fait d'autrui.— Nations.*— Pour qu'il y ait responsabilité du fait d'autrui il faut que celui-ci soit préposé, il faut un état de dépendance directe vis-à-vis du commettant; les entrepreneurs publics de chargement et de déchargement (et spécialement les nations exerçant cette industrie à Anvers) ne se trouvent pas dans cet état de dépendance vis-à-vis des personnes qui employent leurs services et ne sont point leurs préposés dans le sens de l'article 1384 du c. civil. Anvers. 23 avril 1891 .... I. — 200

9. *Ouvrier. — Irresponsabilité du patron.* — Une action en responsabilité intentée contre un patron n'est pas recevable, lorsqu'il est prouvé que le patron n'est ni propriétaire ni locataire de l'appareil par lequel un accident est survenu à un ouvrier et que de plus la cause de l'accident est de celles que l'ouvrier devait prévoir ou de celles dont il aurait pu prévenir les effets.

Cette action n'est pas recevable non plus lorsqu'un ouvrier viole les ordres formels et tout récents de son patron. Ce dernier n'a à répondre des suites de la désobéissance de son subordonné ni vis-à-vis de lui ni vis-à-vis des siens. Bruxelles, 13 février 1891 .... I. — 113

V. Commissionnaire de transport. — Douane. — Enquête.

S

SAISIE

V. Dommages-intérêts.

SAISIE-ARRÊT

1. *Compétence. — Compétence commerciale. — Demande en mainlevée.* — Le tribunal de commerce est compétent pour connaître d'une demande en mainlevée de saisie-arrêt, lorsque cette saisie a été pratiquée par un commerçant à charge d'un commerçant pour sûreté d'une dette commerciale et en vertu d'une autorisation du président du tribunal de commerce. Anvers, 9 janvier 1891.......... I. — 16

2. *Compétence commerciale. — Saisie conservatoire.* — Le tribunal civil est seul compétent, à l'exclusion du tribunal de commerce, pour connaître de la validité d'une saisie arrêt.

La saisie-arrêt faite aux mains d'un tiers ne saurait être assimilée à la saisie conservatoire proprement dite, portant sur des effets mobiliers en la possession du débiteur, alors même que la saisie-arrêt aurait été pratiquée en vertu d'une ordonnance du président du tribunal de commerce. Bruxelles, 17 avril 1891............ I. — 196

3. *Demande en validité. — Compétence du tribunal civil.* — Si la saisie-arrêt pratiquée en vertu d'un titre privé ou d'une permission du juge, est, en principe et tant qu'elle n'est pas validée, une mesure conservatoire et provisoire, et si, à ce titre, une jurisprudence, aujourd'hui presqu'unanime, reconnaît, au président du tribunal de commerce, le droit d'autoriser, en matière commerciale, aussi bien une saisie-arrêt qu'une saisie conservatoire proprement dite, il ne s'ensuit nullement que la juridiction consulaire ait compétence pour apprécier le mérite de la saisie arrêt ainsi interposée.

Les tribunaux civils sont les tribunaux ordinaires chargés de connaître de toutes les matières, hormis celles qui sont spécialement attribuées par la loi, aux juridictions d'exception et notamment aux tribunaux de commerce.

Aucun texte ne donne compétence à ces derniers pour connaître de la validité ou de la mainlevée des saisies-arrêts. Civ. Anvers, 7 février 1891.. I. 69

V. Compétence. — Intérêts de capitaux. — Saisie conservatoire.

SAISIE CONSERVATOIRE

1. *Action en validité non recevable. — Difficulté sur l'exécution de l'ordonnance. — Compétence du juge civil.* — En dehors des difficultés qui peuvent s'élever à l'occasion de l'exécution de l'ordonnance qui l'autorise, une saisie conservatoire n'est pas par elle-même susceptible de validation.

Le juge consulaire ne pourrait, sans contrevenir à l'art. 14 de la loi du

25 mars 1876, connaître d'une difficulté inhérente à l'exécution de l'ordonnance ; c'est aux tribunaux civils qu'il appartient de la trancher. Bruxelles 1 juin 1892 .... I. 422

2. *Créance certaine.* — Une saisie conservatoire ne peut être pratiquée que pour garantir la poursuite d'un droit certain ou ayant tout au moins les apparences de la certitude et facile à justifier dans un bref délai. Anvers 24 octobre 1891 .... I. 307

2. *Opposition à l'ordonnance. — Incompétence du tribunal civil.* — L'art. 417 c. proc. civ. reconnait à la partie saisie la faculté de prendre son recours, par la voie de l'opposition, contre l'ordonnance du président du tribunal de commerce autorisant la saisie conservatoire de ses effets mobiliers.

La seule juridiction compétente pour statuer sur cette opposition est la juridiction consulaire ; c'est également devant les tribunaux de commerce que doivent être portées les actions en mainlevée de saisies conservatoires faites en vertu de l'art. 417 c. proc. civ. et les demandes en dommages-intérêts contre le saisissant. Civ. Anvers 20 juin 1891 .... I. 245

4. *Compétence. — Difficultés sur l'exécution de l'ordonnance. — Saisi plus ample.* — Le tribunal de commerce est incompétent pour juger les difficultés nées de l'exécution d'une ordonnance de saisie conservatoire.

Spécialement, il est incompétent pour décider si l'huissier qui a mis cette ordonnance à exécution a excédé les limites de l'autorisation présidentielle, saisi des objets pour au delà de la somme fixée, donné à la saisie le caractère de saisie-arrêt et manifestement cherché à rendre sa procédure vexatoire et coûteuse.

Tous ces reproches tombent directement sur l'exécution de l'ordonnance et non sur l'opportunité ou la substance de celle-ci.

L'ordonnance autorisant une saisie conservatoire est susceptible d'une véritable exécution. Anvers, 28 novembre 1892...... I. — 37

5. *Demande en mainlevée. — Compétence. — Tribunal de commerce. — Ordonnance du président.* — Est de la compétence du tribunal de première instance la demande en mainlevée d'une saisie conservatoire, autorisée par le président du tribunal de commerce, alors que la régularité de l'ordonnance n'est pas contestée. Gand, 15 juin 1892 .... II. — 9

6. *Dette sociale. — Saisie pratiquée sur le mobilier d'un associé.* — Les associés en nom collectif étant solidairement tenus sur tous

leurs biens des engagements de la société, une saisie conservatoire peut être pratiquée sur les biens d'un des associés pour sûreté d'une dette sociale. Anvers, 15 avail 1891 .... I. — 196

7. *Mise à la chaîne. — Formes. — Notification au commissaire maritime. — Nom du capitaine. — Saisie.* — La saisie conservatoire n'est soumise à aucune forme spéciale, à peine de nullité. — Notamment, est valable en la forme, la saisie conservatoire d'un navire, pratiquée selon l'usage constamment suivi à Anvers, par simple notification au commissaire maritime.

Aucun texte n'exige, à peine de nullité, qu'un procés-verbal de mise à la chaîne indique d'une manière exacte le nom du capitaine de navire. Anvers, 6 février 1893 .... I. — 123

8. *Saisie-arrêt.* — La saisie pratiquée sur des marchandises se trouvant entre les mains d'un tiers est une saisie-arrêt. Anvers, 3 septembre 1891 .... I. — 259

9. *Simple accessoire de la demande principale. — Incompétence du juge civil. — Dommages-intérêts. — Compétence du tribunal de commerce.* — Aucun texte de loi n'autorise le tribunal civil à réformer un acte de la juridiction consulaire.

Une saisie conservatoire ne peut être regardée comme une mesure d'exécution, et une permission de saisir conservatoirement comme un jugement ; elle n'est qu'un accessoire de la demande principale et doit suivre le sort de celle-ci.

La question des dommages intérêts est inséparable de la question de la validité de la saisie ; le tribunal civil n'est pas compétent pour y statuer. Civ. Anvers 8 juin 1892 .... I. — 426

V. SAISIE-ARRÊT.

SÉPARATION DE BIENS

1. *Femme mariée. — Obligation. — Solidarité.* — S'il est établi que des marchandises litigieuses qui ont été commandées par le mari ont été livrées à la femme de ce dernier et qu'elle en a disposé pour son commerce, la femme quoique séparée de biens est tenue solidairement avec son mari d'en effectuer le payement. Anvers 28 avril 1891 .... I. 205

2. *Rétablissement de la communauté.* — Après séparation de biens judiciaire. une communauté conjugale ne se conçoit pas, en dehors du rétablissement de la communauté par acte notarié, telle qu'elle existait avant la dissolution. (art 1451 c. civ.) Anvers 4 avril 1891. I. 159

SEQUESTRE

V. Dépôt

SERMENT

V. Aveu. — Preuve

SOCIÉTÉ

1. *Commandite simple. — Responsabilité du commanditaire. — Recevabilité de l'action. — Droit d'intenter l'action. — Curateur.* — Une action tendant en ordre principal à la déclaration de responsabilité du commanditaire des engagements d'une société en commandite simple et en ordre subsidiaire à la déclaration en faillite du commanditaire au cas où il resterait en défaut de payer le passif social, est recevable.

Le curateur à la faillite de la société en commandite a seul qualité pour intenter cette action. Anvers 7 novembre 1892.......... I. 33

2. *Existence légale. — Fin de non-recevoir.* — Il n'incombe pas à une société demanderesse d'établir son existence légale, quand le défendeur a reconnu implicitement celle-ci en traitant avec cette société. Anvers, 15 juin 1892......................... I. — 429

3. *Fin de non-recevoir. — Acte non publié.* — Si l'art 11 § 3 de la loi du 22 mai 1886 sur les sociétés refuse toute action en justice aux sociétés dont l'acte constitutif n'aurait pas été régulièrement publié, cette disposition n'a pas pour effet d'empêcher les associés, dont l'acte d'association n'est pas publié, d'acquérir des droits en commun.

La seule restriction sera donc qu'ils ne pourront comme société les faire valoir devant les tribunaux avant d'avoir publié leur acte de société. Anvers, 26 septembre 1891.................... I. — 264

4. *Liquidateur. — Réclamation. — Apport promis.* — Si en principe le liquidateur d'une société est en droit de réclamer aux associés le versement de l'apport promis, sans devoir justifier la nécessité de ce versement, il ne peut néanmoins se prévaloir de ce droit quand les éléments du procès permettent de douter de l'utilité du versement réclamé. Anvers, 14 juin 1891.......................... I. — 248

5. *Liquidation. — Décès du liquidateur. — Non remplacement.* — L'art. 113 de la loi sur les sociétés portant qu'à défaut de nomination de liquidateur, les associés gérant dans les sociétés en nom collectif seront à l'égard des tiers considérés comme liquidateurs est applicable en cas où le liquidateur d'une pareille société est décédé, quand après le décès, la société n'a plus de représentant désigné par les parties intéressées. Anvers, 18 juin 1892 .... I. — 43

6. *Modifications à l'acte de société.* — Dans une société en nom collectif le remplacement prévu par l'acte social d'un associé décédé ayant la gestion et la signature sociales par des héritiers n'est pas une modification à l'acte de société et ne doit pas être publié. Anvers, 19 juin 1891.. I. 244

7. *Raison sociale.* — *Validité.* — La loi défend de composer la raison sociale de noms autres que ceux des associés, mais cette interdiction n'a pas pour sanction la nullité, quand la violation de la loi n'est pas une atteinte à la bonne foi. Anvers, 12 mai 1891.... I. 223

Société anglaise. — La loi anglaise reconnait comme valablement constituée une firme composée de personnes s'associant pour faire le commerce sous une raison sociale, choisie par elles, et aucune publication ni aucun enregistrement ne sont requis. Pareille firme forme une société régulière en Angleterre. Anvers, 2 mars 1891. I. — 117

9. *Société anonyme.* — *Administrateur.* — *Révocation au cours d'un exercice.* — *Droit au traitement.* — Sauf stipulation contraire, l'administrateur d'une société, de même que l'employé ou le commis, a droit à la part proméritée sur son traitement au moment de sa révocation, démission, décès ou autre fait mettant fin à ses fonctions. Anvers, 30 mai 1893................................ I. — 399

10. *Société anonyme.* — *Foi due au bilan.* — *Obligation pour le fisc de la subir.* — *Faculté de demander l'autorisation de le vérifier au ministre des finances.* — *Explications fournies par le directeur de la société.* — *Non pertinence.* — Le bilan dûment approuvé fait foi aussi bien à l'égard du fisc que de toutes autres personnes. Si ces agents ont des doutes à l'égard de sa régularité ou de sa sincérité, la loi ne leur donne qu'un seul moyen de contrôle, à savoir de demander, conformément à l'art. 3 *in fine* L. 22 janvier 1849, l'autorisation spéciale du ministre des finances aux fins de faire procéder à une vérification dans les livres de la société par un membre du collège des répartiteurs assisté du contrôleur.

Faute d'avoir recouru à ce moyen, il n'appartient pas au fisc de s'emparer d'explications demandées par lui à un directeur de la société, pour contester les énonciations du bilan et déclarer que les amortissements qui y sont portés ne sont pas réguliers ou eussent dû y figurer à titre de bénéfices. Bruxelles, 16 avril 1892..... I. — 373

11. *Société anonyme.* — *Nullité.* — *Actions non libérées.* — *Vente* — *Obligation du vendeur.* — Le vendeur d'actions libérées d'une société déclarée ensuite nulle est, en cas d'annulation subséquente de

la vente, tenu seulement de restituer le prix, lors même que les actions auraient été complètement libérées par l'acheteur. Cass. Belg. 14 juillet 1892 .... II.— 32

12. *Société anonyme. — Nullité. — Capital social.* — Le capital social n'est pas souscrit en entier s'il est constaté que celui qui était mentionné dans l'acte de constitution, et qui a été seul souscrit, était inférieur à celui que les fondateurs jugeaient nécessaire pour le fonctionnement régulier de la société. Cass. B. 7 juillet 1892... II.— 34

13. *Société en nom collectif. — Liquidateur. — Pouvoir. — Associés. — Solidarité.* — Les liquidateurs d'une société en nom collectif ont le pouvoir d'intenter aux associés une action aux fins de les contraindre à verser dans la société toutes les sommes nécessaires à éteindre le passif social.

Il sont investis de la mission de sauvegarder les intérêts des tiers, les créanciers de la société, contre leurs propres mandants.

La circonstance que dans l'art. 116 de la loi sur les sociétés il est question de sommes que les associés se sont engagés à verser dans la société, ne fait point obstacle à son application aux sociétés en nom collectif. Dans celles-ci les sommes que les associés se sont, d'après la nature du contrat et d'après la loi, engagés à verser représentent tout ce qui est nécessaire pour le payement des dettes. Les liquidateurs ont le droit d'exiger ce montant des associés en présence des art. 114 et 116.

Les associés ne sont tenus solidairement des dettes sociales que vis-à-vis des tiers ; entre eux et vis-à-vis de la société, la dette se divise sauf le cas d'insolvabilité de l'un d'eux. Anvers, 19 novembre 1891 .... I. — 317

V. Action en justice. — Exploit. — Faillite. — Mandat.

SOLIDARITÉ

Loi. — Convention. — La solidarité ne peut résulter que de la loi ou de la convention. Anvers, 16 juin 1892 .... I. — 430

Abordage. — Assistance. — Sauvetage. — Séparation de biens. — Starie et surestarie.

STARIE ET SURESTARIE

1. *Bateau rhénan. — Délai de starie. — Taux de la surestarie.* — D'après les usages du port d'Anvers, il y a lieu de fixer le délai de starie d'un bateau rhénan débarquant un chargement de 422,000 kilos à 12 jours.

Il y a lieu de fixer la surestarie d'un bateau rhénan de 400 à 500

tonnes à 10 centimes par tonne et par jour. Anvers, 27 juin 1893. I. — 412

2. *Clause* : As fast as the steamer can deliver. — *Obligation de protester. — Lenteurs continues.* — Sous l'empire de la clause que le déchargement doit se faire *as fast as the steamer can deliver*, le capitaine doit protester quand un retard se produit ; mais si les lenteurs persistent d'une manière continue après un protêt, le capitaine n'est pas obligé de protester de nouveau. Anvers, 25 avril 1892. I. — 375

3. *Clause* : *Aussi vite que le capitaine peut délivrer. — Diverses cales. — Travail d'ensemble.* — Sous l'empire de la clause : « les « marchandises doivent être reçues aussi vite que le capitaine peut les délivrer » (The goods to be received as fast as steamer can deliver), le travail d'ensemble sur les marchandises à délivrer hors des diverses cales ne peut entrer en ligne de compte.

Le réceptionnaire ne peut se prévaloir des quantités globales qu'il a reçues de diverses cales. Ce qu'il importe de rechercher, c'est s'il a travaillé avec la célérité voulue au débarquement d'une cale déterminée. Anvers, 12 février 1891 .... I. — 114

4. *Clause : Aussi vite que le steamer peut délivrer.* — Sous l'empire de la clause, que le destinataire doit prendre réception aussi vite que le steamer peut délivrer (as fast as the steamer can deliver), il est dû des surestaries pour chaque retard, pourvu que le capitaine proteste. Anvers, 28 juillet 1891 .... I. — 254

5. *Clause* : *Aussi vite que le steamer peut prendre.* — Sous l'empire de la clause, que les marchandises doivent être chargées aussi vite que le steamer peut les prendre (as fast as the steamer can receive), le capitaine a droit à une indemnité de surestarie pour chaque retard, à condition qu'il ait protesté. Anvers, 28 juillet 1891..... I. — 254

6. *Clauses. — Combinaison. — Faculté laissée au capitaine.* — Si aux termes du connaissement, le capitaine peut en cas de retard décharger d'office, mais qu'aux termes de la charte-partie, à laquelle le connaissement se réfère, le délai pour décharger est fixé à un certain nombre de jours sans fixer de surestaries, le capitaine a, en présence de cette double clause, la faculté en cas de retard des destinataires soit de décharger d'office, soit de laisser courir les surestaries pour compte des destinataires. Il peut diriger son action contre ceux qui avaient des marchandises à bord à l'expiration du délai de planche, sauf à ceux-ci à recourir contre les autres destinataires qui les ont empêchés de débarquer plus tôt. Anvers, 3 avril 1891..... I. — 155

7. *Clause* : wheater permitting. — *Chargement de minerai.* — La clause *wheater permitting*, en matière de staries, ne s'applique qu'au mauvais temps sur mer, à l'état de la mer qui empêche le chargement du navire, les marchandises étant, quant à elles, prêtes à être embarquées ; quand il s'agit d'un chargement de minerai à prendre à la mine, elle ne s'applique pas aux difficultés de travail dans la mine. Anvers, 6 mars 1891.................. .... I. — 147

8. *Mauvais temps.* — *Suspension.* — *Impossibilité.* — *Clause*: *wheater permitting.* — Une tempête de neige ne peut être considérée comme une cause de suspension de la starie que si elle a rendu impossible tout chargement ainsi que toute prise à bord.

La clause *wheater permitting* prévoit uniquement le cas où l'état de la mer empêche tout chargement en rade, mais ne peut être appliquée à une tempête de neige, qui rend uniquement le chargement en rade plus difficile. Anvers, 3 mai 1893.......... I. — 278

9. *Computation du délai.* — *Mardi gras.* — L'après-midi du mardi gras ne compte pas dans le calcul des surestaries. Peu importe que le déchargement doive se faire au moyen d'un élévateur ou par brigades. Anvers, 7 juin 1891.......................... I. — 425

10. *Fin de non recevoir.* — *Mise à quai.* — La mise à quai des marchandises ne constitue pas une prise de réception rendant le destinataire non recevable à réclamer du chef d'avaries. Anvers, 13 décembre 1892.. I. — 71

11. *Kermesse d'Anvers.* — Le lundi et le mardi de la kermesse d'Anvers ne comptent chacun que pour un demi jour ouvrable, en matière de staries. Anvers, 13 décembre 1892.... .... I. — 71

12. *Lundi de Pâques.* — Il n'est pas d'usage à Anvers de considérer comme ouvrable l'après-midi du lundi de Pâques. Anvers, 12 février 1891.. I. — 70

13. *Navigation intérieure.* — *Délai initial de la starie.* — *Débarquement à l'endroit à fixer par le destinataire.* — *Bateau du Rhin* — *Jours ouvrables, jours fériés.* — En matière de navigation intérieure, la starie commence à courir le lendemain du jour où le batelier a avisé le destinataire de son arrivée.

Il appartient au destinataire de faire en sorte que le batelier puisse s'amarrer à quai en temps voulu, si la charte-partie réserve au destinataire le droit d'indiquer le lieu du chargement.

En cas de refus du batelier de se placer à l'endroit lui désigné, le destinataire doit protester à sa charge.

En l'absence de convention, il y a lieu de fixer le délai de starie pour un bateau chargé de 110 tonnes de charbon à 7 jours ouvrables. Pendant la surestarie, il n'y a pas lieu de distinguer entre jours ouvrables et jours fériés.

Pour un bateau du Rhin (non à vapeur) de 110 tonnes l'indemnité de surestaries doit être calculée à raison de o.15 centimes par tonne et par jour. Anvers, 30 avril 1892.......................... I. — 379

14. *Protestation. — Formes. — Protestation faite par le second du navire.*— La mise en demeure en matière commerciale n'est soumise à aucune forme sacramentelle.

Le second du navire peut valablement protester au nom de son mandant, le capitaine. Anvers 20 mai 1892............... I. — 389

15. *Recours de destinataire à destinataire. — Payement du fret. — Absence de réserves. — Fin de non-recevoir.* — Le destinataire qui obtient du capitaine une quittance du fret sans aucune réserve est à l'abri de toute réclamation de surestarie de la part du capitaine. Mais un co-destinataire, actionné en payement de surestaries, peut encore recourir en garantie contre lui malgré la quittance donnée par le capitaine. Anvers 3 avril 1891......................... I. — 155

16. *Retard résultant d'un procès intenté à un chargeur.* — Un capitaine ne peut réclamer de surestaries par le motif que le procès intenté par lui pour obtenir d'un chargeur des dommages intérêts l'obligerait à rester au port de charge. Anvers, 3 avril 1891..I. — 159

17. *Solidarité. — Obligation pour le capitaine de diviser son action.* — Aucune solidarité n'existe entre codestinataires pour le payement de surestaries. Le capitaine doit dès lors préciser les indemnités qu'il entend réclamer respectivement aux destinataires pour les retards qui leur seraient personnellement imputables à chacun d'eux. Anvers 25 avril 1892....................................I. — 375

18. *Starie. — Délai. — Bois de construction.* — D'après les usages d'Anvers, le débarquement du bois de construction peut se faire à raison de 2 1/2 standards de St-Pétersbourg par heure et par écoutille. Anvers 13 décembre 1892................................ I. — 71

19. *Starie. — Délai. — Usage d'Anvers. — Voilier. — Kermesse d'Anvers.* — D'après les usages de la place, il y a lieu, en cas de silence de la charte-portie, de fixer à 14 jours ouvrables, le délai de starie pour le déchargement d'un voilier de 700 tonnes.

Le lundi et le mardi de la kermesse d'Anvers ne doivent être comptés ensemble que pour un jour de starie. Anvers, 7 novembre 1891. I. — 312

20. *Starie. — Jour initial. — Déclaration en douane. — Computation du délai par heure. — Partie de jour.* — Quand il a été stipulé que la starie commence à partir de la déclaration en douane, le délai de starie ne prend cours que du lendemain de cette déclaration, que le navire ait été placé ou non.

Jamais le délai de planche ne se compte par heure, si le premier jour n'a pu être utilisé qu'en partie, la starie ne prend cours qu'à partir du lendemain. Anvers, 12 février 1891............... I. — 70

21. *Starie. — Jours courants, jours ouvrables. — Connaissements non concordants. — Travail de nuit. — Dépenses extraordinaires.* — En l'absence d'une stipulation formelle, précise, la starie doit se calculer par jours courants.

Pour fixer le délai de starie, si le premier connaissement se réfère à la charte-partie, c'est le dernier connaissement qui porte une clause dérogatoire à la charte partie qui doit être appliqué.

Le destinataire qui n'a pas dépassé le temps lui revenant dans le délai de starie n'a pas à intervenir dans les dépenses extraordinaires de travail de nuit. Anvers, 10 avril 1891.................... I. — 183

22. *Surestarie. — Clause sans préjudice à la charte-partie. — Connaissement.* — La clause que le capitaine doit signer les connaissements tels qu'ils lui sont présentés, mais sans préjudice à la charte-partie, signifie sans que cette signature préjudicie à la charte-partie, et non pas pourvu que les connaissements ne préjudicient pas à cette charte-partie. Bruxelles, 9 juin 1893............... I. — 265

23. *Surestarie. — Demi-jour.* — Les surestaries peuvent être comptées par demi-jour. Anvers, 10 avril 1891............. I. — 186

24. *Surestarie. — Solidarité.* — Il n'existe aucune solidarité entre co-destinataires pour le payement de surestaries, chacun d'eux n'étant tenu que pour une part proportionnelle aux retards qui leur seraient personnellement imputables. Anvers, 21 mai 1892......... I. — 390

25. *Surestarie.— Taux.— Bateau d'intérieur.*— Pour les bateaux d'intérieur de 200 à 300 tonnes, il y a lieu de fixer le taux des surestaries à 6 centimes par tonne et par jour. Anvers, 13 mai 1893. I. — 347

26. *Surestarie. — Taux. — Bateau du Rhin.* — Pour un bateau du Rhin de plus de 300 tonnes, il échet d'allouer à titre d'indemnité de surestarie 10 centimes par tonne et par jour. Anvers, 4 mai 1891. I. — 206

27. *Surestarie. — Taux.— Bateau du Rhin.* — Il y a lieu de fixer à dix centimes par tonne et par jour les surestaries d'un bateau du Rhin de plus de 300 tonnes. Anvers, 24 novembre 1891..... I. — 267

28. *Surestarie au port de charge.* — Le batelier peut exiger que le nombre de jours de surestaries que son bateau a eus au port de charge soit renseigné aux connaissements. Anvers, 6 octobre 1891. I. — 302

29. *Surestarie au port de reste.* — *Affréteur.* — *Connaissements dérogeant à la charte-partie.* — *Obligation du capitaine de les signer sans préjudice à la charte-partie.* — *Obligation de l'affréteur de payer les surestaries.* — En principe, l'affréteur n'a pas à répondre des surestaries courues au port de déchargement, qui ne sont pas son fait.

Si la charte-partie stipule que le capitaine aura à signer les connaissements, comme ils lui seront présentés, mais sans préjudice à la charte-partie, la rédaction des connaissements quelle qu'elle soit, vis-à-vis des destinataires, ne fait pas obstacle, entre parties contractantes, au maintien de la convention d'affrètement, et celle-ci doit recevoir son exécution.

Il ne peut, par une clause générale d'une convention, être fait obstacle aux dispositions spéciales qni la suivent et qui en sont comme des restrictions et des limites.

En conséquence l'affréteur est tenu des surestaries courues au port de reste si, par suite de la rédaction des connaissements qui lui ont été imposés par l'affréteur, et qu'il avait l'obligation de signer, il n'a pas pu réclamer les surestaries aux destinataires. Anvers, 24 septembre 1892.. I. — 19

30. *Taux.* — Pour un bateau faisant la navigation sur la Hollande et le Rhin et jaugeant 140 tonnes, l'indemnité de surestaries doit être calculée à raison de 0.15 centimes par tonne et par jour. Anvers, 6 octobre 1891.. I. — 302

31. *Taux.* — *Bateau rhénan.* — Pour un bateau d'un tonnage de 200 à 300 tonnes faisant la navigation dans les eaux hollandaises et sur le Rhin, il échet d'allouer 12 centimes par tonne et par jour, pour surestaries. Anvers, 22 janvier 1891.................. I. — 52

32. *Taux.* — *Magasin flottant.* — Le taux fixé pour la location d'un bateau comme magasin flottant n'est pas applicable à l'indemnité due pour surestaries au port de charge. Anvers, 22 janvier 1891. I. — 52

33. *Taux.* — *Voilier.* — Pour un voilier de 1387 tonnes registres, il convient de fixer le taux de la surestarie à 25 centimes par tonne et par jour. Anvers, 10 avril 1891........................... I. — 184

T

THÉATRE

Location des parties d'orchestre d'un opéra. — Stipulation d'exclusivité. — Violation. — Responsabilité. — Dommages-intérêts. — Frais de costumes, engagements d'artistes spéciaux, dépréciation des recettes, bénéfices non encaissés. — Si après qu'un bailleur a loué les parties d'orchestre d'un opéra dont il se prétendait propriétaire et le matériel nécessaire à l'exécution de cette œuvre musicale, ajoutant qu'ils ne seraient loués à aucun autre théâtre pendant la saison, il s'est fait qu'un autre théâtre de la même ville a joué le même opéra sans qu'on ait pu l'empêcher, le bailleur a commis une infraction au traité conclu et a gravement engagé sa responsabilité.

Les dommages-intérêts doivent comprendre les frais de costumes en tenant compte du remploi ou de l'utilité que le locataire en retirera dans l'avenir, les engagements d'artistes spéciaux pour l'exécution de la pièce, le déficit sur les représentations qui ont souffert de la concurrence, la moyenne des bénéfices qui pouvaient être espérés. Comm. Bruxelles, 19 janvier 1893 .... II. — 37

TRANSACTION

Négociations transactionnelles. — Caractère confidentiel. — La transaction suppose par chacune des parties l'abandon de quelqu'une de ses prétentions et a essentiellement pour but de mettre fin à une contestation née ou de prévenir une contestation à naître.

Il faut rejeter du débat les pièces relatives à une négociation transactionnelle qui n'a pas abouti. Anvers, 30 avril 1893.... I. — 380

U

USAGES

Usages d'Anvers. — Frais de réception. — Frais de bâches. — Quant aux frais de réception de marchandises, le taux de fr. 1 par tonne est naturel et usuel à Anvers, du moment qu'il s'agit de la réception et de la mise à quai d'un simple lot.

Quant aux frais de bâches, le prix de 20 centimes par jour n'excède pas le taux normal et usuel de la place. Anvers, 22 octobre 1891. I. — 305

V. Assurances en général.— Expertise. — Fret. — Payement.— Starie et surestarie. — Vente. — Voiturier.

V

VENTE

1. *Agréation. — Non recevabilité à se plaindre d'autres vices apparents que ceux signalés.*— Postérieurement à l'agréation, l'acheteur ne peut plus réclamer du chef de défauts apparents autres que ceux signalés par lui lors de la réception.

Quant il a été possible à l'acheteur de vérifier la marchandise offerte, il ne peut, postérieurement à l'agréation, réclamer du chef de défauts apparents autres que ceux qu'il a signalés. Comm. Bruxelles, 25 mai 1891 .... II. — 5

2. *Arrhes.* — Les arrhes se donnent au moment de la convention et non plusieurs mois après. Elles ne se présument pas, étant exceptionnelles, et sont exclues par le fait de l'emploi de formules de payements purs et simples.

Elles s'appliquent à des promesses de vente, mais non pas à des cessions parfaites. Anvers, 3 avril 1891 .... I. — 157

3. *Bois. — Arrêté. — Usage d'Anvers.* — Il est d'usage à Anvers dans le commerce des bois de ne pas délivrer d'arrêté de vente. Anvers, 19 avril 1890 .... I. — 197

4. *Clause : Franco à bord.* — La clause livrable franco à bord indique la volonté des parties de déroger au droit commun en mettant les frais et les risques à charge du vendeur jusqu'à la mise à bord c'est-à-dire jusqu'à la délivrance. Anvers, 11 septembre 1891. I — 261

5. *Consignation. — Présomption.* — Entre la vente ou la consignation c'est la vente qui se présume. Anvers, 17 mai 1893 I. — 355

6. *Délivrance. — Droit du vendeur. — Indication d'un autre endroit ou d'une autre personne pour livrer.* — Dans les ventes de choses fongibles, avant l'enlèvement ou l'agréation de la marchandise et à moins qu'une modification ne soit préjudiciable à l'acheteur, il est toujours loisible au vendeur d'indiquer un autre endroit ou une autre personne pour livrer pour son compte.

Il en est surtout ainsi quand la date de la livraison était au choix du vendeur. Anvers, 24 janvier 1891 .... I. — 66

7. *Franco sur wagon Anvers. — Lieu d'agréation.* — La clause que la marchandise est vendue franco sur wagon impose à l'acheteur l'obligation d'agréer la marchandise à Anvers. Anvers, 27 janvier 1891. I. — 67

8. *Mandat. — Bonne foi. — Tiers.* — La vente exige le consentement des parties, sur la chose, et sur le prix et en outre sur les conditions importantes du contrat ; notamment sur les modalités de la convention, telles que la délivrance au choix de l'acheteur ou du vendeur.

Ce qui est fait par le mandataire au delà de son mandat, constitue pour le mandant *res inter alios acta.*

Cette règle de l'art. 1998 c. c. doit s'interpréter de façon à tenir grand compte de la bonne foi des tiers ; il suffit pour que le mandant soit obligé, que le contrat fait par son mandataire *paraisse* renfermé dans la procuration. Anvers, 23 novembre 1891 .... I. — 318

9. *Marchandise sujette à fluctuations.— Sulfate d'ammoniaque. — Résiliation de plein droit à défaut de livraison.* — Dans les ventes à livrer de marchandises, sujettes à promptes fluctuations (dans l'espèce du sulfate d'ammoniaque) la date de livraison est de rigueur.

Ce principe doit être appliqué d'autant plus rigoureusement que le vendeur avait le choix, dans les limites du mois, de la date de la livraison.

Dans ces circonstances l'acheteur n'est pas tenu de mettre le vendeur en demeure. Anvers, 9 mars 1891 .... I. — 150

10. *Marché indivisible, livraisons par fractions mensuelles : modalité accessoire. — Inexécution de la 1e livraison. — Résiliation totale. — Dommages-intérêts. — Epoque du remplacement. — Intérêts compensatoires. — Date du payement du prix.* — Un marché de 1200 tonnes fontes anglaises livrable sur six mois constitue un seul marché global ; les parties ont en vue de se mettre à l'abri des fluctuations de cours ; la division et les époques des fournitures ne sont que des modalités accessoires (C. civ. art. 1244).

La dénégation de l'existence du contrat et l'expiration du délai de la première fourniture donnent à l'acheteur droit à la résiliation intégrale du marché (C. civ. 1184), au remplacement en concluant un autre marché identique, au payement de la différence en plus des prix des deux marchés.

La prudence lui commande de se remplacer en une fois et de ne pas se fournir à chaque terme de livraison par fraction.

Les intérêts compensatoires sur la différence des cours, sont dûs à l'acheteur à partir du jour où il aurait dû réellement la débourser. Bruxelles, 10 juin 1891 .... II. — 53

11. *Non conformité. — Refus de la marchandise. — Obligations de l'acheteur. — Expertise.* — L'acheteur de l'intérieur, qui refuse pour non conformité une marchandise qui lui est expédiée sur wagon, satisfait à ses obligations en faisant connaître son refus immédiatement à l'arrivée de la marchandise en la laissant sur wagon et en offrant de la soumettre à l'examen d'experts.

Il n'est pas tenu de provoquer une expertise. Anvers, 17 avril 1893. I. — 299

12. *Payement contre remboursement.* — Le payement contre remboursement est un mode de payement exceptionnel dans le commerce.

Il ne peut donc être exigé qu'en cas de stipulation expresse. Anvers, 24 juillet 1891 .... I. — 252

13. *Payement par traites.* — En matière commerciale les fournitures se règlent par traite ; d'après un usage suivi, lorsqu'il s'agit de marchandises destinées à des pays d'outre-mer, elles sont généralement payables à bord ou contre remise du connaissement. Bruxelles, 28 avril 1893 .... I. — 209

14. *Preuve de fournitures. — Allégation de remise de la facture. — Inscription au copie de lettres. — Circonstance insuffisante.* — La demande ne saurait être considérée comme justifiée à suffisance de droit, à raison de ce seul fait que la facture se trouve copiée au registre de copies de lettres du demandeur, alors qu'il ne peut être déduit d'aucune circonstance de la cause que cette facture transmise au défendeur lui serait parvenue.

S'il est vrai que la loi permet au juge d'admettre les livres de commerce pour faire preuve entre commerçants et pour faits de commerce, elle stipule ailleurs que la facture pour faire preuve des achats et ventes commerciaux doit avoir été acceptée. Comm. Bruxelles, 9 novembre 1892 .... II. — 17

15. *Refus de la marchandise. — Devoir de l'acheteur. — Fin de non-recevoir. — Réexpédition de la marchandise.* — Quand l'acheteur à qui une marchandise a été expédiée prétend que celle-ci est impropre à la consommation et ne répond en aucune façon aux conditions de vente, et que le vendeur conteste cette affirmation, l'acheteur, s'il veut conserver un recours contre son vendeur, doit s'adresser immédiatement à la justice pour faire ordonner le dépôt de la marchandise en lieu neutre et faire procéder à une expertise contradictoire.

Il ne suffit pas que l'acheteur fasse constater unilatéralement l'état de la marchandise et la réexpédie au vendeur. Anvers, 27 octobre 1891 .... I. — 307

16. *Refus de la marchandise.— Mesures conservatoires.*— L'acheteur qui soutient qu'une marchandise qui lui a été expédiée n'est pas conforme doit prendre sans retard les mesures nécessaires pour assurer son identité et faire constater contradictoirement le vice dont il se plaint.

Ces devoirs n'incombent au vendeur que si la chose vendue lui a été renvoyé ou est restée en souffrance chez le transporteur. Anvers, 3 juin 1892 .... I. — 420

17. *Réserve de privilège et de revendication en dehors des cas prévus par la loi. — Matière d'ordre public. — Nullité de la clause.* — Si l'art. 1583, C. civ., ne forme point obstacle à ce que la translation à l'acheteur de la propriété de la chose vendue soit subordonnée à l'accomplissement d'une condition, pareille stipulation ne saurait néanmoins sortir ses effets qu'autant qu'elle ne se trouve pas en opposition avec d'autres dispositions d'ordre public.

Les articles de la loi du 16 décembre 1851, en tant qu'ils règlent les privilèges, sont d'intérêt général et on ne peut y déroger par des conventions particulières.

Le vendeur ne peut se réserver le droit de revendiquer la chose vendue en dehors des cas, ni après les délais nettement définis à l'art. 20.-5° de la dite loi. Civ. Anvers, 7 juin 1893 .... I. — 419

18. *Résiliation. — Date. — Pouvoir du juge.* — C'est au tribunal à fixer dans chaque cause, d'après les circonstances, le montant des dommages et la date où la résiliation aura été acquise. Anvers, 26 septembre 1891 .... I. — 264

19. *Tableau. — Copie.* — La vente d'un tableau de tel peintre s'entend d'un tableau conçu par le maître et non pas d'une copie faite par ce peintre d'un autre tableau. Anvers, 6 décembre 1892. I. — 80

20. *Usages d'Anvers.— Grains et graines.— Date de payement.—* D'après l'usage d'Anvers dans les ventes de grains et graines, le payement se fait à trente jours à défaut d'indications spéciales et non au comptant.

Il est également d'usage à Anvers pour les ventes de grains et graines, à livrer ou disponibles, que le vendeur a le droit, sauf stipulation contraire, de se faire payer au comptant le montant de la facture, déduction de l'escompte de 30 jours au taux de la Banque nationale. Anvers, 8 juin 1891 .... I. — 241

21. *Vente de fruits. — Résiliation. — Dommages-intérêts. —* Lorsqu'une vente ne porte aucune mention de la destination de la marchandise pour l'exportation, celle-ci ne doit pas être présumée.

En dehors de toute exportation, le commerce de fruits en gros suppose que la marchandise, pour être marchande, ne soit pas arrivée à un état de maturité complète.

Une marchandise agréée sans restriction ne peut plus donner lieu à des dommages-intérêts à charge du vendeur primitif par suite de réclamations suscitées par des acheteurs subséquents.

En cas de résiliation d'une vente par la faute du vendeur, les dommages-intérêts auxquels l'acheteur a droit se chiffrent par la différence entre le prix de l'achat résilié et celui que l'acheteur aurait pu faire au jour où il a été fixé définitivement sur le sort de la marchandise qu'il attendait. Anvers, 9 novembre 1891 .... I. — 313

22. *Vente de sacs droits sucres.— Nature de ce contrat.— Mandat.* — L'opération conclue sous la dénomination de vente de sacs droits sucres n'est pas en réalité une vente-achat ; elle constitue une convention d'une nature spéciale, *sui generis*, qui est assimilable à un mandat salarié.

Le prétendu acheteur s'engage à apurer au moyen des sucres possédés par lui en consommation, les permis d'exportation ou de dépôt lui remis par le prétendu vendeur, qui de son côté s'engage à payer sous déduction de la prime convenue le montant du drawback ou de la décharge de l'accise obtenue par l'importation des sucres faite par le prétendu acheteur.

Celui ci a à faire à la place du prétendu vendeur ce que ce dernier était tenu de faire vis-à-vis du fabricant, c'est-à-dire faire créditer son compte du drawback en exportant des sucres. Anvers, 31 mai 1893. I. — 406

23. *Vente d'un cheval. — Garantie qu'il est propre à tout attelage. — Sens de ces mots.—* En garantissant le cheval « pour tout attelage »

le vendeur a entendu assurer que l'éducation du cheval le rendrait propre à conduire n'importe quel véhicule ; tel est le sens ordinaire attribué à ces mots. Comm. Bruxelles, 16 novembre 1892. II. — 19

V. ARBITRAGE. — COURTIER. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — EXPERTISE. — SOCIÉTÉ.

VOITURIER

Chemin de fer. — Avaries. — Gelée. — Vice propre. — Faute. — Transbordement. — Accident au matériel. — Il ne peut y avoir vice propre, quand le dommage provient de la faute du transporteur, pas plus que la gelée ne peut comme cas fortuit échapper à la responsabilité du voiturier, si c'est par une faute commise préalablement par lui que le cas fortuit a porté préjudice.

Si le transbordement d'une marchandise est rendu nécessaire par suite d'un accident au matériel, le chemin de fer assume tous les soins et précautions que nécessite la marchandise spéciale transportée. Anvers, 9 mars 1891 .... I. — 151

2. *Chemin de fer. — Clause : sans pesage.* — La mention insérée dans une lettre de voiture « sans pesage et sans vérification de la marchandise » n'est pas une clause d'irresponsabilité ; elle n'a d'autre effet que de mettre la preuve du poids effectif à charge du destinataire. Anvers, 9 mars 1891 .... I. — 151

3. *Chemin de fer concédé. — Chômage. — Constatations faites par les préposés. — Force probante.* — Une compagnie concessionnaire de chemin de fer ne peut établir le chômage des wagons au moyen des états de chômage dressés par ses préposés. Les constatations unilatérales des préposés de la compagnie ne peuvent faire foi contre les tiers, comme ce pourrait être le cas pour les constatations faites par des fonctionnaires publics. Anvers, 2 mai 1890 .... I. — 180

4. *Délivrance. — Preuve.* — La preuve de la délivrance incombe au transporteur.

Si celui-ci ne s'est pas ménagé un comptage contradictoire de la quantité délivrée il a suivi la foi du réceptionnaire.

Le réceptionnaire ne pourrait ni se refuser ni se soustraire à un tel comptage. Anvers, 21 avril 1892 .... I. — 375

5. *Faute.* — Le transporteur est présumé en faute par le seul défaut de remettre l'objet intact au destinataire.

La décharge donnée par le réceptionnaire d'un colis, sur présentation, avant ouverture ou vérification de celui-ci porte uniquement sur son état apparent extérieur. Anvers, 19 mai 1891 .... I. — 234

6. *Laissé ponr compte.* — L'abandon des marchandises pour compte du commissionnaire de transport ne peut être ordonné que si ces marchandises ne peuvent à cause de leur état d'avarie plus être d'aucune utilité pour l'expéditeur ou que le laissé pour compte constitue le seul mode de réparation possible. Anvers, 30 avril 1893. I.—380

7. *Laissé pour compte.* — Il n'est pas permis de transformer en cours d'instance une action en dommages-intérêts en une action en laissé pour compte. Cette dernière action n'est recevable contre le transporteur que moyennant de prouver que la marchandise ne peut plus par son fait être d'aucune utilité au destinataire. Anvers, 24 juillet 1891.. I. — 250

8. *Manquant. — Réception des objets transportés.— Extinction de l'action.* — La réception des objets transportés éteint toute action contre le voiturier, sauf le cas de réserves spéciales ou d'avaries occultes (L. 25 août 1891 art. 7).

Les termes généraux de cet artiele ne permettent pas de distinguer suivant que la réclamation du chef de manquant est formulée par le destinataire lui-même ou par l'expéditeur.

Celui qui réclame du chef de manquant doit justifier du fondement de sa demande.

Le fait de la délivrance et de la prise de réception étant constant, le transporteur n'a pas l'obligation d'établir l'exécution de son obligation. Anvers, 29 avril 1893............................ I. — 338

9. *Navigation intérieure. — Enlèvement de la marchandise sans protestation. — Fin de non-recevoir.* — L'enlèvement de la marchandise sans observations de la part du réceptionnaire fait présumer l'accomplissement des obligations du voiturier jusqu'à preuve contraire. Anvers, 28 avril 1891............................ I. — 204

10. *Navigation intérieure. — Preuve de la délivrance du chargé.* — Le transport effectué par les eaux hollandaises intérieures n'est point régi par le droit maritime, mais par les principes du droit commun.

Le voiturier est garant des objets à transporter hors le cas de force majeur.

C'est donc au batelier qu'il incombe d'établir qu'il a délivré le nombre de colis chargés à son bord.

Le batelier peut à cette effet exiger des reçus du destinataire au fur et à mesure de la livraison. Anvers, 28 juillet 1891........ I. — 256

11. *Pli assuré. — Réception. — Portée.* — La réception d'un pli assuré ne donne décharge que pour ce qui regarde l'état apparent

extérieur de ce pli, mais elle couvre tout vice de conditionnement perceptible à l'extérieur.

Le réceptionnaire doit s'en prendre à lui-même s'il a accepté le pli dans des conditions extérieures qui pouvaient raisonnablement faire croire que le pli avait été violé. Anvers, 1 juin 1891...... I. — 240

12. *Prescription.* — L'art. 108 du code de commerce, relatif à la prescription, ne s'applique qu'aux actions contre le commissionnaire ou le voiturier à raison de la perte ou de l'avarie des marchandises: il ne s'applique pas à une action en responsabilité basée sur l'art. 1382 du c. civ., revêtant le caractère d'une répétition de l'indû. Anvers, 10 juin 1891.. I. — 241

13. *Prescription. — Perte. — Manquant.* — Toute action contre le voiturier à raison de la perte des marchandises est prescrite après 6 mois, pour les expéditions faites dans le pays, du jour où le transport aurait dû être effectué. Le mot « perte » comprend le manquant dû à diverses causes. Anvers, 21 septembre 1891.......... I. — 263

14. *Présomption de faute. — Preuve contraire. — Laissé pour compte. — Quasi délit.* — La présomption de faute, résultant de l'art. 103 du code de commerce, à charge du voiturier, admet la preuve contraire.

Le quasi délit n'ouvre qu'un droit à indemnité et non pas un droit à laisser pour compte. Anvers, 22 juin 1891.............. I. — 247

15. *Transport. — Option. — Délai.* — La partie qui a une option en matière de transport doit se prononcer à bref délai. Anvers, 29 novembre 1892.. I. — 80

16. *Usage. — Nations.* — Il est d'usage général de réclamer des nations décharge par écrit des objets qu'elles transportent. Anvers, 21 avril 1891.. I. — 200

V. Compétence. — Indivisibilité. — Privilège.

W

WARRANT

Preuve de la propriété des objets offerts. — Vérification insuffisante. — Faute. — Responsabilité. — En matière de warrant il est du devoir des preneurs avant de traiter avec quelqu'un d'exiger la preuve certaine qu'il a la libre disposition des objets offerts ; ils ne doivent pas se contenter de sa déclaration : ils peuvent et doivent exiger la production de la facture que les fabricants ou les vendeurs délivrent à toutes les personnes avec lesquelles ils traitent ; en ne le faisant pas, ils commettent une faute lourde et ils sont responsables de ses conséquences. Comm. Bruxelles, 2 novembre 1891. II. — 60

TABLE CHRONOLOGIQUE

TABLE DES NOMS DES PARTIES

W

X

Y

Z

RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX.

1893

Janvier.

—

SOCIÉTÉS

1. — Du 1. — Statuts de la *Société anonyme anversoise de navigation à vapeur*, ayant pour objet la vente, l'achat et l'exploitation de navires à voiles ou à vapeur et l'armement maritime. — Siège : Anvers. — L'administration est confiée à un conseil de trois membres.

2. — Du 1. — Acte de société en nom collectif entre *Ferdinand* et *Alfred-Louis de Wael,* ayant pour objet le commerce de couleurs et vernis. — Siège : Anvers. — Firme : *F. L. de Wael.* — Durée : 5 ans à partir du 1 janvier 1893. — Chacun des associés a la gestion et la signature sociales.

3. — Du 1. — Dissolution de la *Société anonyme belge-hollandaise pour la stérilisation et la concentration du lait.* — Liquidateurs : *Paul Gillain,* négociant et *Adolphe Mund,* courtier d'assurances.

4. — Du 1. — Acte de société en commandite simple entre *François Bulcke fils* et *Emile Van den Bemden,* commandités, et *Aug. F. Bulcke,* commanditaire pour fr. 60,000. — Siège : Anvers. — Firme : *Bulcke, Van den Bemden et C°.* — Durée : 20 ans à partir du 1 janvier 1893.

5. — Du 6. — Dissolution de la *Société anonyme de l'imprimerie Le Lion.* — Liquidateur : *J. Molitor*, comptable.

6. — Du 6. — Procuration donnée par *Ida Bervoets,* épouse *Laurensse*, cabaretière, à *Pierre Jongbloet.*

7. — Du 6. — Statuts de la société anonyme *Nederlandsche bock-*

handel. — Siège : Anvers. — L'administration est confiée à un conseil composé de trois membres.

8. — Du 7. — Procuration pour 5 ans de la société en nom collectif *Claessens et Glade.*

9. — Du 7. — Procuration collective donnée par *Auguste Blumenthal*, expéditeur à Anvers, à *Frederich Kübler* et *Carl von Staa.*

10. — Du 7. — Prorogation jusqu'au 31 décembre 1897 de la société en nom collectif *G. L. Noppen*, se composant de *Emile Banckaert* et *François De Ceuninck.*

11. — Du 7. — Adjonction de la compagnie *Agrippa* de Cologne au *Syndicat d'assureurs maritimes allemands* (direction d'Anvers) et procuration donnéé à *Alfred et Walter Blaess.*

12. — 7. — Acte de société en nom collectif entre *Bernarth Hölterroff* et *Pierre Lamboray* ayant pour objet le courtage en laines.— Siège : Anvers. — Firme : *Hölterroff et Lamboray.* — Durée : 20 ans à partir du 1 janvier 1861. — Chacun des associés a la signature social.

13. — Du 7. — Statuts de la société anonyme *manufacture de biscuits Cordemans.* — Siège : Borgerhout. — L'administration est confiée à un conseil de cinq membres.

14. — Du 7. — Acte par lequel *Edouard Janssens*, avocat, liquidateur de la société en nom collectif *Goetz et Verbeeck*, constate la clôture de la liquidation de cette société.

15. — Du 7. — Procuration donnée par *H. Irgens* à *Henri Van Rijckel.*

16.— Du 8. -- Liquidation de la firme *Victor Lynen et C°* à partir du 31 décembre 1892. — Liquidateurs : *Victor* et *Alfred Lynen.*

17. — Du 8. — Acte de société en commandite simple entre *Alfred Lynen*, commandité, et *Victor Lynen*, commanditaire pour fr. 200,000. — Siège : Anvers. — Firme : *Alfred Lynen et C°.* — Durée : jusqu'au 31 décembre 1897.

18. — Du 8. — Changement de la firme *Raphaël Branschweig* en *Branschweig et C°.*

19. — Du 8. — Procuration donnée par *Martroye et Lüth* à *Fritz Rose*, pour la branche des assurances maritimes.

20. — Du 8. — Acte de société en nom collectif entre *G. Boeckmans* et *R. Janssens*, ayant pour objet la fabrication de la chicorée. — Siège : Berchem. — Firme : *G. Boeckmans et P. Janssens.* — Durée : 10 ans à partir du 2 janvier 1893. — Chacun des associés a la gestion et la signature sociales.

21. — Du 8. — Procuration donnée par le *Reussische National Versicherungs Gesellschaft* de Stettin, à *Martroye et Lüth*, à Anvers.

23. — Du 8. — Modification aux statuts de la société en commandite par actions *Sucrerie dc Vieux-Lillo.*

24. — Des 9-10. — Acte de société en nom collectif entre *Charles Lemm* et *Gotthald Weber*, ayant pour objet les opérations en produits chimiques. — Siège : Anvers. — Firme : *Lemm et Weber.* — Durée : 5 ans à partir du 1 janvier 1893. — Chacun des associés a la gestion et la signature sociales.

25. — Des 9-10. — Circulaire de *O. Strecker*, annonçant qu'il vient de constituer avec des commanditaires la firme *Strecker et C°*, ayant pour objet les affaires d'expédition et d'assurance. (Voir aussi acte publié le 27 janvier 1893).

26. — Des 9-10. — Acte de société en nom collectif entre *Louis Criquillion* et *Vincent van Lidth-de Jeude*, ayant pour objet le commerce des céréales et graines. — Siège : Anvers. — Firme : *Criquillion et van Lidth.* — Durée : 10 ans à partir du 1 janvier 1893. — Chacun des associés a la signature sociale.

27. — Du 11. — Acte de société en nom collectif entre *Constant Hoppenbrouwers*, *Louis Crauwels* et *Maria Van Baarle*, ayant pour objet l'exploitation d'une boulangerie *De Kroon.* — Siège : Anvers. — Firme : *L. Crauwels et C°.* — Durée : 9 ans. — *Louis Crauwels* a seul la signature sociale.

28. — Du 12. — Prorogation pour cinq ans à partir du 1 anvier 1893 de la société *Richard Rhodius et C°.*

29. — Du 12. — Acte de société en commandite simple entre *Edm. William Swerts*, négociant à Anvers, commandité, et *E. Osterrieth et C°* commanditaires pour fr. 100,000. — Siège : Anvers. — Firme : *W. Swerts et C°.* — Durée : 3 ans à partir du 1 janvier 1893.

30. — Du 12. — Acte de société en nom collectif entre *Joseph* et *Félix De Craecker* ayant pour objet la torréfaction du café. — Siège : Anvers. — Firme : *J. J. De Craecker.* — Durée : 9 ans à partir du 1er janvier 1893. — Chacun des associés a la signature sociale.

31. — Du 12. — Liquidation de la firme *Nicolopulo, Heymann et C°.* — Liquidateur : *Jos. Heymann-Rosenthal.*

32. — Du 12. — Acte de société en nom collectif entre *Georges* et *Vincent Verberckt* ayant pour objet le raffinage du sucre. — Siège : Anvers. — Firme : *Verberckt frères.* — Durée : 6 ans à partir du 1er Janvier 1893. — Chacun des associés à la signature sociale.

33. — Du 12. — Retrait de la procuration donnée par *Agelasto et C°* à *Christo Nicolaidès* et procuration collective donnée à *Georges Schenck* et *A. Bacharis.*

34. — Du 14. — Dissolution de la firme *Swerts Pawly et C°.* — Procuration donnée pour la liquidation à *Edouard Delahousse* à Tourcoing et *P. G. Spronken* à Anvers.

35. — Du 14. — Publication des statuts de la *Compagnie d'assurances sur la vie Le Pélican.*

36. De 16-17. — Dissolution de la société en nom collectif *Becker et Eiffe.*

37. — Des 16-17. — Acte de société en commandite simple entre *Oscar Dhanis* commandité et un commanditaire pour fr. 60,000. — Siége : Anvers. — Firme : *Oscar Dhanis et C°.* — Durée : 5 ans à partir du 1er janvier 1893.

38. — Des 16-17. — Procuration donnée par *P. Hammessfahr* à *Albert Nandszers.*

39. — Des 16-17. — Procuration donuée par *Georges Kamp* à *Fritz Heintges.*

40. — Du 18. — Liquidation de la société en commandite simple *W. Born et C°.* — Liquidateurs : *Louis Schröter et Albert Born.*

41. — Du 18. — Acte de société en commandite simple entre *William Born*, commerçant à Wavre-St.-Cathérine, commandité et les commanditaires suivants : *Joseph Bennert* pour fr. 100,000. —

Félix Ceulemans pour fr. 200.000 ; *Ernest Grisar* pour fr. 100.000; la douairière *André Nottebohm* pour fr. 125.000 ; *Horace Van der Burch* pour fr. 125.000 et *Victor de Beauclair*, de Fribourg, pour fr. 100.000. — Siège : Anvers. — Durée : 10 ans à partir du 1 janvier 1893. — La signature sociale est conférée à *Albert Born* et *Louis Schröter*.

42. — Du 20. — Procuration donnée par *Jean De Winter* à ses fils *François* et *Joseph De Winter*.

43. — Du 20. — Dissolution de la société en nom collectif *M. Withaegens et fils*.

44. — Du 20. — La société en nom collectif *P. C. De Bie* sera constituée entre les deux associés survivants et les héritiers sous la firme de *Sel et Ulens*, successeurs de *P. C. De Bie*.

45. — Du 25. — *David Cramer* est nommé liquidateur de la *société anonyme Brasserie Tivoli*.

46. — Du 25.— Publication des statuts de la compagnie *Agrippina* de Cologne.

47. — Du 26. — Acte de société en nom collectif entre *Maurice Hahn* négociant à Bruxelles et *Elie Lioni*, négociant à Anvers ayant pour objet le commerce de diamants. — Siège : Anvers. — Firme : *M. Hahn et Cᵒ* : Durée : 6 ans à partir du 1 janvier 1893. — Chacun des associés à la signature sociale.

48. — Du 26. — Acte de société en commandite simple entre *Constance Pessers* commanditée et Veuve *Janssens* née *Anna Pessers* commanditaire pour fr. 4.232.80 ; ayant pour objet le commerce des conserves et épices. — Siege : Anvers.— Firme : *Constance Pessers et Cᵒ*. — Durée : 1 année à partir du 1 janvier 1893.

49. — Du 27. — Dissolution de la société en nom collectif *B. Hanquart et Strobbaerts*. — Liquidateur *B. Hanquart*.

50. — Du 27. — Statuts de la société anonyme *San Gustavo* ayant pour objet l'achat de terrains dans les états de l'Amérique du Sud. — Siège : Berchem-lez Anvers. — L'adminstration est confiée à un conseil de trois à cinq membres.

51. — Du 29. — Statuts de la société anonyme *Loma Alta*, ayant

pour objet l'exploitation de terrains dans les états de l'Amérique du Sud. — Siège : Berchem-lez-Anvers. — L'administration est confiée à un conseil de 3 à 5 membres.

52. — Du 29. — Acte de société en nom collectif entre *Jean-Hubert Polsée, Emile Hargot, Louis Goossens, Jean-Arnold Bolsée* et *René Hargot*, ayant pour objet les entreprises de travaux publics et privés. — Siège : Anvers. — Firme : *J. H. Bolsée, Em. Hargot et Cº*. — Durée : 4 ans à partir du 1 novembre 1892. — La gestion et la signature sociales appartiennent conjointement à *J. H. Bolsée* et *Em. Hargot.*

CIRCULAIRES, PROCURATIONS, ETC.

1. — Du 9. — Demande en séparation de biens formée par *Louise Rom*, contre son époux *Oswald Berré*, courtier d'assurances à Anvers.

2. — Du 9. — Circulaire de la veuve *Henri Lissnyder*, annonçant qu'elle continue les affaires de feu son époux.

3. — Du 10. — Demande en séparation de biens formée par *Anne-Catherine Van Reeth*, contre son époux *Emile Grandjean*, rentier à Borgerhout.

4. — Du 12. — Procuration donnée par *The London and Provincial Marine Insurance Company* de Londres, à *Martroye et Lüth*, à Anvers.

5. — Du 13. — Jugement du 5 janvier 1893 prononçant la séparation de biens entre *Adèle Preudhomme*, et son époux *Frédéric Montigny*, courtier en grains, à Anvers.

6. — Du 18. — Procuration pour signer tout ce qui a rapport à la douane, donnée par *M. Matthys*, courtier maritime, à *F. H. Brandt.*

7. — Du 19. — Dissolution de la firme *Charles Van Nyen* à partir du 15 janvier 1893. — Liquidateur : *Paul Van Nyen*, qui continue les affaires sous son nom personnel.

AUTORISATIONS DE FAIRE LE COMMERCE

1. — Du 2. — Donnée par *Herbert-Austin-Godfrey Debeuham*,

chef de bureau à Anvers, à son épouse *Julie-Jeanne-Rosalie Van Hertsen*.

2. — Du 13. — Donnée par *Jean-Constantin Borgers*, employé à Anvers, à ses enfants mineurs *Henri-Félix Borgers* et *Ferdinand Borgers*.

3. — Du 19. — Donnée par *Thérèse-Constance Ceurveld, veuve Visschers*, tailleuse à Anvers, à sa fille mineure *Anne-Marie Visschers*.

CONTRATS DE MARIAGE

1. — Du 2. — Entre *Jean-Baptiste Bluidenberg*, cabaretier, et *Mathilde-Marie-Anne Tummers*, cabaretière, tous deux à Anvers. — Communauté d acquêts.

2. — Du 6. — Entre *Edouard-Jean Bosschaerts*, tapissier, et *Anne-Catherine Van de Moer* tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

3.— Du 7. — Entre *Anthonin-Marie Perquin*, négociant à Anvers, et *Marie-Joséphine Matteu, veuve Delhaye*, sans profession, à Bruxelles. — Communauté légale avec modifications.

4. — Du 13. — Entre *Louis-Jean-Hubert Seelen*, chef de corporation, et *Anne-Marie-Elisabeth Weyts, veuve Deckers*, boutiquière, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

5. — Du 16. — Entre *Henri Van Hooydonck*, boulanger, et *Marie-Emilie Noppe*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

6. — Du 16. — Entre *Jacques Meeussen*, marchand à Berchem, et *Jeanne-Marie Vekemans*, boutiquière à Ranst. — Communauté légale avec modifications.

7. — Du 17. — Entre *Henri-Hubert Cremers*, boutiquier, et *Catherine-Hubertine Van Kempen*, servante, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

8. — Du 18. — Entre *Jean-Prosper De Weirdt*, cabaretier à Borgerhout, et *Elisa Marie Prevcneir*, sans profession. à Lokeren. — Communauté d'acquêts.

9. — Du 19. — Entre *Joseph Carlo Ronco*, négociant, et *Léonie-Marie-Virginie De Leenheer*, négociante, tous deux à Anvers. — Communauté légale.

10. — Du 20. — Entre *Pierre-Antoine Daems*, boulanger, à Anvers, et *Adeline Flyaerts*, boutiquière, à Hoboken. — Communauté universelle.

11. — Du 20. — Entre *Pierre-Alphonse Smets*, entrepreneur, à Borgerhout, et *Isabelle Kegeleirs*, sans profession, à Eeckeren. — Séparation de biens.

12. — Du 20. — Entre *Gustave-Louis-Robert Ruys*, courtier, à Anvers, et *Marie-Thérèse-Malvine-Claire Van Oye*, sans profession, à St. Josse-ten-Noode. — Séparation de biens.

13. — Du 24. — Entre *Louis-Philippe-Marie Van Camp*, pharmacien, à Anvers, et *Marie-Elisa-Adrienne De Bruycker*, sans profession, à Bruxelles. — Communauté légale.

14. — Du 26. — Entre *Félix-Jean-Aloïs Augusteyns*, peintre-décorateur, et *Marie-Virginie Emilie Loets*, modiste, à Anvers. — Communauté universelle.

15. — Du 27. — Entre *Jean-Louis De Bruyn*, batelier, et *Marie-Sophie Pulsan*, batelière, tous deux à Boom. — Communauté légale.

16. — Du 28. — Entre *Jean-Marie-Louis Van de Velde*, tapissier, et *Louise-Marie Alexander*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté légale.

FAILLITES

1. — Du 3. — Failli : *Justin*, négociant en nouveautés à Anvers. — Juge commissaire : *Dufour*. — Curateur : *Ungricht*.

2. — Du 10. — Faillis : *J. Korpes* et dame *Myvis*, antiquaires, à Anvers. — Juge-commissaire : *Dufour*. — Curateur : *V. Maquinay*.

3. — Du 13. — Failli : *Gom. Michiels*, antiquaire, à Anvers. — Juge commissaire : *De Surgeloose*. — Curateur : *Yseux*.

4. — Du 30. — Failli : *Charles Sterckx*, négociant, à Anvers. — Juge-commissaire : *E. Resseler*. — Curateur : *Volckerick*.

Mois de Février

ACTES DE SOCIÉTÉS

1. — Du 1. — Acte de société en nom collectif entre *Oswald Berré* et *Armand Cools*, ayant pour objet le courtage d'assurances. — Siège : Anvers. — Firme : *Berré et Cools*. — Durée : 11 ans à partir du 20 janvier 1893. — Chacun des associés a la signature et la gestion sociales.

2. — Du 1. — Dissolution de la société *Voet et Goffinet* à partir du 30 décembre 1892.

3. — Du 1. — Circulaire de *O. Rosmont et Cie* annonçant l'établissement d'une maison de surveillance, grains et graines, à Anvers.

4. — Du 2. — Dissolution de la société *H. Krijn-Huybrechts et fils* à partir du 12 novembre 1892.

5. — Du 2. — Acte de société en nom collectif entre *Eugène Heirman* à Anvers et *J. A. Fischweiler* à Mexico ayant pour objet les opérations d'agence et de commission. — Siège : Anvers. — Firme : *Heirman et Fischweiler*. — Durée : 12 ans à partir du 18 janvier 1893. — Les deux associés ont la signature sociale.

6. — Du 5. — Acte de société en nom collectif entre *Nicolas Jongebloed* et onze autres personnes ayant pour objet le chargement et déchargement de lest. — Siège : Anvers. — Firme : *Jongebloed, Lenger et Co*. — Durée : 3, 6 ou 9 ans. — La signature sociale appartient à *Jongebloed et Lenger*.

7. — Du 5. — Prorogation à partir du 1er janvier 1893 pour une durée illimitée de la société en nom collectif *Lewin et Sohr*.

8. — Du 8. — Dissolution de la société en commandite simple *Sig. Fischer et Co*.

9. — Du 9. — Dissolution de la société *Van Stappen frères et Somers* à partir du 31 janvier 1893.

10. — Du 9. — Acte de société en commandite simple entre *Charles Somers*, commandité et *Julien et Joseph Van Stappen*, commanditaires pour fr. 30.000. ayant pour objet les affaires d'expé-

ditions et de commission. — Siège : Anvers. — Firme : *Charles Somers et C°*. Durée : 9 ans à partir du 1er février 1893.

11. — Du 10. — Acte de société en commandite simple entre *R. Daeschner* industriel à Anvers, commandité, et *Gebr. Plate*, industriels à Brême, commanditaires pour fr. 125.000, ayant pour objet la vente et préparation de plumes de tous genres. — Siège : Anvers. — Firme : *Daeschner et Ce*. — Durée : jusqu'au 15 novembre 1892.

12. — Du 10. — Dissolution de la société en nom collectif *H. D. Waters et Ce*. — Liquidateur : *Hubert Waters*.

13. — Du 10. — Dissolution de la société en nom collectif *de Voogt et Van den Dries*. — Liquidateur : *John de Voogt*.

14. — Du 10. — Acte de société en nom collectif entre *Sigismond Fischer* et *Lucien Lang*, ayant pour objet la commission et l'agence de grains et graines. — Siège : Anvers. — Firme : *Fischer et Lang*. — Durée : 10 ans à partir du 1 février 1893. — Les deux asssociés ont la signature sociale.

15. — Des 13-14.— Acte de société en nom collectif entre *Adolphe*, *Edmond*, *Alphonse*, *Ernest* et *Paul Huybrechts*, négociants en cafés ayant pour objet la continuation du commerce fait jusqu'à ce jour par *Adolphe et Edmond Huybrechts*, pour la firme *Adolphe Huybrechts*. — Siège : Anvers. — Firme : *Adolphe Huybrechts*. — Durée : 30 ans à partir du 1 janvier 1893. — Chacun des associés a la signature sociale.

16. — Du 16. — Procuration provisoire donnée par la *Société Anonyme pour l'importation des huiles de graissage* à *Wilhelm Bachmayer*.

17. — Du 19. — Acte de société en commandite simple entre *Emile Jenkinson*, négociant, commandité, et *Gustave Deblaere*, commanditaire, ayant pour objet le commerce des salaisons. — Siège : Anvers. — Firme : *E. Jenkinson*. — Durée : 5 ans à partir du 15 février 1893.

18. — Du 19. — Acte de société en nom collectif entre *Guillaume De Winter*, fabricant et *Corneille De Winter*, cafetier ayant pour

objet la taille des diamants. — Siége : Anvers. — Firme : *G. De Winter en zoon*. — Durée : 10 ans à partir du 8 février 1893. — La signature sociale appartient aux deux associés conjointement.

19. — Du 25. — *François De Buck* se retire de la société en commandite simple *C. Simon et Cº*.

20. — Du 25. — Dissolution à partir du 10 février 1893 de la société en nom collectif *A. Tolkowsky*. — Liquidateur : *Abraham Tolkowsky* père.

CIRCULAIRES, PROCURATIONS, ETC.

1. — Du 2. — Jugement du 21 Janvier 1893 prononçant la séparation de biens entre *Delphine Desmet* et *Alphonse Seels*, ci-devant négociant à Borgerhout.

2. Du 6. — Demande en séparation de biens formée par *Jeanne Lauvereys*. ménagère, contre *Jean-François Bayens*, courtier à Anvers.

3. — Du 8. — Retrait de la procuration donnée par *Henri Van Gastel*, entrepreneur à *Marie Van Gastel*, *veuve Van den Dries*.

4. — Du 21. — Procuration donnée par *Henri Van Heurck* à *Charles Callaey* pour gérer les affaires de la maison *H. P. Van Heurck et Cº*.

5. — Du 22. — Jugement du 11 février 1893 prononçant la séparation de biens entre *Louise Rom*, et son époux *Oswald Berré*, courtier d'assurances à Anvers.

6. — Du 22. — Circulaire de *Léon Keusters*, annonçant qu'il continue sous la firme *Louis Keusters* les affaires de feu son père.

CONTRATS DE MARIAGE

1. — Du 3. — Entre *Philippe Pierre-Marie Lauwers*, courtier et *Anne-Julie-Marie-Emilie Thieren*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

2. — Du 3. — Entre *François-Charles-David Dekkers*, industriel et *Victoire Jacobs*, sans profession tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

3. — Du 6. — Entre *Vincent-Jean-Marie De Bruyn*, courtier et *Joséphine-Livine-Cornélie Van Meensel*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

4. — Du 6. — Entre *François Vermeyen*. boulanger et *Marie-Sophie Leclercq*, repasseuse, tous deux à Schooten. — Communauté universelle.

5. — Du 10. — Entre *Pierre Scholiers*, cabaretier et *Louise-Christine Heynen*, boutiquière, tous deux à Anvers.— Communauté universelle.

6. Du 11. — Entre *Louis-Joseph Fret* négociant en grains à Anvers et *Marie-Jeanne Bernaerts* sans profession, à Borgerhout. — Communauté d'acquêts.

7. — Du 14. — Entre *Charles-Alphonse-Emile Maryssael* pharmacien, et *Eugénie-Marie-Henriette Bodson*, sans profession, tous deux à Anvers. Communauté d'acquêts.

8. — Du 16. — Entre *Auguste-Marie-André Stalins*,artiste peintre verrier et *Marie-Caroline-Charlotte-Henriette-Céline Van Heurck*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

9. — Du 17. — Entre *Jean-Louis Leysen*, domestique et *Jeanne-Cornélie Van Eekelen*, *veuve Van Sundert*, cabaretière, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

10. — Du 20. — Entre *François-Joseph Boeckx*, boucher, et *Marie-Philomène Smits*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

11. — Du 20. — Entre *Jean-François Vorsselman*, menuisier et *Philomène-Thérèse Mathijsen*, boutiquière tous deux à Loenhout. — Communauté universellle.

12. — Du 23. — Entre *Egide-Louis Van de Perre*, boucher et *Louise-Charlotte-Pauline Van den Broeck*,boutiquière *veuve Michielsens* tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

13. — Du 24. — Entre *Jean-Baptiste Janssens*, batelier et *Jeanne-Jacqueline Verhulst*, sans profession, tous deux à Lillo. — Communauté universelle.

14. — Du 24. — Entre *Joseph-Emmanuel Vereertbrugghen*,

docteur en médecine à Cappellen, et *Marie-Julie-Léopoldine De Mey*, sans profession, à Anvers. — Communauté d'acquêts.

15. — Du 27. — Entre *Jean-Gérard Van Uffelen*, peintre et *Marie-Joséphine Van Thielen*, blanchisseuse, tous deux à Borgerhout. — Communauté d'acquêts.

FAILLITES.

1. — Du 3. — Faillie : — épouse *De Coninck-Van Goidtsenhoven*, commerçante à Hoboken. — Juge-commissaire : *Montigny*. — Curateur : *A. Rolin*.

2. — Du 10. — Faillis : *A. Appert et Cº.*, et associés solidaires de cette firme, négociants à Anvers. — Juge-commissaire : *G. De Surgeloose*. — Curateur : *Hodüm*.

3. — Du 16. — Failli : *André Lefèvre*, commissionnaire-expéditeur à Anvers. — Juge-commissaire : *F. Vrancken*. — Curateur : *Th. Van Beeck*.

4. — Du 22. — Failli : *Ch. Mermans*, négociant à Anvers.— Juge commissaire : *R. Steenackers*. — Curateur : *Th. Van Beeck*.

Mois de Mars

ACTES DE SOCIÉTÉS

1. — Du 2. — Statuts de la *Sociéte anonyme des usines et fonderies de la Nèthe* ayant pour objet la fabrication de tous objets en fonte et de tous appareils de chauffage. — Siège : Duffel. — Durée : 30 ans à partir du 18 février 1893. — L'administration est confiée à un conseil de trois à sept membres.

2. — Du 4. — Acte de société en nom collectif entre *Samuel*, *David* et *Alexandre Blok*, tous négociants à Nimègue, ayant pour objet le commerce d'horlogerie. — Siège : Nimègue. — Firme : *J. Blok en zonen*. — Durée : 5 ans. — Chacun des associés à la gestion et la signature sociales.

3. — Du 5. — Dissolution de la société en nom collectif *H. et A. Panzer* à partir du 22 février 1893. — Liquidateur : *H. Panzer*.

4. — Des 6-7. — Modifications aux statuts de la société anonyme *Fabrique de toiles cirées et de linoleum* à Anvers.

5. — Des 6-7. — Acte de société en nom collectif entre *Jean Pronk* et *Jean Kernkamp* ayant pour objet la commission en marchandises. — Siège : Anvers. — Firme : *John P. Pronk et Cie*. — Signature collective des deux associés.

6. — Du 9. — Acte de société en commandite simple entre *C. Nicolaïdes* commandité et un commanditaire pour fr. 15,000. — Siège : Anvers. — Firme : *Nicolaïdes et Cie*.— Durée : 6 ans à partir du 27 février 1893.

7. — Du 9. — *Ch. Wenker* cède ses affaires à *A. Wenker* qui gérera le commerce sous la firme *Bartels et Cie, successeur A. Wenker*. — Procuration donnée à *Ch. Wenker* et *M. Schuren*.

8. — Du 10. — Dissolution de la société en nom collectif *Figille frères* à partir du 1er mars 1893.

9. — Du 10. — Acte de société en nom collectif entre *Henri* et *Georges Krijn* ayant pour objet le commerce de diamants. — Siège : Anvers. — Firme : *H. Krijn-Huybrechts et fils*. — Durée : 10 ans à partir du 12 novembre 1892. — Chacun des associés a la signature sociale.

10. — Du 10. — Acte de société en nom collectif entre *J. De Graeve* et *H. Panzer*, ayant pour objet le commerce des produits agricoles. — Siège : Anvers. — Firme : *De Graeve et Cie*. — Durée : 5 ans à partir du 1er mars 1893. — Chacun des associés a la signature sociale.

11. — Des 13-14. — Dissolution de la *Société anonyme pour l'exploitation en Europe des brevets et appareils connus sous le nom de Webster S-Vacuum*. — Liquidateur : *De Baer*, avocat à Anvers.

12. — Des 13-14. — Publication des statuts de la *Compagnie d'assurances Russia* à St-Pétersbourg et procuration donnée à *Valère Mabille* et *Pierre Melchior*.

13. — Du 16. — Dissolution de la société en nom collectif *Sherman et Cie* à partir du 6 mars 1893. — Liquidateur : *Emile De Baer* avocat à Anvers.

14. — Du 16. — Acte de société en nom collectif entre *Mathilde Janssens veuve De Nave*, *Jules Janssens*, *Adèle Janssens épouse Monjoie*, *Joséphine Janssens épouse Halvorsen* et *François Robyns* ayant pour objet les affaires de commission. — Siège : Anvers. — Firme : *Eugène M. Janssens et Cie*. — Durée : 10 ans à partir du 8 mars 1893. — La signature appartient à *Mathilde Janssens* et *François Robyns*.

15. — Du 17. — Acte de societé en nom collectif entre *Georges Van Speybroeck* et *Alphonse Remes* avant pour objet les affaires de de commission. — Siège : Anvers. — Firme : *G. Van Speybroeck et Cie*. — Durée : jusqu'au 9 mars 1898. — Chacun des associés a la signature sociale.

16. — Du 18. — Prorogation jusqu'au 15 mars 1898 de la société en nom collectif *Corty ct Cie*.

17. — Des 20-21. — Dissolution de la société anonyme *Banque C. J. M. De Wolf*, à partir du 15 mars 1893. — Liquidateurs : *Eugène Kreglinger*, *Eugène Meeus*, *Henri Van der Linden*, *Gustave Heirman*, *Raym.* et *Edouard de Caters*.

18. — Du 24. — Circulaire de *Wilhelm Mallinckrodt* annonçant qu'il continue les affaires de la maison *Corneille David*. — Procuration continuée à *Joseph Wöller* et *Edouard Raguet*.

19. — Du 25. — Modifications aux statuts de la société anonyme *Drogueria Universal*.

20. — Des 27-28-29. — Statuts de la Société anonyme *De Vlijt*, ayant pour objet l'impression et le publication d'écrits catholiques. — Siège : Anvers. — L'administration est confiée à un conseil de 6 membres.

21. — Du 29 — Assemblée générale de la Société anonyme *De Vlijt*. — Nomination d'administrateurs.

22. — Du 29. — Assemblée générale de la société anonyme *Eigen Heerd*. — Modifications aux statuts.

23. — Du 31. — *Compagnie des Tramways économiques d'Anvers*. — Publication du bilan du 31 décembre 1892.

24. — Du 31. — Compagnie d'assurances maritimes *Neptune*, à Anvers. — Idem.

25. — Du 31. — *Société anonyme de navigation à vapeur Escaut et Durme.* — Idem. et nomination d'un administrateur et d'un commissaire.

CIRCULAIRES, PROCURATIONS, ETC.

1. — Du 2. — Jugement du 23 février 1893 prononçant la séparation de biens entre *Anne-Catherine Van Reeth* et *Emile Grandjean*, rentier à Borgerhout.

2. — Du 2. — Procuration donnée par *Eugène Janssens* négociant en farines à Anvers à sa sœur *Mathilde Janssens veuve de Nave.*

3. — Du 2. — Procuration donnée par *Emma Michiels veuve Dhanis*, *Françoise Michiels épouse De Vries*, *Louise Michiels veuve Van den Abeele*, *Mathilde Michiels épouse Pierre Van den Abeele*, à *Victor Dhanis* pour administrer les magasins Michiels-Loos et Amerika.

4. — Du 22. — Jugement du 11 mars 1893 prononçant la séparation de biens entre *Jeanne Lauwereys* et *Jean-François Bayens*, courtier en farines à Anvers.

5. — Du 25. — Dépôt par *von der Becke et Marsily* de la formule du certificat de dépôt qu'ils délivreront pour les marchandises déposées en leur magasin *Le Globe.*

6. — Du 28. — Demande en séparation de biens formée par *Jeanne-Marie Deckers*, contre *Charles Mermans*, ci-devant négociant à Anvers.

7. — Du 30. — Demande en séparation de biens formée par *Louise Segers* contre *Constant Possemiers.* sans profession à Borgerhout.

AUTORISATION DE FAIRE LE COMMERCE.

Du 4. — Autorisation de faire le commerce accordée par *Clémentine Meeus veuve Segers*, rentière à Anvers à son fils *Clément-Marie-François-Antoine Segers.*

CONTRATS DE MARIAGE

1. — Du 2. — Entre *Félix-Louis Verhoeven*, boutiquier à Pulderbosch et *Jeanne-Marie De Beukeleer*, sans profession à Santhoven. — Communauté légale.

2. — Du 9. — Entre *François Elst*, ouvrier et *Anne-Elisabeth Van Oekel veuve Smeyers*, cabaretière, tous deux à Anvers. — Communauté légale.

3. — Du 10. — Entre *Jacques-Pierre Laureyssens*, porteur de procuration et *Joséphine-Rosalie Van den Stappen* sans profession tous deux à Anvers. — Commuuauté d'acquêts.

4. — Du 10. — Entre *Achille-Albert-Marie Janssen*, peintre décorateur à Borgerhout et *Jeanne-Louise-Berthe Deck* sans profession à Anvers. — Séparation de biens.

5. — Du 11. — Entre *Louis Celen*, ouvrier et *Joséphine Van Ael veuve De Ravet*, cabaretière, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

6. — Du 11. — Entre *Jean-François Slegers* magasinier à Anvers et *Françoise Cornelis veuve Van Nuffel*, boulangère à Borgerhout. — Communauté d'acquêts.

7. — Du 13. — Entre *Hubert-Herman Van de Venne*, cocher et *Anne-Catherine-Hubertine Ruyten*, *veuve Doncker*, cabaretière, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

8. — Du 25. — Entre *Jean-Lucien Baker*, négociant en vins à Anvers et *Emma-Gabrielle Lejeune*, sans profession à Liége. — Séparation de biens.

9. — Du 25. — Entre *Auguste-Jacques Coppens*, domestique à Beveren et *Jeanne-Pétronelle Hagenaars* servante à Hemixem. — Communauté d'acquêts.

FAILLITES

1. — Du 8. — Failli : *Victor Louers*, négociant à Berchem. — Juge-commissaire : *G. Vrancken*. — Curateur : *Godemir*.

2. — Du 10. — Failli : *Julius Hubens*, négociant à Anvers.— Juge-commissaire : *Montigny*. — Curateur : *Godemir*.

3. — Du 30. — Failli : *J. A. De Cort*, négociant à Borgerhout. — Juge-commissaire : *G. Vrancken*. — Curateur : *A. Rolin, fils*.

Mois d'Avril

SOCIÉTÉS

1. — Du 1. — *Madame Richard Rhodius* et *Madame Walther Rhodius* remplacent *Félix H. Schæller* comme commanditaire de la société *Richard Rhodius et C°*.

2. — Des 3-4. — Circulaire de *L. Schröter* et *A. Born* liquidateurs de la société en commandite *Wm Born* annonçant la clôture de la liquidation.

3. — Du 6. — Acte de société en nom collectif entre *Herbert Debenham* et *Charles Dosogne* ayant pour objet le courtage maritime. — Siège : Anvers. — Firme : *Debenham et Dosogne*. — Durée 10 ans à partir du 15 avril 1893. — Chacun des associés a la signature sociale.

4. — Du 6. — Retrait de la procuration donnée par *The Ocean marine insurance company limited* de Londres à *Schutz et Dieden* et nouvelle procuration donnée à *F. Werner*.

5. — Du 7. — Acte de société en nom collectif entre *Louis Lardinois* et *Théodore Moons* ayant pour objet le commerce de denrées coloniales. — Siège : Anvers. — Firme : *Lardinois et Moons*. — Durée : 10 ans à partir du 1 avril 1893. — Chacun des associés a la signature sociale.

6. — Du 8. — Modifications à l'acte constitutif de la société en commandite simple *G. J. Servais et C°*.

7. — Du 8. — *Auguste Klipstein* se retire de la société *Lürmann-Thomée et C°*. Les affaires de cette firme seront continuées par *Otto Lürmann*.

8. — Du 8. — Acte de société en commandite simple entre *Alexandre Faes*, commandité, et *Maurice de Hemptinne Van Loo*, *Van Outryve d'Ydewalle*, *de Séjourent de Raullignies* commanditaires solidairement pour fr.75,000.la vicomtesse *Raoul-Ogier d'Yvry*

et *M. Herreboudt* commanditaires solidairement pour fr. 50.000, le baron *Oscar von Haeften* commanditaire pour fr. 25.000 et *Van Cauteren* commanditaire pour fr. 15.000. — La société a pour objet l'agence, le courtage et le commerce des sucres bruts et raffinés. — Siège : Anvers. — Firme : *A. Faes et C°*. — Durée : 10 ans à partir du 1 avril 1893.

9. — Du 8. — Statuts de la société anonyme *Banque de commerce*. — Siège : Anvers. — L'administration est confiée à un conseil de 5 à 6 membres.

10. — Du 9. — Retrait de la procuration donnée par la *Compagnie d'assurances Securitas* à *Edouard de Prelle de la Nieppe*, directeur-adjoint.

11. — Du 13. — L'acte de société en nom collectif entre *P. Quant et Edmond Marcelis* ayant pour objet l'exportation de pigeons vivants pour tir est prorogé jusqu'au 1 novembre 1895.

12. — Du 14. — Augmentation du capital social de la société anonyme *Drogueria universal*.

13. — Du 15. — Procuration donnée par la société *la Lutèce* assurances contre les dégats causés par les eaux, établie à Paris, à *Georges Huysmans*.

14. — Du 16. — Procuration donnée par la *Société anonyme anversoise des moulins de Merxem* à *Félix Périer* et à *Wendel Moser* directeur.

15. — Du 21. — Dissolution de la société en nom collectif *Kieken, Jacobs et C°*.

16. — Du 21. — Acte de société en commandite simple entre *Henri Jacobs*, commanditaire, *Jean Kieken* et *François Jacobs* commandités ayant pour objet le commerce en denrées coloniales. — Siège : Anvers. — Firme : *Kieken, P. Jacobs et C°*. — Durée : 3 ans à partir du 1 avril 1893.

17. — Du 26. — Acte de société en commandite simple entre *Ferdinand Swaenen*, courtier, commandité, et *Pierre Van Aken*, commanditaire pour fr. 25.000. — La société a pour objet la torréfaction des cafés. — Siège : Anvers. — Firme : *F. Swaenen et*

*C*ie. — Dénomination : *Antwerpsche stoomkoffijbranderij.* — Durée : jusqu'au 1 janvier 1900.

18. — Du 26. — Acte de société en nom collectif entre *Gustave Cobbaert* et *Alex. De Groote* ayant pour objet les affaires maritimes. — Siège : Anvers. — Firme : *Cobbaert et De Groote.* — Durée ; jusqu'au 31 décembre 1896. — Chacun des associés a la signature sociale.

19. — Du 26. — Acte de société en commandite simple entre *Charles Bastin* et *Louis Malvait*, commandités, et *Joseph* et *John Vermeulen* commanditaires chacun pour fr. 10.000. — Siége : Anvers. — Firme : *C. A. Bastin et Cie.* — Durée : 12 ans à partir du 1 mai 1893.

20. — Du 30. — Procuration donnée par *P. Weracx* à *J. Wambecq*, pour conclure toutes assurances.

CIRCULAIRES, PROCURATIONS, ETC.

1. — Du 8. — Demande en séparation de biens formée par *Jeanne Leys* contre son époux *Jacques-Guillaume Bergman*, agent commercial à Anvers.

2. — Du 15. — Demande en séparation de biens formée par *Rachel Maes* contre son époux *Bernard Coppens*, négociant à Anvers.

3. — Du 18. — Demande en séparation de biens formée par *Rose-Blanche-Léopoldine Thielens* contre son époux *Jean-Jacques Guillaume-Marie-Georges Smekens*, commis à Anvers.

AUTORISATION DE FAIRE LE COMMERCE

1. — Du 28. — Autorisation de faire le commerce accordée par *Marie-Louise Coeck, veuve Kramer* ménagère à son fils mineur *Jacques-Edmond-Adolphe Kramer.*

CONTRATS DE MARIAGE

1. — Du 5. — Entre *Corneille-Louis Ruyssers*. cordonnier à

Borgerhout, et *Constance-Thérèse Van Rompaey* servante à Deurne. — Communauté d'acquêts.

2. — Du 7. — Entre *Corneille Vermeiren*, batelier à Anvers et *Petronelle-Françoise Peeters*, *Veuve Van den Bosch*, batelière à Molenbeek St-Jean. — Communauté d'acquêts.

3. — Du 7.—Entre *Charles-Guillaume-Arthur Van Dongen*,plombier à Anvers, et *Antoinette-Marie-Mathilde Lommaert*, sans profession à Borgerhout. — Communauté universelle.

4. — Du 13. — Entre *Joseph-Modeste Adriaensen*, boutiquier à Anvers et *Constance-Elisabeth Wijgaerts* demoiselle de magasin à Bruxelles. — Communauté d'acquêts.

5. — Du 19. — Entre *Gustave-Richard-Bernard Cobbaert* négociant à Anvers et *Anne-Marie-Louise Van den Hoeck*,sans profession à Bruxelles. — Communauté d'acquêts.

6. — Du 19. — Entre *Gustave-Louis-Ghislain Gilissen* hôtelier à Anvers et *Marguerite-Adèle Ocket* sans profession à Anvers. — Communauté d'acquêts.

7. — Du 19. — Entre *Alfred-Albert-Xavier-Marie Carlier*, négociant et *Laure-Marie-Emilie Malchair*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

8. — Du 19. — Entre *Emile Druart*, ajusteur à Ghlin et *Louise-Adolphine Jonckheere*, Veuve *Paul*, commerçante à Anvers. — Communauté universelle.

9. — Du 21. — Entre *François Huysmans*, fabricant de meubles à Waarloos et *Pauline Van Robbroeck* servante à Terhagen. — Communauté légale.

10. — Du 21 — Entre *Alphonse-Jean Bogers*, cordonnier et *Joséphine-Louise Hoogers*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

11. — Du 21. — Entre *Henri-Raphaël-Jean Bisschops*, menuisier et *Anne-Marie-Dorothée Severeyns*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

12. — Du 21. — Entre *Ferdinand-Charles Burki*, peintre et *Marie-Elisabeth Geudens*, sans profession, tous deux à Schooten. — Communauté universelle.

13. — Du 21. — Entre *Charles-Jean Janssens* domestique et *Pauline-Françoise Steenssens, veuve De Vulder,* cabaretière, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

14. — Du 22. — Entre *Jean-Baptiste Slootmaekers,* menuisier à Anvers et *Marie-Françoise Kempeneers, veuve Heyvaert,* boutiquière à Borgerhout. — Séparation de biens.

15. — Du 22. — Entre *Guillaume Jean De Koninck,* expert d'assurances et *Emma-Marie-Adelaïde Van Herstraeten,* institutrice, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

16. — Du 25. — Entre *Liévin De Wilde* boutiquier et *Anne Matheussen,* servante, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

17. — Du 25. — Entre *Emile-Pierre-Jean Vermeylen,* vitrier à Borgerhout et *Marie-Thérèse Lameir,* sans profession à Anvers. — Communauté universelle.

18. — Du 26. — Entre *Philippe-Henri Van der Avoort* agent de change et *Marie-Henriette-Thérèse Peetermans,* sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

19. — Du 28. — Entre *Eugène-Joseph Barzin,* sous-brigadier du domaine à Wuestwezel et *Marie-Pauline Hoeykens, veuve Van Nuffelen,* cabaretière, à Cappellen. — Communauté d'acquêts.

20. — Du 28. — Entre *François De Bie,* engraisseur de bestiaux et *Jeanne Brugmans,* sans profession tous deux à Wilmarsdonck. — Communaunté universelle.

21. — Du 28. — Entre *Jean-François-Augustin Van den Eede,* entrepreneur et *Florentine-Jeanne-Marie Verbist* sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté légale.

22. — Du 28. — Entre *Mathieu-Joseph Lagrillière,* diamantaire et *Marie-Régine Fret,* sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

23. — Du 29. — Entre *Dominique-Henri Waumans,* cordonnier et *Jeanne Windey,* sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

24. — Du 29. — Entre *Guillaume Verhaert* et *Anne-Marie Christine Van Meyvis,* tous deux sans profession, à Anvers. — Communauté universelle.

25. — Du 29. — Entre *Arthur Joseph* négociant et *Franziska Goldreich*, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

FAILLITES.

1. — Du 24. — Failli : *Théodore Matthys*, courtier en diamants à Anvers. — Juge commissaire : *Van Beylen*. — Curateur : *Yseux*.

2. — Du 25. — Failli : *Laurik*, bottier à Anvers. — Juge commissaire : *H. Tieman*. — Curateur : *Boury*.

3. — Du 25. — Failli : *Henri Martin et Cie*, négociants à Anvers. — Juge commissaire : *H. Vercauteren*. — Curateur : *G. Bossaers*.

Mois de Mai.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

1. — Du 7. — Acte de société en commandite simple entre *Philomène Van de Velde*, *veuve Auguste Lauwers* et *Albert Dineur*, commandités et un commanditaire ayant versé 20,000. — Objet : Commerce des sucres bruts et raffinés. — Siège : Anvers. — Firme : *Veuve Auguste Lauwers et Co*. — Durée : dix ans à partir du 15 avril 1893. — La Signature sociale appartient à *Albert Dineur* et par procuration à *Eugène Vreven*, employé.

2. — Du 7. — Acte de société en nom collectif entre *Franz Muller* et *Gustave Fischer* ayant pour objet les affaires d'agence et de courtage. — Siège : Anvers. — Firme : *Franz Muller*. — Durée : 4 ans à partir du 24 avril 1893. — Chacun des associés aura la gestion et la signature sociales.

3. — Du 8-9. — Dissolution de la firme *Ch. Van den Bempt*. — Liquidateurs : *Jules Gorremans* et *Eugène Vreven*.

4. — Du 11. — Dissolution de la société en commandite simple *Menzel et Co*. — Liquidateur : *Otto Menzel*.

5. — Du 11. — Acte de société en commandite simple entre *Otto Menzel* commandité et *Otto Lürmann* commanditaire pour fr. 100.000. — Siège : Anvers. — Firme : *Menzel et Co*. — Durée : 5 ans et 2 mois à partir de 1 mai 1893. — La procuration est donnée à *B. Brackeniers*.

6. — Du 11. — Acte de société en nom collectif entre *Arthur-Joseph* et *J. W. Van der Kaa*, ayant pour objet le commerce des grains. — Siège : Anvers. — Firme : *J. W. Van der Kaa et Cie*. — Durée : 5 ans à partir du 18 avril 1893. — Chacun des associés a la signature sociale.

7. — Des 12-13. — Procuration donnée par *Léon de Terwagne* banquier à Anvers à *Romain de Schoutheete*.

8. — Des 12-13. — Prorogation jusqu'au 1 mai 1903 de la société en commandite par actions *Pierre De la Montagne et Cie*.

9. — Du 17. — Prorogation jusqu'au 31 décembre 1897 de la firme *De Leeuw et Philippsen*, et prorogation éventuelle après cette date.

10. — Du 19. — Augmentation du capital social de la société anonyme *The Antwerp Telephone and Electrical Works*.

11. — Du 21. — Dissolution de la firme *Vinck et Klockhoff*. — Liquidateurs : *Vinck* et *Klockhoff*.

12. — Du 21. — Acte de société en commandite simple entre *Jules Verspreeuwen*, négociant à Anvers, et *Francesco Pruckmayer*, négociant à Gênes, commandités, et le chevalier *Giacomo Cresta di Vittorio*, armateur à Gênes, commanditaire pour fr. 33,333.33. — Siège : Anvers. — Firme : *Jules Verspreeuwen et Co*. — Objet : l'exploitation d'un brevet pour sécher les céréales.

13, — Du 21. — Dissolution de la firme *Van de Berghe et Nuijts*. à partir du 7 mars 1893. — Liquidateur : *Charles Nuijts*.

14. — Du 24. — Dissolution de la firme *F. Tijs et C. Van de Velde*. — Liquidateurs : *L. Van Doosselaere*, avocat et *Constant Verdickt*, comptable.

15. — Du 28. — Clôture de la liquidation de la firme *Veuve Charles Seghers et Cie* et retrait des pouvoirs donnés à *Richard Gallraith*.

16. — Du 28.— Acte de société en nom collectif entre *Fréderich* et *Johann Kernkamp*, ayant pour objet les affaires d'expédition et de courtage maritime. — Siège : Anvers. — Firme : *frères Kernkamp*. — Durée : jusqu'au 31 décembre 1896. — Chacun des associés a la gestion et la signature sociales.

17. — Du 28. — Acte de société en commandite simple entre *François Alexandre*, armateur à Anvers, commandité et *Mary Oliver*, particulière à Sunderland commanditaire pour fr. 7500. — *C.J.L. Nolson*. courtier à Terneuzen commanditaire pour fr. 15.000. — *Georges Van Bredael*, courtier, *Louis De Weerdt*, capitaine de navires, et *Joseph Levaux*, mécanicien, tous à Anvers, commanditaires chacun pour fr. 15,000. — Siège : Anvers. — Firme : *F. Alexandre et Co*. — Durée : jusqu'au 25 janvier 1898.

CIRCURAIRES, PROCURATIONS, ETC.

1. — Du 4. — Demande en séparation de biens formée par *Marie J. Pets*, contre son mari *J. De Jongh*.

2. — Du 6. — Procuration donnée par *Cornélie Van der Stucken* veuve *Krawehl*, à son fils *Richard Krawehl*, pour gérer les affaires de la maison *A. Krawehl*.

3. — Du 15. — Circulaire de la *veuve Demont*, annonçant qu'elle liquidera les affaires de la maison *Constant Demont*.

4. — Du 16. — Jugement du 4 mai 1893 prononçant la séparation de biens entre *Jeanne-Marie Deckers* et son mari *Charles-Auguste Mermans*.

5. — Du 16. — Procuration donnée par *Jonas-André Klockhoff* à *Robert Catoor*, son employé.

6. — Du 18. — Jugement du 6 mai 1893, prononçant la séparation de biens entre *Louise Marie Seghers* et son mari *Constant-Emmanuel Possemiers* sans profession à Borgerhout.

7. — Du 19. — Jugement du 13 mai 1893, prononçant la séparation de biens entre *Jeanne-Louise Heys*, et *Jacques Guillaume Bergman*, sans profession à Anvers.

8.— Du 23. — Procuration donnée par *Gross et Co* à leur employé *François Ockenaer*.

9. -- Du 25. — Demande en séparation de biens formée par *Jeanne-Célestine De Belder* contre son mari *Joseph Lenie* cabaretier à Niel.

10. — Du 24. — Demande en séparation de biens formée par *Amélie De Vlieger*, contre son époux *Jean Wellens*.

11. — Du 27. — Jugement du 20 mai 1893, pronoçant la séparation de biens entre *Rose-Blanche-Léopoldine Thielens*, et son époux *Jean-Jacques Guillaume Marie-Georges Smekens*, commis à Anvers.

12. — Du 27. — Demande en séparation de biens formée par *Elisabeth Hesse*, sans profession contre son époux *Siegmund Jacobsen*, agent commercial à Anvers.

13. — Du 27. — Jugement du 20 mai 1893, prononçant la séparation de biens entre *Rachel Maes*, et *Bernard Coppens*, négociant à Anvers.

14. — Du 30. — Ajoute aux conditions de transport de la *Société anonyme Escaut et Durme*.

AUTORISATIONS DE FAIRE LE COMMERCE.

1. — Du 9. — Accordée par *Pierre-Amédée Canon*, agent d'émigration à sa fille mineure *Ida-Petronelle-Thérèse-Mathilde-Henriette Canon*.

2. — Du 13. — Accordée par *Meyer-Binger*, gérant d'affaires à Anvers, à son épouse *Feiltje Grewel*.

3. — Du 23. — Accordée par *Jean-Baptiste Van Hooydonck*, sans profession à Anvers, à sa fille mineure *Catherine-Cornélie-Mathilde Van Hooydonck*.

CONTRATS DE MARIAGE.

1. — Du 2. — Entre *Pierre-François Peeters*,plombier et *Jeanne-Marie Vervoort*, sans profession. tous deux à Wilryck. — Communauté d'acquêts.

2. — Du 2. — Entre *Eugène-François-Joseph Dupont*, négociant et *Valentine-Mélanie-Augustine Vaes*, sans profession, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

3.— Du 3.—Entre *Jacques-François Coomans*,sculpteur et *Louise Marie-Catherine Michielssen*,sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

4. — Du 3. — Entre *Auguste De Vos*, sans profession, et *Anne-Marie Toumann*, veuve *Kockx*, boutiquière, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

5. — Du 5. — Entre *Antoine Reusen*, agent de remplacement et *Marie-Thérèse-Victoire Loucke, veuve Van Herck*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts

6. — Du 6. — Entre *Pierre Félix Van Gestel*, professeur et *Catherine-Ursule Claes*, boutiquière, tous deux à Borgerhout. — Séparation de biens.

7. — Du 6. — Entre *Egide-Guillaume-Marie Wouters*, chef de corporation et *Berthe-Agathe Roefs*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

8. — Du 9. — Entre *Pierre-Jean-Hubert Timmermans*, négociant à Anverset *Marie-Joséphine Jardon*,sans profession,à Aix-la-Chapelle. — Communauté d'acquêts.

9. — Du 10. — Entre *Pierre-Julien Van Dijck*, boucher et *Marie-Thérèse Van den Bulck*, sans profession, tous deux à Wijneghem. — Communauté d'acquêts.

10. — Du 12. — Entre *Edmond-Louis-Henri-Eugène Royers*, brasseur à Brasschaet et *Marie-Sophie Etienne*,sans profession, à Anvers. — Communauté d'acquêts.

11. — Du 12. — Entre *François-Corneille Pittoors*, ajusteur et *Anne-Marie Veldé,veuve De Ridder*, cabaretière,tous deux à Merxem. —Communauté d'acquêts.

12. — Du 15. — Entre *Jean-Baptiste Marie Van Bosstraeten*, soutireur de vin et *Marie-Agnès Lenaerts*, sans profession,tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

13. — Du 17. — Entre *Henri-Pierre-Emile Goossens*, cabaretier et *Marie-Thérèse Bogaerts, veuve Goossens*, marchande de cigares, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

14. — Du 17. — Entre *Ernest Marie-François De Kinder*, courtier de navires et *Marie Caroline Constance Josèphe Jacobs*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

15. — Du 18. — Entre *Antoine Jean De Keyzer*, domestique et

Emérence Baetens, servante, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

16. — Du 19. — Entre *Richard-Marie-Ferdinand Van de Vorst*, pharmacien à Anvers et *Marguerite Marie Thérèse Diericx*, sans profession, à Heyst-op-den-berg. — Communauté universelle.

17. — Du 20. — Entre *Henri-Louis Van Houck*, chef de corporation et *Christine Tack*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté légale.

18. — Du 20. — Entre *Jean-François Schepens*, négociant à Anvers et *Sophie-Gertrude-Hubertine Roos*, sans profession à Liége. — Séparation de biens.

19. — Du 25. — Entre *Firmin-Jean-Marie De Braekeleer*, agent commercial et *Jeanne-Isabelle Sidonie-Catherine-Marie Ratinckx*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

20. — Du 26. — Entre *François-Joseph-Mathilde Suys*, agent de change et *Marie-Antoinette-Josèphe Wollants*, sans profession, tous deux à Anvers.— Communanté d'acquêts.

21. — Du 27. — Entre *Gommaire-Augustin Van Reusel*, cabaretier et *Anne-Marie De Peuter*, cultivatrice, tous deux à Broechem. — Communauté universelle.

22. — Du 27. — Entre *Joseph-Edouard Fierens*, négociant et *Madeleine Hültz*, sans profession, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

23. — Du 30. — Entre *Edouard Joseph Janssens*, pharmacien et *Louise-Catherine-Françoise De Winter*, sans profession, tous deux à Borgerhout. — Communauté d'acquêts.

24. — Du 31. — Entre *Henri-François Timmermans*, chef de corporation et *Marie Léonie Hermans*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

FAILLITES.

1. — Du 9. — Failli : *Jos. Verhoeven*, négociant à Esschen. — Juge-commissaire : *A. Bal.* — Curateur : *Sulzberger*.

2. — Du 26. — Failli : *Henri Aertsens*, ci-devant boucher à Eeckeren. — Juge-commissaire : *Tieman*. — Curateur : *Ayou*.

3. — Du 27. — Failli : *P. A. Janssens-Spysschaert*, négociant en charbons à Berchem. — Juge-commissaire : *Nyssens*. — Curateur : *Godemir*.

Mois de juin

SOCIÉTÉS

1. — Du 1. — Prorogation jusqu'au 1 juillet 1898 de la société en nom collectif *Godderis frères*. — La société aura uniquement pour objet les affaires en fonds publics.

2. — Des 5-6. — Procuration donnée par *Alphonse Smits*, cabaretier à Anvers à *Pierre Van Sant*.

3. — Des 5-6. — Statuts de la société en commandite par actions *Papeteries anversoises, G. Moorrees et Cº*. — Siège : Anvers. — Gérant : *Gérard Moorrees*.— Durée: du 1 juin 1893 au 31 mai 1922. — Le conseil de surveillance est composée de trois membres.

4. — Des 5-6. — Publication de l'acte constitutif de la société en commandite *Société fermière de la Gironde* : *Chiopella, Braconnier et Cº* établie à Paris. — Succursale à Anvers.

5. — Du 8.— Statuts de la *Société anonyme Le téléclairson*, ayant pour objet l'installation et l'exploitation de machines de chauffage et d'éclairage. — Siège : Anvers. — Durée : 15 ans à partir du 16 mai 1893. — L'administration est confiée à un conseil de 3 membres.

6. — Du 11. — Modifications aux statuts de la *Société anonyme anversoise des moulins*, établie à Merxem.

7. — Du 11. — Acte de société en nom collectif entre *Cornélie Van der Stucken, veuve Krawehl* et *Richard Krawehl*, ayant pour objet le commerce de charbons. — Siège : Anvers. — Firme : *A. Krawehl*.— Durée : 10 ans à partir du 22 mai 1893. — Chacun des associés a la signature sociale.

8. — Du 11. — Procuration donnée par *De Herdt et Strecker*. expéditeurs à Anvers à *Ludovic Pauli*.

9. — Du 11.— Acte de société en nom collectif entre *Louis Gedopt*, *Jean Moens*, *Henri Ryckbosch*, *Gérard Fleuren* et *Auguste Van den Wyngaert*, ayant pour objet la fabrication du beurre artificiel. — Siège : Hoboken.— Firme : *J.Moens et C°* ; dénomination : *de Star*. — Durée 10 ans, à partir du 1 juillet 1893. — La signature sociale appartient à *Moens* et à *Van den Wyngaert*.

10. — Du 14. — Circulaire de *Ch. Busschots*, *H. Stuyck* et *M. Suremont*, liquidateurs de la société coopérative *Antwerpsche Gaarkeukens* annonçant la clôture de la liquidation.

11. — Du 18. — Statuts de la *Société anonyme anversoise d'importation et d'exportation*. — Siège : Anvers. — Durée 20 ans à partir du 3 juin 1893. — L'administration est confiée à un conseil de trois à sept membres.

12. — Du 24. — Acte de société en nom collectif entre *Emile Steeg* et *Louis Leclaire fils*, ayant pour objet l'agence et le courtage en grains. — Siège : Anvers. — Firme : *Steeg et Leclaire*. — Durée : 5 ans à partir du 10 juin 1893. — Chacun des associés a la gestion et la signature sociales, mais pour les engagements financiers la signature collective est requise.

13. — Du 24. — Dissolution de la société en nom collectif *Eug. M. Janssens et C°*. — Liquidateurs : *Mathilde Janssens, veuve de Nave* et *François Robyns*.

14. — Du 24. — Acte de société en nom collectif entre *Eugène Caron* et *Dieudonné Remwart*, ayant pour objet l'exploitation d'une imprimerie.— Siège : Anvers.— Firme : *Remwart et C°*.—Durée: 20 ans à partir du 15 juin 1893. — La signature sociale appartient à Caron.

15. — Du 25. — Acte de société en nom collectif entre *Alidor* et *Charles Duquesne*, ayant pour objet l'agence commerciale et maritime. — Siège : Anvers. — Firme : *A. Duquesne et C°*. — Durée : 5 ans à partir du 15 juin 1893. — La signature sociale appartient à *A. Duquesne*.

16. — Du 25. — Acte de société en nom collectif entre *François Leysen* et *Jean Pauwels*, ayant pour objet l'achat et le vente du

pétrole. — Siège : Anvers. — Firme : *M. Leysen-Pauwels.* — Durée : 10 ans à partir du 1 juillet 1893. — Chacun des associés a la signature sociale.

17. — Du 25.— Acte de société en nom collectif entre *Léon Moris*, négociant à Anvers, *Henriette Housmans, veuve Van Rysselberghe*, particulière à Anvers, *François Van Rysselberghe*, officier de marine à Anvers et *Marie Van Rysselberghe*, sans profession à Namur, ayant pour objet l'exploitation des brevets relatifs au système hydro-électrique Van Rysselberghe. — Siège : Anvers. — Firme : *Van Rysselberghe et Moris.* — Durée : 50 ans à partir du 14 juin 1893. — La gestion et la signature sociales pour les affaires courantes appartient à *Léon Moris*, celle de *Henriette Housmans, veuve Van Rysselberghe*, est requise pour la conclusion d'une affaire.

18. — Du 25. — Procuration donnée par *Pierre Hye* à *Guillaume Rönne.*

19. — Du 25. — Prorogation pour une durée illimitée de la société en nom collectif *Kniewitz-Bleeckx et C°.*

20. — Du 25. — Délégation de pouvoirs par les administrateurs de la *Société anonyme anversoise des moulins*, à Merxem, à *Wendel Moser*, directeur, et *Félix Périer.*

21. — Du 28. — Acte de société en nom collectif entre *Mathilde Janssens veuve de Nave, Adèle Janssens épouse Monjoie, Joséphine Janssens épouse Halvorsen* et *François Robyns*, ayant pour objet les affaires de commission et d'agence. — Siège : Anvers. — Firme : *Eugène M. Janssens et C°.* — Durée : 10 ans. — La signature sociale appartient à *Mathilde Janssens veuve de Nave*, et à *François Robyns.*

22. — Du 28. — Acte de société en nom collectif entre *Mathieu Peeters, Jacques Steenackers* et *Pierre Putmans*, tous négociants à Anvers. — Siège : Anvers. — Firme : *Peeters, Steenackers et C°.* — Durée : 5 ans à partir du 1 juillet 1893. — La signature sociale appartient à Putmans.

23. — Du 28. — Circulaire de *E. Stockmans et C°*, annonçant que les affaires seront continuées par la *Veuve Stockmams.*

24. — Du 28. — Dissolution de la *Société anonyme anversoise de navigation à vapeur*. La liquidation est terminée.

25, — Du 29. — Acte de société en nom collectif *Albert Mol* et *John Jespers*, ayant pour objet le commerce de vernis et couleurs. — Siège : Anvers. — Firme : *Albert Mol et C*[o]. — Durée : 10 ans à partir du 15 juin 1893. — Chacun des associés a la signature sociale, sauf pour les engagements dépassant fr. 500.

26. — Du 29. — Acte de société en nom collectif entre *Louis Peeters* et 26 autres. — Siège : Anvers, — Firme : *Peeters, Rouwens et C*[o]; dénomination : *Katoennatie*. — La signature sociale appartient à *Peeters* et à *Jean Rouwens*.

27. — Du 29 — Modifications des statuts de la société anonyme *Naamlooze Maatschappij Noordster, voor het bevrachten en vervoer te water*.

28.— Du 30.— Acte de société en commandite simple entre *Marie Van Obberghem veuve Puglebert*, commanditaire pour fr. 25.000, *Em. Van Obberghem* et *H. Steidle*, commandités, ayant pour objet l'agence maritime. — Siège : Anvers. — Firme : *Van Obberghem et Steidle*. — Durée : 10 ans à partir du 14 juin 1893.

29. — Du 30. — Dissolution de la société en nom collectif *A. Duquesne et C*[o]. — Liquidateur : *Emile Van Obberghem*.

30. — Du 30. — Procuration donnée à *M. Ransbotryn* par *The Hull underwriters association limited* et la Compagnie d'assurance *Probidade* de Lisbonne.

CIRCULAIRES, PROCURATIONS, ETC.

1. — Du 2. — Demande en séparation de biens formée par *Marie Beruck*, contre son époux *Joseph-Gommaire Michiels*, sans profession à Anvers.

2. — Du 7.— Procuration donnée par *Gérard Morrees*, gérant de la firme *Papeteries Anversoises G. Morrees et C*[o] à *Jean Meulenberghs*, chef de bureau à Anvers.

3. — Du 16. — Circulaire de *Charles Willems*, annonçant qu'il continue les affaires de la firme *H. Willems et C*[o] et qu'il donne sa procuration collective à *Carlo Willems* et *Adolphe Goossens*.

4. — Du 19. — Jugement du 10 juin 1893 prononçant la séparation de biens entre *Marie Pets*, et son époux *J. De Jongh*, colporteur à Anvers.

5. — Du 27. — Demande en séparation de biens formée par *Antoinette-Caroline Lampert*, contre son mari *Pierre-Chrétien Klaessen.*

AUTORISATIONS DE FAIRE LE COMMERCE

1. — Du 3. — Accordée par *Constant Possemiers* à son épouse *Louise-Marie Segers.*

2. — Du 6. — Accordée par *Adrien Michielsen*, négociant à Anvers, à son épouse *Jeanne Smyers.*

3. — Du 14. — Accordée par *Jean Climan*, négociant à Anvers, à son fils mineur *Henri-Joseph-Dominique Climan.*

4. — Du 19. — Accordée par *Mozes-Joël Muszkat*, négociant à Anvers, à son fils mineur *Samuel Muszkat.*

5. — Du 23. — Accordée par *Charles-Pierre Willems*, courtier d'assurances à Anvers, à son fils mineur *Charles-Hippolyte Willems.*

6. — Du 26. — Accordée par *Louis-Emmanuel-Alidor Duquesne*, négociant à Anvers, à son fils mineur *Charles Duquesne.*

CONTRATS DE MARIAGE

1. — Du 2. — Entre *Pierre-Louis Van Gorp*, chef de corporation, et *Cornélie-Mathilde Van Mechelen*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

2. — Du 2. — Entre *Pierre-Polydore Goossens*, forgeron, et *Colette-Adèle-Augustine De Vos*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

3. — Du 3. — Entre *Charles-David Van Mol*, voyageur de commerce, et *Marie-Thérèse Trimbour*, sans profession, tous deux à Borgerhout. — Communauté universelle.

4. — Du 5. — Entre *Edouard-Félix Nion*, plombier, et *Marie-Louise De Vos, veuve Castagnier*, liquoriste, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

5. — Du 7. — Entre *Aloïs-Corneille Peeters,* boutiquier à Berchem, et *Marie-Joséphine De Herdt*, sans profession à Hemixem. — Communauté d'acquêts.

6. — Du 7. — Entre *Louis-Théodore Dirks,* négociant, et *Elisabeth Maes*, négociante,tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

7. — Du 7. — Entre *Alfred-Constant-Edouard Hubert Van Peborgh,* courtier, et *Elise-Jeanne-Marie Dirickx*, sans profession tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

8. — Du 7. — Entre *Pierre-Léonard Franckx*, tailleur à Anvers, et *Clara-Marie-Pauline Desany*, sans profession à Hal. — Communauté d'acquêts.

9. — Du 8. — Entre *Maurice Conradi*, horloger à Anvers, et *Cécile Moses*, sans profession à Bruxelles. — Communauté légale.

10. — Du 10. — Entre *Maurice-Abel-Alphonse Loroue*, chemisier à Anvers, et *Valérie-Hortense-Jenny Dohmen*, sans profession, à Schaerbeeck. — Communauté d'acquêts.

11. — Du 12.— Entre *Jean-Baptiste-Paul-Angèle Van den Houte*, négociant et *Joséphine-Emérence Dodd*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

12. — Du 12. — Entre *Paul-Oscar Karcher,* négociant et *Marie-Henriette Marsily*, sans profession, tous deux à Anvers- — Communauté d'acquêts.

13. — Du 14. — Entre *Pierre-François Bruyninckx*, cabaretier et *Romaine Van Baelenberghe*, *veuve Piersoel,* repasseuse, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

14. — Du 16. — Entre *Arthur-Polydore Ghyoot*, tapissier et *Marie-Constance Celis,* sans profession, tous deux à Bouchout. — Communauté universelle.

15. — Du 17. — Entre *Henri-Jean-Philippe Caels*, éditeur et *Elisabeth Jones*, *veuve Van de Putte*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

16. — Du 17. — Entre *Ernest-François-Clément-Mathilde Suys* agent de change et *Marie-Louise-Jeanne Routhieau* sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

17. — Du 17. — Entre *Emilien Debaecke*, marchand de chevaux et *Marie-Virginie Naessens*, sans profession, tous deux à Anvers. Communauté d'acquêts.

18. — Du 20.— Entre *Charles-Louis-Corneille De Swert*,brasseur et *Marie-Thérèse-Joséphine Van Hove*, sans profession, tous deux à Berchem. — Communauté universelle.

19. — Du 20. — Entre *Pierre-Henri-Marie Smits*, horticulteur et *Jeanne-Louise Peeters*, sans profession tous deux à Schilde. — Communauté universelle.

20. — Du 22. — Entre *Antoine-Corneille Fyens* fabricant de meubles à Anvers, et *Marie-Louise De Groot* servante à Borgerhout. — Communauté d'acquêts.

21. — Du 23. — Entre *Louis Verberck*, boulanger et *Marie-Catherine Aernouts*, sans profession, tous deux à Eeckeren. — Communauté d'acquêts.

22. — Du 23.— Entre *Firmin-Louis-Marie Van Nuffel*, briquetier et *Marie-Elisabeth-Cornélie Van Reeth*, sans profession tous deux à Boom. — Communauté universelle.

23. — Du 27. — Entre *Dominique-Auguste-Edmond Van Nereaux*, meunier à Anvers et *Marie-Louise Seberechts*, sans profession, à Berchem. — Communauté universelle.

24. — Du 29. — Entre *Léopold-François Sofferie*, diamantaire et *Jeanne-Pauline Wouters, veuve Schepmans*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

25. — Du 29. — Entre *Arnold-Joseph Hendrix*, pharmacien et *Anne-Hubertine Van Bergen*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

26. — Du 29. — Entre *Victor-Octave Van Heesbeke*, affréteur et *Marie Bal*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

27.— Du 30. — Entre *François-Augustin Van Reeth*, boulanger et *Marie-Catherine Hastenteufel*, boutiquière, tous deux à Berchem. — Communauté universelle.

28. — Du 30. — Entre *Aldémar-Jean-Baptiste Courtel*, boulanger

et *Jeanne-Isabelle-Françoise Sayens*, sans profession, tous deux à Borgerhout. — Séparation de biens.

FAILLITE

Du 27. — Failli : *G. Leytens*, cabaretier à Anvers. — Juge-commissaire : *Van Hoegaerden*. — Curateur : *Renotte*.

Mois de juillet

SOCIÉTÉS

1. — Du 1. — Procuration collective donnée par *Jean Souheur* à *Max Degmeier* et *Auguste Lepeinteur* employés et révocation de la procuration donnée à *Kirchhoff* et *Degmeier*.

2. — Du 2. — Procuration donnée par la *Société anonyme des produits résineux* à son directeur *G. P. Stahl* pour gérer toutes affaires et à *Edmond Beckman*, pour traiter des affaires de moins de fr. 100,000.

3. — Du 2. — Acte de société en nom collectif entre *Gustave Albrecht* agent et *Robert Hooper* courtier, ayant pour objet l'agence et le courtage de navires. — Siége : Anvers. — Firme : *Albrecht et Hooper*. — Durée : 5 ans à partir du 1r juillet 1893. — Chacun des associés a la gestion et la signature sociales.

4. — Du 6. — Procuration générale donnée par *William Haine* à *Maïer Loew* pour traiter toutes affaires d'assurances.

5. — Du 6. — Acte de société en nom collectif entre *Auguste Bulcke* et *Edouard Schiwenn* ayant pour objet le courtage maritime. — Siège : Anvers. - - Firme : *Aug. Bulcke et Co* ancienne firme Huysmans et Bulcke successeurs de Van den Bergh fils. — Durée : 25 ans à partir du 1 septembre 1893. — Chacun des associés a la gestion et la signature sociales.

6. — Du 7. — Dissolution de la société en nom collectif *Kuhn et Co* à partir du 19 juin 1893. — Liquidateur : *H. W. Kuhn*.

7. — Du 9. — Acte de société en nom collectif entre *Marie De Vos veuve Ernest*, *Charles* et *Constant Ernest*, ayant pour objet

l'exploitation d'une imprimerie. — Siége : Anvers. — Firme : *Ernest et Co*. — Durée : dix ans à partir du 26 juin 1893. — Chacun des associés à la signature sociale.

8. — Des 10-11. — Acte de société en nom collectif entre *François Boeykens*, négociant et *Jules Marienhoff*, industriel,ayant pour objet la fabrication et le commerce des vins et liqueurs. — Siège : Anvers. — Firme : *Boeykens, Marienhoff et Co*. — Durée : 10 ans à partir du 27 juin 1893. — La signature sociale est individuelle, mais collective pour les affaires dépassant fr. 1,000.

9.. — Des 10-11. — Procuration donnée par la *General Life* and *Fire Assurance Compagny* de Londres, à *Stanislas Haine* à Anvers.

10. — Du 12. — Publication de l'acte de société de la firme *Th. Bracht et Co* établie à Buenos-Ayres et ayant une succursale à Anvers.

11. — Du 13. — Acte de société en nom collectif entre *Georges Van der Voort*, relieur, et *Joseph Lamot*, comptable ayant pour objet le travail des cartons. — Siège : Merxem. — Dénomination : *Société des cartonnages et biseautages de Merxem*, — Durée : 7 ans à partir du 1 juillet 1893. — Signature sociale individuelle, mais collective pour les acceptations.

12. — Du 13. — Acte de société en nom collectif entre *Heinrich Kuhn* et *Edouard Cohen*, ayant pour objet le commerce de denrées et conserves. — Siège : Anvers. — Firme : *Kuhn et Co*. — Durée : 2 ans à partir du 1 juillet 1893. — Chacun des associés a la gestion et et la signature sociales.

13. — Du 13. — Augmentation du capital de la *Société anonyme Chocolat Baron*.

14. — Du 14. — Acte de société en nom collectif entre *Hans Kratz* et *Georges Ruschhaupt*, ayant pour objet le courtage et la commission. — Siège : Anvers. — Firme : *H.Kratz et Co*.— Durée : 2 ans à partir du 1 juilllet 1893. — Chacun des associés a la gestion et la signature sociales.

15.— Des 22-33. — Statuts de la société anonyme *Société Columba-Belge de navigation*, service direct d'Anvers au Canada. — Siège :

Anvers. — L'administration est confiée à un conseil de cinq à sept membres.

16. — Des 24-25.— Clôture de la liquidation de la firme *O.Moreels et A. Meulemans,* à partir du 1 juillet 1893.

17. — Des 24-25. — Procuration donnée par *Thomas Ellit,* courtier à Anvers à *Harry Wirstore Stevens.*

18. — Du 27. — Acte de société en nom collectif entre *Frédéric Valgalier* et *Pierre Ulens,* ayant pour objet le courtage en fonds publics. — Siège ; Anvers. — Firme : *Valgalier et Ulens.* — Durée : 10 ans à partir du 20 juillet 1893. — Chacun des associés a la gestion et la signature sociales.

19. — Du 27. — Procuration donnée par *The London and Lancashire Fire Insurance Company* à *Charles Willems,* à Anvers.

20. — Du 29. — Publication des statuts de la *Union Insurance Society of Lautou, limited.*

CIRCULAIRES, PROCURATIONS, ETC.

1. — Du 8. — Circulaire de *Victor Beels* annonçant qu'il donne procuration à son fils *Florent Beels.*

2. — Du 11. — Jugement du 1 juillet 1893 prononçant le séparation de biens entre *Elisabeth-Marie De Clerck* et son époux *Félicien Meunier,* négociant à Anvers.

3. — Du 11. — Jugemeut du 1 juillet 1893 prononçant la séparation de biens entre *Elisabeth Hesse* et son époux *Siegmund Jacobsen,* agent commercial à Anvers.

4. — Du 15. — Jugement du 6 juillet 1893 prononçant la séparation de biens entre *Amélie De Vlieger* et son époux *Jean Wellens.*

5. — Du 15. — Jugement du 8 juillet 1893 prononçant la séparation de biens entre *Jeanne-Célestine De Belder* et son époux *Joseph Lenie,* boutiquier à Niel.

6. — Du 15. — Procuration donnée par *Ide De Wilde* à son employé *Léon Aerden.*

7. — Du 19. — Jugement du 15 juillet 1893 prononçant la séparation de biens entre *Marie Beruck* et son époux *Joseph-Gommaire Michiels,* sans profession à Anvers.

8. — Du 22. — Circulaire de la veuve *E. le Goullon* annonçant qu'elle continue sous la firme *E. le Goullon et C°* les affaires de feu son mari et qu'elle donne sa procuration à *Robert Beyschlag* et *Joseph 't Jaeckx.*

9. — Du 28. — Procuration donnée par *S. Stanford Parry* de Liverpool à *Joseph Dooley.*

10. — Du 31. — Jugement du 19 juillet 1893 prononçant la séparation de biens entre *Marie Verhoven* et son époux *Corneille Konings*, négociant à Anvers.

11. — Du 31. — Jugement du 29 juillet 1893 prononçant la séparation de biens entre *Antonie Lambert* et son époux *Pierre Klaessen* ci-devant négociant à Anvers.

AUTORISATIONS DE FAIRE LE COMMERCE.

1. — Du 7. — Accordée par *Edouard Nion*, plombier à Anvers à son épouse *Marie De Vos.*

2. — Du 13. — Accordée par *Léon-Félix Parez*, commerçant à Anvers à son épouse *Jeanne-Catherine-Auguste Geens.*

CONTRATS DE MARIAGE.

1. — Du 1. — Entre *Chrétien Neels*, rentier et *Christine-Virginie-Josepha De Smet, veuve Verhasselt,* cabaretière, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

2. — Du 1. — Entre *Edmond-Jacques-Marie Van Aertselaer,* courtier en grains à Merxem et *Eugénie-Amélie-Léontine Exsteen*, sans profession à Gheel. — Communauté d'acquêts.

3. — Du 5. — Entre *Théodore De Weerdt*, hôtelier à Hoboken et *Anne-Marie-Catherine Wilrijckx*, sans profession á Borgerhout. — Communauté d'acquêts.

4. — Du 8. — Entre *Alphonse-Marie-Joseph-Benoit Deckers*, ingénieur et *Jeanne-Marie-Joséphine-Exupérence Périer*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

5. — Du 10. — Entre *Léon-Félix-Antoine Parez*, commerçant, et

Jeanne-Catherine-Augusta Geens, négociante, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

6. — Du 11. — Entre *Alexandre Clarijs*, charron à Stabroeck, et *Marie-Cornélie Suykerbuyk*, sans profession à Oorderen. — Communauté universelle.

7. — Du 11. — Entre *Louis-Joseph-François Meulebroeck*, bijoutier, et *Clémentine-Constance-Barbe Pittoors*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

8. — Du 11. — Entre *Jean-Prosper Van den Broeck*, bijoutier, et *Alice-Marie-Augusta-Edouard-Ghislaine Soetermans*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

9. — Du 11. — Entre *Pierre-Gommaire Cautereels*, cabaretier, et *Marie-Philippine Schepers*, servante, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

10. — Du 14. — Entre *Pierre-Joseph Geerts*, chef de corporation, et *Anna-Cornélie Van der Steen*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

11. — Du 14. — Entre *Nicolas De Gueldre*, négociant, et *Catherine-Antoinette Mortelmans*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

12. — Du 15. — Entre *Jean-Auguste Van Put*, négociant à Anvers, et *Marie-Charlotte Van Gool*, sans profe sion, à Einthout. — Communauté universelle.

13. — Du 18. — Entre *François Noppe*, boulanger, et *Léonie Brusselairs*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

14. — Du 18. — Entre *François-Constant Detry*, boutiquier, et *Louise-Françoise-Mathilde Vermoere*, fille de magasin, tous deux à Anvers. — Communauté universelle,

15. — Du 25. — Entre *Charles-Joseph Van Rompay*, jardinier à Wilrijck, et *Jeanne-Catherine Moens*, *veuve Corsmit*, cabaretière à Anvers. — Communauté universelle.

16. — Du 28. — Entre *Jean-François Adriaenssen*, cabaretier, et *Marie-Joséphine Claessens*, sans profession, tous deux à Oeleghem. — Communauté d'acquêts.

17. — Du 29. — Entre *Auguste-Charles Verstrepen*, briquetier à Boom, et *Mathilde Janssens*, sans profession à Gheel. — Communauté légale.

FAILLITES.

1. — Du 6. — Failli : *J. B. Pootmans,* négociant à Anvers. — Juge commissaire : *A. Bal.* — Curateur : *De Cock.*

2. — Du 17. — Faillie : *Octavie Van Aert*, modiste à Anvers. — Juge commissaire : *Van Hoegaerden.* — Curateur : *De Decker.*

3. — Du 27. — Faillie : *Marie De Backer veuve Amsens*, négociante à Anvers. — Juge commissaire : *A. Bal.* — Curateur : *Rodberg.*

Mois d'Août.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

1. — Du 4. — Publication des statuts de la société anonyme *Compagnie nouvelle d'assurances maritimes du Havre* et procuration donnée à *Henri J. Engels à Anvers.*

2. — Du 6. — *Jules Braconnier* de Paris se retire de la société en commandite : *société fermière de la Gironde, Chiapella, Braconnier et C°* et est remplacé comme associé commandité par *Louis Somers* d'Anvers. — Firme : *Société fermière de la Gironde, Chiapella, Louis Somers et C°*. Le siège de la société est transféré à Paris.

3. — Du 10. — Acte de société en nom collectif entre *Paul de Vooght* et *Hendrik Brat* ayant pour objet le courtage et l'agence en grains. — Siège : Anvers. — Firme : *de Vooght et Brat.* — Durée : 9 ans à partir du 1 juin 1893. — Chacun des associés a la gestion et la signature sociales.

4. — Du 10. — Retrait de la procuration collective donnée par *W. F. Schmoele et C°* à Anvers à *Konrad Schlossberger* et *Walter Villinger* et procuration nouvelle donnée à *Walther Villinger* et à *Konrad Schlossberger.*

5. — Du 10. — Prorogation pour 4 ans de la société en comman-

dite simple *Nicolaïdis et C°*. – La commandite est portée à fr.25,000.

6.— Du 10.— Acte de société entre *Emilie* et *Marie Van Genechten* sous la firme : *Emilie Van Genechten*. — Durée : 15 ans à partir du 1 juillet 1893. — Chacun des associés a la signature sociale.

7. — Du 12. — Prorogation jusqu'au 31 juillet 1898 de la firme *Van Maenen et Van den Broeck*.

8. — Du 12. — Retrait de la procuration collective donnée par *H. Rieth et C°* à *Van Limbeck et G. Hauber* et nouvelle procuration collective donnée à *G. Hauber et A. Hecht*.

9. — Du 12. — Procuration collective donnée par *frères Kernkamp*, commissionnaires-expéditeurs à Anvers à *Louis Cools et Paul Roester*, avec exclusion des affaires dépassant fr. 10,000 et de la signature des effets de commerce et contrats.

10. — Du 13. — Acte de société en nom collectif entre *Louis Israëls*, négociant à Borgerhout et *Antoine Van den Muysenberg*, négociant à Anvers ayant pour objet le commerce des graisses. – Siège : Anvers. – Firme : *Louis Israëls et C°*. — Durée : 5 ans à partir du 1 août 1893. — Chacun des associés à la signature sociale.

11. — Du 13. — Dissolution de la société en nom collectif *Meeus et Lejeune*, à partir du 1 août 1893. — La liquidation se fera par les deux associés.

12. — Du 13. — Publication des statuts de la *Compagnie générale d'assurances la Probité* de Lisbonne.

13. — Des 14-15. — Acte de société en commandite simple entre *Félix Kips* commandité et un commanditaire ayant versé fr. 50,000. — La société a pour objet le commerce des huiles. — Siège : Anvers. — Firme : *Kips et C°*. — Durée : 5 ans à partir du 1 juillet 1893, avec prorogation successive sauf dénonciation.

14. — Des 14-15. — Acte de société en nom collectif entre *Mozes H. Dikker*, *Mozes Slager* et *Salomon Van Moppes*, ayant pour objet le commerce de papier et l'impression. — Siège à Anvers. — Firme : *M. H. Dikker et C°*. — Durée : 5 ans à partir du 1 juillet 1893. — La signature sociale appartient à *Mozes H. Dikker*.

15. — Du 20. — Publication de l'acte de société en nom collectif *Gellatly*, *Hankey*, *Sewell et C°* établie à Londres.

16. Du 20.— Acte de société en nom collectif entre *Louis Verhoeven* et *Constant Hendrickx* ayant pour objet la fabrication de chicorée.— Siège : Stabroeck. — Firme : *Verhoeven en Hendrickx*. — Durée : 30 ans à partir du 1[er] avril 1893.— Chacun des associés a la signature sociale.

17. — Du 26. — Procuration donnée par *Céline Gevers, née Selb* et *René Gevers*, négociants, associés sous la firme *Veuve Gevers et fils* à *Jaen Ronthieau*.

18. — Du 27.— Dissolution de la société en nom collectif *Reuwart et C°* à partir du 13 août 1893.

19. — Du 28-29. — Acte de société en commandite simple entre *Céline Gevers, née Selb*, sans profession et *René Gevers*, employé, commandités et 7 commanditaires fournissant outre l'immeuble et le matériel social} chacun une somme et fr. 48,125. — Objet: exploitation d'une candiserie et commerce de sucres. — Siège : Anvers. — Firme : *Veuve Eugène Gevers et fils*. — Durée : jusqu'au 31 décembre 1903.

20.— Du 30.— Dissolution de la société en nom collectif *Homans-Roefs et C°* à partir du 21 août 1893. La liquidation se fera par les deux associés.

CIRCULAIRES, PROCURATIONS, ETC.

1. — Du 12. - - Procuration donnée par *François Grell*, courtier en grains à Anvers à son frère *J. B. Grell* pour signer la correspondance, les effets de commerce et les décharges vis a vis de l'administration des postes et du chemin de fer.

2. — 19. — Circulaire de *Salomon Z. Danon* annonçant qu'outre la procuration collective par lui donnée à *Raphaël Levi* et *Jules Schreiber*, il donne à son employé *Herman Weil* pouvoir de signer collectivement avec l'un des deux susnommés.

3. — Du 26. — Circulaire de *Jean Bulens*, raffineur à Anvers, annonçant qu'il donne procuration à son beau-fils *Emile Wuyts*.

AUTORISATIONS DE FAIRE LE COMMERCE

1. — Du 9. — Accordée par *Félicien-Théophile Meunier*, ci-devant

négociant à Anvers à son épouse *Elisabeth-Marie de Clerck.* Ce commerce se fera sous la firme *Meunier-De Clerck.*

2. — Du 12. — Accordée par *Edmond Van Mechelen*, propriétaire à Anvers à son épouse *Irma De Hoeck.*

3. Du 29. — Accordée par *Emilie Olthoff, veuve Van Biesen* sans profession à Anvers à son fils mineur *Georges Van Biesen.*

4. Du 29. — Accordée par *Ernest Hemmer*, architecte à Anvers à sa fille mineure *Laurence Hemmer.*

CONTRATS DE MARIAGE

1. — Du 4. — Entre *Carl-Gottfried Grisar*, négociant et *Laure Fuhrmann*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

2. — 5. — Entre *Emile-Frédéric-Séraphin-Herwelin Lyon*, cabaretier, et *Marie-Mathilde Verstuyft*, sans profession tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

3. — Du 8. — Entre *Vital-Eugène Boschmans*, coiffeur et *Marie-Elisabeth-Joséphine Holsters*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

4. — Du 10. — Entre *Jules-Eugène-Dominique Fischer*, agent de commerce à Carlsruhe et *Marie-Catherine-Joséphine Vermeulen*, rentière à Anvers. — Communauté d'acquêts.

5. — Du 11. — Entre *Jules Corneille-François Jansen*, courtier en marchandises et *Jeanne-Augusta-Louise Schaeffer*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

6. — Du 11. — Entre *Jean-Corneille Van Bavel*, brasseur et *Emma-Pétronelle-Jeanne De Ruyter*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

7. — Du 12. — Entre *Eugène-Antoine-Jacques Deck*, expéditeur et *Isabelle-Marie-Clothilde Faus*, institutrice, tous deux à Anvers. — Séparation de biens et société d'acquêts.

8. — Du 16. — Entre *Jean-Joseph-Marie Klinkhamer*, comptable et *Anne-Catherine-Josepha Herman, veuve Van Camp*, commerçante, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

9. — Du 18. — Entre *Joseph-Louis Voorspoels* boucher à Ranst et *Marie-Virginie Verhoeven, veuve De Craecker*, cabaretière à Wommelghem. — Communauté universelle.

10. — Du 18. — Entre *Eugène-Julien-Marcellin Machiels* pharmacien et *Marie-Françoise-Mathilde Mertens*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

11. — Du 18. — Entre *Adolphe-Gérard-François Michielsen*, négociant en bestiaux à Brasschaet et *Marie-Catherine-Wilhelmine Mol*, sans profession, à Hedel (Hollande). — Communauté d'acquêts.

12. — Du 19. — Entre *Alphonse-Henri-Joseph Lauwers*, courtier et *Anne-Marie Van Syvoort*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

13. — Du 21. — Entre *Arthur-Gérard-Xavier Mortelmans*, agent d'assurances et *Emérence-Thérèse Van Dongen*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

14. — Du 24. — Entre *Jean-François Bogaert*, constructeur de navires et *Marie-Thérèse-Auguste Giets*, sans profession, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

15. — Du 25. — Entre *Jacques-Hubert Van Creeck*, fabricant de meubles à Anvers et *Anne-Catherine Voet*, sans profession à Borgerhout. — Communauté universelle.

16. — Du 26. — Entre *Victor-Henri-Jean Minten*, boutiquier et *Marie-Cornélie Fryters*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

17. — Du 28. — Entre *Eugène-Liévin-Marie Valcke*, pharmacien et *Marie-Joséphine Cockx, veuve De Cock*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

18. — Du 29. — Entre *Louis-Jean-Adrien Huybrechts*, fabricant de meubles et *Anne-Henriette Eckert*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

19. — Du 31. — Entre *Armand-Jules-Amédée De Deken*, agent commercial et *Marie-Louise-Gabrielle Verbelen*, sans profession, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

20. — Du 31. — Entre *Herman-Joseph-Jacques Van Sluys*,

voyageur de commerce et *Anne-Isabelle-Josépha Boets*, négociante. tous deux à Anvers. — Communauté légale.

FAILLITES

1. — Du 11. — Failli : *Gaston Lens*, commissionnaire-expéditeur à Anvers. — Juge commissaire : *H. Tieman.* — Curateur : *Van der Cruyssen.*

2. — Du 11. — Failli : *Liévin Van den Berg*, menuisier à Eeckeren. — Juge commissaire : *E. Hesseler.* — Curateur : *V. Robyns.*

3. — Du 24. — Failli : *Ferdinand Stie*, camionneur à Anvers. — Juge commissaire : *Floren.* — Curateur : *Jans.*

4. — Du 25. — Failli : *Joseph Bruffaers*, commerçant à Anvers. — Juge-commissaire : *E. Resseler.* — Curateur : *Stéphany.*

Mois de septembre

SOCIÉTÉS

1. — Des 4-5. — Dissolution de la firme *Ditmar et Weisser.* — Liquidateurs : *Frank Weisser et Gust. Kiefer,* agents à Anvers.

2. — Des 4-5. — Acte de société en nom collectif entre *William Wood*, sans profession à Borgerhout, et *Louis Pitz*, industriel à Borgerhout, ayant pour objet la fabrication et la vente de produits chimiques. — Siège : Borgerhout. — Firme : *Wood et Pitz.* — Durée : 10 ans, à partir du 1 juillet 1890. — Chacun des associés a la signature sociale.

3. — Du 7. — Acte de société en nom collectif entre *Gustave Kiefer*, négociant à Anvers, et *Joseph Hubert Smeets*, courtier de commerce à Anvers, ayant pour objet toutes affaires de courtage, d'agence et de commission. — Siège : Anvers. — Firme : *Kiefer et Smeets.* — Durée : 3 années, à commencer le 2 septembre.— Chacun des associés a la signature et la gestion sosiales.

4. — Du 16. — Acte de société en nom collectif entre *Théophile Vermeire et Jean Duchain*, tous deux domiciliés à Anvers, ayant pour objet l'exploitation d'une imprimerie et lithographie commer-

ciale. — Siège : Anvers. — Firme : *Th. Vermeire et J. Duchain.* — Durée : 3 années à partir du 8 septembre 1893. — Chacun des associés a la signature sociale.

5. — Du 16. — Acte de société en commandite simple entre *Raymond Cassiers*, commissionnaire à Anvers, *Alphonse Cassiers*, *Jules Cassiers*, *Cyrille Cassiers*, tous trois sans profession à Anvers, gérants commandités et *Albert Emsens*, courtier à Schaerbeeck, *Paul Emsens*, courtier à Schaerbeek, *Stanislas Emsens*, commissionnaire à Arendonck, *Alphonse Emsens*, courtier à Saint-Josse-ten-Noode, commanditaires ayant versé le 1/4 de la commandite s'élevant à fr. 500,000. Objet : Affaires de sucres, notamment les affaires d'agence, de commission, de courtage, d'expédition et toutes les opérations quelconques relatives au dit commerce, traité jusqu'à ce jour par la firme *Emsens frères*. — Siège : Anvers, avec faculté d'établir des succursales dans d'autres villes. — Firme : *Cassiers frères et Cie ancienne firme Emsens frères*. — Durée : 20 ans à partir du 1 septembre 1893. — La signature sociale appartient à chacun des gérants commandités.

6. — Du 16. — Acte de société en nom collectif entre *Georges Van Biesen*, expéditeur à Anvers, et *Ernest Peeters*, commis expéditeur à Anvers, ayant pour objet les affaires de commission et d'expédition. — Firme : *G. Van Biesen et E. Peeters*. — Durée : 10 années, à partir du 1 septembre 1893. — Chacun des associés a la signature sociale. Toutefois, pour rendre valables les opérations sociales qui dépasseraient fr. 2,000 la signature des deux associés sera nécessaire pour engager la société.

7. — Du 16. — Acte constatant qu'une somme de fr. 10,000 a été remboursée par *Charles Somers*, commandité à *Julien et Joseph Van Stappen*, commanditaires sur le montant de la commandite fournie par ces derniers à la société *Charles Somers et Cie*.

8. — Du 16. — Acte de société en nom collectif entre *Dymphe-Henriette-Josèphe Geboers*, boutiquière à Anvers et *Joseph-Bernard-Hubert Geboers*, employé de commerce à Borgerhout, agissant comme tuteur de A. *Joseph-Henri-Léonard Geboers* ; B. *Anne-Henriette*

Geboers : c. *Jean-Baptiste Geboers*, mineurs. — Objets : Commerce de papier et articles de bureaux, images, etc. — Siège : Anvers. — Firme : *Kinderen Geboers, opvolgers van L. Geboers-Ververs.* — Durée : indéterminée depuis le 31 août 1893. — Mlle *Dymphe Geboers* a seule la signature sociale.

9. — Du 16. — Statuts de la société anonyme *Belgian american maritime company*, à Anvers, ayant pour objet la construction, l'acquisition, l'achat, la location, l'affrètement ou la vente de steamers et de navires, en y comprenant ceux du type connu sous le nom de Whalebacks, le transport de passagers, de marchandises, bétail, cornes, troupes et trésors de et vers tels endroits que la société déterminera. — Dénomination : *Belgian american maritime company.* — Administration : cinq administrateurs investis des pouvoirs les plus étendus. — Surveillance : un commissaire. — Durée : trente années, à partir du 31 août 1893.

10. — Du 23. — Acte de société en commandite simple entre *Nicolas-Charles De Thuin*, directeur-gérant du Théâtre du Cirque, à Anvers, et *Antoine Cardinal*, rentier à Nivelles, commanditaire apportant à la société un capital de fr. 15.000 ayant pour objet l'exploitation du Théâtre du Cirque et de ses dépendances à l'effet d'y donner des représentations publiques ou privées, bals, concerts et spectacles de tous genres, ainsi que l'exploitation ou la location de buffets dépendants du dit établissement. — Siège : Anvers. — Firme : *N. De Thuin et Co.* — Durée : du 25 mars 1893 au 25 mars 1896.

11. — Des 25-26. — Dissolution de la société *Philippe Verhoeven et Cie*, à Anvers. — Liquidateur : *J. Reynen*, expert comptable.

12. — Du 28. Acte de société en commandite simple entre *Francesco Pruckmayer*, commandité, et *Giacomo Cresta*, commanditaire, ayant fourni à titre de commandite une somme de fr. 33,333.33. — Firme : *Pruckmayer et Co.* — Siège : Anvers. — Durée : 15 années.

13.— Du 28.— Acte de société en nom collectif entre *Eugène Buurmans* et *J. Antoine Mertens*, ayant pour objet la vente et la composition du guano et de toutes sortes d'engrais chimiques.— Siège: Anvers.— Firme : *Buurmans et Mertens.* — Chacun des associés a la gestion et

la signature sociales. — Durée : 10 années à partir du 10 septembre 1893.

CIRCULAIRES, PROCURATIONS, ETC.

1. — Du 5. — Procuration donnée par *F. Werner*, agent commissionnaire, à *Walter Plehn*.

2. — Du 8. — Circulaire de *F. Weisser*, annonçant la dissolution de la firme *Ditmar et Weisser* et la continuation des affaires par *F. Weisser*.

3. — Du 9. — Circulaire de *Stanislas Emsens* et de *Raymond Cassiers*, annonçant la dissolution de la société de fait ayant existé sous la firme *Emsens frères*. — Liquidateur: *Raymond Cassiers*.

AUTORISATIONS DE FAIRE LE COMMERCE

1. — Du 21. — Accordée par *Constant Lauwers* à son épouse *Emilie Van Genechten*.

2. — Du 22. — Accordée par *Edouard Potthieuw fils*, négociant à Anvers, à son épouse *Emérence Van Cauwenberghe*.

CONTRATS DE MARIAGE

1. — Du 2. — Entre *Joseph-Aloïs Fabri*, maréchal-ferrant et *Anne-Catherine-Justine Mast*, sans profession, tous deux à Hoboken. — Communauté universelle.

2. — Du 7. — Entre *Paul-Joseph-Marie Palaster*, pharmacien et *Emilie-Rosalie-Alexandrine De Clercq*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

3. — Du 7. — Entre *Charles Carnewall*, sans profession à Berchem et *Florentine-Pauline-Marie-Emérence Olbrechts*, sans profession à Anvers. — Communauté universelle.

4. — Du 7. — Entre *Henri De Bot*, courtier, et *Elisabeth-Henriette Colsaerts*, sans profession tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

5. — Du 11. — Entre *Louis-Joseph Crauwels*, industriel et *Marie-Eugénie Colsaerts*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

6. — Du 11. — Entre *Jean-Pierre-Antoine-Louis Brans*, chef de corporation, et *Mathilde-Marie-Jeanne-Josèphe Beyens*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

7. — Du 12. — Entre *Paul-Charles Van Putte*, chef de corporation et *Jeanne-Pétronelle Joosen*, sans profession, tous deux à Hoboken. — Communauté d'acquêts.

8. — Du 13. — Entre *Jacques-Michel-Henri Van den Wyngaert*, boucher, à Borgerhout, et *Catherine-Louise Jacobs*, sans profession. — Communauté d'acquêts.

9. — Du 14. — Entre *François-Joseph Daems*, maçon et cabaretier, et *Anne-Catherine-Rose Aerts*, veuve de François Jean Hoogaars, tous deux à Borgerhout. — Communauté d'acquêts.

10. — Du 15. — Entre *Jean-Paul-Laurent Le Grand*, agent commercial et *Juliette-Marie-Louise-Clémence Falcon*, sans profession. tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

11. — Du 15. — Entre *François-Joseph De Beukelaer*, négociant, veuf de Florentine-Françoise-Eugénie Van Gehuchten, et *Henriette-Marie-Joséphine Van Gehuchten*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

12. — Du 16. — Entre *Louis Sebreghts*, chef de corporation, à Anvers et *Marie-Henriette Verbeeck*, tailleuse à Borgerhout. — Communauté universelle.

13. — Du 19. — Entre *Oscar-Philippe Wouters*, porteur de procuration, et *Elise-Antoinette-Berard*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

14. — Du 20. — Entre *Hector-Léonard De Vrieze*, pharmacien à Hoboken et *Hélène-Marie-Ernestine-Elodie Maryssael*, sans profession à Breedene. — Communauté d'acquêts.

15. — Du 20. — Entre *Emile-Charles-Léon-Marie-Joseph Verhoustraeten*, agent de change et *Emma-Jeanne-Clémentine-Marie-Cornélie Van de Zanden*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

16. — Du 22. — Entre *Jean-Jacques Van Damme*, batelier à Terhaegen et *Jeanne-Prudence Callens*, batelière à Baesrode. — Communauté universelle.

17.— Du 23. — Entre *Florent Philippart*, tapissier et *Isabelle-Françoise-Gabrielle Frans*, sans profession, tous deux à Anvers.— Communauté universelle.

18. — Du 23. — Entre *Jean-François Vennekens*, chef de corporation à Merxem, et *Catherine-Françoise Borgmans*, boutiquière, à Anvers. — Communauté universelle.

19. — Du 26. — Entre *Richard-Paul Becker*, négociant, et *Marie-Fernande-Jeanne Van Geetruyen*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

20. — Du 26. — Entre *Joseph-Marie-Antoine Hageman*, négociant à Anvers et *Isabelle-Cornélie-Marie De Bruyn*, sans profession, à Bergen-op-Zoom. — Communauté d'acquêts.

21.— Du 26.— Entre *Jules-Nicolas Gigleux*, courtier et *Elisabeth-Jeanne Paaps*, veuve de Pierre-François-Josse Ghys, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

22. — Du 29. — Entre *Constant-Charles-Marie-Joseph Lauwers*, employé et *Marie-Hélène-Emilie Van Genechten*, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

23. — Du 29. — Entre *Pierre-Joseph Bogaerts*, employé et *Angéline Durinckx*, boutiquière, tous deux à Anvers. — Communauté légale.

24. — Du 30. — Entre *Joseph-Constant Compeeren*, pharmacien à Anvers, et *Jeanne-Marie Belderbosch*, sans profession à Anvers. — Communauté universelle.

FAILLITE

1. — Faillis : *Aug. De Ceuster et C°* et *Aug. De Ceuster*, négociants à Anvers.— Juge-commissaire : *Floren.*— Curateur : *Tubbax.*

Mois d'octobre

SOCIÉTÉS

1. — Des 2-3. — Statuts de la société anonyme *La turnhoutoise*, ayant pour objet la fabrication de papiers peints et de cartes à jouer.

— Siège : Berchem lez-Anvers. — Durée : 30 ans à partir du 13 septembre 1893. -- L'administration est confiée à un conseil de 3 à 5 membres investis des pouvoirs les plus étendus.

2. — Des 2-3. — Nomination comme administrateurs de la société anonyme *La turnhoutoise* de : 1° *Joseph De Kinder*, banquier, 2° *François-Joseph Demblon*, ingénieur et 3° *Edmond Resseler*, industriel, tous trois à Anvers.

3. — Du 5. — Modification aux statuts de la *Société anonyme des mines d'Almunecar*, établie à Anvers.

4. — Du 8. — Acte de société en nom collectif entre *William Mayer*, agent de commerce, à Anvers, et *Robert Mertz*, employé de commerce, à Koetzchenbroda, ayant pour objet l'agence, la commission, le courtage, l'expédition et tout ce qui se rapporte aux dites branches de commerce. — Siège : Anvers. — Firme : *Mayer et Mertz*. — Durée : 10 ans à partir du 1 octobre 1893. — Chacun des associés a la gestion et la signature sociales.

5. — Du 8. — Modifications aux statuts de la *Société anonyme des sablières campinoises*.

6. — Du 11. — Dissolution de la société en commandite simple *Jules Verspreeuwen et Cie*. — La liquidation est terminée.

7. — Du 11. — Procuration donnée par la firme *Solomon et Danus* à *Jules Schreiber* et *Sigmund Edelstein*, employés de commerce.

8. — Du 11. — Dissolution de la société en nom collectif *L. Van Nylen*. — Liquidateur : *Auguste Van Nylen*.

9. — Du 14. — La société *Antwerp Tivoli brewery limited*, fait savoir que *Hans Gaudel*, son ancien directeur technique, ayant quitté le service de la compagnie, les pouvoirs qui lui ont été accordés sont venus à expirer.

10. — Du 14. — Dissolution de la société en nom collectif *Th. et F. Gittens*.

11. — Du 15. — Acte de société en commandite simple entre *Guillaume-Frédéric-Arthur Nottebohm* et *Edmond Moring*, tous deux négociants à Buenos-Ayres, commandités, s'engageant à verser dans la

société un capital de fr. 250,000 et la douairière *Gaspar-André Nottebohm*, née *Amalie-Marie-Linda Van Laer*, commanditaire pour fr.600,000, *Oscar-Eugène Nottebohm*, *Théodore-Auguste Nottebohm*, *Auguste-Marie-Anna Nottebohm*, commanditaires chacun pour fr. 50,000. — La société a pour objet les affaires de commission ; elle pourra également opérer pour propre compte sur les marchandises, s'interdisant seulement toutes spéculations en fonds publics et actions. — Siège : Buenos-Ayres. — Firme : *Arthur Nottebohm, Moring et Cº*. — Durée : 5 ans partir du 1 novembre 1893.

12. — Du 20. — Modifications aux statuts de la *Société anonyme badoise pour la navigation sur le Rhin et les transports maritimes, à Mannheim et Anvers.*

13. — Du 20. — Acte de société en nom collectif entre *Charles De Bock*, *Antoine Noch* et *P. Janssens*, tous chefs de corporation, à Anvers, formant une corporation de peseurs et mesureurs jurés et porteurs de sacs pour grains et graines — Firme : *De Bock, Noch et Janssens*. — Dénomination : Jonge Antwerpenaren. — Durée 10 ans, à partir du 1 octobre 1893. — Chacun des associés a la gestion et la signature sociales.

14. Du 20. — Acte de société en nom collectif entre *Jacops-Renis*, courtier maritime et *William Elliott Beer*, tous deux à Anvers, ayant pour objet de traiter les affaires de courtage maritime, d'affrètements, de commission, d'expédition, la vente et l'achat de marchandises et de navires.— Siège: Anvers. Firme: *Jacops et Beer*. — Durée 3 années, à partir du 1 octobre 1893. — Chacun des associés a la gestion et la signature sociales.

15. — Du 26. — Acte de société en nom collectif entre *Marie-Justine Valvekens*, sans profession, à Bruxelles et *Marie-Norbertine-Evronie Valvekens*, sans profession, à Anvers, ayant pour objet l'exploitation et le commerce à Anvers et Bruxelles et leur banlieue de l'agence de bières de la brasserie « de Schaapskooi, » à Tilburg (Pays-Bas). — Siège : Anvers.— Firme *J. Valvekens et Cº*. — Durée 20 ans, à partir du 10 octobre 1893.--Chacun des associés a la gestion et la signature sociales.

16. — Du 28. — Statuts de la *Société anonyme Diamant Club van Antwerpen*, ayant pour objet de favoriser et faciliter le commerce et l'industrie du diamant et des pierres précieuses. — Siège : Anvers. — Durée : 30 ans, à partir du 1 octobre 1893. La société est administrée par deux conseils d'administration; l'un chargé de l'administration financière et commerciale, l'autre chargé du service d'ordre intérieur et se composant chacun de 12 administrateurs.

19. — Des 30-31. — Statuts de la *Société coopérative De vereenigde poeliers en wildverkoopers*, ayant pour objet la construction et l'exploitation d'une salle de criée, pour la vente aux enchères de volailles, gibier, fruits, légumes et autres comestibles. — Siège: à Anvers. — Durée: 9 ans, à partir du 1 novembre 1893. L'administration est composée d'un conseil de 5 membres.

CIRCULAIRES, PROCURATIONS, ETC.

1. — Du 5. — Demande en séparation de biens formée par *Ida Agathe-Marie Van Bée* contre son époux *Jacques Van Gastel*, agent de commerce, à Borgerhout.

2. — Du 5. — Demande en séparation de biens formée par *Joséphine Van Dyck* contre son époux *Dominique-François Dams*, sans profession à Anvers.

3. — Du 19. — Confirmation des pouvoirs donnés à *Joseph-Charles-Marie De Keyser*, commis à Anvers, à l'effet de gérer et administrer la raffinerie de sucre que madame *Gigleux* exploite sous la firme *François Ghys*.

4. — Du 21. — Procuration donnée par *David Lehmann* faisant à Dortmund le commerce sous la firme de *D. Lehmann* à *Gustave Lehmann* pour toutes les affaires concernant sa maison de courtage et de commission en grains et graines.

5. — Du 23. — Procuration donnée par *Marie-Elisabeth Scheurwegh*, sans profession à Anvers, à *Victor Ego*, chef de corporation à Anvers, pour l'exploitation de l'estaminet Taverne du commerce.

CONTRATS DE MARIAGE

1. — Du 2. — Entre *Jean-Baptiste Van Dyck*, négociant à Anvers,

et *Anne-Marie-Mathilde Lemmens*, sans profession à Anvers. — Communauté universelle.

2. — Du 2. — Entre *Alfred-Jean-Joseph-Alphonse De Laet*, courtier à Anvers, et *Jeanne Surmont*, sans profession à Gand. — Séparation de biens.

3. — Du 2. — Entre *Jean-François Fierens*, chef de corporation à Anvers, et *Marie-Thérèse Dries*, sans profession, veuve de Louis Van Looveren. — Communauté d'acquêts.

4. — Du 4. — Entre *Jean-Baptiste Volders*, sculpteur à Anvers et *Hortense Van Eeckhoute* à Anvers. — Communauté universelle.

5. — Du 4. — Entre *Gérard-Eugène Stynen*, négociant à Schooten, et *Marie Laeremans*, boutiquière à Eeckeren. — Communauté universelle.

6. — Du 6. — Entre *Joseph Weissmann*, négociant à Rotterdam, et *Emma Loewenthal*, à Bar-le Duc. — Communauté d'acquêts.

7. — Du 13. — Entre *Pierre-Léopold-Grégoire Hirter*, ébéniste, et *Marie-Thérèse Vissers*, tous deux à Anvers, veuve de Guillaume-Alphonse Hirter. — Communauté d'acquêts.

8. — Du 16. — Entre *Jean-Baptiste-Corneille Venkeler*, arrimeur, et *Joséphine-Philomène Tersago*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

9. — Du 16. — Entre *Jean-Edouard-Frédéric Sépulcre*, expéditeur, et *Antoinette-Conradine-Eulalie Marie-Josèphe Herrmannssen*, sans profession, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

10. — Du 19. — Entre *Charles-Louis-Camille Misselyn*, commis à Anvers, et *Anne-Marie Bert*, sans profession, à Gand. — Communauté d'acquêts.

11. — Du 20. — Entre *Armand-Charles-Louis De Mayer*, pharmacien à Anvers, et *Barbe-Henriette De Block*, sans profession, à Puers. — Communauté légale.

12. — Du 25. — Entre *Ernest-Joseph-Constant Van Landeghem*, expert-comptable, et *Adelaïde-Marie-Joséphine Somers*, bijoutière, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

13. — Du 27. — Entre *Léonard-Pierre-Félix Van Camp*, négociant

et *Marie-Caroline-Philomène Nauwelaers*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

14. — Du 27. — Entre *Anatole-Henri Marlier*, courtier en grains, et *Julie-Anne-Marie Le Comte*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

15. — Du 30. — Entre *Edouard-Marie-Joseph Bastyns*, droguiste, et *Marie-Josèphe-Colette Van Beylen*, sans profession, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

16. — Du 31. — Entre *Jean-Mathieu Carremans*, négociant, et *Marie-Thérèse-Antoinette Luts*, sans profession, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

FAILLITES

1. — Du 2. — Failli : *J. De Vos*, peintre à Anvers. — Juge commissaire : *De Surgeloose*. — Curateur : *Ch. Weyler*.

2. — Du 12. — Failli : *Edmond Wagemans*, boutiquier à Anvers. — Juge commissaire : *Fiévé*. — Curateur : *Spruyt*.

3. — Du 23. — Failli : *Beukeleers-Van Strydonck*, commerçant à Anvers. — Juge commissaire : *Lambrechts*. — Curateur : *G. Willems*.

4. — Du 24. — Failli : *Fr. Dupuis*, entrepreneur à Anvers. — Juge commissaire : *G. Vrancken*. — Curateur : *A. Rolin*.

5. — Du 26. — Faillis : *De Thuin et C°*, société en commandite simple, et *Nicolas De Thuin*, exploitant de théâtre à Anvers. — Juge commissaire : *De Surgeloose*. — Curateur : *Serigiers*.

6. — Du 30. — Failli : *M. Kanters ép^se A. Spoormans*, commerçante à Anvers. — Juge commissaire : *E. Resseler*. — Curateur : *Stephany*. — Le jugement déclarant cette faillite a été rapporté et annulé dans ses effets par jugement du 17 novembre 1893.

7. — Du 30. — Failli : *Jacques Hilsen* tailleur à Anvers. — Juge commissaire : *Laureyssens*. — Curateur : *Schiltz*.

8. — Du 30. — Failli : *Henri Peers*, charcutier à Borgerhout. — Juge commissaire : *Laureyssens*. — Curuteur : *Schiltz*.

9. — Du 30. — Failli : *F. Mayer*, banquier à Anvers. — Juge commissaire : *Van Ieckwyck*. — Curateur : *Squilbin*.

Mois de novembre

SOCIÉTÉS.

1. — Du 1. — Prolongation de la société *Hütz et Havenith* pour un nouveau terme de 5 ans, à partir du 1 novembre 1893.

2. — Du 1. — Circulaire par laquelle *L. de Bruyn*, fabricant de cigares, à Anvers, annonce que sa signature sera dorénavant *Liévin de Bruyn*.

3. — Des 2 et 3. — Dissolution de la société en nom collectif *Janssens et Casse*. — La liquidation est terminée.

4. — Des 2-3. — Acte de société en nom collectif entre *Théophile Janssens et Henri Ogez*, tous deux négociants à Anvers, ayant pour objet la fabrication de cigares et le commerce des tabacs. — Siège : Anvers. — Firme : *Janssens et Ogez*. — Durée : 5 ans à partir du 15 octobre 1893. — Chacun des associés a la signature sociale.

5. — Du 5. — Acte par lequel les commanditaires, *Veuve Benoit De Vleeshouwer*, née *Albertine Van Eetz*, et *Albert De Vleeshouwer*, sans profession à Anvers, se retirent de la société *De Clerck et Van Hemelryck*, laquelle continuera à subsister entre les deux associés en nom collectif, sous la même firme et en traitant les affaires maritimes comme par le passé.

6. — Du 5. — Acte de société en nom collectif entre *C. F. De Clerck*, *J. J. Van Hemelryck*, tous deux courtiers maritimes et *W. Geerts*, rentier ; tous trois à Anvers ; ayant pour but de traiter les affaires de courtage maritime, expéditions et transports de marchandises, affrètements et armements. — Firme : *De Clerck et Van Hemelryck*. — Durée : 10 années à partir du 1 novembre 1893. — Chacun des associés aura la signature sociale.

7. — Du 8. — Acte nommant *Théodore Soetens*, fils, à Anvers, comme agent général pour la Belgique, de la société anonyme d'assurances, *Lloyd Hanséatique*.

8. — Du 11. — Procuration donnée par *Jean Ceulemans*, cabaretier, à Anvers, à *Auguste Binnemans*, à Anvers, pour l'exercice de son commerce.

9. — Du 11. — Acte de société en nom collectif entre *Julio Frederico Roth* et *Achille Fortou*, tous deux à Anvers, ayant pour but l'exploitation d'une taillerie de diamants et pierres précieuses. — Firme : *A. Fortou et C°*. — Siège : Anvers. — Durée : cinq ans à compter du 1 octobre 1893. — Chacun des associés a la signature sociale.

10. — Du 12. — Procuration donnée par *Alfred Blaess*, négociant à Anvers, à son fils *Walter Blaess*.

11. — Du 12. — Démission de M. *Léon Luyckx*, comme directeur de la *Société anonyme des carrières de Montourdon-Laclaireau*, à Ethe près Virton.

12. — Des 13-14. — Acte de société en nom collectif entre *Victor Faus*, mécanicien et *Louis André*, négociant, tous deux à Anvers, ayant pour but le commerce de vélocipèdes et tout ce qui s'y rattache. — Firme : *V. Faus et C°*. — Siège : Anvers. — Durée : 7 années, à partir du 10 décembre 1893. — *M. André* seul aura la signature sociale.

13. — Des 13-14. — Acte constatant la clôture de la liquidation de la société en commandite simple *Richard Böcking*, à Schooten.

14. — Du 15. — Constitution de la *Société Anonyme des Huileries Anversoises*, ayant pour objet la fabrication, l'achat et la vente des huiles et d'autres produits similaires, ainsi que toutes les opérations qui s'y rattachent directement ou indirectement. — Siège : Anvers. — Durée : jusqu'au 31 décembre 1922. — Le conseil d'administration composé de 6 membres est investi des pouvoirs les plus étendus.

15. — Du 18. — Acte de société en commandite simple entre *Charles Pareyn*, commandité ; et *Victor Pittoors* et *Léon Van der Taelen*, tous trois à Anvers, commanditaires s'engageant chacun pour fr. 3000, ayant pour objet l'agence du vélocipède le « *Courier* » ou toute autre marque, l'achat, la vente, la location et la réparation des vélos, ainsi que le négoce de tous les accessoires se rattachant à cet article. — Firme : *Charles Pareyn*.— Dénomination · *The Courier*. — Siège : Anvers. — Durée : 10 ans à partir du 31 octobre 1893.

16. — Du 18. — Statuts de la *Société anonyme du grand ballon dirigeable à Anvers*, ayant pour objet la construction d'un grand ballon dirigeable à l'exposition à Anvers en 1894. — Siège : Anvers. —Durée: La société se dissoudra de plein droit le 21 décembre 1894. — Le conseil d'administration se compose de trois membres.

17. — Des 20 et 21. — Acte nommant *A. Deckers*, à Anvers, comme représentant général, en Europe, de la firme *Arthur Nottebohm, Möring et C°*, établie à Buenos-Ayres.

18. — Du 22. — Dissolution de la société en commandite simple *Berten et C°*. — Liquidateur : Berten.

19. — Du 22. — Modifications aux statuts de la société en nom collectif *Louis Meeus*, à Anvers, la signature sociale appartient exclusivement à *Théophile Meeus*.

20. — Du 24. — Acte de société en nom collectif entre *Aug. Pittoors* et *Ludovic Pauli*, tous deux commis-expéditeurs à Anvers, ayant pour objet les affaires d'expéditions, de commission et d'affrètement et toutes les opérations relatives au dit commerce. — Firme : *Pittoors et Pauli*. — Siège : Anvers. — Durée : 10 ans à partir du 15 novembre 1893. — Chacun des associés a la signature sociale.

21. — Du 24. — Ratification par *Victor Mutsaerts*, marbrier à Anvers, d'un acte de société en commandite simple avenu entre lui et *Moretus de Theux*.

22. — Du 26. — Constitution d'une société coopérative sous la dénomination « De Schelde » ayant pour but le pesage, mesurage et autres opérations des grains et charbons. — Siège : Anvers. — Durée : 30 ans.— Le conseil d'administration se compose d'un doyen et d'un caissier. -- Les trois membres fondateurs *C. Faes*, *H. Germite* et *Alp. Neybergh*, tous trois à Anvers, ont la signature sociale.

23. — Du 26. — Modifications aux statuts et prolongation de durée de la *Société anonyme Banque de crédit commercial à Anvers*.

24. — Du 29. — Acte de société en commandite simple entre *Emile Raes*, *François Boeckx*, *François Van Straeten*, *Louis Aerts*, *Louis Dister*, *Louis Backx*, *Jacques Schroeyen*, *Edouard De Witt*, *Gustave Lizolle* et *Joseph Putzeys*, tous bouchers à Anvers, com-

mandités, et 18 commanditaires versant chacun fr. 300 ; ayant pour but la construction et l'exploitation d'une boucherie dans les locaux de l'exposition. — Firme : *Raes et C°.* — Dénomination : Ligue des charcutiers Anversois. — Siège : Anvers. — Durée : à partir du 1^r septembre 1893 jusqu'à la clôture de l'exposition. — Emile Raes aura seul la signature et la gestion sociales.

25. — Du 30. — Acte de société en nom collectif entre *Fr. Aerts* et *Edmond Marcelis,* négociant, tous deux à Anvers, ayant pour objet la vente et l'exportation de pigeons pour tir. — Firme : *Ed. Marcelis.* — Durée : 5 ans, à dater du 1er mai 1893. — Chacun des associés a la signature sociale.

CIRCULAIRES ET PROCURATIONS.

1. — Du 16. — *De Herdt et Strecker* retirent leur procuration à *Ludovic Pauli.*

2. — Du 16. — Jugement prononçant la séparation de biens entre *François Dams* et à *Joséphine Van Dyck.*

3. — Du 17. — Demande en séparation de biens formée par *Catherine-Elisa Aerts,* sans profession, contre son mari *René Offermans,* agent en métaux à Anvers.

4. — Du 24. — Jugement prononçant la séparation de biens entre *Ida-Agathe-Marie Van Ree* et *Jacques Van Gastel,* agent de commerce à Borgerhout.

AUTORISATION DE FAIRE LE COMMERCE.

1. — Du 16. — *Cornéllie-Philomène Schoepen,* veuve de Jean-Baptiste Van der Herten, autorise sa fille mineure *Florentine-Jeanne-Bernardine Van der Herten,* à faire le commerce.

CONTRATS DE MARIAGE.

1. — Du 2. — Entre *Alexis-Jean-Romain Van Horenbeeck,* employé, et *Charlotte-Cécile-Jeanne Rivière,* sans profession, tous deux à Malines. — Séparation de biens.

2. — Du 3. — Entre *Victor Van der Vekens*, facteur en bières, et *Clémentine Argarts*, ouvrière, veuve de Guillaume-Antoine Maes, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

3. — Du 4. — Entre *Edouard-Leopold Van Reeth*, menuisier, et *Marie-Hélène Segers*, sans profession, tous deux à Niel. — Communauté universelle.

4. — Du 4. — Entre *Pierre-François-Joseph Gils*, négociant, à Anvers, et *Marie-Elisabeth-Hortense De Belder*, sans profession, à Borgerhout. — Communauté universelle.

5. — Du 10. — Entre *Jean Coppieters*, sans profession, et *Marie-Clémentine Ongena*, boutiquière, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

6. — Du 14. — Entre *Antoine-Robert-Ernest-Armand Vouwé*, assureur, à Cappellen, et *Louise-Jeanne-Joséphine Stoffelen*. — Communauté d'acquêts.

7. — Du 14. — Entre *Raymond-François-Elie-Marie Peten*, industriel à Anvers et *Hortense Fabri*, sans profession à Huy. — Communauté d'acquêts.

8. — Du 15. — Entre *François-Gérard Cox*, négociant à Anvers et *Eugénie-Valérie-Julie Christiaens*, sans profession à Bruxelles. — Communauté d'acquêts.

9. — Du 16. — Entre *Henri-Adrien Geismar*, dentiste à Anvers, et *Blanche-Berthe Gouguenheim*, sans profession à Bruxelles. — Communauté d'acquêts.

10. — Du 16. — Entre *François-Charles Van der Stappen*, commissionnaire et *Antoinette-Henriette Van de Roye*, rentière, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

11. — Du 17. — Entre *Henri-Jean Elen*, boutiquier et *Alice-Jeanne-Louise De Winter*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

12. — Du 17. — Entre *Joseph Vael*, ouvrier et *Marie Schippers*, boutiquière, tous deux à Hemixem. — Communauté universelle.

13. — Du 17. — Entre *Corneille-Louis De Groof*, chef de corpo-

ration et *Rosalie-Jeanne Vervliet*, tailleuse, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

14. — Du 17. — Entre *Joseph-Marie-Guillaume Schuermans*, commerçant et *Marie-Anne-Thérèse Derresauw*, sans profession, tous deux à Borgerhout. — Séparation de biens.

15. — Du 17. — Entre *Egide-Auguste Wynants*, chef de corporation à Mortsel, et *Jeanne Janssens*, sans profession à Contich. Communauté universelle.

16. — Du 17. — Entre *Pierre-Henri Siemes*, horloger et *Marie Hubertine Schmitz*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

17. — Du 17. — Entre *Jean Stynen*, fermier et *Anne Marie Vermeulen*, fermière, tous deux à Borgerhout. — Communauté universelle.

18. — Du 24. — Entre *Benoit De Landtsheer*, courtier et *Marie-Catherine Wouters*, sans profession, tous deux à Borgerhout. — Communauté universelle.

19. — Du 27. — Entre *Henri-Ignace Peeters*, conducteur des travaux communaux et *Marie-Thérèse-Cornelie Divoort*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

20. — Du 27. — Entre *Pierre De Ruysscher*, négociant à Borgerhout et *Marie-Idalie Maelsacke*, sans profession à Anvers. — Communauté d'acquêts.

21. — Du 29. — Entre *Alphonse-Marie-Georges De Clercq*, courtier à Anvers et *Marie-Augustine Merveille*, négociante à Liége. — Séparation de biens.

FAILLITES.

1. — Du 13. — Failli : *P. J. Van Vlimmeren*, boutiquier à Anvers. — Juge-commissaire : *De Surgeloose*. — Curateur : *Weyler*.

2. — Du 18. — Failli : *Ph. Verhoeven et C°*, *Philippe Verhoeven* et *Herman Weyers*, négociants à Anvers. — Juge-commissaire : *Engels*. — Curateur : *Louis Franck*.

3. — Du 27. — Concordat après faillite obtenu par *Liévin Van den Bergh*.

Mois de décembre

SOCIÉTÉS.

1. — Du 3. — Ratification par *Clément Pilloy*, sans profession à Anvers, des statuts de la *Société Anonyme du Grand ballon dirigeable*, à Anvers.

2. — Du 3. — Modification aux statuts de la *Société Niel on Rupell.* — Siège transféré d'Anvers à Niel.

3. — Du 3. — Procuration donnée par *Joseph Sietsema*, cabaretier à Anvers à *Ludovic Verdonck*, employé.

4. — Du 3. — Procuration donnée par le Directeur de la *Société d'assurances mutuelles contre les accidents*, *La Réparatrice*, établie à Paris, à *Craen et Moreau*, à Anvers.

5. — Du 7. — Procuration donnée par *Clément De Clercq*, cabaretier à Anvers à *Henri Brack.*

6. — Dn 7. — Procuration donnée par *Joseph Van den Bergh*, cabaretier à Anvers à *Charles De Waelheyns.*

7. — Du 8. — Procuration donnée par *François-Joseph Luyten*, cabaretier à Borgerhout à *Louis-Philippe Callot.*

8. — Du 8. — Procuration donnée par la veuve *Charles Verbeeck* née *Rosalie Clairis*, cabaretière à Borgerhout à *Coralie Noeninckx.*

9. — Du 10. — Procuration donnée par *Léon-Louis-Corneille Van dcn Broeck*, agent commissionnare à Anvers à *Joseph Peltzer* et à *Joseph Eeckels.*

10. — Du 10. — Modifications aux statuts de la *Société Columba Belge de navigation*, établie à Anvers.

11. — Du 10. — Procuration donnée par *Louis Van Son*, cabaretier à Anvers à *Léon Van den Bracken.*

12. — Du 10. — Modifications au contrat constitutif de la société en commandite simple *F. Alexandre et C*[o], à Anvers.

13. — Du 13. — Société en commandite simple magasins argentins *Melges*, *Falcon et C*[ie], à Anvers. La veuve *Lemmé-Albert* se retire de la société.

14. — Du 14. — Acte de société en nom collectif entre *J. A. T.*

Lammleth, négociant à Paris, et *Herman Cornet*, négociant à Anvers, ayant pour but la représentation, la commission et le courtage pour tous articles, matières premières ou fabriquées, denrées ou produits quelconques de provenance de tous pays. — Firme: *Lammleth et Cornet.* — Siège : Anvers. — Durée : 10 années à dater du 1 janvier 1894. — Chacun des associés a la signature sociale.

15. — Du 17. — Acte de société en nom collectif entre *Charles Van Landeghem*, employé, et *Edouard Van Rompaey*, négociant, tous deux à Anvers, ayant pour but l'achat et la vente pour compte personnel et en commission de marchandises de tout genre.— Firme: *Charles Van Landeghem et C°.* — Siège : Anvers. — Durée : une année à partir du 1 décembre 1893. — Les deux associés auront la signature sociale.

16. — Du 17. — Dissolution de la société en nom collectif *Crauwels et C°.* — Liquidateur : *L. Durlet.*

17. — Du 17. — Acte de société en nom collectif entre *Otto Thalmann*, et *Maurice Mayer Dinkel*, tous deux à Anvers, ayant pour but les affaires d'agence et de commission. — Firme : *Thalmann, Mayer Dinkel et C°.* — Siège : Anvers.— Durée : du 1 janvier 1894 au 31 décembre 1898. — Chacun des associés aura la gestion et la signature sociales.

18. — Du 17. — Prorogation jusqu'au 31 décembre 1896 de la société en nom collectif *Potter Twelves et C'.*

19. — Du 20. — Acte de société en nom collectif entre *Jean Falck*, négociant à Anvers, et *Robert Goethals*, agent de commerce à Bruxelles, ayant pour but toutes opérations se rapportant au commerce des huiles, graisses, denrées coloniales, épiceries et vins. — Firme : *Falck et Goethals.* — Siège : Anvers. — Durée : 6 années à partir du 1 janvier 1894. — Chacun des associés aura la gestion et la signature sociales.

20. — Du 20. — Procuration donnée par *Louis-Jean Loyens*, cabaretier à Anvers, à *Jacques-Charles Poley.*

21. — Du 23. — Dissolution de la société en nom collectif *B. Goethals et Bauwens frères.* — Liquidateur : *Bernard Goethals.*

22. — Du 23. — Procuration donnée par *Charles De Groof*, cabaretier à Anvers, à *Charles Van Parys*.

23. — Du 23. — Acte de société en nom collectif entre *John-Joseph-Chrétien-Aloys Thyssen*, employé et *Georges-Johan-Joseph Walaux*, sans profession, tous deux à Anvers, ayant pour but l'achat et la vente des tabacs et toutes opérations concernant le commerce de cet article. — Firme : *Thyssen et Walaux*. — Siège : Anvers. — Durée : 3 années à partir du 1 janvier 1894. — Chacun des associés aura la signature sociale.

24. — Du 23. — Constitution de la *Société anonyme Poteries mécaniques brevetés*, ayant pour objet la fabrication à la machine de tous objets en argile, etc. et dans la mesure la plus large, tous commerces, industries transactions et négociations y compris l'acquisition et la vente des brevets. — Siège : Anvers. — Durée : Du 8 décembre 1893 au 30 juin 1923. Le conseil d'administration est composé de 3 ou 5 membres, ayant les pouvoirs les plus étendus.

25. — Des 26-27. — Dissolution de la société en nom collectif *E. Osterrieth et C°*. Liquidateurs : *Alfred* et *Hermann Osterrieth*.

26. — Des 26-27. — Acte de société en commandite simple entre *Veuve Ernest Osterrieth-Mols* commanditaire pour fr. 2,500.000, *Alfred Osterrieth* et *Hermann Osterrieth* commandité ayant pour objet les affaires traitées précédemment par *E. Osterrieth et C°*. — Siège : Anvers. — Durée : 6 années à partir du 1 janvier 1894.

27. — Des 26-27. — Dissolution de la société en nom collectif *G. Boeckmans et P. Janssens*. Liquidateur : *G. Boeckmans*.

28. — Du 29. — Procuration donnée par *Corneille-Pierre Besson* cabaretier à Anvers à *Jean-Corneille Claes*.

29. — Du 29. — Prorogation de la société en nom collectif *C. Schmid et C°* jusqu'au 31 décembre 1898.

30. — Du 29. — Acte de société en nom collectif entre *Henri-Corneille Steens*, *Armand Delvaux*. *Pierre et Ernest Steens*, tous quatre à Anvers, ayant pour objet toutes affaires d'agence, de commission et de courtage. Firme : *Henri C. Steens*. Siège : Anvers. — Durée : 5 ans, à compter du 1 janvier 1894. — *Henri C. Steens*.

Armand Delvaux et *Pierre Steens* auront seuls la signature et la gestion sociales.

31. — Du 29. — Procuration donnée par *Pierre Verstraeten*, cabaretier à Anvers, à son fils *Jean-Baptiste Verstraeten*.

32. — Du 29. — Dissolution de la société *J. Van Damme et Cᵒ*. Liquidateur : *Julien Van Damme*.

33. — Du 29. — Acte de société en commandite simple entre *Gustave Van den Abeele*, commanditaire pour fr. 250,000 et *René* et *Alfred Van den Abeele*, commandités ayant pour objet le commerce et la manufacture des tabacs. — Firme : *R. et A. Van den Abeele* ancienne firme *J. Van Damme et Cᵒ*. — Siège : Anvers. — Durée : 10 années à partir du 1 janvier 1894. — *René* et *Alfred Van den Abeele*, auront chacun la signature sociale.

34. — Du 31. — Procuration donnée par *François Pulinckx*, cabaretier à Anvers à *Pierre-Jacques Jacobs*.

35. — Acte de société en commandite simple entre *Jean Peeters* et *Gérard Van der Lught*. — Siège : Anvers. — Firme : *Peeters et Van der Lugt*. — Durée : 9 années à partir du 15 décembre 1893.

36. — Du 31. — Procuration donnée par *Adrien Verboven*, cabaretier à Anvers à *J. F. Van Pelt*.

37. — Du 31. — Procuration donnée par *Pierre-François Embrechts*, cabaretier à Anvers à *Joseph Bastiaensen*.

38. — Du 31. — Procuration dounée par *César-Jean Byl*, cabaretier à Anvers à *Joseph Cuypers*.

39. — Du 31. — Procuration donnée par *Jean-François Mariën*, cabaretier à Anvers à *Louis Bosmans*.

CIRCULAIRES ET PROCURATIONS.

1. — Du 5. — Circulaire de *Elise Giets*, annonçant qu'elle a cédé son commerce de fabrication de corsets à *Henri-Adolphe Nys*.

2. — Du 5. — Circulaire de *Henri Nys*, annonçant qu'il a repris le commerce de fabrication de corsets exercé par *Elise Giets*.

3. — Du 7.— Demande en séparation de biens formée par *Thérèse-Lucie-Louise Verschaeren*, sans profession, contre son mari *Jean-Baptiste-Louis Kets*.

4. — Du 18. — Transfert à partir du 1 janvier 1894 au nom et en faveur de *Rud. Banspach* des pouvoirs donnés à la firme *A. Heim* par la *Rhenania Versicherungs aktien gesellschaft.*

5. — Du 18. — Transfert à partir du 1 janvier 1894 au nom et en faveur de *Rud. Banspach* des pouvoirs donnés à la firme *A. Heim* par la *Würtembergische Transport Versicherungs gesellschaft.*

6. — Du 18. — Transfert à partir du 1 janvier 1894 au nom et en faveur de *Rud. Banspach* des pouvoirs donnés à la firme *A. Heim* par la *Providentia, compagnie francfortoise d'assurances.*

7. — Du 18. — Transfert à partir du 1 janvier 1894 au nom et en faveur de *Rud. Banspach* des pouvoirs donnés à la firme *A. Heim* par *The Reliance Marine Insurance Company limited.*

8. — Du 22. — Procuration donnée par la société en nom collectif *Sàlomon Z. Danon* á *Ludwig Pinkas.*

AUTORISATIONS DE FAIRE LE COMMERCE.

1. — Du 8. — Accordée par *A. J. B. Courtel*, directeur de boulangerie, à son épouse *J. J. T. Sayens.*

2. — Du 9. — Accordée par *Arthur Joseph*, à son épouse *Franciska Joseph.*

3. — Du 16. — Accordée par le conseil de famille au mineur *Louis-Charles-Hubert Van Dam.*

4. — Du 20. — Accordée par *Jean-Jacques-David Van den Bosch*, industriel à Anvers, à son fils mineur *François-Marie-David Van den Bosch.*

5. — Du 29. — Accordée par *Jean-François Wils*, cabaretier à Anvers, à son fils mineur *Pierre-François Wils.*

6. — Du 30. — Accordée par *Sébastien Diktus*, boulanger à Borgerhout à sa fille mineure *Emma-Wilhelmine Diktus.*

CONTRATS DE MARIAGE.

1. — Du 6. — Entre *Gustave-Jacques-François Borrewater*, négociant, et *Jeanne-Philomène De Backer*, sans profession, tous deux à Merxem. — Communauté d'acquêts.

2. — Du 6. — Entre *Hyacinthe-Joseph Van Schoonbeeck*, capitaine de navire, et *Marie-Joséphine Van Agtmaël*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

3. — Du 7. — Entre *Jean-Alphonse Thys*, tailleur à Niel, et *Marie-Alphonsine Verstraeten*, tailleuse à Wintham. — Communauté universelle.

4. — Du 7. — Entre *Edouard Lens*, sans profession, et *Marie-Aldegonde Daniels*, négociante en chapeaux, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

5. — Du 9. — Entre *Jean-François Firens*, cabaretier à Borgerhout, et *Marie Jannis*, sans profession, à Edeghem. — Communauté universelle.

6. — Du 13. — Entre *François-Bartholomé-Cécile Mampuys*, boucher, et *Urbaine-Rosalie Van Stappen*, sans profession. tous deux à Merxem. — Communauté universelle.

7. — Du 13. — Entre *Corneille-Victor Voets*, facteur en bières à Anvers, et *Marie-Thérèse Van de Loo*, sans profession à Berchem. — Communauté d'acquêts.

8. — Du 19. — Entre *Pierre-Louis Hermans*, tonnelier à Cappellen et *Marie-Elisabeth Matheeussen*. sans profession à Anvers. — Communauté d'acquêts.

9. — Du 21. — Entre *Pierre-Joseph-Jacques Vermeylen*, boucher, et *Caroline-Catherine Reusens*, sans profession, tous deux à Deurne. — Communauté universelle.

10. — Du 22. — Entre *Félix-Jacques Wouters*, batelier, et *Marie-Albertine Van de Weerd*, journalière, tous deux à Santvliet. — Communauté universelle.

11. — Du 23. — Entre *Victor-Joseph Michaux*, cordonnier à Anvers, et *Jeanne Bogaerts*, sans profession à Lillo. — Communauté universelle.

12. — Du 29. — Entre *Emile-Gustave Everaert*, cordonnier, et *Elisabeth Baekelmans*, tous deux à Bouchout. — Communauté universelle.

13. — Du 29. — Entre *Edmond-Arnold Boonroy*, boucher et

Marie-Lucie Beyers, sans profession, tous deux à Anvers. -- Communauté universelle.

FAILLITES.

1. — Du 8. — Faillis : *Auguste Fuchs et C°* et *Auguste Fuchs*, négociants à Anvers. — Juge-commissaire : *Groetaers*. — Curateur : *Valérius*.

2. — Du 15. — Failli : *J. E. Grandjaen*, commerçant, autrefois entrepreneur, à Borgerhout. — Juge-commissaire : *G. Demanet*. — Curateur : *Albert Van Zuylen*.

3. — Du 18. — Failli : *Georges Van Aise*, agent commercial à Anvers. — Juge-commissaire : *Groetaers*. — Curateur : *Van Nieuwenhuysen*.

4. — Du 18. — Failli : *F. Beukelaers*, négociant à Anvers. — Juge.commissaire : *Groetaers*. — Curateur : *Donnet*.

5. — Du 26. — Faillie : *Veuve Jos. Biel*, née *Louise Gossens*, cabaretière à Anvers. — Juge-commissaire : *Van Leckwyck*. — Curateur : *Poplimont*.

6. — Du 30. — Faillie : Société en commandite simple *A. Faes* et *C°*, négociants. — Juge-commissaire : *G. De Surgeloose*. — Curateur : *E. Bosiers*.

